

**CONSEIL D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION (m2A)**

**PROCÈS-VERBAL DE LA  
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022**

Publié le 10 novembre 2022 sur le  
site Internet de  
Mulhouse Alsace Agglomération



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

# MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION (m2A)

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

Sous la présidence de Fabian JORDAN, président  
Séance du 26 septembre 2022

*(Convocation envoyée le 20 septembre 2022)*

### COMPTE RENDU SUCCINCT

Quorum pour 102 élus en exercice : 52 élus présents.

**PRESENTS (67)** : Mme BAECHTEL, M. BEHE, M. BERGDOLL, M. BEYAZ, M. BITSCHENE (jusqu'au point 20° compris), M. BLANQUIN, Mme BOUAMAIED, M. BUX, M. CAUSER, M. CHAPATTE (jusqu'au point 16° compris), M. CHÉRAY, M. COLOM, Mme CORMIER, Mme CORNEILLE (à partir du point 3°), Mme DHALLENNE, M. DUSSOURD (jusqu'au point 10° compris), M. FUCHS, Mme GERRER, M. GIRONA, Mme GOBILLON, Mme GOETZ, Mme GOLDSTEIN (jusqu'au point 20° compris), M. GREILSAMMER, M. GUTH (jusqu'au point 19° compris), M. HAGENBACH, M. HARTMANN, Mme HERZOG, M. HILLMEYER, M. HORTER, Mme HOTTINGER, M. JORDAN, M. JULIEN, M. JUNG (jusqu'au point 15° compris), Mme KEMPF, M. KRZEMINSKI, M. LCONTE, Mme LIERMANN, M. LIPP, M. LOGEL, M. LOISEL, Mme LUTOLF-CAMORALI, Mme LUTZ (jusqu'au point 16° compris), M. MENSCH, Mme MEYER, Mme MIMAUD (jusqu'au point 16° compris), M. MINERY (jusqu'au point 16° compris), Mme MOTTE, M. NEUMANN, M. NICOLAS, M. ONIMUS (à partir du point 5°), M. PAUVERT, M. QUIN, M. RICHARD, M. RICHE, M. RIFF, Mme RISSER, Mme RITZ (jusqu'au point 21° compris), Mme SCHELL, M. SCHILDKNECHT, Mme SCHMIDLIN BEN M'BAREK, Mme SCHWEITZER (à partir du point 5°), M. SIMEONI, M. STURCHLER, Mme SUAREZ, Mme TALLEUX, M. TORANELLI et M. WEISBECK.

**EXCUSES / ABSENTS (8)** : Mme FAUROUX-ZELLER, M. HOMÉ, Mme MATHIEU-BECHT, M. PULEDDA, Mme RENCK, M. SCHILLINGER, M. WOLFF et Mme ZELLER.

**PROCURATIONS (27)** : Mme AGUDO-PEREZ à Mme MEYER, M. BECHT à Mme BAECHTEL, M. BELLONI à M. BEHE, Mme BOESCH à M. CHÉRAY, Mme BONI DA SILVA à Mme SCHMIDLIN BEN M'BAREK, M. BOUILLÉ à Mme SUAREZ, Mme BUCHERT à Mme GOETZ, M. COUCHOT à Mme CORNEILLE, M. D'ORELLI à M. BEYAZ, M. EHRET à M. ONIMUS, Mme EL HAJJAJI à M. MINERY, M. ENGASSER à M. NEUMANN, M. GERARDIN à Mme LIERMANN, M. GOEPFERT à M. STURCHLER, Mme JENN à M. JORDAN, M. LAUGEL à Mme TALLEUX, Mme MEHLEN à M. SCHILDKNECHT, M. MOR à M. BITSCHENE, M. OBERLIN à M. JUNG, Mme RAPP à M. NICOLAS, M. ROTTNER à Mme LUTZ, M. SALZE à M. JULIEN, Mme SORNIN à Mme RISSER, M. STEGER à M. CHAPATTE, M. TRIMAILLE à M. QUIN, M. VIOLA à Mme GOLDSTEIN et M. ZIMMERMANN à M. WEISBECK.

Procurations temporaires : M. BITSCHENE à M. BERGDOLL (à partir du point 21°), M. GUTH à M. LOGEL (à partir du point 20°) et Mme MIMAUD à M. BUX (à partir du point 17°).

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désignée comme secrétaire de séance.

Le Conseil d'agglomération a adopté les délibérations suivantes :

- 1° Désignation du secrétaire de séance
- 2° Approbation du procès-verbal du 27 juin 2022 (3412)  
**Voir fichier « Projet PV CA 27-06-22 » joint à la convocation**
- 3° Projet de délibération n°699C Information du Conseil d'agglomération sur les délibérations et décisions prises par délégation (3412)

## **UN TERRITOIRE D'ACCUEIL DYNAMIQUE**

### **- Urbanisme et aménagement**

- 4° Projet de délibération n°796C ZAC du Rinderacker à Rixheim : clôture de la concession et suppression de la ZAC (533)
- 5° Projet de délibération n°800C Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Mulhouse Alsace Agglomération : approbation du projet (532)

### **- Attractivité, développement touristique et culturel**

- 6° Projet de délibération n°799C Création de l'agence d'attractivité Mulhouse Sud Alsace - désignation des représentations à l'assemblée générale (514)
- 7° Projet de délibération n°808C Association Cité du Train-patrimoine SNCF : subvention d'investissement (513)
- 8° Projet de délibération n°809C Association de gestion du Musée National de l'Automobile, collection Schlumpf : subvention d'investissement (513)
- 9° Projet de délibération n°810C Modalités d'application de la taxe de séjour pour 2023 : information complémentaire (511)

## **UN TERRITOIRE SOLIDAIRE AU SERVICE DE TOUS SES HABITANTS**

### **- Sport**

- 10° Projet de délibération n°788C Fédération Française de Judo : conclusion d'une convention de partenariat pour l'accueil des championnats d'Europe par équipes mixtes 2022 au Palais des Sports de Mulhouse (243)

## **TERRITOIRE D'ÉQUILIBRE ET DE COOPÉRATION**

### **- Finances**

- Communication : Stratégie de sobriété énergétique
- 11° Projet de délibération n°789C Approbation du budget supplémentaire 2022 (311)
- 12° Projet de délibération n°790C Dotation de solidarité communautaire : répartition au titre de l'année 2022 (313)

### **- Ressources humaines**

- 13° Projet de délibération n°802C Indemnités de fonction des membres du conseil communautaire : mise à jour septembre 2022 (323)

### **- Administration générale**

- 14° Projet de délibération n°776C Désignation des délégués communautaires au sein des organismes et associations divers : modification (3412)
- 15° Projet de délibération n°804C Désignation de Mulhouse Alsace Agglomération au comité syndical du syndicat mixte de la Doller : modification (3412)
- 16° Projet de délibération n°513C Société anonyme d'économie mixte locale transfrontalière Novarhéna : avenir de la société (06)

## **UN TERRITOIRE DE NOUVELLE DONNE ENVIRONNEMENTALE, ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE**

### **- Environnement et énergie**

- 17° Projet de délibération n°774C Plan Climat : extension d'attribution du Fonds Climat Nouvelle Donne Environnementale aux associations (401)

### **- Transport**

- 18° Projet de délibération n°732C Réalisation d'un aménagement cyclable rue d'Eschentzwiller à Dietwiller : offre de concours au Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon (5412)

- 19° Projet de délibération n°733C Réalisation d'un aménagement cyclable rue de Modenheim à Riedisheim : offre de concours au Syndicat de Communes de l'Île Napoléon (5412)
- 20° Projet de délibération n°779C Alsace à Vélo : convention de partenariat (5412)
- 21° Projet de délibération n°785C Expérimentation du covoiturage : avenant à la convention avec Klaxit (5411)
- 22° Projet de délibération n°806C Expérimentation de la plateforme Mon Compte Mobilité : convention de partenariat (5413)

## **1° DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

**M. le Président** : Bonjour, soyez toutes et tous les bienvenus. Comme à notre habitude, si personne n'y voit d'objection je vous propose de désigner Jean-Luc SCHILDKNECHT secrétaire de séance. Je vous remercie de l'unanimité et je lui demande donc de faire l'appel. Merci.

**M. SCHILDKNECHT** : Je vous invite à prendre place et je vais procéder à l'appel.

*(M. SCHILDKNECHT procède à l'appel.)*

**M. SCHILDKNECHT** : M. le Président, il y a beaucoup de procurations mais le quorum est atteint.

**M. le Président** : Merci Jean-Luc

Pour : 64 + 25 procurations.

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages exprimés.

**M. le Président** : C'est vrai que je n'aurai pas dû être là ce soir mais ça va un peu mieux, j'ai été opéré samedi donc on reprend. Je me sentais d'attaque pour reprendre avec vous et cela me fait quand même sacrément du bien de vous voir. Je voudrais vous remercier toutes et tous de vos messages de soutien durant cet été. Merci. Je voudrais également en profiter pour remercier tous ceux qui se sont impliqués durant mon absence. J'ai pu m'appuyer sur les vice-présidents notamment Jean-Luc SCHILDKNECHT, mon premier vice-président, que je remercie beaucoup et naturellement tous les vice-présidents, les conseillers délégués qui ont assuré. Bravo à vous et merci aussi à mon cabinet et aux services qui ont contribué à faire tourner notre agglomération en prenant le soin toujours de me mettre dans la boucle. C'est un système qui a fonctionné. Merci beaucoup à toutes et à tous. Voilà on essaye de tourner cette page-là, merci encore.

En introduction de cette séance, je propose de rendre un hommage à notre collègue Mercédès GOETZ-DEGLIAME, conseillère communautaire mulhousienne. Elle nous a brutalement quittés dans la nuit du 16 au 17 juillet dernier, des suites d'une longue maladie. Nous sommes profondément attristés par sa disparition. C'est une personne qui était très engagée pour l'autre et qui a fait preuve de beaucoup de courage ces dernières années dans la lutte contre la maladie. Je vous propose de nous lever et d'observer une minute de silence en sa mémoire. *(une minute de silence)*. Merci. Nous allons procéder à l'examen des différents points de l'ordre du jour. Je vous rappelle qu'il est très important de signaler à l'assemblée si vous vous déportez d'une délibération afin que le Secrétariat général puisse enregistrer votre départ.

## **2° APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 27 JUIN 2022 (3412)**

**M. le Président** : Point 2, l'approbation du procès-verbal du 27 juin 2022 qui a été joint à la liasse. Pas de remarque. Pour votre approbation, qui est contre ? Qui s'abstient ?

Pour : 64 + 25 procurations.

Le procès-verbal du 27 juin 2022 est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

**M. le Président** : Je vous remercie.

## **3° INFORMATION DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION SUR LES DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION (3412/5.2.3/699C)**

### **I. Délibérations du Bureau**

Lors de sa séance du 18 juillet 2020, le Conseil d'agglomération a délégué certaines compétences au Bureau.

Cette délégation de pouvoir est assortie de l'obligation pour le Bureau de rendre compte au Conseil d'agglomération des délibérations qu'il a approuvées.

Il s'agit des délibérations suivantes :

#### Bureau du 4 juillet 2022

##### **Délibération du Bureau n°752B**

##### **Institut supérieur textile d'Alsace (ISTA) - subvention de fonctionnement annuelle**

Le projet est retiré de l'ordre du jour en séance.

##### **Délibération du Bureau n°724B**

##### **Village Industriel de la Fonderie - délibération complémentaire en vue de la cession des bâtiments n° 27 et n° 28**

Le projet est retiré de l'ordre du jour en séance.

##### **Délibération du Bureau n°764B**

##### **Aventure Citoyenne : subvention à l'association THEMIS**

Le projet est retiré de l'ordre du jour en séance.

##### **Délibération du Bureau n°695B**

##### **Association TUBA Mulhouse Sud Alsace - subvention de fonctionnement annuelle 2022**

Le Bureau a approuvé l'attribution d'une subvention annuelle de 20 000 euros pour 2022 au profit de l'association TUBA Mulhouse Sud Alsace, destinée à contribuer aux coûts de fonctionnement de l'association mais également d'expérimenter les projets initiés par la collectivité.

Le Living Lab TUBA Mulhouse Sud Alsace, lieu où les citoyens, les habitants, les usagers sont considérés

comme des acteurs clés des processus de recherche et d'innovation, vise à développer les axes de travail suivants :

- animer les échanges entre les financeurs et l'ensemble des membres de l'association,
- accompagner les financeurs dans leurs projets internes (formalisation des accompagnements via des feuilles de route),
- participer au développement ou à l'animation de projets structurants du territoire en cohérence avec les thématiques du TUBA.

### **Délibération du Bureau n°751B**

### **Association Initiative Sud Alsace - subvention de fonctionnement annuelle 2022**

Compte tenu des retombées de l'activité de l'association Initiative Sud Alsace, dont les missions sont d'accorder des prêts d'honneurs aux créateurs et repreneurs d'entreprises, mais aussi de parrainer des chefs d'entreprises, le Bureau a approuvé le versement d'une subvention de 10 000 euros pour 2022, en réponse à la demande de l'association et dans la continuité de ce qui a été versé en 2021.

### **Délibération du Bureau n°763B**

### **Site STELLANTIS - élaboration d'un schéma de développement économique partagé Etat, Région, CeA, Mulhouse Alsace Agglomération, STELLANTIS**

Afin de faire face aux enjeux d'adaptation industrielle et de compétitivité du marché automobile, le Bureau a approuvé le déploiement par Mulhouse Alsace Agglomération de la démarche partenariale de développement du site STELLANTIS, avec le soutien de l'Etat, de la Région Grand Est et de la CEA. Pour ce faire, un schéma de développement partagé sera mis en œuvre qui aura pour objectifs :

- de construire une feuille de route portant sur les thèmes suivants : stratégie industrielle, décarbonation, énergie, optimisation des ressources en lien avec les opportunités offertes par le Territoire,
- de travailler à un compactage intelligent et programmé du site pour attirer des investissements et des activités nouvelles compatibles avec celles de STELLANTIS sur les surfaces libérées,
- d'identifier tous les leviers d'efficacité communs, partenariats gagnants/gagnants,
- de mobiliser une ingénierie projet et financière optimale pour le site.

Le Bureau a également approuvé le lancement d'un marché de prestation d'accompagnement à cette démarche d'un coût évalué à 150 000 euros TTC sous maîtrise d'ouvrage m2A. L'Etat, la Région et la CEA

participeront à son financement sous forme de subventions à Mulhouse Alsace Agglomération.

### **Délibération du Bureau n°725B**

#### **Quartier DMC - cession du cœur de site à la Ville de Mulhouse**

Dans le cadre du projet de restructuration urbaine du cœur de site du quartier DMC, le Bureau a approuvé la cession à la Ville de Mulhouse des emprises foncières nécessaires (18 sections) à la mise à œuvre de ce projet urbain, d'une surface de 67.837 m<sup>2</sup> dont 30.600 m<sup>2</sup> de bâtiments au prix de 5.706.857 euros. Ce prix correspond à la part relative de l'ensemble bâti pour partie principale acquis auprès de Citivia en 2015 pour un montant de 8.937.000 euros et pour complément acquis auprès de la société SOCAFIX en 2018 pour un montant de 1.740.000 euros. Le prix négocié n'a fait l'objet d'aucune observation de la part de France Domaines.

Ce projet a notamment pour ambition de faire émerger un quartier durable, innovant, inclusif et résilient, ouvert sur la ville via des accroches urbaines qualitatives et connecté à son environnement immédiat. L'ensemble des fonctions urbaines (logement, emploi, commerce, culture, enseignement) y seront développées autour d'un cœur centré sur l'économie créative et innovante.

Cette opération de restructuration urbaine est inscrite au projet partenarial d'aménagement (PPA) qui a été désigné lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt « France 2030, démonstrateur de la ville durable ».

### **Délibération du Bureau n°726B**

#### **Quartier DMC : cession du bâtiment 62 à CITIVIA SPL**

Dans le cadre d'un projet urbain porté par la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération, le Bureau a approuvé la cession du bâtiment 62 (2 sections) du quartier DMC à CITIVIA SPL, d'une surface de 8.195 m<sup>2</sup> au prix de 1.960.000 euros HT conforme à l'estimation de France Domaine.

Conformément à la concession d'aménagement confiée par Mulhouse Alsace Agglomération à CITIVIA SPL, ce projet prévoit en l'occurrence la reconversion et la réhabilitation du bâtiment 62, qui accueillera notamment l'entreprise Systancia et un projet de lofts.

### **Délibération du Bureau n°747B**

#### **Maison du Bassin Potassique : cessions du bâtiment à la SCI INTELIA OFFICE**

En vue du développement de l'activité du cabinet d'expertise comptable INTELIA CONSEIL de MM. PROVENZANO et KLINGER, le Bureau a approuvé la cession de la Maison du Bassin Potassique le jouxtant

à la SCI INTELIA OFFICE, au prix de 955.000 euros conforme à l'avis du domaine.

La qualité des travaux entrepris en 2017 témoigne de la volonté des acquéreurs de préserver les qualités architecturales de ce bâtiment qu'ils entendent faire revivre au travers de leur projet. En outre, ils s'engagent à maintenir dans les lieux les associations LILOU DEBOUT et SAHEL VERT, ainsi que Mulhouse Alsace Agglomération, pour le relais d'assistantes maternelles dont les conventions de mise à disposition en cours sont renouvelées pour une durée d'un an.

Par ailleurs, la SCI INTELIA OFFICE souhaite également acquérir une parcelle contiguë qui fera l'objet d'une délibération complémentaire une fois le prix arrêté.

### **Délibération du Bureau n°748B**

### **Zones d'activités économiques : cessions de terrains à Wittelsheim (Amélie 3 et Hohmatten) et à Dietwiller (Technopark)**

Après avis favorable des comités d'agrément pour chaque zone d'activité concernée, le Bureau a approuvé :

- la cession du lot 13 de la zone d'activités AMELIE 3 à Wittelsheim au profit de la SCI SAISONS ou de toute personne morale que M. CINCANCIO, gérant de la SARL EMAI, se substituera, au prix de 30 euros HT/m<sup>2</sup>, soit 72 600 euros HT pour 2 420 m<sup>2</sup>, conforme à l'avis du domaine,
- la cession des lots 2 et 3 de la zone d'activités AMELIE 3 à Wittelsheim au profit de la gérante de la SARL NADICO ou de toute personne morale qu'elle se substituera, au prix de 30 euros HT/m<sup>2</sup>, soit 119 160 euros HT pour 3 972 m<sup>2</sup>, conforme à l'avis du domaine,
- la cession des lots 4 et 5 de la zone d'activités AMELIE 3 à Wittelsheim au profit de la SAS KS PROMOTION ou de toute personne morale qu'elle se substituera, au prix de 30 euros HT/m<sup>2</sup>, soit 177 510 euros HT pour 5 917 m<sup>2</sup>, conforme à l'avis du domaine,
- la cession du lot N° 2.2 de la zone d'activités HOHMATTEN à Wittelsheim au profit de la SAS ARCADE INDUSTRIE ou de toute personne morale qu'elle se substituera, au prix de 42 euros HT/m<sup>2</sup>, soit 211 470 euros HT pour 5 035 m<sup>2</sup>, conforme à l'avis du domaine,
- la cession du lot N° 2.4 de la zone d'activités HOHMATTEN à Wittelsheim au profit du gérant de l'EURL PAYSAGE D'AMBIANCE ou de toute personne morale qu'il se substituera, au prix de 42 euros HT/m<sup>2</sup>, soit 143 556 euros HT pour 3 418 m<sup>2</sup>, conforme à l'avis du domaine,

- la cession du lot N° 7 de la zone d'activités TECHNOPARK à Dietwiller au profit du gérant de la SARL LE MAGICIEN VERT ou de toute personne morale qu'il se substituera, au prix de 32 euros HT/m<sup>2</sup>, soit 56 032 euros HT pour 1 751 m<sup>2</sup>, conforme à l'avis du domaine,
- la cession du lot N° 10 de la zone d'activités TECHNOPARK à Dietwiller au profit du (des) gérant(s) de la SARL MECAVULCA ou de toute personne morale qu'il(s) se substituera(ront), au prix de 32 euros HT/m<sup>2</sup>, soit 96 480 euros HT pour 3 015 m<sup>2</sup>, conforme à l'avis du domaine.

Dans la mesure où il s'agit de terrains en cours d'arpentage, les surfaces exactes découleront des opérations de division ; les prix étant par conséquent susceptibles d'être ajustés après arpentage, sur la base des prix HT/m<sup>2</sup> susvisés.

#### **Délibération du Bureau n°768B**

#### **PLU de Lutterbach - modification simplifiée : modalités de mise à disposition du projet**

Dans le cadre de la modification simplifiée du PLU de Lutterbach destinée à rectifier une erreur matérielle, le Bureau a validé les modalités de mise à disposition du projet au public pendant un mois.

#### **Délibération du Bureau n°758B**

#### **Création de locaux périscolaires pour les enfants des écoles Jonquilles à Illzach - validation du projet, du plan de financement prévisionnel et de la convention de co-maitrise d'ouvrage**

Le Bureau a approuvé le projet de création de locaux périscolaires qui s'intègre dans le projet de rénovation complète des écoles élémentaires et maternelles des Jonquilles à Illzach. Le montant prévisionnel de l'opération globale est estimé à 6 911 152 euros HT, soit 8 293 382 euros TTC. Le Bureau a approuvé le plan de financement qui prévoit la participation de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 1 883 710 euros HT au titre des espaces périscolaires dédiés et des locaux partagés avec l'école ; la Ville d'Illzach participera à hauteur de 5 027 442 euros HT au titre des espaces dédiés aux écoles, aux extérieurs et locaux partagés avec le périscolaire. La participation financière de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Ville d'Illzach pourra être réajustée en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues.

#### **Délibération du Bureau n°760B**

#### **Extension des locaux périscolaires du site René Cassin à Lutterbach - validation du plan de financement et mise à jour de la convention de co-maitrise d'ouvrage**

Par délibération du 20 septembre 2021, le Bureau a approuvé le lancement du projet d'extension des

locaux périscolaires du site René Cassin. À la suite de l'avant-projet définitif présenté par le maître d'œuvre, le montant prévisionnel de l'opération est fixé à 2 309 715 euros HT et la part « travaux » à 1 673 086 euros HT. Cette somme comprend le prix d'achat du terrain nécessaire pour la construction de l'extension, soit 180 000 euros HT, la prise en compte de l'évolution des coûts de travaux dans le contexte actuel, ainsi que le mobilier à hauteur de 30 000 euros HT. Dans ce cadre, le Bureau a approuvé le plan de financement et la mise à jour de la convention de co-maîtrise d'ouvrage qui prévoient une participation de Mulhouse Alsace Agglomération s'élevant à 1 847 772 euros HT et de la commune de Lutterbach de 461 943 euros HT. À noter que les participations financières pourront être réajustées en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues. Ces dernières seront réparties selon le même prorata que la participation financière au projet, soit 80 % pour Mulhouse Alsace Agglomération et 20 % pour la commune de Lutterbach.

#### **Délibération du Bureau n°765B**

#### **Conventions de partenariat avec la Collectivité Européenne d'Alsace pour la restauration des élèves des périscolaires**

Le Bureau a approuvé les conventions par lesquelles la Collectivité Européenne d'Alsace assurera, pour le compte de Mulhouse Alsace Agglomération, la restauration sur le temps de midi des enfants des sites périscolaires des collèges de Rixheim pour le site périscolaire Rixheim Centre, de Bourzwiller pour les sites périscolaires mulhousiens Brossolette et Victor Hugo, François Villon pour le site périscolaire Jean Zay, Jean Macé pour les sites périscolaires mulhousiens Matisse et Pergaud et Joliot Curie pour le site périscolaire Kingersheim Village des Enfants.

#### **Délibération du Bureau n°750B**

#### **Établissements petite enfance : versement d'une subvention d'équipement 2022 au LAEP L'Aire Mômes**

Le Bureau a décidé d'attribuer une subvention d'équipement de 3 954 euros au LAEP L'Aire Mômes pour l'acquisition de divers équipements (jeux, jouets, tables, tapis motricité, cabane, trotteurs...) au titre de 2022. Le coût total de ces acquisitions s'élève à 6 590,00 euros.

#### **Délibération du Bureau n°759B**

#### **Appel à projets parentalité / citoyenneté 2022**

Dans le but de soutenir le domaine de la parentalité et de la citoyenneté, le Bureau a décidé de soutenir 7 projets à hauteur de 12 000 euros ventilés comme suit

: 3 400 euros à la ludothèque Pass' aux jeux pour la réalisation de 3 projets, 2 300 euros à la MJC de Wittenheim, 1 500 euros au CINE du Moulin de Lutterbach, 700 euros à l'association Marguerite Sinclair et 4 100 euros à la Petite Ourse.

**Délibération du  
Bureau n°756B**

**Subventionnement de l'association Mulhouse Olympic Natation**

Afin de tenir compte des évolutions encourageantes du nouveau modèle de gestion de l'association Mulhouse Olympic Natation, de compenser la saison 2020-2021 bouleversée par la crise sanitaire et le sursis au versement du solde de subvention dans l'attente de la mise en œuvre de cette nouvelle organisation, le Bureau a approuvé le versement d'une subvention de 95 000 euros au titre du soutien à l'excellence sportive et au projet associatif global. Cette subvention permettra également d'offrir un nouveau départ à l'association, en adéquation avec les nouveaux engagements pris par le club.

**Délibération du  
Bureau n°701B**

**Évènement Tour Alsace 2022 - étape m2A du 31 juillet 2022 : versement d'une subvention à l'Association ASPTT MULHOUSE TOUR ALSACE**

À l'occasion de l'étape finale du Tour Alsace le 31 juillet 2022, qui, pour la deuxième année consécutive, traverse les 39 communes membres de l'agglomération, le Bureau a approuvé le versement d'une subvention de 40 000 euros à l'association ASPTT MULHOUSE TOUR ALSACE qui a sollicité une aide financière pour la mise en place, la sécurisation et le suivi logistique de cette étape, mais aussi compte tenu des retombées en matière d'attractivité, de rayonnement et de visibilité pour le territoire.

**Délibération du  
Bureau n°766B**

**Evènement Coupe du Monde WTCR - Race of Alsace - Anneau du Rhin - 6 et 7 août 2022 : versement d'une subvention à l'Association Sportive Automobile de l'Anneau du Rhin**

À l'occasion de l'évènement Coupe du Monde WTCR - Race of Alsace - Anneau du Rhin - des 6 et 7 août 2022, le Bureau a approuvé le versement d'une subvention de 20 000 euros à l'Association Sportive Automobile de l'Anneau du Rhin qui a sollicité une aide financière pour la mise en place et l'organisation de cette manifestation, mais aussi compte tenu des retombées en matière d'attractivité et de rayonnement pour le territoire.

**Délibération du  
Bureau n°686B**

**Étude systèmes alimentaires Sud Alsace : signature d'une convention de financement entre les partenaires**

Le Bureau a approuvé la mise en œuvre de l'étude, « systèmes alimentaires en Sud Alsace » portée par Mulhouse Alsace Agglomération afin de mieux connaître l'offre et l'organisation des filières, de définir les enjeux et vulnérabilités par territoire, d'organiser une synergie des actions et de coordonner les politiques d'intervention des partenaires. Il a également validé le plan de financement du marché qui s'élève à 110 335 euros TTC avec une participation de l'agence de l'eau à hauteur de 73 557 euros ; le solde de 36 778 euros étant réparti de la façon suivante entre les 5 partenaires : CC Sud Alsace Largue, CC Sundgau, et St Louis Agglomération contribuent à hauteur de 5 000 euros chacun, le Pays du Sundgau à hauteur de 4 129 euros et Mulhouse Alsace Agglomération de 17 649 euros.

**Délibération du  
Bureau n°723B**

**CINE - Le Moulin Nature : versement par  
Mulhouse Alsace Agglomération de la subvention  
annuelle de fonctionnement 2022**

Le Bureau a approuvé le versement d'une subvention de 98 000 euros au titre de l'année 2022 afin de contribuer au fonctionnement du CINE « Le Moulin Nature » dont les missions de sensibilisation aux enjeux de la biodiversité, de nature en ville, de prévention des déchets, d'alimentation saine et de développement durable s'inscrivent dans les compétences de protection, de mise en valeur et d'éducation à l'environnement de Mulhouse Alsace Agglomération.

**Délibération du  
Bureau n°744B**

**CINE de La Petite Camargue Alsacienne :  
subvention annuelle de fonctionnement 2022**

Le Bureau a accordé une subvention de 10 000 euros afin de contribuer à la sensibilisation, aux enjeux de biodiversité, de nature en ville, de prévention des déchets, d'alimentation saine et de développement durable dans les 6 communes de l'agglomération situées sur la bande rhénane. Ces actions s'inscrivent dans les compétences de protection, de mise en valeur et d'éducation à l'environnement de Mulhouse Alsace Agglomération.

**Délibération du  
Bureau n°745B**

**Biodiversité et environnement - versement de  
subventions annuelles**

Faisant suite au programme d'actions validé en Conseil d'agglomération du 28 mars 2022, le Bureau a approuvé le versement des subventions suivantes, d'un montant total de 9 097 euros :

- en investissement, pour un montant total de 6 497 euros, répartis comme suit :

- commune de Flaxlanden - plantation d'arbres sur plusieurs projets : 181 euros,
  - commune d'Illzach - création du verger école et d'une prairie fleurie situés en ENS : 4 093 euros,
  - commune de Lutterbach - création d'un sentier pédagogique en zone Natura 2000 : 2 223 euros,
- en fonctionnement, pour un montant total de 2 600 euros, répartis comme suit :
- commune de Kingersheim - projet animation « L'arbre dans la ville » : 600 euros,
  - commune de Rixheim - semaine de sensibilisation au développement durable et à la protection de l'environnement : 2 000 euros.

À noter que le versement de ces aides est conditionné au respect par les maîtres d'ouvrage du règlement de subvention de Mulhouse Alsace Agglomération.

### **Délibération du Bureau n°746B**

#### **Atlas de la Biodiversité - approbation du versement d'une subvention à la Société Botanique d'Alsace (SBA)**

Dans le cadre l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la réalisation d'un « Atlas de la Biodiversité », Mulhouse Alsace Agglomération bénéficie d'un financement de 248 000 euros sur trois ans. Cet atlas permet à Mulhouse Alsace Agglomération de disposer d'un outil faisant état de la richesse du territoire, d'apporter un soutien aux communes pour la préservation et la valorisation de leur patrimoine naturel et de mener de actions de sensibilisation auprès du grand public. Pour ce faire, le Conservatoire Botanique d'Alsace (CBA) a sollicité la Société Botanique d'Alsace (SBA) pour la mise à disposition de données floristiques sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération. À cette occasion, le Bureau a approuvé le versement d'une subvention de 3 300 euros à la SBA pour les droits d'utilisations et de diffusions des données, au titre de l'année 2022.

### **Délibération du Bureau n°736B**

#### **Association des Usagers des Transports du Sud Alsace : octroi d'une subvention**

Le Bureau a approuvé le versement de 1 000 euros à l'Association des Usagers des Transports du Sud Alsace (AUTSA) pour 2022 et définira les modalités de concertation régulière de l'association sur les services de transports qui relèvent de la compétence de Mulhouse Alsace Agglomération.

### **Délibération du Bureau n°754B**

#### **Navette touristique assurant la desserte des Crêtes en 2022 : convention cadre de partenariat**

Le Bureau a approuvé une convention de partenariat pour 2022 par laquelle Mulhouse Alsace Agglomération

participe à hauteur de 5 500 euros au financement de la desserte en transport collectif de la grande crête des Vosges. Le budget total, réparti entre différents partenaires, est estimé à 150 000 euros TTC.

**Délibération du  
Bureau n°742B**

**Parc Véhicules : passation d'un accord-cadre à marchés subséquents pour l'acquisition de véhicules légers**

Le marché d'acquisition de véhicules légers conclu dans le cadre d'un groupement de commandes entre la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération arrivant à échéance en juillet 2023, le Bureau a validé la constitution d'un groupement de commandes similaire en vue de la passation d'un accord cadre à marchés subséquents pour une durée de 4 ans pour un montant minimum de 750 000 euros HT et maximum de 3 000 000 euros HT.

**Délibération du  
Bureau n° 687B**

**Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de HABITATS DE HAUTE-ALSACE dans le cadre de l'opération rue de l'Île Napoléon à Rixheim**

Dans le cadre d'une opération de construction de 17 logements seniors situés 134 rue de l'Île Napoléon à RIXHEIM, le Bureau a décidé d'octroyer une garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de HABITATS DE HAUTE ALSACE pour un prêt d'un montant de 1 629 000 euros souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations - Banque des Territoires. Le coût total des travaux est estimé à 2 136 955 euros.

**Délibération du  
Bureau n°688B**

**Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de BATIGERE GRAND EST dans le cadre de l'opération rue de la Banlieue à Illzach**

Dans le cadre d'une opération d'acquisition en VEFA de 59 logements situés rue de la Banlieue à ILLZACH, le Bureau a décidé d'octroyer une garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de BATIGERE GRAND EST pour un prêt d'un montant total de 6 509 000 euros. Il s'agit d'un projet de construction auprès du promoteur BOUYGUES IMMOBILIER de 59 logements locatifs sociaux répartis en trois immeubles de quatre niveaux chacun sur un total de 3 790 m<sup>2</sup> de surface habitable. Il est également prévu que chaque logement dispose d'une place de stationnement en aérien et d'un espace extérieur (terrasse ou balcon). Le coût total des travaux est estimé à 9 302 289 euros.

**Délibération du  
Bureau n°721B**

**Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de BATIGERE GRAND EST dans le cadre de l'opération rue de Zurich à Habsheim**

Dans le cadre d'une opération de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 24 logements collectifs situés rue de Zurich à Habsheim et réalisée auprès du promoteur AMETIS, le Bureau a décidé d'octroyer une garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de BATIGERE GRAND EST pour un prêt d'un montant total de 2 447 000 euros. Le projet prévoit la construction de 24 logements dans un bâtiment comprenant quatre niveaux et représentant 1 505 m<sup>2</sup> de surface habitable. Le prix de cession annoncé par AMETIS est de 1 930 euros HT/m<sup>2</sup> de surface habitable. Le coût total de l'opération est estimé à 3 433 927 euros.

**Délibération du  
Bureau n°717B**

**Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de M2A HABITAT dans le cadre de l'opération rue de Brunstatt à Mulhouse**

Dans le cadre d'une opération d'acquisition de 8 logements situés aux 55 et 57 rue de Brunstatt à Mulhouse, le Bureau a décidé d'octroyer une garantie communautaire à M2A HABITAT pour un prêt d'un montant de 1 096 856 euros. Le projet consiste en la réhabilitation des immeubles disposés sur quatre niveaux par le financement de travaux de mise en conformité aux réglementations en vigueur et aux exigences d'habitabilité actuelles. Le coût total des travaux est estimé à 1 539 848 euros.

**Délibération du  
Bureau n°669B**

**Mise à disposition d'un agent de Mulhouse Alsace Agglomération au profit de la commune de Flaxlanden**

Le Bureau a approuvé une convention allant du 2 septembre 2019 au 1<sup>er</sup> septembre 2022 relative aux modalités administratives et financières de mise à disposition d'un agent de Mulhouse Alsace Agglomération auprès de la commune Flaxlanden pour assurer le fonctionnement des activités extra scolaires. En cas de modification non substantielle la convention pourra être amendée. La mise à disposition donnera lieu à remboursement, par la commune de Flaxlanden, des traitements et de leurs accessoires versés à l'agent concerné ainsi que les charges sociales afférentes.

**Délibération du  
Bureau n°702B**

**Mise à disposition d'agents de Mulhouse Alsace Agglomération au profit de la commune de Flaxlanden**

Le Bureau a approuvé une convention allant du 2 septembre 2022 au 1<sup>er</sup> septembre 2025 relative aux modalités administratives et financières de mise à disposition de deux agents de Mulhouse Alsace Agglomération auprès de la commune Flaxlanden pour assurer le fonctionnement des activités extra scolaires. En cas de modification non substantielle, la convention pourra être amendée. La mise à disposition donnera lieu à remboursement, par la commune de Flaxlanden, des traitements et de leurs accessoires versés aux agents concernés ainsi que les charges sociales afférentes.

## II. Décisions du Président

En application des délégations de pouvoir accordées le 18 juillet 2020, le Président a pris les décisions suivantes :

- en matière de marchés publics passés par voie de procédure adaptée

N°	Service	Titulaire du marché	Objet	Date de notification	Montant du marché (HT)	Nature
C2022228	23	JF2C 69 rue de la Charte 68400 RIEDISHEIM	Travaux de peinture au multi-accueil l'Accueille à Mulhouse	08/08/2022	18 815,30 €	Travaux
C2022227	414	CATRA 25 rue de Mulhouse 68170 RIXHEIM	Préparation et passage au service des mines d'un véhicule automobile	07/07/2022	8 175,35 €	Services
C2022226	411	SINEU-GRAFF 253A rue d'Epfig BP 50048 67232 KOGENHEIM	Fourniture de supports de sacs	01/08/2022	5 928,00 €	Fournitures
C2022224	414	CATRA 25 rue de Mulhouse 68170 RIXHEIM	Préparation d'un véhicule automobile en vue d'un passage au service des mines	30/06/2022	4 226,25 €	Services
C2022223	414	SEMAT 335 avenue Jean Guiton 17028 LA ROCHELLE CEDEX	Reconditionnement et équipement d'une benne à ordures ménagère, réparation du faisceau électrique	23/05/2022	28 096,26 €	Services
C2022222	4156	EGS ELECTRICITE 2 Rue de l'abattoir 68120 PFASTATT	Remise en état de l'éclairage public devant le bâtiment du Centre Technique Communautaire de Richwiller	20/07/2022	9 984,59 €	Services
C2022219	43	GREENFLEX SAS 7-11 Boulevard Hausmann 75009 PARIS	Marché subséquent 1 - Etude de faisabilité technique pour la réalisation d'un réseau de transport de chaleur fatale d'interconnexion avec Mulhouse et la Centrale Thermique de l'Illberg	26/07/2022	40 056,42 €	Services
C2022218	43	GREENFLEX SAS 7-11 Boulevard Hausmann 75009 PARIS	Accord-cadre - Etude de faisabilité technique pour la réalisation d'un réseau de transports de chaleur fatale d'interconnexion avec Mulhouse et la centrale thermique de l'Illberg	25/07/2022	50 000,00 €	Services
C2022215	512	SAINT-LAURENT ZA du Bouillon 79430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT	Fourniture de produits surgelés pour l'alimentation animale - Parc zoologique et botanique de Mulhouse	29/06/2022	7 917,37 €	Fournitures
C2022214	23	BUREAU BIBLIOTHEQUE SCOLAIRE Rue de la Scierie ZA Hinteralspach 68240 KAYSERSBERG	Equipeement en mobilier de divers périscolaires pour la rentrée 2022/2023	04/08/2022	11 025,19 €	Fournitures
C2022213	414	MAILLARD EURL 6 Rue de la Saule 21610 FONTENELLE	Remplacement d'un moteur sur une balayeuse mécanique	16/06/2022	21 152,53 €	Services

C2022211	512	FOURRAGES DE VIENNE Le Pied de Doux 79390 DOUX	Achat de luzerne pour l'alimentation des animaux du Parc zoologique et botanique de Mulhouse	09/06/2022	4 015,00 €	Fournitures
C2022210	414	INTERFLON France 9 Rue Hubert Reeves Zone Eco Parc 57140 NOROY-LE- VENEUR	Acquisition d'aérosols de produits lubrifiants et dégraissants	01/07/2022	4 341,00 €	Fournitures
C2022209	414	POIDS LOURD UTILITAIRE SERVICES 41 Avenue des deux fontaines 57052 METZ Cedex 2	Achat d'un boîtier de commande électrique pour une benne dotée d'une grue	10/06/2022	5 515,87 €	Fournitures
C2022207	021	TAPIS ROUGE Parc d'activités Argile 06370 MOUANS- SARTOUX	Acquisition de 1600 Tee-shirts « Tour d'Alsace »	19/05/2022	7 056,00 €	Fournitures
C2022206	021	NICOLAS SCHNEIDER 19 Bis Rue de la vallée Saint Ulrich 67140 BARR	Prestations d'assistance à la gestion des réseaux sociaux	01/06/2022	6 000,00 €	Services
C2022204	021	MEDIAMA 110 Rue de Reckem 59960 NEUVILLE-EN- FERRAIN	Réalisation d'objets de signalétique institutionnelle	24/05/2022	10 415,00 €	Fournitures
C2022203	3615	LA POSTE 20 Place Saint Marc 76035 ROUEN Cedex	Acheminement du courrier pour le mois de juin 2022	11/07/2022	26 596,10 €	Services
C2022201	414	CATRA 25 rue de Mulhouse 68170 RIXHEIM	Maintenance et passage au service des mines d'un véhicule automobile	01/06/2022	4 135,44 €	Services
C2022200	414	GARAGE MAURICE 54 rue de Brunstatt 68200 MULHOUSE	MAPA / AC - Marché Subséquent n°27 - Acquisition de cinq fourgonnettes de type « pick-up » avec benne basculante	03/08/2022	133 500,00 €	Fournitures
C2022199	414	CATRA 25 rue de Mulhouse 68170 RIXHEIM	Révision, maintenance et passage au service des mines d'un véhicule automobile	09/06/2022	4 384,18 €	Services
C2022198	414	TSMK 10A Rue Gillois 68600 VOGELSHEIM	Remplacement des rails de fouloir d'une benne à ordures ménagères	14/06/2022	4 253,00 €	Services
C2022197	414	ACAPDS MULHOUSE CITROEN 7 Rue de berne 68110 ILLZACH	Marché subséquent n°26 - Acquisition de deux fourgonnettes électriques de type « pick-up » avec benne basculante	03/08/2022	87 791,54 €	Fournitures
C2022194	415	TROAX Rue Marc Herzog 73420 VIVIERS-DU-LAC	Mise en place d'une cloison au bâtiment 4 à Richwiller	30/06/2022	10 360,00 €	Fournitures
C2022193	43	FINANCE CONSULT 6 square de l'opéra Louis Jouvet 75009 PARIS	Prestations de services d'accompagnement juridique, économique et administratif pour le portage du nouveau réseau de transport de chaleur fatale de Mulhouse Alsace Agglomération- Accord-cadre	04/07/2022	200 000,00 €	Services
C2022192	43	FINANCE CONSULT 6 square de l'opéra Louis Jouvet 75009 PARIS	Prestations de services d'accompagnement juridique, économique et administratif pour le portage du nouveau réseau de transport de chaleur fatale de Mulhouse Alsace Agglomération - Marché subséquent n°1	04/07/2022	33 700,00 €	Services
C2022191	23	HABA 1bis rue Arago 2A des Meuniers 31520 EGLY	Equipements en mobiliers et matériels de la structure Petite Enfance La Souris Verte à Kingersheim Lot n° 5 : Matériel sensoriel	18/07/2022	3 508,62 €	Fournitures
C2022190	23	HABA 1bis rue Arago 2A des Meuniers 31520 EGLY	Equipements en mobiliers et matériels de la structure Petite Enfance La Souris Verte à Kingersheim Lot n° 2 : Equipement unité de vie	18/07/2022	11 242,20 €	Fournitures
C2022189	23	GRANJARD ET FILS Route de Feurs 42360 PANISSIERES	Equipements en mobiliers et matériels de la structure Petite Enfance La Souris Verte à Kingersheim Lot n° 6 : Linge	04/07/2022	2 871,54 €	Fournitures
C2022188	23	CRECHES & CO 70 avenue de Magudas 33185 LE HAILLAN	Equipements en mobiliers et matériels de la structure Petite Enfance La Souris Verte à Kingersheim Lot n° 4 : Matériel de puériculture	04/07/2022	728,41 €	Fournitures
C2022187	23	CRECHES & CO 70 avenue de Magudas 33185 LE HAILLAN	Equipements en mobiliers et matériels de la structure Petite Enfance La Souris Verte à Kingersheim	04/07/2022	1 058,70 €	Fournitures

			Lot n° 3 : Vaisselle			
C2022186	23	HISLER ALSACE 4 rue de l'Artois Actipolis 2 68390 SAUSHEIM	Equipements en mobiliers et matériels de la structure Petite Enfance La Souris Verte à Kingersheim Lot n° 1 : Jeux et jouets	08/07/2022	4 291,02 €	Fournitures
C2022185	021	SCHRAAG 3 Rue Jacqueline Auriol 90000 BELFORT	Impression de 130 000 dépliant pour le Parc Zoologique et botanique de Mulhouse	19/05/2022	4 831,00 €	Fournitures
C2022184	23	COREL BTP 4 Avenue Colbert 68170 RIXHEIM	Location d'un échafaudage au périscolaire Niffer	11/07/2022	7 540,00 €	Travaux
C2022182	512	SAINT-LAURENT ZA du Bouillon 79430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT	Achat de produits surgelés pour l'alimentation des animaux du Parc zoologique et botanique de Mulhouse	23/05/2022	4 086,52 €	Fournitures
C2022180	414	UGAP Immeuble Saint Exupéry 2 rue des Hérons 67831 TANNERIES Cedex	Acquisition d'un châssis de camion	03/06/2022	85 295,42 €	Fournitures
C2022179	512	CITY GRIMP 124 rue du Pavé 59235 BERSEE	Location d'un baby grimp 8 ateliers au sein du Parc zoologique et botanique de Mulhouse	16/06/2022	13 771,00 €	Services
C2022178	4156	PRO SERVICES 49 rue du Felsenbach 68610 LAUTENBACH ZELL	Travaux chaufferie Richwiller (bâtiment 1)	16/06/2022	4 897,40 €	Fournitures
C2022177	23	VIVA PARC 5 rue de Londres 67150 ERSTEIN-KRAFT	Rénovation sols souples au multi-accueil d'Habsheim	21/06/2022	30 925,00 €	Travaux
C2022176	4332	AC ENVIRONNEMENT 64 rue Clément Ader CS 70064 42153 RIORGES	Diagnostic amiante et plomb dans le cadre de divers travaux sur le patrimoine de Mulhouse Alsace Agglomération	20/06/2022	40 000,00 €	Services
C2022175	021	SCHRAAG 3 Rue Jacqueline Auriol 90000 BELFORT	Impression de 30 350 exemplaires du plan du Parc Zoologique et botanique de Mulhouse	11/05/2022	4 956,00 €	Fournitures
C2022173	3615	LA POSTE 20 Place Saint Marc 76035 ROUEN Cedex	Acheminement du courrier pour le mois de mai 2022	02/06/2022	26 697,63 €	Services
C2022169	512	COLAS EST 35 rue de l'Ecluse 68120 PFASTATT	Réalisation de travaux d'enrobé sur divers chemins du Parc zoologique et botanique de Mulhouse	02/05/2022	6 559,20 €	Travaux
C2022167	021	HIPPOTYPO 60 Quai Fernand Saguet 94700 MAISONS ALFORT	Réalisation de prestations de créations graphiques et de mise en page	05/05/2022	8 300,00 €	Services
C2022166	414	PB ENVIRONNEMENT SAS ZA plateau de Bertoire 37 avenue Jean Monnet 13410 LAMBESC	Fourniture et montage d'une benne à ordures ménagères de 8m3 pour châssis 7,5 tonnes	21/06/2022	80 211,00 €	Fournitures
C2022164	411	REGIE DE BOURZWILLER 15 Rue de Bordeaux 68200 MULHOUSE	Prestation de balayage manuel des espaces publics des communes de Riedisheim, Zimmersheim, Eschentzwiller, Bruebach et Flaxlanden - Balayage Riedisheim Juillet 2022	31/05/2022	7 505,00 €	Services
C2022163	411	REGIE DE BOURZWILLER Rue de Bordeaux 68200 MULHOUSE	Prestation de balayage manuel des espaces publics des communes de Riedisheim, Zimmersheim, Eschentzwiller, Bruebach et Flaxlanden - Balayage Riedisheim Juin 2022	31/05/2022	7 505,00 €	Services
C2022162	411	REGIE DE BOURZWILLER 15 Rue de Bordeaux 68200 MULHOUSE	Prestation de balayage manuel des espaces publics des communes de Riedisheim, Zimmersheim, Eschentzwiller, Bruebach et Flaxlanden - Balayage Riedisheim Mai 2022	31/05/2022	7 505,00 €	Services
C2022159	23	ISOGER 28 rue de la République 68850 STAFFELFELDEN	Pose de stores au multi-accueil Le Moulin des Couleurs à Mulhouse	22/06/2022	23 015,53 €	Travaux
C2022158	411	DIAMPRO Rue du Danemark 68310 WITTELSHEIM	Acquisition d'outillages pour le service propreté	24/06/2022	7 450,94 €	Fournitures
C2022155	411	CATRA 25 rue de Mulhouse 68170 RIXHEIM	Prestations de maintenance sur véhicule type C 2STE	02/05/2022	4 008,43 €	Services
C2022148	23	LINGELSER 22A route d'Altkirch 68720 ILLFURTH	Pose de plaque de bardage au multi-accueil Le Moulin des Couleurs à Mulhouse	07/06/2022	10 420,00 €	Travaux

C2022143	23	NUMESIA 10 rue de Dornach 67100 STRASBOURG	Maintenance et assistance aux usagers - progiciel de gestion des demandes d'accueil en petite enfance	01/06/2022	18 000,00 €	Fournitures
C2022141	23	ISOGER 28 rue de la République 68850 STAFFELFELDEN	Installation de stores au multi-accueil Entremont de Rixheim et d'Habsheim	01/06/2022	21 347,46 €	Travaux
C2022140	411	SEMAT 335 avenue Jean Guiton 17028 LA ROCHELLE Cedex	Acquisition d'un système de compactage complet 3XX	02/05/2022	15 865,42 €	Fournitures
C2022139	2321	DAILLOT INTERNATIONAL 13 Honville 88520 BAN DE LAVELINE	Fourniture de petits mobiliers pour l'aménagement du couloir et de l'espace intérieur à la Souris Verte à Kingersheim	31/05/2022	9 999,47 €	Fournitures
C2022136	3615	LA POSTE 20 Place Saint Marc 76035 ROUEN Cedex	Acheminement du courrier pour le mois d'avril 2022	09/05/2022	18 692,19 €	Services
C2022128	23	LINGELSER 22A route d'Altkirch 68720 ILLFURTH	Réalisation d'une terrasse au multi-accueil Bab'ill à Mulhouse	19/05/2022	18 500,00 €	Travaux
C2022127	433	CLEMESSY 9 rue de Saint-Amarin BP 52499 68057 MULHOUSE Cedex	Vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie type 2b, 3 et 4 dans les bâtiments communautaires Lot n° 02 : Bâtiments divers hors Péricolaires et structures Petite Enfance	17/05/2022	27 000,00 €	Services
C2022126	433	CLEMESSY 9 rue Saint-Amarin BP 52499 68057 MULHOUSE CEDEX 2	Vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie type 2b, 3 et 4 dans les bâtiments communautaires Lot n° 01 : Bâtiments Péricolaires et structures Petite Enfance	17/05/2022	32 000,00 €	Services
C2022125	23	SCHOTT PEINTURE 90 route de Mulhouse 68540 FELDKIRCH	Réfection de la façade au périscolaire de Niffer	27/05/2022	7 046,00 €	Travaux
C2022115	4313	BOMA 8 Rue des Cottages 67100 STRASBOURG	Diagnostic ressource du bâtiment 59-60 au quartier DMC	02/05/2022	15 400,00 €	Services
C2022076	2322	CINE LE MOULIN NATURE 7 Rue de la Savonnerie 68460 LUTTERBACH	Aventure citoyenne 2022 - Au Moulin	06/05/2022	8 568,00 €	Services
C2022072	431	BURGEAP 143 Avenue de Verdun 92130 ISSY-LES- MOULINEAUX	Etude de faisabilité pour la mise en place d'un système géothermique à l'échelle d'un bâtiment ou d'une boucle tempérée à Mulhouse, quartier Fonderie	04/05/2022	120 700,00 €	Services

- en matière d'actions en justice

Constitution de partie civile du 16 juin 2022 pour délit de pratique commerciale trompeuse

Décision du 16 juin 2022 désignant un cabinet d'avocats pour interjeter appel du jugement du Tribunal Administratif dans le litige opposant Mulhouse Alsace Agglomération à SNCF RESEAU

Constitutions de partie civile du 22 juin 2022 pour les faits de dégradation par incendie de deux bacs à roulettes

Décision du 20 juillet 2022 désignant un avocat pour introduire une action au civil suite à l'agression d'un agent

- en matière d'habitat

Décisions prises par le Conseiller Communautaire délégué  
entre le 26 mai au 19 août 2022

**AIDE A LA PIERRE - LOGEMENT SOCIAL**

**Délégation des aides à la pierre**

Bailleur	Opération		Financement	Nbre logts	Montant des aides	
	Commune	Adresse			Crédits délégués	m2a
SOMCO	Mulhouse	Cité Brustlein	Réhab thermique	127	0,00 €	190 500,00 €
Habitats de Hte Alsace	Wittenheim	2 à 10 rue Emile Zola	Réhab thermique	34	0,00 €	51 000,00 €
Habitats de Hte Alsace	Wittenheim	4 rue de la Forêt	Réhab thermique	64	0,00 €	96 000,00 €
m2A Habitat	Mulhouse	Haut-Poirier	Réhab thermique	176	0,00 €	264 000,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>401</b>	<b>0,00 €</b>	<b>601 500,00 €</b>

**AIDE A LA PIERRE - LOGEMENTS PRIVES**

**Copropriétés fragiles - Assistance à maîtrise d'ouvrage**

Syndic	Copropriété	Adresse	Subvention Anah	Subvention m2A
J.M. SANCHEZ	Le 29 rue Wilson	29 rue Wilson - Lutterbach	447 €	
<b>TOTAL</b>			<b>447 €</b>	<b>0 €</b>

**2 - Aides aux travaux de l'Anah et aides complémentaires précarité énergétique**

**Précarité énergétique - Propriétaires occupants et propriétaires bailleurs - Anah et m2A**

Propriétaire	Commune	Montant des aides	
		Anah	m2A
E.K.	Brunstatt-Didenheim	19 500 €	1 000 €
A.R.	Mulhouse	12 939 €	1 000 €
M.A.	Illzach	14 253 €	1 000 €
M.O.	Mulhouse	9 575 €	0 €
L.H.	Wittenheim	14 000 €	1 000 €
V.E.	Staffelfelden	9 743 €	0 €
C.T.	Mulhouse	17 459 €	1 000 €
G.N.	Wittenheim	14 000 €	0 €
G.A.	Staffelfelden	1 022 €	0 €
A.V.	Staffelfelden	19 500 €	1 000 €
B.H.	Mulhouse	7 524 €	0 €
D.S.	Lutterbach	17 869 €	1 000 €
A.C.	Riedisheim	18 000 €	1 000 €
K.D.	Wittelsheim	11 079 €	0 €

Décisions prises par le Conseiller Communautaire délégué  
entre le 26 mai au 19 août 2022

Propriétaire	Commune	Montant des aides	
		Anah	m2A
F.A.	Pulversheim	13 510 €	0 €
B.L.	Mulhouse	1 500 €	1 000 €
B.A.	Mulhouse	1 500 €	1 000 €
B.A.	Mulhouse	750 €	0 €
C.L.	Mulhouse	1 500 €	1 000 €
C.D.	Mulhouse	1 500 €	1 000 €
D.S.	Mulhouse	1 500 €	1 000 €
D.S.	Mulhouse	1 500 €	1 000 €
D.E.	Mulhouse	1 500 €	1 000 €
D.N	Mulhouse	1 500 €	1 000 €
F.J.	Mulhouse	750 €	0 €
H.V.	Mulhouse	1 500 €	1 000 €
N.C.	Mulhouse	750 €	0 €
P.M.	Mulhouse	750 €	0 €
R.C.	Mulhouse	750 €	0 €
S.A.	Mulhouse	750 €	0 €
H.G.	Mulhouse	1 500 €	1 000 €
L.M.	Mulhouse	1 500 €	1 000 €
Q.J.	Mulhouse	750 €	0 €
S.S.	Mulhouse	750 €	0 €
S.S.	Mulhouse	750 €	0 €
V.S.	Mulhouse	1 819 €	0 €
G.C.	Sausheim	10 311 €	1 000 €
A.Z.	Lutterbach	14 000 €	0 €
H.M.	Mulhouse	16 602 €	1 000 €
P.C.	Mulhouse	11 305 €	0 €
W.J.	Staffelfelden	16 414 €	1 000 €
T.C.	Illzach	11 612 €	1 000 €
H.F.	Pfastatt	14 803 €	0 €
S.B.	Mulhouse	11 492 €	0 €
B.S.	Brunstatt-Didenheim	19 500 €	1 000 €
E.J.	Rixheim	19 500 €	0 €
K.C.	Mulhouse	16 848 €	0 €
F.J.	Mulhouse	10 269 €	1 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>397 698 €</b>	<b>25 000 €</b>

**Copropriétés fragiles - Aide aux syndicats**

Syndic et propriétaires modestes	Copropriété	Adresse	Subvention Anah	Subvention m2A
J.M. SANCHEZ	Le 29 rue Wilson	29 rue Wilson - Lutterbach	7 757 €	0 €
H.J.	Le 29 rue Wilson	29 rue Wilson - Lutterbach	750 €	0 €
			<b>8 507 €</b>	<b>0 €</b>

Décisions prises par le Conseiller Communautaire délégué  
entre le 26 mai au 19 août 2022

**Habitat très dégradé ou indigne**

Propriétaire	Commune	Montant des aides	
		Anah	m2A
WP8	Mulhouse	24 543 €	1 500 €
VF	Mulhouse	58 088 €	3 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>82 631 €</b>	<b>1 500 €</b>

**Adaptation au handicap/maintien à domicile - Anah - Propriétaires occupants**

Propriétaire	Commune	Montant travaux éligibles	Montant des aides Anah
M.G.	Lutterbach	16 474 €	8 237 €
T.I.	Illzach	1 004 €	502 €
H.M.	Richwiller	14 311 €	7 155 €
b;s;	Ruelisheim	1 267 €	3 593 €
B.L.	Riedisheim	9 974 €	4 987 €
C.E.	Mulhouse	8 240 €	4 120 €
S.J.	Wittelsheim	7 397 €	3 698 €
H.A.	Mulhouse	9 343 €	18 686 €
B.M	Illzach	3 408 €	6 816 €
B.H.	Lutterbach	7 296 €	3 678 €
N.K.	Mulhouse	8 894 €	4 447 €
G.L.	Mulhouse	10 891 €	5 446 €
U.P.	Lutterbach	21 252 €	7 000 €
M.G.	Heimbrunn	10 090 €	5 045 €
R.K.	Riedisheim	11 558 €	4 045 €
N.M.	Illzach	4 547 €	9 094 €
G.F.	Kingersheim	8 600 €	2 905 €
F.P.	Wittelsheim	2 081 €	5 945 €
Y.B.	Wittenheim	5 958 €	2 979 €
Y.R.	Mulhouse	919 €	2 626 €
F.B.	Illzach	3 511 €	1 756 €
M.B.	Morschwiller/Bas	7 345 €	3 673 €
G.P.	Kingersheim	9 744 €	4 872 €
W.M	Wittenheim	11 510 €	5 755 €
K.L.	Illzach	10 288 €	5 144 €
C.R.	Rixheim	3 653 €	7 306 €
G.P.	Habsheim	8 047 €	4 024 €
F.K.	Mulhouse	8 600 €	4 300 €
<b>TOTAL</b>		<b>226 202 €</b>	<b>147 834 €</b>

Décisions prises par le Conseiller Communautaire délégué  
 entre le 26 mai au 19 août 2022

**3 - Réglementation Prime Intermédiation Locative**

Propriétaire	Commune	Nbre logts	Subvention Anah
K.V.	Illzach	1	1 000 €
B.C.	Mulhouse	1	2 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>2</b>	<b>3 000 €</b>

**4 - Annulations-rejets-retraits - Anah**

Propriétaire	Commune	Motif
M.M.	Muhouse	Autonomie -Rejet - Les ressources du couples dépassent le plafond
B.MC	Muhouse	Autonomie -Rejet - Les ressources du couples dépassent le plafond
H.M.	Illzach	Energie - Rejet à la demande du proprirétaire par mail du 11/07/22

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération prend acte des délibérations et décisions prises par délégation.

**M. le Président** : Point 3, il s'agit des informations traditionnelles du conseil d'agglomération sur les délibérations qui sont prises soit par le Bureau soit par le Président. Il s'agit là d'une information, il n'y a pas de vote, afin que vous soyez informés de toutes les décisions prises et adoptées. Y a-t-il des questions ? Oui une question. M. SIMEONI.

**M. SIMEONI** : Merci M. le Président. Chers collègues, juste une précision sur une délibération, la n°5568 qui a été votée au Bureau concernant l'octroi d'une subvention de 95 000 € au MON, Mulhouse Olympique Natation. Nous savons évidemment tous la crise que ce club a traversée, nous avons tous salué la reprise en main sous la forme d'une régie publique des infrastructures du club par la collectivité. Et il me semble que lors du dernier CA nous avons déjà voté une subvention concernant quatre projets en le justifiant en disant qu'il y avait des projets et que désormais ce serait un peu notre doxa. La question que je vous pose : quelles sont les évolutions qui sont évoquées dans la délibération qui ont amené le Bureau à adopter l'octroi de cette délibération au Mulhouse Olympique Natation ? Quelles sont les évolutions à l'intérieur du club ? Merci.

**M. le Président** : Oui Daniel BUX.

**M. BUX** : Oui M. SIMEONI, c'est bien que vous posiez la question, cela nous permet de clarifier cette situation. Tout simplement, au constat des anciennes conventions que nous avons établies et signées avec le MON, nous avons l'obligation légale de nous acquitter encore d'un minimum de subventions pour lesquelles nous nous étions engagés conventionnellement.

**M. le Président** : Merci Daniel pour ces éléments de réponses.

Le Conseil d'Agglomération prend acte des délibérations et décisions prises par délégation.

#### **4° ZAC DU RINDERACKER A RIXHEIM : CLOTURE DE LA CONCESSION ET SUPPRESSION DE LA ZAC (533/2.1.4/796C)**

La zone d'aménagement concerté (ZAC) du Rinderacker, située sur la commune de Rixheim, a été créée par délibération du Conseil de Communauté de l'Ile-Napoléon du 28 novembre 2003.

Il s'agissait d'aménager par une opération d'ensemble ce vaste secteur agricole de 28 ha, dans la continuité des espaces urbanisés de la commune, et qui été enclavé depuis la réalisation de l'autoroute A35.

De par son excellente situation, à proximité des équipements publics (écoles, équipements sociaux-culturels), des grandes axes de transport et de l'échangeur autoroutier, ce secteur se prêtait à une vocation mixte, à la fois résidentielle et économique.

Dans cet objectif, le programme des constructions prévoyait une diversité des formes d'habitat au sein du secteur résidentiel, et l'aménagement de lots à vocation économique en façade de l'autoroute A35. L'opération a également permis l'implantation de plusieurs équipements publics : brigade de gendarmerie, ateliers communaux, ainsi qu'une centrale thermique. Cette dernière a permis de créer le réseau de chaleur de Rixheim qui dessert aujourd'hui plusieurs quartiers et équipements publics de la commune. La grande majorité des constructions de la ZAC est raccordée à ce réseau de chaleur.

Par délibération du 28 décembre 2004, l'aménagement de la ZAC avait été confié à la société Frank Immobilier à travers une convention publique d'aménagement, qui a conduit les travaux d'équipements publics et la commercialisation de l'ensemble de la zone (à l'exception du réseau de chaleur qui a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage directe de la communauté de communes, et aujourd'hui sous compétence m2A).

Lors de sa création en 2010, Mulhouse Alsace Agglomération a conservé la compétence sur cette opération, se substituant juridiquement à la Communauté de Communes de l'Île-Napoléon.

L'ensemble des travaux a été achevé et remis à la commune de Rixheim en 2012 et 2013, à l'exception de l'emprise foncière de la rue de Pologne qui demeure à transférer à cette dernière. Le dernier lot à bâtir a quant à lieu été commercialisé en 2021.

L'opération étant désormais achevée, il convient de procéder à la suppression de la ZAC.

### **Situation de l'opération et clôture de la Convention Publique d'Aménagement**

Le programme d'équipements publics prévu dans le cadre de la concession a été intégralement réalisé et réceptionné, et l'ensemble des lots ont été commercialisés.

Aussi, l'opération est à considérer comme achevée, ce qui met un terme à la Convention Publique d'Aménagement avec la société Frank Immobilier, conformément à son article 4.

L'aménageur ayant pris à sa charge la totalité du risque financier de l'opération, et n'ayant pas bénéficié de participation financière de la collectivité (le réseau de chaleur ayant été réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes), aucun transfert financier n'est nécessaire pour clôturer la concession.

### **Transferts de propriété**

L'ensemble des terrains destinés à être vendus ayant été commercialisés, et l'ensemble des équipements publics ont été transférés à la commune de Rixheim, conformément à la Convention Publique d'Aménagement, à l'exception de l'emprise foncière de la rue de Pologne qui demeure à transférer.

## **Suppression de la ZAC**

Les objectifs tant économiques qu'urbains ont été atteints : un nouveau quartier résidentiel a été créé, avec la création de plus de 250 logements, l'accueil d'une quarantaine d'établissements économiques (environ 200 salariés) et de plusieurs équipements publics.

L'opération étant achevée, et le maintien de la ZAC n'étant donc plus justifié, la ZAC peut être supprimée, mettant ainsi fin à tous les effets de l'acte de création, dont le rétablissement de la taxe d'aménagement et la caducité des Cahiers des Charges de Cession de Terrains, conformément à l'article L.311-6 du Code de l'Urbanisme (la ZAC ayant été créée postérieurement à la loi SRU du 13 décembre 2000), à l'exception des dispositions contractuelles entre co-lotis (titre III du CCCT).

Conformément à l'article R.311-12 du Code de l'Urbanisme, cette suppression doit être prononcée par Mulhouse Alsace Agglomération, personne publique à l'initiative de sa création, sur la base d'un rapport de présentation qui expose les motifs de cette suppression. Ce dernier est joint en annexe à la présente.

Au regard de ce documents, il ressort que l'ensemble des conditions est réuni pour prononcer la suppression de la ZAC.

Au vu de ces éléments, après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération décide :

- d'acter la clôture de la Convention Publique d'Aménagement, au regard de son article 4 et de l'achèvement de l'opération ;
- de supprimer la ZAC du Rinderacker ;
- de prendre acte du rétablissement de la part communale de la taxe d'aménagement sur le périmètre considéré ;
- de soumettre la présente décision aux mesures de publicité et d'information conformément à l'article R.311-5 du code de l'Urbanisme ;
- d'autoriser le Président ou son Vice-président délégué à formaliser et signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

PJ : Rapport de présentation de suppression de la ZAC



## ZAC RINDERACKER

# RAPPORT DE PRESENTATION DE SUPPRESSION DE LA ZAC

conformément à l'article R311-12 du code de l'urbanisme



© 2010 - 4 Vents / m2A

Le présent rapport de présentation est établi en application des dispositions de l'article R311-12 du Code de l'Urbanisme et expose les motifs de la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Rinderacker sis sur la commune de Rixheim.

# SOMMAIRE

<b>1. Contexte historique et objectifs de l'opération</b>	<b>4</b>
<b>2. Equipements publics réalisés</b>	<b>5</b>
<b>3. Programme de l'opération</b>	<b>6</b>
<b>4. Justification de la suppression</b>	<b>9</b>
<b>5. Effets de la suppression</b>	<b>9</b>
<b>6. Bilan financier</b>	<b>10</b>



**Périmètre de la ZAC Rinderacker à Rixheim**  
(photo aérienne IGN 2022)

## 1. Contexte historique et objectifs de l'opération

Les terrains du Rinderacker à Rixheim constituaient une enclave agricole d'environ 28 ha, comprise entre les secteurs déjà urbanisés de la rue des Romains au nord, de la rue de l'Aérodrome au sud, de la rue de Petit-Landau à l'ouest, et bordé par l'autoroute A35 à l'Est.

Ce vaste ensemble, bien situé et bien desservi, à proximité de l'échangeur de l'autoroute, était à même de répondre à la forte demande résidentielle dans ce secteur de l'agglomération mulhousienne, à proximité de l'usine PSA et du cœur d'agglomération, et facilement relié à l'aéroport Bâle-Mulhouse et à l'agglomération Bâloise. La situation et la visibilité depuis l'A35 étaient également autant d'atouts pour l'implantation d'activités économiques ;

Compte-tenu de la propriété morcelée, et afin de permettre un aménagement cohérent et bien relié aux ensembles urbains voisins, la municipalité de Rixheim a souhaité engager une procédure de ZAC qui, pour raison de compétence, a été portée par la Communauté de Communes de d'Ile Napoléon qui venait d'être créée en 1999.

Les grands principes d'aménagement ont été fixés en 2002 suite au lancement d'une concertation initiée en 2000, et qui avait fixé les objectifs suivants :

- Permettre la création d'environ 250 logements dont 50 logements locatifs sociaux (20%), principalement sous forme d'habitat horizontal et aéré, ainsi que l'accueil d'activités économiques ;
- Organiser un triple écran paysager et phonique entre l'A35 et les nouvelles zones résidentielles, par l'implantation d'un merlon, d'un espace vert planté intermédiaire et de la zone d'activités économiques ;
- Accueillir une nouvelle implantation de la brigade de gendarmerie de Rixheim ;
- La mise au gabarit de la rue de l'Aérodrome pour les besoins exclusifs de la ZAC ;
- Les autres équipements ainsi que les réseaux voisins étaient jugés suffisamment capacitaires pour accueillir les nouvelles constructions et les nouveaux habitants.

La zone d'aménagement concerté (ZAC) a été créée le 28 novembre 2003 par délibération du Conseil de Communauté de l'Ile-Napoléon. Celui-ci a validé le recours à l'expropriation pour compléter la maîtrise foncière le 10 août 2004, ainsi que le dossier de réalisation de la ZAC et la conclusion d'une convention publique d'aménagement avec la SARL Frank Immobilier le 26 octobre 2004, missionnée pour conduire les travaux et la commercialisation de la zone.

Trois avenants à la Convention Publique d'Aménagement avec Frank Immobilier ont été approuvés afin d'ajuster le programme de l'opération :

- **Avenant n°1** : intégration dans le programme d'équipements publics de la réalisation d'une chaufferie et d'un réseau de chaleur desservant l'ensemble de la ZAC (et se substituant au réseau de gaz initialement prévu), sous maîtrise d'ouvrage et financement de la Communauté de Communes, traduisant la mise en œuvre de la politique de développement durable de l'intercommunalité.
- **Avenant n°2** : suppression de la réalisation de la desserte gaz du programme d'équipements publics, compte-tenu de la création du réseau de chaleur.
- **Avenant n°3** : intégration de travaux d'extension de l'école de la rue des Romains dans le programme d'équipements publics, sous maîtrise d'ouvrage communale et à charge de l'aménageur.

## 2. Equipements publics réalisés

Les équipements publics consistaient en majorité à des aménagements classiques de voiries réseaux divers pour desservir les terrains constructibles, comprenant les voiries, les réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, de télécommunications et d'éclairage public.

Un réseau de chaleur a également été créé, desservant **la grande majorité** des lots. Il est à noter que le réseau créée à l'occasion de la ZAC a servi d'ossature de base pour s'étendre ensuite vers le centre-ville de Rixheim, certains quartiers résidentiels de la rue d'Ottmarsheim ainsi que vers le centre nautique **de l'Île-Napoléon**.

Un merlon planté doublé d'un espace vert a également été mis en œuvre entre le secteur dédié aux activités économiques et le secteur résidentiel, et ce afin notamment de créer un écran vis-à-vis de l'A35.

On peut également préciser que plusieurs équipements publics se sont implantés dans le périmètre de la ZAC, même si ils n'étaient financièrement pas compris dans le programme d'aménagement :

- La brigade de la gendarmerie nationale,
- La chaufferie communautaire alimentant le réseau de chaleur,
- Les ateliers municipaux de Rixheim.

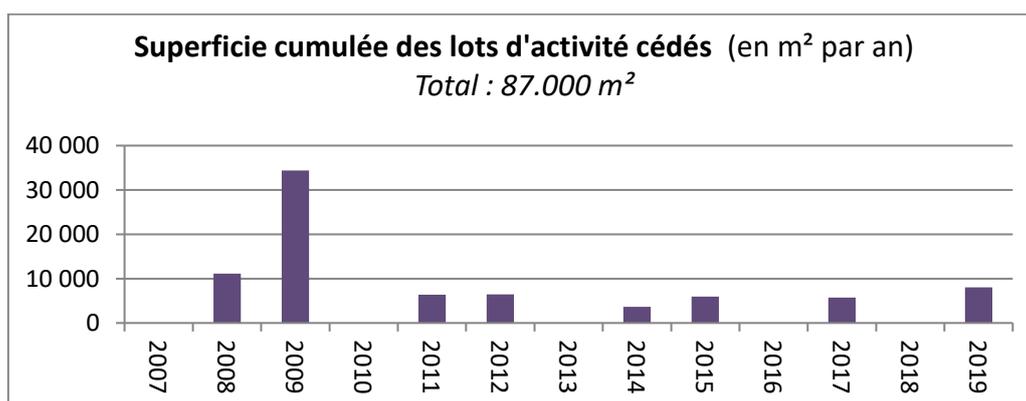
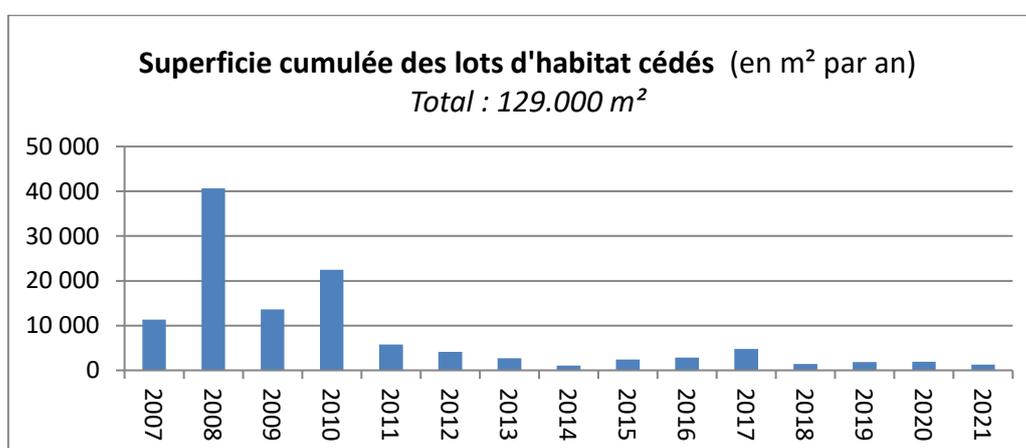
L'ensemble des travaux d'aménagement ont été réalisés en un bloc, avec un démarrage des travaux en 2007. Ils ont été définitivement réceptionnés et remis à la commune de Rixheim en 2012 et 2013, et 2019 pour la rue de Pologne. Seule l'emprise foncière relative à la rue de Pologne demeure à transférer.

### 3. Programme de l'opération

Sur les 27 ha de l'opération, le programme global de constructions prévoyait :

- 13 hectares cessibles pour l'habitat, répartis sur 54 lots représentant 42 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- 8,7 hectares cessibles pour des activités économiques, répartis sur 18 lots représentant 35 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Le solde étant occupé par les équipements publics créés (voiries, merlon, espaces verts).

Tous les lots ont été commercialisés, à un rythme comparable pour l'habitat et les activités économiques, avec une très forte commercialisation les premières années entre 2007 et 2010, puis un ralentissement notable les années suivantes avec des ventes régulières mais à un rythme beaucoup plus réduit.



Cette commercialisation en deux temps épouse le rythme de croissance que l'on retrouvait alors sur le reste de l'agglomération, avec un ralentissement net après 2010 (impact de la crise économique et financière de 2008). Ils sont résumés dans les deux graphiques ci-dessus.

### **3.1.1 Commercialisation des lots à vocation d'habitat**

Le rythme privilégiait en début d'opération, pour les lots à vocation d'habitat, les différentes opérations collectives, qui représentent le volume le plus important : Immobilière 3F, Habitats de Haute-Alsace, Néolia, Carrés de l'Habitat.

L'opération visait également à respecter la part de 20% de logements sociaux. Aujourd'hui, 115 logements sociaux existent au sein de l'opération :

- Habitats de Haute-Alsace : 51 logements (habitat collectif)
- Immobilière 3F : 32 logements (maisons en bande)
- Néolia : 32 logements (maisons jumelées)

Au final, l'opération a répondu à son objectif de diversité de l'habitat, tant concernant la répartition entre logements locatifs sociaux et de logements en accession, et pour la diversité des formes urbaines (individuel pur, individuel groupé, collectif).

### **3.1.2 Commercialisation des lots à vocation d'activités**

Les lots à vocation d'activités ont connu une commercialisation comparable tout au long de l'opération. A noter que le lot cédé initialement à la société ATAC (groupe AUCHAN), au sud de la rue de l'Aérodrome n'a jamais été bâti, la société n'ayant jamais mis en œuvre l'autorisation commerciale qu'elle avait obtenue pour la réalisation d'un supermarché. Sa construction se fera dans le respect des règles du PLU en vigueur.

Aujourd'hui les entreprises implantées opèrent notamment dans des domaines variés, sans dominantes spécifiques :

- Aide à domicile
- Service aux entreprises
- Bâtiment
- Paysage
- Constructions électriques
- Automobile

On décompte 40 établissements dont la moyenne dispose de salariés, pour un nombre d'emplois privés d'environ 200 (source : INSEE, SIRENE), auxquels s'ajoutent les agents publics de la gendarmerie nationale et des ateliers municipaux de Rixheim.



**Carte de la commercialisation**  
(Photo aérienne IGN & cadastre 2022)

*NB : certaines constructions n'apparaissent pas car ne sont pas encore mise à jour dans le cadastre*

## 4. Justification de la suppression

Les objectifs de création de logements et d'activités économiques ont été atteints avec la commercialisation et la construction de l'ensemble des lots à l'exception du lot d'activité à vocation commerciale susmentionné, en respectant le parti d'aménagement initial.

La concession d'aménagement est également arrivée à échéance, l'ensemble des équipements publics ayant été réalisés, et remis à la ville de Rixheim, gestionnaire ; seule le transfert foncier de la rue de Pologne demeure à réaliser. Aussi, le maintien de la ZAC n'est plus, par voie de conséquence, justifié.

Il apparaît dès lors opportun de la supprimer dans le respect des dispositions de l'article R.311-12 du code de l'urbanisme aux termes duquel « *la suppression d'une ZAC est prononcée, sur proposition ou après avis de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création, par l'autorité compétente, en application de l'article [L. 311-1](#), pour créer la zone. La proposition comprend un rapport de présentation qui expose les motifs de la suppression (...) La décision qui supprime la zone (...) fait l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article [R. 311-5](#).* »

## 5. Effets de la suppression

La suppression de la ZAC a pour effet de mettre fin à toutes les dispositions juridiques particulières à la zone.

### 5.1.1 Conséquences sur la fiscalité de l'urbanisme

La suppression rend à nouveau applicable lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme, la perception de la part communale de la taxe d'aménagement dont l'application avait été supprimée par la création de la ZAC.

L'article L.331-16 du code de l'urbanisme précise que « *lorsqu'une zone d'aménagement concerté est supprimée, la taxe d'aménagement est rétablie de plein droit pour la part communale ou intercommunale. Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...) fixe le taux de la taxe pour cette zone dans les conditions prévues à l'article [L. 331-14](#).* »

### 5.1.2 Conséquence sur le plan local d'urbanisme de la commune de Rixheim

L'entrée en vigueur de l'acte de suppression de la ZAC n'aura pas d'effets car les règles d'urbanismes étaient dès le départ fixées par le Plan Local d'Urbanisme de Rixheim. Aucun Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) propre à la ZAC n'avait été mis en œuvre.

### **5.1.3 Conséquences sur la division des terrains**

Toutes les divisions foncières postérieures à l'entrée en vigueur de l'acte de suppression seront soumises au régime de droit commun.

### **5.1.4 Conséquences sur la gestion des droits à construire et des prescriptions contenues dans le cahier des charges de cession de terrain (CCCT)**

L'article L.311-6 du code de l'urbanisme précise que « (...) *le cahier des charges devient caduc à la date de la suppression de la zone. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux cahiers des charges signés avant l'entrée en vigueur de la [loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000](#) relative à la solidarité et au renouvellement urbains.* »

Les CCCT, qui ont tous été approuvés postérieurement à la date du 13 décembre 2000, deviennent donc caducs à la date de suppression de la ZAC, à l'exception des dispositions contractuelles entre co-lotis (titre III du CCCT). Dès lors, les dispositions applicables sont limitées à celles contenues dans le PLU.

## **6. Bilan financier**

Aucune participation publique n'a été versée dans le cadre de la réalisation de la ZAC, dont l'aménagement avait été concédé à la société Frank Immobilier. Celle-ci avait pris entièrement à sa charge le risque financier relatif à l'opération.

Il n'y a donc ni déficit ni excédent pour la collectivité concédante.

La valeur des équipements publics créés était estimée à 7,589 M€ HT en 2009, hors réseau de chaleur directement pris en charge par la communauté de communes (estimé à 4,213 M€ HT) et extension de l'école de la rue des Romains (estimé à 700 k€ HT).

La valeur du foncier était estimée à la même période à 5,2 M€ HT.

Le budget total de l'opération était estimé à 17,9 M€ HT.

**M. le Président** : On passe au point 4. Il s'agit d'urbanisme et d'aménagement et on va parler de la ZAC du Rinderacker à Rixheim présentée par Jean-Marie BEHE.

**M. BEHE** : Merci M. le Président. La délibération a pour objectif de clore l'opération de la zone d'aménagement concertée du Rinderacker à Rixheim. Cette opération a démarré en 2007 et elle était à l'origine portée par la Communauté des communes d'Ile Napoléon. La commercialisation s'est achevée en 2021. Cette ZAC a été reprise par m2A en 2010. L'aménagement de la zone avait été confiée à la société Frank Immobilier en charge des travaux d'équipements publics et de la commercialisation. L'opération est désormais achevée et il convient de procéder à la suppression de la ZAC, ce qui met fin à tous les effets juridiques de la ZAC. Pour cela il convient d'approuver un rapport de présentation qui présente les motifs de suppression de la ZAC. Ce rapport est annexé à la délibération, il fait le bilan de l'aménagement et indique l'achèvement du programme de travaux et de la commercialisation des terrains. Enfin la délibération acte l'achèvement de la convention publique d'aménagement avec Frank Immobilier. Les objectifs économiques et urbains de cette opération ont été atteints. Un nouveau quartier résidentiel a été créé avec la construction de plus de 250 logements. Une quarantaine d'établissements économiques représentant environ 200 salariés se sont installés ainsi que l'établissement public. Voilà M. le Président.

**M. le Président** : Merci Jean-Marie. Y a-t-il des questions quant à cette délibération, ce nouveau quartier résidentiel, 250 logements, 200 emplois ? On peut se féliciter de ce développement, de cette attractivité de notre territoire. Pas de question ? Des votes contre ? Des abstentions ? Une abstention. Je vous remercie.

Pour : 64 + 26 procurations.

Abstention (1) : Bertrand PAUVERT.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

## **5° REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION : APPROBATION DU PROJET (532/212/800C)**

### **1. Contexte et rappel de la procédure, de la prescription à l'arrêt du projet**

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et son décret d'application du 30 janvier 2012, ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes. Cette réglementation poursuit un objectif de protection du cadre de vie (notamment en termes d'esthétique) dans le respect de la liberté d'expression et du principe de liberté du commerce et de l'industrie.

Pour répondre aux besoins spécifiques des territoires, cette réglementation nationale peut être adaptée à l'échelle locale dans le cadre d'un règlement local de publicité élaboré, selon les dispositions de l'article L581-14 du Code de

l'environnement, conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'urbanisme.

Depuis le 14 novembre 2019, Mulhouse Alsace Agglomération est compétente en matière de « règlement local de publicité ». A l'échelle de l'agglomération mulhousienne, 10 règlements locaux de publicité adaptent les dispositions nationales aux spécificités locales. Ils couvrent 15 communes et produiront leurs effets jusqu'à l'automne 2022, date à laquelle ceux de première génération, en l'occurrence ceux approuvés avant le 13 juillet 2010, seront caducs s'ils n'ont pas été mis en conformité avec les nouvelles dispositions. En effet, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle II » renforce sensiblement la réglementation nationale en matière de publicités et d'enseignes. Dès lors, les RLP locaux doivent être adaptés à la réglementation nationale.

Sont concernées par cette échéance les communes de :

- Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Rixheim et Sausheim relevant d'un règlement local de publicité intercommunal ;
- Brunstatt-Didenheim, Kingersheim, Lutterbach, Mulhouse, Riedisheim, Wittenheim.

S'ajoutent à cette liste, Wittelsheim, non concernée par l'échéance de caducité ainsi que la Ville de Morschwiller-Le-Bas dont le nouveau RLP a été approuvé le 15 mars 2021.

Répondre à l'obligation légale constitue également une opportunité pour Mulhouse Alsace Agglomération car elle permettra :

- de mettre en cohérence la réglementation à l'échelle de l'agglomération mulhousienne tout en intégrant les spécificités propres à chaque commune : le règlement local de publicité intercommunal tiendra ainsi compte de la diversité des composantes de l'agglomération mulhousienne qui associe territoires urbains, périurbains et ruraux ;
- d'adapter la réglementation en vigueur aux nouvelles formes de publicités (dispositifs numériques, vitrophanie...), mais également aux projets en cours et aux stratégies de développement conduites tant au niveau communal qu'intercommunal.

Aussi et afin d'adapter les règles aux enjeux législatifs et d'éviter les effets de la caducité programmée de ces RLP existants, Mulhouse Alsace Agglomération a, par délibération en date du 9 décembre 2019, prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et défini les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure.

Au nombre de 6, ils se déclinent comme suit :

- améliorer la qualité du paysage urbain, résidentiel et d'activités afin de renforcer l'attractivité résidentielle et économique de l'agglomération mulhousienne
- intégrer les enjeux du développement durable
- préserver la trame verte et bleue
- protéger les secteurs patrimoniaux
- renforcer l'attractivité des pôles commerciaux
- harmoniser la réglementation, notamment sur les axes routiers structurants de l'agglomération

Les modalités de collaboration avec les communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération, préalablement définies lors de la conférence des Maires réunie le 7 décembre 2019, ainsi que les modalités de la concertation avec les acteurs concernés par le projet (associations de défense de l'environnement, professionnels de l'affichage, partenaires institutionnels, représentants des commerçants, grand public), ont également été arrêtées à cette occasion.

Le 15 mars 2021, le Conseil d'Agglomération a débattu, en son sein, des orientations générales du projet de RLPi et en a retenu cinq :

1. Préserver les identités paysagères de l'agglomération mulhousienne, qu'elles soient naturelles ou bâties :
  - Protéger les espaces verts et patrimoniaux, les entrées de Ville, les voies d'eau et les quartiers d'habitation remarquables.
  - Limiter les dispositifs publicitaires dans les zones résidentielles et les zones d'activités économiques non commerciales.
2. Valoriser les cœurs historiques et les centralités de l'agglomération ;
3. Améliorer la qualité paysagère des axes structurants ;
4. Maintenir et renforcer l'attractivité des zones commerciales périphériques ;
5. Réduire l'empreinte carbone de la publicité en encadrant le développement des nouvelles technologies d'affichage.

Au cours du printemps 2021, 18 conseils municipaux, sur l'ensemble des communes qui ont été invitées à le faire, ont débattu de ces mêmes orientations.

Par délibération en date du 27 septembre 2021, le Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération a, conformément aux dispositions de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, arrêté le bilan de la concertation qui s'est déroulée pendant toute la durée du projet. Cette délibération a rappelé les modalités de la concertation ainsi que leur mise en œuvre et tiré les enseignements des contributions recueillies, tant en matière de publicité que d'enseignes. La concertation a fait émerger des préoccupations et des souhaits qui peuvent être regroupés autour des thèmes suivants :

- les associations de défense de l'environnement militent pour la suppression de la publicité, en particulier la publicité numérique ;
- les professionnels de l'affichage souhaiteraient un règlement peu contraignant. Ils s'opposent notamment à la règle d'interdistance et, concernant JC Decaux, à l'application de la règle de densité au mobilier urbain de grand format ;

- les représentants des commerçants et des artisans souhaitent limiter les contraintes en matière d'enseignes, notamment pour les artisans disposant d'une enseigne sur le lieu de leur résidence principale ;
- les partenaires institutionnels, et tout particulièrement l'Etat, souhaitent l'adoption d'un RLPi relativement ambitieux du point de vu paysager.

Une fois le bilan arrêté, le Conseil d'Agglomération a également arrêté, dans le cadre de cette même séance du 27 septembre 2021, le projet de RLPi.

Ce dernier a pour principal objectif, l'amélioration du cadre de vie au sein de l'agglomération mulhousienne. Pour ce faire, il reprend certaines dispositions actuellement en vigueur dans les RLP de l'agglomération (notamment la règle de densité) pour les généraliser à l'ensemble du territoire, dans le but de renforcer la qualité des paysages urbains. Il permettra ainsi de réduire sensiblement le nombre de dispositifs de grands formats sur le territoire de l'agglomération mulhousienne. En effet, son application entrainera la réduction de près de 60 % des dispositifs de 8 à 10 m<sup>2</sup>, à l'échelle de l'agglomération mulhousienne.

Sur l'ensemble du territoire de l'agglomération mulhousienne, la publicité sera ainsi interdite :

- o le long des voies d'eau,
- o à moins de 5 m d'un arbre de plus de 3 m,
- o autour des espaces verts,
- o aux entrées d'agglomération,
- o sur les murs de clôtures, aveugles ou non,
- o sur les bâches (hors bâches de chantiers),
- o aux abords des établissements scolaires.

Les zones résidentielles, les centres-villes de Mulhouse, Illzach et Brunstatt-Didenheim, les espaces urbains définis comme sensibles et les zones d'activité constituent la majorité du territoire de l'agglomération mulhousienne. Les possibilités d'implanter des dispositifs publicitaires y sont significativement réduites, contribuant ainsi à limiter sensiblement le nombre de grands panneaux, particulièrement inesthétiques.

Par ailleurs, sur les grands axes de circulation de l'agglomération, les grands panneaux (de 8 à 12 m<sup>2</sup>), lorsqu'ils seront autorisés, feront l'objet d'une règle de densité : une inter-distance de 100 mètres devra être maintenue entre tous les dispositifs de grands formats.

Par contre, les grands pôles commerciaux sont et seront des espaces dévolus à l'expression des différentes formes de publicité : la réglementation nationale s'y appliquera.

7 zones, correspondant à 7 typologies de territoire, sont prévues :

- **Zone 1** : elle correspond à certains axes de circulation majeurs de l'agglomération : Une inter-distance de 100m est requise entre tous dispositifs publicitaires, hors mobilier urbain de 2 m<sup>2</sup>. La publicité numérique sera, quant à elle, autorisée jusqu'à 2 m<sup>2</sup> dans les communes qui accueillent

les principaux pôles commerciaux (Mulhouse, Wittenheim, Kingersheim, Illzach).

- **Zone 2** : elle correspond globalement aux quartiers résidentiels : seuls les dispositifs publicitaires de 2 m<sup>2</sup> maximum, sur mobilier urbain, seront autorisés. La publicité numérique y sera interdite.
- **Zone 3** : elle correspond aux espaces qui ont été identifiés comme particulièrement sensibles : abords des espaces verts, quartiers urbains ou villageois remarquables : la publicité y sera interdite, à l'exception de celle installée sur le mobilier urbain dédié aux transports en commun et aux services de mobilité type Vélocité.
- **Zone 4 : zones économiques**
  - o **4.1.** elle correspond aux pôles commerciaux majeurs du Kaligone, du pôle 430, de Mulhouse Dornach et de l'île Napoléon : la réglementation nationale s'appliquera,
  - o **4.2.** elle correspond aux zones d'activités qui regroupent commerces et autres activités : la réglementation nationale s'appliquera, sauf en matière de publicité numérique, dans la mesure où elle y sera interdite,
  - o **4.3.** elle correspond aux zones d'activités non commerciales et aux grands équipements publics : seuls les dispositifs publicitaires de 2 m<sup>2</sup> maximum, sur mobilier urbain, seront autorisés. La publicité numérique y sera interdite.
- **Zone 5, centre-ville de Mulhouse, d'Illzach et de Brunstatt-Didenheim** : Seule la publicité de 2 m<sup>2</sup> sur mobilier urbain sera autorisée.

## 2. Consultations sur le projet de RLPi arrêté

Conformément aux articles L153-16 et L153-33 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté a été transmis, pour avis, aux 39 communes de Mulhouse Alsace Agglomération, aux personnes publiques associées et consultées lors de son élaboration, ainsi qu'à la Commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS).

Elles ont toutes disposé d'un délai de 3 mois à compter de la réception du projet de RLPi pour faire connaître leur avis, qui, le cas échéant, a été réputé favorable s'il n'a pas été exprimé avant l'expiration de ce délai.

Par courrier en date du 13 janvier 2022, le Préfet du Haut-Rhin a émis un avis favorable au projet arrêté, tout en l'assortissant d'observations, essentiellement relatives :

- à la création de Périmètre de Mise en Valeur aux abords des monuments historiques,
- aux lieux d'interdiction de la publicité numérique.

La formation spécialisée « de la publicité » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a, quant à elle, également émis un avis favorable au projet, sans observations, le 28 janvier 2022.

S'agissant des communes, elles se sont toutes prononcées favorablement au projet que cela soit de manière explicite, pour 14 d'entre elles, ou tacitement. 4 contributions ont ainsi été transmises à Mulhouse Alsace Agglomération.

Ces dernières ont principalement porté sur la possibilité d'installer :

- des enseignes constituées de panneaux de fond lorsqu'elles sont verticales et accrochées à un mur, au centre-ville de Mulhouse (zone 5),
- des enseignes sur les murs de clôtures dans les zones économiques et résidentielles, ainsi que sur les axes structurants. En effet, plusieurs communes ont fait valoir la nécessité, pour certains artisans, notamment ceux ayant leur siège social à leur domicile, de pouvoir apposer une enseigne sur le mur de leur clôture lorsque le bâtiment est trop en retrait.

Le projet de RLPi arrêté a donc été modifié pour tenir compte des propositions des communes, mais également des avis suivants :

- les services de l'Etat et les associations de défense de l'environnement ont souhaité que le règlement soit allégé, afin d'améliorer sa compréhension. Le rappel des dispositions nationales a par conséquent été supprimé ;
- concernant l'interdiction de la publicité autour des établissements scolaires, à l'intérieur d'un cercle concentrique de 100 m, les professionnels de l'affichage ont relevé qu'elle aurait pour conséquence d'interdire la publicité dans les rues adjacentes qui ne sont pas situées sur le parcours des enfants lorsqu'ils se rendent à l'école. Aussi, la distance de 100 m sera mesurée à partir de l'entrée principale piétonne de l'établissement, sur tous les axes routiers ou non, desservant cette entrée ;
- concernant l'interdiction de la publicité autour des arbres, les professionnels de l'affichage ont fait valoir que le mobilier urbain de 2 m<sup>2</sup> ne masque pas les arbres. Aussi, il est proposé d'autoriser ces dispositifs à proximité des arbres ;
- à la demande de l'Union Pour la Publicité (UPE), il est précisé que la publicité est autorisée sur les palissades de chantier, conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;
- pour permettre une implantation raisonnée des dispositifs numériques, il est précisé qu'en zone 5, le mobilier urbain numérique pourra être installé sur une bande de 20 mètres, de part et d'autre de l'axe des rues où il est autorisé (soit 40 m au total).

Les tableaux de synthèse, joint à la présente délibération, reprennent :

- l'ensemble des remarques émises par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), le public et les PPA ;

- les suggestions non retenues et les raisons de l'absence de leur prise en compte ;
- les modifications apportées au projet pour en tenir compte.

Conformément aux dispositions combinées du Code de l'Urbanisme et du Code de l'environnement, Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération a, par arrêté en date du 8 mars 2022, soumis le projet de RLPi à enquête publique, du 28 mars 2022 au vendredi 29 avril 2022.

L'intégralité du projet de RLPI tel qu'arrêté le 27 septembre 2021 par le Conseil d'Agglomération, les avis des personnes publiques associées et consultées, ainsi que ceux des communes et de la CNDPS ont été joints au dossier soumis à enquête publique.

Mme Yvette Baumann, Commissaire enquêteur, qui a conduit l'enquête publique, a organisé 10 permanences. Trois d'entre elles se sont tenues à la direction Urbanisme, aménagement et habitat de Mulhouse Alsace Agglomération, 33 avenue de Colmar à Mulhouse et une dans les mairies de Habsheim, Wittenheim, Morschwiller-le-bas, Wittelsheim, Ottmarsheim, Rixheim et Illzach.

Le public a pu consigner ses observations et propositions :

- sur les registres papier mis à disposition dans les sept communes mentionnées ci-dessus, ainsi qu'à la direction Urbanisme, aménagement et habitat de Mulhouse Alsace Agglomération,
- par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur, par courrier électronique à l'adresse mail dédiée [enquete.publique.rlpi@mulhouse-alsace.fr](mailto:enquete.publique.rlpi@mulhouse-alsace.fr), ou par le biais du formulaire en ligne mis à disposition sur la page dédiée au RLPi du site internet de Mulhouse Alsace Agglomération.

Le Commissaire enquêteur a considéré que l'enquête publique s'était déroulée dans de bonnes conditions. Il a également relevé que si la fréquentation des permanences est restée faible durant toute la durée de l'enquête, de nombreuses personnes ont pris connaissance du dossier par le biais de la consultation sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération, spécifique à l'enquête.

Le Commissaire enquêteur a ainsi réceptionné 11 contributions :

- 2 émanant des professionnels de l'affichage,
- 6 de la part de particuliers, dont 4 par voie dématérialisée, 1 par voie postale et 1 observation sur le registre mis à disposition du public à la mairie de Morschwiller-le-Bas.
- 3 provenant de représentants des professionnels de l'affichage.

Le 10 mai 2022, le Commissaire enquêteur a remis à Mulhouse Alsace Agglomération le procès-verbal de synthèse des observations. En retour, l'Agglomération lui a adressé son mémoire, joint à la présente délibération, répondant ainsi aux observations formulées.

Parmi les observations réceptionnées :

- deux particuliers regrettent que le RLPi arrêté réduise sensiblement les dispositifs de grands formats, sources de revenus pour les propriétaires accueillant des dispositifs publicitaires ;
- deux autres souhaitent, au contraire, voir les dispositifs grands formats diminuer sensiblement ;
- la société d'économie mixte (SEM) Citivia, société gestionnaire de zones d'activités, souhaite autoriser la pose d'enseignes sur murs de clôtures, au sein du Parc des collines et de l'espace d'activité de Didenheim ;
- la Ville de Mulhouse fait part de la nécessité de classer le centre commercial Porte Jeune en zone 4.1. (commerciale) ou en zone 4.2. (mixte), afin que les règles ambitieuses de la zone 5 (centre-ville) ne s'y appliquent pas ;
- la société J.C. Decaux souhaite que le mobilier urbain ne fasse pas l'objet d'une règle de densité car les communes maîtrisent son implantation ;
- l'Union pour la Publicité Extérieure (UPE) demande des précisions sur 3 établissements scolaires mulhousiens mentionnés sur le plan de zonage du RLPi arrêté.

Par ailleurs, elle réitère les observations transmises pendant la période de consultation. Elle souhaite tout particulièrement que :

- o la règle d'interdistance soit remplacée par une règle de densité plus souple, calculée par unité foncière,
- o plusieurs axes de circulation soient classés en zone 1 (axes structurants),
- o les dispositifs numériques 2 m<sup>2</sup> soient autorisés sur les quais de la gare,
- o le statut des palissades de chantiers, qui, rappelle-t-elle, ne peuvent pas être interdites par le RLPi, soit clarifié.

Madame Yvette Baumann a rendu son rapport et ses conclusions motivées, le 16 juin 2022.

Dans ce cadre, elle relève que deux positions s'opposent :

- celle des associations de protection de l'environnement et certains particuliers qui souhaitent un renforcement significatif de la réglementation, de nature à diminuer drastiquement la présence des dispositifs publicitaires sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération. Elles considèrent que le RLPi arrêté n'est pas suffisamment restrictif ;
- celle des professionnels de l'affichage qui estiment que le projet de RLPi impactera significativement leur activité et proposent en conséquence des modifications qui vont dans le sens d'un assouplissement significatif du projet de RLPi.

L'analyse du dossier, de l'ensemble des avis et des observations formulées ainsi que des réponses apportées par Mulhouse Alsace Agglomération dans le cadre de son mémoire en réponse ont conduit le Commissaire enquêteur à émettre un avis favorable au projet de RLPi tout en recommandant à l'Agglomération de :

- procéder à la correction des erreurs matérielles signalées durant l'enquête publique,

- respecter les propositions faites par Mulhouse Alsace Agglomération dans son mémoire en réponse annexé,
- mettre à jour les arrêtés municipaux et les plans fixant les limites d'agglomération de certaines communes.

### **3. Présentation du RLPI prêt à être approuvé**

A l'issue de l'enquête publique, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du Commissaire enquêteur ont, conformément aux dispositions de l'article L153-21 du Code de l'urbanisme, été présentés lors de la Conférence intercommunale rassemblant les Maires des communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération, qui s'est réunie le 13 juin 2022.

Chacune des observations et des propositions a fait l'objet d'un examen attentif de la part de Mulhouse Alsace Agglomération. Certaines propositions, compatibles avec les objectifs et les orientations du RLPI, tels qu'ils ont été définis par le Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération, et de nature à améliorer la qualité du document, ont été prises en compte.

De même, les quelques erreurs matérielles identifiées au cours de la procédure ont été levées et le dossier a été complété.

Ainsi, l'annexe 4 du RLPI, relative aux arrêtés municipaux, a été complétée par la mise à jour des plans fixant les limites des zones agglomérées du territoire de m2A, au sens du Code de l'environnement.

Le projet de RLPI, joint à la présente délibération, reprend également toutes les propositions émises par Mulhouse Alsace Agglomération dans son mémoire en réponse.

Enfin, le projet de RLPI a été ajusté, en étroite collaboration avec les communes, pour :

- répondre à la demande d'allègement du projet de règlement par la suppression des extraits des dispositions nationales qui alourdissaient le document ;
- permettre l'installation d'enseignes sur les murs de clôture dans les zones économiques et résidentielles, ainsi que sur les axes structurants ;
- préciser la règle d'interdiction de la publicité autour des établissements scolaires qui s'imposera sur une distance de 100 mètres mesurée à partir de l'entrée principale piétonne de l'établissement, sur tous les axes routiers ou non desservant cette entrée ;
- soustraire le mobilier urbain de 2 m<sup>2</sup> maximum de la règle d'interdiction de la publicité autour des arbres ;
- rappeler que la publicité sur les palissades de chantier est autorisée conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

- préciser que le mobilier urbain numérique pourra, dans la zone 5, être installé sur une bande de 20 mètres, de part et d'autre de l'axe des rues où il est autorisé.

Les autres propositions n'ont pas été retenues car elles n'ont pas été jugées compatibles avec les objectifs et les orientations du RLPI et ne répondent pas à l'objectif d'équilibre entre l'amélioration de la qualité de l'environnement urbain et le droit des entreprises à faire connaître leur offre de bien et de services.

Le tableau de synthèse, joint à la présente délibération, reprend en sus de celles formulées par les PPA et la CDNPS, l'ensemble des remarques émises par le public, les suggestions non retenues et les raisons de l'absence de leur prise en compte, le cas échéant les modifications apportées au projet pour en tenir compte.

Ces avis, les observations du public et le rapport du Commissaire ont fait l'objet d'une deuxième présentation lors de la Conférence intercommunale des Maires des communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération lors de sa séance du 12 septembre 2022 à l'occasion de laquelle, le projet de RLPI, tel que modifié pour tenir compte de ces observations a, par ailleurs, été présenté.

Ainsi, le projet de RLPI tel qu'il est présenté au Conseil d'Agglomération est désormais prêt à être approuvé.

Il est composé des pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- des annexes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-21 et suivants ; et R 153-20 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 portant extension des compétences de Mulhouse Alsace Agglomération au « Règlement Local de Publicité »,

Vu les 10 Règlements Locaux de Publicité en vigueur sur le territoire intercommunal,

Vu la conférence intercommunale des Maires qui s'est réunie le 7 décembre 2019 afin de définir les modalités de la collaboration entre Mulhouse Alsace Agglomération et ses communes membres,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 9 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Mulhouse Alsace Agglomération, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation avec le public et les modalités de la collaboration avec les communes membres,

Vu les débats sur les orientations générales du projet de RLPI qui ont eu lieu le 15 mars 2021 au sein du Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération et dans les Conseils municipaux de ses communes membres,

Vu le projet de RLPI présenté lors de la conférence des Maires du 5 juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 27 septembre 2021 tirant le bilan de la concertation mise en œuvre durant l'élaboration du projet et arrêtant le projet de RLPi,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en sa formation « publicité » du 18 janvier 2022,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération,

Vu l'arrêté du Président de Mulhouse Alsace Agglomération, en date du 8 mars 2022, soumettant le projet de RLPi à enquête publique,

Vu le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur,

Vu les conférences intercommunales des Maires des communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération du 13 juin 2022 et du 12 septembre 2022,

Considérant l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 16 juin 2022, assorti de 3 recommandations,

Considérant que le projet de RLPi arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations formulées par le public ainsi que des conclusions et de l'avis favorable avec recommandations du Commissaire enquêteur,

Considérant que le projet de RLPI de Mulhouse Alsace Agglomération, tel que modifié, annexé à la présente délibération est prêt à être approuvé,

Au vu de ces éléments, après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve les modifications apportées au projet de RLPi arrêté ;
- approuve le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- charge le Président de Mulhouse Alsace Agglomération ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- précise que, conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de Mulhouse Alsace Agglomération, 2 rue Pierre et Marie Curie et dans les mairies des communes membres. Mention de cet affichage sera par ailleurs insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- informe que le dossier de RLPi est tenu à disposition du public à la Direction Urbanisme, Aménagement et Habitat, Immeuble Grand Rex, 33 av de Colmar à Mulhouse, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Il sera également disponible sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération.

PJ :

- PJ1 : Mémoire en réponse et liste des modifications apportées à la version arrêté du RLPi,
- PJ2 à PJ5 : Projet de RLPi approuvé.



532 - ER

**APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)**  
**Annexe 1.1. Avis formulés par les communes**

Organisme	Remarques	Réponse	Pièces modifiées	
			RP	Règlement écrit/graph.
<b>Mulhouse</b>	Demande d'intégrer une modification dans le règlement concernant le Chapitre 5. - Règles applicables à la zone 5 : Centre-Ville - Article 5.3 Enseignes apposées : « Les enseignes des bâtiments et services publics pourront être constituées de panneau de fond à la double condition que le panneau soit posé de manière verticale et que sa largeur (plus petite dimension) ne dépasse pas 30 cm ».	Le règlement sera modifié dans ce sens.		x
<b>Pfastatt</b>	Demande que les artisans aient la possibilité de placer une enseigne sur leur clôture, sachant que leur lieu d'habitation est souvent le siège social de leur entreprise.	Le règlement sera modifié dans ce sens.		x
<b>Rixheim</b>	Emet un avis favorable sur le projet de RLPi assorti d'une proposition tendant à définir la notion « surface de façade commerciale » dans le glossaire.	Le règlement sera modifié dans ce sens.		x
<b>Sausheim</b>	Demande les raisons du classement en zone 4.3 de la zone d'activités située au Sud de l'A36.	La zone d'activité au sud de l'A36 a été classée en zone mixte car elle comporte à la fois des commerces et des entreprises.		
	Demande que les enseignes puissent être installées sur les murs de clôtures.	Avis favorable en zones 1 (axes structurants), 2 (résidentielle) et 4 (économiques).		x
	Annexe 4 et Plan de Zonage : les arrêtés et la lettre d'accompagnement datée du 11 mars 2021 fixant les limites de l'agglomération de Sausheim sont à retirer et à remplacer par l'arrêté n°360/2021 transmis le 23 Septembre 2021 et à insérer également sur le plan de zonage les limites d'agglomération manquantes.	Avis favorable		x
	Demande la prise en compte, suite à la proposition des	Au contraire, les éléments correspondant à la		



532 - ER

	services de l'Etat, de la traduction graphique des règles (schémas – croquis) et l'intégration de la réglementation nationale en annexe du règlement.	réglementation nationale seront retirés du règlement. Cependant, le RLPi mentionne les articles du code de l'environnement relatifs aux sujets abordés dans le règlement.		
--	---	---	--	--

**Le Vice-Président**

**délégué à l'urbanisme prévisionnel,**

**Rémy NEUMANN**



532- ER

**APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)**  
**Annexe 1.2. Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et Personnes Publiques Consultées (PPC)**  
**lors de la phase de consultation préalable à l'enquête publique**

Organisme	Remarques	Réponse	Pièces modifiées	
			RP	Règlement écrit/graph.
Préfecture du Haut-Rhin – DDT – CDNPS – UDAP – DREAL	Intégrer dans le rapport de présentation les justifications permettant de délimiter les PMV (Périmètres de mise en valeur) correspondants aux PDA (Périmètres des Abords).	Le rapport sera complété dans ce sens.	x	
	Redéfinir les périmètres relatifs au Centre-Ville et prévoir un périmètre d'un seul tenant qui couvrirait les secteurs de la place de la Concorde, le square Steinbach, la rue du Sauvage. Ce qui interdirait, par voie de conséquence, la publicité sur mobilier urbain de 2m2.	Les PMV ne peuvent pas être élaborés dans le cadre du RLPi. Concernant la Ville de Mulhouse, ils seront co-construits par la Ville et les services de l'Etat. Ils entreront en application, dans le cadre du RLPi, après leur approbation par le conseil municipal de Mulhouse. La mention suivante sera ajoutée à l'article F du règlement du RLPi : « En l'absence de PMV, toute publicité est interdite dans un rayon de 100m autour des monuments historiques ».	x	x
	Compléter le rapport de présentation par l'identification des bâtiments (dénomination et adresse) concernés par les périmètres de rayon 100 mètres – Autre patrimoine d'intérêt local. En zone 5, l'ABF et l'UDAP souhaitait que les publicités numériques soient interdites dans l'avenue Kennedy, la rue Louis Pasteur et la Porte du Miroir.	Le rapport de présentation sera complété dans ce sens concernant les monuments et les sites historiques. La communication, y compris sous sa forme numérique, est nécessaire.	x	
En centre-ville, dans la zone 5 et en Site Patrimonial Remarquable (SPR), dans la zone 3, pour les enseignes	Avis favorable concernant l'éclairage des enseignes lumineuses qui doivent pouvoir être			x



532- ER

	<p>parallèles aux murs, les services de l'état souhaitent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la rédaction de l'article 5.3 « en prévoyant un mode d'éclairage indirect en cas d'enseignes lumineuses » soit modifiée,</li> <li>- le terme « caisson » soit remplacé par « panneau », et que la hauteur de 30 cm soit portée à 45 cm pour la première lettre du mot de l'enseigne.</li> </ul>	<p>éclairées par projection ou transparence. Le terme « caisson » sera remplacé par « panneau ». La version arrêtée du RLPi dispose déjà que la première lettre des enseignes puisse mesurer jusqu'à 45 cm en zone 5. Cette possibilité sera également ouverte en zone 3 et le document sera complété en ce sens.</p>	
<p>Rapport de présentation - Annexe 1 Diagnostic : ajouter les immeubles protégés au titre du Code du Patrimoine et des sites protégés.</p>	<p>Rapport de présentation - Annexe 1 Diagnostic : ajouter les immeubles protégés au titre du Code du Patrimoine et des sites protégés.</p>	<p>Le rapport de présentation sera complété en ce sens.</p>	<p>x</p>
<p>Règlement Annexe 1 : ajouter que le monument historique de Mulhouse Bollwerk (rue de Metz) est également dénommé « Tour du Cochon ».</p>	<p>L'Etat souhaite savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- quels sont les secteurs concernés par l'article F du chapitre 1 de la partie 1,</li> <li>- si les règles applicables aux enseignes (chapitre 2) en secteur SPR : sont cohérentes avec celles applicables au titre du Patrimoine.</li> </ul> <p>Il s'interroge par ailleurs sur la pertinence d'adopter à l'article P une rédaction plus directive en imposant un regroupement des messages lorsque plusieurs activités implantées au sein d'une même unité foncière.</p>	<p>L'annexe sera complétée dans ce sens.</p>	<p>x</p>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les secteurs concernés sont identifiés dans un plan des monuments historiques, sites protégés et espaces patrimoniaux annexé au RLPi.</li> <li>- Il n'existe aucune disposition spécifique opposable aux enseignes dans les SPR ou autour des monuments historiques. Il n'y a donc aucun risque d'incohérence. Seules les dispositions du RLPi s'imposent et limitent la taille des enseignes à 5 m<sup>2</sup> en zone sensible (dont SPR) et dans les centres-villes de Mulhouse et d'Illzach. Les enseignes seront soumises au cas par cas à l'avis de l'ABF.</li> <li>- Il n'y a pas lieu de retenir une rédaction plus directive à l'article P dans la mesure où le regroupement des enseignes n'est pas adapté à toutes les situations et que la formulation du</li> </ul>	



532- ER

	<p>Concernant les règles de priorisation dans la mise en conformité des dispositifs devenant non conformes (art 1.1. du chapitre 1 / partie 2) : l'Etat suggère de ne pas hiérarchiser les interventions car chaque annonceur/afficheur doit être traité de manière équitable.</p> <p>Concernant la taille des chevalets (1,20 m x 50 cm) en Parti 2 – zone 1, les services de l'Etat s'interrogent sur l'acceptation des commerçants concernant ces dimensions.</p> <p>Concernant le glossaire, l'Etat demande que la définition du terme « chevalet » précise qu'il ne pourra être considéré comme une enseigne que s'il fait l'objet d'une autorisation d'occuper le domaine public.</p>	<p>RLPI arrêté permet cette adaptation.</p> <p>Il est important de définir les modalités de dépose des dispositifs devenus non conformes afin d'éviter les conflits entre afficheurs. Il ne sera donc pas donné suite à cette suggestion.</p> <p>Absence d'objection de la part des représentants des commerçants.</p>			
<p><b>Chambre d'Agriculture Alsace</b></p>	<p>La Chambre d'Agriculture Alsace relève que le projet de RLPI remplit les objectifs recherchés.</p> <p>Elle propose de remplacer la rédaction de la formule retenue à l'article B – Entrées d'agglomération, page 6 du règlement : « doivent être retirés une semaine après clôture » par « doivent être déposés au plus tard 8 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération »</p>	<p>La définition concernée sera précisée en ce sens.</p> <p>La réglementation nationale prévoit un délai d'une semaine après la clôture d'une manifestation. Le RLPI ne pouvant pas être moins restrictif que les dispositions nationales du Code de l'environnement, il ne sera pas donné suite à cette proposition.</p>			x
<p><b>Chambre de Métiers d'Alsace</b> CEA (Collectivité Européenne d'Alsace)</p>	<p>Elle recommande d'informer les chefs d'entreprises de l'évolution des règles.</p> <p>Emet un avis favorable sur le projet de RLPI</p>	<p>Cette information sera effectivement assurée via leurs représentants.</p>			
<p><b>Conseil Consultatif du Patrimoine</b></p>	<p>Admettre les bâches publicitaires (Article G) lors de la mise en chantier du patrimoine bâti lors de travaux de</p>	<p>Le RLPI arrêté autorise l'installation de bâches publicitaires lors de manifestations</p>			



532- ER

<p><b>Mulhousien (CCPM)</b></p>	<p>ravalement ou de restauration et selon les mêmes termes que l'article T.</p>	<p>temporaires, y compris à l'occasion de travaux.</p>		
	<p>Imposer la même règle que l'article « M - 2ème alinéa », concernant l'aspect des enseignes aux dispositifs publicitaires.</p>	<p>Contrairement aux enseignes, l'implantation des dispositifs publicitaires ne fait pas l'objet d'une demande d'autorisation. Il ne sera donc pas donné suite à cette proposition.</p>		
	<p>Adopter une règle de distanciation du mobilier urbain en zone 2.</p>	<p>Cette règle existe concernant les 8-12 m<sup>2</sup> ? Mais la généraliser aux formats plus petits n'est pas nécessaire. En effet, leur impact sur l'environnement est beaucoup plus modeste. Il ne sera donc pas donné suite à cette proposition.</p>		
	<p>Ajuster la délimitation des zones sensibles (zones 3), pour y inclure la Cité Ouvrière de Mulhouse et les ensembles urbains exceptionnels identifiés au PLU de Mulhouse en zone 3.</p>	<p>Avis défavorable, en raison du morcellement excessif du zonage.</p>		
	<p>En zone 3, faire coïncider la fin du zonage « entrée d'agglomération » avec un carrefour urbain.</p>	<p>Avis défavorable. Les entrées d'agglomération ont été ajustées à chaque cas particulier, en lien avec les communes concernées.</p>		
	<p>Inclure certaines cités minières en zone 3.</p>	<p>Avis défavorable. Le maintien du mobilier urbain est opportun.</p>		
	<p>En zone 4, le CCPM regrette que l'adoption du RPLi n'ait pas été l'occasion de remédier au désastre paysager des grandes zones commerciales (Annexe 2 et 2 Bis).</p>	<p>Les grandes zones commerciales ont été identifiées comme des espaces où la créativité des publicitaires peut s'exprimer dans le respect de la réglementation nationale qui s'y applique. De plus, le développement économique et commercial est prioritaire.</p>		
	<p>Le projet de RPLi est excessivement volumineux, d'une lecture difficile empêchant sa compréhension et son</p>	<p>Avis défavorable mais suppression des quelques paragraphes qui reprennent la réglementation</p>		x



532- ER

	appropriation par les citoyens et laisse prévoir des difficultés de mise en œuvre.	nationale. Le projet de RLPI est synthétique, avec sept types de zones pour 39 communes.		
<b>Résistance à l'Aggression Publicitaire (RAP)</b>	Interdire les panneaux de 12m2 et la publicité scellée au sol le long des axes principaux.	Avis défavorable. L'entrée en vigueur des nouvelles règles se traduira de fait par la mise en situation de non-conformité de près de 60% des dispositifs de 8 à 12 m <sup>2</sup> .		
	Appliquer le même niveau de protection de l'environnement sur tout le territoire de m2A.	Avis défavorable. Le choix de créer plusieurs zones vise à adapter la réglementation à la nature du tissu urbain. Il permet de définir les espaces dévolus à la publicité et ceux où elle est fortement réduite.		
	Interdire la publicité aux abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux SPR.	C'est le cas : la publicité est interdite dans un rayon de 100m autour des monuments historiques et au sein des SPR, à l'exception du mobilier urbain lié aux transports en commun et Vélocité. Entre 100 et 500 m, les dispositifs 8 – 12 m <sup>2</sup> sont interdits dans la plupart des rues.		
	« Simplifier la réglementation pour être compréhensible et applicable ».	La règle doit être complète et précise. Il est cependant proposé de supprimer les quelques passages du règlement qui reprennent la réglementation nationale.		x
	Retirer immédiatement les dispositifs non conformes.	Les communes sont responsables de la police en matière de publicités. Des délais légaux de 2 ans pour les publicités et les pré-enseignes et de 6 ans pour les enseignes sont en vigueur concernant la mise en conformité des dispositifs, à partir de l'approbation du RLPI.		
	Interdire tous dispositifs numériques	Les dispositifs SENIOR de 8 m <sup>2</sup> numériques ne sont autorisés que dans les grandes zones		



532- ER

<p><b>Paysage de France</b> <b>Sites et monuments</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures minimales proposées non prises en compte,</li> <li>- Incitation à consommer toujours plus, par le harcèlement publicitaire,</li> <li>- Catastrophes sanitaires,</li> <li>- Accentuation des inégalités entre citoyens,</li> <li>- La publicité lumineuse est source de gaspillage énergétique,</li> <li>- Introduction de nuisances et de pollution,</li> </ul>	<p>commerciales. Les MUPI numériques de 2 m<sup>2</sup> le sont uniquement sur les axes structurants des communes d'Illzach, Kingersheim, Mulhouse et Wittenheim et dans certaines rue des centre-villes de Mulhouse et Illzach. La publicité numérique fait donc déjà l'objet d'une politique particulièrement restrictive.</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet de RLPI induira une réduction de 60% des dispositifs grand format.</li> <li>Par ailleurs, l'article L581-1 du code de l'environnement dispose que « chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes ». Le projet de RLPI résulte d'une recherche d'équilibre entre la volonté d'améliorer sensiblement l'environnement du territoire de m2A et le respect de la liberté d'expression des acteurs économiques.</li> </ul>	<p>Le projet de RLPI induira une réduction de 60% des dispositifs grand format. Par ailleurs, l'article L581-1 du code de l'environnement dispose que « chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes ». Le projet de RLPI résulte d'une recherche d'équilibre entre la volonté d'améliorer sensiblement l'environnement du territoire de m2A et le respect de la liberté d'expression des acteurs économiques.</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en danger des usagers de la voie publique</li> <li>- Mise en danger des usagers des voies publiques par les dispositifs mobiles, lumineux et numériques,</li> </ul>	<p>Les questions liées à la sécurité sont essentielles. Cependant, elles ne peuvent pas être règlementées par le RLPI mais le sont par le code de la route.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet confus, voire opaque et difficile à appréhender,</li> <li>- Nombreux articles du règlement rendant difficile l'appréciation exacte du projet,</li> <li>- Surcharge inutile du règlement et incohérence sur certaines dispositions (Articles G-K1-P-N)</li> </ul>		<p>Comme toute réglementation, celle relative aux enseignes et à la publicité est relativement « technique » et peut donc sembler difficile d'accès au premier abord. Ceci étant, le projet est clair et se décline à l'échelle de 7 types de zones, simples à identifier. Ceci étant, les</p>	<p>x</p>



532- ER

	<p>Déconstruction de mesures de protection instaurées par la réglementation nationale.</p> <p>Le RLPI ne compte pas améliorer la situation désastreuse des pôles commerciaux et des zones économiques (zone 4.1 et zone 4.2)</p> <p>Place exorbitante de la publicité sur mobilier urbain. Dans certains secteurs, elle a une forme d'exclusivité.</p> <p>Un grand nombre d'enseignes sont en infraction (non-respect du 1er alinéa de l'article R 581-60 du Code de l'Environnement).</p> <p>Le petit commerce des centralités urbaines (de proximité) est victime de la concurrence imposée par les grandes chaînes commerciales par les campagnes de publicité.</p> <p>Limiter drastiquement la publicité sur la voie publique.</p>	<p>paragraphes reprenant la réglementation nationale, qui s'imposent également en l'absence de dispositions plus restrictives, seront supprimés afin d'alléger le document et de rendre sa lecture plus aisée.</p> <p>Seule la règle concernant les monuments historiques a été rendue moins restrictive. A la demande de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), la notion de co-visibilité, en vigueur dans la réglementation nationale, a été supprimée car elle peut être difficile à apprécier.</p> <p>Les espaces commerciaux ont effectivement été choisis comme des lieux privilégiés pour l'installation de publicités.</p> <p>Le RLPI a pour objectif de réduire fortement les grands panneaux publicitaires, les plus impactant en matière d'environnement, au profit des dispositifs de 2 m<sup>2</sup>.</p> <p>La police de la publicité et des enseignes est réalisée par les communes. Il appartiendra aux autorités compétentes de faire appliquer la réglementation et de mettre en œuvre les mesures adéquates, le cas échéant.</p> <p>De nombreuses entreprises locales utilisent la publicité extérieure pour promouvoir leurs produits à l'échelle de l'agglomération mulhousienne ou de l'Alsace (Nageleisen, Parc Le Petit Prince...).</p> <p>L'installation de mobiliers urbains étant du</p>			
--	--	---	--	--	--



532- ER

	<p>Donner le même niveau de protection aux citoyens d'un même territoire.</p> <p>Procéder à la suppression des redondances concernant certaines dispositions relevant aussi du règlement national (par exemple Articles H – I – P),</p> <p>Interdire les publicités défilantes et numériques.</p> <p>N'autoriser qu'une seule face dédiée à la publicité commerciale sur le mobilier urbain, l'autre étant à réserver à la promotion du patrimoine (architectural, artistique et culturel).</p> <p>Supprimer la zone 1 et réintégrer les axes structurants dans le tissu urbain.</p>	<p>ressort des communes, ces dernières maîtrisent l'implantation de publicités sur ce type de support.</p> <p>Toutes les zones d'habitations ont fait l'objet d'une politique ambitieuse en matière de publicité.</p> <p>Les paragraphes concernés seront supprimés.</p> <p>Avis défavorable.</p> <p>L'utilisation des nouvelles technologies doit être encadrée mais pas interdite. La publicité numérique sera strictement limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Seules les villes d'Illzach, Kingersheim, Mulhouse et Wittenheim pourront accueillir des dispositifs numériques,</li> <li>- Les grands formats (8 m<sup>2</sup>) seront limités aux seules zones commerciales. Sur les axes structurants et dans quelques rues des centres-villes de Mulhouse et d'Illzach, elles ne seront autorisées que sur le mobilier urbain de 2 m<sup>2</sup> maximum.</li> </ul> <p>Par définition, le mobilier urbain d'information municipal comprend, au maximum, 50% de publicités. La publicité installée sur les arrêts de transports en commun et Vélocité participent au financement de ces services.</p> <p>Avis défavorable. La zone 1 permet l'installation de dispositifs de grands formats, mais en limite</p>		
		<p>x</p>		



532- ER

				fortement la densité. Le maintien de la publicité sur les axes structurants est indispensable aux activités économiques.	
	Respecter strictement des horaires d'extinction.			La police de la publicité et des enseignes est du ressort des communes. Il leur appartiendra de veiller au respect de ces horaires.	
	Fixer dans le règlement un nombre maximum de dispositifs dans les pôles commerciaux et zones économiques.			Avis défavorable. Les zones commerciales ont été identifiées comme des lieux où la publicité peut être développée.	
	Limiter à trois le nombre d'enseignes sur une même façade commerciale, et installées que sur la façade principale.			Avis défavorable. Sur le modèle de la réglementation nationale, les enseignes sont limitées en surface et non pas en nombre.	
	Interdire les enseignes sur toiture ou terrasse.			Avis défavorable. Les enseignes sur toitures et terrasses sont interdites partout, sauf en zone 4, c'est-à-dire dans les lieux qui regroupent des activités économiques. Les entreprises doivent être largement visibles dans ces espaces qui leur sont dédiées.	
	Interdiction d'écrans numériques pour la publicité et les enseignes.			Avis défavorable. Les enseignes et publicités numériques sont autorisées mais dans des proportions limitées.	
	Autoriser les enseignes scellées au sol ou installées directement au sol uniquement si aucune enseigne n'est visible d'une voie ouverte à la circulation ou que l'activité ne comporte pas de bâtiments.			Cette proposition nous semble trop restrictive. Une enseigne en façade peut être visible de la voie publique, mais de manière insuffisante.	



532- ER

<b>Oxialive</b>	L'interdiction des SENIOR 8 m <sup>2</sup> numérique en dehors des zones commerciales ne permet pas à Oxialive de déployer un réseau de dispositifs numériques économiquement viables.	Avis défavorable. L'objectif du RLPi n'est pas de favoriser ou de contraindre l'un ou l'autre acteur. Par ailleurs, la publicité numérique de grand format peut être utilisée dans les zones commerciales.		
-----------------	--	--	--	--

**Le Vice-Président**

**délégué à l'urbanisme prévisionnel,**

**Rémy NEUMANN**



532- ER

**APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)  
Annexe 1.3. Avis formulés lors de l'enquête publique**

	Remarques	Réponse	RP	Zonage/règlement
<b>Mme BUCHER Alice de Pulversheim</b> Courrier daté du 04.04.22.	La réduction des publicités « Grand format » est une mesure excessive. Elle entrainera un manque à gagner important pour les propriétaires qui louent leurs terrains aux afficheurs.	MZA est consciente de l'impact de la nouvelle réglementation sur les propriétaires accueillant des dispositifs publicitaires sur leur terrain. Or, l'amélioration du paysage urbain passe par la réduction des dispositifs publicitaires de grand format (8 à 12 m²).		
<b>M. VIUTTI Lionel</b> Courriel daté du 11.04.22.	Chapitre 1 - Articles B et G concernant les entrées et sorties d'agglomération, celles-ci peuvent changer dans le temps et devraient être prises en compte.  Dans les zones de transition de la limitation de vitesse, les dispositifs publicitaires et bâches ne doivent pas porter atteinte aux règles de visibilité et de lisibilité de la route.  M. Viutti souligne que ces écrans sont de vrais dangers pour la sécurité routière ; il cite pour exemple l'écran du giratoire de l'Arche à Morschwiller-le-Bas et demande à quelle date sa suppression aura lieu.	La procédure de mise à jour permettra, autant que de besoin, d'annexer au RLPi les arrêtés prenant en compte les modifications affectant les limites d'agglomération.  Les questions relatives à la sécurité relèvent du Code de la route. Les entrées d'agglomération concernent toutes les formes de publicité, y compris les bâches et les dispositifs de dimensions exceptionnelles.  Le délai de mise en conformité est de deux ans à partir de l'approbation du RLPi. M2A ayant approuvé le 15 mars 2021 un nouveau RLP, ce dispositif devra être retiré par l'afficheur le 15 mars 2023 au plus tard.		



532- ER

	<p>Publicité numérique : à la lecture du glossaire et de l'article K1 il y a de la confusion entre publicité numérique et lumineuse.</p> <p>Chapitre 1 - Article K 2 : souhaite plus d'ambition en termes de sobriété énergétique en matière d'extinction de l'éclairage, et pour exemple, du même niveau que l'extinction de l'éclairage des parkings des commerces.</p>	<p>La publicité numérique est une forme de publicité lumineuse.</p> <p>Le Code de l'environnement dispose que les publicités lumineuses doivent être éteintes de 1h à 6h. La plage horaire retenue, en l'occurrence 23h – 7h, est par conséquent bien plus restrictive.</p> <p>Les parkings des commerces ne relèvent pas du RLPI.</p>	
<p><b>M. RENCKLY Yvan</b> Courriel du 12/04/2022</p>	<p>Sa contribution relève :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'il faut une cohérence territoriale,</li> <li>- que le règlement doit exprimer les notions d'anti-pollution,</li> <li>- l'obligation d'une forte réduction de la taille des enseignes,</li> <li>- qu'il faut mettre en place des panneaux récapitulatifs directionnels en entrée de communes et de zones vers toutes les entités (commerces et toutes autres activités),</li> <li>- que le règlement doit préserver le cadre de vie.</li> </ul>	<p>Le RLPI a pour ambition ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'adapter la réglementation à la nature du tissu urbain,</li> <li>- De réduire le nombre de dispositifs afin de diminuer l'impact de la publicité sur l'environnement,</li> <li>- De limiter la taille des enseignes tout en assurant la visibilité des commerçants,</li> <li>- D'améliorer le cadre de vie en supprimant 60 % des dispositifs de 8 à 12 m<sup>2</sup>, les plus impactant en terme de paysages.</li> </ul> <p>Par contre, seul le code de la route permet de réglementer la sécurité routière.</p>	



532- ER

<p><b>M. RAPP Mathieu – Les Artisans du Son</b> Courriel du 27/04/2022</p>	<p>M. Rapp estime que les publicités sont nécessaires dans l'agglomération mulhousienne. Le format 12 m2 est un média pour se faire connaître.</p>	<p>Le RLPi relève d'une recherche d'équilibre entre le droit des entreprises à communiquer sur leurs offres de biens et de services et la préservation de l'environnement. Le nombre de 12 m<sup>2</sup> sera réduit mais ils ne seront pas supprimés.</p>	
<p><b>Mme RODRIGUEZ Mireille de CITIVIA</b> Courriel du 27/04/2022</p>	<p>Concernant l'interdiction de pose d'enseignes sur les clôtures et murs de clôtures sur la vallée 3 du Parc des Collines et de l'espace d'activités de Didenheim. Des prescriptions architecturales et paysagères en vigueur sont demandées aux preneurs de terrains afin de réaliser des murets, de façon à cacher l'aire de présentation des poubelles et coffrets. Citivia suggère d'incorporer de ce fait leur enseigne dans ces murets (plan de présentation joint à la contribution). Citivia souhaite donc obtenir une exception à cette règle d'interdiction du futur RLPi.</p>	<p>Le règlement sera supprimé afin d'autoriser les enseignes sur clôtures aveugles dans les zones 1 (axes structurants), 2 (résidentielles) et 4 (économiques). Elle permettra à toutes les entreprises de signaler leur présence, même si la façade du bâtiment où elles sont installées est peu visible.</p>	<p>x</p>
<p><b>M. BERANGER Paul Ville de Mulhouse</b> Courriel du 27/04/2022</p>	<p>Souhaite faire une remarque concernant les enseignes en Zone 5 (Centre-ville) du Centre commercial Porte Jeune. Selon M. Béranger les règles ne sont pas adaptées ou proportionnées à la taille du Centre Commercial. Il demande le classement en Zone 4.1 Zone commerciale ou bien Zone 4.2 Zones mixtes et l'application des règles nationales.</p>	<p>Le règlement sera modifié afin de faire relever le centre commercial « porte jeune » de la zone 4.2.</p>	<p>x</p>



532- ER

<p><b>M. PHILIPPOTEAU</b> <b>Nicolas,</b> <b>Sté JC Decaux</b> Dépôt d'un dossier de 30 pages d'observations, de remarques et de propositions, concernant essentiellement le mobilier urbain.</p>	<p>La société JCDecaux demande de traiter le mobilier urbain (M.U.) différemment des dispositifs exclusivement publicitaires par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La création au sein de chaque zone d'un article propre à la publicité et aux pré-enseigne supportées par le M.U.,</li> <li>- La correction dans le glossaire d'une coquille rédactionnelle concernant la définition exacte du « dispositif publicitaire »,</li> <li>- La nécessité d'éviter toute assimilation erronée du M.U. à un dispositif publicitaire (Article B du règlement) dont la formulation est à corriger.</li> </ul> <p>Le zonage et l'importance du maillage territorial : les implantations de chaque mobilier urbain ne doivent pas être traitées ou dépendre d'un zonage RLPI mais être adaptées au cas par cas à l'environnement, en fonction des besoins et sans condition de format. Il faut réintroduire en « Zone 3 » les 5 types de mobilier urbain.</p>	<p>Avis favorable concernant la clarification des différences entre dispositifs publicitaires et mobilier urbain supportant de la publicité. Cependant, par soucis d'équité, le mobilier urbain supportant de la publicité est, dans plusieurs cas, soumis aux mêmes règles que les dispositifs publicitaires. Un article spécifique au mobilier urbain dans chaque zone n'est par conséquent pas nécessaire.</p>	<p>x</p>
	<p>Par soucis d'équité, les règles du RLPI s'appliquent aussi bien aux dispositifs publicitaires qu'au mobilier urbain supportant de la publicité, sauf mention contraire.</p>		
	<p>L'axe Brunstatt – Riedisheim a été identifié par m2a et les communes concernées comme zone particulièrement sensible. L'installation de publicités sur les arrêts de transports en commun et stations Vélocité est possible.</p>		



532- ER

<p>Article F - Monuments historiques, Sites protégés et Espaces patrimoniaux » : A modifier en insérant une levée générale et expresse de l'interdiction relative à la publicité à l'égard des 5 types de mobilier urbain publicitaire – Mesure qui impacte 22 dispositifs.</p>	<p>Avis défavorable. Cette option irait à l'encontre de la demande de l'Etat.</p>		
<p>Article D - Publicité et végétation arborée : Demande de supprimer, dans le règlement, l'opposabilité de cet article du RLPi au mobilier urbain, et rappelle que le cahier des charges de m2A doit être respecté lors d'une implantation de M.U. de type avertis.</p>	<p>Avis favorable. La règle concernant les arbres ne s'appliquera pas au mobilier urbain de 2 m<sup>2</sup> maximum.</p>	x	
<p>Article E - Publicité aux abords des établissements scolaires : Mesure particulièrement difficile à mettre en œuvre – Remise en cause de nombreuses installations. Demande une définition plus précise d'établissements scolaires visés par cette règle (emplacement exact) et de modifier l'article ainsi : « Toute publicité est interdite sur une longueur de 50 m dans la rue de part et d'autre de l'entrée principale de l'école à l'exception de celle sur M.U. lié aux arrêts de transports et Vélocité lorsque la publicité n'excède pas 2 m<sup>2</sup> de surface unitaire utile.</p>	<p>Avis favorable. Le périmètre d'interdiction de 100 m sera mesuré à partir de l'entrée principale de l'établissement scolaire concerné. Il comprendra tous les cheminements à pied, d'une distance de 100 m à partir de l'entrée principale de l'établissement. Il se substituera aux rayons de 100 mètres matérialisés sur le plan du projet arrêté.</p>	x	
<p>Préconisation de réintroduire dans le RLPi le mobilier urbain numérique conformément aux articles R581-42 à R581-47 du Code de l'Environnement ; particulièrement impactée la « Zone 5 – Centres-Villes » : sur les 8 axes autorisés au mobilier urbain numérique et en raison des mesures de l'article F et E, il ne reste plus de possibilités d'implantations sur ces axes. Treize mobiliers urbains numériques seront</p>	<p>m2A souhaite préciser la règle concernant les rues autorisées à la publicité numérique : cette règle s'appliquera sur une bande de 40 m au total, centrée sur l'axe de la rue. Cette règle permettra d'autoriser des dispositifs situés aux carrefours des rues autorisées.</p>	x	



532- ER

	<p>impactés.</p> <p>La société JCDecaux informe de la présence d'une coquille rédactionnelle concernant la publicité lumineuse. L'article R581-34 précise que la publicité éclairée par projection ou transparence répond au régime de la publicité non-lumineuse. Cette définition erronée, faute de correction, induirait de ce fait l'interdiction de cette forme de publicité sur l'ensemble des communes hors U.U. de m2A.</p>	<p>Avis favorable : il sera précisé dans le glossaire que la publicité éclairée par projection ou transparence répond au régime de la publicité non-lumineuse.</p>		<p>x</p>
<p><b>M. Charles-Henri DOUMERC, Union pour la Publicité Lumineuse (UPE).</b> Courriel du 20/04/2022</p> <p><b>Union pour la Publicité Extérieure (UPE)</b> Dossier déposé à Rixheim</p>	<p>Concerne l'envoi d'un dossier d'observations qui a également été déposé lors de la permanence du Commissaire Enquêteur à la Mairie de Rixheim (cf. Observation déposée à la Mairie lors de la permanence à Rixheim – voir ci-dessous)</p> <p>La société UPE estime que le projet du RLPi aurait dû faire l'objet d'une étude d'impact économique et sociale. Elle estime que le projet tel qu'il est présenté se traduira par une perte sèche de 62 % du parc de dispositifs publicitaires.</p> <p>Article B – Entrées d'agglomération : L'UPE relève sur le plan de zonage que les entrées d'agglomération repérées (en trait hachuré rouge) peuvent se trouver en plein centre-ville. Il conviendrait de mieux définir ces entrées. L'UPE souhaite la suppression de cette sous-zone dans l'ensemble des zones 1 et 4.</p>	<p>L'évaluation de l'UPE rejoint celle réalisée par m2A. L'objectif principal du RLPi est d'améliorer la qualité du paysage urbain en diminuant le nombre et la densité de dispositifs publicitaires.</p> <p>Avis défavorable. Il est important que les entrées d'agglomération identifiées ne comprennent pas de publicités pour en maintenir la qualité.</p>		



532- ER

	<p>Article D – Publicité et Végétation arborée : L'UPE demande la suppression de cet article pour des raisons d'insécurité juridique et de l'évolution dans le temps des végétaux.</p>	<p>Avis défavorable. L'évolution des végétaux n'impacte pas la règle. Il sera cependant précisé que la distance entre les arbres et les dispositifs publicitaires sera mesurée au sol, depuis le centre de l'arbre, jusqu'à la base la plus proche du dispositif.</p>	<p>x</p>
<p>Article G – Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles : L'UPE demande l'application du règlement national en lieu et place des règles du RLPI, les collectivités maîtrisant ce type de publicité via le régime juridique de l'autorisation et en application de l'article L581-9 du Code de l'Environnement. Les bâches publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles installées lors de manifestations temporaires restent sous disposition du RLPI.</p>	<p>Avis défavorable. L'autorisation des bâches publicitaires ne répond pas à l'objectif de réduction de la publicité que s'est donnée la collectivité.</p>		
<p>Article K – Publicités lumineuses : Mulhouse Alsace Agglomération jouit d'une attractivité commerciale, festive et touristique et de ce fait, l'UPE propose une règle d'extinction de 00 à 06 heures. Axes structurants : L'UPE fait le constat d'une absence totale d'axes ouverts à la communication dans l'ensemble du Secteur Sud de l'agglomération. Elle propose, pour conserver des garanties d'audience et de couverture, l'ajout de rues suivantes à la zone 1 : - A Mulhouse : Avenue d'Altkirch, Avenue</p>	<p>Avis défavorable. L'objectif de l'extinction de 23h à 7h est de réduire la consommation d'énergie de ces dispositifs.</p>	<p>Avis défavorable. En collaboration avec les communes concernées, il a été décidé de ne pas inclure ces rues dans la zone 1, afin de concourir à l'objectif d'amélioration des paysages urbains de l'agglomération,</p>	



532- ER

	<p>Wallach, Avenue de Riedisheim et Rue Sébastien Bourtz.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A Rixheim : Rue de Mulhouse, Rue de l'Île Napoléon et Rue de Habsheim.</li> <li>- A Brunstatt : Avenue d'Altkirch.</li> <li>- A Riedisheim : Avenue Gustave Dollfuss.</li> <li>- A Kingersheim : Route de Guebwiller</li> <li>- A Wittenheim : Route de Soultz.</li> </ul>	<p>notamment au travers de la diminution de la publicité extérieure.</p>	
<p>L'UPE souligne que ces deux dispositions entraînent des difficultés d'application et une source d'insécurité juridique. Pour la zone 1, l'UPE propose, dans un souci de simplification et de bonne compréhension, les règles de densité suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Unité foncière disposant d'un linéaire sur rue inférieur à 20m<sup>2</sup> : 1 dispositif mural,</li> <li>- Unité foncière disposant d'un linéaire sur rue supérieur à 20m<sup>2</sup> : 1 seul dispositif mural ou scellé au sol.</li> </ul>	<p>Domaine ferroviaire en gare, y compris parvis : Sur quais non couverts ainsi que sur parvis, l'UPE propose les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien des dispositifs doubles (« côte à côte » et double face),</li> <li>- Pas de distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée,</li> <li>- Autoriser des dispositifs publicitaires numériques de 2m<sup>2</sup>.</li> </ul>	<p>Avis défavorable. La proposition de l'UPE ne correspond pas à l'objectif de réduction de la publicité.</p>	
		<p>Avis favorable. Les publicités numériques seront également autorisées</p>	<p>x</p>



532- ER

	<p>Palissade de chantier :</p> <p>L'article A du règlement du RLPI précise que la publicité est interdite sur les murs de clôtures et les clôtures aveugles ou non. Par ailleurs, la définition des palissades de chantier donnée par le glossaire entraînerait aussi l'interdiction de la publicité sur ces supports.</p> <p>En revanche, l'article L581-14 précise qu'elle ne peut être interdite sauf dans les lieux visés au 1° et 2° du I de l'article L581-8.</p> <p>Proposition de UPE : Compléter la définition de ne pas limiter les palissades de chantier à une clôture provisoire. Et également être en phase avec les règlements de voirie. Dont l'exacte définition dans le glossaire serait « Une palissade de chantier est une clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé</p>	<p>Avis favorable.</p> <p>Modification de la définition des palissades de chantier dans le glossaire.</p> <p>Interdiction de la publicité sur les palissades de chantiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;</li> <li>- dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;</li> </ul> <p>Conformément à l'art. L581-14 du Code de l'environnement, elles seront autorisées ailleurs.</p>	<p>x</p>
<p><b>M. Martin</b> <b>DESCOUVIERES</b> Registre de Morschwiller-le-bas</p>	<p>Regrette que si peu soit fait pour limiter, voire interdire la publicité sur les arrêts de bus et trams dont les utilisateurs sont majoritairement nos enfants.</p>	<p>La publicité sur les arrêts de bus et de tram participe au financement des transports en commun.</p>	
<p><b>Message anonyme</b></p>	<p>Concernant l'annexe 4 du dossier du RLPI : Mise à jour des arrêtés municipaux concernant les limites d'agglomération des communes et les documents graphiques – Ces annexes sont obligatoires et sont à intégrer au RLPI avant toute approbation (Article 411-2 du Code de la route et R581-78 du Code de</p>	<p>Avis favorable.</p>	<p>x</p>



532- ER

--	--	--	--	--	--

l'Environnement).

**Le Vice-Président**

**délégué à l'urbanisme prévisionnel,**

**Rémy NEUMANN**



532- ER

**Annexe 1.4. RLPi : MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT SUITE A LA CONSULTATION, A L'ENQUETE PUBLIQUE ET AU RAPPORT DE MME LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Articles concernées	Version arrêtée du RLPi	Version proposée à l'approbation du RLPi
<b>Rapport de présentation p. 8</b>	Distance minimale à respecter entre les dispositifs et les arbres de haute tige.	Distance minimale à respecter entre les dispositifs (hors mobilier urbain) et les arbres de haute tige.
<b>Rapport de présentation p. 8</b>	La distance est comptée à partir du <b>centre géolocalisé de l'école (tracé sur le plan)</b> .	La distance est comptée à partir de l'entrée principale piétonne de l'établissement, sur tous les axes routiers ou non, permettant un accès à cette entrée.
<b>Rapport de présentation p. 13</b>	Supprimer les nombreux dispositifs sur clôtures qui impactent beaucoup l'espace public.	Supprimer les nombreux dispositifs sur clôtures qui impactent beaucoup l'espace public. Mais avec une tolérance sur les espaces non sensibles (zones 1, 2, 4.1. et 4.3.), pour les enseignes, afin de ne pas pénaliser la visibilité des entreprises et artisans.
<b>Rapport de présentation p. 14</b>	En zone 5, dite « centre-ville ».	Dispositions spécifiques admises pour les enseignes des bâtiments publics (panneau de fond si petit).
<b>Rapport de présentation p. 16</b>	En zone 4.1., dite « zone commerciale ».	Enseignes autorisées sur toutes les clôtures (dans toutes les zones économiques de 4.1. à 4.3.).
<b>Rapport de présentation p. 16</b>	En zone 5, dite « centre-ville ».	Sur les axes listés, publicité numérique autorisée sur 20 m de part et d'autre de l'axe pour inclure les dispositifs existants attenants, implantés au carrefour avec ces axes.
<b>Rapport de présentation p. 21</b>	En zone 4.2., 6 secteurs de supermarchés et centres commerciaux en secteurs urbains mixte.	et Porte Jeune
<b>Rapport de présentation p. 22</b>	A propos de la définition des périmètres de protection autour des monuments historiques : « la distance de 100 m retenu correspond au périmètre légal auparavant considéré dans le cadre des RLPi avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2020) et ainsi à celui qui figure dans les actuels RLP communaux sur m2A. »	« la distance de 100 m retenu correspond au périmètre prévu à l'article L.581-8, ainsi que celui auparavant considéré dans le cadre des RLPi avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2020) et qui figure dans les actuels RLP communaux sur m2A. »
<b>Rapport de présentation p. 22</b>	19 éléments patrimoniaux locaux répartis sur 11 communes.	22 éléments patrimoniaux locaux répartis sur 12 communes.
<b>Rapport de présentation p. 23</b>		Ajout d'une page listant les sites et bâtiments patrimoniaux générant un périmètre de protection.
<b>Art C</b>	Les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes sont interdits sur un linéaire de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau définis	Les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes sont interdits sur un linéaire de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau définis en pointillés bleus sur le plan de



532- ER

	en pointillés bleus sur le plan de zonage.	zonage.
<b>Art D</b>	Tout dispositif publicitaire doit, par sa localisation, respecter une distance minimale de 5 mètres de tout arbre de plus de 3 mètres de hauteur. Cette distance sera mesurée entre le <b>centre de la base</b> du pied du dispositif publicitaire et le centre de la base du tronc. Cet article s'applique <b>également</b> au mobilier urbain d'une surface unitaire utile de 2 mètres carrés ou moins.	Tout dispositif publicitaire doit, par sa localisation, respecter une distance minimale de 5 mètres de tout arbre de plus de 3 mètres de hauteur. Cette distance sera mesurée entre la base du pied du dispositif publicitaire la <b>plus proche de l'arbre</b> et le centre de la base du tronc. Cet article <b>ne s'applique pas</b> au mobilier urbain* d'une surface unitaire utile de 2 mètres carrés ou moins.
<b>Art E</b>	Toute publicité est interdite dans un rayon de 100 mètres autour des écoles, à l'exception de celle sur mobilier urbain lié aux arrêts de transports en commun et Vélocité (ou dispositif de libre-service vélo équivalent), lorsque la publicité n'excède pas 2 m <sup>2</sup> de surface unitaire utile.	Toute publicité est interdite le <b>long des cheminements piétons menant à l'entrée principale des établissements scolaires, sur une distance de 100 mètres, mesurée à partir de l'entrée principale des établissements scolaires. Cette règle ne s'applique pas au mobilier urbain lié aux arrêts de transports en commun et Vélocité (ou dispositif de libre-service vélo équivalent), lorsque la publicité n'excède pas 2 m<sup>2</sup> de surface utile.</b>
<b>Art F</b>	Pour les autres bâtiments et immeubles protégés au titre du code du patrimoine, toute publicité est interdite dans un rayon de 100 mètres autour des monuments historiques. Il en est de même pour les autres éléments du patrimoine d'intérêt local identifiés sur le plan en annexe 3. Cette règle ne s'applique pas au mobilier urbain non numérique lié aux arrêts de transports en commun et aux stations Vélocité, lorsque la publicité n'excède pas 2 m <sup>2</sup> de surface unitaire utile.	<b>En l'absence de Périmètre de Mise en Valeur :</b>  - Toute publicité est interdite dans un rayon de 100 mètres autour des monuments historiques. Il en est de même pour les autres éléments du patrimoine d'intérêt local identifiés sur le plan en annexe 3. Cette règle ne s'applique pas au mobilier urbain non numérique lié aux arrêts de transports en commun et aux stations Vélocité, lorsque la publicité n'excède pas 2 m <sup>2</sup> de surface unitaire utile.
<b>Art H</b>	Les publicités murales ne sont autorisées que sur les façades aveugles*. Une façade ou un pignon ne peut accueillir qu'un seul dispositif. Les dispositifs publicitaires ne doivent pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature*, ou autres décors architecturaux, ainsi que les limites de l'égout du toit* qu'elles ne doivent pas dépasser.	Une façade ou un pignon ne peut accueillir qu'un seul dispositif.  <b>Références : R.581-22, L.581-8, R.581-22, R.581-26 à R.581-28, R.581-88</b>
<b>Art I</b>	Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, d'une surface unitaire utile supérieure à 2 m <sup>2</sup> , doivent reposer sur un pied unique. Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif. Lorsqu'ils sont simple face, le dos des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol doit être habillé, afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif. Tout dispositif publicitaire, scellé au sol ou installé sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant	Les dispositifs scellés au sol ou directement posés sur le sol, situés sur le domaine public, doivent être installés de manière à ne pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie ouverte à la circulation, de la piste ou bande cyclable et/ou de l'espace du trottoir. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes, notamment celles à mobilité réduite.  <b>Références : R. 581-30 à R.581-33</b>



532- ER

	<p>du plan du mur contenant cette baie.</p> <p>Les dispositifs scellés au sol ou directement posés sur le sol, situés sur le domaine public, doivent être installés de manière à ne pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie ouverte à la circulation, de la piste ou bande cyclable et/ou de l'espace du trottoir. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes, notamment celles à mobilité réduite.</p>	
<b>Art K</b>	<p>Conformément à l'article R.581-34 du code de l'environnement, la publicité lumineuse* est interdite hors unité urbaine de Mulhouse. Au sein de l'unité urbaine, la publicité lumineuse apposée sur un mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.</p>	<p><i>Paragraphe supprimé car repris de la réglementation nationale.</i></p>
<b>Art L</b>	<p>Il est fait application de la réglementation nationale.</p>	<p>Il est fait application de la réglementation nationale.</p> <p>Les publicités sont autorisées sur les palissades de chantiers*, à l'exception de celles implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement.</p>
<b>Art N</b>	<p>Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie* ne peut excéder 0,8 mètres.</p>	<p><i>Paragraphe supprimé car repris de la réglementation nationale.</i></p>
<b>Art P</b>	<p>Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, quelles que soient leurs dimensions, sont limitées en nombre à un dispositif placé sur chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble dans lequel est exercée l'activité signalée.</p> <p>Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, il est souhaité que leurs messages soient regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présentent un aspect harmonisé.</p>	<p><i>Paragraphe supprimé car repris de la réglementation nationale.</i></p>
<b>Art R</b>	<p><b>Article R : Enseignes sur clôtures, sur murs de clôtures</b> Les enseignes sur murs et clôtures aveugles comme non aveugles sont interdites.</p>	<p>Article supprimé</p>
<b>Art 2.3.</b>	<p><b>Article 2.3. Enseignes apposées sur les murs</b> La surface totale des enseignes en façade est limitée à 15% de la surface de la façade commerciale et ne peut en tout état de cause dépasser une surface totale cumulée de 8 mètres carrés par façade</p>	<p><b>Article 2.3. Enseignes apposées sur les murs</b> La surface totale des enseignes en façade est limitée à 15% de la surface de la façade commerciale et ne peut en tout état de cause dépasser une surface totale</p>



532- ER

	commerciale.  Cette règle ne s'applique pas aux établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.	cumulée de 8 mètres carrés par façade commerciale.
<b>Art 3.1.</b>	En matière de publicités et de pré-enseignes, seuls les dispositifs sur arrêts de bus, stations de tram et stations vélocité (ou équivalent) sont autorisés, dans la limite d'une surface unitaire utile maximale de 2 m <sup>2</sup> .	En matière de publicités et de pré-enseignes, seuls les dispositifs non numériques sur arrêts de bus, stations de tram et stations vélocité (ou équivalent) sont autorisés, dans la limite d'une surface unitaire utile maximale de 2 m <sup>2</sup> .
<b>Article 3.5.</b>		<b>Enseignes sur clôtures et sur murs de clôtures :</b> Les enseignes sur murs et clôtures aveugles, comme non aveugles, sont interdites.
<b>Art 4.3.2.</b>	La taille des enseignes visibles depuis la D68 et la D8B1 (rocade ouest traversant les collines) est limitée 4 % de la façade d'activité et ne peut excéder 12 m <sup>2</sup> .	La taille des enseignes visibles depuis la D68 et la D8B1 (rocade ouest traversant les collines) est limitée à 4 % par façade et ne peut excéder 12 m <sup>2</sup> .
<b>Zone 5</b>		Le centre commercial « Porte jeune », situé 1 boulevard de l'Europe à Mulhouse, est classé en zone 4.2.
<b>Art 5.1.</b>	Article 5.1. Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes hors micro affichage et publicités sur bâches	Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes hors micro affichage
<b>Art 5.1.</b>	Les publicités numériques sont interdites, sauf dans les rues suivantes :  - A Mulhouse : boulevard Stoessel, rue Gutenberg, av. Kennedy, av. de Colmar, rue Louis Pasteur, rue Général Leclerc, av du Général Leclerc, Porte du Miroir, rue Jacques Preiss.  - A Illzach : rue de Mulhouse et place de la République.	Les publicités numériques sont interdites, sauf dans les rues suivantes :  - A Mulhouse : boulevard Stoessel, rue Gutenberg, av. Kennedy, av de Colmar, rue Louis Pasteur, av du Général Leclerc, rue de la Porte du Miroir, rue Jacques Preiss et sur les quais de la gare de Mulhouse.  - A Illzach : rue de Mulhouse et place de la République.  Cette possibilité s'applique sur une bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe central de la chaussée ouverte à la circulation publique.
<b>Art 5.3.</b>	Enseignes apposées sur les murs	Enseignes apposées sur les murs
<b>Article 5.6.</b>		Les enseignes des bâtiments et services publics pourront être constituées de panneaux de fond à la double condition que le panneau soit posé de manière verticale et que sa largeur (plus petite dimension) ne dépasse pas 30 cm.  <b>Enseignes sur clôtures et sur murs de clôtures :</b> Les enseignes sur murs et



532- ER

		<p>clôtures aveugles, comme non aveugles, sont interdites.</p>
<b>Glossaire</b>	<p><b>Chevalet</b> : Pré-enseigne ou publicité posée au sol, généralement devant un magasin. Toutefois, il constitue une enseigne lorsqu'il est posé sur le lieu de l'activité extérieure (terrasses de restaurants et de cafés...) et que ses inscriptions, formes ou images se rapportent à l'activité qui s'y exerce.</p>	<p><b>Chevalet</b> : Pré-enseigne ou publicité posée au sol, généralement devant un magasin. Toutefois, il constitue une enseigne lorsqu'il est posé sur le lieu de l'activité extérieure (terrasses de restaurants et de cafés...), qu'il a fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public et que ses inscriptions, formes ou images se rapportent à l'activité qui s'y exerce.</p>
<b>Glossaire</b>		<p><b>Etablissement scolaire</b> : établissement d'enseignement public, ou privé sous contrat avec l'Etat, hors établissements d'enseignement supérieur.</p>
<b>Glossaire</b>	<p><b>Palissade de chantier</b> : Clôture provisoire masquant une installation de chantier.</p>	<p><b>Palissade de chantier</b> : Clôture provisoire masquant une installation de chantier.</p>
<b>Glossaire</b>	<p><b>Publicité lumineuse</b> : Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemples : néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparentes, bien que considérés comme des publicités lumineuses, répondent au régime de la publicité non lumineuse.</p>	<p><b>Publicité lumineuse</b> : Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemples : néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparentes, bien que considérés comme des publicités lumineuses, répondent au régime de la publicité non lumineuse.</p>
<b>Glossaire</b>		<p><b>Surface de la façade commerciale</b> : surface totale de la façade sur laquelle est/sont installée(s) le(s) enseigne(s).</p> <p>Conformément à l'article R581-63 du Code de l'environnement, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées sur les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.</p>
<b>Annexe 1</b>	<p>Bollwerk, rue de Metz</p>	<p>Tour du Bollwerk, également nommée Tour du cochon, rue de Metz</p>

En vert : éléments ajoutés

En rouge : éléments supprimés

En violet : éléments supprimés car repris de la réglementation nationale



532- ER

**Le Vice-Président**  
**délégué à l'urbanisme prévisionnel,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Neumann', is written over a light blue horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

**Rémy NEUMANN**



# Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Rapport de présentation - Partie diagnostic

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022



Le Vice-Président

Remy NEUMANN







<b>Préambule</b> .....	<b>3</b>
Propos introductif .....	3
Les dispositifs publicitaires concernés .....	4
Les limites à l'encadrement de la publicité .....	5
<b>1. Le contexte territorial</b> .....	<b>6</b>
1.1. Le territoire de m2A et la notion d'unité urbaine .....	6
1.2. La situation économique .....	8
1.3. Le réseau routier .....	10
1.4. Le paysage et le patrimoine .....	12
<b>2. Le contexte publicitaire et dispositifs existants</b> .....	<b>16</b>
2.1. Le poids du marché publicitaire à l'échelle nationale et locale .....	16
2.2. Les dispositifs à l'échelle de m2A et par commune .....	18
2.3. Les secteurs économiques et commerciaux .....	22
2.4. Les axes structurants .....	24
2.5. Les entrées d'agglomérations .....	26
2.6. Les secteurs résidentiels .....	28
2.7. Les secteurs patrimoniaux .....	30
2.8. Les secteurs villageois sous RNP .....	32
<b>3 État des lieux de la réglementation de la publicité</b> ...	<b>34</b>
3.1 La cartographie des règlements en vigueur .....	34
3.2 Les règlements en vigueur .....	36
3.3 Les dispositifs publicitaires non conformes .....	38
<b>4. Synthèse des enjeux</b> .....	<b>40</b>
<b>5. Annexes</b> .....	<b>(documents à part)</b>
5.1 Monuments et sites protégés .....	
5.2 État des lieux des 22 communes sous RNP .....	

Le Code de l'environnement réglemente l'implantation des enseignes, préenseignes et dispositifs publicitaires à l'échelle nationale. À celle d'un territoire particulier, les règles peuvent être renforcées via l'adoption d'un Règlement Local de Publicité (RLP).

Le Code de l'environnement et de même le RLP visent à concilier :

- le **respect de la liberté d'expression**, qui suppose que chacun puisse informer le public sur ses opinions ou sur les biens et services mis sur le marché : l'affichage publicitaire ne peut être interdit,
- la **protection esthétique de l'environnement urbain** : la densité et le format des dispositifs publicitaires sont limités et cette limitation peut être renforcée.

Par la réforme de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Loi Grenelle II), les règlements locaux de publicité (RLP) sont devenus de véritables instruments de planification locale. Ils offrent aux collectivités locales la possibilité de s'organiser et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs qui constituent la publicité extérieure : publicités, enseignes et préenseignes.

Depuis le 14 novembre 2019, m2A est devenue compétente en matière de Règlement Local de Publicité. L'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui reviennent désormais, en application de l'article L.581-14 du code de l'environnement.

**Le 9 décembre 2019, le conseil d'agglomération a engagé l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi).**

Le RLPi est un document réglementaire qui régit l'affichage des dispositifs publicitaires de manière plus précise que la réglementation nationale. Il fixe les règles à respecter pour l'installation des dispositifs de publicité, des enseignes et des préenseignes sur l'ensemble du territoire en se substituant au régime général national.

**Le RLPi de m2A se donne pour principal objectif d'encadrer l'installation des dispositifs publicitaires de sorte à renforcer autant la qualité de vie des habitants que l'attractivité économique de l'agglomération mulhousienne.**

Il doit assurer un nécessaire équilibre entre :

- le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, qui contribuent au dynamisme économique,
- et la protection du cadre de vie et notamment de nos paysages, qui contribuent à l'attractivité résidentielle.

Le présent document constitue le rapport de présentation du RLPi de Mulhouse Alsace Agglomération. Conformément à l'article R.581-72 du code de l'environnement, le RLPi est composé :

- d'un rapport de présentation qui s'appuie sur un diagnostic, définit des orientations et objectifs et explique les choix retenus,
- d'un règlement détaillant le zonage et les dispositions s'appliquant à chaque zone,
- d'annexes constituées d'un document graphique et des arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations des communes membres et des documents graphiques afférents.



# LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES CONCERNÉS PAR LA RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ

## La publicité



La publicité se définit comme étant **toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.**

Les dispositions réglementaires nationales fixent les règles d'implantation des publicités en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées.



Publicité murale



Publicité scellée au sol

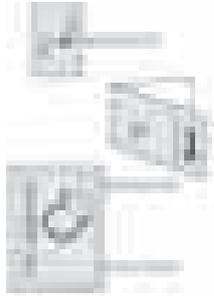


Publicité sur mobilier urbain



Publicité numérique

## Les préenseignes



La préenseigne se définit comme étant **toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.**

Elles sont soumises au **même régime que la publicité** (Art. L.581-19 du code de l'environnement), à l'exception des préenseignes dites dérogoatoires disposant de mesures spécifiques (vente produits du terroir, activités culturelles, ...)



Préenseigne scellée au sol



Préenseigne posée au sol



Préenseigne temporaire



Préenseigne dérogoatoire

## Les enseignes



L'enseigne se définit comme étant **toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble** (bâti ou unité foncière) **et relative à une activité qui s'y exerce.**

Comme les publicités, les dispositions applicables aux enseignes dépendent de leur mode d'implantation.



Publicité murale



Enseignes murales à plat ou perpendiculaires



Publicité sur mobilier urbain



Enseigne en toiture



Enseigne scellée au sol

## LES LIMITES À L'ENCADREMENT DE LA PUBLICITÉ PAR LA RÉGLEMENTATION

### Le mobilier urbain d'information

**Le règlement de publicité ne s'applique pas au mobilier urbain mis en place par les collectivités, qui délivre uniquement une information, sans but lucratif ou commercial,** au public (résidents, usagers, etc) ou a vocation à guider un itinéraire.

En revanche, dès lors qu'un mobilier urbain (abribus, etc) dispose d'une image à objet publicitaire, il est soumis à la réglementation de la publicité



Signalétique d'information locale



Affichage d'opinion publique



Panneau d'information municipale électronique



Planimètre

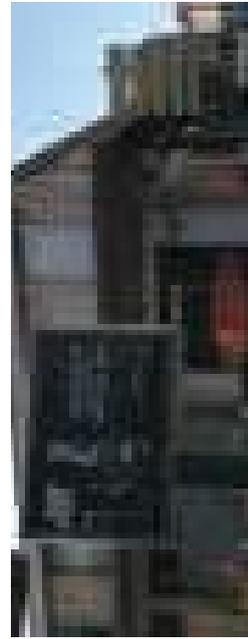
### Le code de l'environnement comme cadre

La réglementation de la publicité est assujettie au seul code de l'environnement. **Les dispositions et règles définies par un RLP(i) ne peuvent être fondées et justifiées que sur le cadre de vie (environnement, paysage).**

Dès lors, un règlement de publicité ne peut légalement prendre de dispositions telles que :

- interdire ou imposer un type de contenu publicitaire au titre des bonnes moeurs ou de la santé publique,
- interdire des implantations au titre de la sécurité routière (sauf articles du code de la route cités par le code de l'environnement).

Ces prérogatives peuvent incomber à **d'autres codes ou lois en vigueur à respecter** : code de la route, loi Évin, ... (voir page 10 pour les dispositions du code de la route).



### Le respect des libertés légales

La réglementation de la publicité ne peut contrevenir au **principe de libre concurrence**, qui prévaut dans le domaine commercial.

De même, les règles définies pour encadrer les dispositifs publicitaires ne peuvent aller à l'encontre de la **liberté d'expression**.



Pas de discrimination commerciale, contraire à la libre concurrence



Respect de la liberté d'expression sur le contenu des supports

## 1. LE CONTEXTE TERRITORIAL

### 1.1 LE TERRITOIRE DE M2A ET LA NOTION D'UNITÉ URBAINE

**277 048** habitants en 2019

**39** communes

**7** communes de plus de 10 000 habitants

**1** unité urbaine

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) regroupe une population d'un peu plus de **277 000 habitants** en 2019. Elle est la deuxième intercommunalité la plus peuplée d'Alsace, derrière l'Eurométropole de Strasbourg et la troisième du Grand Est après le Grand Reims (source INSEE).

**L'unité urbaine de Mulhouse, selon l'INSEE, est constituée de 21 communes** représentant 252 555 habitants.

m2A compte **7 communes de plus de 10 000 habitants**, les 32 autres communes sont en dessous de ce seuil. Deux communes pourraient bientôt basculer au-delà du seuil, à savoir Brunstatt-Didenheim et Pfastatt.

#### NOTA-BENE :

L'appartenance à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants et le seuil de population de 10 000 habitants sont deux critères déterminants dans la réglementation de la publicité.

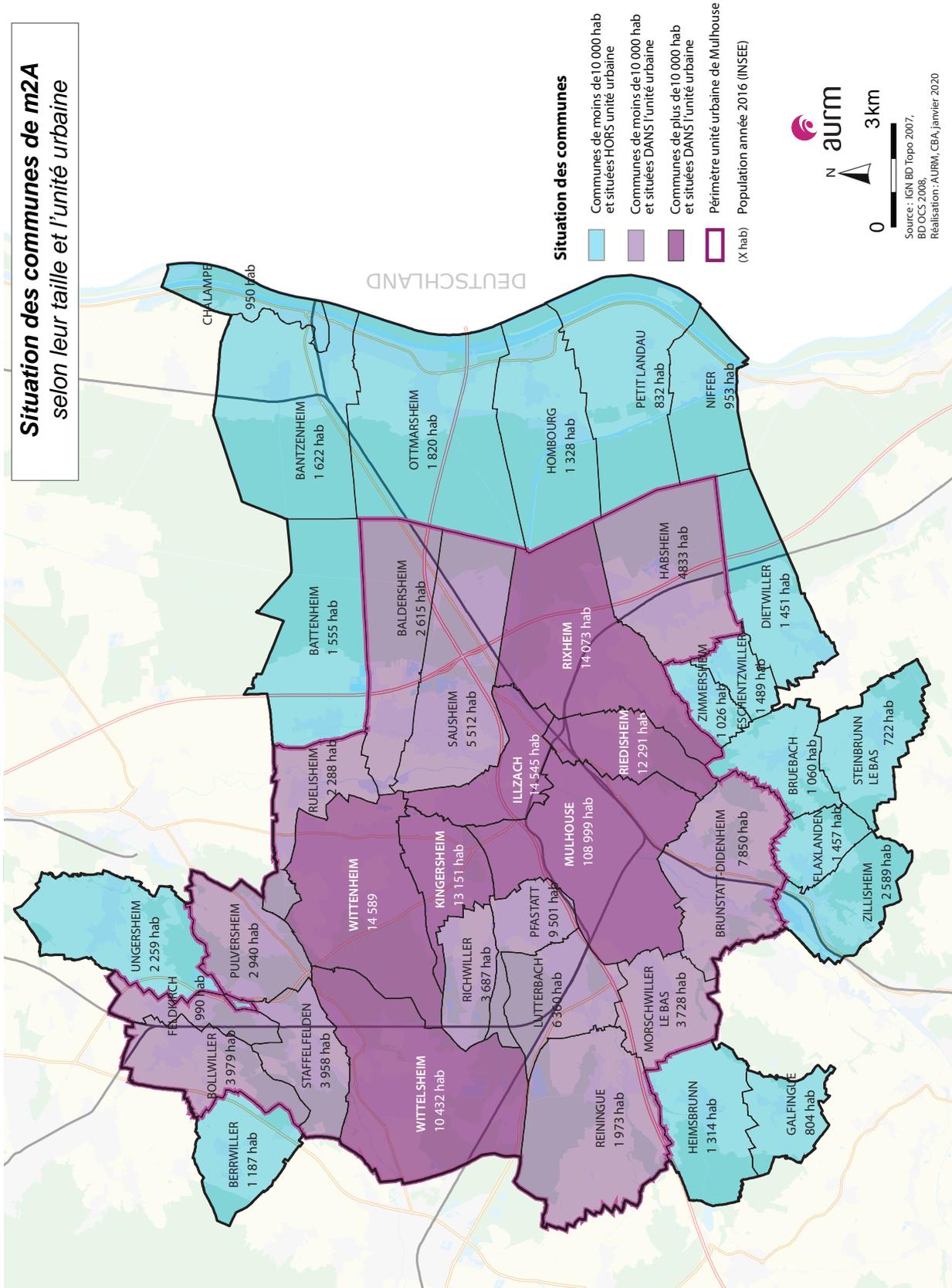
**La réglementation nationale de la publicité (RNP) est plus restrictive pour les communes de moins de 10000 habitants et plus encore pour les celles d'entres elles situées hors unité urbaine.**

Le règlement local de publicité, ne pouvant être plus permissif que le RNP, se doit dès lors de tenir compte de la localisation et de la taille des communes dans l'élaboration du zonage et des règles associées.

UNITE URBAINE DE MULHOUSE	POPULATION Insee 2019
BALDERSHEIM	2 651
BOLLWILLER	4 148
BRUNSTATT-DIDENHEIM	9 600
FELDKIRCH	954
HABSHEIM	4 775
<b>ILLZACH</b>	<b>14 545</b>
<b>KINGERSHEIM</b>	<b>13 389</b>
LUTTERBACH	6 494
MORSCHWILLER-LE-BAS	3 875
<b>MULHOUSE</b>	<b>109 326</b>
PFASTATT	9 789
PULVERSHEIM	2 958
REININGUE	2 088
RICHWILLER	3 776
<b>RIEDISHEIM</b>	<b>12 217</b>
<b>RIXHEIM</b>	<b>14 716</b>
RUELSHEIM	2 240
SAUSHEIM	5 584
STAFFELFELDEN	4 170
<b>WITTELSHEIM</b>	<b>10 495</b>
<b>WITTENHEIM</b>	<b>14 765</b>

COMMUNE HORS UNITE URBAINE	POPULATION Insee 2019
BANTZENHEIM	1 678
BATTENHEIM	1 475
BERRWILLER	1 198
BRUEBACH	1 076
CHALAMPE	953
DIETWILLER	1 468
ESCHENTZWILLER	1 480
FLAXLANDEN	1 453
GALFINGUE	801
HEIMSBRUNN	1 233
HOMBOURG	1 447
NIFFER	953
OTTMARSHEIM	1 820
PETIT-LANDAU	832
STEINBRUNN-LE-BAS	757
UNGERSHEIM	2 362
ZILLISHEIM	2 566
ZIMMERSHEIM	975

**Situation des communes de m2A  
selon leur taille et l'unité urbaine**



## 1. LE CONTEXTE TERRITORIAL

### 1.2 LA SITUATION ÉCONOMIQUE

**87 297** emplois salariés privés en 2018\*  
**+ 3 300** postes de travail depuis 2015\*  
**7 445** établissements employeurs en 2018\*

Dont pour le commerce :

**15 101** emplois salariés en 2018\*  
**1 814** établissements commerciaux en 2018\*  
**11 592** contrats signés dans le commerce en 2018\*, dont 27 % sont des CDI (+5% depuis 2015)

\* source ACOS

Comme d'autres territoires alsaciens, le territoire mulhousien est touché par la hausse du chômage, notamment due aux nombreuses pertes d'emploi dans le secteur de l'industrie. Toutefois, on peut observer une évolution de l'économie vers le développement du secteur tertiaire (commerce, constructions, enseignement, activités financières, services...) qui gagne en poids.

De surcroît, une **nouvelle dynamique économique liée au secteur numérique** est engagée depuis quelques années à Mulhouse (projet KMD, etc.). Celle-ci a vocation à rayonner à l'échelle de l'ensemble de l'agglomération.

Parallèlement le **secteur commercial est très développé**, avec une offre et des enseignes nombreuses répondant aux besoins de la population locale et d'un bassin plus large. L'enjeu actuel est à venir est, d'un point de vue structurel et urbanistique, l'impératif de modernisation de l'appareil commercial et des espaces qui y sont dédiés, pour pallier son essoufflement et maintenir son attractivité.

#### LES ESPACES À VOCATION D'ACTIVITÉS :

Les activités économiques sont principalement regroupées au sein de nombreuses zones d'activités (près de 70) de taille très variable et réparties sur l'ensemble du territoire. Le SCOT de la Région Mulhousienne les hiérarchise en 3 catégories :

- **les espaces économiques d'intérêt supérieur**, au rayonnement régional voire national, à savoir : Le «croissant innovant» de Mulhouse ( ZAC Gare, Fonderie, DMC), le site de PSA, le pôle chimie (usine Solvay et Butachimie), les ports de Mulhouse-Rhin.
- **les espaces économiques stratégiques** à l'échelle du territoire ou du Sud Alsace : Le «croissant ouest» de Mulhouse ( Parc des Collines, Mer rouge, site gare du nord, Didenheim, ...), la «Route de Soultz», l'espace d'activités Ile Napoléon (Illzach, Sausheim, Rixheim), l'ensemble industriel le long du Rhin constituant la «façade rhénane», l'espace d'activités Nord de l'agglomération (aire de la Thur et Marie-Louise) et le site «Amélie» à Wittelsheim.

- **les sites économiques de proximité** à l'échelle communale ou intercommunale, correspondant aux petites zones artisanales d'intérêt local, bien réparties sur l'ensemble de m2A.

**Certaines zones d'activité se distinguent par leur qualité urbaine et paysagère**, tels le Parc des Collines (Mulhouse-Didenheim) ou encore le Parc Espale (Sausheim).



Zone d'activités du parc des Collines (Mulhouse, Didenheim)

#### LES ESPACES À VOCATION COMMERCIALE :

m2A compte plusieurs polarités commerciales que le SCOT de la Région Mulhousienne a également hiérarchisé :

- **le « coeur d'agglomération »** : centre-ville de Mulhouse ;
- **les « pôles majeurs »** : Wittenheim/Kingersheim, Illzach/Sausheim, Mulhouse-Dornach/Morschwiller-le-Bas) ;
- **les « pôles intercommunaux »** avec une locomotive alimentaire > 2000m<sup>2</sup> et des surfaces commerciales ;
- **les « pôles spécifiques »** développant une offre commerciale ciblée ;
- **les « pôles de proximité »** constituant un regroupement de plus de 5 unités commerciales en centralité des villes, bourgs, villages et quartiers. Une grande majorité de ces pôles de proximité réussit une bonne intégration urbaine et architecturale des commerces.

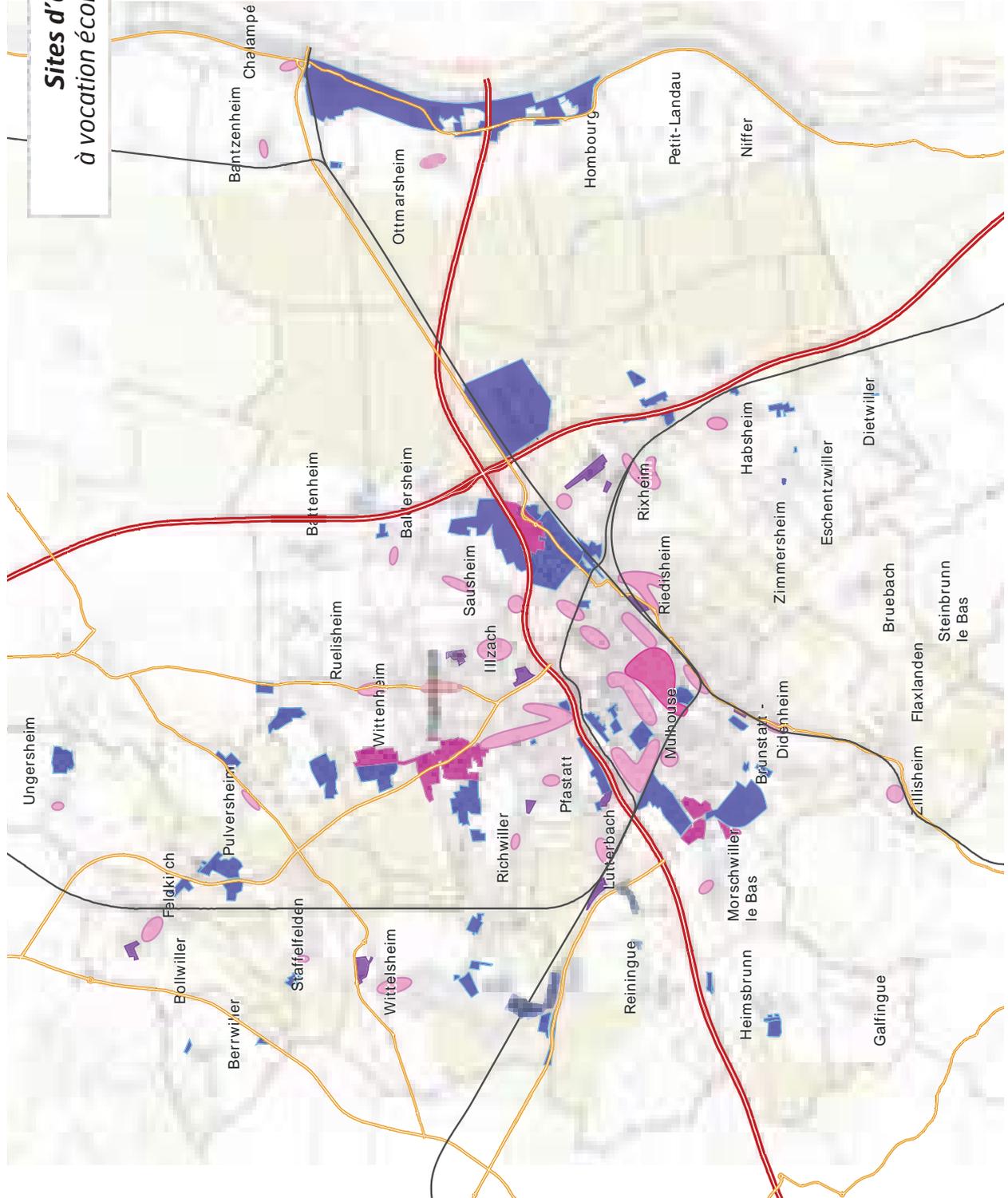


Pôle majeur commercial du Kaligone (Kingersheim, Wittenheim)

#### 🕒 Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

- > **Le maintien d'un bon dynamisme des nombreuses entreprises et commerces**, qui font de m2A un pôle d'emploi important du Sud-Alsace ;
- > **Une latitude à laisser à la publicité dans les zones commerciales**, pour sa contribution au dynamisme à l'attractivité et à la visibilité des commerces ;
- > **Une qualité paysagère et urbaine des espaces économiques à préserver ou favoriser**, véritable atout en termes d'attractivité et d'environnement.

**Sites d'activités de m2A**  
 à vocation économique et commerciale



**Pôles d'activités économiques et commerciales**

- Pôles commerciaux majeurs périphériques
- Pôle de proximité majeur du cœur d'agglomération
- Pôles commerciaux intercommunaux périphériques
- Pôles de proximité commerciaux
- Pôles d'activités économiques non commerciaux

- Cours d'eau
- Réseau autoroutier
- Voiries principales
- Réseau ferré
- Limites communales



Sources : BD TOPO IGH 2016 - OpenStreetMap - AURM  
 Réalisation AURM CBA-LC, Déc 2020

## 1. LE CONTEXTE TERRITORIAL

### 1.3 LE RÉSEAU ROUTIER

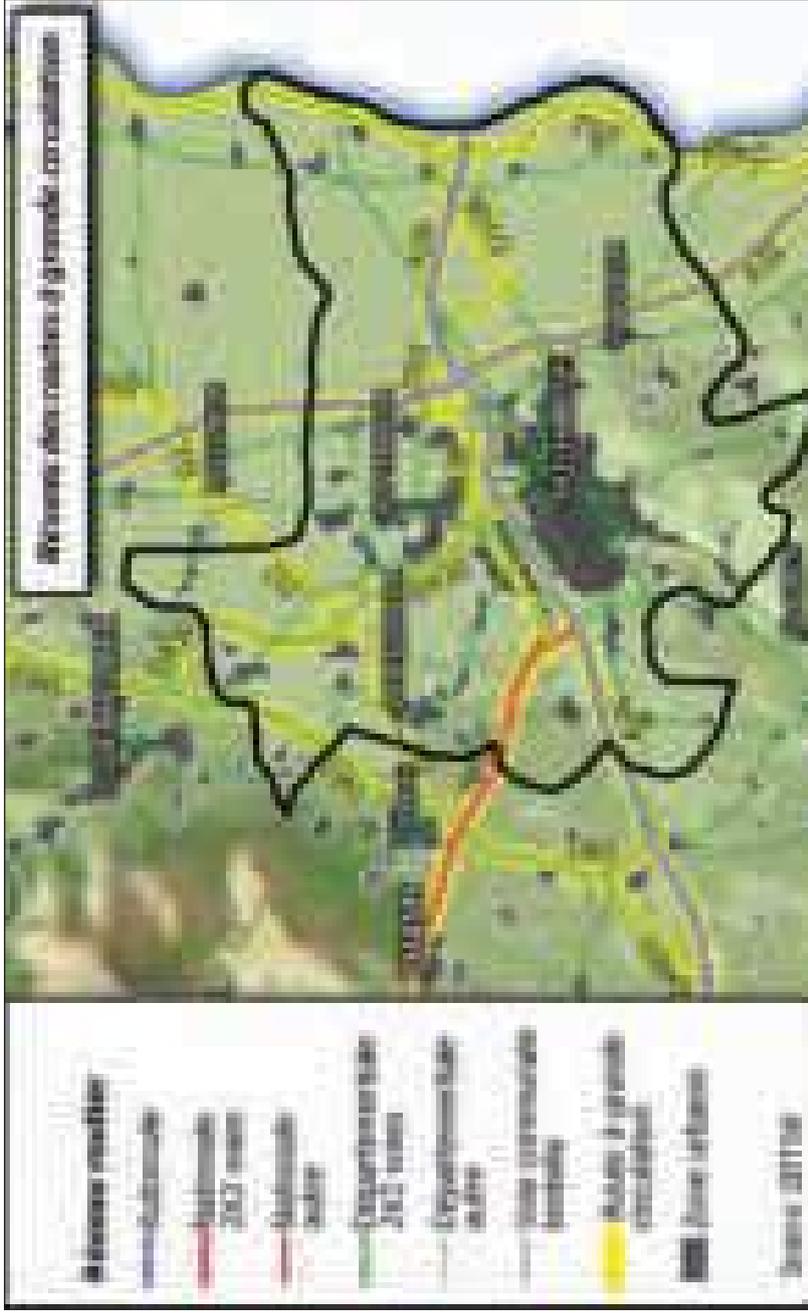
M2A dispose d'un maillage routier fin articulé autour d'un réseau de voies à grande circulation. **Le réseau routier est plus dense dans le nord-ouest de l'agglomération.** Les routes départementales traversant les villes et villages, dans leurs secteurs économiques ou résidentiels supportent un trafic plus ou moins important (voir carte).

Les voies les plus denses en trafic routier offrent **une visibilité de choix pour les annonceurs publicitaires et les établissements, générant dès lors une concentration de dispositifs de type publicités et préenseignes.** Mais ces voies sont aussi les principales axes de découverte du territoire, de son paysage urbain comme de son grand paysage sur lequel elles offrent des vues lointaines. **Un enjeu paysager évident se joue.** Sur les communes à ce jour couvertes par un RLP, ces axes de circulation structurants ont été classés dans des zones de publicité autorisant les dispositifs grand format, avec une règle d'interdistance pour limiter la densité.

**Un enjeu de sécurité routière est aussi à considérer quant à l'implantation des dispositifs. Le code de la route imposent quelques prescriptions** à ce propos :

- sont interdits les dispositifs de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière (notamment au niveau des carrefours),
- sont interdits les dispositifs visibles d'une autoroute ou route express, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 m (en agglo) ou de 200 m (hors agglo),
- pour les autres voies hors agglomération, implantation à plus de 5 m du bord de la chaussée,
- implantation en dehors du domaine public des voies.

Le Haut-Rhin dispose également d'un **réglement de la voirie départementale, adopté le 24 juin 2005, encadrant les saillies** sur voies, trottoirs et sur façades.



Le RLP de Wittelsheim interdit les dispositifs à proximité des carrefours : un cas de figure aux abords d'un rond-point.

### ⊕ Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

- > **La vigilance paysagère quant à l'implantation des dispositifs le long des voies**, en particulier les plus structurantes et hors agglomération ;
- > **La prise en compte des impératifs de sécurité routière**, au titre des règles établies par le code de la route et le règlement de la voirie départementale.



Source : Collectivité Européenne d'Alsace, données trafic 2019

## 1. LE CONTEXTE TERRITORIAL

### 1.4 LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

#### Structure paysagère et patrimoine naturel

**9 517** ha recensés au titre de Natura 2000 (directive Habitats et Oiseaux)

**11 954** ha recensés à l'inventaire du patrimoine remarquable (zone humide remarquable et ZNIEFF de type I)

**400** km environ de réseau hydrographique linéaire structurés autour de :

**6** cours d'eau et canaux principaux

**1** site inscrit (code de l'environnement)

**Les espaces verts, le patrimoine végétal, les espaces boisés classés, les sites Natura 2000 et les surfaces agricoles occupent plus des 2/3 du territoire** (source Corine Land Cover 2016).

Des milieux naturels remarquables sont identifiés par des inventaires et protections (22% du territoire classés Natura 2000 et 27% classés en zones humides remarquables ou ZNIEFF). L'île du Rhin est classée site inscrit au titre du code de l'environnement.



Forêt domaniale de la Hardt traversée par plusieurs axes routiers

**Au patrimoine naturel, concourt le réseau hydrographique** constitué par la Thur, l'Ill, la Doller, le Rhin, le grand canal, le canal du Rhône au Rhin et leurs différents affluents.



Le canal au niveau de l'île Napoléon, lieu de circulation (Illzach)

**Les ouvertures paysagères identifiées sont des espaces à maintenir non urbanisés.** Elles présentent des enjeux de qualité et sont à considérer comme des secteurs hors agglomération, avec moins de règles dérogatoires qu'admisses par le code de l'environnement.



Des séquences d'ouvertures paysagères entre les communes à préserver comme rupture aux paysages urbanisés (Hombourg)

Tous ces espaces naturels sont reconnus pour leurs richesses écologique et/ou paysagère. **Le code de l'environnement interdit la publicité au sein de ces espaces afin de les préserver.** Il s'agit de veiller à respecter la réglementation pour garantir leur préservation.

En revanche, **les tronçons des cours d'eau traversant les espaces urbanisés ne sont pas protégés par la réglementation nationale de la publicité**, car situés en agglomération.



Le canal du Rhône au Rhin dans sa traversée de Mulhouse

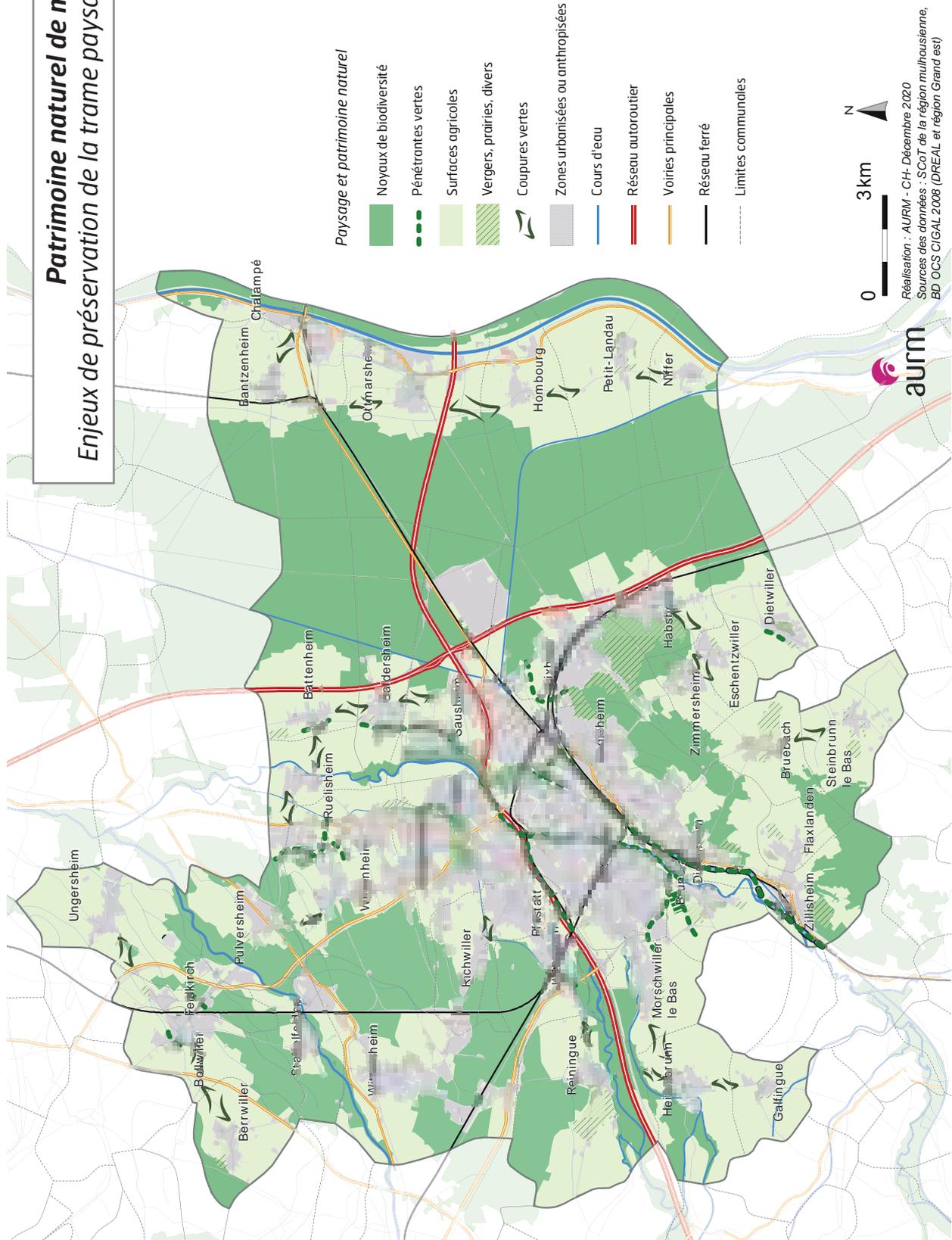
**Ces différents espaces d'aménités justifient amplement que leur qualité paysagère ne soit pas altérée** par des dispositifs publicitaires.

#### 📍 Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

- > **La garantie de la préservation des espaces naturels hors agglomération** par les règles du code de l'environnement ;
- > **La préservation supplémentaire à opérer des espaces naturels et/ou végétalisés dans les secteurs urbains** pour assurer leur rôle écologique, paysager et social, au plus près des habitants et usagers, et cela notamment le long des cours d'eau et des pénétrantes vertes ;
- > **Des ouvertures paysagères, véritables vitrines du territoire** à préserver en qualité

# Patrimoine naturel de m2A

## Enjeux de préservation de la trame paysagère et écologique



## 1. LE CONTEXTE TERRITORIAL

### 1.4 PAYSAGE ET PATRIMOINE

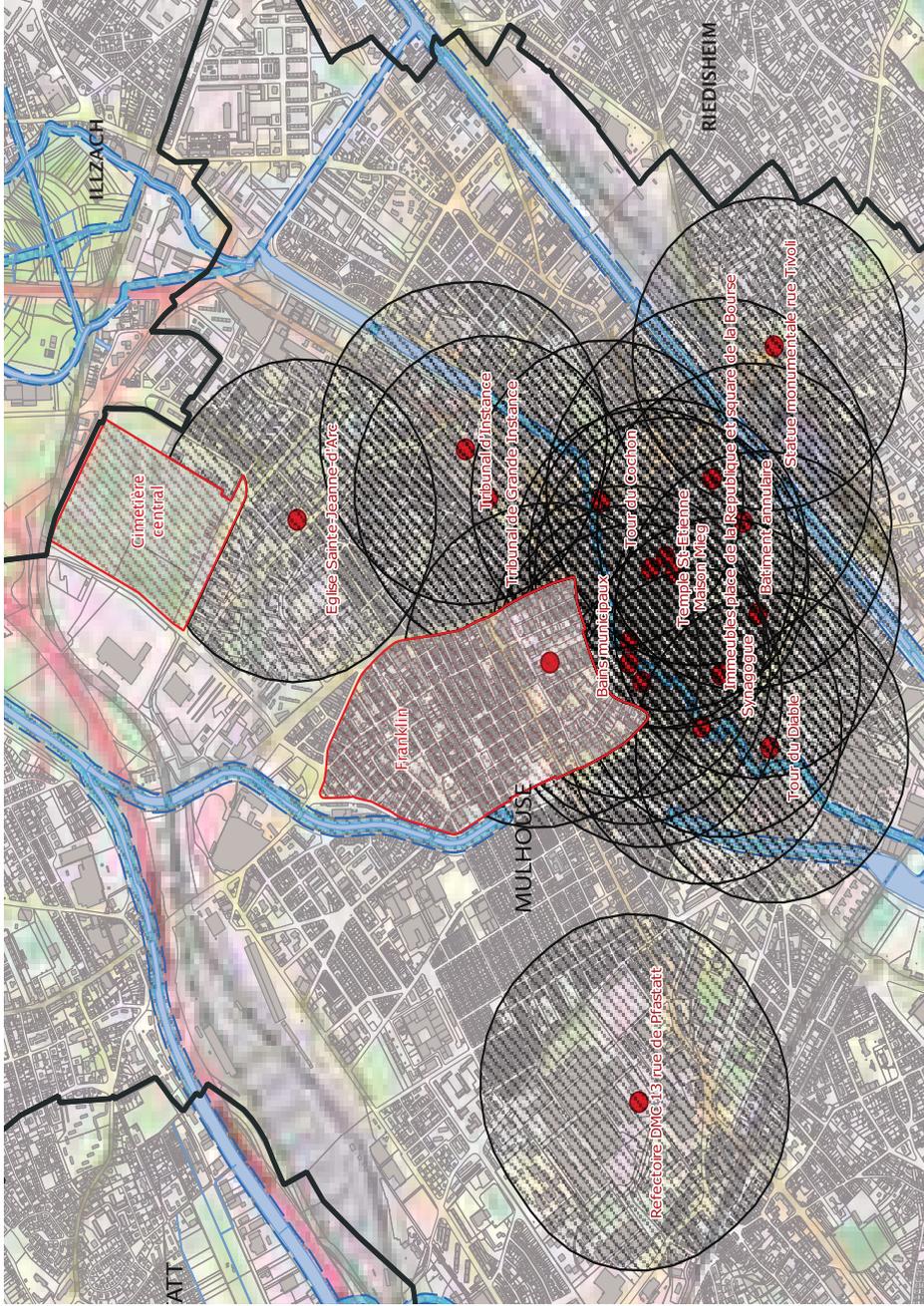
#### Patrimoine et sites bâtis

- 44** monuments historiques inscrits ou classés au titre du code du patrimoine dont :
- 20** monuments historiques à Mulhouse
- 2** sites patrimoniaux remarquables (SPR)

m2A compte **46 édifices ou sites protégés au titre du code du patrimoine** (monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables, cf. liste en annexe). La moitié de ceux-ci se concentre sur la seule ville de Mulhouse (cf. carte ci-contre). **A défaut de règles ou périmètres adaptés, la réglementation nationale y interdit la publicité en visibilité dans un périmètre de 500 m.**

A cela s'ajoutent **des édifices patrimoniaux insérés dans un contexte paysager particulier et qui ne bénéficient pas de protection au titre de la loi** : la ferme du Weckenthal à Berrwiller, le collège épiscopal de Zillisheim, le château et la ferme féodale de Hombourg, les terrils, etc. Ou encore **des ensembles présentant un caractère patrimonial** tels certains centres villageois avec leurs maisons alsaciennes ou historiques, les cités ouvrières et minières, le quartier très verdoyant de grands ensembles des Coteaux ou encore le Rebberg et ses riches demeures sur la colline boisée surplombant Mulhouse. Ce patrimoine a été identifié dans le cadre du SCoT (cf. carte).

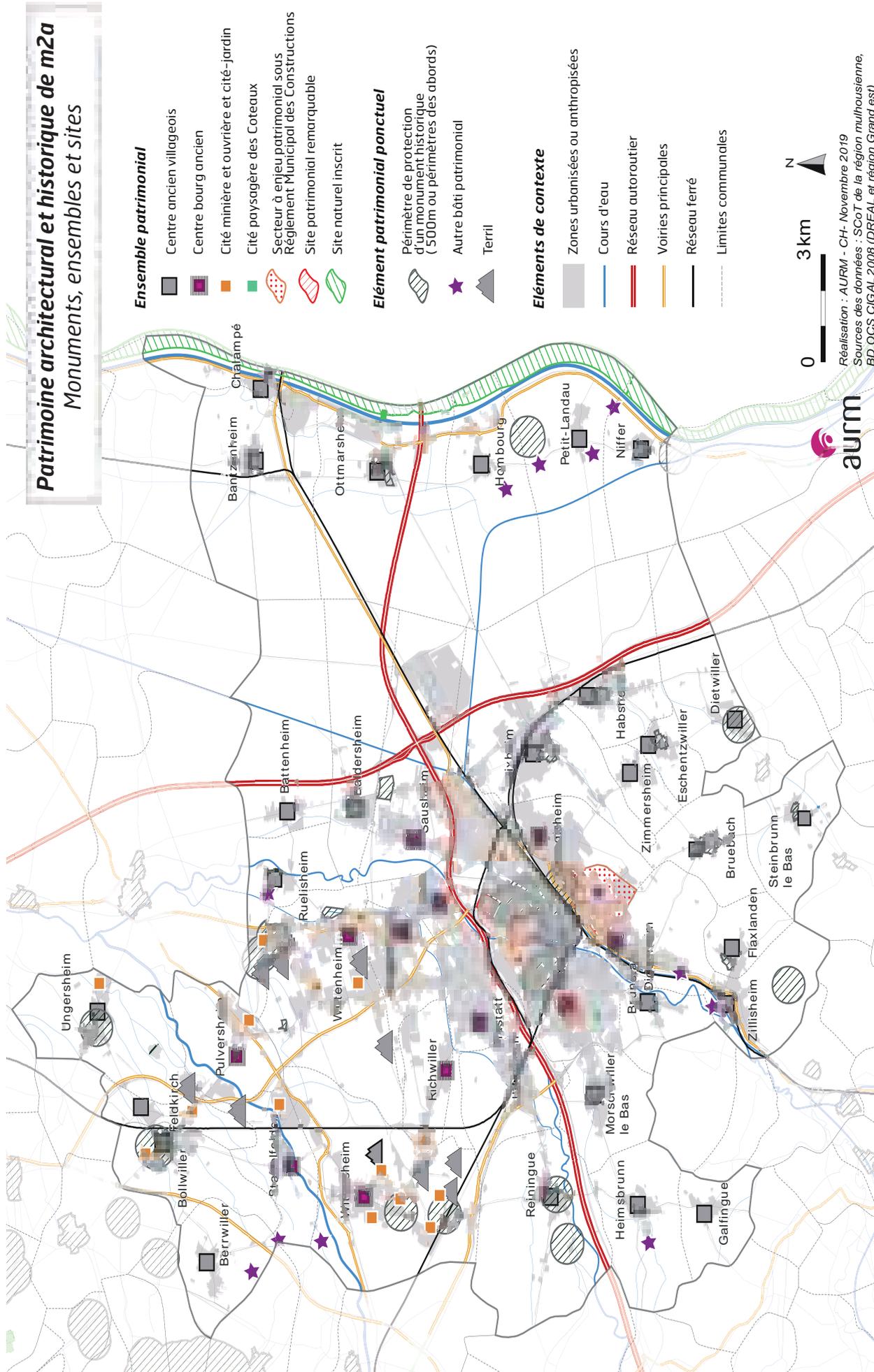
Tous ces sites d'intérêt patrimoniaux participent à la qualité de l'espace urbain. Ils créent un cadre de vie emprunt de valeurs historiques, architecturales et/ou paysagères. Par leur format, leur implantation, leurs matériaux ou technologie, **les dispositifs publicitaires contrastent avec le vocabulaire architectural et paysager et avec l'identité historique et culturelle liés au patrimoine.**



#### 📍 Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

- > **Des sites et monuments classés ou inscrits fortement protégés mais avec une possibilité d'assouplissement** et d'adaptation dans un règlement local (RLPI).
- > **Un enjeu de protection renforcée des sites, ensembles ou édifices non protégés par la loi mais jugés remarquables**, à l'initiative des Maires ou dans le cadre d'un règlement local (RLPI)

# Patrimoine architectural et historique de m2a Monuments, ensembles et sites



## 2. LE CONTEXTE PUBLICITAIRE ET LES DISPOSITIFS EXISTANTS

### 2.1 LE POIDS DU MARCHÉ PUBLICITAIRE À L'ÉCHELLE NATIONALE ET LOCALE

~ **7%** du marché publicitaire occupée par la publicité extérieure sous forme d'affichage

**1<sup>ère</sup>** place pour l'affichage extérieur local parmi les différents médias publicitaires

**24 à 27%** en moyenne de la publicité opérée par les investisseurs locaux en affichage extérieur

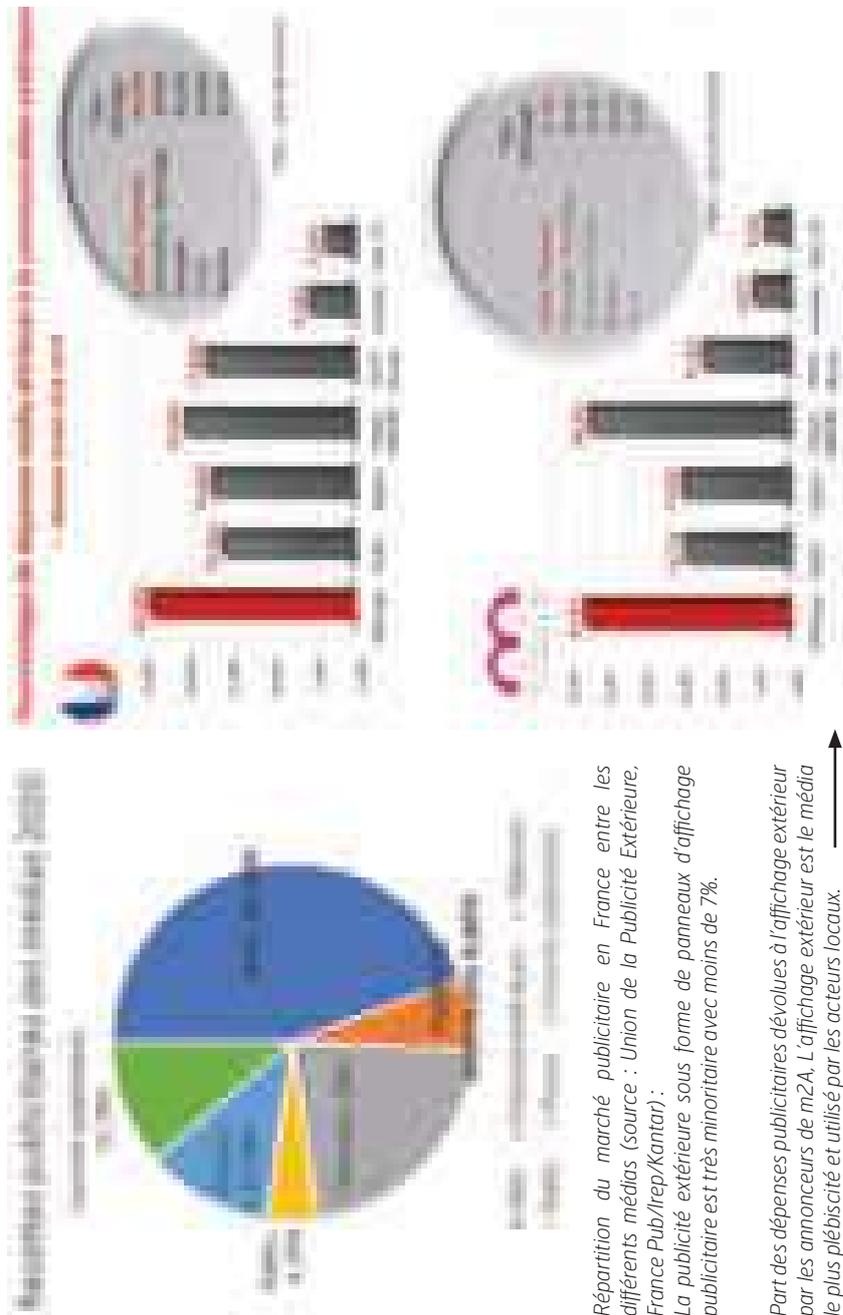
~ **2 500** acteurs économiques locaux recourant à la publicité extérieure

~ **35 M d'€** de dépenses publicitaires par les acteurs locaux

**A l'échelle nationale, la publicité extérieure réalisée sous forme d'affichage est très minoritaire (7%),** au regard des autres médias, notamment internet et la télévision. Son impact global sur le comportement des consommateurs, sur l'occupation du "paysage publicitaire" et sur l'environnement est donc à relativiser.

En revanche, si l'on se place au niveau des seuls acteurs locaux, constituant le vivier économique du territoire, l'affichage extérieur est **le premier média publicitaire mobilisé par les annonceurs locaux. Il est notamment utilisé pour la communication directionnelle** (préenseigne) et pour se faire connaître de tous sans ciblage marketing. Sur m2A, plus de **2 500 acteurs y recourent**, à hauteur moyenne de 27% de leur dépenses publicitaires, pour un montant total de près de 35 millions d'euros.

**Au regard des autres médias publicitaires, l'affichage extérieur semble être celui contribuant le plus à l'économie locale** et le moins consommateur d'énergie d'après une étude réalisée par KPMG en 2020 ([http://www.ype.fr/fichiers/UPE\\_-\\_Etude\\_DOOH\\_KPMG\\_-\\_Novembre\\_2020.pdf](http://www.ype.fr/fichiers/UPE_-_Etude_DOOH_KPMG_-_Novembre_2020.pdf)).



Répartition du marché publicitaire en France entre les différents médias (source : Union de la Publicité Extérieure, France Pub./Irep/Kantar) :  
La publicité extérieure sous forme de panneaux d'affichage publicitaire est très minoritaire avec moins de 7%.

Part des dépenses publicitaires dévolues à l'affichage extérieur par les annonceurs de m2A. L'affichage extérieur est le média le plus plébiscité et utilisé par les acteurs locaux.

#### ⊕ Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

- > **Un moyen de communication très favorable aux acteurs économiques locaux** et qui contribue à leur visibilité et dynamisme. Un phénomène davantage marqué à l'échelle de m2A.
- > **L'affichage publicitaire numérique moins consommateur d'énergie** au regard des autres médias digitaux bien plus développé, avec un meilleur retour sur le chiffre d'affaire des annonceurs.



**Notes :**

- (1) collectivités locales, opérateurs de transport public, commerçants, foncières particuliers et organismes parapublics (e.g., Offices HLM, Ports Autonomes,...)
- (2) Google France : 859 sal., Facebook France : entre 100 et 199 salariés
- (3) emplois directs et indirects
- (4) Part allouée aux contenus publicitaires
- (5)Ecrans : ordinateurs & postes de travail, téléviseurs & audiovisuel, smartphones & téléphones, écrans publicitaires DOOH

**Sources :** INSEE, UPE, Baromètre Emploi des métiers marketing et communication (ObservatoireCom Media), données constructeurs & hypothèses opérationnelles DOOH, IREP 2019, étude «Réduire la consommation énergétique du numérique» CGE 2019, Pärssinen et al. 2018, Etude «Les dépenses publicitaires 2015» France Pub, "Les entreprises de presse françaises face aux évolutions numériques" (DGEFD), Rapport Annuel JCDecaux, Bilan des concessions de la ville de Paris

*Un retour sur investissement de l'affichage extérieur pour les acteurs locaux et la dynamique économique locale et une consommation énergétique plus efficace (source : KPMG, étude 2020)*

## 2. LE CONTEXTE PUBLICITAIRE ET LES DISPOSITIFS EXISTANTS

### 2.2 LES DISPOSITIFS À L'ÉCHELLE DE M2A ET PAR COMMUNE

- > **2 000** dispositifs existants cartographiés (publicités + préenseignes et enseignes scellées au sol) dont:
  - ~ **1/2** de publicités
  - ~ **8%** de publicités sur mobilier urbain (arrêts de transport en commun, "sucettes")
  - ~ **1/2** de dispositifs petit format (< 2 m<sup>2</sup>)
  - ~ **1/3** de dispositifs grand format (8 ou 12 m<sup>2</sup>)
  - ~ **3/4** de dispositifs scellés ou posés au sol



Des dispositifs petit format plus nombreux, mais à l'impact paysager et environnemental moindre que les dispositifs grand format moins nombreux.

L'offre publicitaire sur le territoire de m2A représente près de **2 000 dispositifs scellés au sol ou sur clôture, constituée pour moitié de publicité**. Toutes les communes comptent des dispositifs, à l'exception de Gallingue. Les enseignes temporaires (travaux, immobilier), principalement sur clôture, sont également nombreuses (>20% malgré un relevé non exhaustif). Le mobilier urbain (lié aux mobilités + sucettes) représente 8%.

La majorité des dispositifs est implantée **dans la ville centre et les communes de la première couronne, avec une densité marquée de dispositifs le long des grands axes routiers structurant les communes. Les petits formats sont dominants**. Ils correspondent à du mobilier urbain (2m<sup>2</sup>) ou à des préenseignes/enseignes pour la plupart temporaires.



La publicité apposée sur mobilier urbain (sucettes, arrêts de bus/tram, station vélocité) contribue à l'identification des espaces dédiés à la mobilité et à la diffusion gratuite de l'information communale - Mulhouse



Des dispositifs majoritairement scellés au sol et sur domaine public, qui posent la question de l'occupation de l'espace public et de la circulation des personnes, vélos et véhicules - Mulhouse

#### **➔ Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux**

- > **La maîtrise de la densité et la localisation pertinente des grands formats scellés au sol** pour limiter les impacts paysagers et urbains
- > **La maîtrise des petites publicités et préenseignes** sans compromettre les services et l'information du public sur les événements et entreprises locales
- > **La vigilance quant à l'occupation de l'espace public**

#### NOMBRE DE DISPOSITIFS SUR M2A PAR TYPOLOGIE

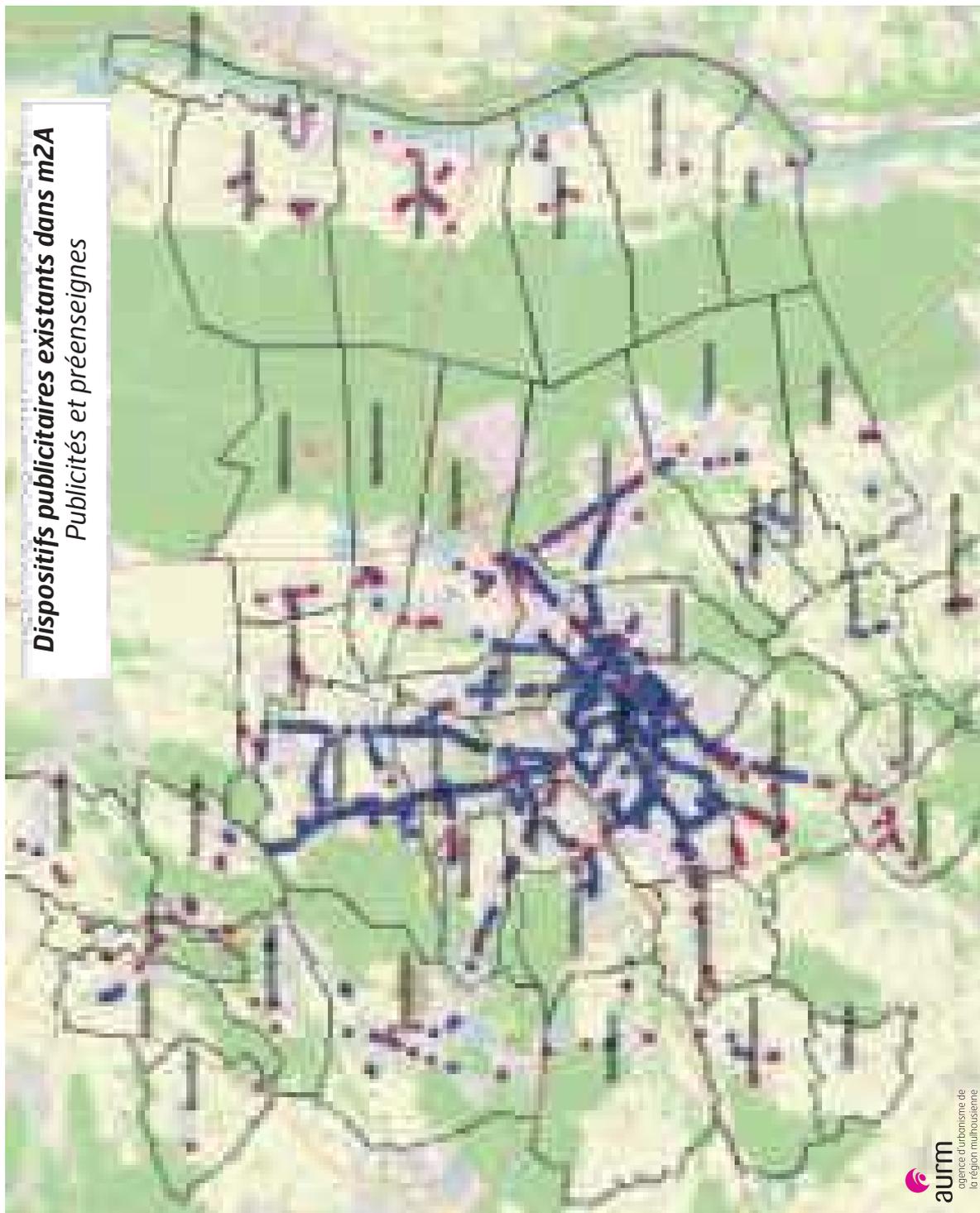
TYPE DE DISPOSITIFS	NOMBRE DE DISPOSITIFS	PART
ENSEIGNE (sur clôture, scellée au sol et/ou grand format)	478	22,6%
PUBLICITE (scellée au sol 92%, murale 8%)	1009	47,6%
PANNEAU INFO COMMUNAL	121	5,7%
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	166	7,8%
PRE-ENSEIGNE	345	16,3%
<b>Total général</b>	<b>2119</b>	<b>100,0%</b>
Dont dispositifs temporaires identifiés	85	4,0%
Dont panneau info communal sans pub	121	5,7%
<b>TOTALS DISPOSITIFS " REELLEMENT PUBLICITAIRES "</b>	<b>1913</b>	<b>90,3%</b>

#### NOMBRE DE DISPOSITIFS SUR M2A SELON LES PRINCIPAUX SEUILS DE SURFACE

SURFACES DE DISPOSITIFS (M <sup>2</sup> )	NOMBRE DE DISPOSITIFS	PART
<b>De 0 à 2m<sup>2</sup> (inclus)</b>	<b>1199</b>	<b>56,6%</b>
ENSEIGNE (sur clôture, scellée au sol et/ou grand format)	333	
PUBLICITE	381	
PANNEAU INFO COMMUNAL	104	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	165	
PRE-ENSEIGNE	216	
<b>Entre 2m<sup>2</sup> et 4 m<sup>2</sup> (inclus)</b>	<b>146</b>	<b>6,9%</b>
ENSEIGNE (sur clôture, scellée au sol et/ou grand format)	65	
PUBLICITE	29	
PANNEAU INFO COMMUNAL	16	
PRE-ENSEIGNE	36	
<b>Entre 4m<sup>2</sup> et 12 m<sup>2</sup> (inclus)</b>	<b>697</b>	<b>32,9%</b>
ENSEIGNE (sur clôture, scellée au sol et/ou grand format)	62	
PUBLICITE	552	
PANNEAU INFO COMMUNAL	1	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	1	
PRE-ENSEIGNE	81	
<b>Supérieur à 12m<sup>2</sup></b>	<b>77</b>	<b>3,6%</b>
ENSEIGNE (sur clôture, scellée au sol et/ou grand format)	18	
PUBLICITE	47	
PRE-ENSEIGNE	12	
<b>Total général</b>	<b>2119</b>	<b>100,0%</b>

#### NOMBRE DE DISPOSITIFS SUR M2A PAR SUPPORT

TYPE DE SUPPORTS	NOMBRE DE SUPPORTS	PART
CLOTURE	372	17,6%
MURAL	167	7,9%
POSE AU SOL	16	0,8%
SCELLE AU SOL	1559	73,6%
TOITURE	4	0,2%
<b>Total général</b>	<b>2118</b>	<b>100,0%</b>



### NOTA-BENE : Méthodologie de l'état des lieux

L'état des lieux des dispositifs existants a été établi pour les publicités et préenseignes.

Il a été réalisé par des campagnes de relevés sur le terrain (printemps-été 2019), ainsi que d'après l'outil Google street view pour les communes les plus périphériques (en distanciel au printemps 2020).

Il n'est pas exhaustif, notamment pour les dispositifs jusque 2m<sup>2</sup>.

Pour les enseignes, la multitude des dispositifs et des établissements et la difficulté à en estimer/mesurer les dimensions, couplées à l'importance du territoire de m2A n'ont pas permis d'en faire un état des lieux géographique et statistique. Leur implantation sur façade réduit significativement les incidences paysagères et ne justifie pas un relevé exhaustif.

Seules certaines enseignes scellées au sol, de taille significative par rapport à leur contexte ont été relevées sur une partie des communes.

Le diagnostic et les enjeux relatifs aux enseignes sont le résultat d'observations générales, au regard des constatations faites.

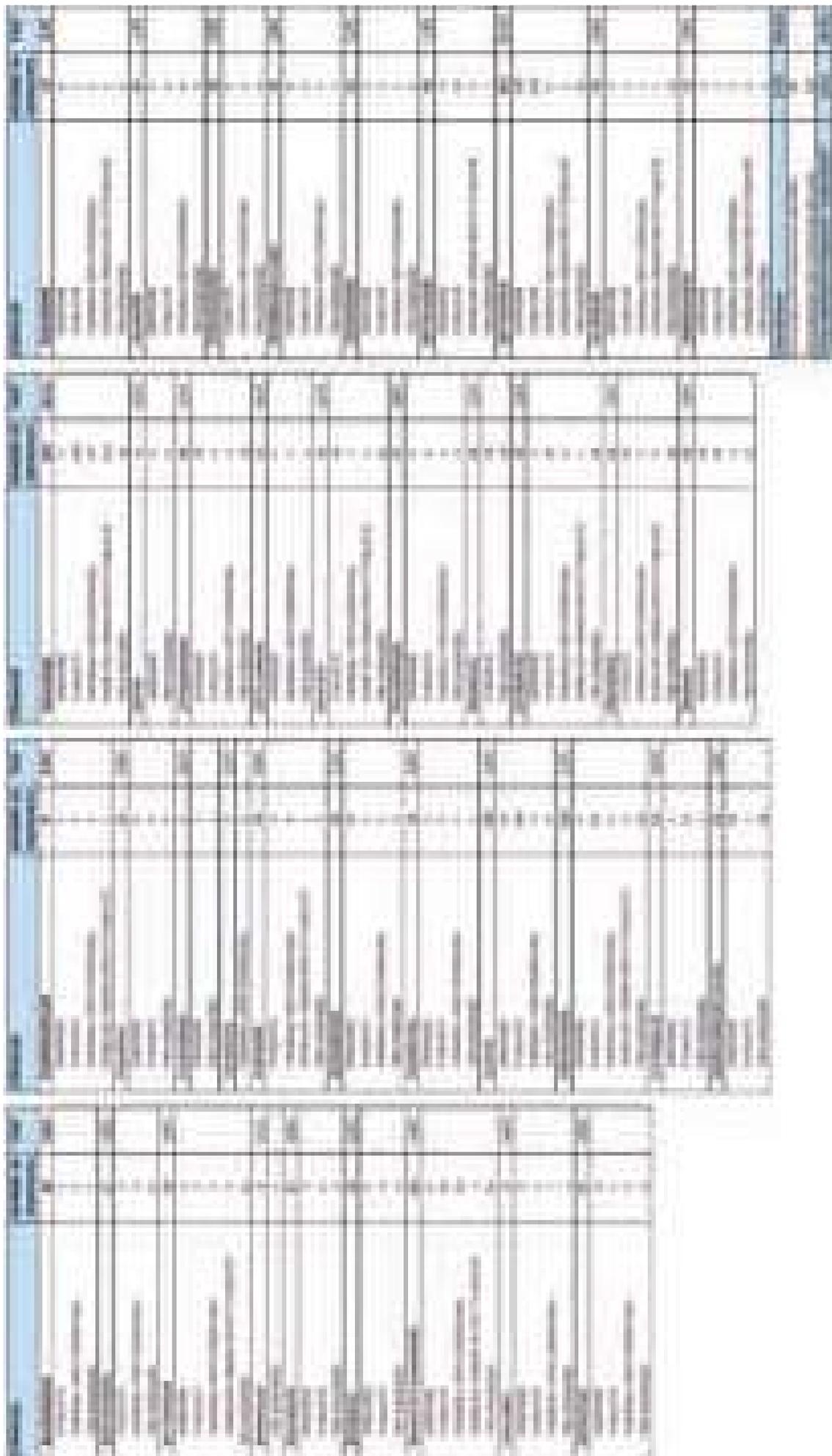
### Légende :

- Publicités
- Préenseignes

## 2. LE CONTEXTE PUBLICITAIRE ET LES DISPOSITIFS EXISTANTS

### 2.2 LES DISPOSITIFS À L'ÉCHELLE DE M2A ET PAR COMMUNE

*Dispositifs publicitaires existants par commune*



## Dispositifs publicitaires lumineux

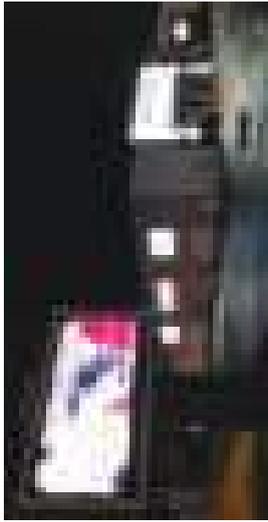
- 2** types de dispositifs lumineux présents sur m2A (éclairés par projection ou transparence et numériques)
- 36** publicités numériques sur m2A, dont :
- 83%** de publicités numériques sont à Mulhouse intra-muros (sur mobilier urbain de 2m<sup>m</sup>)

Les dispositifs lumineux existants sont **avant tout des publicités éclairées par projection ou transparence** (certains formats 12m<sup>2</sup> et surtout le mobilier urbain 2m<sup>2</sup>). **La technologie numérique encore récente est plutôt peu présente sur m2A. Elle se concentre sur la ville de Mulhouse, à l'intérieur du ring ferroviaire, et sur le mobilier urbain de 2m<sup>2</sup>.** Des enseignes lumineuses sont aussi très visibles, notamment en zone commerciale (car grandes et nombreuses) et en toiture. Les enseignes cinématiques sont rares.

Les publicités et enseignes lumineuses, qu'elles soient simplement éclairées, cinématiques, numériques ou clignotantes posent des questions environnementales supplémentaires. La **pollution lumineuse** nuit à certaines espèces (insectes notamment) et le matériel génère **une consommation d'énergie et des émissions de GES**. L'extinction nocturne semble être faite tôt pour les enseignes (boutiques, certaines grandes surfaces) mais bien moins opérante pour la publicité. Les publicités déroulantes ou numériques présentent toutefois l'avantage de remplacer plusieurs panneaux papiers. Le numérique permet aussi de changer le contenu à distance, sans déplacement motorisé. **L'impact environnemental global pourrait-il être positif avec certaines précautions ?**

### Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

- > **Un développement maîtrisé du numérique**, tenant compte des incidences positives et négatives
- > **Une extinction nocturne** élargie et vraiment respectée
- > Une meilleure connaissance des **consommations réelles et des technologies possibles pour réduire l'impact CO2**



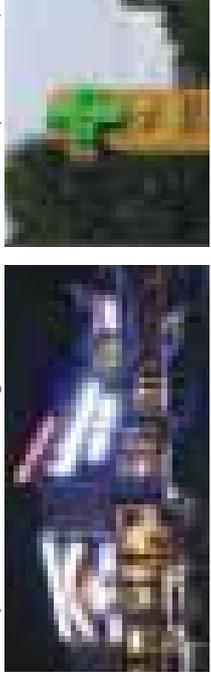
Des dispositifs lumineux plus grands en zones commerciales, dont des publicités numériques de 8m<sup>2</sup>



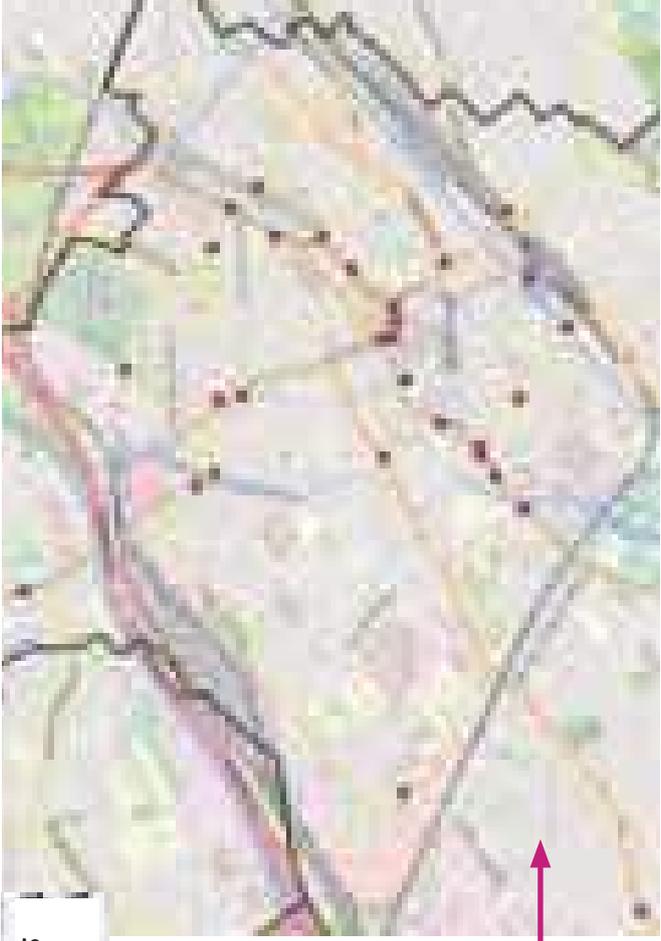
Des publicités 12 m<sup>2</sup> visibles de loin le long des grands axes, dont certaines alimentées par un panneau solaire



Des dispositifs lumineux plus denses en ville mais de petit format : le mobilier urbain joue un certain rôle de signalisation des arrêts de transport collectif



Quelques enseignes clignotantes, certaines de nuit, d'autres en journée.



### Publicités numériques Ville de Mulhouse

NOMBRE DE PUBLICITES NUMERIQUES SUR M2A

COMMUNES CONCERNEES ET SURFACES (M <sup>2</sup> )	NOMBRE DE PUBLICITES NUMERIQUES
ILLZACH 8M2	1
KINGERSHEIM 8M2	2
MORSCHWILLER 8M2	1
MULHOUSE 2M2	30
8M2	1
RIXHEIM 8M2	1
8M2	1
<b>Total général</b>	<b>36</b>

## 2. LE CONTEXTE PUBLICITAIRE ET LES DISPOSITIFS EXISTANTS

### 2.3 LES SECTEURS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIAUX

Les zones économiques et commerciales présentent une **pluralité de publicités et d'enseignes**. Les **dispositifs sont de taille et forme différentes**, perturbant d'autant plus la lisibilité, qu'ils peuvent être nombreux sur la zone, aux entrées des parkings et sur l'unité foncière.

La qualité paysagère des zones économiques est souvent médiocre en termes de bâti et d'espace urbain. **La profusion de dispositifs publicitaires n'améliore pas l'image et l'intégration paysagère de ces zones**.

Toutefois, ils contribuent à mieux connaître et localiser les établissements et commerces implantés. Cette fonction pratique est aussi opérée par la **Signalétique d'Information Locale (SIL) avec laquelle les dispositifs publicitaires font parfois doublons**.

#### 👉 Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

- > Une place de la **publicité adaptée et proportionnée aux caractéristiques et besoins dans les secteurs commerciaux**.
- > **Une vigilance à avoir sur les zones artisanales ou industrielles** jouxtant les zones commerciales pour limiter leur mitage par les publicités grand format.
- > **Un regroupement et une homogénéité de traitement des préenseignes** utiles à une meilleure lisibilité et intégration paysagère.
- > Un intérêt à **améliorer la qualité urbaine et paysagère et la lisibilité des enseignes**.
- > La forme et les dimensions **des dispositifs temporaires acceptables** au vu de leur durée.



Les panneaux grand format, les préenseignes et les enseignes «animées» et encombrant à la fois le paysage des zones commerciales - Kingersheim



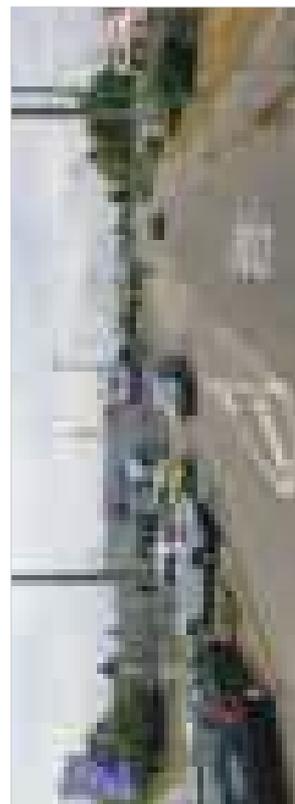
Des enseignes sous différentes formes pour une même entreprise, en surnombre et surdimensionnées - Rixheim



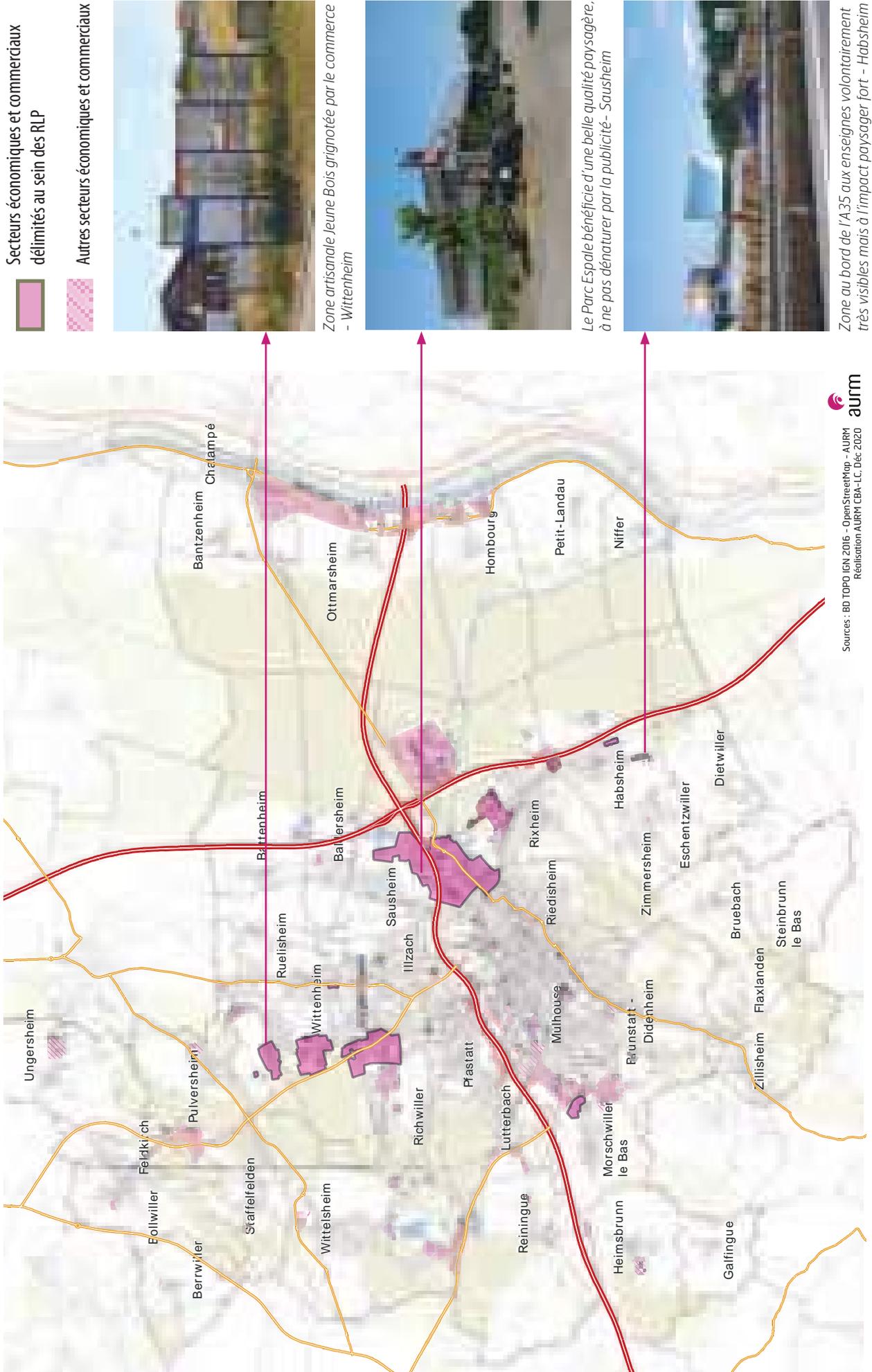
Traitement homogène du bâtiment avec des enseignes ton sur ton et certaines apposées en façade plutôt que scellées au sol - Morschwiller



Des bâches promotionnelles temporaires mais très fréquentes - Wittenheim



Des espaces entre artisanat et commerce gagnés par les formats publicitaires - Sausheim RD201



## 2. LE CONTEXTE PUBLICITAIRE ET LES DISPOSITIFS EXISTANTS

### 2.4 LES AXES STRUCTURANTS

Des **voies de circulation routière structurantes ont été identifiées dans les RLP**. Elles ressortent également très clairement sur la cartographie d'état des lieux (cf. page 21). Elles traversent l'agglomération et supportent un trafic important et sont une localisation privilégiée par les afficheurs et annonceurs, de par la visibilité qu'elle leur offre.

Sur ces axes, les **dispositifs publicitaires sont préférentiellement implantés à proximité des carrefours, des ronds-points et dans la traversée des zones économiques**.

La densité de panneaux grand format (12m<sup>2</sup>) peut aussi être importante sur certains axes en fonction des interdistances en vigueur dans les RLP (40 m à Mulhouse et Kingersheim contre 100 m sur la CC Île Napoléon).

Aux grands formats publicitaires, s'ajoutent aussi des dispositifs des établissements attenants pensés pour **être visibles au plus près de l'axe : enseignes de type oriflammes, totems, chevalets,...**

#### 📍 Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

- > Une densité des grands formats à limiter en trouvant une règle harmonisée
- > Des dispositifs côte-à-côte générateurs de surdensité et très impactants dans le paysage
- > Une vigilance particulière à avoir au niveau des carrefours et ronds-points et de certaines traversées de communes



Forta densité publicitaire : quatre panneaux 12m<sup>2</sup> dans un rayon de moins de 50m, auxquels s'ajoutent des oriflammes - Illzach Modenheim



Publicité numérique 8m<sup>2</sup>, panneaux 12m<sup>2</sup>, péenseignes et panneaux de signalisation inondent le paysage aux carrefours à feux - Rixheim



Les pignons aveugles sont des surfaces sollicités le long des axes - Mulhouse



Dispositifs côte-à-côte implantés sur un espace de délaissé le long d'un axe structurant - Wittelsheim



Axes structurants délimités au sein des  
RLP

Focus sur une traversée communale (Brunstatt) :



*Dispositif grand format 12 m<sup>2</sup> dénaturant le patrimoine du centre ancien au droit du rond-point*



*Dispositif grand format 12 m<sup>2</sup> avec fort impact visuel et paysager sur un tronçon encaissé de l'axe*



*Dispositif grand format 12 m<sup>2</sup> très impactant sur domaine privé des petites unités foncières résidentielles*



## 2. LE CONTEXTE PUBLICITAIRE ET LES DISPOSITIFS EXISTANTS

### 2.5 LES ENTRÉES D'AGGLOMÉRATION

Les entrées d'agglomération sont des espaces à fort enjeu à deux titres. D'une part, elles sont le lieu de transition entre les espaces naturels et agricoles, interdits à la publicité, et les espaces agglomérés, via les axes structurants de traversée qui concentrent les dispositifs publicitaires. D'autre part, ce sont des espaces d'accueil et de vitrine pour les communes. Il s'agit donc de les appréhender comme **des espaces sensibles nécessitant une attention particulière**. Les entrées de villes et villages sont davantage menacées que les entrées au niveau du réseau de voies rapides, les secondes étant situées hors agglomération et sous le coup de l'interdiction de publicité.

C'est pourquoi une interdiction de publicité sur un linéaire de 100 m (exceptionnellement 300m) à compter du panneau d'entrée y est en vigueur **dans 6 RLP**. **La plupart des entrées d'agglomération identifiées sont pertinentes en termes de contexte**. Toutefois, quelques unes ne sont pas protégées à tort, ou un certain nombre sur un linéaire insuffisant, quand d'autres peu sensibles dans leur contexte (conurbation) sont protégées. Aucune entrée n'est protégée sur Mulhouse, Kingersheim et Wittelsheim.

Les dispositifs les plus fréquents en entrée d'agglomération sont des **préenseignes temporaires annonçant les événements culturels et locaux (marchés, fêtes, don du sang)**, soit sur des supports permanents soit via des dispositifs amovibles. **La publicité sur ces événements est importante pour l'attractivité et l'animation des communes** et les entrées d'agglomération sont des lieux pertinents pour ces supports de communication.

#### 👉 Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

- > **Le tracé et la longueur des entrées identifiées à adapter** en fonction du contexte
- > Une place appropriée des **préenseignes temporaires (événements) à concilier avec l'enjeu paysager**



Les entrées d'agglomération, espaces sensibles d'un point de vue paysager :  
Panneau publicitaire 12m<sup>2</sup> altérant l'ouverture paysagère - Wittelsheim



Les entrées d'agglomération, espaces sensibles d'un point de vue paysager :  
Deux 12m<sup>2</sup>, l'un avant le panneau et l'autre après dans un pré - Pfastatt/Richwiller



Les entrées d'agglomération, espaces sensibles d'un point de vue paysager :  
Alignement et aménagement paysager du panneau et giratoire - Sausheim



Les entrées d'agglomération, espaces d'animation et vitrine des communes :  
Support bois pour les événements, en harmonie avec les vergers - Habsheim



Des entrées d'agglomération à requestionner dans leur linéaire selon le contexte urbain et paysager (exemple de Wittenheim, Schoensteinbach) :  
Le linéaire de 100 mètres couvre la partie boisée. Au-delà les 12m<sup>2</sup> sont autorisés dans la partie agricole du "hameau". Faut-il revoir ce choix ?

Entrées d'agglomération  
définies au sein des RLP



Lutterbach : entrée de ville "confidentielle" rue de la République, courbée avec Pfastatt. Protégée mais pas d'enjeu



Morschwiller-le-Bas : entrée de village ouest protégée mais non respectée. Entrée est commerciale subissant les dispositifs (dont un numérique). La révision du RLP en cours s'engage vers plus de qualité.



Brunstatt : belle entrée sud non protégée dans le RLP

## 2. LE CONTEXTE PUBLICITAIRE ET LES DISPOSITIFS EXISTANTS

### 2.6 LES SECTEURS RÉSIDENTIELS

Ce sont globalement des espaces présentant une belle qualité de cadre de vie, déterminante pour l'attractivité résidentielle et le bien-être des habitants. En coeur de ces quartiers, la visibilité est très peu intéressante pour les afficheurs et les annonceurs. **Les quartiers résidentiels sont donc généralement bien préservés des grands dispositifs publicitaires**, à l'exception des tronçons en bordure des axes structurants. Les besoins et dispositifs utiles se limitent essentiellement au **moblier urbain support d'information municipale et aux arrêts de transports collectifs, qui sont tout deux couramment optimisés et financés grâce à une face publicitaire**.

Des petits artisans et commerçants implantés au sein des tissus résidentiels. Ces **entreprises locales recourent à des enseignes et éventuellement des petites préenseignes** (chevalets, fléchage, panneaux > 1m²). Il s'agit de **veiller à ce que cela n'encroche pas l'espace public** lorsque celui-ci est étroit. Pour ces petits établissements, **la signalétique d'information locale (SIL) pourrait être privilégiée**.

Les secteurs résidentiels se caractérisent par la **présence fréquente des affiches d'agences immobilières ou encore de publicités de chantier**, notamment sur les clôtures et balcons des maisons. **Normalement temporaires, ces préenseignes perdurent souvent après la fin des travaux** (1 semaine maximum).

#### ⊕ Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

- > Des espaces de qualité avec très peu de publicité
- > Des petits dispositifs adaptés au cadre et aux besoins, vigilants à ne pas perturber l'espace public
- > Des quartiers à préserver du numérique
- > La SIL, alternative pour les entreprises locales
- > Une vigilance sur la durée d'affichage des préenseignes temporaires



Préenseigne mobile au sein d'un espace public et paysager, au pied d'un arbre - Kingersheim



Préenseigne sur candélabre (interdit) et chevalet mobile, gênant la circulation - Morschwiller-le-Bas



Préenseigne de type cheval et sur trottoir, ne gênant pas la circulation - Riedisheim



La signalétique d'information (SIL), une solution bien intégrée pour diriger vers les entreprises locales - Baldersheim



Des préenseignes temporaires (travaux, immobilier) qui restent au-delà du délai légal - Dietwiller, Brunstatt



Une vigilance à avoir quant à la proximité des logements et secteurs résidentiels dans le cadre de l'implantation de mobilier urbain numérique dans les villes - Mulhouse (rue du Couvent)



●  
●  
●

Secteurs à dominante résidentielle  
délimités au sein des RLP



Mulhouse, un zonage RLP actuel (hors secteurs patrimoniaux) similaire au centre, sur les axes et dans les quartiers résidentiels, autorisant tant les grands que les petits formats publicitaires.  
⇨ Un futur zonage à mieux cibler selon les contextes.



## 2. LE CONTEXTE PUBLICITAIRE ET LES DISPOSITIFS EXISTANTS

### 2.7 LES SECTEURS PATRIMONIAUX

Les secteurs patrimoniaux, tels qu'ils sont identifiés dans les RLP en vigueur sont en premier lieu **les sites et monuments inscrits ou classés au titre du Code du patrimoine. S'y ajoutent quelques lieux remarquables identifiés à l'initiative des communes** comme des églises. Tous ces monuments ou bâtiments remarquables se sont dès lors **protégés de toute publicité dans leur champ de visibilité au sein d'un périmètre de 100 mètres**. Mulhouse se distingue par la délimitation de deux très larges périmètres, **la colline du Reberg et un vaste secteur couvrant Illberg/Dornach/Coteaux ainsi que de nombreux parcs et squares soumis à une interdiction de publicité.**

Les secteurs patrimoniaux requièrent une attention particulière afin de conserver leur caractère architectural (ou paysager) et leur valeur historique et patrimoniale. Cela doit se jouer par un **traitement qualitatif renforcé des enseignes** (forme, couleur, lettrage, matériau) ainsi que par une **mise à distance de la publicité**. **Les quelques cas relevés de non conformité concerne des publicités 2m<sup>2</sup> ouvrant le débat quant à l'intérêt d'une dérogation pour toute ou partie du mobilier urbain.**

#### 👉 Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

- > **Un périmètre actuel de protection (100 m) plus adapté que la nouvelle référence légale (500 m)** possible de conserver dans un règlement local
- > La question posée de l'intérêt de **tolérer la publicité sur le mobilier urbain ou temporaire** (pour événements) **aux abords du patrimoine ?**
- > **La difficile cohabitation culturelle entre patrimoine historique et publicité numérique**
- > **L'harmonie des enseignes commerciales avec le caractère patrimonial**



Publicité sur des stations Vélocité au pied du temple Saint-Etienne, classé - Mulhouse



Sucette numérique devant un édifice à l'architecture remarquable et à côté d'une oeuvre artistique contemporaine - Mulhouse



Mobilier urbain de type colonne porte-affiche à l'angle du square Steinbach protégé au RLP - Mulhouse



Habsheim : enseignes transparentes discrètes pour la boutique de fleurs en covisibilité du Dorfnus et de l'église - Habsheim



Enseigne bien intégrée (forme cintrée selon la voûte, lettres découpées et dans les tons) à l'ensemble classé de la Cour des Chaînes - Mulhouse

Secteurs patrimoniaux  
délimités au sein des RLP



*Du petit patrimoine sensible à considérer, notamment en contexte villageois - Feldkirch*



*Rond-point Hansi protégé par arrêté - Sausheim. Préenseigne temporaire installée aux abords.*



*Quelques centres villageois remarquable d'architecture alsacienne traditionnelle à préserver - Steinbrunn-le-Bas*



## 2. LE CONTEXTE PUBLICITAIRE ET LES DISPOSITIFS EXISTANTS

### 2.8 LES SECTEURS VILLAGEOIS SOUS RNP

Hormis les communes de Richwiller, Pfstatt (aucun RLP) et d'Illzach (RLP abrogé), **les secteurs sous régime de la réglementation nationale (RNP) correspondent aux villages**. Ces trois villes comptent un grand nombre de publicités de 12m<sup>2</sup>, leur taille et leur statut justifient des règles locales au même titre que les autres villes de la première couronne de Mulhouse.

**Les secteurs villageois sont en général préservés** des grands dispositifs publicitaires. On relève toutefois **près de 10 panneaux grand format (4 ou 12m<sup>2</sup>) sur les 22 villages**, principalement sur de vieilles bâtisses ou des murs de clôture, **en contraste avec le cadre bâti villageois**. À noter aussi **encore pas mal de petites préenseignes hors agglomération, ne bénéficiant plus d'un statut dérogatoire** depuis 2015.

Tous les villages ont recours également à des **préenseignes temporaires pour l'annonce d'événements locaux**. Leur localisation, leur nombre et leur support sont plus ou moins appropriés.

**Les enseignes des commerces, services ou entreprises sont relativement discrètes** dans le paysage urbain des villages, **hormis quelques exceptions comme les tabacs-presses** presque toujours dans la surenchère.

**Les secteurs d'activités sont moins préservés** (enseignes multiples, bâches, sur grillage, enseignes scellées au sol de grande taille). Un **meilleur usage de la signalétique d'information locale (SIL)** pourrait permettre de limiter leur nombre ou leur taille.

Les publicités pour les entreprises réalisant des travaux sont fréquentes comme dans tous les secteurs résidentiels de l'agglomération. **Normalement temporaires, ces préenseignes perdurent souvent après la fin des travaux** (une semaine maximum prévue par le code).



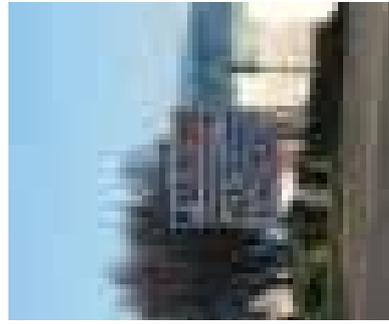
Double dispositif publicitaire adossé au pignon d'une grange traditionnelle, donnant sur la traversée du village - Pulversheim



La publicité est présente sur certains arrêts de bus - Feldkirch



Les tabacs-presses souvent couverts d'enseignes multiples - Zimmersheim



Les dispositifs en zone d'activités parfois imposants - Ungersheim



Enseigne hors d'échelle par rapport à la façade - Bollwiller



Enseigne à caractère plus villageois - Pulversheim



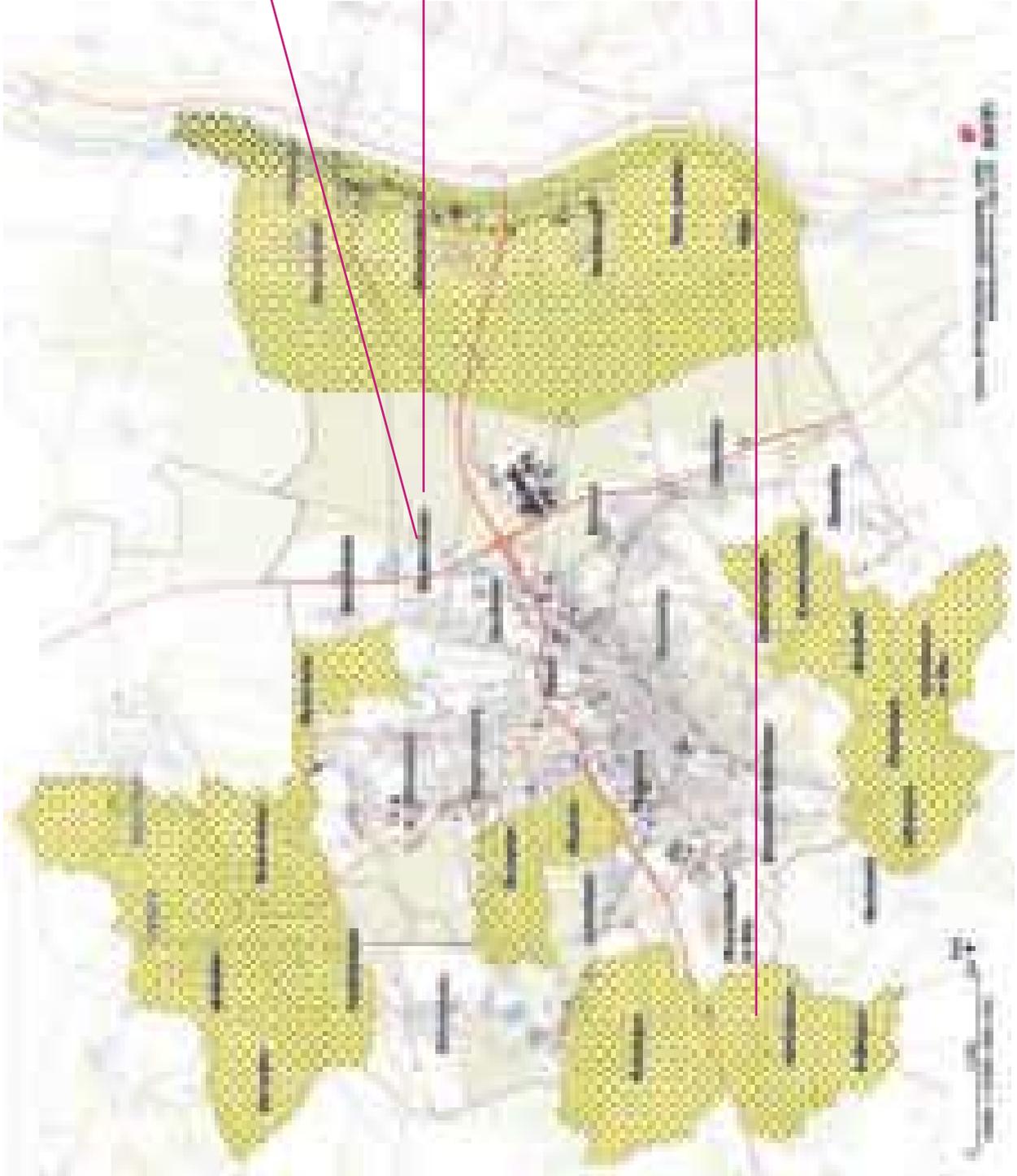
Enseigne sur toiture interdite par le RNP - Ottmarsheim

#### ➔ Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

- > La limitation ou la suppression des dispositifs grands formats
- > L'harmonie des enseignes avec le caractère villageois et patrimonial : forme, couleur, taille, ...

- > La limitation des dispositifs publicitaires liés à l'activité tabac presse.
- > La localisation et la qualité des supports de préenseignes temporaires (événements locaux)
- > La SIL comme alternative ou complément pour les entreprises locales

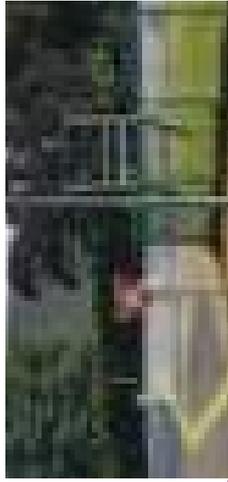
Secteurs soumis à la réglementation nationale (RNP)



Deux préenseignes proches pour l'hotel du Cheval Blanc, une classique et une en bois plus en phase avec l'ambiance villageoise - Baldersheim



La SIL à privilégier pour les zones d'activités, permettant de supprimer des préenseignes doublons



Support cadre bois ou métal en entrée de village pour annonce d'événements locaux (Heimsbrunn, Richwiller)

### 3. ÉTAT DES LIEUX DE LA RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ

#### 3.1 LA CARTOGRAPHIE DES RÉGLEMENTS EN VIGUEUR

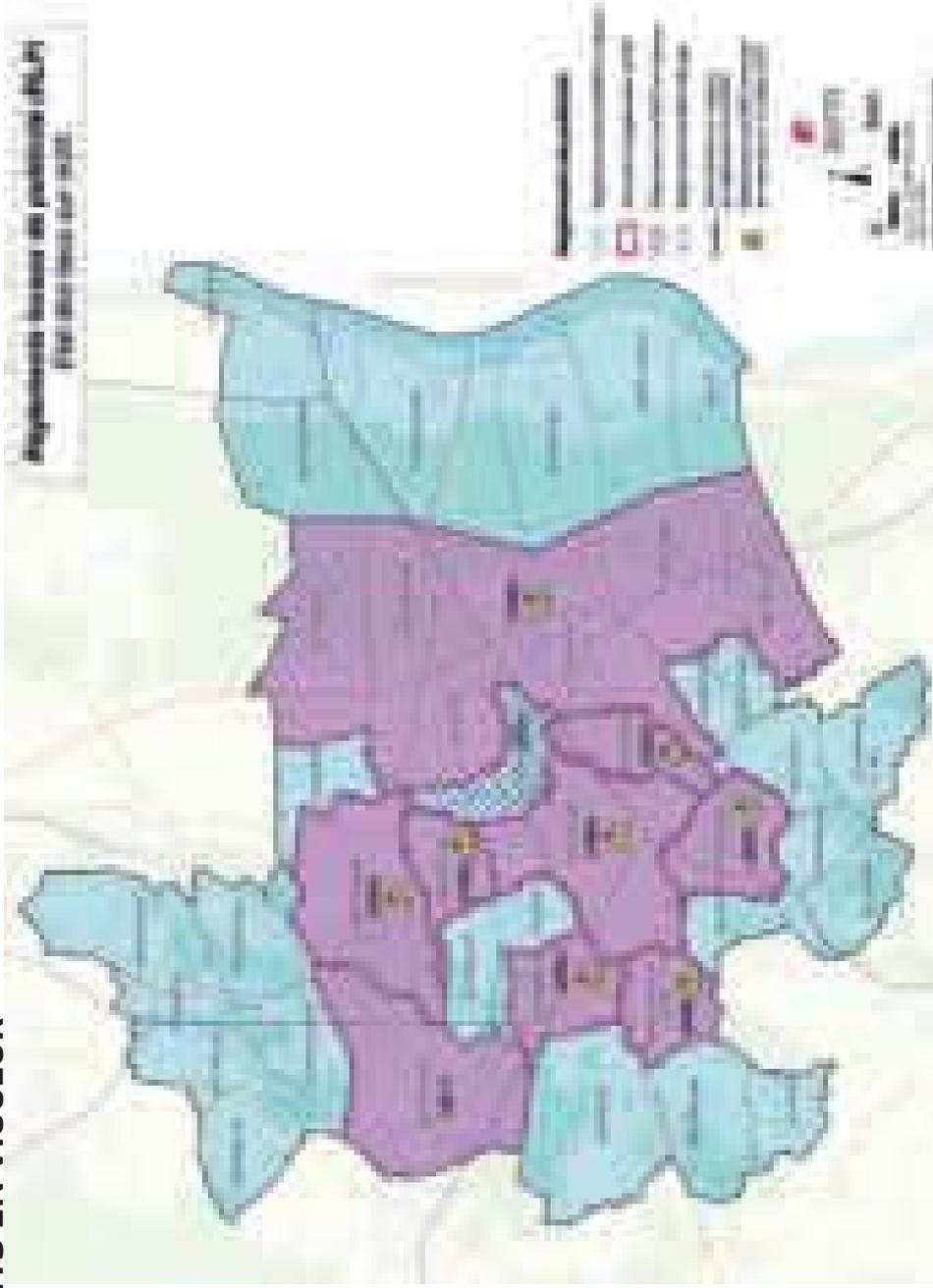
- 27** communes régies par le règlement national (RNP)
- 14** communes régies par un règlement local (RLP)
- 9** règlements locaux en vigueur dont :
  - 1** règlement local intercommunal (RLPi) couvrant 6 communes
  - 11** communes menacées de caducité de leur RLP au 13 juillet 2022

Le territoire de m2A est à ce jour concerné par **9 règlements locaux de publicité différents**, dont un intercommunal sur le périmètre de l'ancienne Communauté de Communes de l'Île Napoléon (CCIN). Les RLP en vigueur sur m2A sont globalement assez anciens car élaborés entre 1993 et 2006. 27 communes sont régies par le règlement national (RNP).

**Les modalités de réglementation de la publicité ont été revues par la loi dite Grenelle II en 2010**, pour une meilleure prise en compte des enjeux paysagers et environnementaux (limitation de la densité et des surfaces des dispositifs, seuil de surface pour les dispositifs lumineux, extinction nocturne, etc). Les RLP de m2A antérieurs à la loi ont pour **obligation de se mettre en conformité avant le 13 juillet 2022, sous peine de caducité des RLP** et passage au RNP. Seule la commune de Wittelsheim dont le RLP date de 2011 n'est pas soumise à cet impératif.

La prise de la compétence RLP par m2A et l'élaboration d'un RLPi souhaitent **requestionner les règles pour davantage d'harmonie à l'échelle intercommunale**, pour encadrer le développement de la publicité numérique et pour définir des règles locales plus restrictives sur les communes actuellement sous RNP, en tant que de besoin. La démarche de RLPi entend aussi **effectuer la mise en conformité légale des RLP en une seule procédure**.

2585



#### 📍 Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

- > Une **redéfinition de la place de la publicité dans le paysage** de m2A, **Un enjeu de cohérence et d'harmonisation de la réglementation** sur m2A
- > Une **mise en conformité des RLP de 11 communes** sous peine de caducité et passage au RNP **Une prise en compte des évolutions du code et de la publicité** (arrivée du numérique)

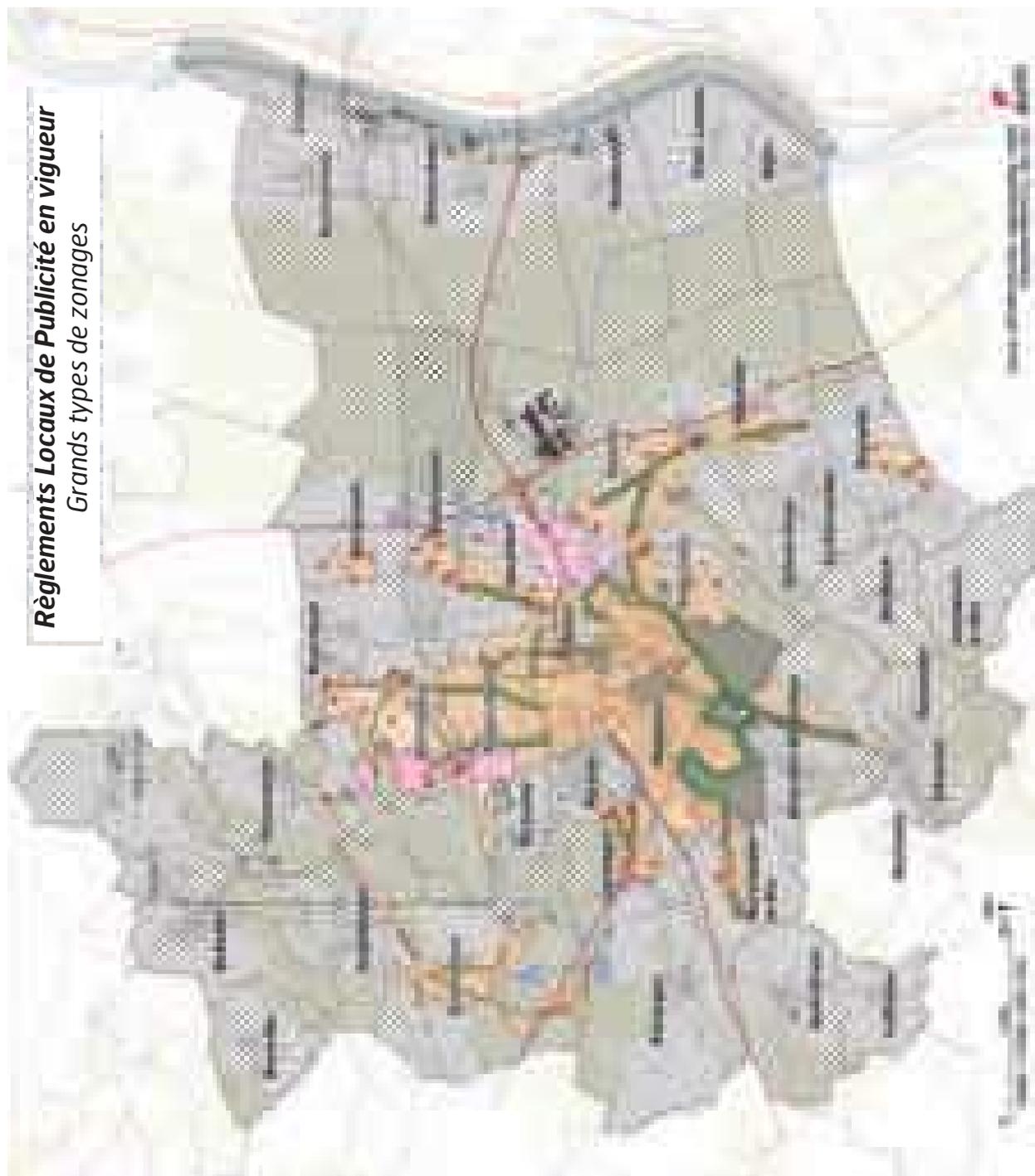
**Les 9 RLP de m2A définissent et délimitent des zones de publicité restreinte** dans les secteurs jugés les plus sensibles et donc les moins propices à la publicité.

Selon les RLP et les communes, la dénomination de ces zones diffèrent ainsi que le choix et la rédaction des règles associées (ZPR1 et 2, ZPR A et B, zones A et B).

La lecture parallèle et comparée et la synthèse des RLP permettent de mieux appréhender la situation actuelle de la réglementation à l'échelle de m2A en termes de zonage et de règles associées.

Il en ressort **une classification simplifiée en 5 typologies des différents types de zones RLP sur m2A** selon les caractéristiques urbaines et d'usages des lieux. En dehors de ces 5 grands types de zonage, s'applique le règlement national.

#### Les zones RLP en vigueur



### 3. ÉTAT DES LIEUX DE LA RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ

#### 3.2 LES RÉGLEMENTS EN VIGUEUR

**Les RLP :** Le territoire est concerné par **9 RLP différents**, dont un intercommunal sur le périmètre de l'ex Communauté de Communes de l'Île Napoléon (CCIN). Les RLP en vigueur sur m2A sont globalement assez anciens car élaborés entre 1993 et 2006.

**Les dispositions relatives aux publicités y varient selon les zones** avec des restrictions supplémentaires marquées sur les zones résidentielles et économiques non commerciales. En revanche, **pour les préenseignes particulières et les enseignes, pour les dispositions sont davantage générales et similaires au régime RNP.** Y sont protégés de toute publicité les entrées d'agglomération et les immeubles remarquables dans un périmètre de 100 m. À noter **des interdictions spéciales de publicité dans certains RLP** : à moins de 5m d'un arbre (CCIN et Kingersheim), dans et autour des parcs et le long des berges (Mulhouse), à proximité des ronds-points (Wittelsheim).

**Le RNP :** Il s'applique à 28 communes. À taille de commune équivalente à celles sous RLP, la différence notable est l'**application des dispositions à toute la zone agglomérée** et non à des zones définies (axes, zones activités, entrées). À noter aussi les **500 m considérés autour des monuments.**

#### ⊕ Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

- > **Des différences territoriales : villes plus restrictives que les villages sous RNP dans certains secteurs** (résidentiels, entrées agglo, ZA)
- > **Une gestion locale de la densité** plutôt via un principe d'interdistance
- > **Des dispositions locales intéressantes pour le paysage et le patrimoine** (berges, parc, 100 m)

#### Communes sous Règlement Local de Publicité (RLP) : Tableau de synthèse des règles applicables dans les 9 RLP par typologie de zone et de dispositif

Communes de Baldersheim, Brunstatt, Habsheim, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Riedisheim, Rixheim, Sausheim, Wittelsheim, Wittlenheim

TYPE DE DISPOSITIF	Axes structurants	Zones commerciales	Zones économiques	Zones résidentielles	Entrées d'agglo
PUBLICITÉS (dont préenseignes classiques)	✓ jusque 12 m <sup>2</sup> avec interdistance de 100m (ou 40m sur même unité foncière pour Mulhouse et Kingersheim)	✓ jusque 12 m <sup>2</sup>	✓ jusque 4 m <sup>2</sup>	✓ jusque 4 m <sup>2</sup> (avec interdistance 100m sur CCIN)	✗
	✓ jusque 2 m <sup>2</sup>	✓ jusque 2 m <sup>2</sup>	✗	✗	✗
	✓ jusque 12 m <sup>2</sup> (8m <sup>2</sup> numérique) avec interdistance de 100m (ou 40m sur même unité foncière pour Mulhouse et Kingersheim)	✓ jusque 12 m <sup>2</sup> (8m <sup>2</sup> numérique)	✓ jusque 4 m <sup>2</sup> mural	✓ jusque 4 m <sup>2</sup> mural (avec interdistance 100m sur CCIN)	✗
	✗ si < 10 000 hab (RNP) + à Wittelsheim (RLP)	✗	✗	✗	✗
PRÉENSEIGNES PARTICULIÈRES	✓ /	✗ Interdit dans communes < 10 000 hab			✗
	✓ jusque 8 ou 12 m <sup>2</sup> (1,5m <sup>2</sup> si < 10 000 hab)	✓ jusque 8 ou 12 m <sup>2</sup> (1,5m <sup>2</sup> si < 10 000 hab)	✓ jusque 1,5m <sup>2</sup>	✓	✗
ENSEIGNES	3 types de rédaction : <ul style="list-style-type: none"> <li>• jusque 4, 8 ou 12 m<sup>2</sup> ou 16 m<sup>2</sup> selon la surface de vente</li> <li>• jusque 12 m<sup>2</sup> sur axe/zones commerciales ou 4 m<sup>2</sup> en résidentiel</li> <li>• selon RNP (jusque 15% de la façade ou 25% si façade &lt; 50m<sup>2</sup>)</li> </ul>	✓	✓	✓	✓
	✓ avec extinction 1h-6h	avec extinction 1h-6h		✓	✓
	✓ caisson et clignotement interdits (Brunstatt, CCIN, Lutterbach)	caisson et clignotement interdits (Brunstatt, CCIN, Lutterbach)		✓	✓
	✓ avec extinction 1h-6h	avec extinction 1h-6h		✓	✓

**Communes sous Règlement National de Publicité (RNP) :**  
**Règles applicables par typologie de commune**

**Communes < 10 0000 hab**  
(Illzach)

**Communes de l'unité urbaine  
et < 10 0000 hab**  
(Bollwiller, Didenheim, Feldkirch,  
Pfstatt, Pulversheim, Reiningue,  
Richwiller, Ruelisheim, Staffelfelden)

**Communes hors unité urbaine**  
(Battenheim, Bantzenheim, Berrwiller,  
Bruebach, Chalampé, Dietwiller,  
Eschentzwiller, Flaxlanden, Galfingue,  
Heimsbrunn, Hombourg, Niffer,  
Ottmarsheim, Petit-Landau, Steinbrunn,  
Ungersheim, Zillisheim, Zimmersheim)

TYPE DE DISPOSITIF	Communes < 10 0000 hab (Illzach)		Communes de l'unité urbaine et < 10 0000 hab		Communes hors unité urbaine	
	REGLE APPLICABLE	PERIMETRE	REGLE APPLICABLE	PERIMETRE	REGLE APPLICABLE	PERIMETRE
PUBLICITÉS (dont préenseignes classiques)	MURAL	jusque 12 m <sup>2</sup> ✓	jusque 12 m <sup>2</sup> ✓	En agglo	jusque 4 m <sup>2</sup> ✓	En agglo
	SCELLE OU POSE AU SOL	jusque 12 m <sup>2</sup> ✓	jusque 12 m <sup>2</sup> ✓	En agglo	✗	-
	MOBILIER URBAIN	jusque 12 m <sup>2</sup> ✓	jusque 12 m <sup>2</sup> ✓	En agglo	jusque 2 m <sup>2</sup> ✓	En agglo
	LUMINEUSE / NUMERIQUE	jusque 8 m <sup>2</sup> ✓	jusque 12 m <sup>2</sup> / ✗	En agglo	✗	-
	BACHE	jusque 12 m <sup>2</sup> ✓	✗	-	✗	-
PRÉENSEIGNES PARTICULIÈRES (événements) dont bache	TEMPORAIRES	jusque 12 m <sup>2</sup> ✓	jusque 1,5 m <sup>2</sup> ✓	Dans et hors agglo	jusque 1,5 m <sup>2</sup> ✓	Dans et hors agglo
	DEROGATOIRES (produits du terroir, monuments) y compris bache	jusque 1,5 m <sup>2</sup> ✓	jusque 1,5 m <sup>2</sup> ✓	Hors agglo	✗ BACHE INTERDITE	Hors agglo
ENSEIGNES	MURAL	jusque 15% de la façade (25% si <50m <sup>2</sup> ) ✓	jusque 15% de la façade (25% si <50m <sup>2</sup> ) ✓	Dans et hors agglo	jusque 15% de la façade (25% si <50m <sup>2</sup> ) ✓	En agglo
	SCELLE OU POSE AU SOL	Jusque 12 m <sup>2</sup> ✓	Jusque 12 m <sup>2</sup> ✓	Dans et hors agglo	Jusque 6 m <sup>2</sup> ✓	En agglo
	LUMINEUX	extinction 1h-6h ✓	extinction 1h-6h ✓	Dans et hors agglo	extinction 1h-6h ✓	En agglo
	NUMERIQUE	extinction 1h-6h, cinétique ✓	extinction 1h-6h ✓	Dans et hors agglo	✗	-

### 3. ÉTAT DES LIEUX DE LA RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ

#### 3.3 LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES NON CONFORMES

Le relevé réalisé des dispositifs existants a permis de révéler la **non conformité de nombreux dispositifs. Il s'agit selon le contexte soit d'infraction à la réglementation nationale** (ex. publicité sur clôture) **soit d'infraction à des règles locales des RLP** (ex : dispositifs côte-à-côte).

Une série de ces non-conformités concerne **des dispositifs devenus irréguliers à compter de juillet 2015, suite à l'application des nouvelles restrictions apportées par la loi dite Grenelle II**. C'est notamment le cas des préenseignes autrefois dérogatoires installées hors agglomérations (garage, hôtel, restaurants, ...).

Les motifs de non-conformité tournent autour de **cinq problématiques : la densité, l'implantation ou la position, les dimensions, les types d supports et les atteintes au paysage**.

**Nota bene :** Un repérage de ces dispositifs irréguliers a été reporté sur carte pour chacune des communes sous régime du RNP (cf. cartes en annexe du diagnostic).

#### ⊕ Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

- > **Un RLPI comme opportunité pour sensibiliser** les collectivités à la maîtrise de la publicité et **requestionner ce qui souhaité ou non**
- > **Un toilettage de certains dispositifs à opérer** pour mise en conformité suite à la loi Grenelle II

#### La densité des dispositifs



Deux dispositifs 12m² scellés au sol distants de moins de 100 m - CCIN



Dispositifs côte-à-côte interdits : scellés au sol (CCIN) ou muraux (Mulhouse)



Des enseignes trop nombreuses par unité foncière - Morschwiller-le-Bas

#### L'implantation/la position des dispositifs



Dispositif mural dépassant la hauteur de l'égoût du toit et installé sur une façade comportant une baie (RNP - Hombourg)



Dispositif mural < 50 cm du sol et dépassant la clôture (RNP - Battenheim)



Enseigne dépassant la façade et publicité devant baie (RNP-Bollwiller)

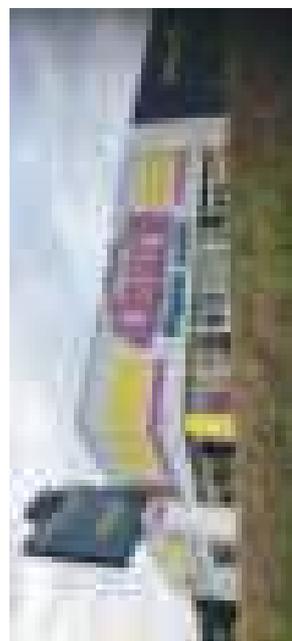
### Les dimensions des dispositifs



Deux enseignes trop grandes en surfaces et trop hautes - Lutterbach



Préenseigne superposée sur panneau publicitaire > 12m<sup>2</sup> - (RNP - Pfostatt)



Enseigne > 15% de la surface de la façade - Morschwiller-le-Bas

### Les types de supports des dispositifs



Publicité sur bâche et scellée au sol interdite si < 10 000 hab (RNP-Reiningue)



Préenseignes temporaires (travaux) sur clôture non aveugle (RNP-Chalampé)



Publicité sur équipement/ouvrage de circulation - Mulhouse

### Les atteintes au paysage par des dispositifs



Publicité implantée hors agglomération (RNP - Richwiller)



Publicités dans périmètres protégés (square, monument) - Mulhouse

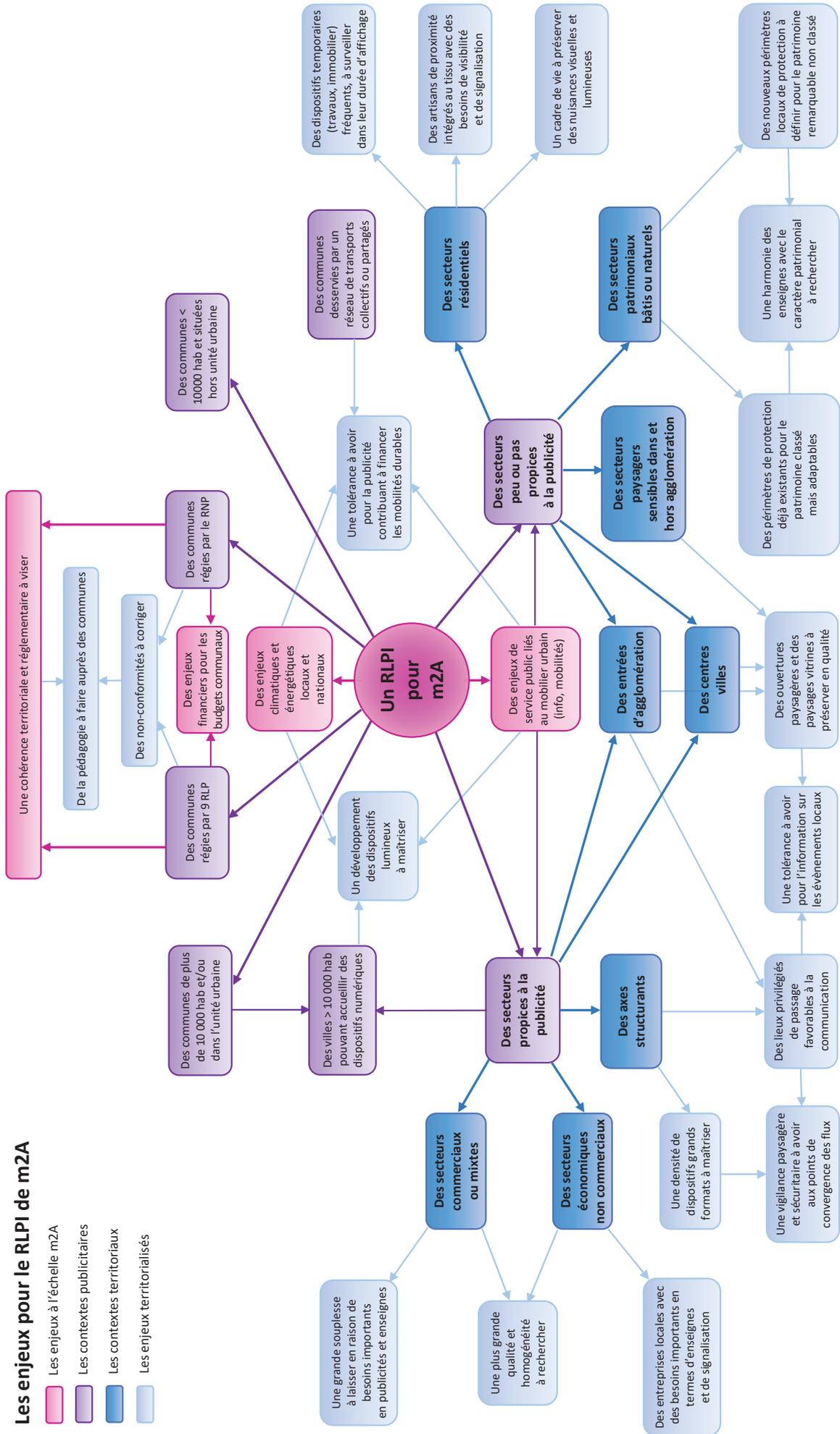


Publicité hors aggro visible depuis une voie à grande circulation (RNP-RD430)

# 4. SYNTHÈSE DES ENJEUX : A L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION ET DES SECTEURS

## Les enjeux pour le RLPI de m2A

- Les enjeux à l'échelle m2A
- Les contextes publicitaires
- Les contextes territoriaux
- Les enjeux territorialisés







**AURM**

33 avenue de Colmar - 68200 MULHOUSE  
Tél. : 03 69 77 60 70 - Fax : 03 69 77 60 71

**Document réalisé et imprimé par :**  
Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) avec l'appui de  
l'Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne (AURM)

**Rédaction :**  
Christelle BARLIER et Catherine HORODYSKI  
*Toute reproduction autorisée avec mention précise  
de la source et la référence exacte.*



**[www.aurm.org](http://www.aurm.org)**



# Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Rapport de présentation - ANNEXE 1 diagnostic

**Liste des immeubles protégés au titre du code du patrimoine  
et des sites protégés au titre du code de l'environnement**

*Document approuvé*

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022



Le Vice-Président

120

Remy NEUMANN



COMMUNE	ADRESSE	EDIFICE	PARTIES PROTEGEES	PROTECTION	DATE 1	DATE 2
BANTZENHEIM	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	x
BOLLWILLER	Avenue du Château	Château de Bollwiller	Château en totalité, ensemble formant la tour d'entrée d'origine médiévale; terrain d'assiette historique avec ses anciennes douves	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	19/11/07	x
BRUEBACH	Landser (8, rue de)	Maison	Façades	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	9/7/86	x
CHALAMPÉ	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	x
DIETWILLER	Eglise (rue de l') Landser (rue de) Lieu-dit Village	Eglise	Tour de l'ancienne église	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	18/11/37	x
ESCHENTZWILLER	Eglise (rue de l')	Eglise catholique Saints-Pierre-&Paul	Clocher-porche	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	21/6/96	x
FLAXLANDEN	Bergers (4 rue des)	Maison dite maison Landwerfin	Façades et toitures en totalité, intérieurs en totalité	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	6/2/09	x
HABSHEIM	Gal-De-Gaule (90, rue du)	Rothüs (anc. Dorffhus)	Façades, toitures & cave voûtée	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	19/9/91	x
HOMBOURG	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	x
MULHOUSE	du Tivoli (rue)	Statue monumentale dite "Schweissdissi"	Statue en totalité y compris son piédestal composé de rochers	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	4/3/08	x
MULHOUSE	Franciscains (11-13-15, rue des)	Cour des Chaines	Couloir & pièce sud-ouest avec leur décor peint, au premier étage du corps central classés (1988); Façades & toitures, tourelle d'escalier en totalité, vestiges du mur d'enceinte avec le chemin de ronde inscrits (1981)	Monument historique partiellement classé et inscrit (code du patrimoine)	18/12/81	14/11/88
MULHOUSE	Franciscains (21, rue des)	Ecole Cour de Lorraine	Façade sur la rue des Franciscains & toiture correspondante ; escaliers A & B avec leur cage et leur rampe en fer forgé	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	18/12/81	x
MULHOUSE	Franciscains (44, rue des)	Ancien hôtel Loewentfels	Façade & toiture sur rue	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	15/11/85	x
MULHOUSE	Gay-Lussac (18, rue) & Tour-du-Diable (Rue de la)	Tour du Diable	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	6/11/29	x
MULHOUSE	Metz (Rue de)	Bollwerk ou Tour du Cochon	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	06/12/1898	x
MULHOUSE	Pfastatt (13 rue de)	Réfectoire usine DMC	En totalité, sur sa parcelle d'origine et dans son cadre paysager.	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	26/8/15	x
MULHOUSE	Pierre et Marie Curie (7, rue)	Bains municipaux	En totalité avec tous les éléments le composant (monuments, fabriques, kiosque, mur de clôture, fontaine rocaille, mobiliers, etc...)	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	21/2/08	x

COMMUNE	ADRESSE	EDIFICE	PARTIES PROTEGEES	PROTECTION	DATE 1	DATE 2
MULHOUSE	République (Place de la) & rues entourant le square de la Bourse	Immeubles bordant cette place et ces rues, tel que délimité sur le plan annexé : 6-8-10 & 12, rue de la Bourse ; 46 & 48, avenue Clémenceau ; 27, rue du Président-Wilson ; 1, rue du Havre ; 5-7-9-11-13-15 & 17, avenue du Maréchal-Foch ; 6-8-10-14 & 16, avenue Maréchal Joffre ; 6-8 place de la République.	Façades ; toitures & retours sur les rues adjacentes	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	9/7/86	x
MULHOUSE	Réunion (11, place de la)	Ancienne maison Mieg	Façade & toiture (smh 06/11/1929) Façades & toitures sur cour ; intérieurs dans leurs dispositions et décors anciens	Monument historique classé (code du patrimoine)	17/1/94	x
MULHOUSE	Réunion (2, place de la)	Musée historique (Ancien Hôtel de ville)	Façades & toitures du bâtiment principal, salle du Conseil au premier étage, y compris les lambris, les peintures murales & l'armoire forte, passage sur la rue des Archives, dans le bâtiment annexe des archives, les deux salles à baies tiercées du premier étage ainsi que l'armoire forte et la porte aux armes de la ville, datée de 1515 classés (1961); reste de l'édifice inscrit (1929)	Monument historique partiellement classé et inscrit (code du patrimoine)	18/6/29	21/7/61
MULHOUSE	Réunion (6, place de la)	Temple réformé Saint-Etienne	En totalité	Monument historique classé (code du patrimoine)	27/7/95	x
MULHOUSE	Réunion (Place de la)	Vestiges archéologiques de l'ancienne église médiévale Saint-Etienne	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	19/8/92	x
MULHOUSE	Robert-Schuman (21, avenue)	Tribunal de Grande Instance	Façade principale sans son attique ; hall d'entrée ; escalier d'honneur & sa cage	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	19/8/92	x
MULHOUSE	Robert-Schuman (44, avenue)	Tribunal d'Instance	Ensemble des façades et toitures, deux portes cochères flanquant les extrémités des deux ailes. Pièces et locaux suivant avec leur décor : hall d'entrée, escalier principal et sa cage, escaliers aux extrémités des deux ailes et leur cage, couloir au rez-de-chaussée et au premier étage, salle d'audience n°1 (ancienne salle des assises), salle d'audience civile (ancienne salle des prud'hommes).	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	1/10/87	x
MULHOUSE	Saint-Jean (Rue)	Chapelle Saint-Jean	x	Monument historique classé (code du patrimoine)	21/02/1893	x
MULHOUSE	Sinne (14, rue de la)	Eglise St-Etienne	Totalité y compris les huisseries et les éléments immeubles par destination	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	9/2/07	x
MULHOUSE	Synagogue (19, rue de la)	Synagogue	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	11/7/84	5/12/84
MULHOUSE	Vauban (77, rue)	Eglise catholique Sainte-Jeanne-d'Arc	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	30/10/90	x
MULHOUSE	Wicky (5-14, rue)	Bâtiment annulaire	Extérieurs en totalité avec les zones de circulation et les huisseries des portes et fenêtres; à l'intérieur les halls d'entrée et les escaliers.	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	8/12/06	x
MULHOUSE	x	SPR Franklin	x	Site patrimonial remarquable	11/5/05	x
MULHOUSE	x	SPR Cimetière	x	Site patrimonial remarquable	14/1/09	x
NIFFER	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	

COMMUNE	ADRESSE	EDIFICE	PARTIES PROTEGEES	PROTECTION	DATE 1	DATE 2
OTTMARSHEIM	Couvent (3, rue du)	Chapelle Sainte-Anne du prieuré Saint-Bernard	En totalité	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	15/12/15	x
OTTMARSHEIM	Eglise (rue de l')	Eglise catholique Saints-Pierre-& Paul (Ancienne abbatiale)	x	Monument historique classé (code du patrimoine)	16/2/30	x
OTTMARSHEIM	Gal-De-Gaulle (53, rue du)	Maison	Façades & toitures	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	29/12/77	x
OTTMARSHEIM	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	x
PETIT-LANDAU	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	x
PETIT-LANDAU	Lieu-dit Butenheim	Vestiges du château de Butenheim	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	1/6/64	x
REININGUE	Georges-Alter (Rue)	Monument funéraire de Catherine Kos	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	16/6/92	x
REININGUE	Lieu-dit "Oelenberg"	Couvent d'Oelenberg	Ancienne église en totalité avec sa nef (bibliothèque), les deux niveaux de son transept (corridor et chapelle Saint-Michel), son choeur (chapelle Saint-Léon) & son caveau funéraire. Ancienne cave sous le bâtiment conventuel nord ; chapelle des novices à l'extrémité du bâtiment conventuel sud ; ancien moulin.	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	16/6/92	x
RIXHEIM	Zuber (28, rue)	Ancienne manufacture Zuber et son parc	En totalité: manufacture Zuber (antérieurement Commanderie des chevaliers teutoniques); la cour d'honneur de la manufacture, les bâtiments et grilles qui la délimitent; le parc Zuber, sa serre, son mur et ses fabriques. (arrêtés ISMH des 31/01/1946 (manufacture) & 23/12/2002 (parc) substitués).	Monument historique classé (code du patrimoine)	15/11/11	x
SAUSHEIM	Lieu-dit Auf die Landstrasse	Stèle géodésique du Premier Empire	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	5/12/79	x
STEINBRUNN-LE-BAS	Château (18-20, rue du)	Ancien manoir seigneurial	Fronton sculpté & son inscription	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	11/10/84	x
UNGERSHEIM	Ecole (Rue de l') – Eglise (Rue de l')	Eglise catholique Saint-Michel	En totalité, à l'exception du local de la chaufferie adossé au nord du choeur	Monument historique partiellement classé (code du patrimoine)	31/10/91	x
WITTELSHEIM	Reiningue (111, rue de)	Salle des fêtes Grassegert	En totalité, y compris avec ses aménagements techniques	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	30/6/98	x
WITTELSHEIM	Site Mine Joseph-Eise	Vestiaire du puits Joseph-Eise	Totalité	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	28/9/05	x
WITTENHEIM	Gal-De-Gaulle (27, rue du) Lieu-dit "Mine-Prince-Eugène-&-Théodore"	Chevalement du puits de mine Théodore	Tour d'extraction, y compris le bâtiment de la recette, et bâtiment des machines d'extraction, avec ses équipements	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	17/8/95	x
WITTENHEIM	Jean-Jacques-Henner (Rue)	Eglise catholique Sainte-Barbe	x	Monument historique classé (code du patrimoine)	21/1/93	x
WITTENHEIM	Lieu-dit "Grosstueck"	Motte féodale dite Rebbeg	Totalité des vestiges, y compris le sol	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	22/12/89	x
WITTENHEIM	Lieu-dit "Mine Prince Eugène et Théodore"	Remise du matériel d'incendie du puits Théodore	Totalité	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	28/9/05	x
WITTENHEIM	Lieu-dit "Schoenensteinbach"	Couvent cistercien de Schoenensteinbach	Totalité des vestiges, y compris le sol	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	22/12/89	x
ZILLISHEIM	Lieux-dits Gemeindewald & Gereut	Pièce de 380 qui a tiré de la région de Zillisheim sur Belfort	Plate-forme et constructions attenantes de la pièce de 380	Monument historique classé (code du patrimoine)	16/2/30	x

COMMUNE	ADRESSE	EDIFICE	PARTIES PROTEGEES	PROTECTION	DATE 1	DATE 2
BANTZENHEIM	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	x
BOLLWILLER	Avenue du Château	Château de Bollwiller	Château en totalité, ensemble formant la tour d'entrée d'origine médiévale; terrain d'assiette historique avec ses anciennes douves	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	19/11/07	x
BRUEBACH	Landser (8, rue de)	Maison	Façades	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	9/7/86	x
CHALAMPÉ	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	x
DIETWILLER	Eglise (rue de l') Landser (rue de) Lieu-dit Village	Eglise	Tour de l'ancienne église	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	18/11/37	x
ESCHENTZWILLER	Eglise (rue de l')	Eglise catholique Saints-Pierre-& Paul	Clocher-porche	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	21/6/96	x
FLAXLANDEN	Bergers (4 rue des)	Maison dite maison Landwerfin	Façades et toitures en totalité, intérieurs en totalité	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	6/2/09	x
HABSHEIM	Gal-De-Gaule (90, rue du)	Rothüs (anc. Dorffhus)	Façades, toitures & cave voûtée	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	19/9/91	x
HOMBOURG	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	x
MULHOUSE	du Tivoli (rue)	Statue monumentale dite "Schweissdissi"	Statue en totalité y compris son piédestal composé de rochers	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	4/3/08	x
MULHOUSE	Franciscains (11-13-15, rue des)	Cour des Chaines	Couloir & pièce sud-ouest avec leur décor peint, au premier étage du corps central classés (1988); Façades & toitures, tourelle d'escalier en totalité, vestiges du mur d'enceinte avec le chemin de ronde inscrits (1981)	Monument historique partiellement classé et inscrit (code du patrimoine)	18/12/81	14/11/88
MULHOUSE	Franciscains (21, rue des)	Ecole Cour de Lorraine	Façade sur la rue des Franciscains & toiture correspondante ; escaliers A & B avec leur cage et leur rampe en fer forgé	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	18/12/81	x
MULHOUSE	Franciscains (44, rue des)	Ancien hôtel Loewentfels	Façade & toiture sur rue	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	15/11/85	x
MULHOUSE	Gay-Lussac (18, rue) & Tour-du-Diable (Rue de la)	Tour du Diable	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	6/11/29	x
MULHOUSE	Metz (Rue de)	Bollwerk ou Tour du Cochon	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	06/12/1898	x
MULHOUSE	Pfastatt (13 rue de)	Réfectoire usine DMC	En totalité, sur sa parcelle d'origine et dans son cadre paysager.	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	26/8/15	x
MULHOUSE	Pierre et Marie Curie (7, rue)	Bains municipaux	En totalité avec tous les éléments le composant (monuments, fabriques, kiosque, mur de clôture, fontaine rocaille, mobiliers, etc...)	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	21/2/08	x

COMMUNE	ADRESSE	EDIFICE	PARTIES PROTEGEES	PROTECTION	DATE 1	DATE 2
MULHOUSE	République (Place de la) & rues entourant le square de la Bourse	Immeubles bordant cette place et ces rues, tel que délimité sur le plan annexé : 6-8-10 & 12, rue de la Bourse ; 46 & 48, avenue Clémenceau ; 27, rue du Président-Wilson ; 1, rue du Havre ; 5-7-9-11-13-15 & 17, avenue du Maréchal-Foch ; 6-8-10-14 & 16, avenue Maréchal Joffre ; 6-8 place de la République.	Façades ; toitures & retours sur les rues adjacentes	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	9/7/86	x
MULHOUSE	Réunion (11, place de la)	Ancienne maison Mieg	Façade & toiture (smh 06/11/1929) Façades & toitures sur cour ; intérieurs dans leurs dispositions et décors anciens	Monument historique classé (code du patrimoine)	17/1/94	x
MULHOUSE	Réunion (2, place de la)	Musée historique (Ancien Hôtel de ville)	Façades & toitures du bâtiment principal, salle du Conseil au premier étage, y compris les lambris, les peintures murales & l'armoire forte, passage sur la rue des Archives, dans le bâtiment annexe des archives, les deux salles à baies tiercées du premier étage ainsi que l'armoire forte et la porte aux armes de la ville, datée de 1515 classés (1961); reste de l'édifice inscrit (1929)	Monument historique partiellement classé et inscrit (code du patrimoine)	18/6/29	21/7/61
MULHOUSE	Réunion (6, place de la)	Temple réformé Saint-Etienne	En totalité	Monument historique classé (code du patrimoine)	27/7/95	x
MULHOUSE	Réunion (Place de la)	Vestiges archéologiques de l'ancienne église médiévale Saint-Etienne	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	19/8/92	x
MULHOUSE	Robert-Schuman (21, avenue)	Tribunal de Grande Instance	Façade principale sans son attique ; hall d'entrée ; escalier d'honneur & sa cage	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	19/8/92	x
MULHOUSE	Robert-Schuman (44, avenue)	Tribunal d'instance	Ensemble des façades et toitures, deux portes cochères flanquant les extrémités des deux ailes. Pièces et locaux suivant avec leur décor : hall d'entrée, escalier principal et sa cage, escaliers aux extrémités des deux ailes et leur cage, couloir au rez-de-chaussée et au premier étage, salle d'audience n°1 (ancienne salle des assises), salle d'audience civile (ancienne salle des prud'hommes).	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	1/10/87	x
MULHOUSE	Saint-Jean (Rue)	Chapelle Saint-Jean	x	Monument historique classé (code du patrimoine)	21/02/1893	x
MULHOUSE	Sinne (14, rue de la)	Eglise St-Etienne	Totalité y compris les huisseries et les éléments immeubles par destination	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	9/2/07	x
MULHOUSE	Synagogue (19, rue de la)	Synagogue	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	11/7/84	5/12/84
MULHOUSE	Vauban (77, rue)	Eglise catholique Sainte-Jeanne-d'Arc	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	30/10/90	x
MULHOUSE	Wicky (5-14, rue)	Bâtiment annulaire	Extérieurs en totalité avec les zones de circulation et les huisseries des portes et fenêtres; à l'intérieur les halls d'entrée et les escaliers.	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	8/12/06	x
MULHOUSE	x	SPR Franklin	x	Site patrimonial remarquable	11/5/05	x
MULHOUSE	x	SPR Cimetière	x	Site patrimonial remarquable	14/1/09	x
NIFFER	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	

COMMUNE	ADRESSE	EDIFICE	PARTIES PROTEGEES	PROTECTION	DATE 1	DATE 2
OTTMARSHEIM	Couvent (3, rue du)	Chapelle Sainte-Anne du prieuré Saint-Bernard	En totalité	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	15/12/15	x
OTTMARSHEIM	Eglise (rue de l')	Eglise catholique Saints-Pierre-& Paul (Ancienne abbatiale)	x	Monument historique classé (code du patrimoine)	16/2/30	x
OTTMARSHEIM	Gal-De-Gaulle (53, rue du)	Maison	Façades & toitures	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	29/12/77	x
OTTMARSHEIM	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	x
PETIT-LANDAU	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	x
PETIT-LANDAU	Lieu-dit Butenheim	Vestiges du château de Butenheim	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	1/6/64	x
REININGUE	Georges-Alter (Rue)	Monument funéraire de Catherine Kos	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	16/6/92	x
REININGUE	Lieu-dit "Oelenberg"	Couvent d'Oelenberg	Ancienne église en totalité avec sa nef (bibliothèque), les deux niveaux de son transept (corridor et chapelle Saint-Michel), son chœur (chapelle Saint-Léon) & son caveau funéraire. Ancienne cave sous le bâtiment conventuel nord ; chapelle des novices à l'extrémité du bâtiment conventuel sud ; ancien moulin.	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	16/6/92	x
RIXHEIM	Zuber (28, rue)	Ancienne manufacture Zuber et son parc	En totalité: manufacture Zuber (antérieurement Comanderie des chevaliers teutoniques); la cour d'honneur de la manufacture, les bâtiments et grilles qui la délimitent; le parc Zuber, sa serre, son mur et ses fabriques. (arrêts ISMH des 31/01/1946 (manufacture) & 23/12/2002 (parc) substitués).	Monument historique classé (code du patrimoine)	15/11/11	x
SAUSHEIM	Lieu-dit Auf die Landstrasse	Stèle géodésique du Premier Empire	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	5/12/79	x
STEINBRUNN-LE-BAS	Château (18-20, rue du)	Ancien manoir seigneurial	Fronton sculpté & son inscription	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	11/10/84	x
UNGERSHEIM	Ecole (Rue de l') – Eglise (Rue de l')	Eglise catholique Saint-Michel	En totalité, à l'exception du local de la chaufferie adossé au nord du chœur	Monument historique partiellement classé (code du patrimoine)	31/10/91	x
WITTELSHEIM	Reiningue (111, rue de)	Salle des fêtes Grassegert	En totalité, y compris avec ses aménagements techniques	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	30/6/98	x
WITTELSHEIM	Site Mine Joseph-Eise	Vestiaire du puits Joseph-Eise	Totalité	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	28/9/05	x
WITTENHEIM	Gal-De-Gaulle (27, rue du) Lieu-dit "Mine-Prince-Eugène-&-Théodore"	Chevalement du puits de mine Théodore	Tour d'extraction, y compris le bâtiment de la recette, et bâtiment des machines d'extraction, avec ses équipements	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	17/8/95	x
WITTENHEIM	Jean-Jacques-Henner (Rue)	Eglise catholique Sainte-Barbe	x	Monument historique classé (code du patrimoine)	21/1/93	x
WITTENHEIM	Lieu-dit "Grosstueck"	Motte féodale dite Rebbeg	Totalité des vestiges, y compris le sol	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	22/12/89	x
WITTENHEIM	Lieu-dit "Mine Prince Eugène et Théodore	Remise du matériel d'incendie du puits Théodore	Totalité	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	28/9/05	x
WITTENHEIM	Lieu-dit "Schoenensteinbach"	Couvent cistercien de Schoenensteinbach	Totalité des vestiges, y compris le sol	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	22/12/89	x
ZILLISHEIM	Lieux-dits Gemeindewald & Gereut	Pièce de 380 qui a tiré de la région de Zillisheim sur Belfort	Plate-forme et constructions attenantes de la pièce de 380	Monument historique classé (code du patrimoine)	16/2/30	x



# Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Rapport de présentation - ANNEXE 2 diagnostic  
***État des lieux des communes sous RNP***

*Document approuvé*

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022



Le Vice-Président

Remy NEUMANN

# BANTZENHEIM - État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)

Conseil d'agglomération

PV du 26/09/22

du 26 septembre 2022

128



## État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- ★ Panneau d'info électronique
- Pré-enseigne
- Panneau d'information communale
- Publicité + pré-enseigne
- Enseigne scellée au sol

**Éléments de contexte :** — Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)   Périmètre de protection de monument historique

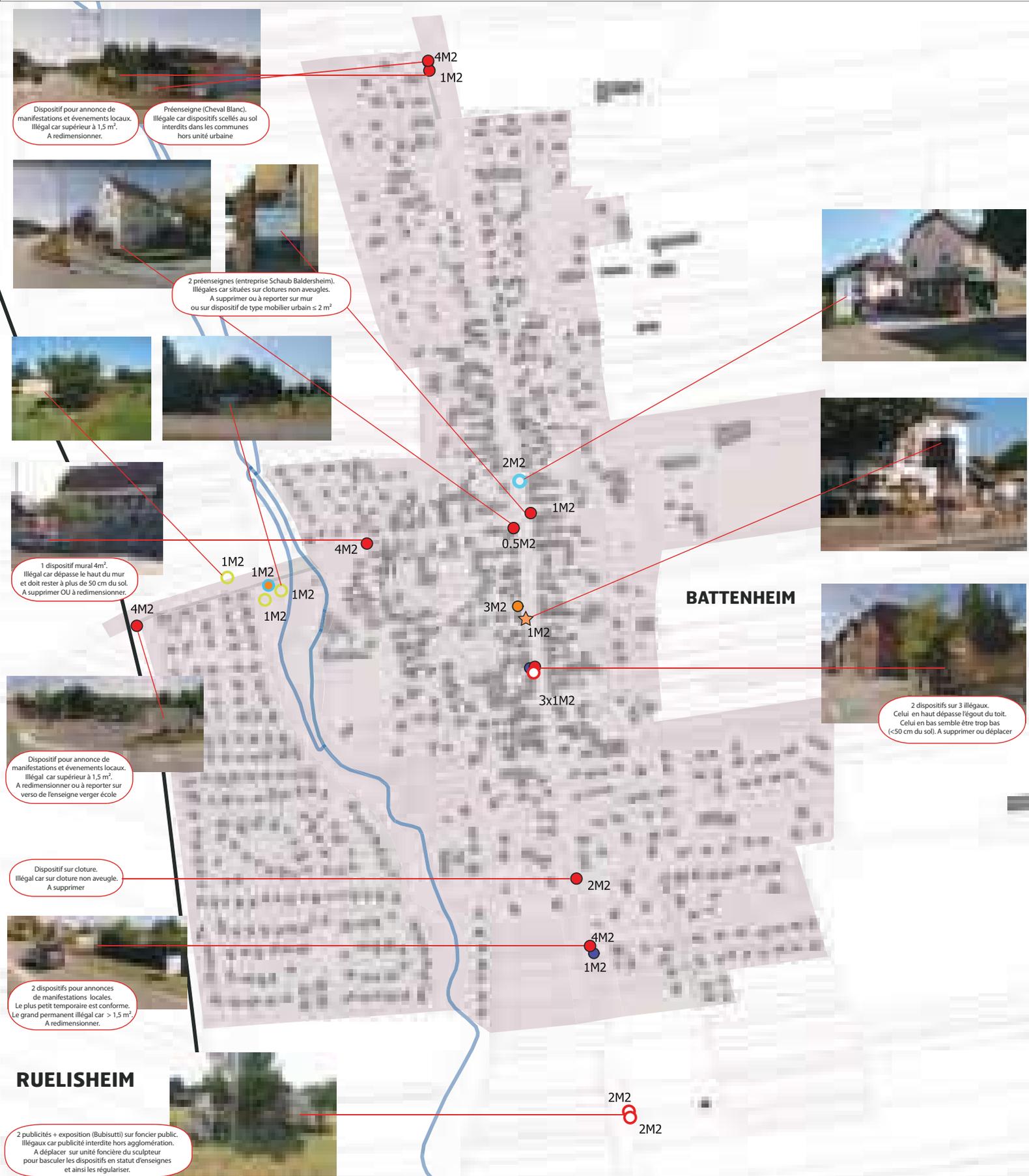
## Réglementation nationale applicable (RNP) :

Dispositifs muraux jusque 4m<sup>2</sup>. Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc

■ Publicité interdite

## Dispositifs illégaux par application du RNP (surface, support, localisation, ...) : 13

- Publicité (1)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Pré-enseigne (12)
- Enseigne de grande taille (0)
- Publicité - pré-enseigne (0)



Dispositif pour annonce de manifestations et événements locaux. Illégal car supérieur à 1,5 m<sup>2</sup>. A redimensionner.

Préenseigne (Cheval Blanc). Illégale car dispositifs scellés au sol interdits dans les communes hors unité urbaine

2 préenseignes (entreprise Schaub Baldersheim). Illégales car situées sur clôtures non aveugles. A supprimer ou à reporter sur mur ou sur dispositif de type mobilier urbain ≤ 2 m<sup>2</sup>

1 dispositif mural 4m<sup>2</sup>. Illégal car dépasse le haut du mur et doit rester à plus de 50 cm du sol. A supprimer OU à redimensionner.

Dispositif pour annonce de manifestations et événements locaux. Illégal car supérieur à 1,5 m<sup>2</sup>. A redimensionner ou à reporter sur verso de l'enseigne verger école

Dispositif sur clôture. Illégal car sur clôture non aveugle. A supprimer

2 dispositifs pour annonces de manifestations locales. Le plus petit temporaire est conforme. Le grand permanent illégal car > 1,5 m<sup>2</sup>. A redimensionner.

2 publicités + exposition (Bubisutti) sur foncier public. Illégaux car publicité interdite hors agglomération. A déplacer sur unité foncière du sculpteur pour basculer les dispositifs en statut d'enseignes et ainsi les régulariser.

2 dispositifs sur 3 illégaux. Celui en haut dépasse l'égoût du toit. Celui en bas semble être trop bas (<50 cm du sol). A supprimer ou déplacer

# BERRWILLER – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)  
PV du 26/09/22

Conseil d'agglomération  
du 26 septembre 2022



2 publicités murales sur façades de bâtiments.  
Publicités autorisées sur les murs ou unités foncières.  
Interdites sur les façades comportant une ouverture.

Publicités scellées au sol interdites  
dans les communes < 10 000 habitants  
situées hors unité urbaine. A supprimer  
ou à limiter sur une unité foncière  
de plus de 100 m<sup>2</sup> en cas de  
réalisation d'un ouvrage  
en statut de voisinage.

## Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispositifs muraux jusque 4m<sup>2</sup>: Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositifs scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non avenue, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Publicité interdite

## Dispositifs illégaux par application du RNP (surface, support, localisation, ...) : 3

- Publicité (1)
- Préenseigne (2)
- Publicité - préenseigne (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Enseigne scellée au sol (0)

## État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Publicité + préenseigne
- Panneau d'information électronique
- Panneau d'information communale
- Enseigne de grande taille

## Éléments de contexte :

- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- Périmètre de protection de monument historique





### État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Enseigne grande ou temporaire
- Publicité + panneau d'information communale
- Panneau d'info communale
- ★ Panneau d'info électronique ou numérique

### Éléments de contexte :

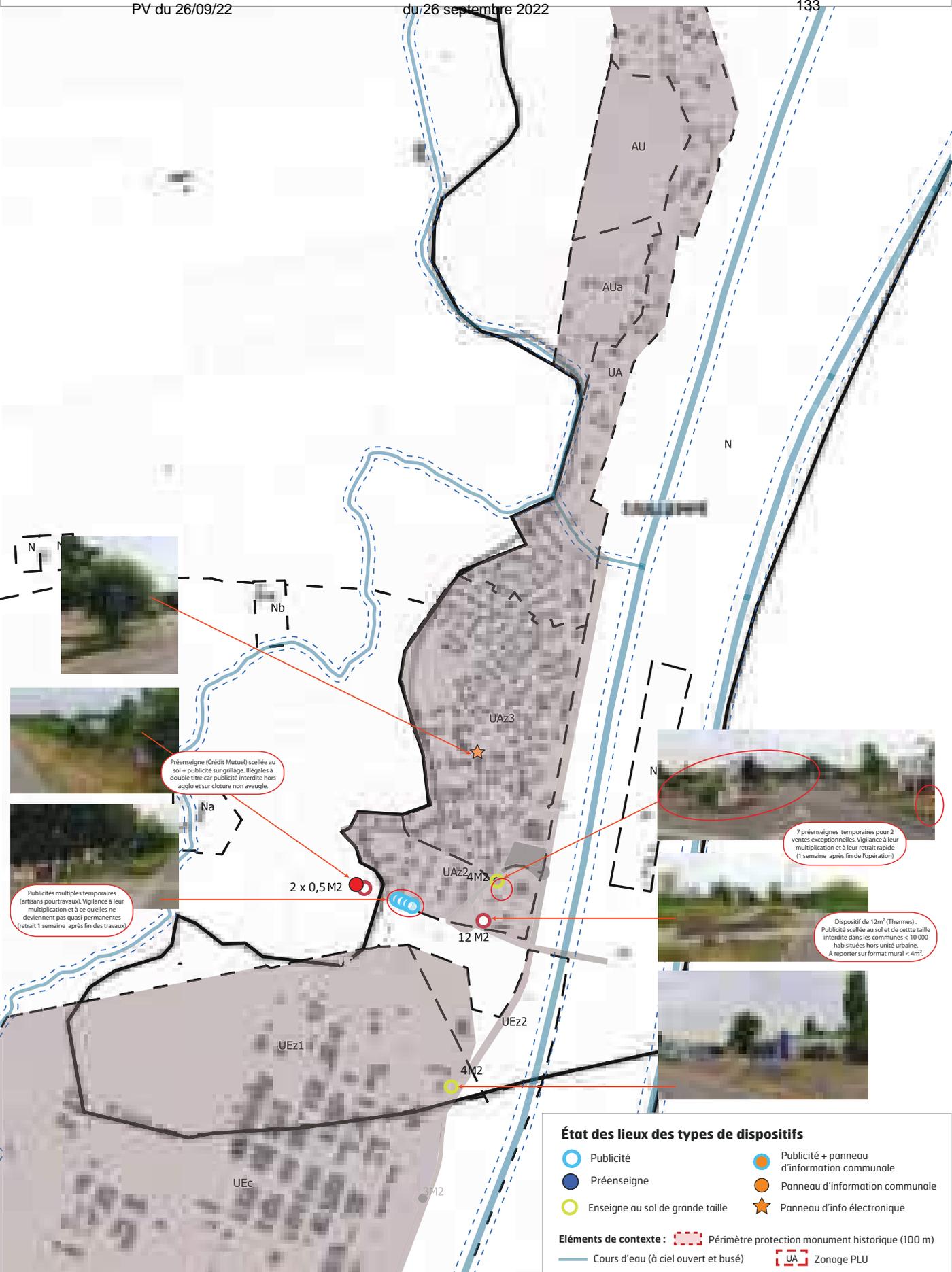
- Périmètre protection monument historique (100 m)
- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- Zonage PLU

### Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispositifs muraux jusque 4m<sup>2</sup>. Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Dispositifs jusque 12m<sup>2</sup>. Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Publicité interdite

### Dispositifs illégaux par application des règles du RNP (support, surface maxi, localisation, ...) : 1 ou 2

- Publicité (1)
- Préenseigne (0 ou 1)
- ★ Publicité électronique ou numérique (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Enseigne grande ou temporaire (0)



## Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispositifs muraux jusque 4m<sup>2</sup>. Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Dispositifs jusque 12m<sup>2</sup>. Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Publicité interdite

## État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Enseigne au sol de grande taille
- Publicité + panneau d'information communale
- Panneau d'information communale
- Panneau d'info électronique

Éléments de contexte : Périmètre protection monument historique (100 m)  
 Cours d'eau (à ciel ouvert et busé) UA Zonage PLU

## Dispositifs illégaux par application des règles du RNP (support, surface maxi, localisation, ...) : 3

- Publicité (2)
- Préenseigne (1)
- Publicité - préenseigne (0)
- Publicité info électronique (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)

2607

# DIETWILLER – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)  
PV du 26/09/22

Conseil d'agglomération  
du 26/09/2022

Ensigne 12m<sup>2</sup> double type d'édifice, double hauteur, double titre > à 15% de la surface de la façade et débord trop important.

Édifice 2m<sup>2</sup> sur pillage (interdit), double hauteur, double titre, double titre, non avenue et bache interdite pour les communes < 10000 hab. A redimensionner.

Publicité 1m<sup>2</sup> (Média) placée hors agglomération. Présence temporaire 2m<sup>2</sup> en site (ZA) à la voie scellée dépassant la surface maximale admise (1,5m<sup>2</sup>). A redimensionner.

5 préenseignes (boiling et centre équestre) + 1 publicité (cérchio) au carrefour routier. Illicite à cause de la hauteur, double hauteur, double titre, double titre, double titre. A supprimer ou à remplacer par une signalétique d'information. Locales (SIL).

Dispositif mural 2m<sup>2</sup> (Schmidt) site au-dessus de l'égout du toit. A supprimer.

Préenseigne 0,5 m<sup>2</sup> (La Fourchette). Illicite car située hors agglomération. N'est plus sous régime dérogatoire depuis 2015. A supprimer.

## Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispositifs muraux jusque 4m<sup>2</sup>. Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositifs scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non avenue, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Publicité interdite

## Dispositifs illégaux par application du RNP (surface, support, localisation, ...) : 12

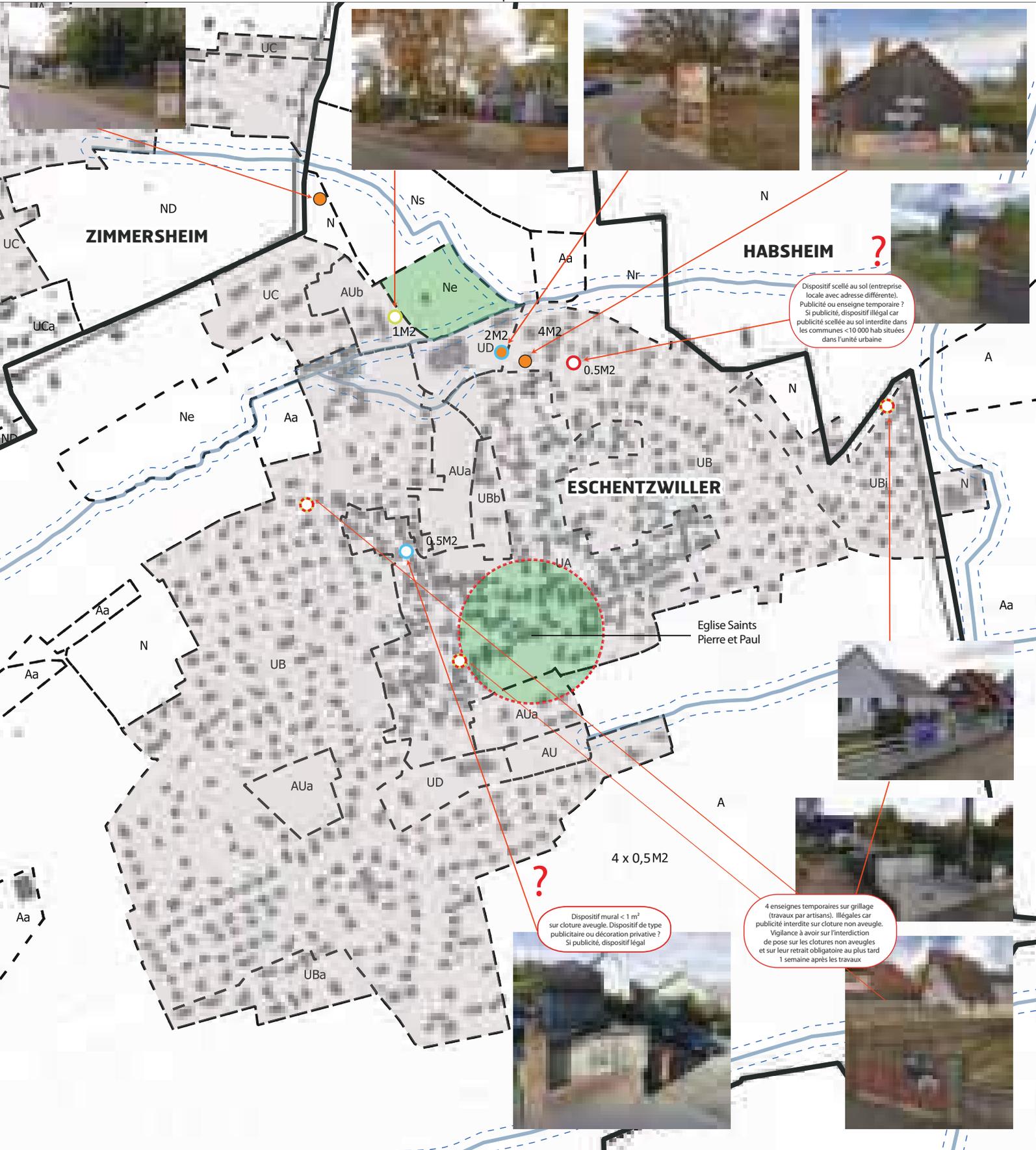
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Préenseigne (9)
- Publicité - préenseigne (0)

## État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Publicité + préenseigne
- Panneau d'information électronique
- Panneau d'information communale
- Enseigne de grande taille
- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- Périmètre de protection de monument historique

## Éléments de contexte :

- Publicité (3)
- Préenseigne (9)
- Publicité - préenseigne (0)



### État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Publicité + panneau d'information communale
- Préenseigne
- Panneau d'info communale
- Enseigne grande ou temporaire
- ★ Panneau d'info électronique ou numérique

#### Eléments de contexte :

- Périmètre protection monument historique (100 m)
- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- UA Zonage PLU

### Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispositifs muraux jusque 4m<sup>2</sup>. Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Dispositifs jusque 12m<sup>2</sup>. Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Publicité interdite

### Dispositifs illégaux par application des règles du RNP (support, surface maxi, localisation, ...) : 3 ou 4

- Publicité (0 ou 1)
- Préenseigne (0)
- ★ Publicité électronique ou numérique (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Enseigne grande ou temporaire (3)



**État des lieux des types de dispositifs**

- Publicité
- Préenseigne
- Publicité + préenseigne
- ★ Panneau d'information électronique
- Panneau d'information communale
- Enseigne de grande taille scellée au sol

**Éléments de contexte :**

- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- Périmètre de protection de monument historique

**Réglementation nationale applicable (RNP) :**

- Dispositifs jusque 12m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : dispositifs numériques, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, à moins de 50 cm du sol, au-dessus de l'égout de toiture, etc
- Publicité interdite (monument historique, ...)

**Dispositifs illégaux par application du RNP (surface, support, localisation, ...) : 7**

- Publicité (1)
- Préenseigne (4)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Publicité + préenseigne (0)
- Enseigne de grande taille (2) 2610



Préenseigne temporaire pour travaux sur clôture aveugle (hale). Retrait au plus tard 1 semaine après la fin des travaux.



Préenseigne temporaire scellée au sol pour opération immobilière. Retrait au plus tard 1 semaine après la fin des travaux. Semble respecter la surface maxi autorisée (1,5m²).

### État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Enseigne grande ou particulière
- Publicité + panneau d'information communale
- Panneau d'info communale
- Panneau d'info électronique ou numérique

### Éléments de contexte :

- Périmètre protection monument historique (100 m)
- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- Zonage PLU

### Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispositifs muraux jusque 4m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Dispositifs jusque 12m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Publicité interdite

### Dispositifs illégaux par application des règles du RNP (support, surface maxi, localisation, ...) : 0

- Publicité (0)
- Publicité électronique ou numérique (0)
- Enseigne grande ou particulière (0)
- Préenseigne (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)



### État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Enseigne grande ou particulière
- Publicité + panneau d'information communale
- Panneau d'info communale
- Panneau d'info électronique ou numérique

### Éléments de contexte :

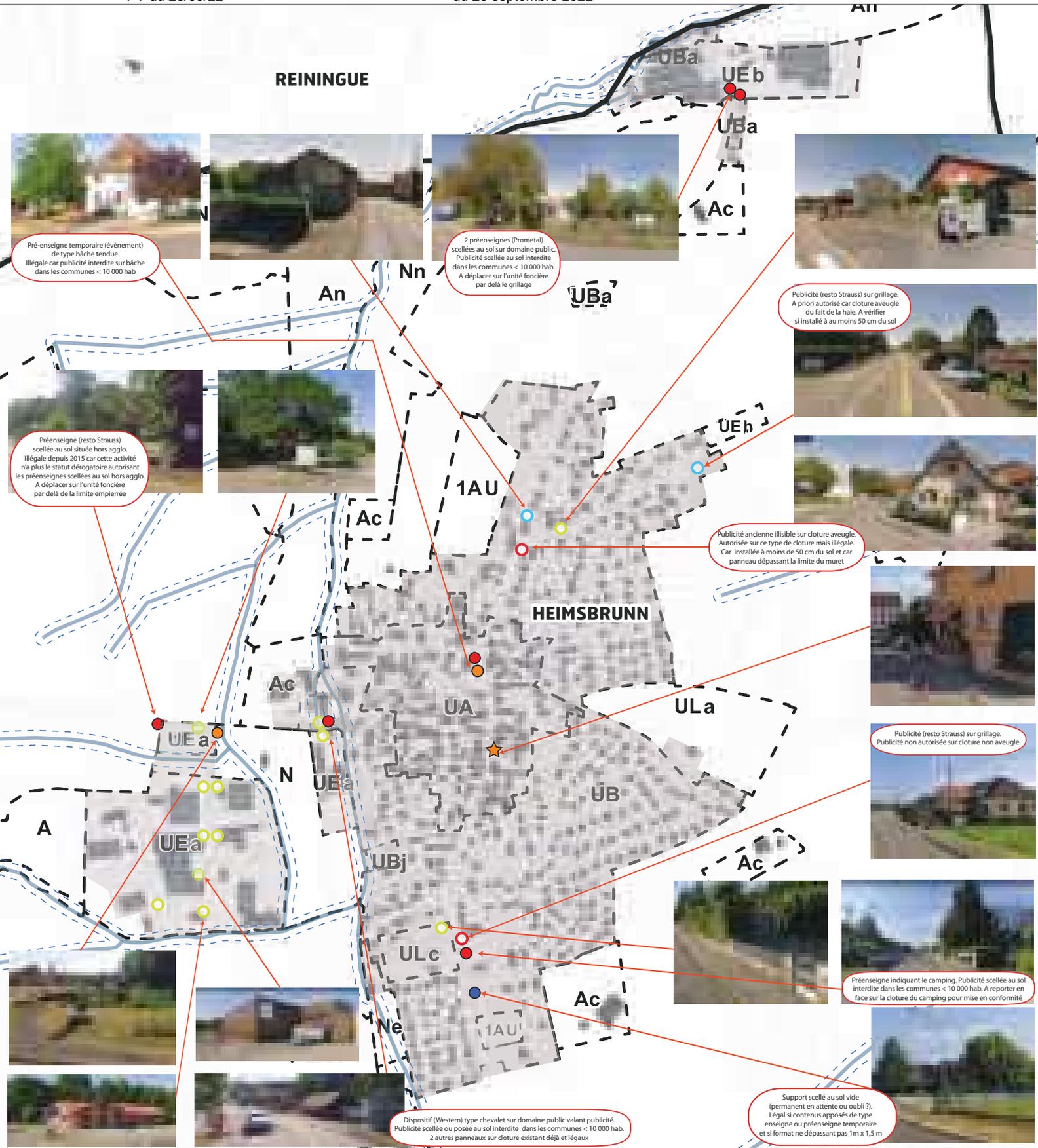
- Périmètre protection monument historique (100 m)
- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- Zonage PLU

### Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispositifs muraux jusque 4m<sup>2</sup>. Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Dispositifs jusque 12m<sup>2</sup>. Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Publicité interdite

### Dispositifs illégaux par application des règles du RNP (support, surface maxi, localisation, ...) : 0

- Publicité (0)
- Publicité électronique ou numérique (0)
- Enseigne grande ou particulière (0)
- Préenseigne (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)







**État des lieux des types de dispositifs**

- Publicité
- Préenseigne
- Enseigne grande ou particulière
- Publicité + panneau d'information communale
- Panneau d'info communale
- ★ Panneau d'info électronique

- Éléments de contexte :**
- ⊙ Périmètre protection monument historique (100 m)
  - Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
  - UA Zonage PLU

**Dispositifs illégaux par application des règles du RLPI (support, surface maxi, localisation, ...) : 4**

- Publicité (2)
- Préenseigne (2)
- ⊙ Enseigne grande ou particulière (0)
- ★ Publicité électronique ou numérique (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)

**Réglementation nationale applicable (RNP) :**

**Zones de publicité restreinte du RLPI**

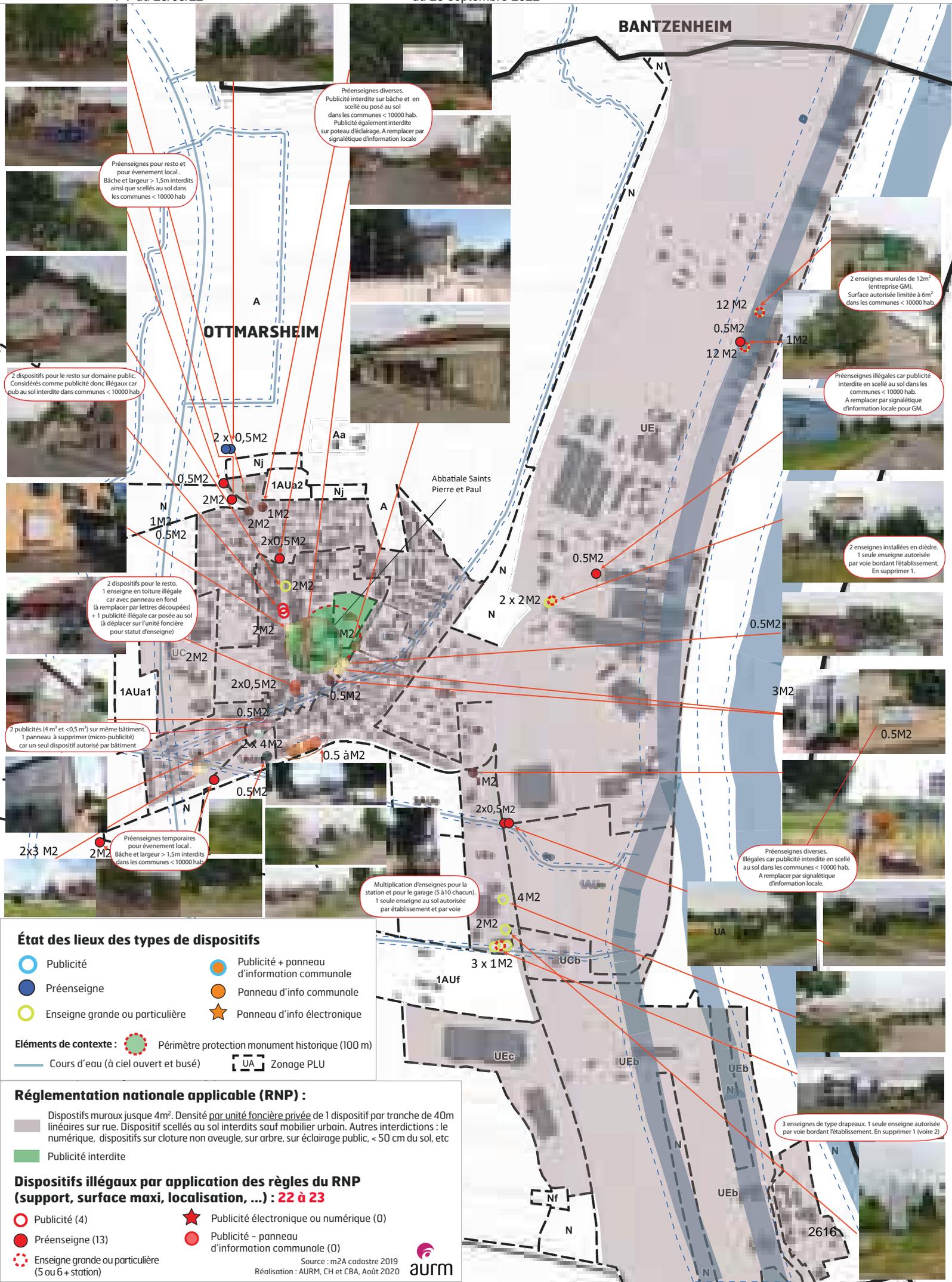
- Zone commerciale : application de la réglementation nationale (numérique autorisé jusque 8m<sup>2</sup> + densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaire sur rue)
- Axe structurant : densité encadrée par interdistances de 100m minimum entre dispositifs > 2m<sup>2</sup>. Jusque 12m<sup>2</sup> (commune >10 000 hab ou le long d'une ZA) et jusque 4m<sup>2</sup> uniquement en mural (commune <10 000 hab)
- Zone mixte : densité par unité foncière privée de 1 dispositif jusque 12m<sup>2</sup> par tranche de 40m linéaire sur rue, numérique interdit (règles souples pour les enseignes)
- Zone d'activité : jusque 2m<sup>2</sup> sur mobilier urbain, numérique interdit (règles souples pour les enseignes)
- Zone résidentielle : colonne Morris + jusque 2m<sup>2</sup> sur autre mobilier urbain (règles encadrées pour les enseignes)
- Zone sensible : publicité interdite
- Entrée d'agglomération : publicité interdite sauf événements locaux
- Rives des cours d'eau (15, 30 ou 120 m) : publicité interdite (portions à ciel ouvert)

m<sup>2</sup>. Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue, numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc

m<sup>2</sup>. Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue, numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc

**application des règles du RNP (support, surface maxi, localisation, ...) : 4**

- ★ Publicité électronique ou numérique (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- ⊙ Enseigne grande ou particulière (0)



### État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Enseigne grande ou particulière
- Publicité + panneau d'information communale
- Panneau d'info communale
- Panneau d'info électronique

- Éléments de contexte :**
- Périmètre protection monument historique (100 m)
  - Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
  - Zonage PLU

### Réglementation nationale applicable (RNP) :

Dispositifs muraux jusque 4m<sup>2</sup>. Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc

Publicité interdite

### Dispositifs illégaux par application des règles du RNP (support, surface maxi, localisation, ...) : 22 à 23

- Publicité (4)
- Préenseigne (13)
- Enseigne grande ou particulière (5 ou 6 + station)
- ★ Publicité électronique ou numérique (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)



# PETIT LANDAU – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)  
PV du 26/09/22

Conseil d'agglomération  
du 26 septembre 2022



## État des lieux des types de dispositifs :

- Publicité
- Préenseigne
- Publicité + préenseigne
- Panneau d'info électronique
- Panneau d'info communale
- Grande enseigne scellée au sol

## Éléments de contexte :

- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- Périmètre de protection de monument historique

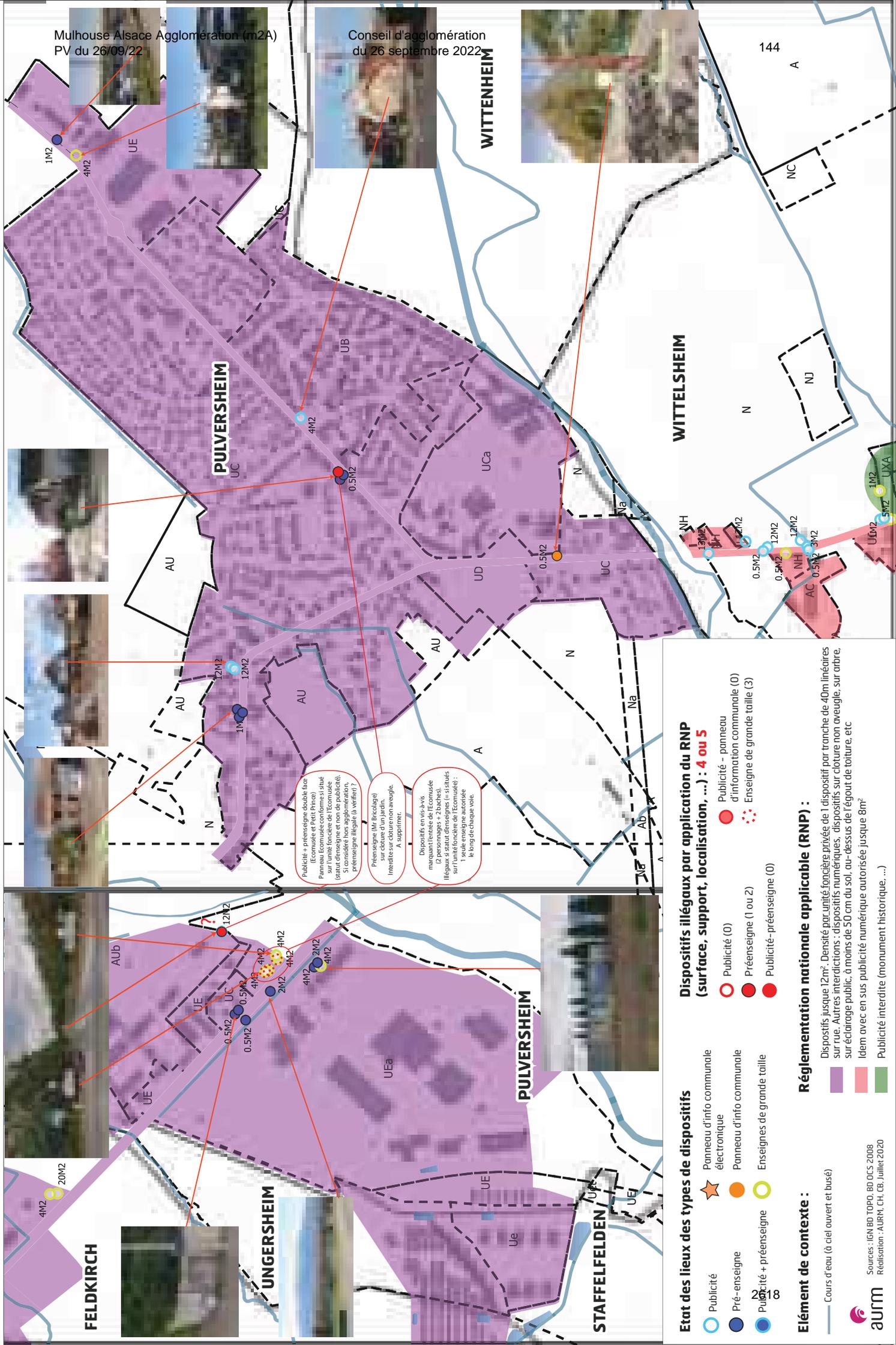
## Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispositifs muraux jusqu'à 4m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non avenue, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Dispositifs jusqu'à 12m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non avenue, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Publicité interdite

## Dispositifs illégaux par application du RNP (surface, support, localisation, ...): 6

- Publicité (5)
- Préenseigne (1)
- Publicité-préenseigne (0)
- Panneau d'info électronique (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Grande enseigne scellée au sol (0)

# PULVERSHEIM – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



Publicité + préenseigne double face (Ecomusée et Petit Prince)  
Panneau d'information communale  
sur l'unité foncière de l'Ecomusée (statut d'enseigne et non de publicité). Si considéré hors agglomération, préenseigne illégale (à vérifier) ?

Préenseigne (Mr Bricolage) sur clôture d'un jardin. Interdites sur clôture non avenue. A supprimer.

Dispositifs en vis-à-vis marquant l'entrée de l'Ecomusée (2 personnages + 2 baches). Illégaux si statut d'enseigne et si situés sur l'unité foncière de l'Ecomusée. 1 seule enseigne autorisée le long de chaque voie.

**Dispositifs illégaux par application du RNP (surface, support, localisation, ...): 4 ou 5**

- Publicité (0)
- Préenseigne (1 ou 2)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Enseigne de grande taille (3)
- Publicité-préenseigne (0)

**Réglementation nationale applicable (RNP) :**

Dispositifs jusque 12m<sup>2</sup>. Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : dispositifs numériques, dispositifs sur clôture non avenue, sur arbre, sur éclairage public, à moins de 50 cm du sol, au-dessus de l'épout de toiture, etc

Idem avec en sus publicité numérique autorisée jusque 8m<sup>2</sup>

Publicité interdite (monument historique, ...)

**Etat des lieux des types de dispositifs**

- Publicité
- Pré-enseigne
- Publicité + préenseigne
- Panneau d'info communale électronique
- Panneau d'info communale
- Enseignes de grande taille

**Elément de contexte :**

- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)

Sources : IGN BD TOP0, BD OCS 2008  
Réalisation : AURM, CH, CB, Juillet 2020

**aum**

# REINGUE – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)  
PV du 26/09/22

Conseil d'agglomération  
du 26 septembre 2022



## Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispositifs jusque 12m²: Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue.
- Autres interdictions : dispositifs numériques, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, à moins de 50 cm du sol, au-dessus de l'égoût de toiture, etc
- Publicité interdite (monument historique, ...)

## Dispositifs illégaux par application du RNP (surface, support, localisation, ...) : 13

- Publicité (1)
- Pré-enseigne (12)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Publicité - pré-enseigne (0)
- Enseigne de grande taille (0)

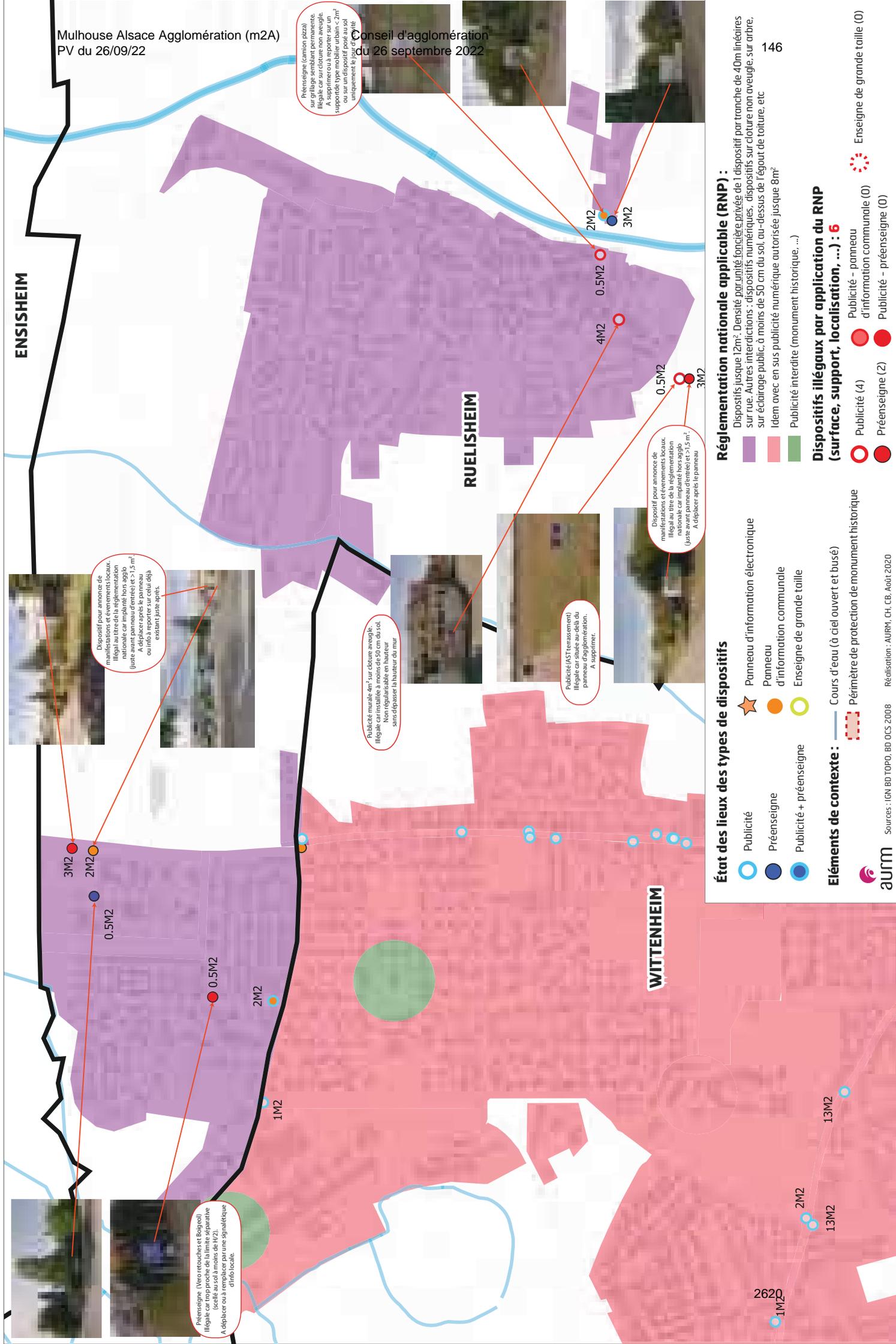
## État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Publicité + préenseigne
- Panneau d'information électronique
- Panneau d'information communale
- Enseigne de grande taille scellée au sol
- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- Périmètre de protection de monument historique

## Éléments de contexte :

- Publicité
- Préenseigne
- Publicité + préenseigne
- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- Périmètre de protection de monument historique

# RUELISHEIM – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



## Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispositifs jusque 12m<sup>2</sup>: Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : dispositifs numériques, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, à moins de 50 cm du sol, au-dessus de l'épout de toiture, etc
- Idem avec en sus publicité numérique autorisée jusque 8m<sup>2</sup>
- Publicité interdite (monument historique, ...)

## État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Publicité + préenseigne
- Panneau d'information électronique
- Panneau d'information communale
- Enseigne de grande taille

## Dispositifs illégaux par application du RNP (surface, support, localisation, ...) : 6

- Publicité (4)
- Préenseigne (2)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Publicité - préenseigne (0)
- Enseigne de grande taille (0)

## Éléments de contexte :

- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- Périmètre de protection de monument historique

# STAFFELFELDEN - État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)  
PV du 26/09/22

Conseil d'agglomération  
du 26 septembre 2022



## État des lieux des types de dispositifs

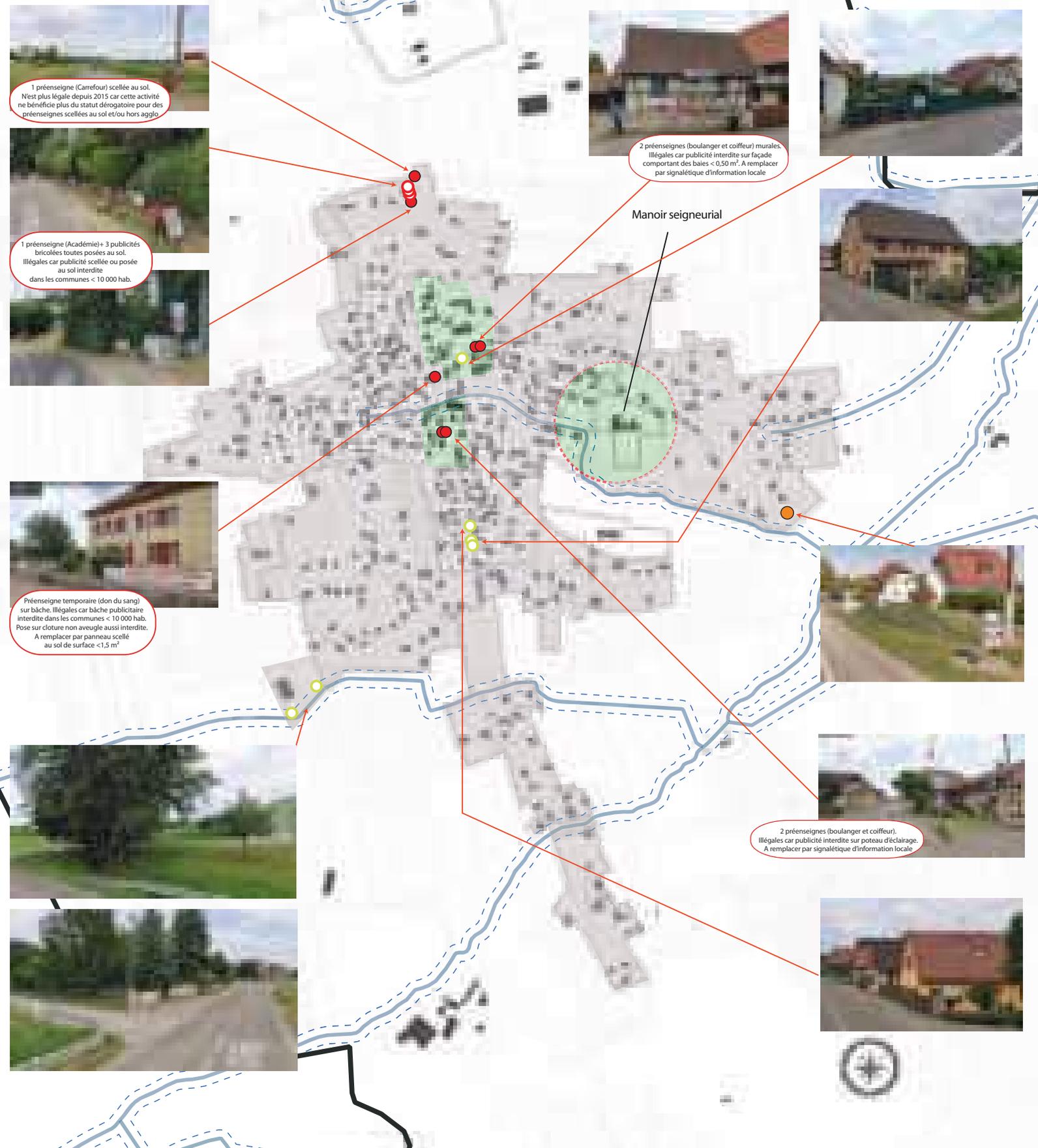
- Publicité
- Pré-enseigne
- Publicité + pré-enseigne
- Panneau numérique (information)
- Panneau d'information communale
- Enseigne de grande taille
- Cours d'eau (à ciel ouvert et bûsé)

## Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispositifs jusque 12m<sup>2</sup>.
- Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue.
- Autres interdictions : dispositifs numériques, dispositifs sur clôture non avenue, sur arbre, sur éclairage public, à moins de 50 cm du sol, au-dessus de l'égoût de toiture, etc
- Publicité interdite (monument historique, ...)

## Dispositifs illégaux par application du RNP (surface, support, localisation, ...) : 9

- Publicité (6)
- Pré-enseigne (3)
- Publicité + pré-enseigne (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Enseigne de grande taille (0)



1 préenseigne (Carrefour) scellée au sol. N'est plus légale depuis 2015 car cette activité ne bénéficie plus du statut dérogatoire pour des préenseignes scellées au sol et/ou hors agglo.

1 préenseigne (Académie) + 3 publicités bricolées toutes posées au sol. Illégales car publicité scellée ou posée au sol interdite dans les communes < 10 000 hab.

Préenseigne temporaire (don du sang) sur bâche. Illégales car bâche publicitaire interdite dans les communes < 10 000 hab. Pose sur clôture non aveugle aussi interdite. A remplacer par panneau scellé au sol de surface < 1,5 m<sup>2</sup>

2 préenseignes (boulangier et coiffeur) murales. Illégales car publicité interdite sur façade comportant des baies < 0,50 m<sup>2</sup>. A remplacer par signalétique d'information locale

Manoir seigneurial

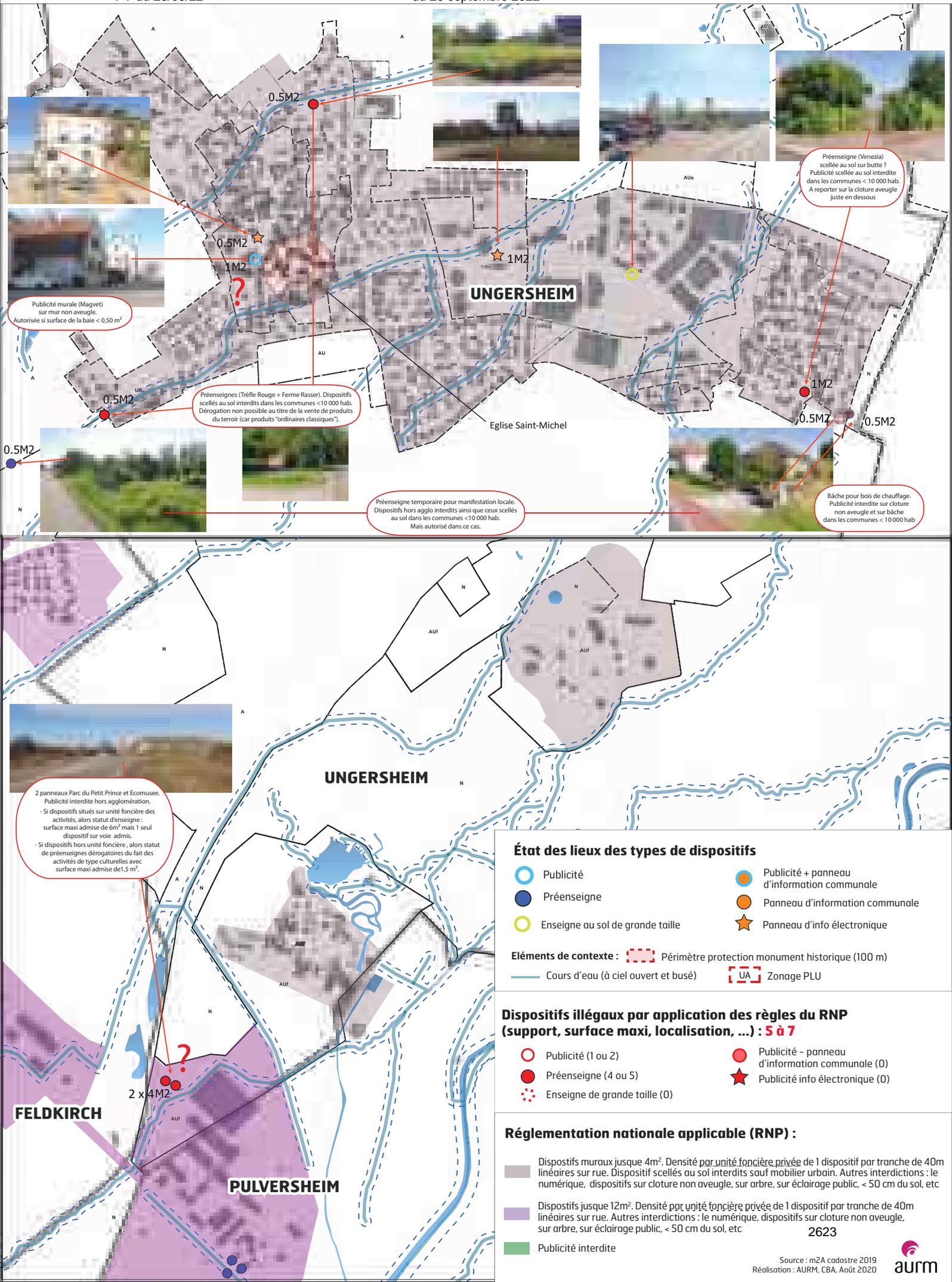
2 préenseignes (boulangier et coiffeur). Illégales car publicité interdite sur poteau d'éclairage. A remplacer par signalétique d'information locale

- ### État des lieux des types de dispositifs
- Publicité
  - Préenseigne
  - Enseigne grande ou temporaire
  - Publicité + panneau d'information communale
  - Panneau d'info communale
  - ★ Panneau d'info électronique ou numérique

- ### Eléments de contexte :
- Périmètre protection monument historique (100 m)
  - Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
  - Zonage PLU

- ### Réglementation nationale applicable (RNP) :
- Dispositifs muraux jusque 4m<sup>2</sup>. Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
  - Dispositifs jusque 12m<sup>2</sup>. Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
  - Publicité interdite

- ### Dispositifs illégaux par application des règles du RNP (support, surface maxi, localisation, ...) : 10
- Publicité (3)
  - Préenseigne (7)
  - ★ Publicité électronique ou numérique (0)
  - Publicité - panneau d'information communale (0)
  - Enseigne grande ou temporaire (0)



Publicité murale (Magvet) sur mur non aveugle. Autorisée si surface de la baie < 0.50 m²

Préenseignes (Trèfle Rouge + Ferme Rasser). Dispositifs scellés au sol interdits dans les communes <10 000 hab. Dérogation non possible au titre de produits du terroir (car produits "ordinaires classiques").

Préenseigne temporaire pour manifestation locale. Dispositifs hors aggio interdits ainsi que ceux scellés au sol dans les communes <10 000 hab. Mais autorisés dans ce cas.

Préenseigne (Venezia) scellée au sol sur butte ? Publicité scellée au sol interdite dans les communes < 10 000 hab. A reporter sur la clôture aveugle juste en dessous

Bâche pour bois de chauffage. Publicité interdite sur clôture non aveugle et sur bâche dans les communes < 10 000 hab.

2 panneaux Parc du Petit Prince et Ecomusee. Publicité interdite hors agglomération. - Si dispositifs situés sur unité foncière des activités, alors statut d'enseigne : surface maxi admise de 6m² mais 1 seul dispositif sur voie admis. - Si dispositifs hors unité foncière, alors statut de préenseignes dérogatoires du fait des activités de type culturelles avec surface maxi admise de 1,5 m².

### État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Enseigne au sol de grande taille
- Publicité + panneau d'information communale
- Panneau d'information communale
- ★ Panneau d'info électronique

- Éléments de contexte :
- Périamètre protection monument historique (100 m)
  - Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
  - UA Zonage PLU

### Dispositifs illégaux par application des règles du RNP (support, surface maxi, localisation, ...): 5 à 7

- Publicité (1 ou 2)
- Préenseigne (4 ou 5)
- ★ Publicité info électronique (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- ★ Publicité info électronique (0)
- Enseigne de grande taille (0)

### Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispositifs muraux jusque 4m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Dispositifs jusque 12m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Publicité interdite





## État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Enseigne grande ou temporaire
- Publicité + panneau d'information communale
- Panneau d'info communale
- ★ Panneau d'info électronique ou numérique

### Éléments de contexte :

- Périmètre protection monument historique (100 m)
- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- Zonage PLU

## Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispositifs muraux jusque 4m<sup>2</sup>. Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Dispositifs jusque 12m<sup>2</sup>. Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Publicité interdite

## Dispositifs illégaux par application des règles du RNP (support, surface maxi, localisation, ...) : 3

- Publicité (0)
- Préenseigne (2)
- ★ Publicité électronique ou numérique (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Enseigne grande ou temporaire (1)



# Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

## Rapport de présentation - Partie Orientations

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022



Le Vice-Président

Remy NEUMANN



Le 12 mars 2021

## **Proposition d'orientations pour le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)**

### **Les fondements du projet de RLPi**

Le 25 mars 2019, le Conseil d'Agglomération de m2A a approuvé la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne (SCOT) et de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Par ailleurs, il a décidé le 20 mai 2019 de transférer les compétences liées à la planification urbaine, dont le RLPi fait parti.

Par délibération du 9 décembre 2019, le Conseil d'Agglomération a engagé l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal. Les orientations de ce dernier s'inscrivent en cohérence avec le SCOT précédemment approuvé en s'appuyant notamment sur les orientations de l'axe 2 : « un territoire exemplaire du point de vue environnemental ». La limitation de la consommation d'énergie, la préservation des paysages et des espaces naturels et le renforcement de qualité du cadre de vie constituent les lignes directrices du futur RLPi.

Les orientations développées dans le projet de RLPi s'appuient également sur l'ambition de Mulhouse Alsace Agglomération de renforcer son attractivité économique et d'assurer un développement équilibré et raisonné du commerce.

Conformément à l'esprit du code de l'environnement, les orientations visent à adapter la réglementation nationale aux circonstances et caractéristiques locales. Elles répondent aux objectifs que s'est donné le Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération, lors de la prescription du projet, à savoir :

1. Améliorer la qualité du paysage urbain, résidentiel et d'activités, afin de renforcer l'attractivité résidentielle et économique de l'agglomération mulhousienne.
2. Intégrer les enjeux du développement durable
3. Préserver la trame verte et bleue
4. Protéger les secteurs patrimoniaux
5. Renforcer l'attractivité des pôles commerciaux
6. Harmoniser la réglementation, notamment sur les axes structurants de l'agglomération



## **Les enjeux du territoire de l'agglomération mulhousienne**

---

L'enjeu majeur du RLPi réside dans la préservation de la qualité paysagère du territoire de m2A, aussi bien au sein des espaces urbains, bâtis et habités que dans les espaces naturels, supports de biodiversité et d'aménités environnementales. Il garantit cependant également la liberté d'expression des acteurs économiques qui doivent pouvoir communiquer sur leur offre de biens et de services pour pouvoir développer leurs activités.

Le diagnostic réalisé a identifié, sur le territoire de l'agglomération mulhousienne, plusieurs types d'enjeux paysagers, notamment au sein des espaces verts, qu'ils soient inscrits dans la trame urbaine ou périphérique ou encore dans des lieux marqués par le patrimoine bâti (abords de monuments historiques, cités ouvrières...). D'une manière plus générale, il a rappelé que la publicité extérieure est une composante importante des paysages de notre territoire. Il fait le constat de la diversité des enjeux et des situations répertoriées, fruits de l'application de 10 réglementations différentes au sein de l'agglomération.

Parallèlement, il relève qu'il existe également des traits communs aux RLP de l'agglomération, comme par exemple la limitation de la densité des dispositifs par l'utilisation d'une règle d'interdistance entre les panneaux publicitaires.

Enfin, en inventoriant les panneaux non conformes vis-à-vis de la réglementation nationale actuelle, il apporte aux communes les informations nécessaires à l'exercice de leur pouvoir de police en matière de publicités et d'enseignes.

Aussi, le RLPi visera la mise en cohérence et l'harmonisation de la réglementation en matière de publicités et d'enseignes, à l'échelle du territoire de l'agglomération mulhousienne.

De plus, il permettra l'adaptation des règles aux mutations en cours : celles d'un territoire en perpétuelle évolution, mais aussi celles liées aux récentes évolutions technologiques : à ce titre, le développement des dispositifs numériques sera limité et encadré.

Enfin, il aura pour objectif de contrôler le développement de la publicité extérieure et de limiter son impact sur l'environnement urbain.



## **Les orientations du RLPi**

---

Dans la perspective d'une croissance respectueuse de l'environnement et de mise en valeur du cadre de vie, 5 orientations générales ont été identifiées. Elles sont le fruit de la collaboration mise en place avec les communes et du processus de concertation engagé avec les partenaires du projet (acteurs institutionnels, associatifs et professionnels, grand public).

### **1. Préserver les identités paysagères de l'agglomération mulhousienne, qu'elles soient naturelles ou bâties**

#### **1.1. Protéger les espaces verts et patrimoniaux, les entrées de Ville, les voies d'eau et les quartiers d'habitation remarquables.**

A travers le PADD du SCOT et sa déclinaison dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), l'Agglomération mulhousienne s'est donnée pour objectif de préserver et de conforter l'environnement naturel et paysager de l'agglomération. C'est pourquoi, une attention toute particulière sera portée à la protection des espaces à forte valeur en la matière et considérés comme sensibles : il s'agit des abords des monuments historiques ou remarquables, des voies d'eau, des espaces verts et naturels et plus largement des quartiers résidentiels considérés comme remarquables.

Par ailleurs, les entrées d'agglomération et les coupures vertes qui les précèdent constituent des « vitrines » du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération. Le diagnostic montre plusieurs exemples qui questionnent l'opportunité de maintenir certains dispositifs de grand format en ces lieux. C'est pourquoi, dans l'ensemble de ces espaces dit « sensibles », la publicité sera très fortement limitée, voire interdite, et la taille des enseignes sera encadrée.

#### **1.2. Limiter les dispositifs publicitaires dans les zones résidentielles et les zones d'activités économiques non commerciales**

Les espaces spécifiquement résidentiels, tout comme les zones d'activité tertiaires, industrielles et artisanales, n'ont pas vocation à accueillir un nombre important de dispositifs publicitaires. En effet, les flux de circulation y sont limités et la qualité du paysage doit avant tout être protégée au bénéfice de l'attractivité résidentielle et économique des secteurs en question. En effet, un environnement de qualité répond non seulement à la demande de bien être des habitants, mais aussi à celle des entreprises qui ont besoin d'un environnement sobre qui leur permet



d'être lisibles par des enseignes simples et des bâtiments de qualité. C'est pourquoi, la publicité extérieure sera particulièrement limitée dans les espaces résidentiels et les zones d'activités non commerciales.

## **2. Valoriser les cœurs historiques et les centralités de l'agglomération**

Le centre-ville de Mulhouse, cœur historique de l'agglomération, et les centres-bourgs façonnent l'identité de l'agglomération et de ses communes membres. Ces lieux sont également ceux qui sont porteurs de la plus grande diversité fonctionnelle : habitat et commerce s'y jouxtent, rues piétonnes et boulevards s'y côtoient, les enseignes sont nombreuses... Une attention particulière sera par conséquent portée à ces espaces : la publicité y sera en effet sensiblement limitée et les enseignes devront faire l'objet d'un soin particulier. Ainsi, il est envisagé de maintenir la règle des lettres découpées de 30 cm maximum, en vigueur au centre de Mulhouse, et de l'étendre aux centres-bourgs\*.

## **3. Améliorer la qualité paysagère des axes structurants**

Les principaux axes de communications de l'agglomération constituent des lieux prisés des publicitaires en raison de l'importance des flux de véhicules. Parallèlement, il s'agit également de lieux vecteurs de l'image du territoire et de son attractivité. Aussi, le RLPi s'attachera à y limiter la densité des dispositifs publicitaires.

Aujourd'hui, les différents RLP de l'agglomération imposent une interdistance de 100 m entre deux dispositifs de grands formats, situés sur le même côté de la rue, à l'exception de ceux de Mulhouse et de Kingersheim, où l'interdistance est de 40 m. Le futur RLPi s'attachera à homogénéiser, mais aussi à renforcer, les règles d'espacement en vigueur à l'échelle de l'agglomération, afin de mieux concilier enjeux de communication et enjeux paysagers. Il est ainsi envisagé d'étendre la règle d'interdistance de 100 mètres à l'ensemble de l'agglomération et de l'appliquer des deux côtés de la rue\*.

## **4. Maintenir et renforcer l'attractivité des zones commerciales périphériques**

Les pôles commerciaux périphériques de l'agglomération sont des espaces entièrement dévolus au commerce. A ce titre, ils constituent des lieux privilégiés quant à l'expression de la créativité en matière de publicité. C'est pourquoi, il est prévu que la réglementation locale ne soit pas plus restrictive, en ces lieux, que ce que prescrit le code de l'environnement.



## **5. Réduire l'empreinte carbone de la publicité en encadrant le développement des nouvelles technologies d'affichage**

A travers le SCOT, l'Agglomération mulhousienne s'est donnée pour objectif de rendre son territoire exemplaire d'un point de vue environnemental. Aussi, l'ambition d'une politique cohérente d'économies d'énergie et de préservation des entités paysagères plurielles se traduira par un encadrement rigoureux des nouveaux dispositifs numériques.

Ces derniers constituent sans conteste des supports efficaces, flexibles et efficaces. Mais leur capacité à attirer le regard, gage de leur efficacité, a pour conséquence un fort impact visuel et environnemental. C'est pourquoi, les possibilités de développement des dispositifs lumineux et numériques seront restreintes à certains lieux propices dédiés, tels les zones commerciales, les axes structurants et les grands centres-villes. A contrario, dans les lieux d'habitation et les secteurs sensibles, les dispositifs numériques ne sont pas opportuns. Leur implantation n'est envisagée jusqu'à 8 m<sup>2</sup> qu'en zone commerciale et jusqu'à 2 m<sup>2</sup> uniquement le long de certains axes structurants de l'agglomération et dans certains centres-villes\*.

Par ailleurs, il est envisagé d'étendre la plage horaire d'extinction nocturne obligatoire afin de limiter la consommation d'énergie et la pollution lumineuse, source de perturbations des écosystèmes\*.

*\* Les exemples de propositions mentionnés permettent d'illustrer le propos concernant les futures règles qui pourraient être adoptées. Ils ne sont ni complets, ni définitifs.*



# Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Rapport de présentation – Partie justifications des choix

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022



Le Vice-Président

Remy NEUMANN







<b>Préambule</b> .....	<b>3</b>
<b>1. Les justifications par type de publicité</b> .....	<b>4</b>
<b>2. Les justifications au regard des contextes territoriaux</b> ....	<b>6</b>
2.1. Rappel des enjeux au terme du diagnostic .....	6
2.2. Des espaces classables en trois catégories au regard des contextes .....	7
2.3. Les orientations du RLPI et leur déclinaison .....	8
2.4. La synthèse des règles associées par zone .....	18
<b>3. Les justifications de la délimitation des zones</b> .....	<b>20</b>
<b>4. Les incidences du RLPI sur l'environnement et le paysage</b> .....	<b>24</b>

Le projet de RLPI a été engagé à l'initiative de Mulhouse Alsace Agglomération (m2a) afin de mettre en place à l'échelle de tout le territoire une réglementation de la publicité, qui réponde aux enjeux de ce dernier et tienne compte des spécificités qu'il recouvre.

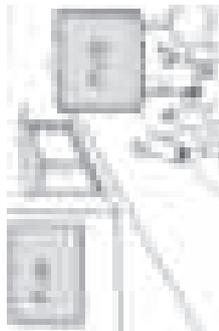
Les règles écrites et graphiques du RLPI sont le résultat :

- du respect des impératifs du code de l'environnement, au regard de son chapitre relatif à la réglementation de la publicité,
- de la prise en compte des enjeux paysagers locaux, et notamment des sensibilités les plus marquées,
- de la considération des enjeux urbains et économiques,
- de la considération des dispositions déjà en vigueur dans les RLP locaux et du bilan de leur application,
- de la prise en compte des attendus et préoccupations formulées par les communes, porteuses de la vision territoriale la plus fine,
- de la prise en compte des différents échanges tenus dans le cadre de la concertation avec les personnes publiques associées, la société civile (associations principalement) et les acteurs économiques, lors de la procédure d'élaboration.

## 1. LES JUSTIFICATIONS PAR TYPE DE PUBLICITÉ

Les différentes formes de publicités jouent un rôle dans la vie locale, qu'elle soit économique ou publique. Certains dispositifs (publicités et préenseignes permanentes ainsi que les enseignes) font l'objet d'une taxe locale, définie à l'initiative des communes, qui joue un rôle de régulation. m2A a cherché à accorder la juste place à chacune de ces formes au regard de leurs utilités dans la vie locale, telle que décrite ci-après pour chacune des formes de publicité.

### La publicité et les préenseignes "permanentes"



Elles contribuent à la **visibilité**, dans le paysage urbain, **des acteurs économiques et des produits et services** vendus et ainsi à la vente de biens et à la production de richesse.

Les préenseignes, notamment, contribuent à **faire vivre les entreprises et commerçants implantés localement**, et ainsi au dynamisme économique du territoire (offre de commerces et services pour ceux qui habitent et travaillent sur m2A, emploi local, impôts liés aux entreprises).

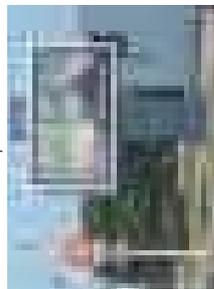
**Approprié en :** Zones commerciales ou mixtes, axes structurants  
**Vigilance en :** Centres villes, entrées d'agglomération



Publicité scellée au sol pour une zone d'activité locale



Publicité murale pour les soldes dans une entreprise locale



Publicité numérique pour une activité de loisirs en local



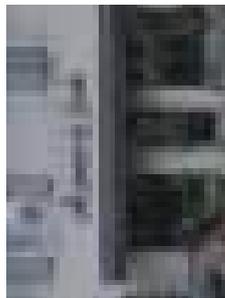
Préenseigne au sol (chevalet) pour un artisan de centre ville

### Les enseignes



Elles sont nécessaires à la **visibilité, à la compréhension et à la localisation, des entreprises et commerces** dans le paysage bâti.

Leur surface, leur format et leur nombre sont à moduler en fonction de la taille des locaux et des parcelles auxquels elles sont rattachées et du contexte paysager.



Enseignes murales à plat ou perpendiculaires à la façade, pour des artisans de proximité en centres villes et villageois



Grande enseigne lettrée en toiture pour les grands commerces



Enseigne totem pour les petits et grands commerces/entreprises

**Approprié en :** Toutes les zones  
**Vigilance en :** Centres villes, zones résidentielles et sensibles

## Le mobilier urbain pour l'information (MUPI)



De nombreux mobiliers urbains partagent leur surface d'affichage de l'information municipale avec de la publicité. C'est notamment le cas pour le mobilier lié aux mobilités (abri bus/tram, borne Vélocité) en particulier dans les villes et sur les axes majeurs.

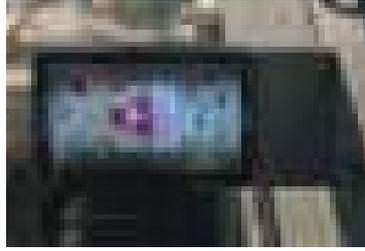
**Les conventions signées avec les afficheurs pour ce mobilier permettent aux villes de diffuser gratuitement leur information municipale et à m2A de ne pas financer le mobilier lié au transport.**



La publicité sur le mobilier urbain lié aux mobilités (arrêts de bus/tram, stations Vélocité) contribue au financement du mobilier via une convention

**Approprié en :** Toutes les zones

**Vigilance en :** Zones sensibles et abords du patrimoine

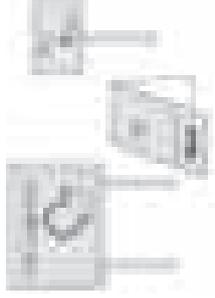


Sucettes - 2m<sup>2</sup> numériques partagées entre publicité et info municipale



Quelques mobiliers urbains 8 m<sup>2</sup> partageant publicité et information municipale

## Les préenseignes et enseignes temporaires



Les dispositifs temporaires de type préenseignes ou enseignes sont destinés à **communiquer sur une courte période sur un événement d'actualité** dans le paysage urbain. Leur impact paysager est donc limité et reçoit plutôt une bonne acceptation (sous réserve du respect strict de la durée légale d'installation).

**Les enseignes temporaires sont surtout très utiles pour les acteurs de l'immobilier et du BTP. Les préenseignes le sont principalement pour annoncer les manifestations locales festives.**



(Pré)enseigne temporaire pour une opération immobilière



Enseignes pour faire connaître les artisans lors des chantiers



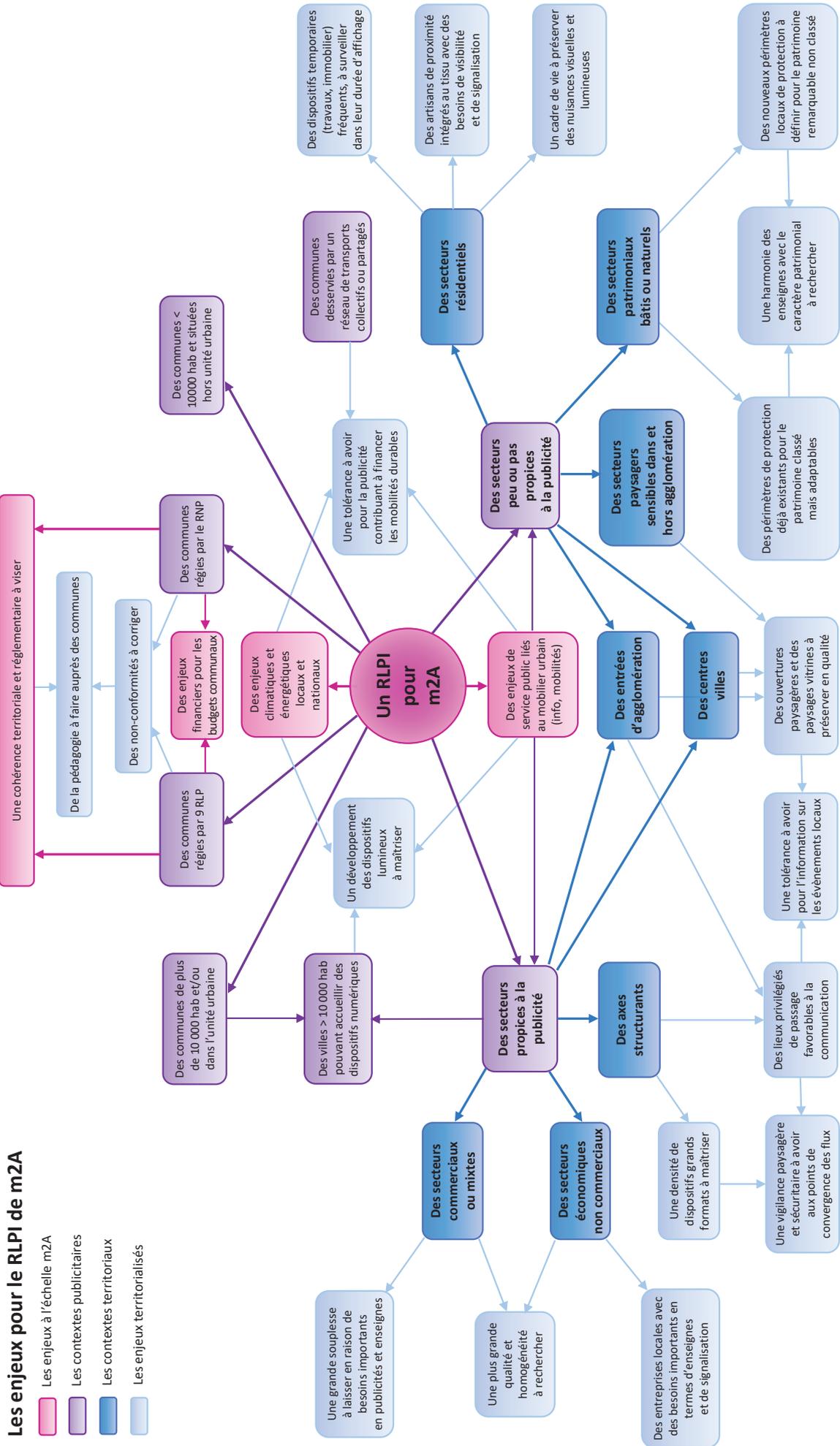
Préenseignes pour la collecte de sang et pour une manifestation locale

**Approprié en :** Toutes les zones

**Vigilance :** aucune au regard de leur existence temporaire

## 2. LES JUSTIFICATIONS AU REGARD DES CONTEXTES TERRITORIAUX

### 2.1 RAPPEL DES ENJEUX AU TERME DU DIAGNOSTIC



## 2.2 DES ESPACES CLASSABLES EN 3 CATÉGORIES AU REGARD DES CONTEXTES

### Les secteurs propices à la publicité\*

Il s'agit des :

- **secteurs commerciaux ou mixtes**
- **secteurs économiques non commerciaux**
- **axes structurants** urbains de circulation automobile.

Ce sont aujourd'hui les secteurs de l'agglomération mulhousienne où se concentrent les entreprises/commerces/services et les flux de circulation automobiles. Autrement dit, ils sont **les lieux où se trouvent aujourd'hui l'essentiel des dispositifs publicitaires existants** (publicités, préenseignes et enseignes).

Dans ces secteurs propices à la publicité, le parti du RLPI de m2A est de :

- rester sur **une réglementation souple pour les enseignes**, afin de répondre aux besoins des activités économiques,
- **distinguer les secteurs économiques non commerciaux** (zones artisanales et industrielles), pour lesquels la publicité orientée vers la vente de biens ne correspond pas à l'activité de production des biens,
- **maintenir la possibilité d'implanter des dispositifs grand format de plus de 4 m<sup>2</sup>** sur les secteurs les plus commerciaux et les plus passants,
- **améliorer en parallèle la qualité paysagère des axes structurants** en réduisant la densité des dispositifs.

\* *Publicité : à comprendre au sens large du terme, tel qu'il est entendu par le code de l'environnement (publicités, préenseignes et enseignes)*

### Les secteurs pas ou peu propices à la publicité\*

Il s'agit des :

- **secteurs paysagers sensibles**
- **secteurs patrimoniaux**
- **secteurs résidentiels**.

Ce sont aujourd'hui des secteurs de l'agglomération mulhousienne **les plus sensibles et les moins marqués par les dispositifs publicitaires**. Ils sont globalement préservés de la publicité, sauf le long de certains cours d'eau (notamment à Mulhouse) et aux abords de certains monuments. Leurs qualités paysagères et architecturales ou la quiétude résidentielle escomptée en font **des espaces à préserver de l'affichage publicitaire et à encadrer pour une qualité des enseignes**.

Dans ces secteurs pas ou propices à la publicité, le parti du RLPI de m2A est de :

- **interdire par principe la publicité**,
- **autoriser les dispositifs sur mobilier urbain** (en raison des services rendus associés),
- **autoriser les dispositifs temporaires**,
- **mieux protéger les abords des éléments patrimoniaux des dispositifs les plus impactants** (au regard des périmètres issus de la nouvelle législation, via une adaptation au contexte local).

### Les secteurs à la fois propices et sensibles

Il s'agit des :

- **entrées d'agglomération** (de ville et de village)
- **centres-villes**.

**Les entrées d'agglomération** sont à la fois **des lieux propices pour communiquer** (publicités, préenseignes permanentes ou temporaires) car **offrant une belle visibilité** dès l'arrivée de l'automobiliste. **Pour la sécurité routière, il s'agit de ne pas encombrer ces entrées**, de sorte que les panneaux d'agglomération restent bien visibles des automobilistes et leur fassent adapter leur vitesse. Toutefois, elles sont aussi **les vitrines du territoire** en tant que premier aperçu du territoire offert à l'automobiliste, **dont il faut soigner la qualité**.

Quant aux **centres-villes**, ils sont un **lieu de concentration des enseignes, de petites publicités et de flux** de circulation tous modes. Mais ils se caractérisent aussi par **une forte identité architecturale et souvent patrimoniale** et de larges espaces publics.

Dans ces secteurs conjuguant des enjeux contradictoires, le parti du RLPI de m2A est de :

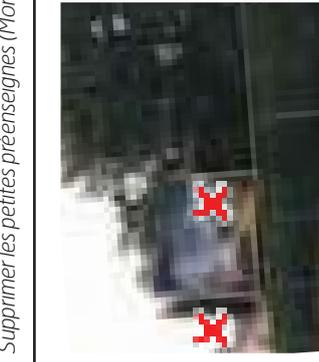
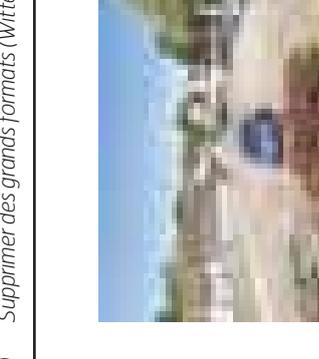
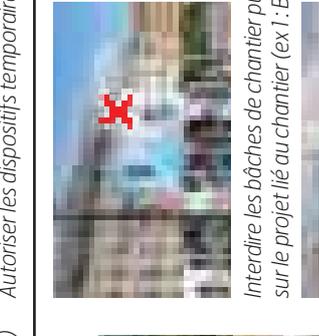
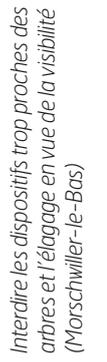
- **interdire par principe la publicité**,
- **autoriser les dispositifs sur mobilier urbain** (en raison des services rendus associés),
- **encadrer et circonscrire les publicités numériques sur mobilier urbain** en centres-villes,
- **autoriser les dispositifs temporaires** liés aux manifestations locales (contribuant à la vie locale),
- **assurer la qualité et l'intégration des enseignes**.

## 2. LES JUSTIFICATIONS AU REGARD DES CONTEXTES TERRITORIAUX

### 2.3 LES ORIENTATIONS DU R.L.P.I. ET LEUR DÉCLINAISON

ORIENTATIONS DU RLPI	ZONAGES ASSOCIÉS	RÈGLES ASSOCIÉES
<p><b>1. Préserver les identités paysagères de l'agglomération mulhousienne, qu'elles soient naturelles ou bâties</b></p> <p>1.1 Protéger les <b>espaces verts</b> et patrimoniaux, les <b>entrées de ville</b>, les <b>voies d'eau</b> et les <b>quartiers d'habitation remarquables</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Zone 3 dite « zone sensible »</b> définie pour des espaces paysagers urbains (parcs) et intra-urbains (ex : jardins familiaux) ou pour des quartiers mulhousiens patrimoniaux (ex: cités) ou pour les secteurs collinéaires au sud-est de Mulhouse</li> <li>• <b>Sur-zonage (bande en pointillé bleu) le long des cours d'eau</b> et plans d'eau pour protection du paysage de leurs abords</li> <li>• <b>Sur-zonage (quadrillage rouge) pour protection des linéaires de la plupart des entrées de villes et villages</b> en raison de la qualité paysagère de ces espaces vitrines du territoire</li> <li>• <b>Tous les zonages</b></li> </ul>	<p>&gt; Principe d'interdiction de la publicité et des préenseignes "permanentes"</p> <p>&gt; Exception établie pour la publicité jusque 2 m<sup>2</sup> sur mobilier urbain lié aux mobilités (car publicité contributrice directe à la fourniture, la pose et l'entretien de ces mobiliers ainsi qu'au financement du service Vélocité)</p> <p>&gt; Restrictions sur les enseignes : interdites en toiture et limitées en surface (15% de la façade et au plus 5 m<sup>2</sup>, 5 m<sup>2</sup> au sol) pour limiter l'impact paysager. En lettres découpées 30 cm maxi sans fond (45 cm pour la 1<sup>ère</sup>) pour une intégration discrète sur les façades</p> <p>&gt; Sur-zonage imposant une règle particulière plus restrictive pour les publicités et préenseignes "permanentes" mais laissant applicables pour les enseignes les règles en vigueur dans la zone numérotée affectée</p> <p>&gt; Interdiction totale de la publicité (y compris le mobilier urbain) et des préenseignes "permanentes" : Largeur de 10 m retenue de part et d'autre, à compter du haut de la berge (tracé à l'échelle sur le plan de zonage)</p> <p>&gt; Sur-zonage imposant une règle particulière plus restrictive pour les publicités et préenseignes "permanentes" mais laissant applicables pour les enseignes les règles en vigueur dans la zone numérotée affectée</p> <p>&gt; Principe d'interdiction de la publicité et des préenseignes "permanentes" : Largeur de 30 m retenue de part et d'autre, à compter de l'axe central de la chaussée ou des chaussées si terre-plein séparatif (tracé à l'échelle sur le plan de zonage)</p> <p>&gt; Exception établie pour la publicité jusque 2 m<sup>2</sup> sur mobilier urbain lié aux mobilités (car publicité contributrice directe à la fourniture, la pose et l'entretien de ces mobiliers ainsi qu'au financement du service Vélocité)</p> <p><b>Dispositions communes à tous les zonages :</b></p> <p>&gt; Distance minimale de 5 m à respecter entre les dispositifs (hors mobilier urbain 2 m<sup>2</sup>) et les <b>arbres de haute tige</b> (arbres &gt; 3 m). Interdiction d'abattage ou d'élagage d'un arbre de haute tige pour assurer la visibilité d'un dispositif existant ou futur</p> <p>&gt; Une seule publicité autorisée en <b>façade/pignon</b> pour limiter l'impact sur le paysage</p> <p>&gt; Interdiction de la publicité dans un rayon de 100 m autour des <b>écoles</b> (maternelles, élémentaires, collèges, lycées) pour préserver les jeunes de la "pression publicitaire". Exception établie pour la publicité jusque 2 m<sup>2</sup> sur mobilier urbain lié aux mobilités. La distance est comptée à partir de l'entrée principale piétonne de l'établissement sur tous les axes routiers ou non permettant un accès à pied à cette entrée.</p> <p>&gt; Interdiction des <b>bâches de chantiers et dispositifs de dimensions exceptionnelles</b> en raison de l'impact paysager fort liés à leurs grandes dimensions. Exception pour les dispositifs annonçant des manifestations temporaires propices à la vie locale</p>

## ILLUSTRATIONS DES RÈGLES

	<p>Supprimer les publicités grand format au pied des collines (Mulhouse, avenue d'Altkirch)</p>		<p>Interdire la publicité mais autoriser les préenseignes temporaires (Riedsheim, Waldeck)</p>		<p>Interdire la publicité mais autoriser les enseignes sur le grand site touristique d'Ungersheim</p>
	<p>Supprimer les publicités grand format le long du canal (Mulhouse, quai de l'Alma)</p>		<p>Supprimer toute publicité, y compris celle sur mobilier urbain (Mulhouse, pont Nouveau Bassin)</p>		<p>Supprimer les publicités grand format le long des sentiers du canal (Brunstatt, écluse)</p>
	<p>Supprimer les petites préenseignes (Marschwiller-le-Bas, entrée ouest)</p>		<p>Supprimer des grands formats (Wittelsheim+Mulhouse, entrée Rebberg)</p>		<p>Autoriser les dispositifs temporaires pour les manifestations locales</p>
	<p>Interdire les dispositifs trop proches des arbres et l'élagage en vue de la visibilité (Morschwiller-le-Bas)</p>		<p>Supprimer la publicité à proximité immédiate des écoles en tolérant celle sur mobilier urbain lié aux mobilités (Illzach, Quatre Saisons)</p>		<p>Interdire les bâches de chantier publicitaires mais toléré si information sur le projet lié au chantier (ex 1 : Bordeaux / ex 2 : Mulhouse, Diaconat)</p>
	<p> limiter la publicité à un seul dispositif par façade (Mulhouse, rue de Soultz)</p>		<p>Dispositif exceptionnel temporaire autorisé si info manifestation (Mulhouse, musée de l'auto)</p>		<p>Dispositif exceptionnel temporaire autorisé si info manifestation (Mulhouse, musée de l'auto)</p>

## 2. LES JUSTIFICATIONS AU REGARD DES CONTEXTES TERRITORIAUX

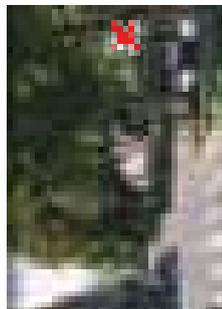
### 2.3 LES ORIENTATIONS DU R.L.P.I. ET LEUR DÉCLINAISON

ORIENTATIONS DU RLPI	ZONAGES ASSOCIÉS	RÈGLES ASSOCIÉES
<p>1. Préserver les identités paysagères de l'agglomération mulhousienne, qu'elles soient naturelles ou bâties</p> <p>1.1 Protéger les espaces verts et patrimoniaux, les entrées de Ville, les voies d'eau et les quartiers d'habitation remarquables</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur-zonage Monument historique « Périmètre de Mise en Valeur (PMV) »</li> <li>• Sur-zonage Monument historique « Site Patrimonial Remarquable (SPR) »</li> <li>• Sur-zonage Monument historique « Site naturel »</li> </ul>	<p>&gt; Principe d'interdiction de la publicité et des préenseignes "permanentes" au sein des périmètres tracés au plan annexe n°3 sans notion de covisibilité</p> <p>&gt; <b>Exception</b> établie pour la publicité jusque 2 m<sup>2</sup> sur mobilier urbain lié aux mobilités (car publicité contributrice directe à la fourniture, la pose et l'entretien de ces mobiliers ainsi qu'au financement du service Vélocité). Cette exception est établie dans le cadre de la faculté de "dérogation" prévue par l'article L. 581-8 du code de l'environnement, dans le cas de l'élaboration d'un règlement local de publicité</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur-zonage « Autre patrimoine d'intérêt local »</li> </ul>	<p>&gt; Périmètres de 100 m définis, à l'initiative des communes (hors servitude liée aux monuments historiques) autour de sites/bâtiments qu'elles jugent d'intérêt patrimonial</p> <p>&gt; Principe d'interdiction de la publicité et des préenseignes "permanentes" au sein des périmètres tracés au plan annexe n°3 sans notion de covisibilité</p> <p>&gt; <b>Exception</b> établie pour la publicité jusque 2 m<sup>2</sup> sur mobilier urbain lié aux mobilités (car publicité contributrice directe à la fourniture, la pose et l'entretien de ces mobiliers ainsi qu'au financement du service Vélocité).</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur-zonage Monument historique « Périmètre légal (rayon 500 m) »</li> </ul>	<p>&gt; Coexistence de 2 périmètres autour des monuments : le périmètre légal de 500 m et, en sus, un périmètre restreint de 100 m défini dans le cadre du RLPI</p> <p>&gt; Principe d'interdiction de la publicité et des préenseignes "permanentes" au sein des périmètres tracés au plan annexe n°3 sans notion de covisibilité</p> <p><b>2 exceptions</b> établies, comme le permet l'article L. 581-8 du code de l'environnement en cas d'élaboration d'un règlement local de publicité :</p> <p>&gt; Exception au sein des 100 m pour la publicité jusque 2 m<sup>2</sup> sur mobilier urbain lié aux mobilités (car publicité contributrice directe à la fourniture, la pose et l'entretien de ces mobiliers ainsi qu'au financement du service Vélocité)</p> <p>&gt; Exception à Mulhouse entre 100 et 500 m pour la publicité y compris numérique jusque 2 m<sup>2</sup> sur mobilier urbain (car petits formats supports d'information municipale) ainsi que pour la publicité implantée sur 8 axes structurants désignés (car règle de réduction de la densité déjà définie pour ces axes classés en zone I)</p>

## ILLUSTRATIONS DES RÈGLES



Supprimer les publicités au sein des Périmètres de Mise en Valeur du patrimoine (Rixheim, abords Commanderie)



Interdire la publicité dans les Secteurs Patrimoniaux remarquables (SPR) sauf mobilier urbain lié aux mobilités (Mulhouse, SPR Franklin, rue Hubner)



Continuer à préserver le site inscrit de l'île du Rhin des dispositifs publicitaires (Ottmarsheim, centrale EDF et pont sur le Rhin)



Interdire la publicité aux abords du patrimoine local sauf si temporaire ou sur mobilier urbain lié aux mobilités (Riedisheim, abords du couvent)



Autoriser la publicité sur mobilier urbain lié aux mobilités (Riedisheim, abribus en face du Cité Hof)



Interdire la publicité aux abords des monuments historiques selon un périmètre rapproché (100 m) et un périmètre éloigné (500 m) : seul le mobilier urbain lié aux mobilités est autorisé dans les 100 m (Bollwiller, abords du château)



Supprimer des grandes publicités aux abords des monuments (Tour du Diable à Mulhouse : < 100 m en haut et entre 100 et 500 m en bas)

## 2. LES JUSTIFICATIONS AU REGARD DES CONTEXTES TERRITORIAUX

### 2.3 LES ORIENTATIONS DU R.L.P.I. ET LEUR DÉCLINAISON

ORIENTATIONS DU RLPI	ZONAGES ASSOCIÉS	RÈGLES ASSOCIÉES
<p>1. Préserver les identités paysagères de l'agglomération mulhousienne, qu'elles soient naturelles ou bâties</p> <p>1.2 Limiter les dispositifs publicitaires dans les zones résidentielles et les zones d'activités économiques non commerciales</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone 2 dite « résidentielle »</li> <li>• Zone 4.3 dite « d'activités et d'équipements publics »</li> <li>• Tous les zonages</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Principe d'interdiction de la publicité et des préenseignes "permanentes"</li> <li>&gt; Exception faite pour la publicité sur mobilier urbain jusque 2 m<sup>2</sup> (+ colonnes Morris) car petit format compatible avec le cadre résidentiel et car mobilier utile à la fois à l'information des habitants et à l'usage des mobilités douces</li> <li>&gt; Restrictions sur les enseignes pour limiter l'impact paysager : interdites en toiture et limitées en surface (15% de la façade et au plus 8 m<sup>2</sup>, 6 m<sup>2</sup> au sol)</li> <li>&gt; Restrictions sur les enseignes pour une intégration discrète sur les façades en lettres découpées 30 cm maxi sans fond</li> <li>&gt; Principe d'interdiction de la publicité et des préenseignes "permanentes" (car report possible sur la Signalisation d'Information Locale pour les préenseignes)</li> <li>&gt; Exception faite pour la publicité sur mobilier urbain jusque 2 m<sup>2</sup> (car petit format à faible impact paysager et car mobilier utile à la fois à l'information des habitants et à l'usage des mobilités douces)</li> </ul> <p><b>Dispositions communes à tous les zonages, pour une bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère des dispositifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Interdiction des publicités sur les toutes les clôtures (aveugles ou non), y compris les dispositifs temporaires, pour limiter l'impact paysager sur l'espace public, sur des surfaces supports plutôt petites.</li> <li>&gt; Interdiction des publicités sur les auvents et marquises, qui constituent des éléments d'embellissement des façades. Exception faite pour les enseignes (en raison de l'utilité de signaler l'établissement occupant le cas échéant)</li> <li>&gt; Interdiction des publicités et enseignes sur les balcons (car ces derniers constituent des éléments d'embellissement des façades)</li> <li>&gt; Respect par les enseignes de l'architecture du bâtiment, harmonie avec les lignes et les éléments de composition de la façade et non altération des perspectives proches ou lointaines</li> <li>&gt; Harmonisation des enseignes lorsque projet d'implantation ou de restructuration d'ensembles commerciaux ou artisanaux</li> <li>&gt; En cas d'établissements multiples sur une même unité foncière, un même immeuble ou un même niveau, regroupement des enseignes en un même dispositif/emplacement (sauf impossibilité technique)</li> <li>&gt; Respect d'un passage minimum d'1,40 m pour la circulation des piétons et PMR</li> </ul>

**ILLUSTRATIONS DES RÈGLES**



Supprimer les grands formats en secteurs inopportuns, notamment les villages (Wittelsheim, rue d'Ensisheim/Pulversheim, rue de Guebwiller)



Autoriser le petit mobilier urbain ainsi que les colonnes Morris (Kingersheim, rue de Hirschau)



Autoriser le petit mobilier urbain ainsi que les colonnes Morris (Kingersheim, rue de Hirschau)



Limiter la surface des publicités comme des enseignes et enseignes en lettres découpées pour une bonne intégration (Lutterbach, rue de Gaulle)



Autoriser les grands formats enseignes mais pas publicités (Richwiller)



Supprimer les préenseignes pour préférer la signalétique (Baldrsheim, entrée ZA)



Supprimer les préenseignes envahissantes (Mulhouse, Parc Collines)



Chercher le regroupement et l'harmonie des enseignes pour une meilleure intégration architecturale, urbaine et paysagère (Morschwiller-le-Bas, ensemble commercial l'Arche)



Interdire les dispositifs sur balcon. Harmonie des enseignes avec la composition de la façade (Mulhouse, place de la République)



Ne pas entraver la circulation des personnes sur l'espace public (Ottmarsheim, rue du G<sup>ral</sup> de Gaulle)



Supprimer les nombreux dispositifs sur clôtures, qui impactent beaucoup l'espace public (Morschwiller-le-Bas, rue de Mulhouse). Mais avec une tolérance, sur les espaces non sensibles (zones 1, 2 et 4.1 à 4.3), pour les enseignes afin de ne pas pénaliser la visibilité des entreprises et artisans

## 2. LES JUSTIFICATIONS AU REGARD DES CONTEXTES TERRITORIAUX

### 2.3 LES ORIENTATIONS DU R.L.P.I. ET LEUR DÉCLINAISON

ORIENTATIONS DU RLPI	ZONAGES ASSOCIÉS	RÈGLES ASSOCIÉES
<p>2. Valoriser les cœurs historiques et les centralités de l'agglomération</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Zone 5 dite « centres villes »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Principe d'interdiction de la publicité et des préenseignes "permanentes"</li> <li>&gt; Exception faite pour la publicité sur mobilier urbain jusque 2 m<sup>2</sup> (+ colonne Morris). Les centres villes sont les lieux privilégiés des déplacements doux (rôle du mobilier urbain lié aux mobilités) et les lieux denses en fréquentation de population et en animation (rôle du mobilier urbain d'info)</li> <li>&gt; Respect pour les dispositifs au sol sur espace public d'un passage minimum d'1,40 m pour la circulation des piétons et personnes à mobilité réduite</li> <li>&gt; Restrictions sur les enseignes pour limiter l'impact dans le paysage urbain : interdites en toiture et très limitées en surface (10% de la façade et au plus 5 m<sup>2</sup>, 4 m<sup>2</sup> au sol). Limitation à un seul chevalet sur l'espace public par établissement</li> <li>&gt; Restrictions sur les enseignes pour une bonne intégration architecturale : en lettres découpées 30 cm maxi sans fond (45 cm pour la 1<sup>ère</sup> lettre). Pour le Square de la Bourse à Mulhouse, installation uniquement sous les arcades</li> <li>&gt; Disposition spécifique admise pour les enseignes des bâtiments publics (panneau de fond si petit)</li> </ul>
<p>3. Améliorer la qualité paysagère des axes structurants</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Zone 1 dite « axes structurants »</li> </ul> <p><b>Nota-bene</b> : La règle d'interdistance du RLPI est plus restrictive que la règle de densité de la réglementation nationale (principe de proportionnalité à la longueur de l'unité foncière par tranche de 40 et 80 m, appliqué à la fois sur domaine privé ET domaine public, et sans considération des 2 côtés de la voie).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Lieux privilégiés de passage des véhicules propices à la publicité et aux enseignes : dispositifs grands format autorisés (car à l'échelle des axes et de la visibilité utile aux automobilistes) selon les surfaces et formats prévus dans la réglementation nationale (dans/hors unité urbaine : 4m<sup>2</sup>/12m<sup>2</sup>, mural/sol)</li> <li>&gt; Lieux vecteurs de l'image du territoire et de son attractivité. Pour concilier enjeux de communication et enjeux paysagers, <b>limitation de la densité selon un principe d'interdistance de 100 m</b> : Distance minimale de 100m entre tous les dispositifs de plus de 2 m<sup>2</sup> sans distinction du type de dispositif (mural/sol), du lieu d'implantation (public/privé) et du côté de la rue. Pour une réduction plutôt drastique de la densité et un résultat attendu garanti (pas de publicité &gt;2 m<sup>2</sup> à moins de 100 m les uns des autres quel que soit le contexte).</li> </ul> <p><b>Pour guider la mise en conformité lorsque des dispositifs existants trop proches, les critères sont définis.</b> Dans un même périmètre de 100 m est à conserver par ordre de priorité :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) le dispositif de type mobilier urbain (car rôle important de diffusion d'information municipale)</li> <li>2) le dispositif de type mural (car impact paysager moindre et n'encombre pas l'espace public)</li> <li>3) le dispositif au sol sur domaine privé par rapport à un dispositif au sol sur domaine public (car n'encombre pas l'espace public)</li> <li>4) à défaut des priorités 1 à 3, le dispositif situé sur l'unité foncière ayant le plus long linéaire sur voie (car, visuellement et paysagèrement, effet de densité moindre sur une plus grande parcelle)</li> <li>5) si plusieurs dispositifs restants, celui le plus éloigné d'un carrefour (pour préserver le dégagement visuel et paysager attendu en situation de carrefour, y compris pour la sécurité)</li> </ol> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Enseignes interdites en toiture car impact paysager trop important.</li> </ul>

## ILLUSTRATIONS DES RÈGLES



Supprimer les grands formats au centre-ville pour n'autoriser que le mobilier urbain 2 m<sup>2</sup> (Mulhouse, Place Dreyfus et av. de Colmar)



Enseignes en lettres découpées exigées, sans fond et un seul chevalet par établissement (Illzach, rue de Mulhouse)



Enseignes toujours sous les arcades pour préserver l'harmonie architecturale de la place (Mulhouse, Place de la Bourse)



Autoriser les publicités grand format non numériques avec respect d'une interdiction minimale de 100 m (Mulhouse, boulevard Stoessel)



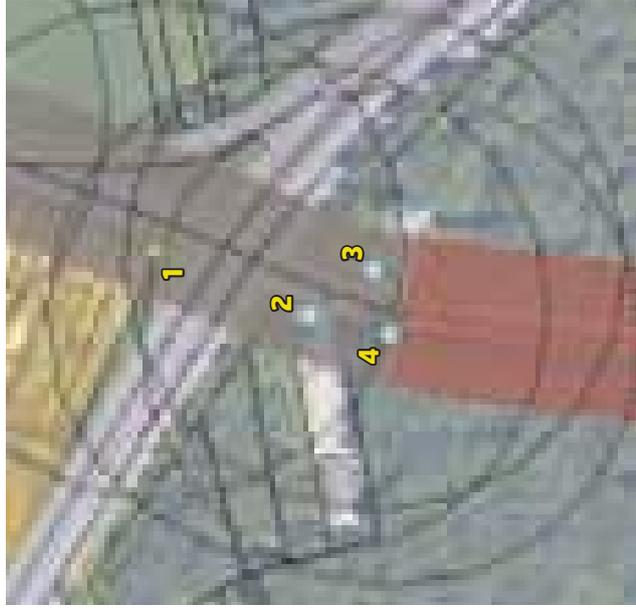
Grandes enseignes autorisées mais pas sur toiture et dans la limite d'une seule au sol par voie (Rixheim, rue de Mulhouse/rue Île Napoléon)



**Application de la mise en conformité avec la règle d'interdiction :**  
Kingersheim, carrefour du Château d'Eau : 4 publicités 8m<sup>2</sup> à moins de 100m

Dispositifs non conformes par ordre d'application des règles et des critères :

1. Panneau numérique (car autorisé uniquement sur mobilier urbain 2m<sup>2</sup>)
2. Panneau devant la maison car les dispositifs n°3 et 4 sont du mobilier urbain donc ils sont privilégiés
3. Mobilier urbain plus proche du carrefour par rapport au mobilier n°4



## 2. LES JUSTIFICATIONS AU REGARD DES CONTEXTES TERRITORIAUX

### 2.3 LES ORIENTATIONS DU R.L.P.I. ET LEUR DÉCLINAISON

ORIENTATIONS DU RLPI	ZONAGES ASSOCIÉS	RÈGLES ASSOCIÉES
<p>4. Maintenir et renforcer l'attractivité des zones commerciales périphériques</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone 4.1 dite « zones commerciales »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Principe d'une latitude maximale pour les publicités comme pour les enseignes car les pôles commerciaux majeurs périphériques sont les lieux privilégiés d'expression de la consommation. Ils sont les lieux où se concentrent les consommateurs. Les commerçants comme les afficheurs y ont un intérêt premier à communiquer et à se faire identifier des consommateurs et le consommateur a un intérêt à identifier les réponses à ses besoins : <b>application de la réglementation nationale</b></li> <li>&gt; Souci de ne pas multiplier les enseignes dans le cas d'ensembles commerciaux et de recherche d'une certaine harmonie : rédaction d'une disposition dans ce cas et dans ce sens (cf. article P dans les dispositions communes, également applicable en zone 4.1)</li> <li>&gt; Enseignes autorisées sur murs de clôture (dans toutes les zones économiques 4.1 à 4.3)</li> </ul>
<p>5. Réduire l'empreinte carbone de la publicité en encadrant le développement des nouvelles technologies d'affichage</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone 2 dite « résidentielle »</li> <li>• Zone 3 dite « zone sensible »</li> <li>• Zone 4.2 dite « zones mixtes »</li> <li>• Zone 4.3 dite « d'activités et d'équipements publics »</li> <li>• Zone 5 dite « centres villes »</li> </ul> <p>NB : les zones 5 ne concernent que les centres-villes de <b>Mulhouse et Illzach</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; <b>Interdiction de tous les dispositifs numériques</b> (publicités et enseignes) dans les zones : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Où le cadre de vie résidentiel doit être préservé (zone 2)</li> <li>• Où la sensibilité paysagère et environnementale (notamment faune) est forte (zone 3)</li> <li>• Où la vocation commerciale n'est pas omniprésente car vocation également tertiaire et/ou artisanale) voire absente ET/OU dans les zones où la technologie numérique n'est pas encore déployée ou non souhaitée par la commune (zones 4.2 et 4.3)</li> </ul> </li> <li>&gt; <b>Publicité numérique seulement sur mobilier urbain de 2 m<sup>2</sup> sur les 10 tronçons d'axes listés</b> (pour la diffusion d'information municipale en mode numérique instantané, tout en veillant à une non extension à des dispositifs grand format aux impacts trop importants sur le paysage et l'environnement). Sur les axes listés, autorisés sur 20 m de part et d'autre de l'axe pour inclure les dispositifs existants attenants, implantés au xcarrefours avec ces axes.</li> <li>&gt; <b>Interdiction des enseignes cinétiques</b></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone 1 dite « axes structurants »</li> <li>• Tous les zonages</li> </ul> <p><b>Nota-bene</b> : par la réglementation nationale, les publicités lumineuses sont interdites dans les 18 communes hors unité urbaine de Mulhouse</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; <b>Publicité numérique uniquement sur mobilier urbain de 2 m<sup>2</sup> et dans 4 villes</b> (pour passage éventuel à la technologie numérique pour le mobilier urbain d'information municipale, dans les villes de plus de 10000 habitants favorables au numérique, tout en veillant à la non implantation de dispositifs grand format aux impacts trop importants sur le paysage et l'environnement)</li> <li>&gt; <b>Interdiction des enseignes cinétiques</b></li> <li>&gt; <b>Extinction nocturne élargie</b> de tous les dispositifs lumineux au moins entre 23 h et 7 h (pour 3 h de plus de nuit véritable pour préserver davantage la faune et le sommeil des riverains) voire plus si dispositions communales pour l'éclairage public plus restrictives</li> <li>&gt; <b>Choix des systèmes d'éclairage pour limiter la consommation et la pollution.</b> Alimentation électrique par énergie solaire si possible.</li> <li>&gt; <b>Interdiction du clignotement des enseignes</b> (car agressif) sauf pharmacie de garde</li> </ul>	

## ILLUSTRATIONS DES RÈGLES



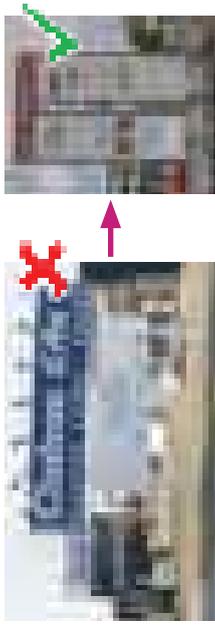
Autoriser les publicités grand format, y compris numériques, sans règle d'interdiction (Illzach, Île Napoléon, route de Rixheim)



Autoriser les enseignes de grande taille ainsi qu'en toiture (Illzach, Île Napoléon)



Regrouper les enseignes pour limiter la densité (Kingersheim-Wittenheim)



Supprimer/interdire les grands formats numériques en zone mixte (ex: zone commerciale Morschwiller) et sur les axes structurants (Mulhouse)



En centre-ville, limiter le numérique sur mobilier urbain 2 m<sup>2</sup> seulement à certaines rues (Mulhouse, rue Pasteur / Mulhouse, rue du Couvent)



En centre-ville, enseignes fixes admises (Mulhouse, rue du Sauvage) sauf les pharmacies de garde (Mulhouse, avenue de Colmar)



Supprimer/interdire les dispositifs numériques en zone sensible (1. Mulhouse, face à la statue du Schweidiss) et en zone résidentielle (2. Mulhouse, avenue Schumann, Nouveau Bassin)



Augmenter la période d'extinction nocturne (Illzach, Île Napoléon)



Opter pour des systèmes économe en énergie (LED plutôt que LCD)



Alimenter les dispositifs par du solaire (Mulhouse, rue des Romains)



Limiter les dispositifs numériques les plus puissants et agressifs - publicités 8 m<sup>2</sup>, enseignes fixes ou cinétiques - aux strictes zones 4.1 et pas aillères (Kingersheim-Wittenheim, Mulhouse Dornach)

## 2. LES JUSTIFICATIONS AU REGARD DES CONTEXTES TERRITORIAUX

### 2.4 LA SYNTHÈSE DES RÈGLES ASSOCIÉES SELON LES ZONES

Les principales règles associées aux publicités

Type de zone	Types de zones										
	Zone de protection des sites naturels	Zone de protection des sites culturels	Zone de protection des sites historiques	Zone de protection des sites architecturaux	Zone de protection des sites paysagers	Zone de protection des sites patrimoniaux	Zone de protection des sites environnementaux	Zone de protection des sites touristiques	Zone de protection des sites sportifs	Zone de protection des sites religieux	Zone de protection des sites militaires
Publicité fixe	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée
Publicité mobile	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée
Publicité lumineuse	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée
Publicité sonore	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée
Publicité vidéo	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée
Publicité numérique	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée
Publicité temporaire	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée
Publicité permanente	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée
Publicité d'information	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée
Publicité commerciale	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée
Publicité culturelle	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée
Publicité sportive	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée
Publicité religieuse	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée
Publicité militaire	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée
Publicité touristique	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée
Publicité paysagère	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée
Publicité patrimoniale	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée
Publicité environnementale	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée
Publicité touristique	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée
Publicité sportive	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée
Publicité religieuse	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée
Publicité militaire	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée
Publicité touristique	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée
Publicité paysagère	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée
Publicité patrimoniale	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée
Publicité environnementale	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée



#### Les zones 1 dites « axes structurants »

Un certain nombre d'axes routiers de l'agglomération mulhousienne sont déjà à ce jour ponctués de dispositifs publicitaires grand format, en raison de la circulation importante qu'ils drainent, circulation voiture en premier lieu mais aussi flux de transport en commun et de piétons et cyclistes. La plupart de ces axes était de ce fait classée en zones favorables à la publicité dans les RLP en vigueur. Le RLPI a défini une largeur de 30 m de part et d'autre de l'axe de la chaussée (2 chaussées considérées si terreplein central) comme pertinente pour intégrer la largeur de l'emprise publique ainsi que les espaces privés attenants participant au paysage vu depuis l'espace public).

Le RLPI de m2A a défini en zone 1 :

1. les **principaux axes de traversée et de transit des plus grandes villes** de m2A (>10 000 hab). Quelques tronçons centraux ont été évités dans certaines villes. Ou bien pour pérenniser l'absence de dispositifs grand format (ex : Faubourg de Mulhouse à Kingersheim à hauteur de la mairie, rue de Mulhouse à hauteur de la Place de la République à Ilzach, rue de Habsheim à Rixheim) ou encore pour anticiper un projet de requalification urbaine et paysagère (ex à Mulhouse : rue de Bâle depuis la Porte de Bâle, rue Jacques Preiss, voie Sud).
2. les **routes départementales desservant les grandes zones d'activités** : Bande Rhénane (RD 52), ainsi que Riedisheim/Rixheim/Habsheim/Sausheim/Baldersheim (RD 38, 66, 201 et 238) et Espace d'activités Nord du Bassin Potassique (RD 429).
3. l'**axe principal de traversée d'Ottmarsheim**, commune bourg-relais de la Bande Rhénane (RD 468).

#### Les zones 2 dites « résidentielles »

La majorité du territoire de m2A en superficie est occupé par des zones à dominante résidentielle. Ce sont des espaces peu marqués par les dispositifs publicitaires, dès lors qu'on s'éloigne des axes circulants. La quiétude résidentielle et la qualité du cadre de vie et du cadre architectural y sont à préserver. Lieux de résidence des habitants, elles sont en revanche à considérer comme lieu approprié pour les supports d'information à la population (mobiliier urbain).



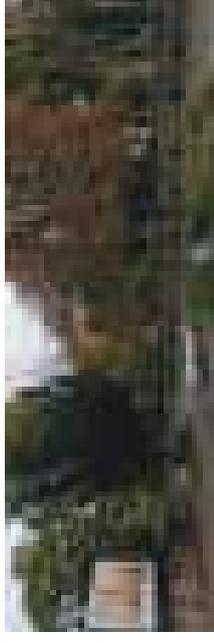
La publicité sur le mobiliier urbain lié aux mobilités (arrêts de bus/tram,

Le RLPI de m2A a défini en zone 2 :

1. toutes les **zones à dominante résidentielle, hors zones définies comme sensibles** : 37 communes concernées,
2. le **centre pénitentiaire** (vocation d'hébergement) à Lutterbach.

#### Les zones 3 dites « sensibles »

De nombreux espaces situés en milieu urbanisé ou en frange présentent un caractère paysager marqué, avec un enjeu biodiversité ou patrimonial associé. Des secteurs urbanisés se sont également développés au fil des décennies sur des unités paysagères emblématiques du territoire. L'enjeu est de continuer à les préserver des dispositifs publicitaires peu compatibles avec l'ambiance paysagère, voire à y supprimer ceux présents le cas échéant.



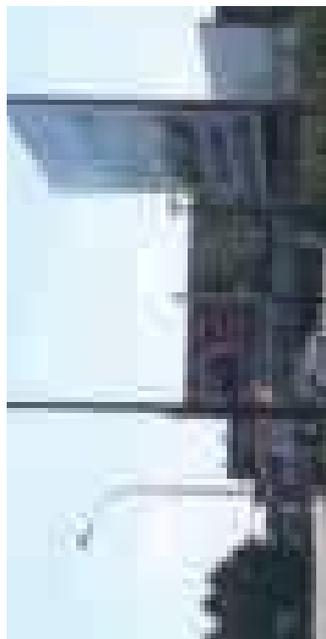
Requalifier paysagèrement les rues au pied des collines (ici Mulhouse)

Le RLPI de m2A a défini en zone 3 :

1. des **sites de plein air sports/loisirs** de type golfs, campings, zones sportives, jardins familiaux, Ecomusée/ Parc du Petit Prince : 12 communes concernées,
2. des **secteurs d'intérêt patrimonial**, couplés pour la plupart à des périmètres de protection : Delenberg à Reiningue, maisons alsaciennes de Heimsbrunn, collège-lycée épiscopal de Zillisheim, certaines cités minières/ouvrières (Mulhouse, Feldkirch, Richwiller),
3. des **interstices entre espaces urbanisés** (résidentiels et/ou économiques) de type parcs, abords de cours d'eau, franges paysagères : 14 communes concernées,
4. les **secteurs résidentiels urbanisés sur les collines**: Rixheim (Entremont), Riedisheim (commune), Mulhouse (Rebberg, Coteaux et Dornach), Brunstatt-Didenheim (commune),
5. le secteur de développement pour un **écoquartier** (Rixheim/Riedisheim, Ilzach).

## Les zones 4.1 dites « commerciales »

Les grands pôles commerciaux périphériques de l'agglomération mulhousienne sont déjà très marqués par les dispositifs de grande taille, que ce soit des publicités scellées au sol ou de grandes enseignes en façade ou au sol, en raison de leur attractivité commerciale et de la concentration d'établissements dans des zones dédiées.



Des zones favorables aux dispositifs grands formats (Kingersheim)

Le RLPI de m2A a défini en zone 4.1 :

1. les **trois pôles commerciaux majeurs** définis comme tels dans le SCoT de la Région Mulhousienne: Wittenheim/Kingersheim (Kaligone et Pôle 430), Mulhouse Dornach et Illzach (Île Napoléon),
2. le **Parc des Expositions de Mulhouse** pour lequel un projet d'extension, rénovation et modernisation a été acté par m2A et devrait intégrer l'installation d'enseignes numériques,
3. le **supermarché Leclerc au centre de Kingersheim**, afin de permettre l'installation de dispositifs numériques le cas échéant.

## Les zones 4.2 dites « mixtes »

Un certain nombre de secteurs commerciaux de plus petite taille, concentrent peu de commerces et même parfois seulement un grand commerce (supermarché, hypermarché). Le plus souvent, ils se situent en outre au sein d'espaces urbains plus mixtes (résidentiels, économiques). Et pour certains secteurs commerciaux, quand bien même ils sont périphériques, le développement des dispositifs numériques n'y est pas souhaité.



Des secteurs exposés dans le grand paysage (Marschwiller-le-Bas)

Le RLPI de m2A a défini en zone 4.2 :

1. **6 secteurs de supermarchés et centre commercial en secteurs urbains mixtes** : Super U de Wittelsheim et Wittenheim, Lidl- Kingersheim, Intermarché Prastatt, Leclerc et Porte Jeune à Mulhouse ainsi que le tronçon de la RD 429 reliant le Kaligone au Pôle 430 en traversant un secteur résidentiel,
2. **3 grands secteurs commerciaux périphériques situés en entrées d'agglomération**, en bordure d'axes de voie rapide, pour lesquels la sensibilité paysagère milite pour un non-développement des technologies numériques dans ces secteurs : la Cité de l'Habitat à Lutterbach, le site Auchan à Mulhouse et enfin la partie commerciale du pôle Mulhouse/Marschwiller située en entrée du village (Arche et ZAC Hofer) ainsi que sur les hauteurs des collines (Trident et Ikea),
3. **2 secteurs économiques mixtes** à dominante artisanale/tertiaire avec quelques commerces : Pôle 201/ ZAC Espale à Sausheim et zone artisanale de Lutterbach.

## Les zones 4.3 dites « d'activités et d'équipements publics »

Les autres espaces économiques du territoire ont été jugés comme présentant des enjeux en matière d'enseignes mais pas en termes d'affichage publicitaire. Il s'agit des grandes zones tertiaires, artisanales et industrielles ou encore de certains secteurs commerciaux (supermarchés) ou mixtes où l'affichage publicitaire grand format n'est pas présent ou souhaité. Répondent également à ces mêmes enjeux de grands sites d'équipements publics.



Des sites aux enjeux centrés sur les enseignes et l'info locale (Riedisheim)

Le RLPI de m2A a défini en zone 4.3 :

1. les **4 espaces économiques d'intérêt supérieur** définis comme tels par le SCoT ainsi que **40 zones d'activités d'intérêt stratégique ou de proximité** (espaces déjà urbanisés et leurs extensions éventuelles): 27 communes concernées,
2. **7 supermarchés isolés en milieu urbain** : Intermarché à Chalampé, Spar à Ottmarsheim, Casino à Habsheim, Super U à Riedisheim, Super U et Norma à Brunstatt-Didienheim et Super U/M. Bricolage à Bollwiller ,
3. **4 sites d'équipements publics** : hôpitaux Émile Muller et Hasenrain à Mulhouse/Brunstatt, campus universitaire et formation à Mulhouse illberg et Coteaux et Brunstatt ainsi que le pôle de loisirs à Ottmarsheim.

### 3. LES JUSTIFICATIONS DE LA DÉLIMITATION DES ZONAGES

#### Les zones 5 dites « centres-villes »

Les centres villes sont en général les lieux urbains concentrant à la fois les commerces, services et équipements, demandant de la visibilité et de l'information municipale, et le bâti le plus ancien et typique. Ils sont particulièrement fréquentés, notamment par les piétons. Les centres villes se doivent dès lors de conjuguer qualité urbaine, intensité commerciale et information des usagers. Certaines villes de m2A sont sous convention avec un afficheur pour l'installation et la gestion de mobilier urbain. Parmi elles, Mulhouse, qui dispose déjà de mobilier urbain numérique pour l'information municipale, et Illzach, qui veut se laisser la possibilité d'en installer en centre ville. Par ailleurs, certaines villes avaient déjà établi dans leur RLP des dispositions sur le lettrage pour l'harmonie et l'intégration architecturale des enseignes en centre-ville. Une typologie de zone a été définie pour ces centres-villes.



Mobilier urbain 2m<sup>2</sup> et enseignes lettrées en centre-ville (Mulhouse)

Le RLPI de m2A a défini en zone 5 :

1. le **centre-ville de Mulhouse** ainsi délimité : de la gare (incluse) au sud jusque et l'avenue Kennedy au nord (en limite du secteur patrimonial Franklin classé), de la Fonderie (secteur résidentiel inclus) et du cours de l'Ill à l'ouest jusque la rue des Bonnes Gens, Porte de Bâle et Porte jeune (incluses) à l'est,
2. le **centre-ville d'Illzach** : uniquement aux abords de la Place de la République (lieu de centralité incluant la mairie et les commerces/services de proximité) et sur le court tronçon de la rue de Mulhouse jusqu'au premier carrefour avec la rue des Vosges.

#### Les linéaires d'« entrées d'agglomération »

Les entrées de villes et de villages sont des espaces devant faire l'objet d'une vigilance paysagère pour leurs rôles particuliers de vitrines des communes et du territoire ainsi que d'espaces de transition paysagère entre l'urbain ou le villageois et le grand paysage rural ou périurbain. Même entre deux communes conurbées ou presque, il peut dans certains cas exister un élément naturel (ex : cours d'eau) ou paysager aménagé qui marque la transition. Les RLP communaux existants sur m2A interdisent la publicité sur un linéaire arbitraire de 100 m à compter du panneau.



Entrée de ville négativement marquée par la publicité (Richwiller)

Le RLPI de m2A a défini comme critères pour les entrées d'agglomération et la délimitation de leur linéaire :

1. le **contexte paysager local** (présence d'éléments naturels et/ou paysagers significatifs, ensembles de constructions et/ou clôtures qualitatifs, espace plus exposé à la vue), que cela soit en situation d'entrée et aussi sur des tronçons de traversée internes (ex : Staffelfelden entre la cité et le village, Riedisheim, tronçon surplombant la voie ferrée, ou encore Didenheim la rocade ouest au sommet des collines),
2. le **positionnement du panneau** d'entrée, comme départ du linéaire, sauf sensibilité paysagère particulière en décalage avec la position du panneau (ex : entrée sud de Brunstatt, démarrage du linéaire à la fin de la contre-allée paysagère du lotissement attendant),
3. une **largeur de 30 m de part et d'autre de l'axe** (cf. justification similaire associée sur les zones 1).

#### Les périmètres dits « patrimoniaux »

Le patrimoine architectural et naturel contribue fortement à l'identité et la qualité paysagères de m2A et dès lors à son attractivité résidentielle et touristique. Le RLPI s'attache à préserver les secteurs patrimoniaux de la publicité et définir le cadre d'une cohabitation avec certains dispositifs néanmoins utiles (enseignes, mobilier urbain).

Ont été considérés les éléments de patrimoine protégés au titre des codes du patrimoine et de l'environnement mais aussi d'autres éléments patrimoniaux existants en secteurs urbanisés, définis d'intérêt local à l'initiative de l'équipe technique et des communes.



3 ronds-points en l'honneur de Hansi non classés mais protégés (Sausheim)

Le RLPI de m2A a défini en périmètres patrimoniaux :

- les **44 monuments historiques classés** répartis sur 16 communes : matérialisation de 2 périmètres pour chaque monument, celui de 500 m prévu au code du patrimoine et un second périmètre adapté de 100 m, défini à l'initiative du RLPI comme le permet l'article L.581-8 du code de l'environnement pour une règle différenciée. La distance de 100 m retenue correspond au périmètre prévu à l'article L581-8 ainsi qu'à celui auparavant considéré dans le cadre des RLP(i) (avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020) et qui figure dans les actuels RLP communaux sur m2A,
1. les **2 Sites Patrimoniaux Remarquables** de Mulhouse,
  2. le **site inscrit de l'île du Rhin**,
  4. **22 éléments patrimoniaux locaux** répartis sur 12 communes : églises, bâti alsacien, collège épiscopal, ...

## Liste détaillée des sites et bâtiments patrimoniaux générant un périmètre de protection dans le cadre du RLPI :

### Sites déjà classés au titre du Code du Patrimoine :

1. Les **44 monuments historiques classés** (voir liste détaillée en annexe 1 du diagnostic) ,
2. Le **2 Sites Patrimoniaux Remarquables** de Mulhouse : SPR Franklin et SPR Cimetière central ,
3. Le **site inscrit de l'île du Rhin**, à cheval sur les communes de Bantzenheim, Chalampé, Ottmarsheim, Hombourg, Petit-Landau et Niffer.

### NOTA-BENE :

Sur les 44 monuments historiques classés générant un périmètre de protection :

- 11 font l'objet d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) issu de procédures antérieures au RLPI menées de concert par les services de l'UDAP et les communes,
- 4 (sur Ottmarsheim et Steinbrunn-le-Bas) sont en cours de procédure pour un PDA,
- 29 (dont tous les monuments de Mulhouse) sont encore protégés par le périmètre de 500 m prévu par défaut par le code du patrimoine.

Ainsi, le RLPI prend le parti de considérer les PDA approuvés et ceux en cours de procédure (covisibilité effective). Et pour les 29 autres monuments de considérer 2 niveaux de protection au titre de la publicité : un niveau fort applicable sur les 100 premiers mètres et un niveau moyen applicable au-delà (jusqu'aux 500 m du périmètre légal).

**Éléments patrimoniaux locaux** définis, en sus, d'intérêt patrimonial à l'initiative des élus et sur leur demande :

La plupart de ces 22 éléments listés ci-contre correspondent à des éléments de patrimoine bâti marquants et identitaires situés en zone urbanisée, déjà repérés sur la carte thématique patrimoine du SCoT de la Région Mulhousienne, soit au sein du vocable « centres bourgs ou villageois anciens » (ex : églises, châteaux) , soit parmi le vocable « autre bâti patrimonial » (ex : collège épiscopal).

### 22 éléments patrimoniaux locaux définis, en sus, d'intérêt patrimonial par les élus lors de la procédure :

Commune	Bâtiment défini d'intérêt local	Adresse
Baldersheim	Église Saint-Pierre et Paul	1 rue de l'Église
Battenheim	Hôtel-restaurant Au Cheval Blanc	27 Rue Principale
Bollwiller	Église Saint-Imier	1A Rue de Ruelisheim
Dietwiller	Église Saint-Charles Borromée	rue de l'Église
Morschwiller-le-Bas	Manoir d'Argenson	4 Rue de la Synagogue
Pfostatt	Église Saint-Nicolas	57 Rue du Général de Gaulle
Richwiller	Église Saint-Ulrich	3 Rue de l'Église
Riedisheim	Château (anciennement Zu Rhein)	6 rue des Images
Wittelsheim	Église Saint-Maurice (centre)	Impasse de l'Église
Wittenheim	Mairie	18 rue de la Mairie
Zillisheim	Église Sainte-Catherine (centre)	37 Place de l'Église
Sausheim	Église Saint-Afre (centre)	45 Rue du Maréchal Foch
	Église Notre-Dame (ancien couvent)	1 rue de Mulhouse
	Le Cité Hof	6 rue du Maréchal Foch
	Rond-point Hansi	Carrefour entre la RD38 et la rue de Mulhouse
	Rond point des Oies	Carrefour entre les rues de l'île Napoléon et de Mulhouse
	Rond-point Porte Médiévale	Carrefour entre la RD38, la rue de Jean de La Fontaine et la rue de Habsheim
	Église Saint-Michel (centre)	4-6 Rue d'Ensisheim, 68310 Wittelsheim
	Église ND des Mineurs (Cité Jeune Bois)	Place de la Libération
	Église Saint-Christophe (Cité Anna)	Rue de l'Hortensia
	Église Sainte-Marie (centre)	1 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
	Collège Épiscopal	5 rue du Séminaire

## 4. LES INCIDENCES POSITIVES DU RLPI SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE PAYSAGE

**27** communes sous RNP passant sous RLPI avec une réglementation plus qualitative

**40%** dispositifs non conformes, à supprimer ou mettre en conformité dont **60%** des dispositifs de 4 m<sup>2</sup> et plus

**208** dispositifs au moins sur Mulhouse non conformes, à supprimer/mettre en conformité soit **35%** de l'ensemble des dispositifs dont **161** dispositifs de 6 m<sup>2</sup> et plus soit **72%** des grands dispositifs

**16** dispositifs numériques non conformes, à supprimer ou mettre en conformité

**15** communes où la totalité des dispositifs de 4 m<sup>2</sup> et plus seront supprimés

Sur la totalité des dispositifs scellés/posés au sol permanents non conformes : **96%** sont des publicités **4%** sont des enseignes

### NOTA-BENE :

Les statistiques et décomptes indiqués concernant les dispositifs ne peuvent être considérés comme strictement exacts, en raison d'un inventaire et d'un relevé des dispositifs non exhaustif. En particulier sur Mulhouse (voire sur les grandes villes), où le mobilier urbain 2m<sup>2</sup> n'a pas été systématiquement relevé.

Le RLPI élaboré pour Mulhouse Alsace Agglomération va apporter **une importante plus-value paysagère avec une très nette réduction du nombre de publicités** ponctuant les paysages urbains et ruraux du territoire.

La gamme des typologies de zonages définies, les périmètres de protections et leurs dispositions réglementaires écrites impliquent la **non-conformité de 40% des publicités à ce jour implantées sur m2A. Les dispositifs les plus impactants dans le paysage (de 4 à 12 m<sup>2</sup>) sont remis en cause à hauteur de 60%**. Sur la ville centre la plus investie par les afficheurs et les publicités, **Mulhouse, plus de 200 publicités seront non conformes** dont plus de 160 dispositifs grand format et 15 dispositifs numériques.

Par la restriction des zones d'implantation et des formats possibles, **Le RLPI diminue aussi fortement les potentiels dispositifs supplémentaires à l'avenir.**

En premier lieu, les bénéfices du RLPI seront donc clairement visibles dans le paysage par **une action sur la quantité des dispositifs**, en particulier la **dé-densification** sur les axes structurants et la **revalorisation des secteurs les plus sensibles**. Avec la réduction du nombre de dispositifs, **le bénéfice sera également environnemental par l'économie des matériaux-supports, des sources d'énergie et des gaz à effets de serre** qui ne seront plus produits à l'avenir par les dispositifs qui auront dû être supprimés.

En second lieu, **diverses dispositions veillent à améliorer la qualité des dispositifs lors de leur conception, de leur implantation et de leur fonctionnement**. Des exigences pour les publicités et les enseignes veillent à plus d'harmonie avec l'architecture, plus de mutualisation, plus d'espace de circulation sur l'espace public, plus de respect de la biodiversité, plus d'économie d'énergie.

Suite à l'approbation du RLPI, **la transition vers un usage plus modéré et raisonné des dispositifs publicitaires ne sera pas immédiate mais progressive.**

Les acteurs économiques et les collectivités auront :

- **un délai de 2 ans** pour la mise en conformité des publicités et préenseignes,
- **un délai de 6 ans** pour la mise en conformité des enseignes,

Selon les cas, les dispositifs non conformes devront être soit déposés ou déplacés (si interdits) soit remplacés (si format inadéquat). A défaut, les communes pourront mettre sous astreinte financière les acteurs économiques concernés pour inciter à une mise en conformité effective. Les services mutualisés de m2A pourront apporter leur appui aux communes sur les procédures et démarches à mettre en oeuvre pour faciliter cette mise en application du RLPI.

Le processus d'élaboration du RLPI a été l'occasion d'un état des lieux de l'existant et de simulation de la mise en application des futures règles, avec une mise en évidence des dispositifs non conformes. Ce travail cartographique et pédagogique pourra également aider les communes à la mise en application du RLPI.

**En résumé, le RLPI vise une nette amélioration du paysage et du cadre de vie de m2A, en répondant de façon ciblée et territorialisée aux différents enjeux. Le RLPI réduit fortement sur les publicités (en particulier les grandes), qui concernent des biens à large diffusion nationale faisant l'objet par ailleurs de visibilité sur d'autres médias publicitaires (télévision, internet). Le RLPI agit de façon nuancée et modérée sur les enseignes et les dispositifs temporaires qui contribuent au dynamisme local du territoire (entreprises locales, produits locaux, animations/manifestations).**



Simulation et décompte estimatif des dispositifs non conformes au regard du projet de RLPI :

COMMUNE ET TYPOLOGIES DES DISPOSITIFS (* selon relevés réalisés et cartographiés)	NOMBRE DE DISPOSITIFS * EXISTANTS	DISPOSITIFS * NON CONFORMES PAR APPLICATION DU RLPI	PART REDUCTION DISPOSITIFS	NB DE GRANDS DISPOSITIFS * 4, 8 ou 12 M <sup>2</sup>	DISPOSITIFS * 4, 8 ou 12 M <sup>2</sup> NON CONFORMES PAR APPLICATION DU RLPI	PART REDUCTION GRANDS DISPOSITIFS
<b>BALDERSHEIM</b>	15	11	-73%	1	1	-100%
PUBLICITE ENSEIGNE AU SOL	12	9				
	3	2		1	1	
<b>BANTZENHEIM</b>	16	15	-94%	3	3	-100%
PUBLICITE	13	13		2	2	
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE ENSEIGNE AU SOL	2	2		1	1	
	1					
<b>BATTENHEIM</b>	20	6	-30%	4	4	-100%
PUBLICITE	5	3		1	1	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	1					
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE ENSEIGNE AU SOL	4	3		3	3	
	5					
<b>BERRWILLER</b>	4	4	-100%	2	2	-100%
PUBLICITE	4	4		2	2	
	17	12	-71%	2	1	-50%
<b>BOLLWILLER</b>	8	8				
PUBLICITE	6	1				
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	6	2		1	1	
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE ENSEIGNE AU SOL	3	1		1	1	
	10	3	-30%	10	1	-10%
<b>BRUEBACH</b>	5	3		1	1	
PUBLICITE	5	3				
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE ENSEIGNE AU SOL	0					
	102	37	-36%	19	19	-100%
<b>BRUNSTATT-DIDENHEIM</b>	73	28		19	19	
PUBLICITE	3					
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	10	9				
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE ENSEIGNE AU SOL	6					
	5	3	-60%	3	2	-67%
<b>CHALAMPE</b>	2	2		1	1	
PUBLICITE	1	1				
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE ENSEIGNE AU SOL	2			2	2	
	17	13	-76%	2	1	-50%
<b>DIETWILLER</b>	10	10		1	1	
PUBLICITE	2	2				
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE ENSEIGNE AU SOL	5	1		1	1	
	7	4	-57%	0	0	0%
<b>ESCHENTZWILLER</b>	2	1				
PUBLICITE	1					
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE ENSEIGNE AU SOL	1					
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	3	3				
	17	10	-59%	4	4	-100%
<b>FELDKIRCH</b>	10	7		1	1	
PUBLICITE	0					
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE ENSEIGNE AU SOL	7	3		3	3	
	2	0	0%	0	0	0%
<b>FLAXLANDEN</b>	2	0	0%	0	0	0%
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	0	0	0%	0	0	0%
<b>GALFINGUE</b>	0	0				
PUBLICITE	0					

COMMUNE ET TYPOLOGIES DES DISPOSITIFS (* selon relevés réalisés et cartographiés)	NOMBRE DE DISPOSITIFS * EXISTANTS	DISPOSITIFS * NON CONFORMES PAR APPLICATION DU RLPI	PART REDUCTION DISPOSITIFS	NB DE GRANDS DISPOSITIFS * 4, 8 ou 12 M <sup>2</sup>	DISPOSITIFS * 4, 8 ou 12 M <sup>2</sup> NON CONFORMES PAR APPLICATION DU RLPI	PART REDUCTION GRANDS DISPOSITIFS
<b>HABSHEIM</b>	17	4	-24%	5	3	-60%
PUBLICITE	6			4	1	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	9			1		
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	2					
	21	9	-43%	1	1	-100%
<b>HEIMSBRUNN</b>	4	7		1	1	
PUBLICITE	7	2				
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE ENSEIGNE AU SOL	10					
	11	9	-82%	3	3	-100%
<b>HOMBOURG</b>	6	6		2	2	
PUBLICITE	3	2				
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE ENSEIGNE AU SOL	2	1		1	1	
	137	18	-13%	65	18	-28%
<b>ILLZACH</b>	136	18		64	18	
PUBLICITE	0					
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE ENSEIGNE AU SOL	1			1		
	106	19	-18%	47	19	-40%
<b>KINGERSHEIM</b>	87	19		47	19	
PUBLICITE	4					
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	10					
PRE-ENSEIGNE	5					
ENSEIGNE AU SOL	16	10	-63%	10	10	-100%
<b>LUTTERBACH</b>	5	5		5	5	
PUBLICITE	5					
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	0					
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE ENSEIGNE AU SOL	6	5	-85%	6	6	-100%
	23	15		6	6	
<b>MORSCHWILLER-LE-BAS</b>	19	12		6	6	
PUBLICITE	4	3				
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE ENSEIGNE AU SOL	26					
	597	166	-28%	225	161	-72%
<b>MULHOUSE</b>	409	161		225	161	
PUBLICITE	168	5				
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	16					
PRE-ENSEIGNE	4	4	-100%	0	0	0%
ENSEIGNE AU SOL	4	4		4	4	
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	4	4		4	4	
	58	24	-41%	4	4	-100%
<b>OTTMARSHHEIM</b>	14	12		2	2	
PUBLICITE	15	7				
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE ENSEIGNE AU SOL	35	5		2	2	
	6	6	-100%	0	0	0%
<b>PETIT-LANDAU</b>	6	6		6	6	
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	6	6				
	32	11	-34%	19	9	-47%
<b>PFASTATT</b>	18	11		19	9	
PUBLICITE	1					
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	12					
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	21	7	-33%	3	3	-100%
	15	4		3	3	
<b>PULVERSHEIM</b>	6	3				
PUBLICITE	6	3				
ENSEIGNE AU SOL						

## 4. LES INCIDENCES POSITIVES DU RLPI SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE PAYSAGE

Simulation et décompte estimatif des dispositifs non conformes au regard du projet de RLPI (suite) :

COMMUNE ET TYPOLOGIES DES DISPOSITIFS (* selon relevés réalisés et cartographiés)	NOMBRE DE DISPOSITIFS * EXISTANTS	DISPOSITIFS * NON CONFORMES PAR APPLICATION DU RLPI	PART REDUCTION DISPOSITIFS	NB DE GRANDS DISPOSITIFS * 4, 8 ou 12 m²	DISPOSITIFS * 4, 8 ou 12 m² NON CONFORMES PAR APPLICATION DU RLPI	PART REDUCTION GRANDS DISPOSITIFS
<b>REININGUE</b>	26	12	-46%	0	0	0%
PUBLICITE DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	21	7				
<b>RICHWILLER</b>	5	5				
PUBLICITE	27	22	-81%	22	22	-100%
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	23	22		22	22	
<b>RIEDISHEIM</b>	1					
PUBLICITE	47	32	-68%	32	21	-66%
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	38	28		32	21	
<b>RIXHEIM</b>	5	4				
PUBLICITE	61	41	-67%	57	39	-68%
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE ENSEIGNE AU SOL	55	41		52	39	
<b>RUELSHEIM</b>	1					
PUBLICITE	10	8	-80%	0	0	0%
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	4	4				
<b>SAUSHEIM</b>	2	4				
PUBLICITE	17	8	-47%	5	1	-20%
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	13	7		5	1	
<b>STAFFELFELDEN</b>	4	1				
PUBLICITE	12	11	-92%	2	2	-100%
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	8	8				
<b>STEINBRUNN-LE-BAS</b>	4	3				
PUBLICITE	14	10	-71%	0	0	0%
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	8	8				
<b>UNGERSHEIM</b>	6	2				
PUBLICITE	10	7	-70%	0	0	0%
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE ENSEIGNE AU SOL	2	7				
<b>WITTELSHEIM</b>	1					
PUBLICITE	23	11	-48%	17	9	-53%
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	20	9		17	9	
<b>WITTENHEIM</b>	3	2				
PUBLICITE	134	33	-25%	71	11	-15%
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	114	30		71	11	
<b>ZILLISHEIM</b>	17	3				
PUBLICITE	22	14	-64%	2	2	-100%
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE ENSEIGNE AU SOL	6	5				
<b>ZIMMERSHEIM</b>	1	1				
PUBLICITE	3	3				
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE ENSEIGNE AU SOL	4	3				
<b>Total général</b>	1693	633	-37%	646	382	-59%
Dont dispositifs temporaires identifiés	119	69	-58%	9	8	-89%
<b>TOTAL DISPOSITIFS PUBLICITE "CONSTANTE"</b>	1574	564	-36%	637	374	-59%





**AURM**

33 avenue de Colmar - 68200 MULHOUSE  
Tél. : 03 69 77 60 70 - Fax : 03 69 77 60 71

Document réalisé et imprimé par :  
Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) avec l'appui de  
l'Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne (AURM)

Rédaction :  
Christelle BARLIER  
*Toute reproduction autorisée avec mention précise  
de la source et la référence exacte.*



[www.aurm.org](http://www.aurm.org)



# Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

## Règlement

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022



Le Vice-Président

Remy NEUMANN





## SOMMAIRE

Préambule .....	4
Première partie : Dispositions communes aux publicités, aux pré-enseignes et aux enseignes sur l'ensemble du territoire de m2A .....	6
Chapitre I : Règles applicables aux publicités et aux pré-enseignes .....	7
Chapitre II : Règles applicables aux enseignes .....	11
Deuxième partie : Dispositions propres à chaque zone .....	14
Chapitre 1 : Règles applicables à la zone 1 (axes structurants) .....	15
Chapitre 2 : Règles applicables à la zone 2 (zones résidentielles) .....	18
Chapitre 3 : Règles applicables à la zone 3 (zones sensibles) .....	20
Chapitre 4 : Règles applicables à la zone 4 (zones économiques) .....	21
Section 1 : Règles applicables à la zone 4.1 (zone commerciale) .....	21
Section 2 : Règles applicables à la zone 4.2 (zone d'activités de type mixte) .....	22
Section 3 : Règles applicables à la zone 4.3 (zone d'activités et d'équipement public) ...	23
Chapitre 5 : Règles applicables à la zone 5 (zone centre-ville) .....	24
Glossaire .....	27





Le Règlement Local de Publicité Intercommunal de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) fixe des règles communes à l'ensemble du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et des règles spécifiques à chacune des zones.

En agglomération\*, 5 types de zones sont établies. Leurs caractéristiques générales sont :

- **Zone 1** : correspond à certains axes de circulation majeurs de l'agglomération dits structurants.
- **Zone 2** : correspond globalement aux quartiers résidentiels au sein desquels la fonction d'habitat est prédominante.
- **Zone 3** : correspond aux espaces dont la qualité paysagère est particulièrement sensible : espaces verts, quartiers urbains ou villageois remarquables.
- **Zone 4** : zones économiques :
  - o **4.1.** correspond aux pôles commerciaux majeurs du Kaligone, du pôle 430, de Mulhouse Dornach et de l'Île Napoléon.
  - o **4.2.** correspond à des secteurs présentant une mixité entre commerces et autres activités économiques, industrielles, logistiques ou artisanales notamment.
  - o **4.3.** correspond globalement aux zones d'activités non commerciales et à certains grands équipements publics ou d'intérêt collectif.
- **Zone 5** : correspond aux centres-villes de Mulhouse et Illzach.

**Ce règlement complète le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du code de l'environnement qui n'ont pas été modifiées par le présent règlement demeurent applicables.** Après l'approbation du présent règlement, dans le cas où la réglementation nationale serait modifiée, les dispositions qui s'avéreraient plus restrictives que le présent règlement s'appliqueront en lieu et place de celui-ci, à partir de la promulgation de la nouvelle réglementation.



Sont annexés au présent règlement :

- Annexe 1 : La liste des immeubles protégés au titre du code du patrimoine (monuments historiques) et des sites protégés au titre du code de l'environnement.
- Annexe 2 : Le plan du territoire de m2A et le plan de chaque commune matérialisant et définissant les zones, qui ont valeur réglementaire : « plan de zonage » ;
- Annexe 3 : Le plan des périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine;
- Annexe 4 : Les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations ;

Une définition des termes pourvus d'un astérisque se trouve dans le glossaire en fin de règlement.



## **Première partie :**

**Dispositions communes aux publicités,  
aux pré-enseignes et aux enseignes  
sur l'ensemble du territoire de  
Mulhouse Alsace Agglomération**



## **Chapitre I : Règles applicables aux publicités\* et aux pré-enseignes\***

### **Article A : Publicités sur murs de clôture et clôtures, aveugles\* ou non**

Les publicités sont interdites sur les murs de clôtures et les clôtures, aveugles ou non.

### **Article B : Entrées d'agglomération**

Sur le linéaire des entrées d'agglomération repérées (en traits hachurés rouge) sur les plans de zonage selon légende afférente, les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes sont interdites sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre de l'axe central de la chaussée.

Par exception, les dispositifs publicitaires et pré-enseignes temporaires annonçant des manifestations culturelles, festives ou touristiques locales peuvent être autorisés en entrées d'agglomération. Ils peuvent être installés trois semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirés une semaine après sa clôture.

Par exception, la publicité sur le mobilier urbain dédié aux services de mobilité (arrêts de tramway, bus et stations vélo libre-service) est autorisée dans la limite de 2 mètres carrés maximum de surface unitaire utile par dispositif.

### **Article C : Publicité le long des cours d'eau**

Les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes sont interdits sur un linéaire de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau définis en pointillés bleus sur le plan de zonage. Cette interdiction s'applique uniquement sur les tronçons à ciel ouvert\*.

### **Article D : Publicité et végétation arborée**

Tout dispositif publicitaire doit, par sa localisation, respecter une distance minimale de 5 mètres de tout arbre de plus de 3 mètres de hauteur. Cette distance sera mesurée entre la base du pied du dispositif publicitaire la plus proche de l'arbre et le centre de la base du tronc.

En outre, il est interdit d'abattre ou d'élaguer un arbre dans le seul but d'installer un dispositif publicitaire ou d'améliorer la visibilité d'un dispositif déjà implanté. Cet article ne s'applique pas au mobilier urbain\* d'une surface unitaire utile de 2 mètres carrés ou moins.



## **Article E : Publicités aux abords des établissements scolaires**

Toute publicité est interdite le long des cheminements piétons menant à l'entrée principale des établissements scolaires, sur une distance de 100 mètres, mesurée à partir de l'entrée principale des établissements scolaires. Cette règle ne s'applique pas au mobilier urbain lié aux arrêts de transports en commun et Vélocité (ou dispositif de libre-service vélo équivalent), lorsque la publicité n'excède pas 2 m<sup>2</sup> de surface utile.

## **Article F : Monuments historiques, sites protégés et espaces patrimoniaux**

Les dispositions prévues par l'article L.581-8, paragraphe 1 du code de l'environnement, relatives aux monuments historiques, sont levées.

Lorsque, par arrêté, la commune a défini un Périmètre de Mise en Valeur (PMV) ou un Site Patrimonial Remarquable (SPR) autour des bâtiments et immeubles protégés au titre du code du patrimoine (monuments historiques) et pour les sites naturels protégés au titre du code de l'environnement, tels qu'ils figurent sur le plan en annexe 3, toute publicité est interdite à l'intérieur de ces périmètres, à l'exception de celles installées sur les arrêts de transports en commun et les stations Vélocité (ou dispositif de vélos en libre-service équivalent).

En l'absence de Périmètre de Mise en Valeur :

- Toute publicité est interdite dans un rayon de 100 mètres autour des monuments historiques. Il en est de même pour les autres éléments du patrimoine d'intérêt local identifiés sur le plan en annexe 3. Cette règle ne s'applique pas au mobilier urbain non numérique lié aux arrêts de transports en commun et aux stations Vélocité, lorsque la publicité n'excède pas 2 m<sup>2</sup> de surface unitaire utile.
- Entre 100 et 500 mètres autour des monuments historiques, la publicité est interdite, à l'exception de celle :
  - o sur mobilier urbain de 2 m<sup>2</sup> maximum de surface unitaire utile,
  - o sur dispositif non numérique jusque 12 m<sup>2</sup> (cadre inclus) dans les rues suivantes de Mulhouse : Rues de Thann, Aristide Briand, François Mitterrand, Boulevard de la Marseillaise, de Colmar, Lefebvre, Alphonse Juin, Boulevard Charles Stoessel, pour leur partie située à moins de 500 m d'un monument et classée en zone 1 (axes structurants), dans le respect par ailleurs des règles applicables à la zone 1 (et notamment la règle de densité).

La liste des monuments historiques est définie en annexe 1 du règlement.



Le plan faisant apparaître les périmètres patrimoniaux figure en annexe 3.

Références : articles L.581-4 et L.581-8

### **Article G : Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles**

Les bâches publicitaires sont interdites, y compris sur chantiers, à l'exception de celles installées lors de manifestations temporaires.

Les *dispositifs de dimensions exceptionnelles*\* sont interdits, à l'exception de ceux liés à des manifestations temporaires et après autorisation du Maire de la commune d'implantation.

Référence : L.581-9, R.581-55, R.581-56

### **Article H : Publicités murales**

Une façade ou un pignon ne peut accueillir qu'un seul dispositif.

Références : R.581-22, L.581-8, R.581-22, R.581-26 à R.581-28, R.581-88

### **Article I : Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les dispositifs scellés au sol ou directement posés sur le sol, situés sur le domaine public, doivent être installés de manière à ne pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie ouverte à la circulation, de la piste ou bande cyclable et/ou de l'espace du trottoir. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes, notamment celles à mobilité réduite.

Références : R. 581-30 à R.581-33

### **Article J : Publicités sur auvents et marquises**

Les publicités sur auvents et marquises sont interdites.

### **Article K : Publicités lumineuses\***

#### **K.1. Publicité numérique**

La publicité numérique est autorisée dans les agglomérations des communes de Illzach, Kingersheim, Mulhouse et Wittenheim, lorsque le zonage et le règlement le permettent. Ailleurs, elle est interdite.



Références : R.581-34, R.581-37, R.581-40 à R.581-42

## **K.2. Horaires d'extinction des dispositifs publicitaires lumineux**

Afin de limiter leur consommation énergétique, les publicités lumineuses\* doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures.

Lorsque la commune a défini une plage horaire d'extinction de l'éclairage public nocturne plus longue que celle définie dans le présent article, les publicités doivent être éteintes aux horaires définis par la commune pour son éclairage public.

## **K.3. Systèmes d'éclairage**

Les systèmes d'éclairage des publicités et pré-enseignes doivent être choisis de manière à limiter la consommation d'énergie et la pollution lumineuse. Les publicités numériques doivent s'adapter à la luminosité naturelle, en réduisant la puissance lumineuse durant la nuit. Les publicités lumineuses doivent privilégier une alimentation électrique par panneaux photovoltaïques.

## **Article L : Les pré-enseignes et dispositifs publicitaires temporaires**

Il est fait application de la réglementation nationale.

Les publicités sont autorisées sur les palissades de chantiers\*, à l'exception de celles implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement.

Références : articles L.581-20, R.581-68 et R.581-69



## **Chapitre II : Règles applicables aux enseignes\***

### **Article M : Aspect des enseignes**

De par leurs dimensions, leurs formes, leur nombre, leur intensité lumineuse et leurs couleurs, les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment sur lequel elles viennent se placer, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ces différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Les enseignes ne doivent pas altérer les perspectives, proches ou lointaines.

### **Article N : Enseignes apposées sur les murs**

Lorsque l'activité faisant l'objet d'une pose d'enseigne se situe uniquement au rez-de-chaussée, l'enseigne ne peut être posée qu'au rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage, sauf impossibilité technique et enseignes patrimoniales et remarquables.

Lorsque l'activité se situe uniquement aux étages, l'enseigne ne peut être posée qu'au niveau des étages concernés, sauf impossibilité technique.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble accueillant plusieurs établissements, les enseignes apposées en façade, nouvellement implantées ou remplacées, doivent être préférentiellement regroupées, sur un même niveau ou un même côté du bâtiment.

Les implantations nouvelles ou les restructurations d'ensembles à vocation économique faisant l'objet d'un projet d'ensemble veillent à harmoniser les enseignes en façade et/ou toiture (implantation, aspect...).

La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne perpendiculaire au mur et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré doit être supérieure à 3 mètres.

Références : R.581-27, R.581-28, R.581-29, R.581-61
---

### **Article O : Enseignes sur auvents et marquises**

Elles sont constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond. La hauteur des lettres n'excèdera pas 0,30 mètres.



## **Article P : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Sur l'ensemble du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être inférieures à 1 mètre carré.

Les deux faces de ces enseignes peuvent être utilisées.

Lorsqu'elles sont simple-face, le dos des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doit être habillé, afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'elles sont doubles faces, les enseignes ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Par ailleurs, les implantations nouvelles ou les restructurations d'ensembles à vocation économique faisant l'objet d'un projet d'ensemble veillent, sauf impossibilité technique, à regrouper les enseignes scellées au sol des différents établissements au sein d'un dispositif unique (par exemple : totem multi-enseignes en entrée de site).

Références : R.581-64
-----------------------

## **Article Q : Enseignes lumineuses**

Hors agglomération, les enseignes numériques scellées au sol sont interdites.

A l'exception des dispositifs implantés en zone 4.1, lorsque les enseignes numériques sont admises, leurs images doivent être fixes.

Le clignotement des enseignes lumineuses est interdit, y compris celui des croix des pharmacies, à l'exception des périodes de garde.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou débute entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes doivent être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Par arrêté municipal ou préfectoral, il peut être fait exception à cette règle lors de manifestations exceptionnelles.

Lorsque la commune a défini une plage horaire d'extinction de l'éclairage public nocturne et lorsque la plage horaire est plus longue que celle indiquée dans le présent article, les enseignes doivent être éteintes aux mêmes horaires si l'activité a cessé.



## **Article R : Enseignes sur balcons**

Les enseignes sur balcons (devant ou au-dessus du garde-corps) sont interdites.

## **Article S : Enseignes temporaires**

Leur surface unitaire utile ne peut dépasser 1 mètre de hauteur et 1,5 mètres de largeur.

Pour les opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, la location ou la vente de fonds de commerces, celles-ci peuvent bénéficier d'une et une seule enseigne (présentant généralement le projet) par opération. Elles doivent être retirées dans un délai d'une semaine après la fin de la période de commercialisation du bien (signature du compromis de vente pour les ventes immobilières, signature du bail pour les locations).

Leur format sera limité à un maximum de 8 m<sup>2</sup> pour les opérations de construction, d'aménagement, de réhabilitation concernant plus de 2 lots.

Pour les ventes ou locations de deux lots ou moins, le format sera limité à 1x1,5 m.

Références : L.581-20, R.581-68, R.581-69
---



## **RLPi de m2A**

**Deuxième partie :**

**Dispositions propres à chaque zone**



## **Chapitre 1 : Règles applicables à la zone 1 (axes structurants)**

### **Définition de la zone 1**

La zone 1 correspond à certains axes ou parties d'axes de circulation majeurs de l'agglomération dites « voies structurantes ». Son périmètre s'étend sur 30 mètres de part et d'autre de l'axe central de la chaussée ouverte à la circulation publique.

Les axes structurants concernés par la zone 1 sont repérés en gris sombre sur le plan de zonage annexé.

### **Article 1.1. Densité des publicités**

Tout dispositif publicitaire de plus de 2 m<sup>2</sup> de surface utile doit être distant d'au moins 100 mètres de tout autre dispositif de plus de 2 m<sup>2</sup>, quelle que soit la nature du dispositif (mural ou scellé au sol), le lieu d'implantation (propriété privée ou espace public) et le côté de la rue où il est implanté.

Concernant la mise en conformité des dispositifs existants, lorsque plusieurs panneaux deviennent non conformes les uns par rapport aux autres :

- Le mobilier urbain est maintenu en priorité 1 ;
- Les dispositifs muraux sont maintenus en seconde priorité ;
- Hors mobilier urbain, lorsque les dispositifs non conformes sont installés, les uns sur domaine public, les autres sur propriété(s) privée(s), le ou les dispositifs implantés sur domaine public est / sont déposés en priorité ;
- Si et seulement si les règles ci-dessus ne peuvent être appliquées, lorsque les dispositifs sont installés sur plusieurs unités foncières privées différentes, le ou les dispositifs implantés sur l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est la plus courte est/sont déposé(s) en priorité ;
- Si plusieurs dispositifs restent non conformes sur la même unité foncière, le plus proche d'un carrefour de rues sera déposé.



### **Article 1.2. Publicités murales**

Exception faite de la règle de densité, il est fait application de la réglementation nationale.

Références : R.581-22, R.581-26, R.581-27, R.581-28, R.581-29, L.581-8,

### **Article 1.3. Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Exception faite de la règle de densité, il est fait application de la réglementation nationale.

**Un seul chevalet** posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,50 mètre en largeur. Il ne doit pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Hors chaussée circulée par les automobiles, un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

Références : R.581-30 à R.581-33

### **Article 1.4. Publicités lumineuses\* (*y compris publicités numériques*)**

Hors unité urbaine de Mulhouse, toutes les publicités lumineuses sont interdites.

Les publicités numériques sont autorisées exclusivement sur mobilier urbain et uniquement dans les agglomérations des communes d'Illzach, Kingersheim, Mulhouse et Wittenheim. Leur surface maximale utile est fixée à 2 m<sup>2</sup>.

Les autres publicités lumineuses, autres que celles éclairées par projection ou transparence, sont interdites.

Références : R.581-26 à R.581-33, R.581-37, R.581-42

### **Article 1.5. Enseignes apposées sur les murs**

Il est fait application de la réglementation nationale.



### **Article 1.6. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.**

Il est fait application de la réglementation nationale.

Références : R.581-33, R.581-64, R.581-64

### **Article 1.7. Enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu**

Les enseignes sur toitures ou terrasses en donnant lieu sont interdites.

Références : R.581-62, R.581-39, R.581-38, R.581-63

### **Article 1.8. Enseignes numériques**

Les enseignes numériques cinétiques sont interdites : les images doivent être fixes.



## **Chapitre 2 : Règles applicables à la zone 2 (résidentielle)**

### **Définition de la zone 2**

La zone 2 correspond aux espaces urbains à dominante résidentielle. Elle est repérée en orange sur le plan de zonage en annexe.

### **Article 2.1. Dispositifs publicitaires et pré-enseignes muraux, scellés au sol ou directement installés sur le sol**

Tous les dispositifs publicitaires muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits, à l'exception des publicités d'une surface unitaire utile de 2 m<sup>2</sup> maximum supportées par le mobilier urbain et des colonnes porte-affiches du type colonne Morris.

Les publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence, telles que les publicités numériques, sont interdites.

Un seul chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,50 mètre en largeur. Il ne doit pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

### **Article 2.2. Publicités lumineuses**

Hors unité urbaine, toute publicité lumineuse est interdite.

Dans l'unité urbaine, seules les publicités lumineuses éclairées par projection ou transparence sont autorisées.

### **Article 2.3. Enseignes apposées sur les murs**

La surface totale des enseignes en façade est limitée à 15% de la surface de la façade commerciale et ne peut en tout état de cause dépasser une surface totale cumulée de 8 mètres carrés par façade commerciale.

Lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m<sup>2</sup>, la surface cumulée des enseignes en façade peut atteindre 20% de la surface de la façade commerciale et ne doit pas dépasser 8 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence.

Les enseignes numériques et sur bâches sont interdites.



#### **Article 2.4. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

La surface d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut être inférieure à 1 mètre carré et ne peut excéder 6 mètres carrés.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes pour la réalisation d'enseignes permanentes sont interdits.

Les enseignes numériques sont interdites.

#### **Article 2.5. Enseignes installées sur les toitures ou des terrasses en donnant lieu**

Les enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en donnant lieu sont interdites.



## **Chapitre 3 : Règles applicables à la zone 3 (zones sensibles)**

### **Définition de la zone 3 :**

Elle correspond aux zones sensibles de l'agglomération : espaces résidentiels ou naturels remarquables, parcs et rues alentour.

Elle est repérée en vert sur le plan de zonage en annexe.

### **Articles 3.1. Dispositions relatives aux dispositifs publicitaires et aux pré-enseignes**

En matière de publicités et de pré-enseignes, seuls les dispositifs non numériques sur arrêts de bus, stations de tram et stations vélocité (ou équivalent) sont autorisés, dans la limite d'une surface unitaire utile maximale de 2 m<sup>2</sup>.

### **Article 3.2. Enseignes apposées sur les murs**

La surface totale des enseignes est limitée à 15% de la surface de la façade commerciale et ne peut en tout état de cause dépasser une surface totale cumulée de 5 mètres carrés.

Les enseignes parallèles aux murs doivent être constituées de lettres ou signes découpés, sans panneaux de fond, d'une hauteur maximale de 30 cm.

Les enseignes numériques et sur bâches sont interdites.

### **Article 3.3. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Leur surface unitaire ne peut être inférieure à 1 mètre carré et ne peut excéder 5 mètres carrés.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes sont interdits.

Les enseignes numériques sont interdites.

### **Article 3.4. Enseignes installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu et sur les balcons**

Elles sont interdites.

### **Article 3.5. Enseignes sur clôtures et sur murs de clôtures**

Les enseignes sur murs et clôtures aveugles, comme non aveugles, sont interdites.



## **Chapitre 4 : Règles applicables aux zones économiques (zones 4)**

### **Section 1 : Règles applicables à la zone 4.1. (zone commerciale)**

#### **Définition de la zone 4.1.**

Elle correspond aux principaux pôles commerciaux de l'agglomération, hors centre-ville.

Elle est repérée en rose sur le plan de zonage en annexe.

#### **Article 4.1.2. Dispositions relatives aux dispositifs publicitaires et aux pré-enseignes**

Il est fait application de la réglementation nationale.

#### **Article 4.1.3. Dispositions relatives aux enseignes**

Il est fait application de la réglementation nationale.



## **Section 2. Règles applicables à la zone 4.2. (zone d'activités de type mixte)**

### **Définition de la zone 4.2.**

Elle correspond aux zones économiques qui comprennent à la fois des commerces et d'autres activités : industrielles, tertiaires, artisanales ...

Elle est repérée en mauve sur le plan de zonage en annexe.

### **Article 4.2.1. Dispositions applicables aux dispositifs publicitaires et aux pré-enseignes.**

Il est fait application de la réglementation nationale, à l'exception des publicités numériques qui sont interdites.

### **Article 4.2.2. Dispositions applicables aux enseignes**

Il est fait application de la réglementation nationale, à l'exception des enseignes numériques qui sont interdites.



### **Section 3 : Règles applicables à la zone 4.3. (zone d'activités et d'équipements publics)**

#### **Définition de la zone 4.3.**

Elle correspond aux zones d'activité tertiaires, artisanales et/ou industrielles ou à certains grands équipements publics : sportifs, universitaires, hospitaliers...

Elle est repérée en bleu sur le plan de zonage en annexe.

#### **Article 4.3.1. Dispositions relatives aux dispositifs publicitaires et aux pré-enseignes**

Seuls les dispositifs sur mobilier urbain d'une surface unitaire utile de 2 m<sup>2</sup> maximum sont autorisés.

Les dispositifs numériques sont interdits.

#### **Article 4.3.2. Dispositions applicables aux enseignes**

Hors cas précisé ci-dessous, il est fait application de la réglementation nationale, à l'exception des enseignes numériques qui sont interdites.

La taille des enseignes visibles depuis la D68 et la D8B1 (rocade ouest traversant les collines) est limitée à 4 % par façade et ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>.



## **Chapitre 5. Règles applicables à la zone 5 : centres-villes**

### **Définition de la zone 5**

Elle correspond aux centres-villes de Mulhouse et d'Illzach.

A Mulhouse, elle est incluse dans un périmètre comprenant les rues suivantes : rue du 17 novembre, quai d'Isly, la voie ferrée, le quai des pêcheurs, bld Stoessel, rue Gutenberg, av du Président Kennedy, rue de Metz, rue Louis Pasteur, rue des Bonnes Gens, rue Jean-Jacques Henner. Les rues citées ci-dessus sont partie intégrantes du périmètre. Le centre commercial « Porte jeune », situé 1 boulevard de l'Europe à Mulhouse, est classé en zone 4.2.

A Illzach, son périmètre comprend la place de la République et le tronçon de la rue de Mulhouse s'étirant de la place de la République jusqu'à la rue des Vosges.

La zone 5 est repérée en rouge sur le plan de zonage en annexe.

### **Article 5.1. Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes hors micro affichage**

Seuls les dispositifs publicitaires sur mobilier urbain d'une surface unitaire utile de 2 m<sup>2</sup> maximum, les colonnes porte-affiches du type colonne Morris et les chevalets sont autorisés.

Un seul chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,50 mètre en largeur. Il ne doit pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

Les publicités numériques sont interdites, sauf dans les rues suivantes :

- A Mulhouse : boulevard Stoessel, rue Gutenberg, av. Kennedy, av de Colmar, rue Louis Pasteur, av du Général Leclerc, rue de la Porte du Miroir, rue Jacques Preiss et sur les quais de la gare de Mulhouse.
- A Illzach : rue de Mulhouse et place de la République.

Cette possibilité s'applique sur une bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe central de la chaussée ouverte à la circulation publique.

Les dispositifs publicitaires installés sur les quais de la gare de Mulhouse sont limités à 2 m<sup>2</sup> de surface unitaire utile. Ils peuvent être doubles.



## **Article 5.2. Dispositifs publicitaires de petits format intégrés à des devantures commerciales et recouvrant partiellement la baie (micro-affichage)**

Il est fait application de la réglementation nationale.

Référence : R.581-57
----------------------

## **Article 5.3. Enseignes apposées sur les murs**

La surface totale des enseignes est limitée à 10% de la surface de la façade commerciale et ne peut en tout état de cause dépasser une surface totale cumulée de 5 mètres carrés.

Les enseignes parallèles aux murs doivent être constituées de lettres ou signes découpés, sans panneaux de fond, d'une hauteur maximale de 30 cm. Cette hauteur maximale est portée à 45 cm concernant la première lettre du premier mot de l'enseigne.

Les enseignes des bâtiments et services publics pourront être constituées de panneaux de fond à la double condition que le panneau soit posé de manière verticale et que sa largeur (plus petite dimension) ne dépasse pas 30 cm.

A Mulhouse, dans les rues adjacentes au square de la Bourse, les enseignes peuvent être uniquement installées sous les arcades. Chaque établissement peut disposer d'une enseigne perpendiculaire à la façade constituée d'un caisson de 0,60 x 0,60 mètres maximum ou d'une enseigne parallèle à la façade, placée en dessous de la moulure séparant le rez-de-chaussée de l'entresol.

## **Article 5.4. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Leur surface unitaire ne peut être inférieure à 1 mètre carré et n'excède pas 4 mètres carrés.

Elles ne peuvent être autorisées que pour les établissements situés en retrait de la voie ouverte à la circulation publique et se substituent à toute enseigne perpendiculaire.

Elles sont limitées à un dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité. Le dispositif n'excède pas une hauteur de 4 mètres et une largeur de 1 mètre.



### **Article 5.5. Enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu et sur les balcons**

Elles sont interdites.

### **Article 5.6. Enseignes sur clôtures et sur murs de clôtures**

Les enseignes sur murs et clôtures aveugles, comme non aveugles, sont interdites.



## **RLPi de m2A**

### **Glossaire**

**Définition des termes signalés  
dans le règlement par un astérisque \***



**Agglomération** : espace physique aggloméré

**Arcade** : Ouverture d'un arc portant sur des piédroits, des piliers ou des colonnes

**Baie** : Ouverture pratiquée dans un mur, arcade, porte, fenêtre, etc., close ou non.

**Chevalet** : Pré-enseigne ou publicité posée au sol, généralement devant un magasin. Toutefois, il constitue une enseigne lorsqu'il est posé sur le lieu de l'activité extérieure (terrasses de restaurants et de cafés...), qu'il a fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public et que ses inscriptions, formes ou images se rapportent à l'activité qui s'y exerce.

**Clôture** : Ouvrage dont la finalité consiste à fermer l'accès à tout ou partie d'une propriété.

**Clôture aveugle** : clôture ne comportant pas de partie ajourée

**Clôture non aveugle** : clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

**Dispositif de dimension exceptionnelle** : dispositif dont la surface dépasse la surface maximale autorisée dans le cadre de la réglementation nationale, généralement 12 mètres carrés.

**Disposition publicitaire** : dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité.

**Droit (d'une façade)** : Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

**Egout du toit** : Il correspond à la limite ou à la ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie pour aller ensuite dans une gouttière.

**Enseigne** : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

**Enseigne lumineuse** : Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet : néons, lettres lumineuses, écrans vidéo, journal défilant...).

**Etablissement scolaire** : établissement d'enseignement public, ou privé sous contrat avec l'Etat, hors établissements d'enseignement supérieur.



**Façade aveugle** : façade sans baie ou comprenant une baie d'une surface inférieur à 0,5 mètres carrés.

**Marquise** : Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

### **Mobilier urbain publicitaire :**

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, panneaux d'informations, etc.).

Le mobilier susceptible de recevoir de la publicité est mentionné aux articles R.581-42 à R.581-47 du code l'environnement.

Il s'agit :

- Des abris destinés au public, particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs : arrêts d'autobus ou de tramway, quais de gare, stations de taxis.
- Des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial,
- Des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- Des mâts porte-affiches réservées aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- Des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local. Dans ce cas, la publicité ne peut occuper plus de 50% de la surface d'affichage.

**Modénature** : Ensemble des éléments de moulures et d'encadrement de la façade.

**Palissade de chantier** : Clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est constituée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments plein en partie basse surmontée d'un élément grillagé.

**Pilier** : Montant vertical en maçonnerie qui est situé de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

**Porche** : Espace couvert en avant de l'entrée d'un édifice.

**Pré-enseigne** : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Publicité** : Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.



**Publicité lumineuse** : Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemples : néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, bien que considérés comme des publicités lumineuses, répondent au régime de la publicité non lumineuse.

**Saillie** : distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

**Surface unitaire utile** : Surface exploitée du dispositif publicitaire. Elle correspond généralement à la partie visible de l’affichage publicitaire.

**Surface de la façade commerciale** : surface totale de la façade sur laquelle est/sont installée(s) le(s) enseigne(s).

Conformément à l’article R581-63 du Code de l’environnement, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées sur les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

**Toiture-terrasse** : Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

**Unité foncière** : ensemble de parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou une même indivision.

**Unité urbaine** : Selon la définition de l’INSEE, commune ou ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

#### **Unité urbaine de Mulhouse**

Les communes membres de m2A qui forment l’unité urbaine de Mulhouse, telle qu’elle est définie par l’INSEE sont : Baldersheim, Bollwiller, Brunstatt-Didenheim, Feldkirch, Habsheim, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Pfastatt, Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Sausheim, Staffelfelden, Wittelsheim, Wittenheim.



# Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Règlement - ANNEXE 1

***Liste des immeubles protégés au titre  
du code du patrimoine et des sites protégés  
au titre du code de l'environnement***

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022

**Immeubles protégés au titre du code du patrimoine :**

- Bollwiller : château de Bollwiller, av du Château
- Bruebach : maison, 8 rue de Landser
- Dietwiller : Eglise Saint Nicolas (tour-clocher de l'ancienne église)
- Eschentzwiller : Eglise Saints-Pierre-et-Paul
- Flaxlanden : maison dite maison Landwerlin
- Habsheim : Rothüs, 90 rue du Général de Gaulle
- Mulhouse :
  - Bains municipaux, 7, rue Pierre-et-Marie-Curie
  - Bâtiment Annulaire, 5-14, rue Auguste-Wicky
  - Tour du Bollwerk, également nommée Tour du cochon, rue de Metz
  - Chapelle Saint-Jean, rue Saint-Jean
  - Cours des chaines, 11-13-15 rue des Franciscains
  - Cour de Lorraine, 21 rue des Franciscains
  - Eglise Sainte Jeanne D'Arc, 77 rue Vauban
  - Eglise Médiévale Sainte-Etienne, 14 rue de la Sinne
  - L'ensemble formé par les immeubles bordant la place de la République et les rues entourant le square de la Bourse :
    - 6-8-10 et 12 rue de la Bourse
    - 46 et 48 av Clemenceau et 27 rue du Président Wilson
    - 1 rue du Havre
    - 5-7-9-11-13-15 et 17 av du Maréchal Foch
    - 6-8-10-14 et 16 av du Maréchal Joffre
    - 6-8 place de la République
  - Hôtel de Ville, 2 place de la Réunion
  - Immeuble, 44 rue des Franciscains
  - Maison Mieg, 11 place de la Réunion
  - Vestige archéologique de l'ancienne église médiévale Saint-Etienne

- Schweissdissi, rue de Tivoli
- Synagogue, 19 rue de la Synagogue
- Temple Saint-Etienne, 6 place de la Réunion
- Tour du Diable, rue de la Tour du Diable
- Tribunal de Grande Instance, 21 av Robert Schuman
- Tribunal d'Instance, 44 av Robert Schuman
- Réfectoire de l'usine D.M.C., 13 rue de Pfastatt
- Ottmarsheim :
  - Eglise Saints-Pierre-et-Saint-Paul, rue de l'église
  - Maison, 53 rue du Général de Gaulle
  - Chapelle Sainte-Anne du prieuré Saint-Bernard
- Petit Landau : château de Butenheim, Butenheim
- Reiningue :
  - Abbaye Notre-Dame d'Oelenberg, rue d'Oelenberg
  - Monument funéraire de Catherine Kos, rue Georges-Alter
- Rixheim : manufacture Zuber, 26-28 rue Zuber
- Sausheim : stèle Géodésique, Auf Die Landstrasse, C.D. 201
- Steinbrunn-le-Bas : Manoir
- Ungersheim : Eglise Saint-Michel, rue de l'école – rue de l'Eglise
- Wittelsheim :
  - salle des fêtes Grassegert, 111 rue de Reiningue
  - vestiaire du puit Joseph Else
- Wittenheim :
  - Chevalement du puit de mine Théodore, Mine Prince Eugène et Théodore, 27, rue du Général-de-Gaulle
  - Remise du matériel d'incendie du puit Théodore
  - Motte féodale de Rebberg Grosstueck, rue du Bourg
  - Eglise catholique Sainte-Barbe

- Couvent cistercien de Schoenensteinbach
- Zillisheim : plate de forme et constructions attenantes de la pièce de 380.

**Communes disposant, sur leur territoire, de sites protégés au titre du code de l'environnement :**

- Bantzenheim, Chalampé, Hombourg, Niffer, Ottmarsheim, Petit Landau : Ile du Rhin.



# Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Règlement - ANNEXE 2

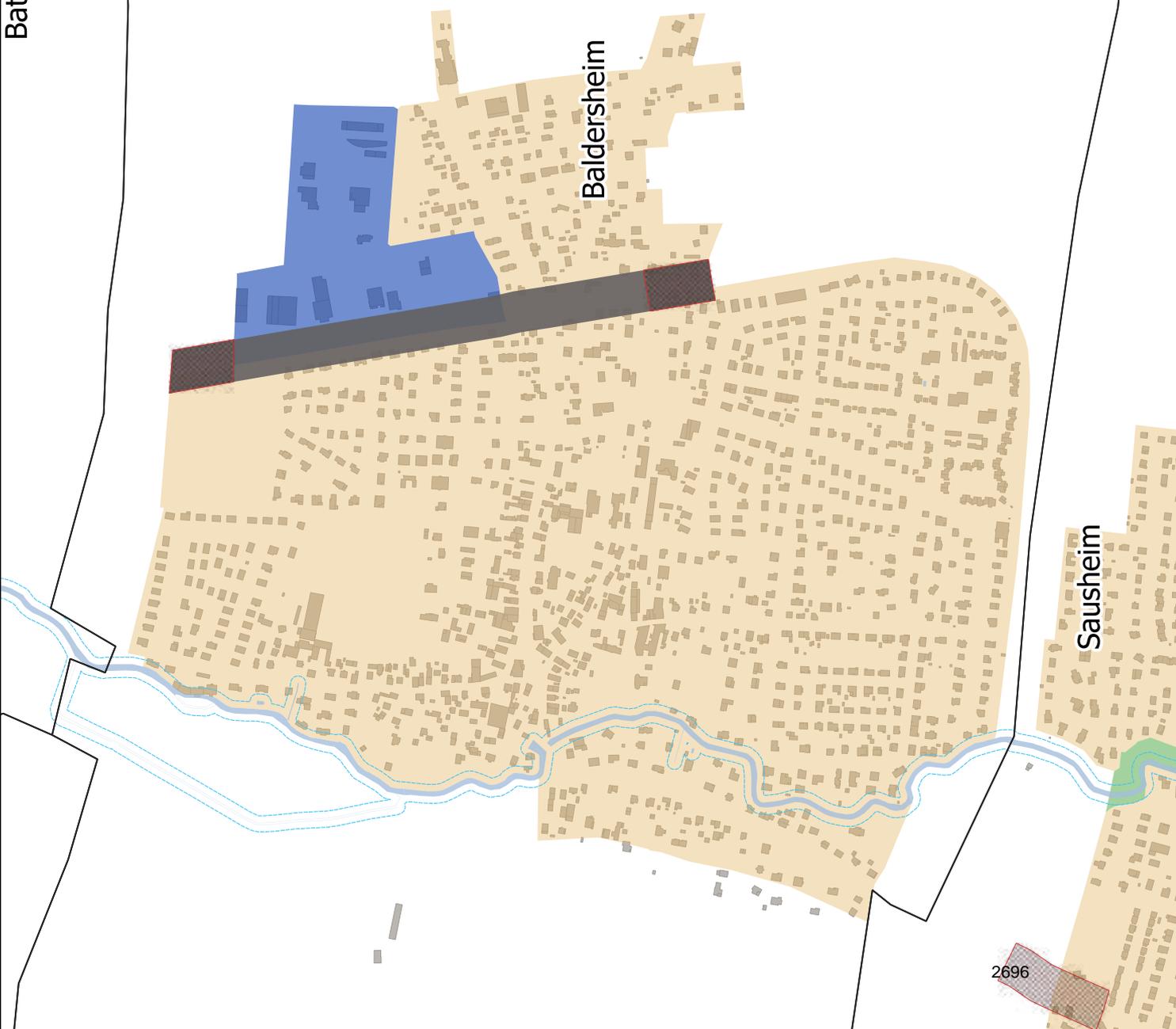
*Plans des zonages*

*Atlas cartographique par commune*

*Document approuvé*

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022

Battenheim



**LEGENDE :**

**Zones de publicité restreinte**

- Zone 1  
Typologie principale : axes structurants
- Zone 2  
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3  
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5  
Typologie principale : centre ville

- Zone 4.1  
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2  
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3  
Typologie principale : zones d'activités et d'équipement public

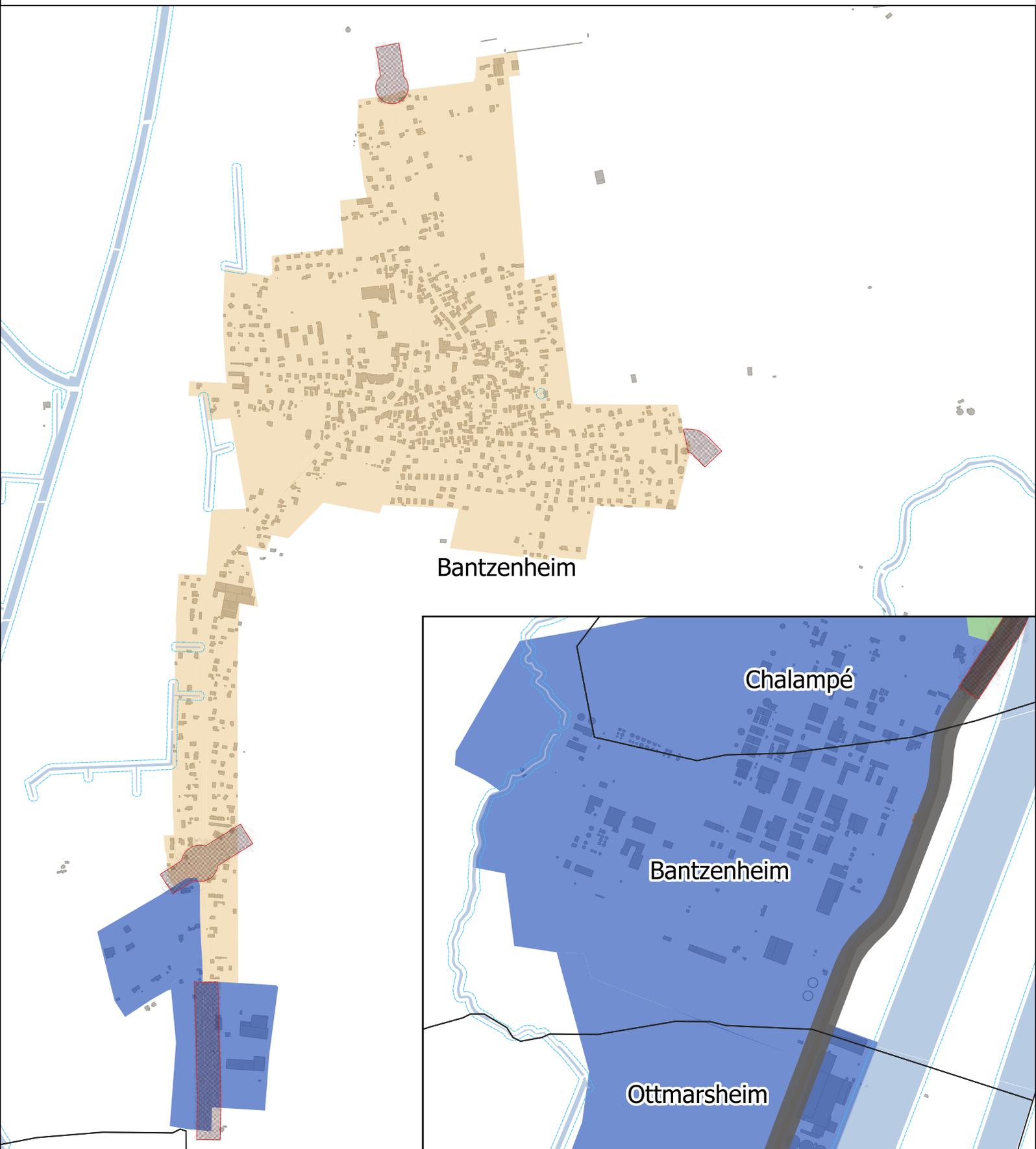
**Périmètres de protection complémentaires**

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti  
(à reporter au plan annexé 1 - Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine 4)

2696

222





**LEGENDE :**

**Zones de publicité restreinte**

- Zone 1  
Typologie principale : axes structurants
- Zone 2  
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3  
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5  
Typologie principale : centre ville

- Zone 4.1  
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2  
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3  
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

**Périmètres de protection complémentaires**

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti  
(se reporter au plan annexe 1 « Périmètres de publicité restreinte à « titre de la protection du patrimoine »)





**LEGENDE :**

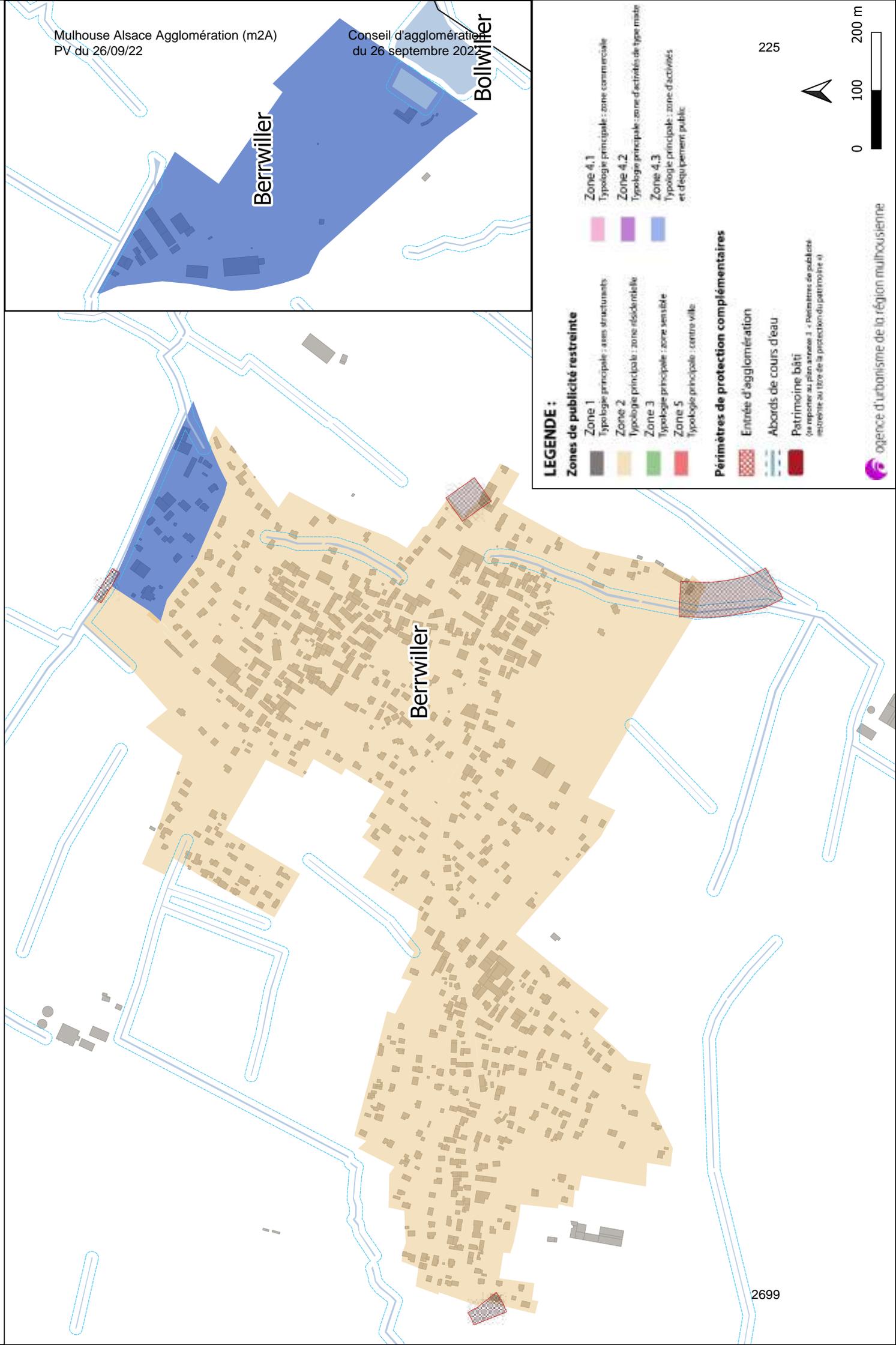
**Zones de publicité restreinte**

- Zone 1  
Typologie principale : axes structurants
- Zone 2  
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3  
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5  
Typologie principale : centre-ville

- Zone 4.1  
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2  
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3  
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

**Périmètres de protection complémentaires**

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti  
(se reporter au plan annexe 1 « Périmètres de publicité restreints à « titre de la protection du patrimoine »)



**LEGENDE :**

**Zones de publicité restreinte**

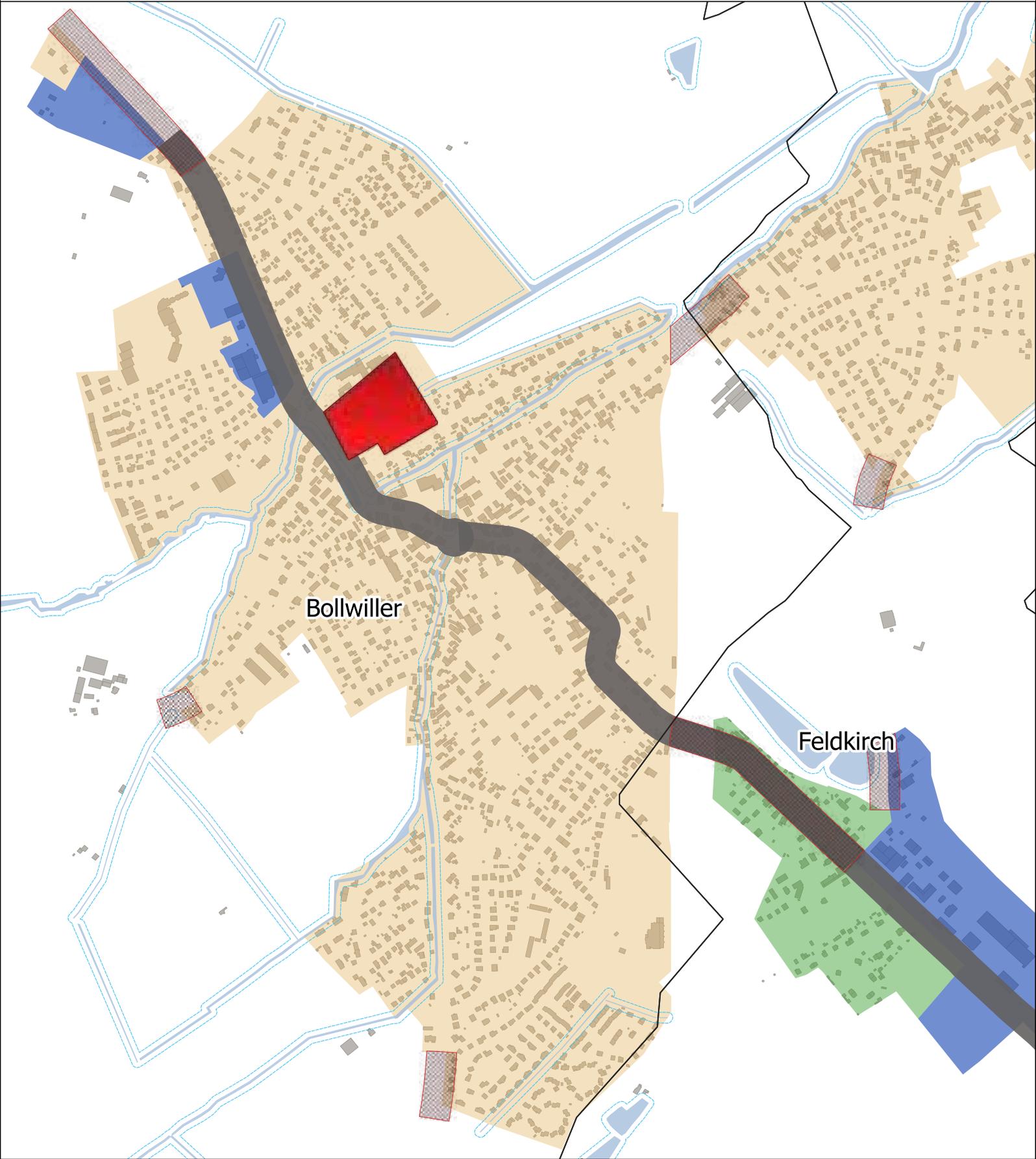
- Zone 1  
Typologie principale : axes structurants
- Zone 2  
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3  
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5  
Typologie principale : centre ville

- Zone 4.1  
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2  
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3  
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

**Périmètres de protection complémentaires**

- Entrées d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti  
(se reporter au plan annexé 3 - périmètres de subside révisés au titre de la protection du patrimoine 4)





**LEGENDE :**

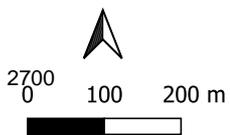
**Zones de publicité restreinte**

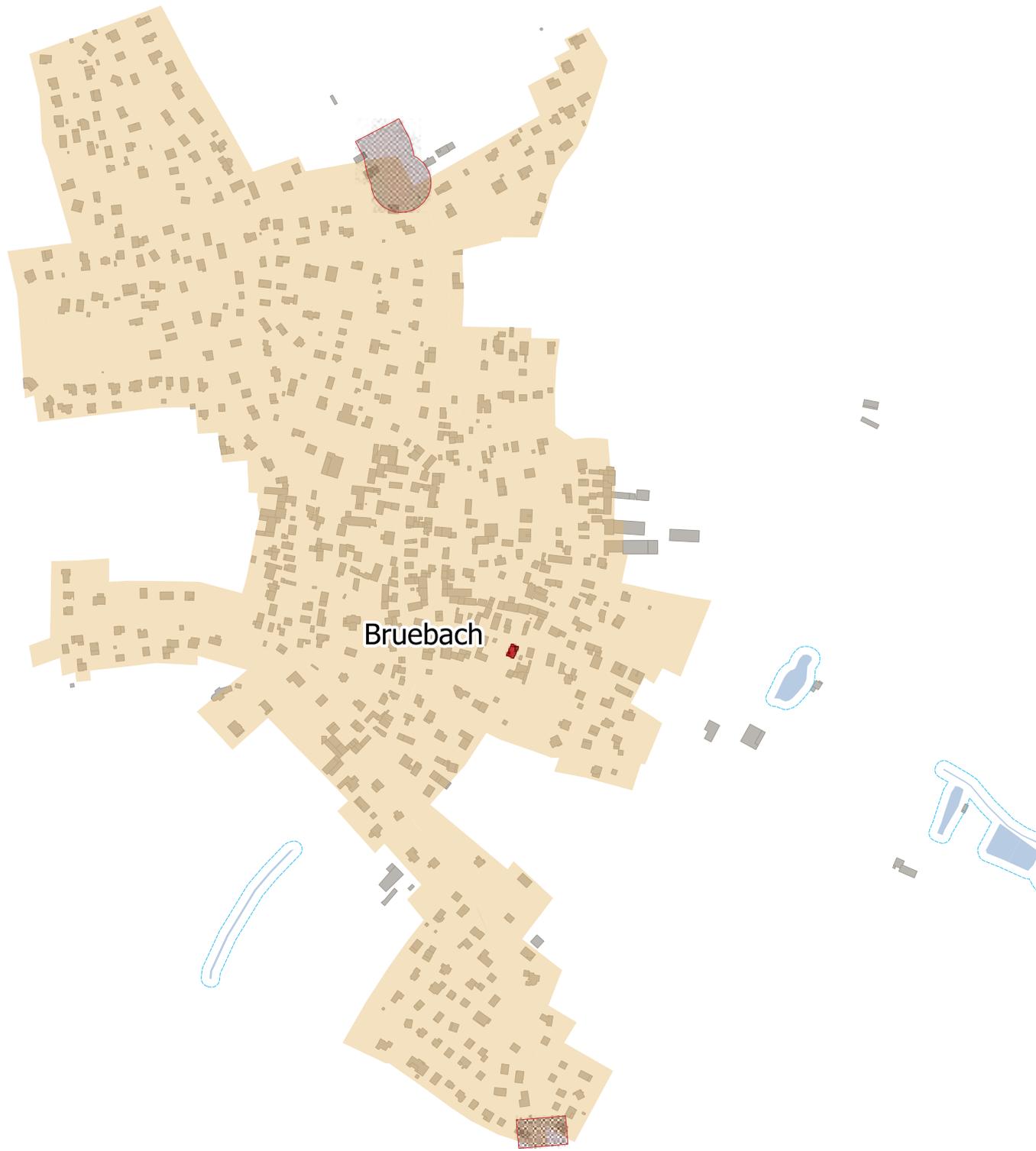
- Zone 1  
Typologie principale : axes structurants
- Zone 2  
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3  
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5  
Typologie principale : centre ville

- Zone 4.1  
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2  
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3  
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

**Périmètres de protection complémentaires**

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti  
(se reporter au plan annexe 1 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)





**LEGENDE :**

**Zones de publicité restreinte**

-  Zone 1  
Typologie principale : axes structurants
-  Zone 2  
Typologie principale : zone résidentielle
-  Zone 3  
Typologie principale : zone sensible
-  Zone 5  
Typologie principale : centre ville

-  Zone 4.1  
Typologie principale : zone commerciale
-  Zone 4.2  
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
-  Zone 4.3  
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

**Périmètres de protection complémentaires**

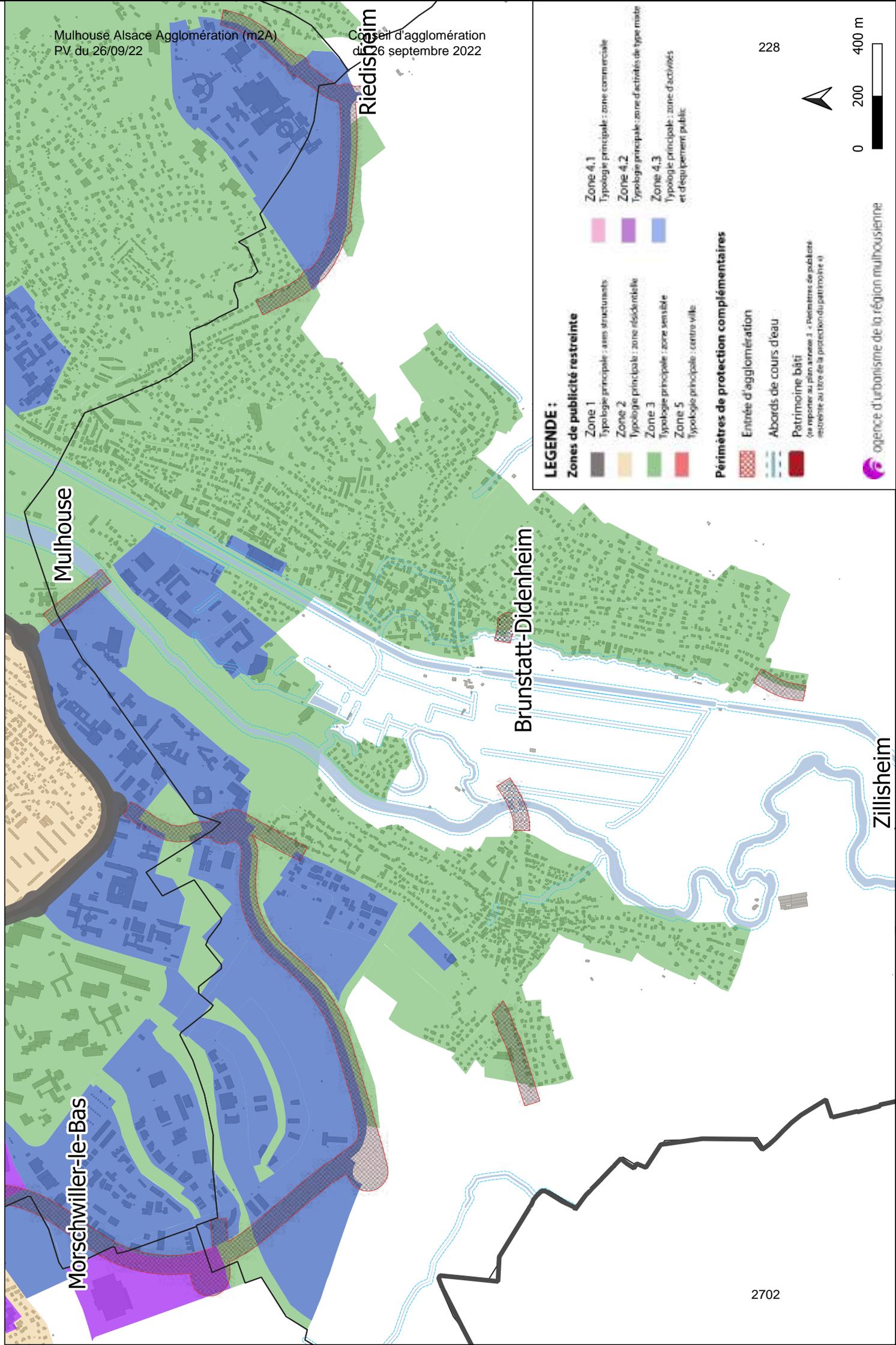
-  Entrée d'agglomération
-  Abords de cours d'eau
-  Patrimoine bâti  
(se reporter au plan annexe 1 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

# BRUNSTATT - DIDENHEIM

## Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)  
PV du 26/09/22

Conseil d'agglomération  
du 6 septembre 2022



### LEGENDE :

#### Zones de publicité restreinte

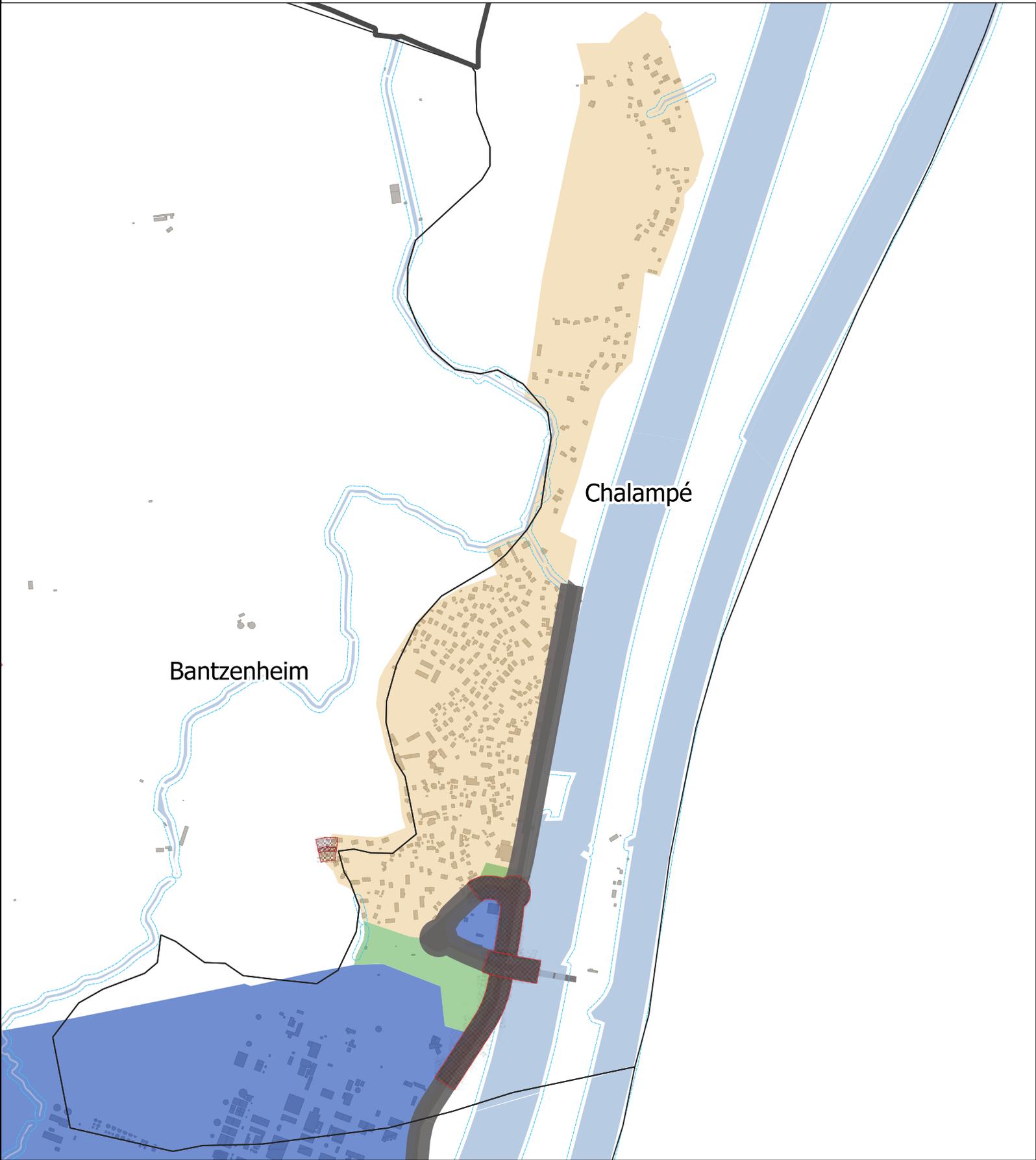
- Zone 1
- Typologie principale : axes structurants
- Zone 2
- Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3
- Typologie principale : zone sensible
- Zone 4.1
- Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
- Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3
- Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

#### Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti  
(se reporter au plan annexé 3 - Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine 4)

228





**LEGENDE :**

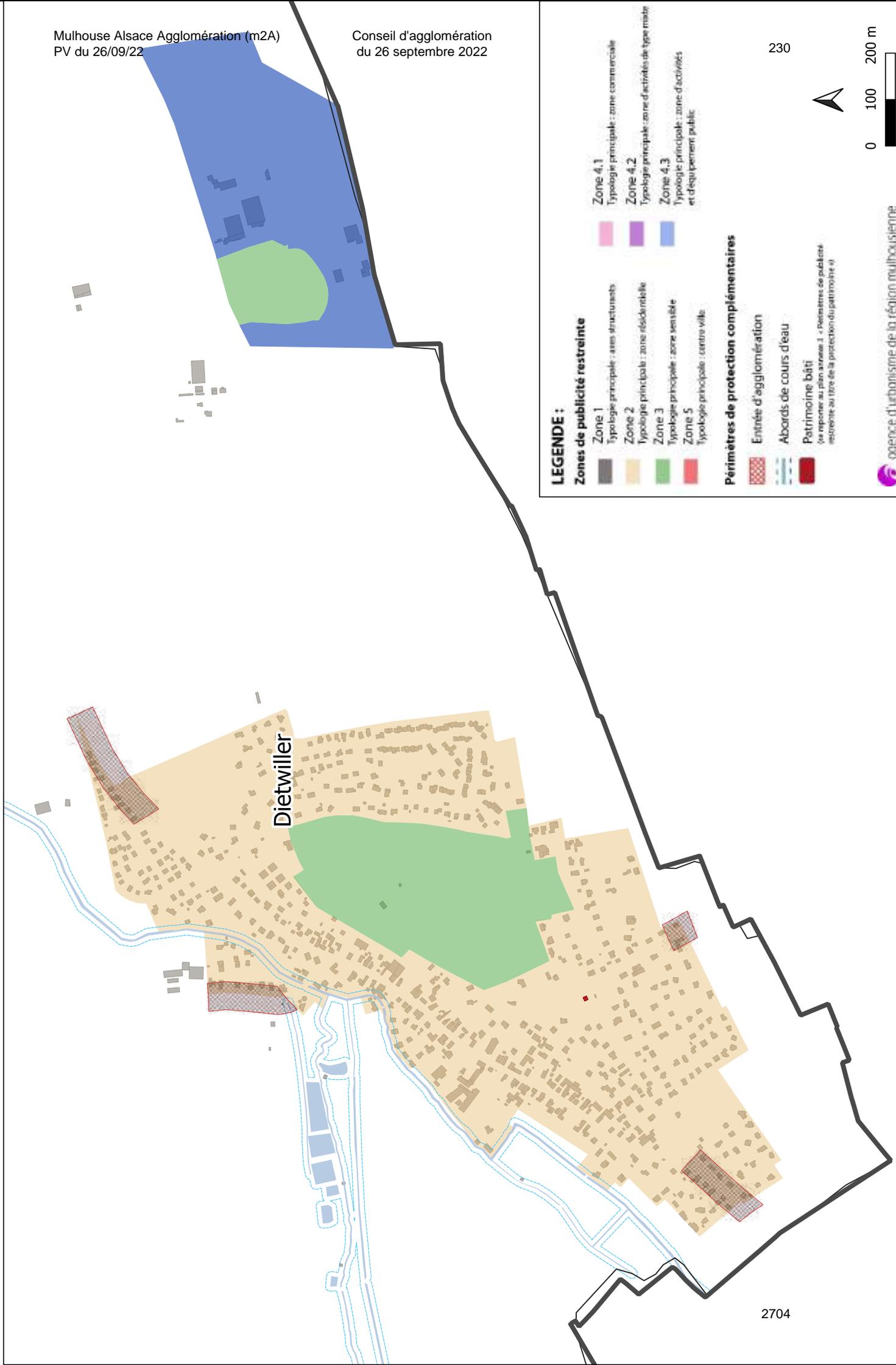
**Zones de publicité restreinte**

- Zone 1  
Typologie principale : axes structurants
- Zone 2  
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3  
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5  
Typologie principale : centre ville

- Zone 4.1  
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2  
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3  
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

**Périmètres de protection complémentaires**

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti  
(se reporter au plan annex 3 - Périmètres de publicité restreints au titre de la protection du patrimoine d)

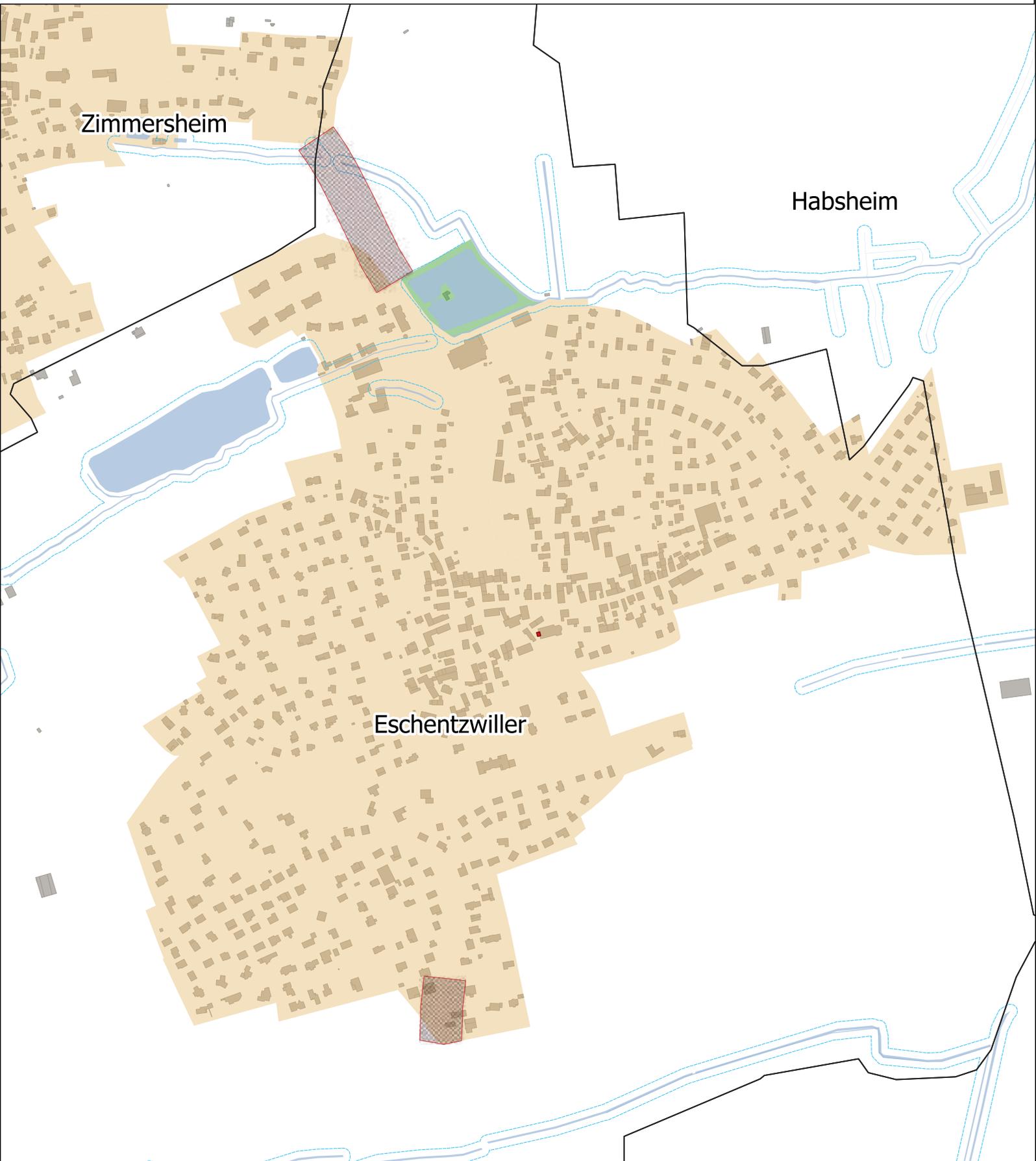


230



0 100 200 m

2704



**LEGENDE :**

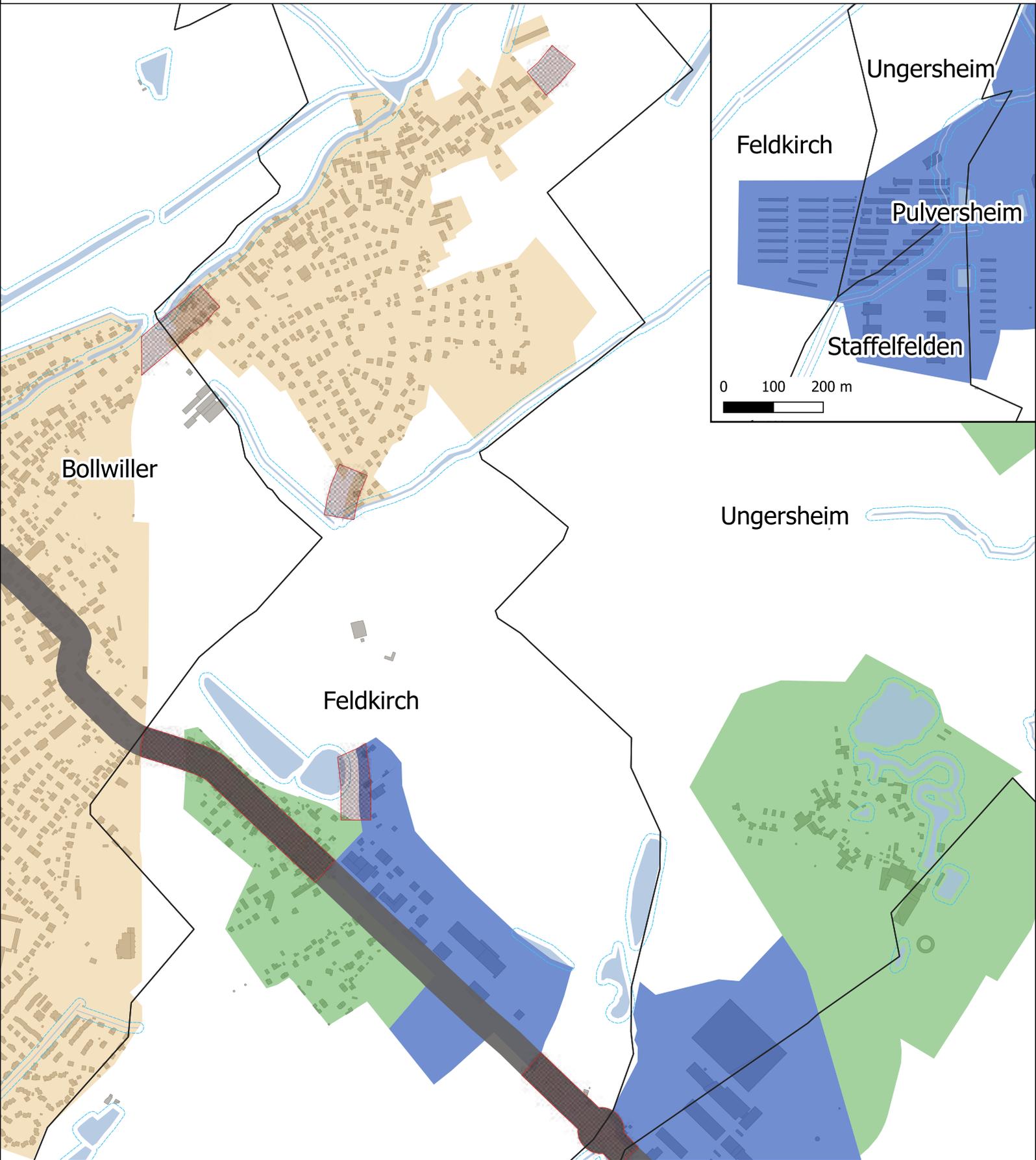
**Zones de publicité restreinte**

- Zone 1  
Typologie principale : axes structurants
- Zone 2  
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3  
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5  
Typologie principale : centre ville

- Zone 4.1  
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2  
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3  
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

**Périmètres de protection complémentaires**

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti  
(se reporter au plan annexé 1 « Périmètres de publicité restreints au titre de la protection du patrimoine »)



**LEGENDE :**

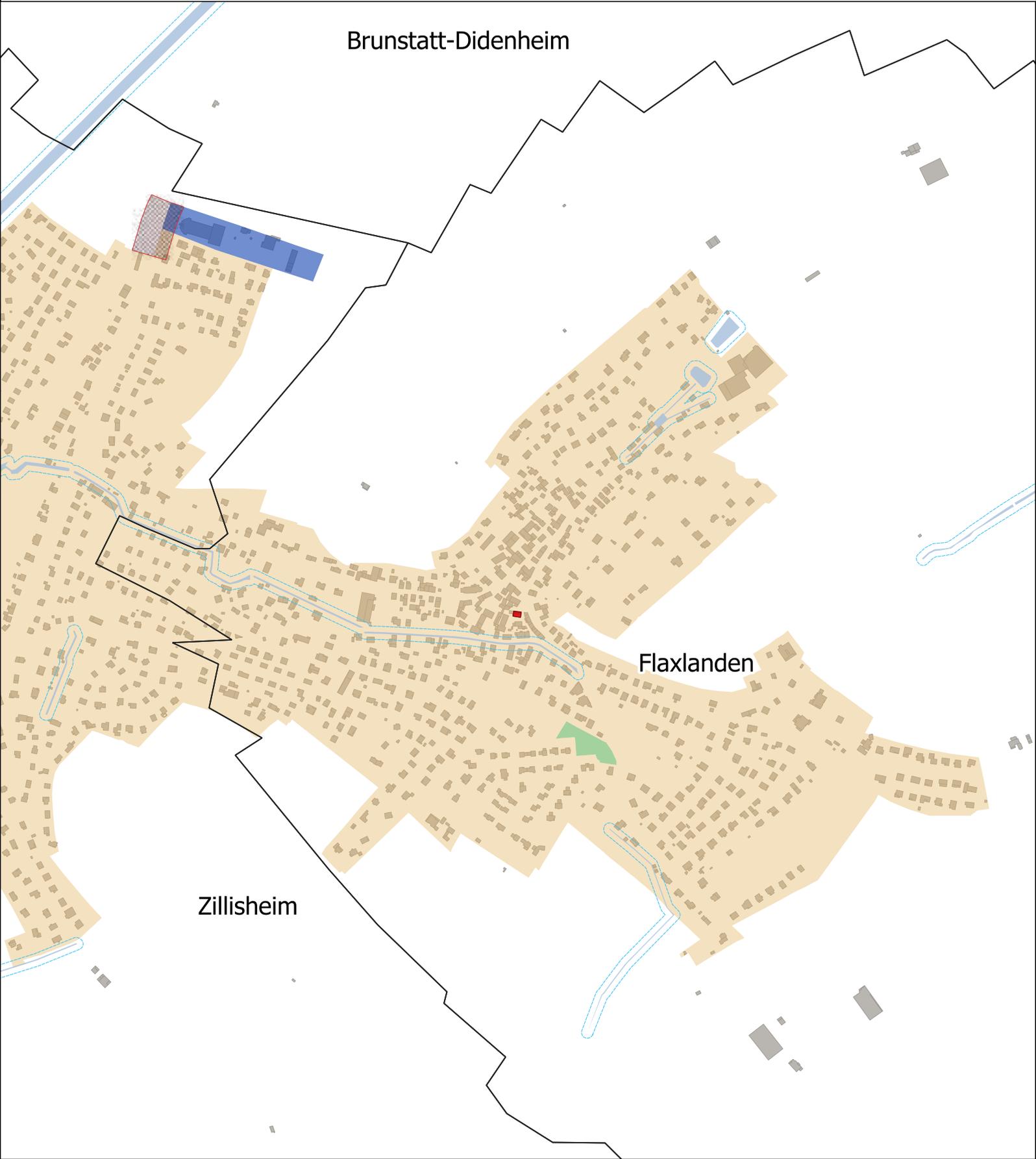
**Zones de publicité restreinte**

- Zone 1  
Typologie principale : axes structurants
- Zone 2  
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3  
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5  
Typologie principale : centre ville

- Zone 4.1  
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2  
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3  
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

**Périmètres de protection complémentaires**

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti  
(se reporter au plan annexe 1 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)



**LEGENDE :**

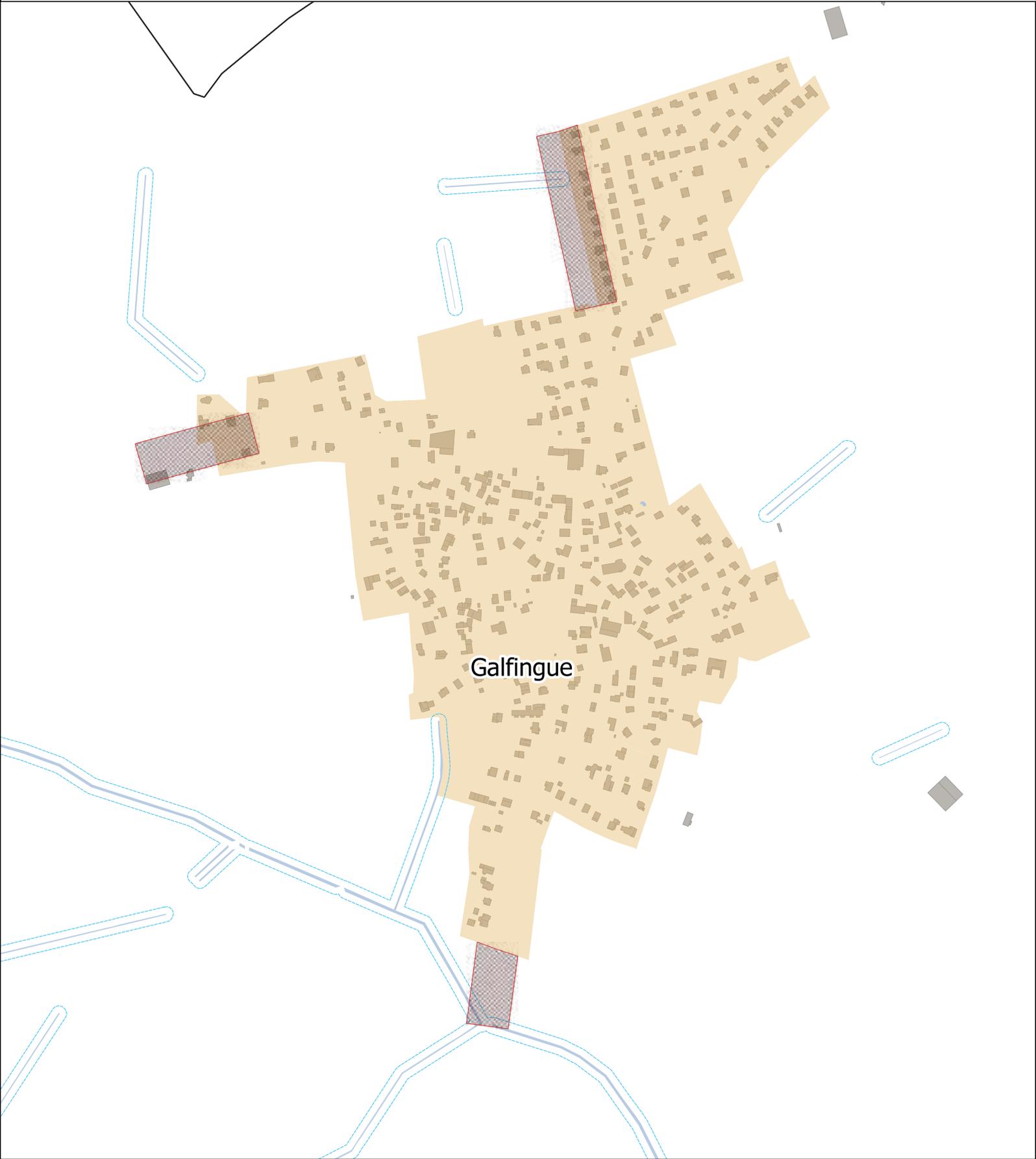
**Zones de publicité restreinte**

- Zone 1  
Typologie principale : axes structurants
- Zone 2  
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3  
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5  
Typologie principale : centre ville

- Zone 4.1  
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2  
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3  
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

**Périmètres de protection complémentaires**

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti  
(se reporter au plan annexe 1 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)



**LEGENDE :**

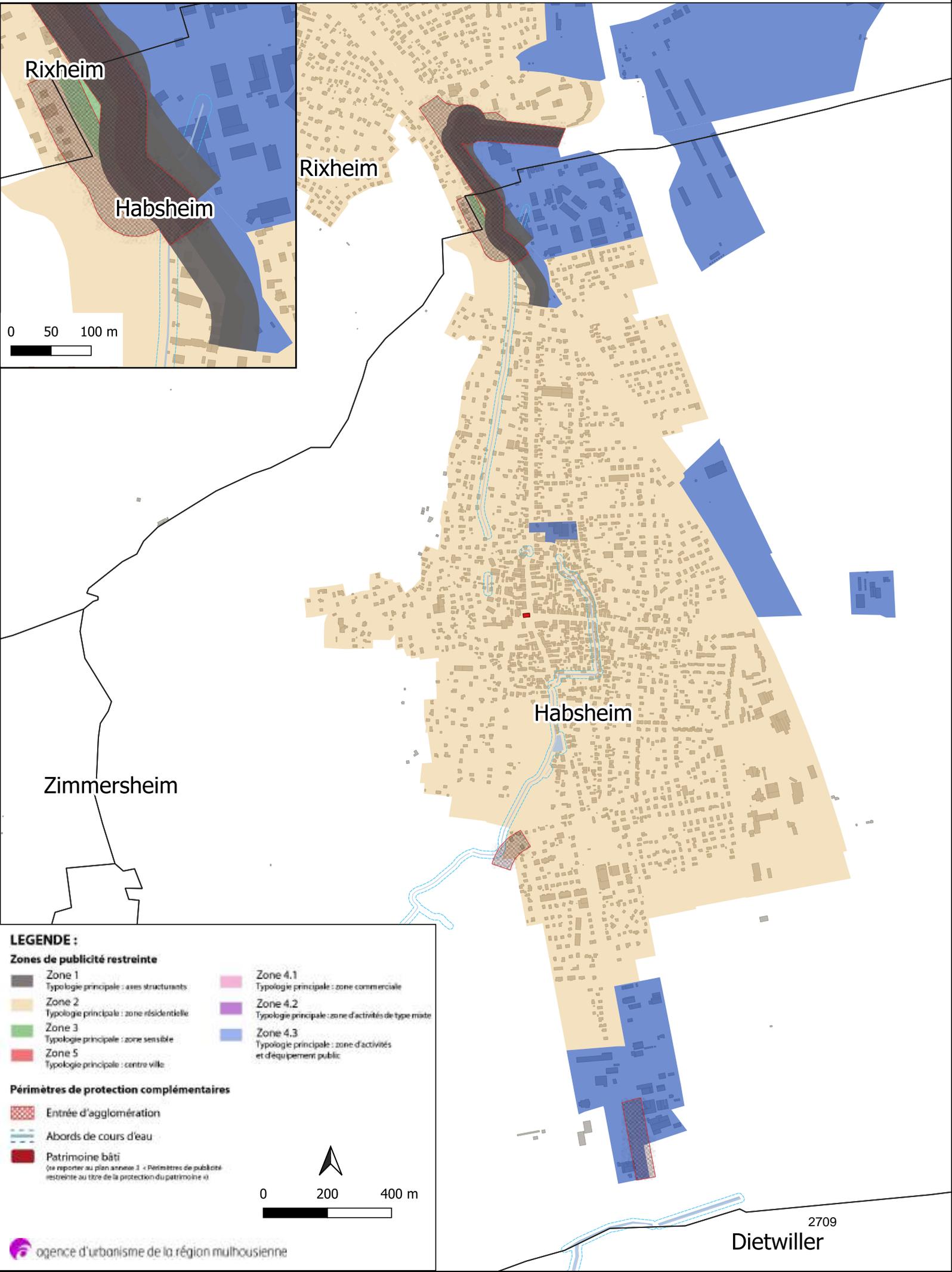
**Zones de publicité restreinte**

- Zone 1  
Typologie principale : axes structurants
- Zone 2  
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3  
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5  
Typologie principale : centre ville

- Zone 4.1  
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2  
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3  
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

**Périmètres de protection complémentaires**

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti  
(se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)



Rixheim

Habsheim

Rixheim

Habsheim

Zimmersheim

2709

Dietwiller

**LEGENDE :**

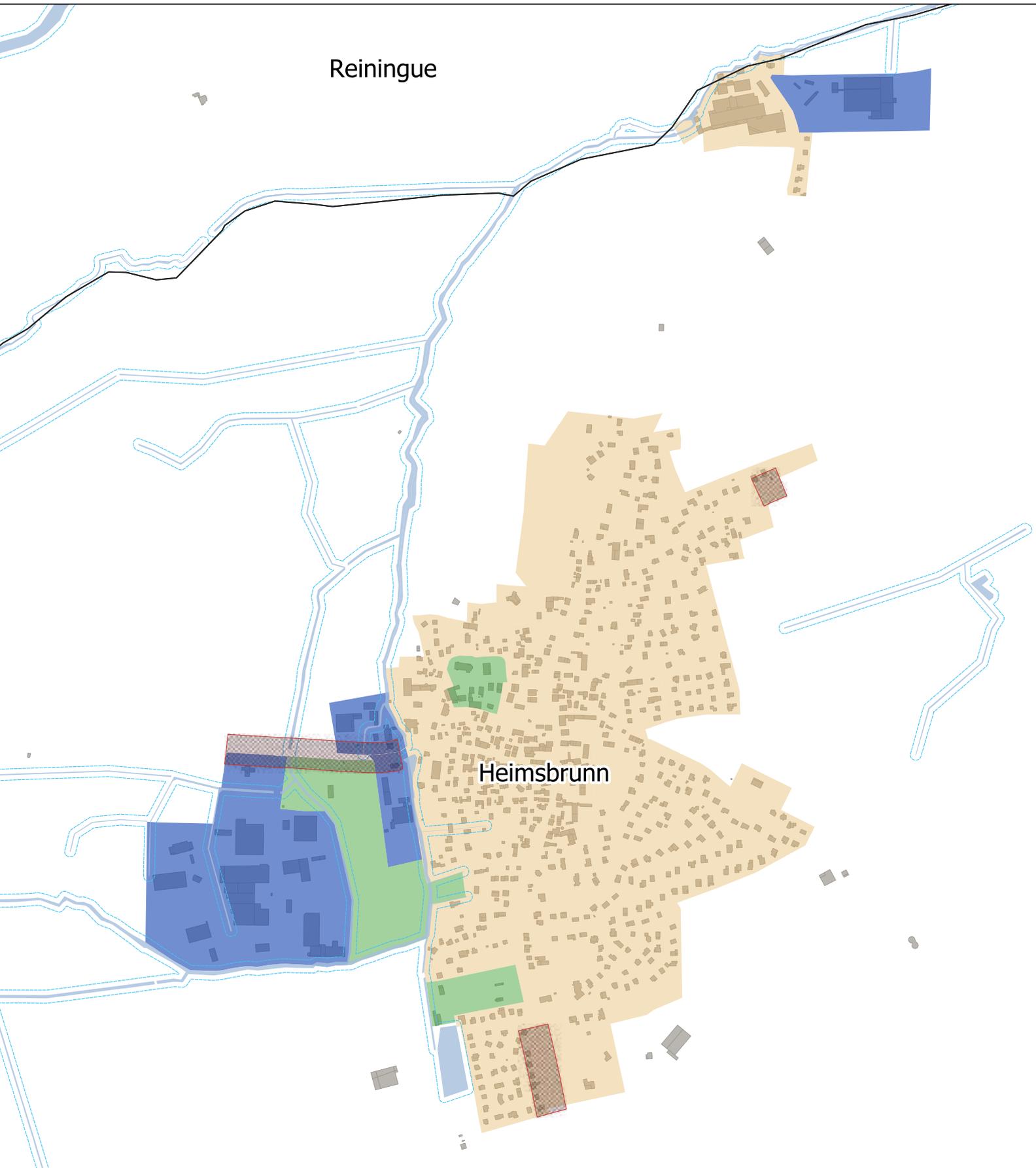
**Zones de publicité restreinte**

- |  |   |  |  |
|--|---|--|--|
|  | Zone 1                                    |  | Zone 4.1   |
|  | Typologie principale : axes structurants  |  | Typologie principale : zone commerciale                        |
|  | Zone 2                                    |  | Zone 4.2   |
|  | Typologie principale : zone résidentielle |  | Typologie principale : zone d'activités de type mixte          |
|  | Zone 3                                    |  | Zone 4.3   |
|  | Typologie principale : zone sensible      |  | Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public |
|  | Zone 5                                    |  |  |
|  | Typologie principale : centre ville       |  |  |

**Périmètres de protection complémentaires**

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti  
(à reporter au plan annexé 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

0 200 400 m



**LEGENDE :**

**Zones de publicité restreinte**

- Zone 1  
Typologie principale : axes structurants
- Zone 2  
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3  
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5  
Typologie principale : centre ville

- Zone 4.1  
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2  
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3  
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

**Périmètres de protection complémentaires**

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti  
(se reporter au plan annexé 1 « Périmètres de publicité restreints au titre de la protection du patrimoine »)

**HOMBOURG**

**Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage**

Ottmarsheim

Petit-Landau

Hombourg

**LEGENDE :**

**Zones de publicité restreinte**

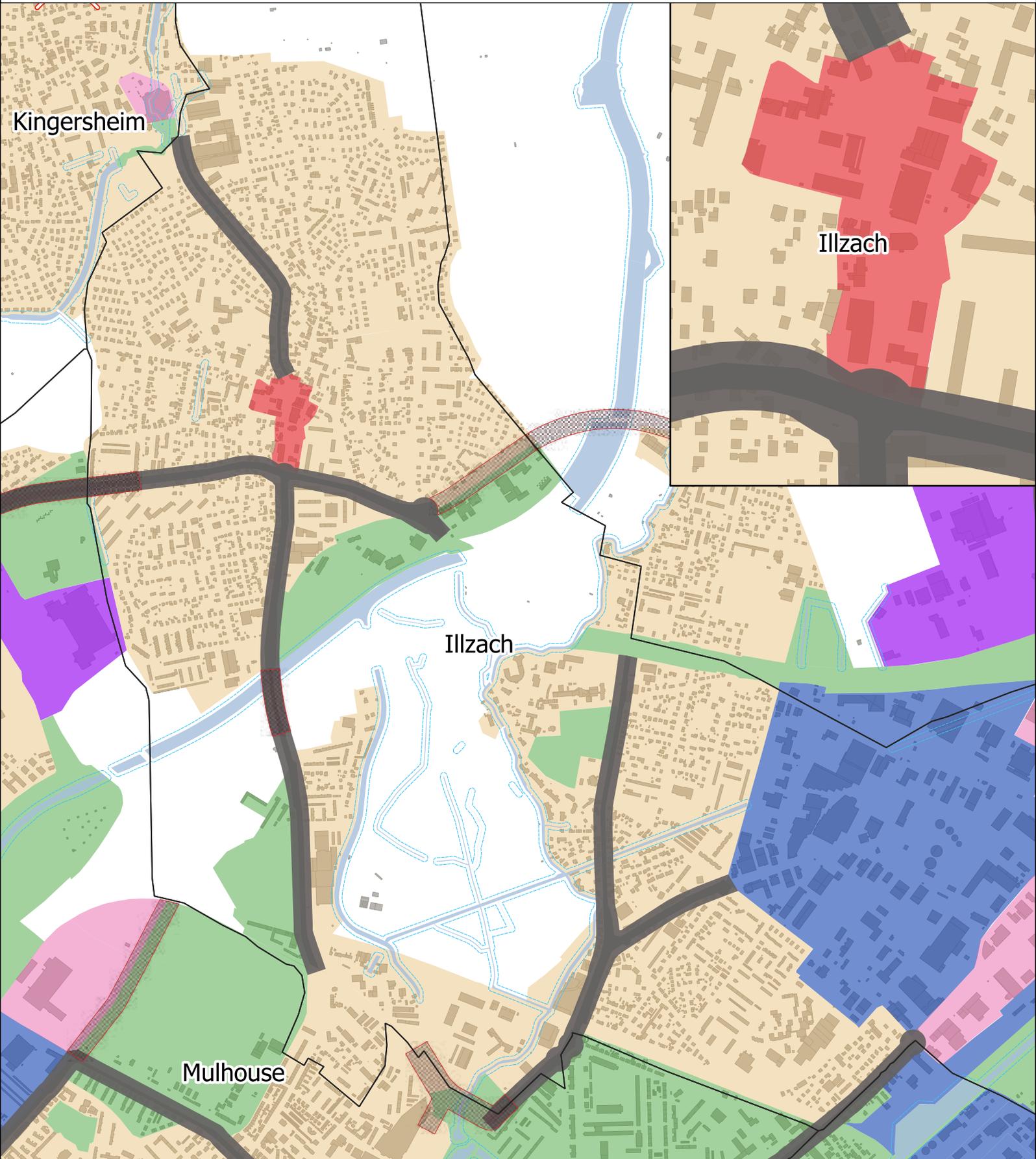
- Zone 1  
Typologie principale : axes structurants
- Zone 2  
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3  
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.1  
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2  
Typologie principale : axes d'activités de type mixte
- Zone 4.3  
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

**Périmètres de protection complémentaires**

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti  
les monuments ou biens classés au titre de la protection de patrimoine

0 100 200 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne



**LEGENDE :**

**Zones de publicité restreinte**

- Zone 1  
Typologie principale : axes structurants
- Zone 2  
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3  
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5  
Typologie principale : centre ville

- Zone 4.1  
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2  
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3  
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

**Périmètres de protection complémentaires**

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti  
(se reporter au plan annexe 1 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)



**LEGENDE :**

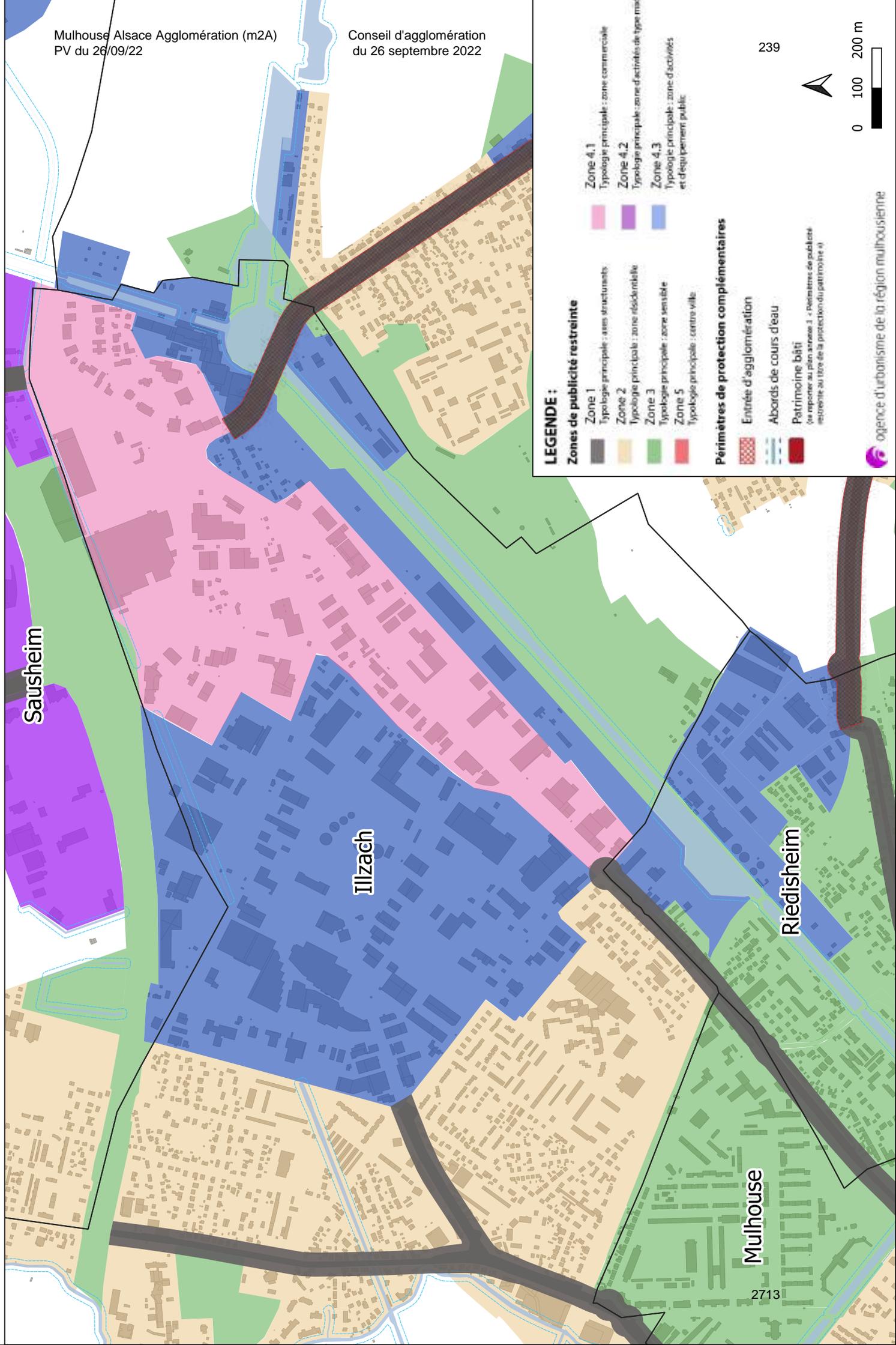
**Zones de publicité restreinte**

-  Zone 1  
Typologie principale : axes structurants
-  Zone 2  
Typologie principale : zone résidentielle
-  Zone 3  
Typologie principale : zone sensible
-  Zone 4  
Typologie principale : centre ville
-  Zone 5  
Typologie principale : zone d'équipement public

-  Zone 4.1  
Typologie principale : zone commerciale
-  Zone 4.2  
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
-  Zone 4.3  
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

**Périmètres de protection complémentaires**

-  Entrée d'agglomération
-  Abords de cours d'eau
-  Patrimoine bâti  
(se reporter au plan annexé 3 - Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine 4)



Sausheim

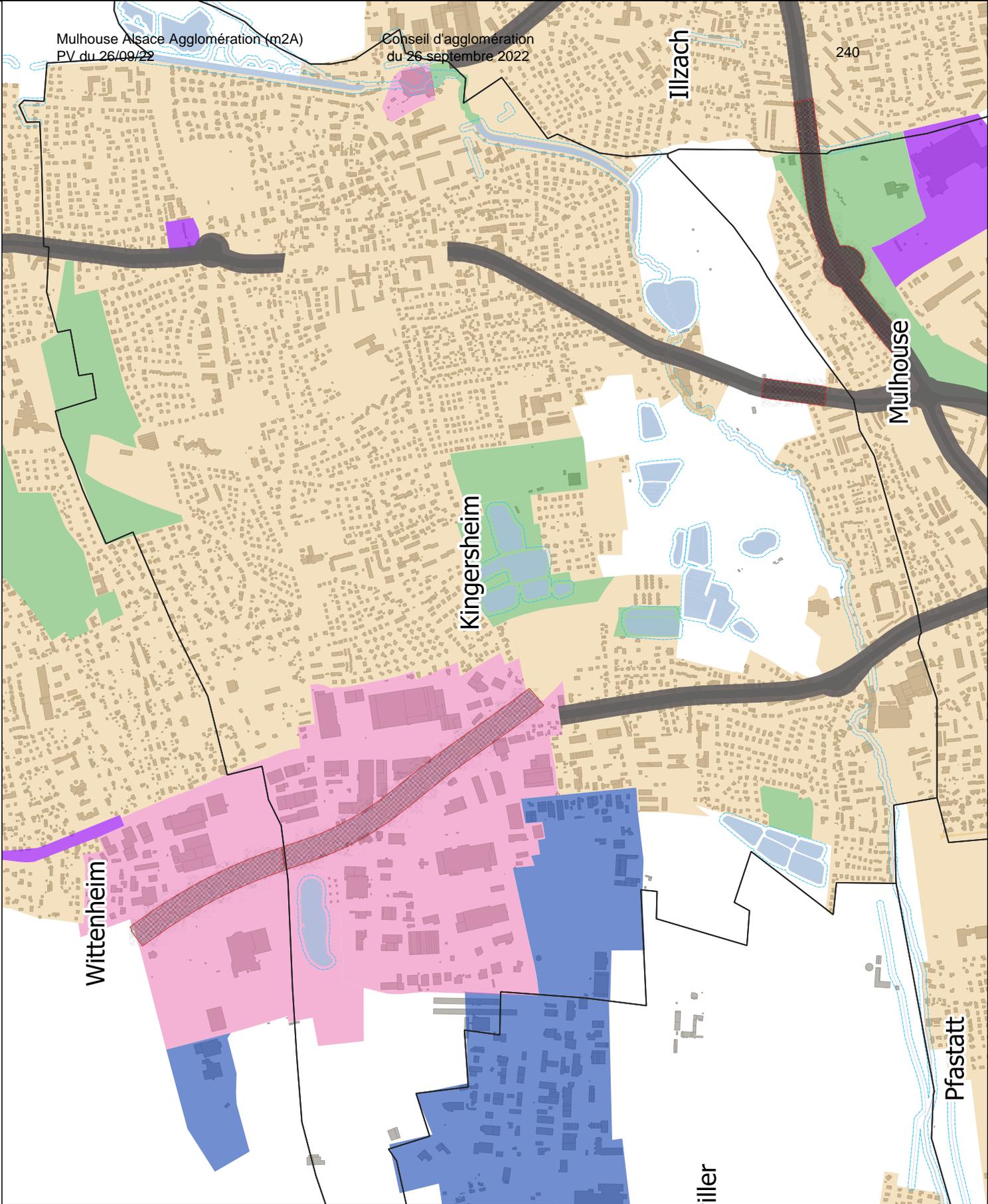
Illzach

Riedisheim

Mulhouse



**KINGERSHEIM**  
**Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage**



**LEGENDE :**

**Zones de publicité restreinte**

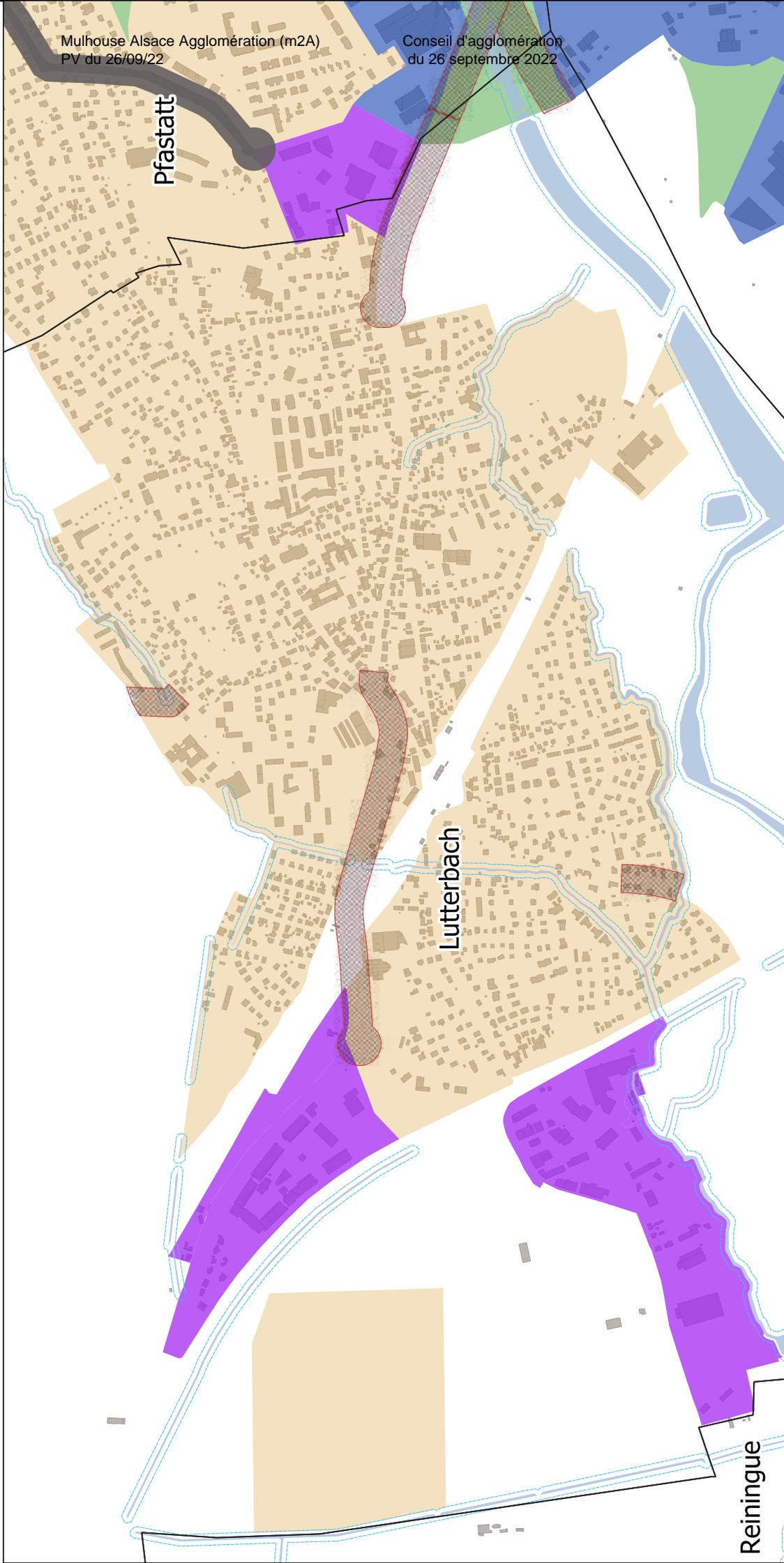
- Zone 1  
Typologie principale : axes structurants
- Zone 2  
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3  
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 5  
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 4.1  
Typologie principale : centre-ville
- Zone 4.2  
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.3  
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

**Périmètres de protection complémentaires**

- Entree d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti  
Le règlement n° 3 - Règlement de publicité restreinte au titre de la protection et patrimoine

0 200 400 m

agence d'urbanisme de la région mulhousienne



**LEGENDE :**

**Zones de publicité restreinte**

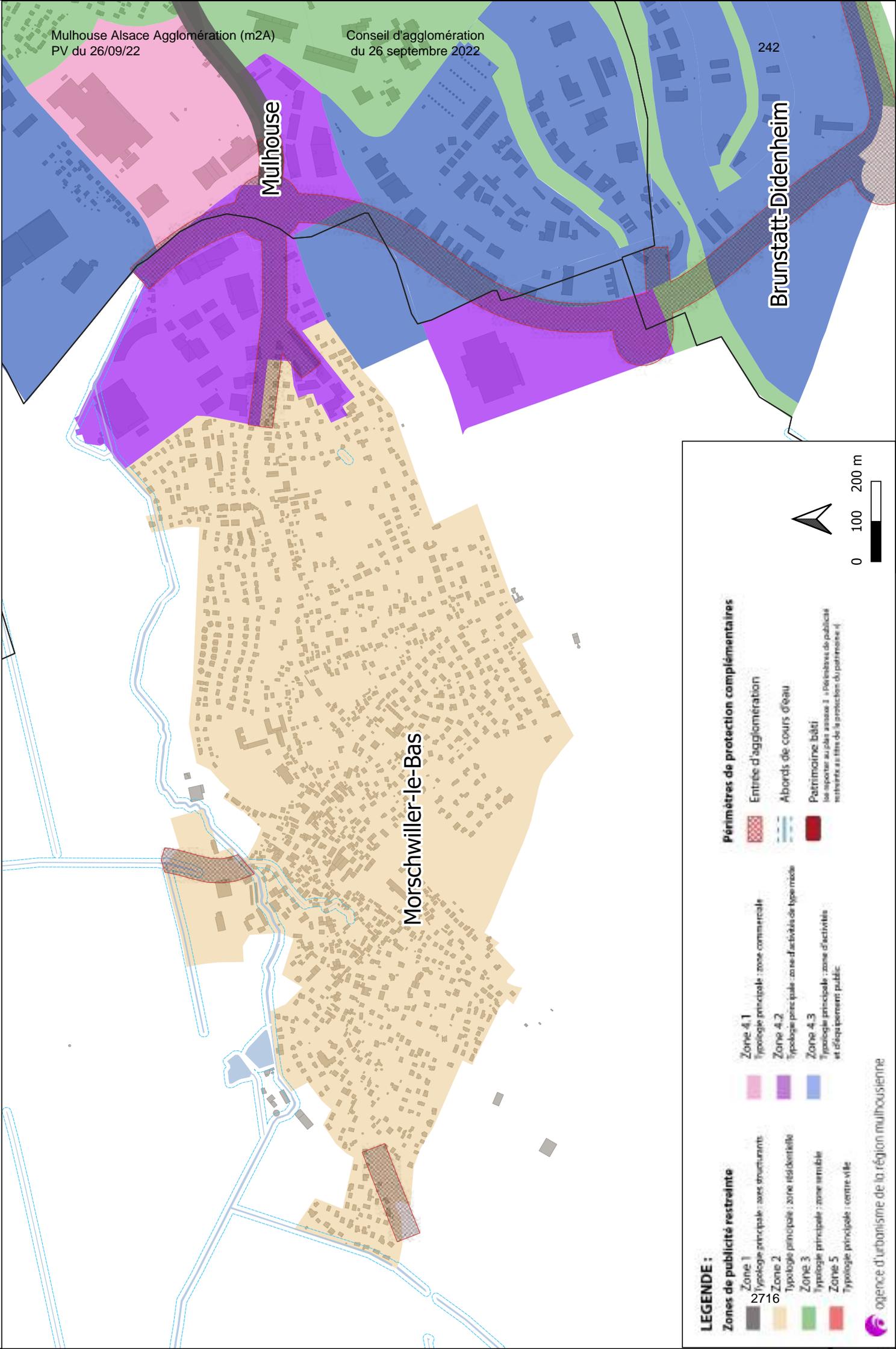
- Zone 1  
Typologie principale : zones structurantes
- Zone 2  
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3  
Typologie principale : zone similaire
- Zone 4  
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public
- Zone 5  
Typologie principale : centre-ville

- Zone 4.1  
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2  
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3  
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

**Périmètres de protection complémentaires**

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti  
les espaces au plus au moins 2 « Périmètres de publicité restreinte à titre de la protection du patrimoine »





**LEGENDE :**

**Zones de publicité restreinte**

- Zone 1  
Typologie principale : zones structurantes
- Zone 2  
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3  
Typologie principale : zone sensible
- Zone 4  
Typologie principale : centre ville

- Zone 4.1  
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2  
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3  
Typologie principale : zone d'activités et équipement public

- Périmètres de protection complémentaires**
- Entrées d'agglomération
  - Abords de cours d'eau
  - Patrimoine bâti  
les espaces au plan annexé 1 « Périmètres de publicité restreinte » et titres de la protection du patrimoine

2716



0 100 200 m

# MULHOUSE Nord (Bourtwiller et Drouot) Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage



Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)  
PV du 26/09/22

Conseil d'agglomération  
du 26 septembre 2022

### LEGENDE :

#### Zones de publicité restreinte

- Zone 1
- Typologie principale : axes structurants
- Zone 2
- Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3
- Typologie principale : zone sensible
- Zone 5
- Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1
- Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
- Typologie principale : zone d'activités de type bureaux
- Zone 4.3
- Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

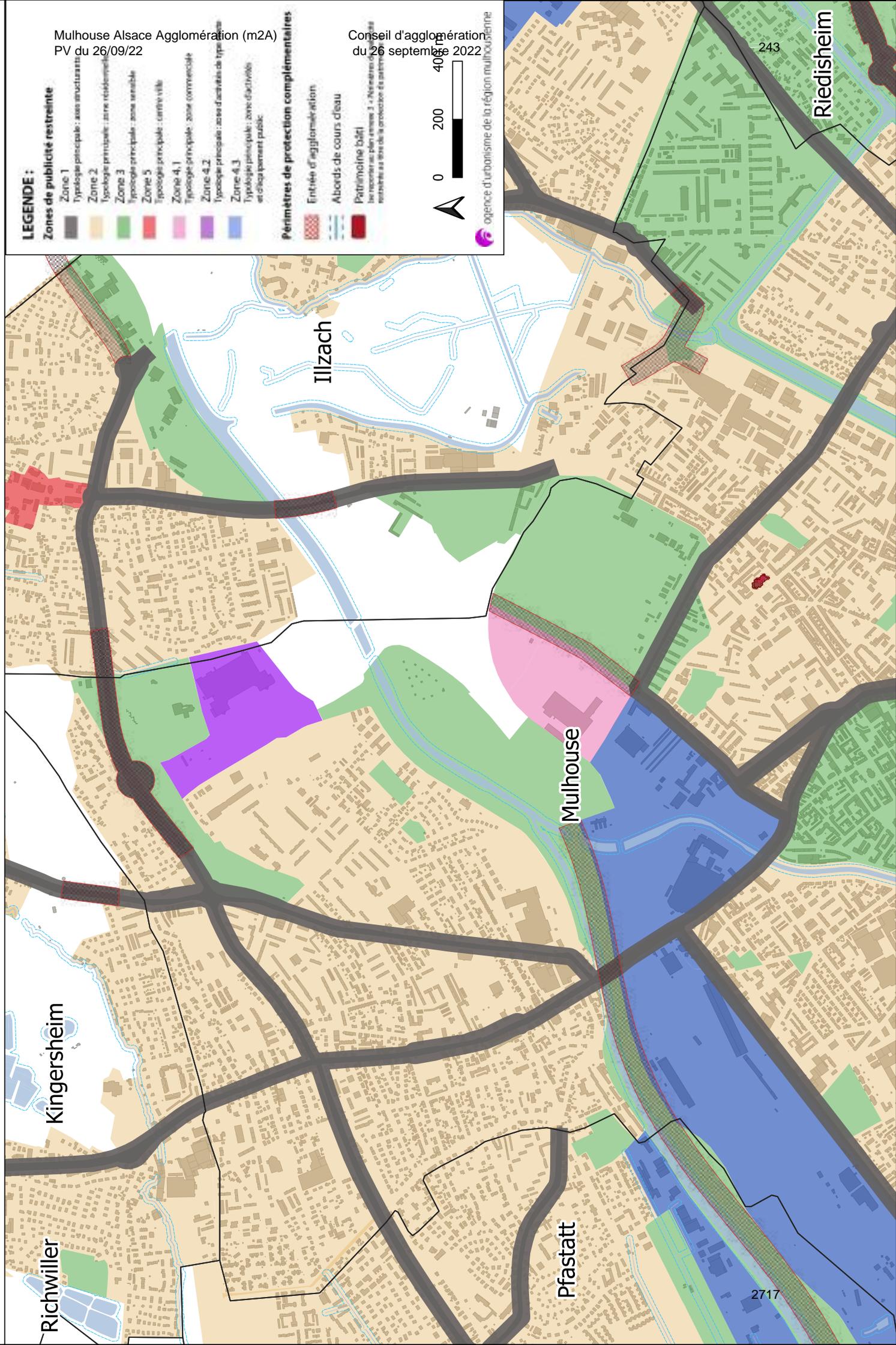
#### Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti

Le règlement du plan urbanisme 3 - Arrêté du 26 septembre 2022 est applicable sur la zone de la protection de la publicité restreinte à la date de la publication de ce plan.



Agence d'urbanisme de la région mulhousienne



Richwiller

Kingersheim

Illzach

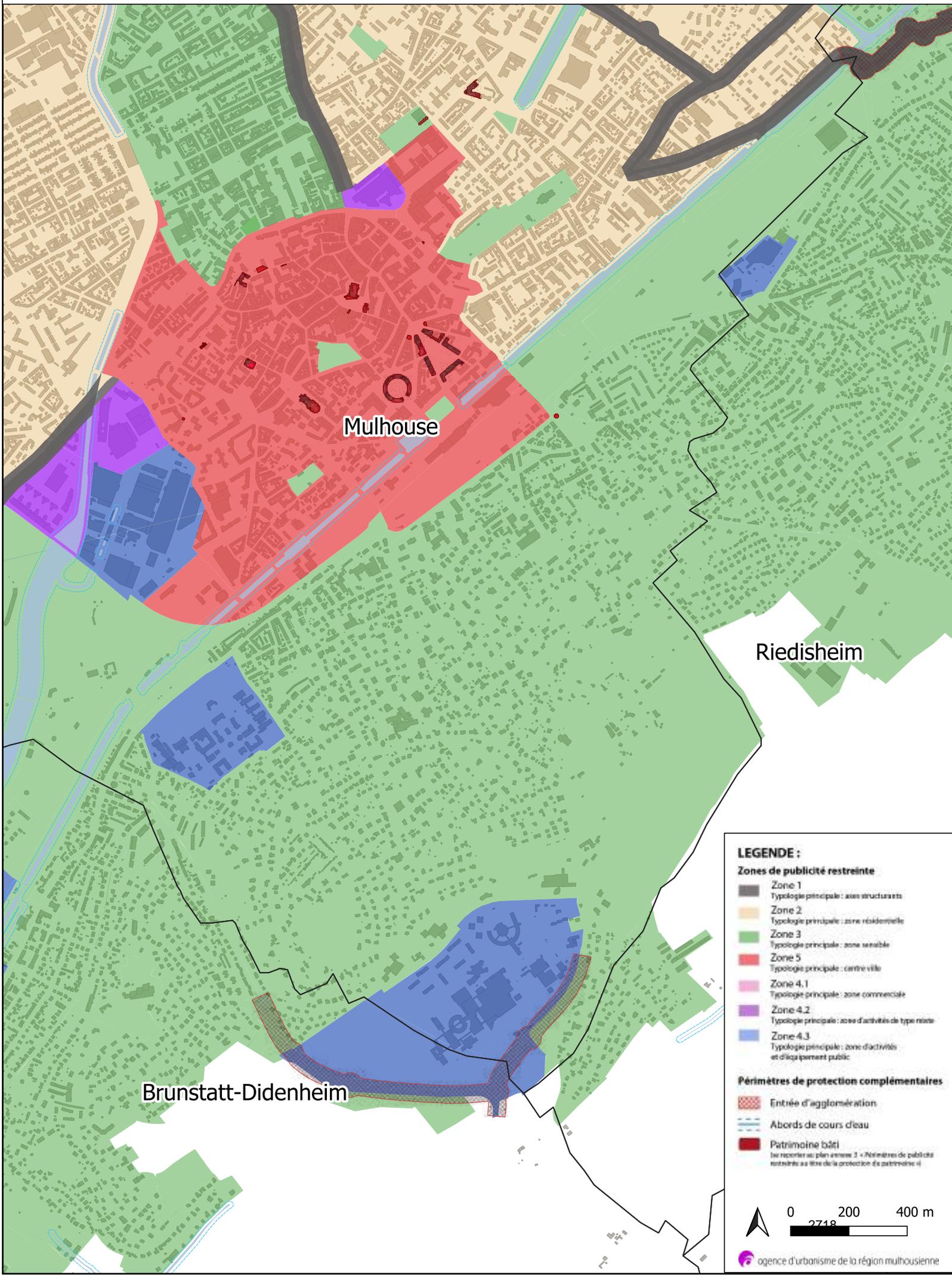
Mulhouse

Pfstatt

Riedisheim

243

2717



Mulhouse

Riedisheim

Brunstatt-Didenheim

**LEGENDE :**

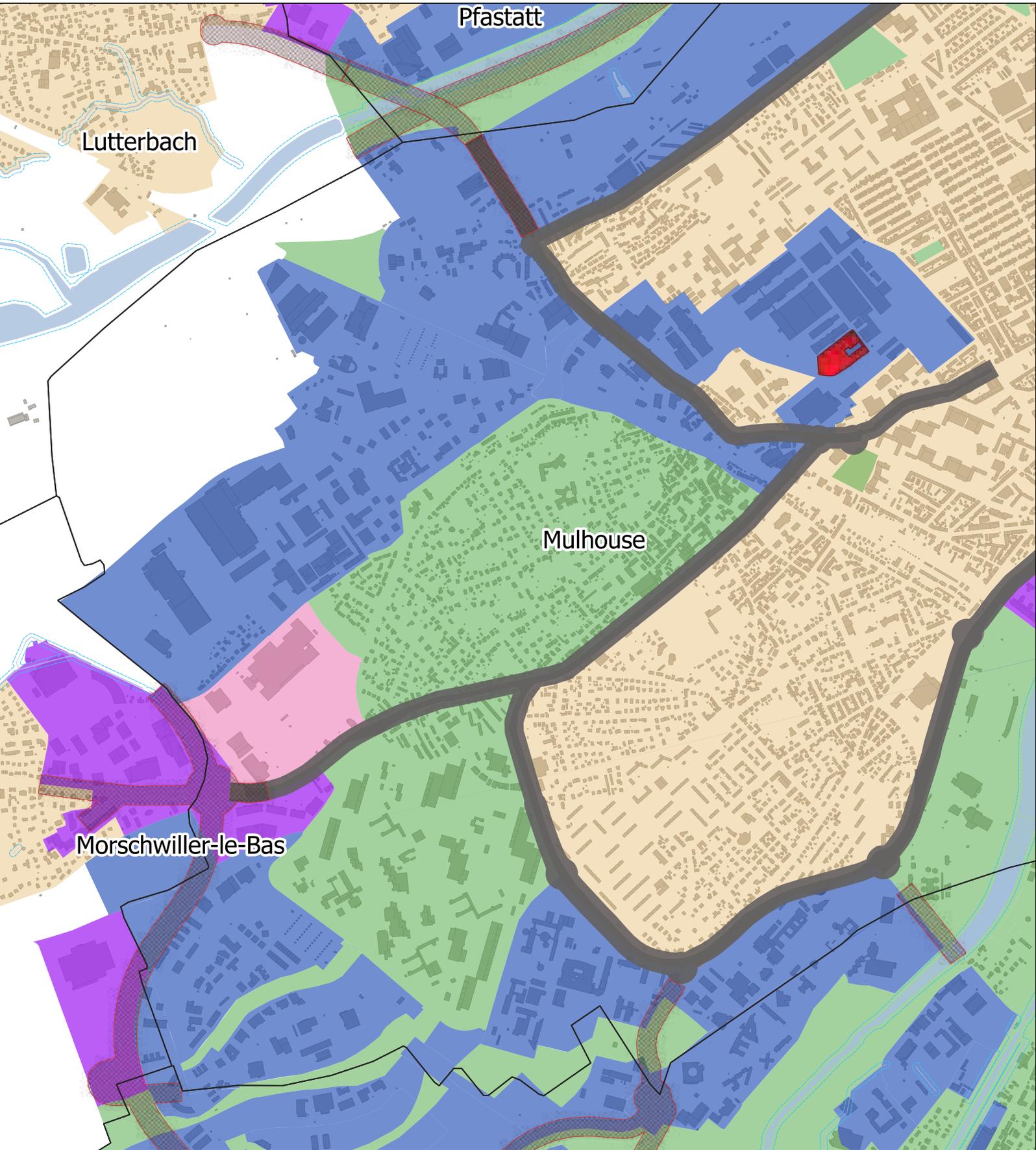
**Zones de publicité restreinte**

-  Zone 1  
Typologie principale : axes structurants
-  Zone 2  
Typologie principale : zone résidentielle
-  Zone 3  
Typologie principale : zone sensible
-  Zone 5  
Typologie principale : centre ville
-  Zone 4.1  
Typologie principale : zone commerciale
-  Zone 4.2  
Typologie principale : axes d'activités de type mixte
-  Zone 4.3  
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

**Périmètres de protection complémentaires**

-  Entrée d'agglomération
-  Abords de cours d'eau
-  Patrimoine bâti  
(se reporter au plan annex 3 - Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine II)





**LEGENDE :**

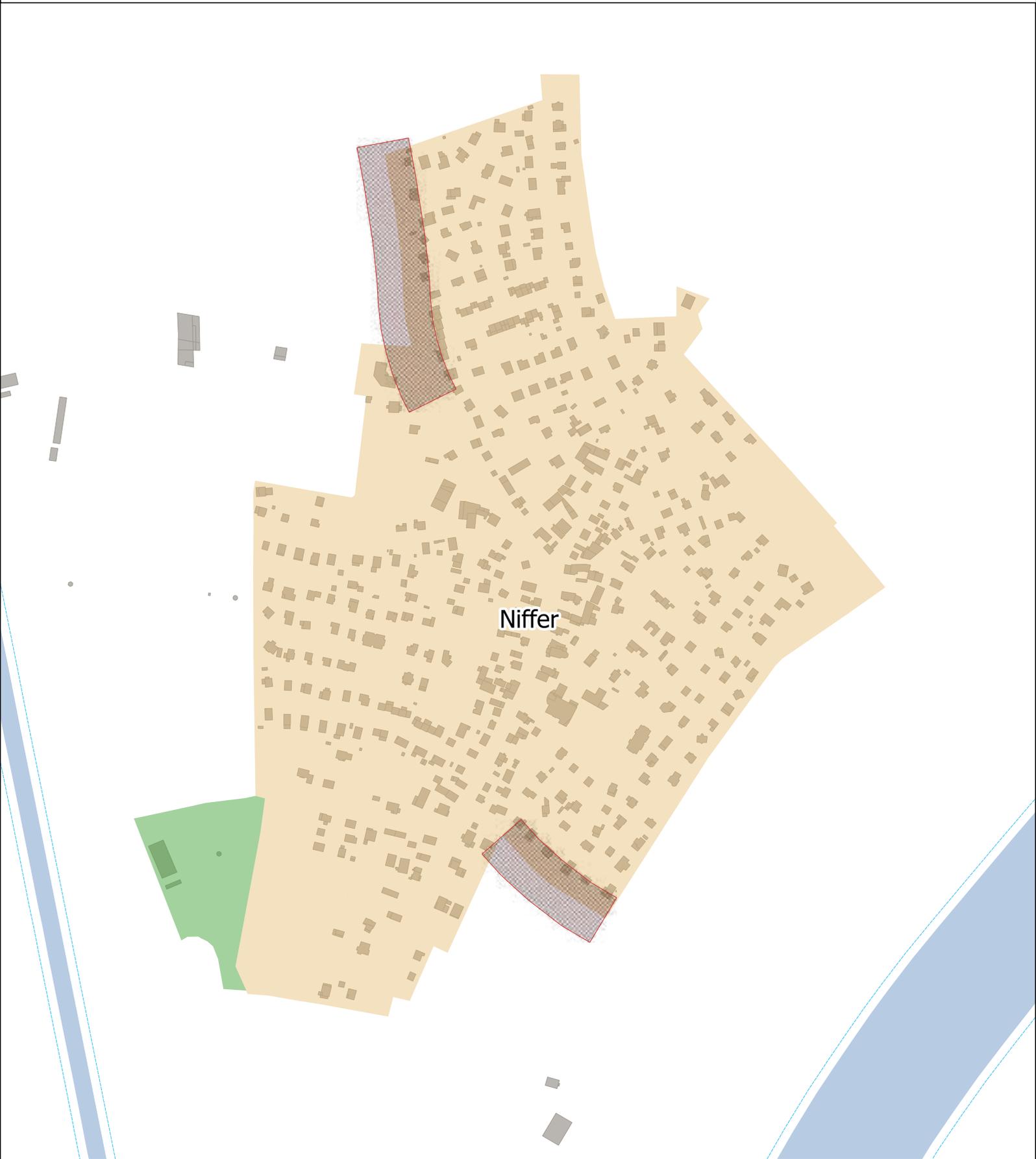
**Zones de publicité restreinte**

- Zone 1  
Typologie principale : zones structurants
- Zone 2  
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3  
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5  
Typologie principale : centre ville

- Zone 4.1  
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2  
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3  
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

**Périmètres de protection complémentaires**

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti  
(se reporter au plan annexé 1 « Périmètres de publicité restreints au titre de la protection du patrimoine »)



**LEGENDE :**

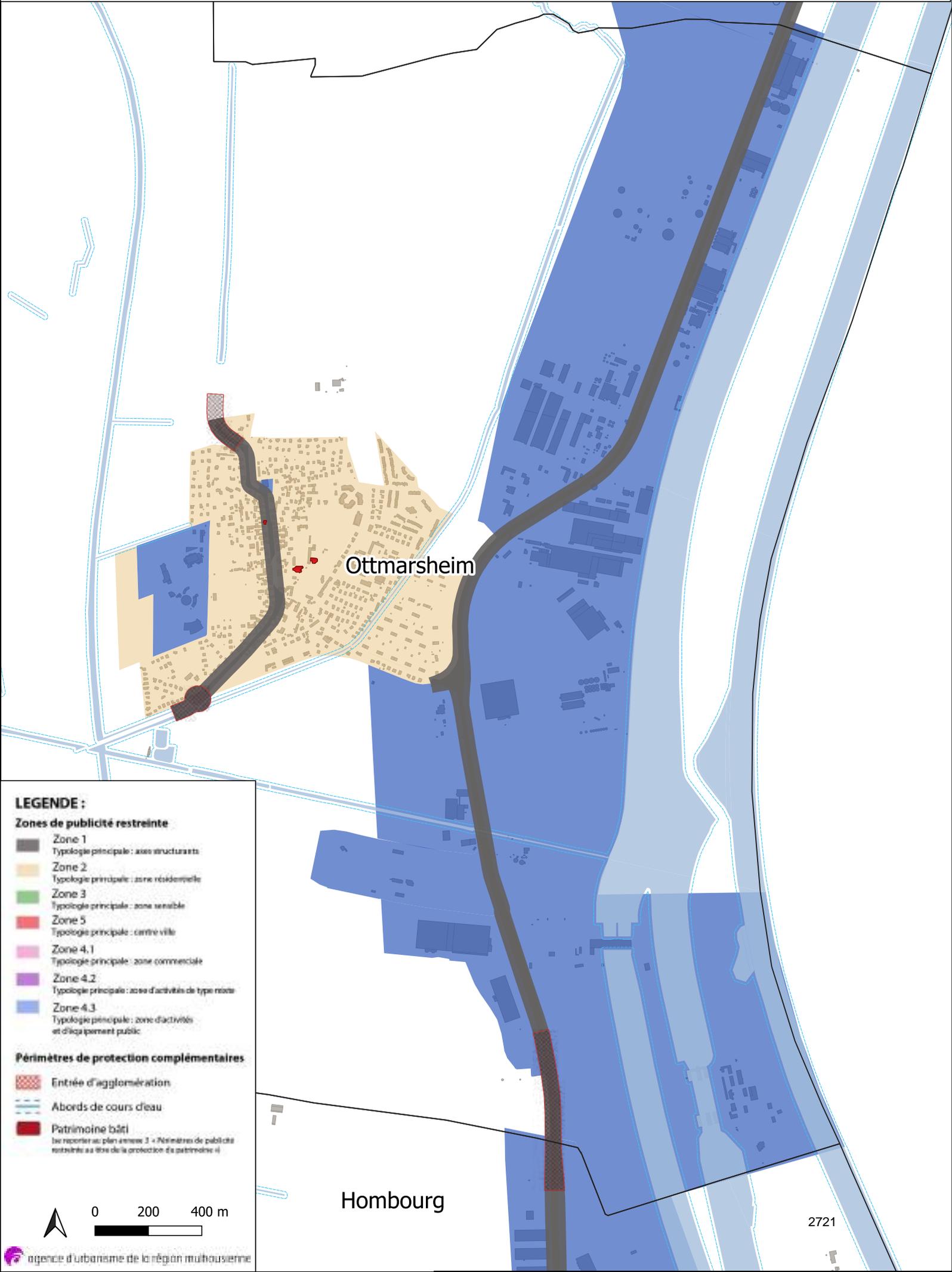
**Zones de publicité restreinte**

- Zone 1  
Typologie principale : zones structurants
- Zone 2  
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3  
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5  
Typologie principale : centre ville

- Zone 4.1  
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2  
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3  
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

**Périmètres de protection complémentaires**

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti  
(se reporter au plan annexe 1 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)



**LEGENDE :**

**Zones de publicité restreinte**

- Zone 1  
Typologie principale : axes structurants
- Zone 2  
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3  
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5  
Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1  
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2  
Typologie principale : zone d'activités de type resto
- Zone 4.3  
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

**Périmètres de protection complémentaires**

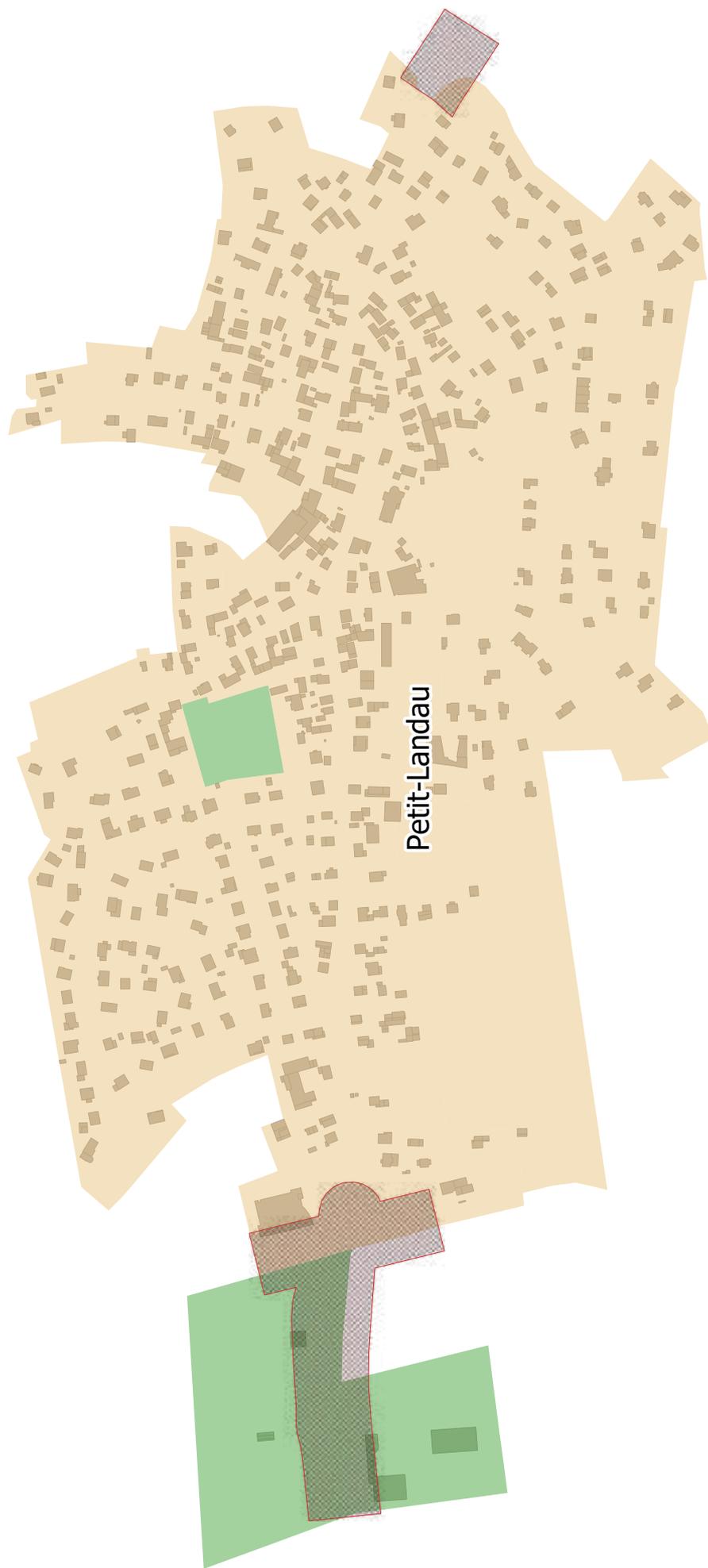
- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti  
(à reporter au plan annex 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)



Hombourg

PETIT - LANDAU

Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage



**LEGENDE :**

**Zones de publicité restreinte**

- Zone 1  
Typologie principale : zones structurantes
- Zone 2  
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3  
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5  
Typologie principale : centre ville

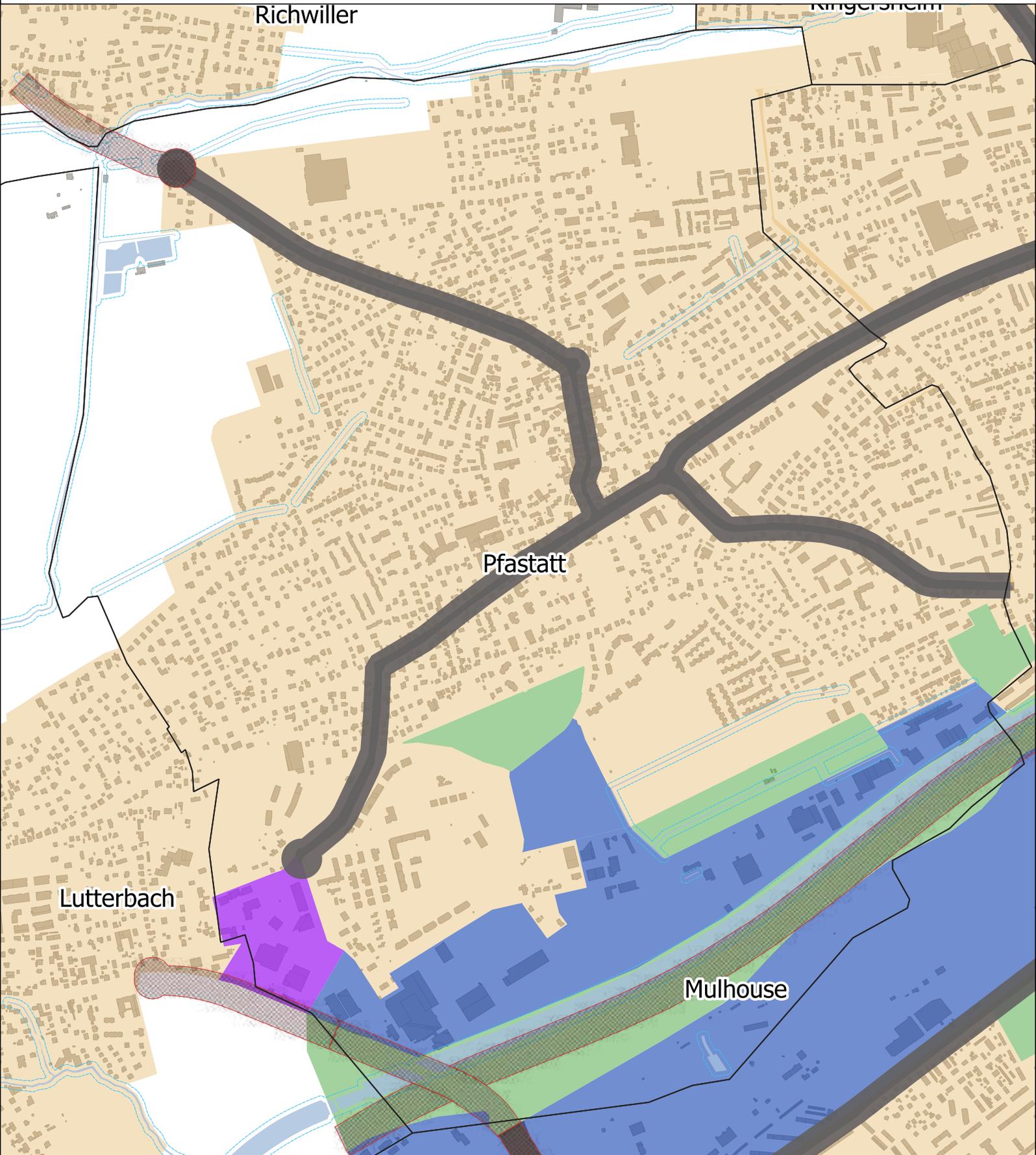
- Zone 4.1  
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2  
Typologie principale : zone d'activités de type mixtes
- Zone 4.3  
Typologie principale : zone d'activités et équipement public

**Périmètres de protection complémentaires**

- Entrées d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti  
les espaces au plan annexé 1 « Périmètres de publicité restreints et sites de la protection du patrimoine »

2722





**LEGENDE :**

**Zones de publicité restreinte**

- Zone 1  
Typologie principale : axes structurants
- Zone 2  
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3  
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5  
Typologie principale : centre ville

- Zone 4.1  
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2  
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3  
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

**Périmètres de protection complémentaires**

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti  
à reporter au plan annexé 3 « Périmètres de publicité restreinte » à titre de la protection du patrimoine »

# PULVERSHEIM

## Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)  
PV du 26/09/22

Conseil d'agglomération  
du 26 septembre 2022

250

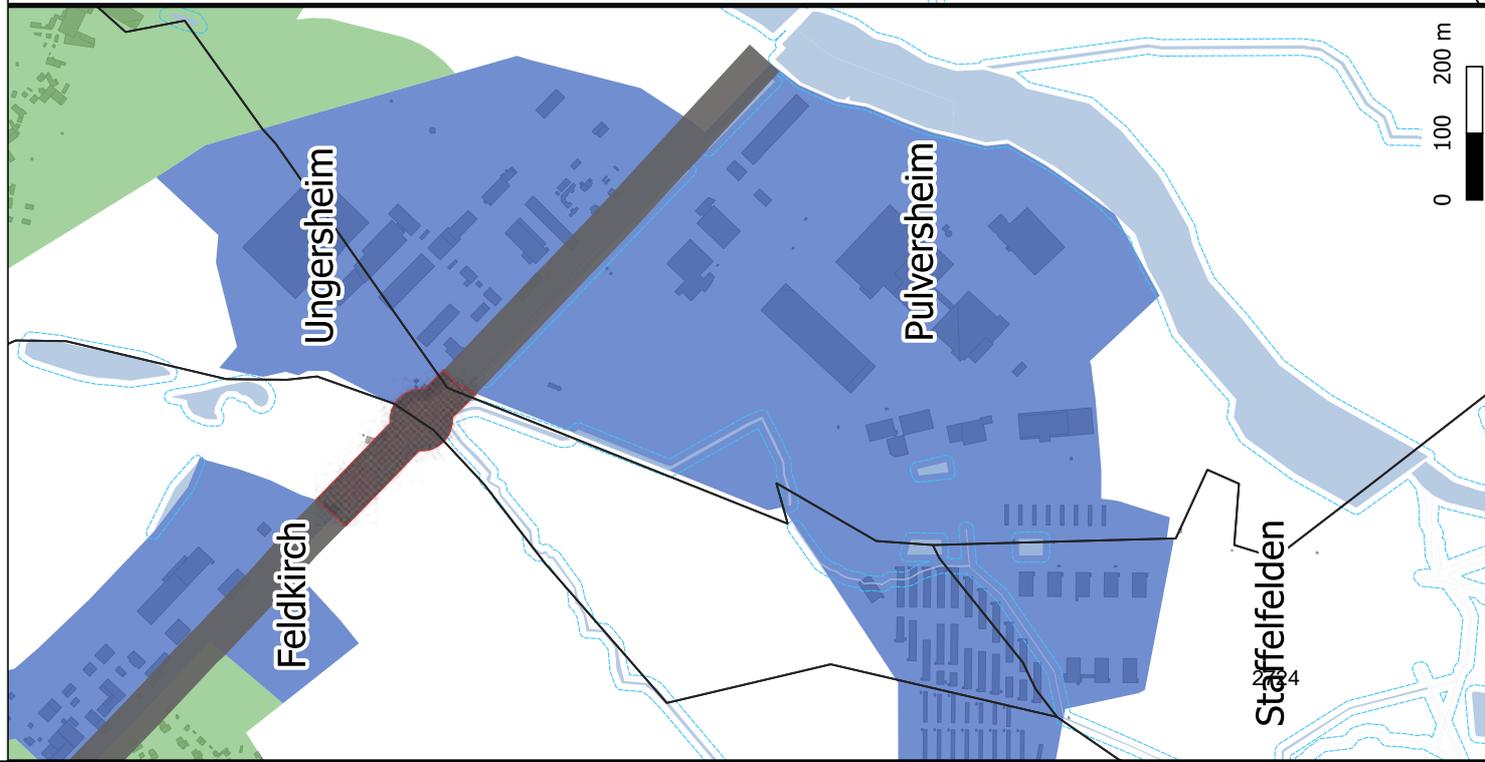
### LEGENDE :

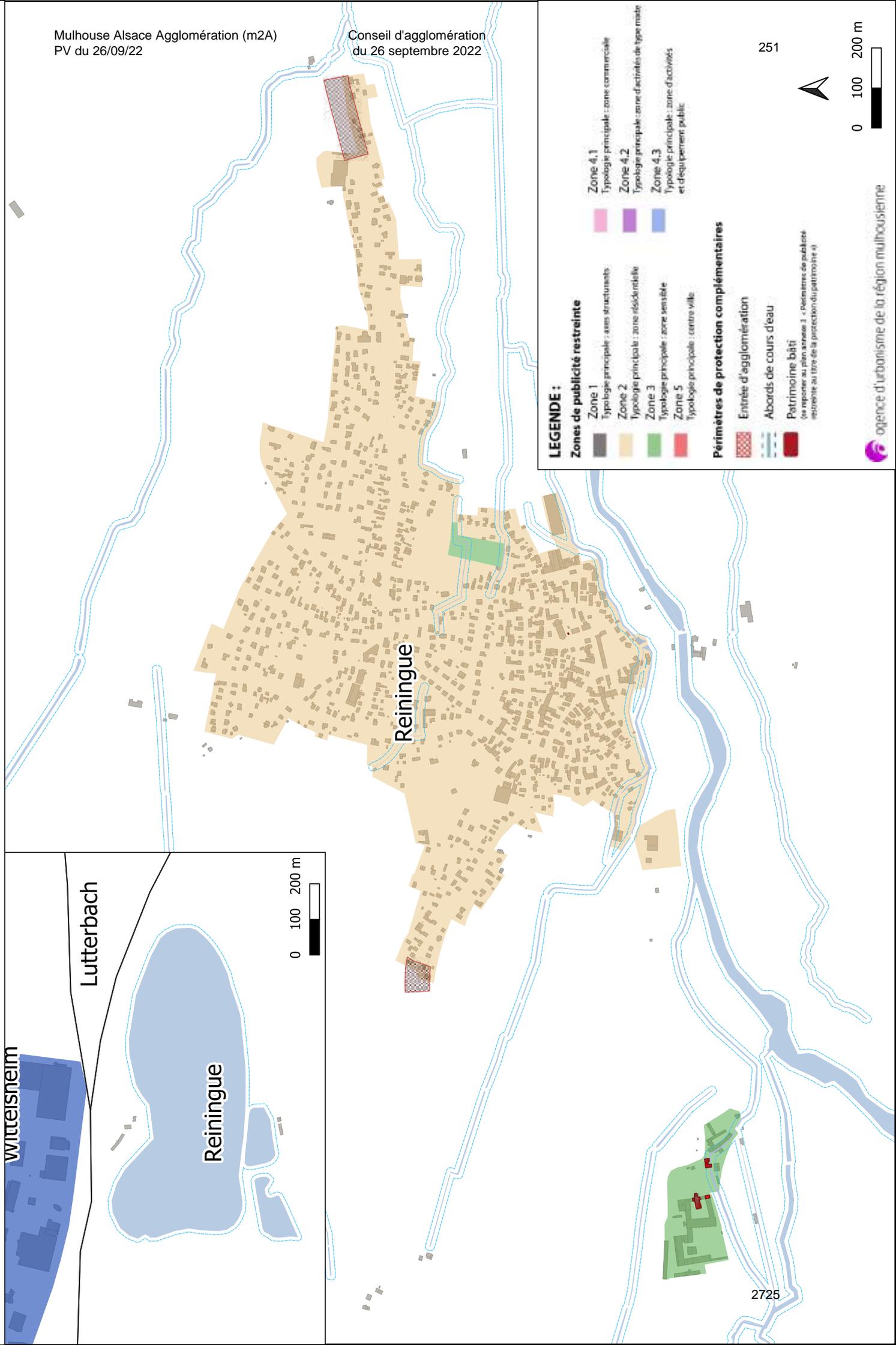
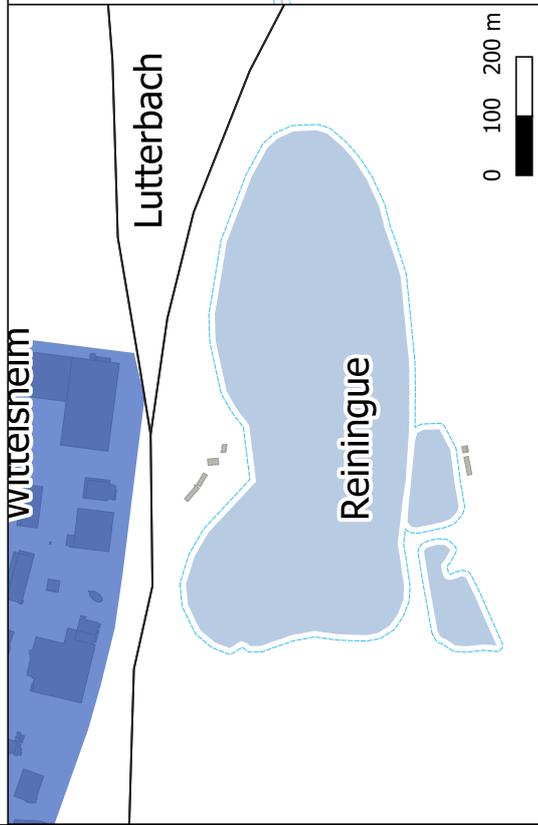
#### Zones de publicité restreinte

- Zone 1  
Typologie principale : axes structurants
- Zone 2  
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3  
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5  
Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1  
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2  
Typologie principale : zone d'activités de type centre
- Zone 4.3  
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

#### Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti  
les recensez au plan urbanisme 3 - Révisés de 2015  
révisés au titre de la protection du patrimoine





**LEGENDE :**

**Zones de publicité restreinte**

- Zone 1  
Typologie principale : axes structurants
- Zone 2  
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3  
Typologie principale : zone sensible
- Zone 4,1  
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4,2  
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4,3  
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public
- Zone 5  
Typologie principale : centre ville

**Périmètres de protection complémentaires**

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti  
(se reporter au plan annexé 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)



Wittenheim

Kingersheim

Richwiller

Wittelsheim

**Périmètres de protection complémentaires**

-  Entrée d'agglomération
-  Abords de cours d'eau
-  Patrimoine bâti  
(selon le plan au 1/50000 à l'échelle de la protection du patrimoine)

**Zones de publicité restreinte**

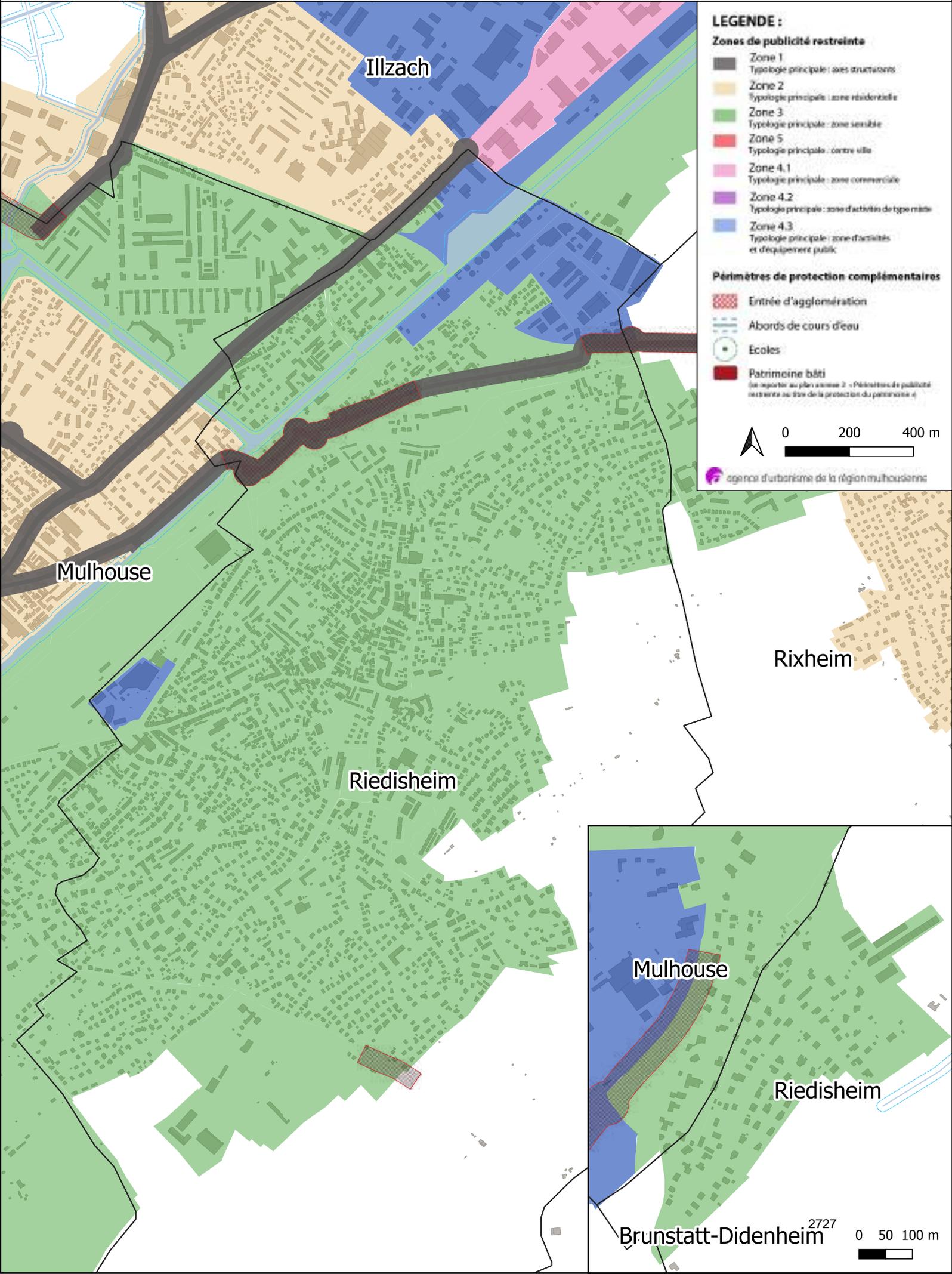
-  Zone 1  
Typologie principale : zones structurantes
-  Zone 2  
Typologie principale : zone résidentielle
-  Zone 3  
Typologie principale : zone sensible
-  Zone 4  
Typologie principale : centre ville

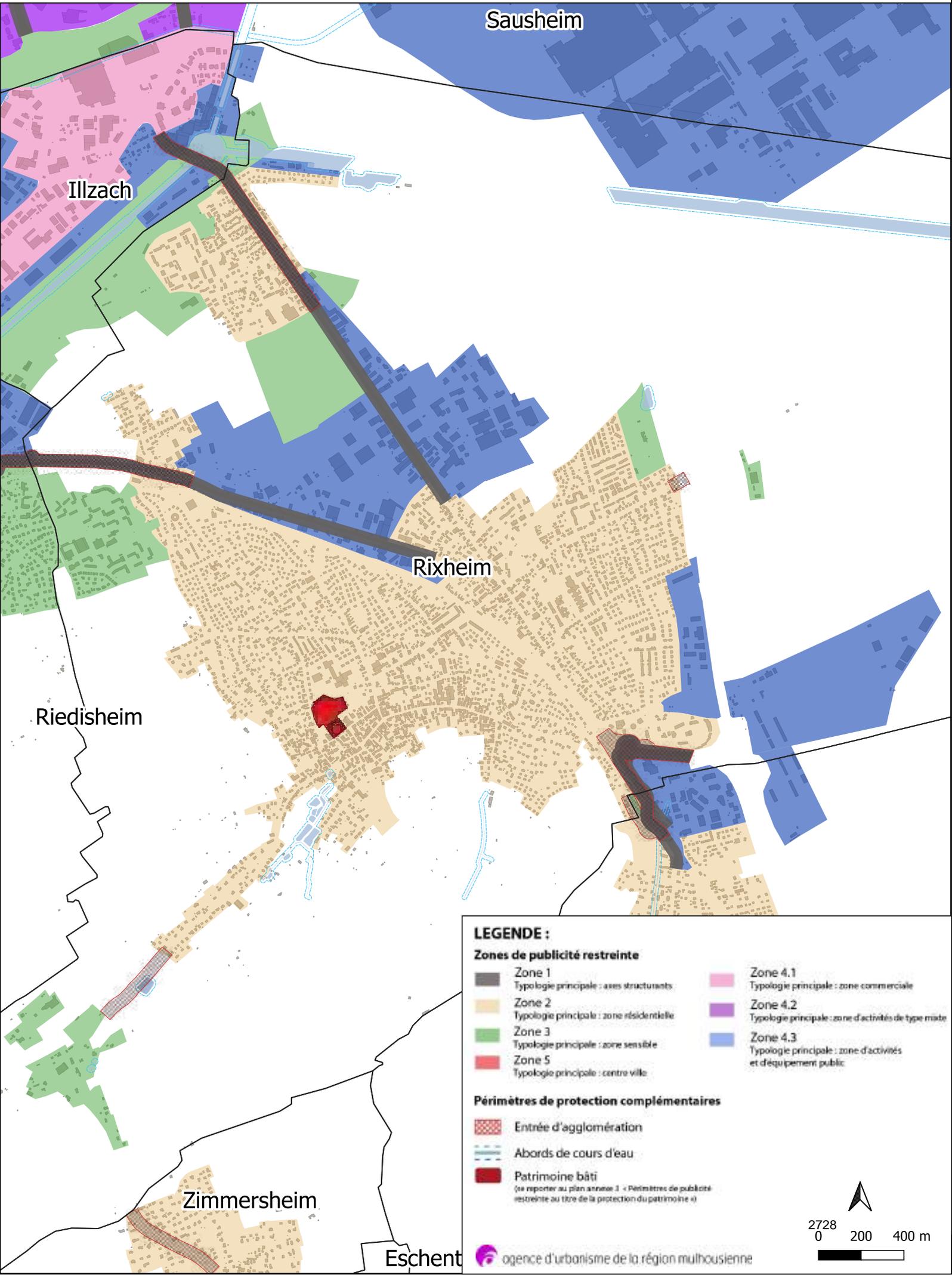
**Zones de publicité restreinte**

-  Zone 4.1  
Typologie principale : zone commerciale
-  Zone 4.2  
Typologie principale : zone d'activités de type mode
-  Zone 4.3  
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

**Agence d'urbanisme de la région mulhousienne**





**LEGENDE :**

**Zones de publicité restreinte**

- Zone 1  
Typologie principale : axes structurants
- Zone 2  
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3  
Typologie principale : zone sensible
- Zone 4.1  
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2  
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3  
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public
- Zone 5  
Typologie principale : centre ville

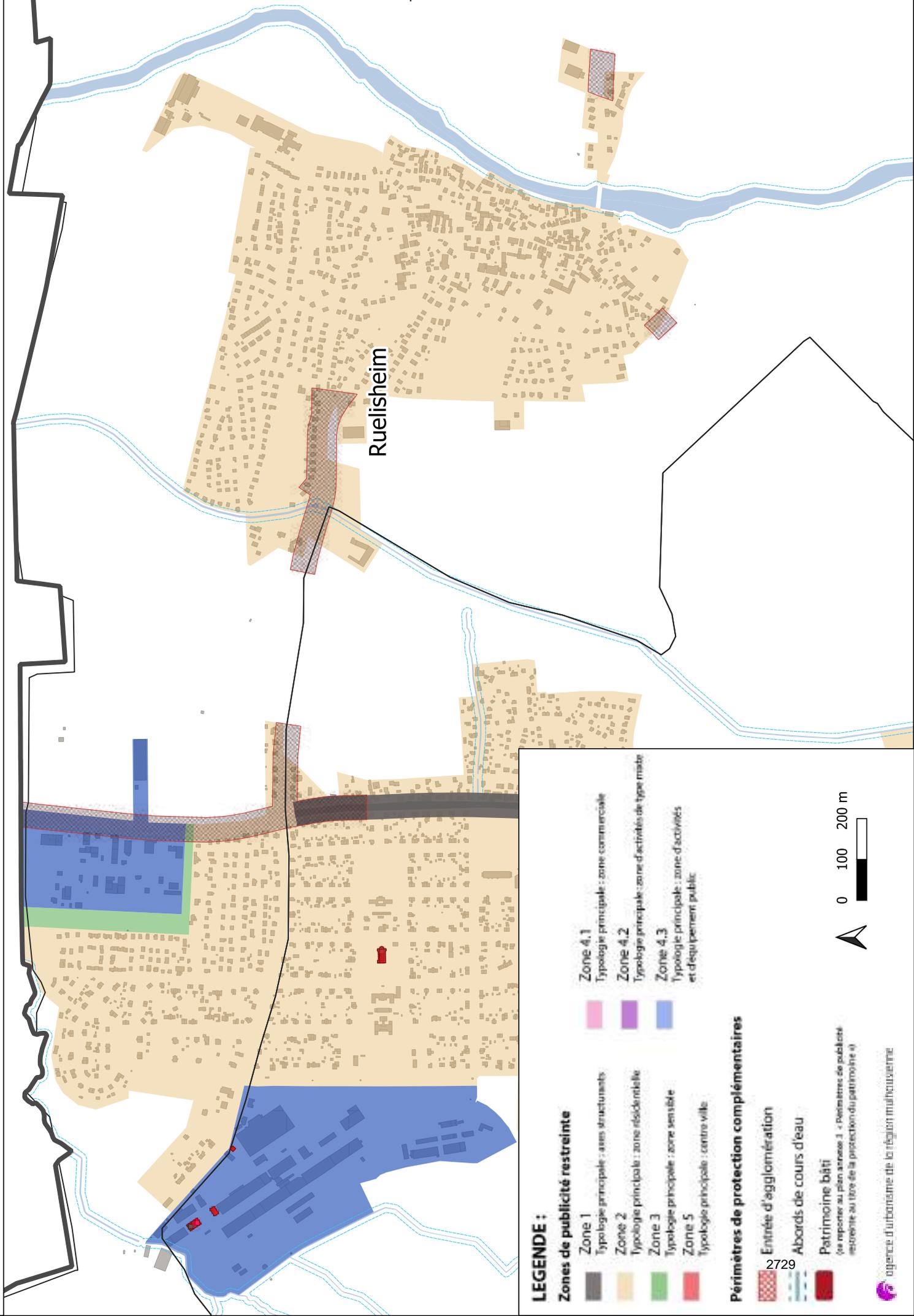
**Périmètres de protection complémentaires**

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti  
(à reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)



**RUE LISHEIM**

**Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage**



Ruelisheim

**LEGENDE :**

**Zones de publicité restreinte**

- Zone 1  
Typologie principale : axes structurants
- Zone 2  
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3  
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5  
Typologie principale : centre ville

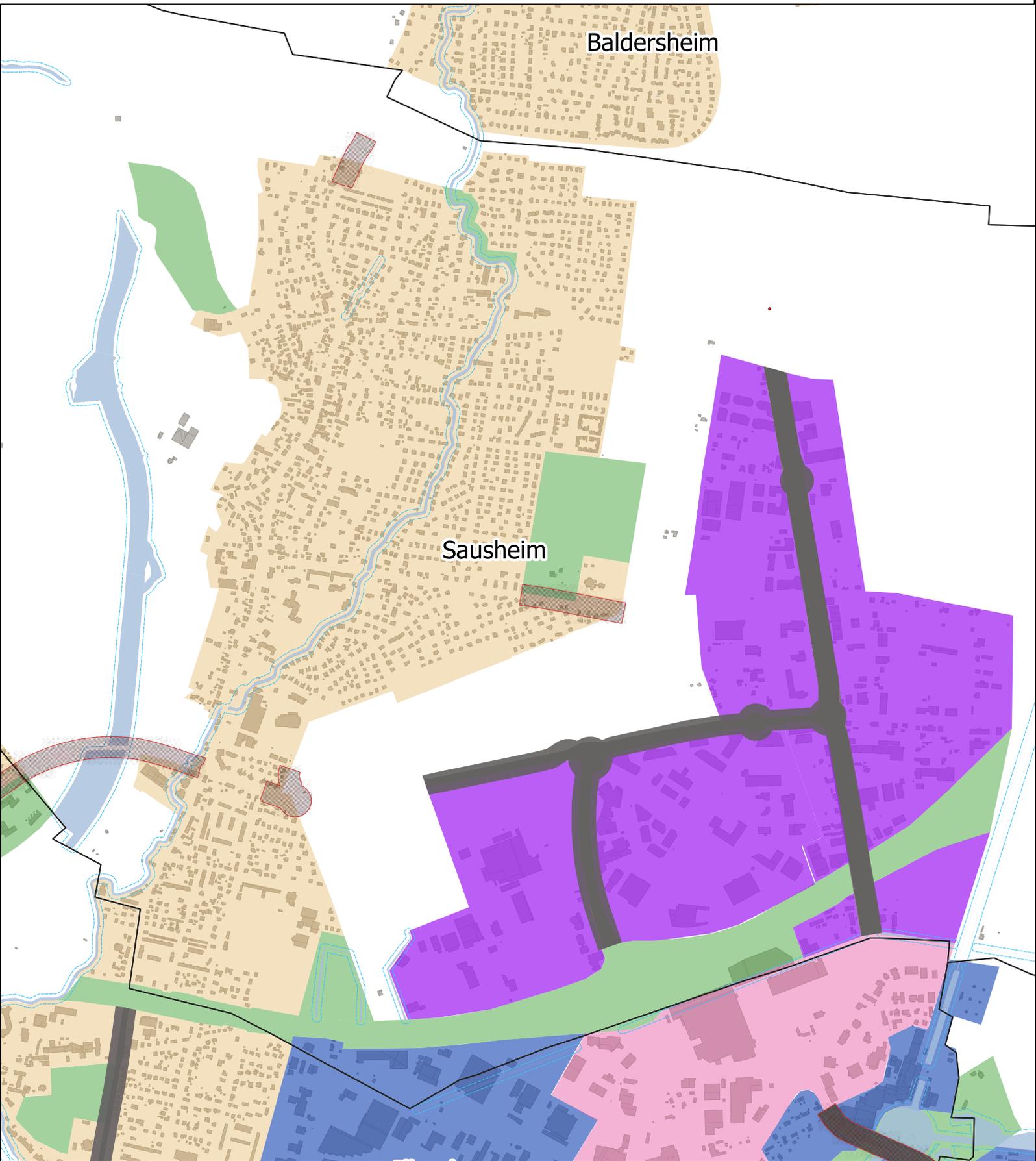
- Zone 4.1  
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2  
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3  
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

**Périmètres de protection complémentaires**

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti  
(se reporter au plan annexé 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

2729





**LEGENDE :**

**Zones de publicité restreinte**

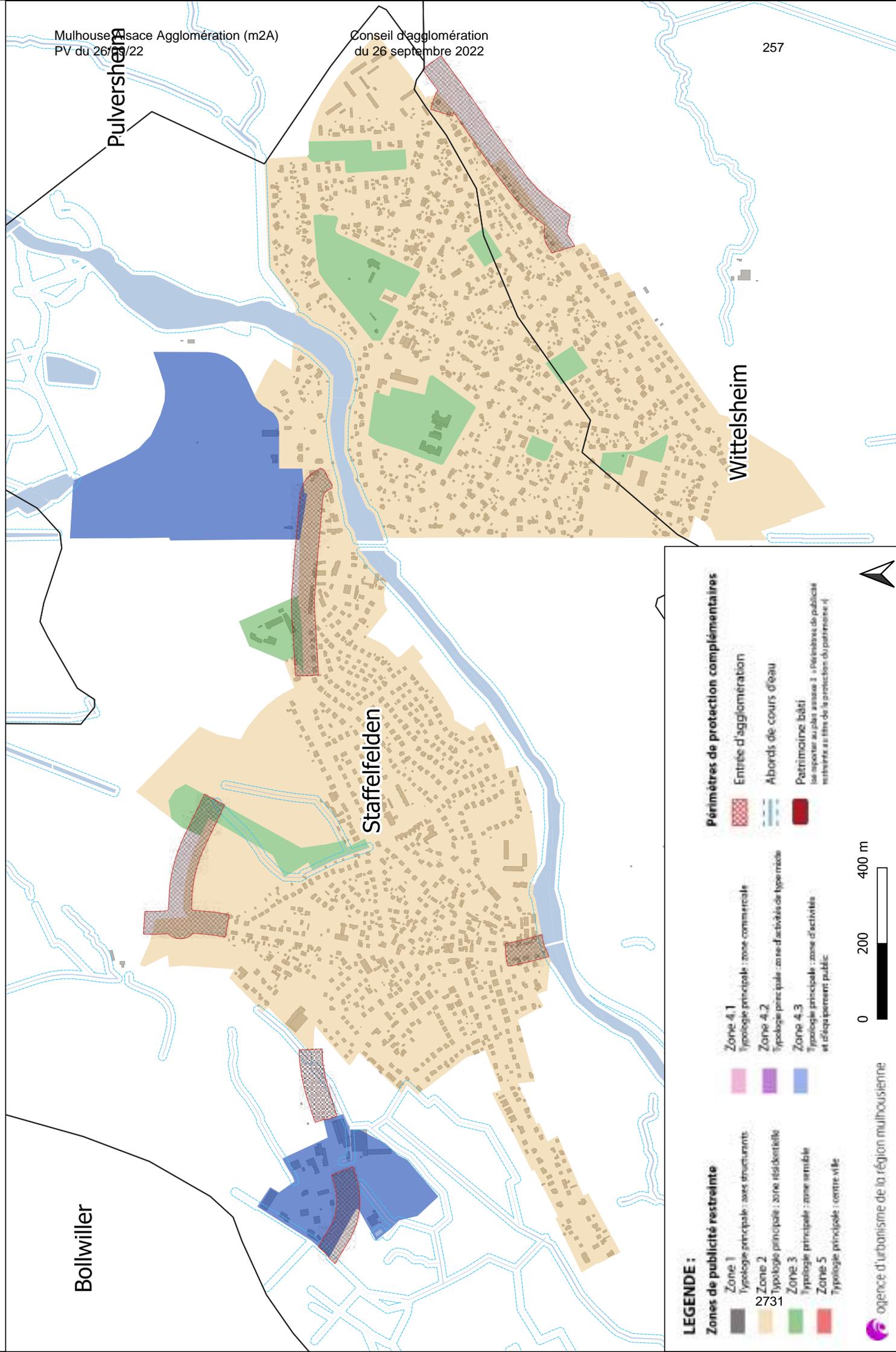
- Zone 1  
Typologie principale : axes structurants
- Zone 2  
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3  
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5  
Typologie principale : centre ville

- Zone 4.1  
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2  
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3  
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

**Périmètres de protection complémentaires**

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti  
(se reporter au plan annexé 1 « Périmètres de publicité restreints au titre de la protection du patrimoine »)





**LEGENDE :**

**Zones de publicité restreinte**

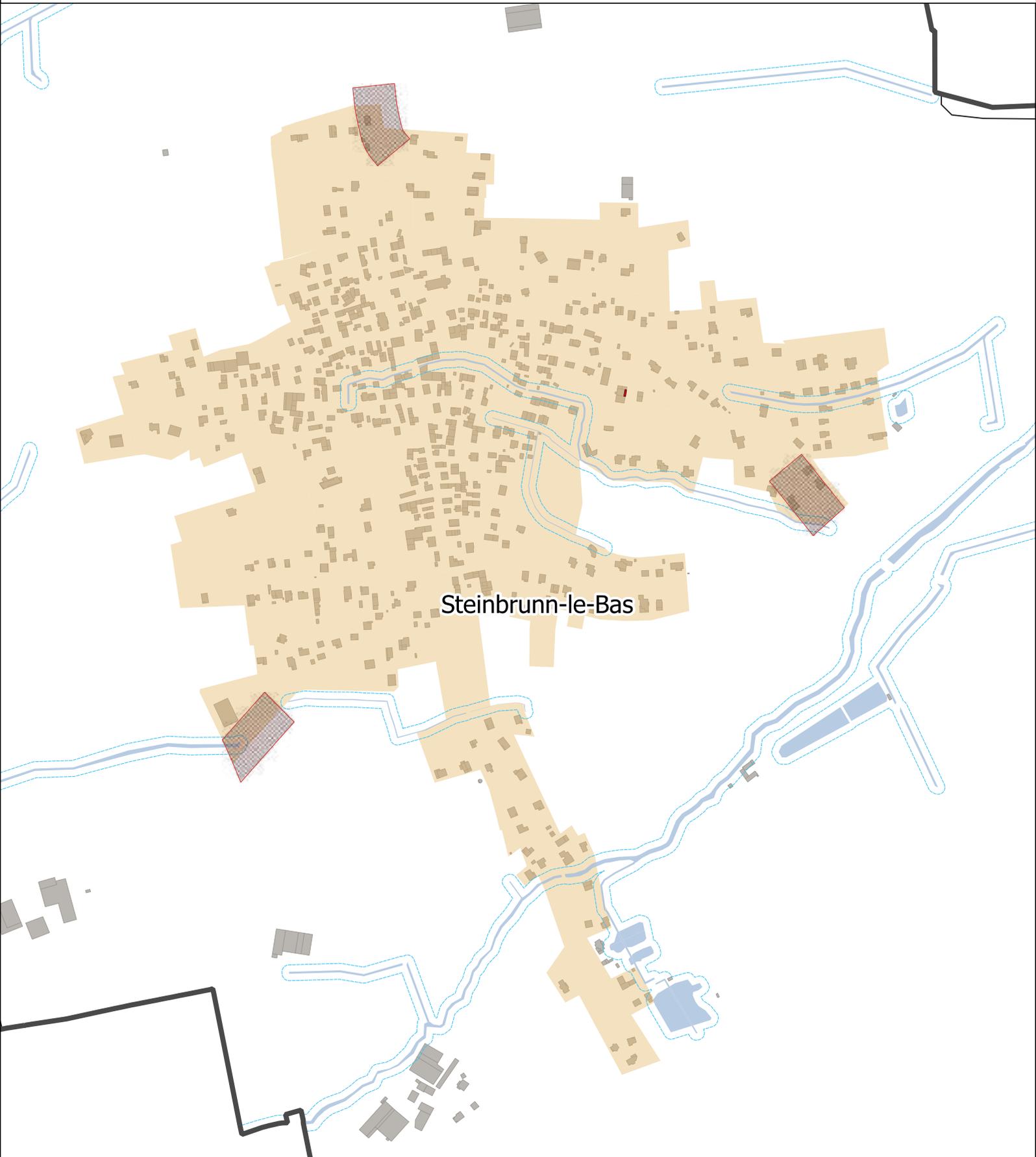
- Zone 1  
Typologie principale : axes structurants
- Zone 2  
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3  
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5  
Typologie principale : centre-ville

- Zone 4.1  
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2  
Typologie principale : zone résidentielle et activités de type mixte
- Zone 4.3  
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

**Périmètres de protection complémentaires**

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti  
les reporter au plan annex 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »





**LEGENDE :**

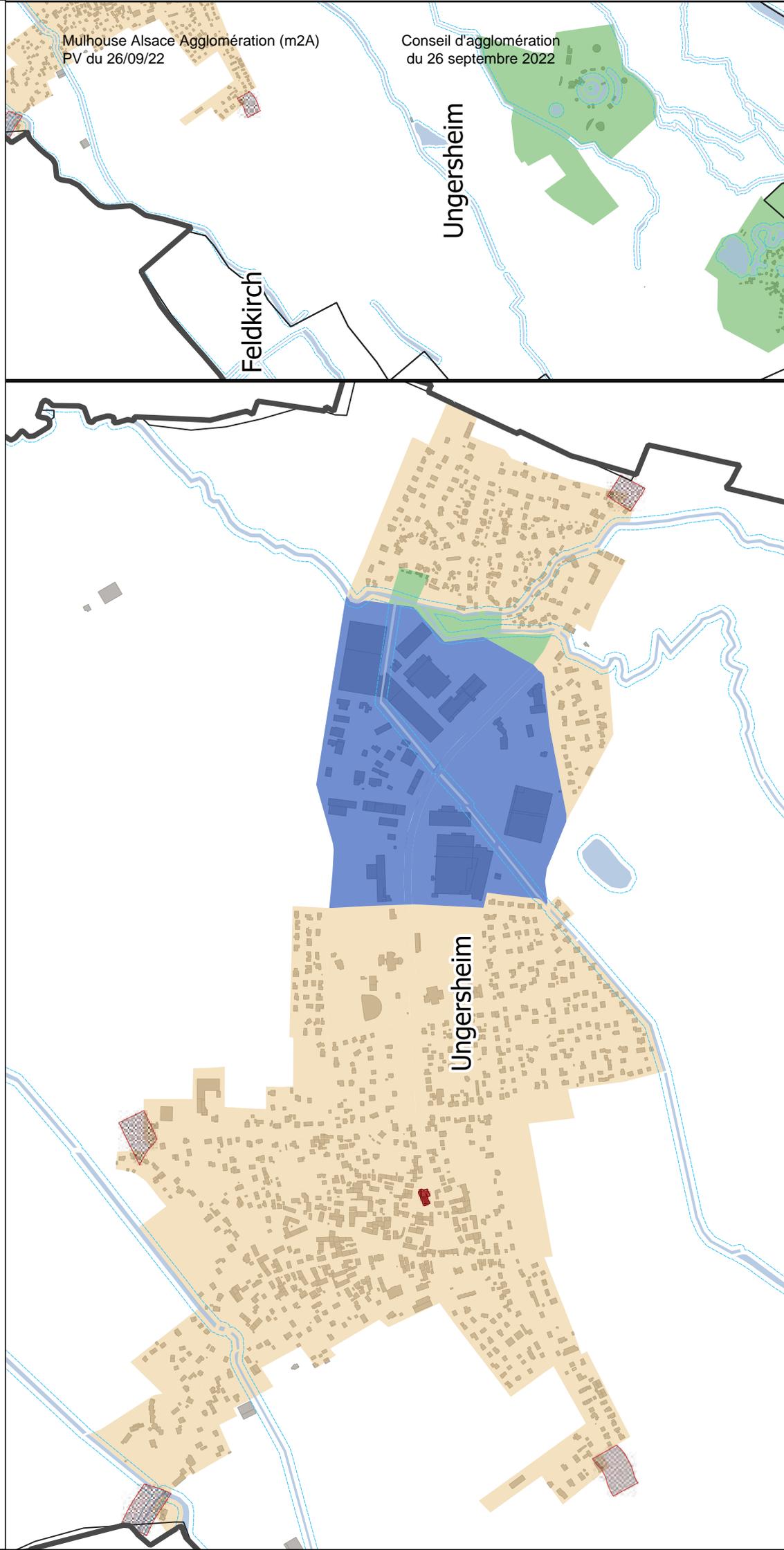
**Zones de publicité restreinte**

- Zone 1  
Typologie principale : zones structurants
- Zone 2  
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3  
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5  
Typologie principale : centre ville

- Zone 4.1  
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2  
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3  
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

**Périmètres de protection complémentaires**

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti  
(se reporter au plan annexé 1 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)



**LEGENDE :**

**Zones de publicité restreinte**

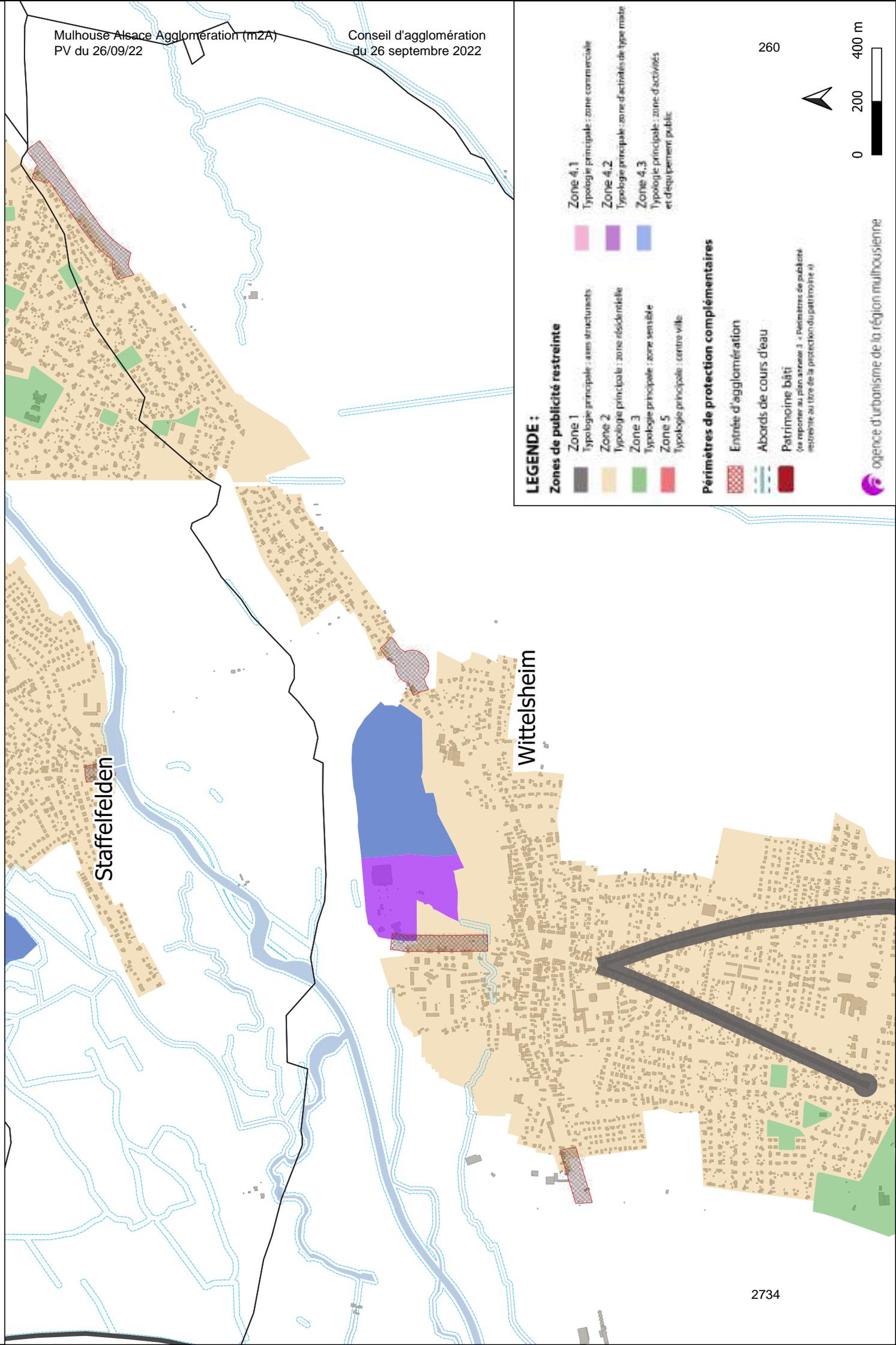
- Zone 1  
Typologie principale : zones structurantes
- Zone 2  
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3  
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5  
Typologie principale : centre ville

- Zone 4.1  
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2  
Typologie principale : zone d'activités de type mixtes
- Zone 4.3  
Typologie principale : zone d'activités et équipement public

**Périmètres de protection complémentaires**

- Entrées d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti  
les sports au plus au moins 1 « Périmètres de publicité restreinte » à l'issue de la protection du patrimoine d'





**LEGENDE :**

**Zones de publicité restreinte**

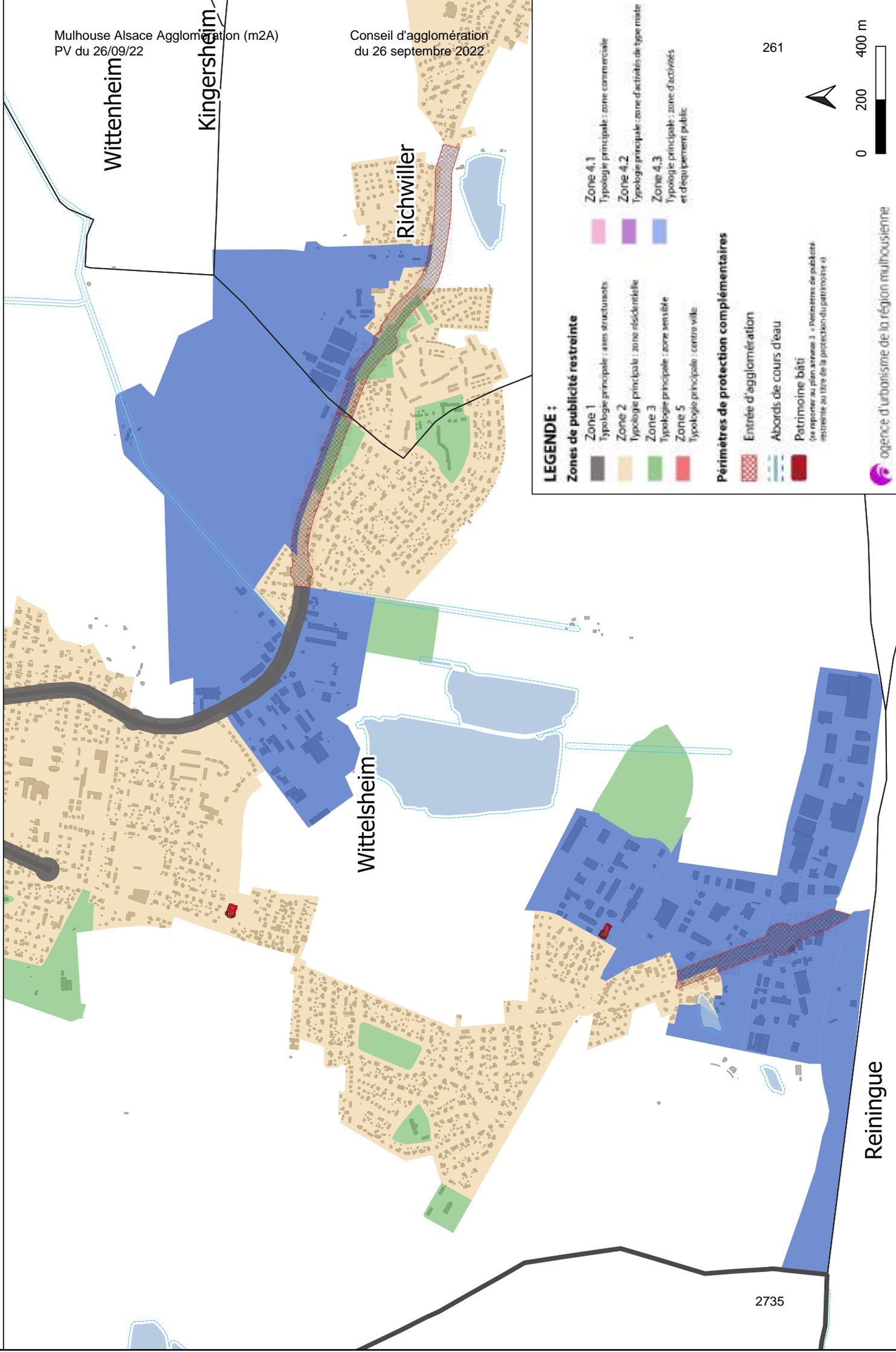
- Zone 1  
Typologie principale : axes structurants
- Zone 2  
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3  
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5  
Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1  
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2  
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3  
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

**Périmètres de protection complémentaires**

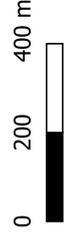
- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti  
(à reporter au plan annexé 3 - Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine 4)

260

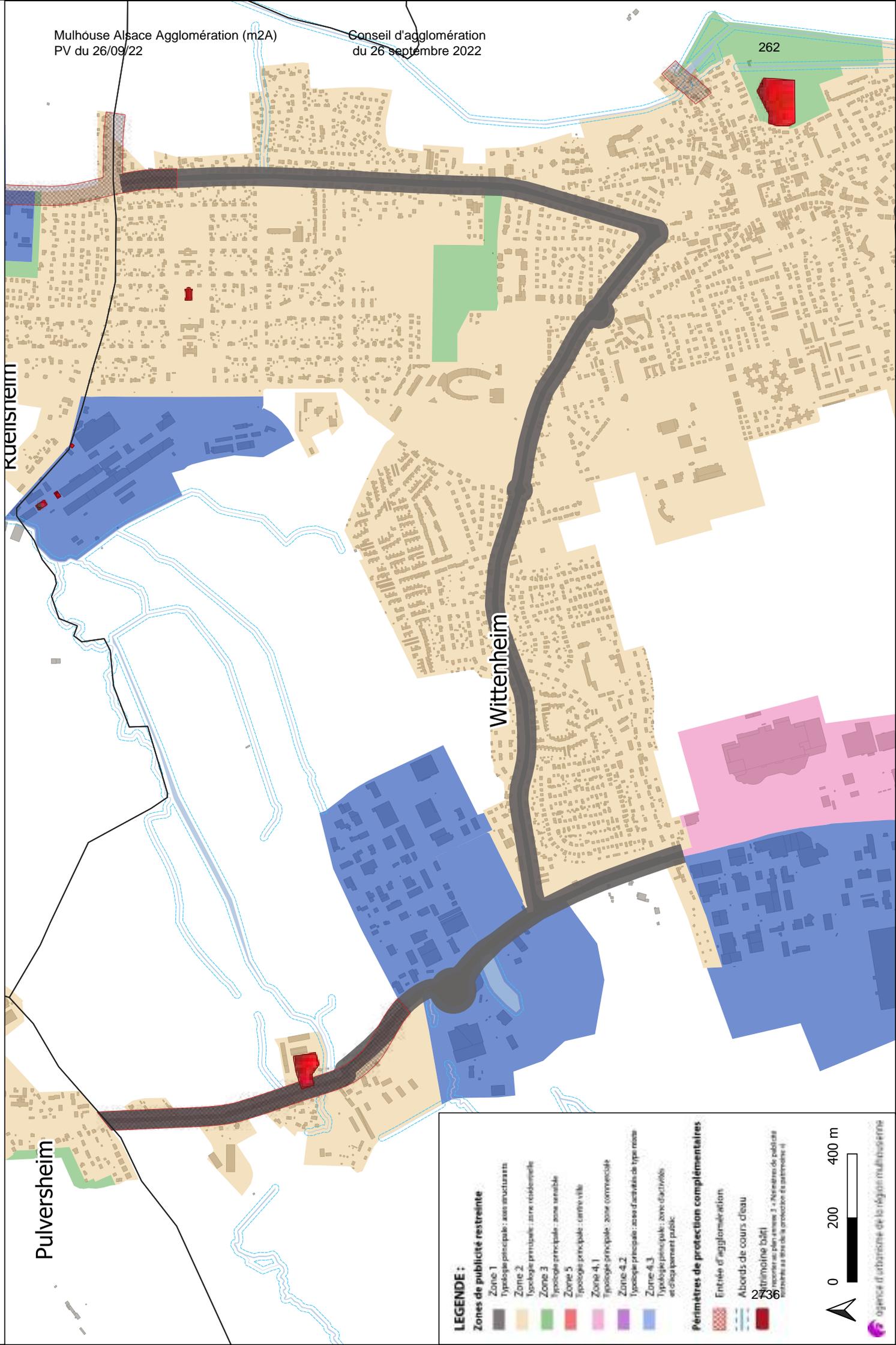




261



**WITTENHEIM Nord**  
**Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage**



Kuelisheim

Wittenheim

Pulversheim

**LEGENDE :**

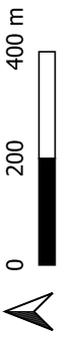
**Zones de publicité restreinte :**

- Zone 1 : Typologie principale : axes structurants
- Zone 2 : Typologie principale : zones résidentielles
- Zone 3 : Typologie principale : zones résidentielles
- Zone 5 : Typologie principale : zones résidentielles
- Zone 5 : Typologie principale : zones résidentielles
- Zone 4.1 : Typologie principale : zones résidentielles
- Zone 4.2 : Typologie principale : axes d'activités de type mixte
- Zone 4.3 : Typologie principale : zones d'activités et d'équipement public

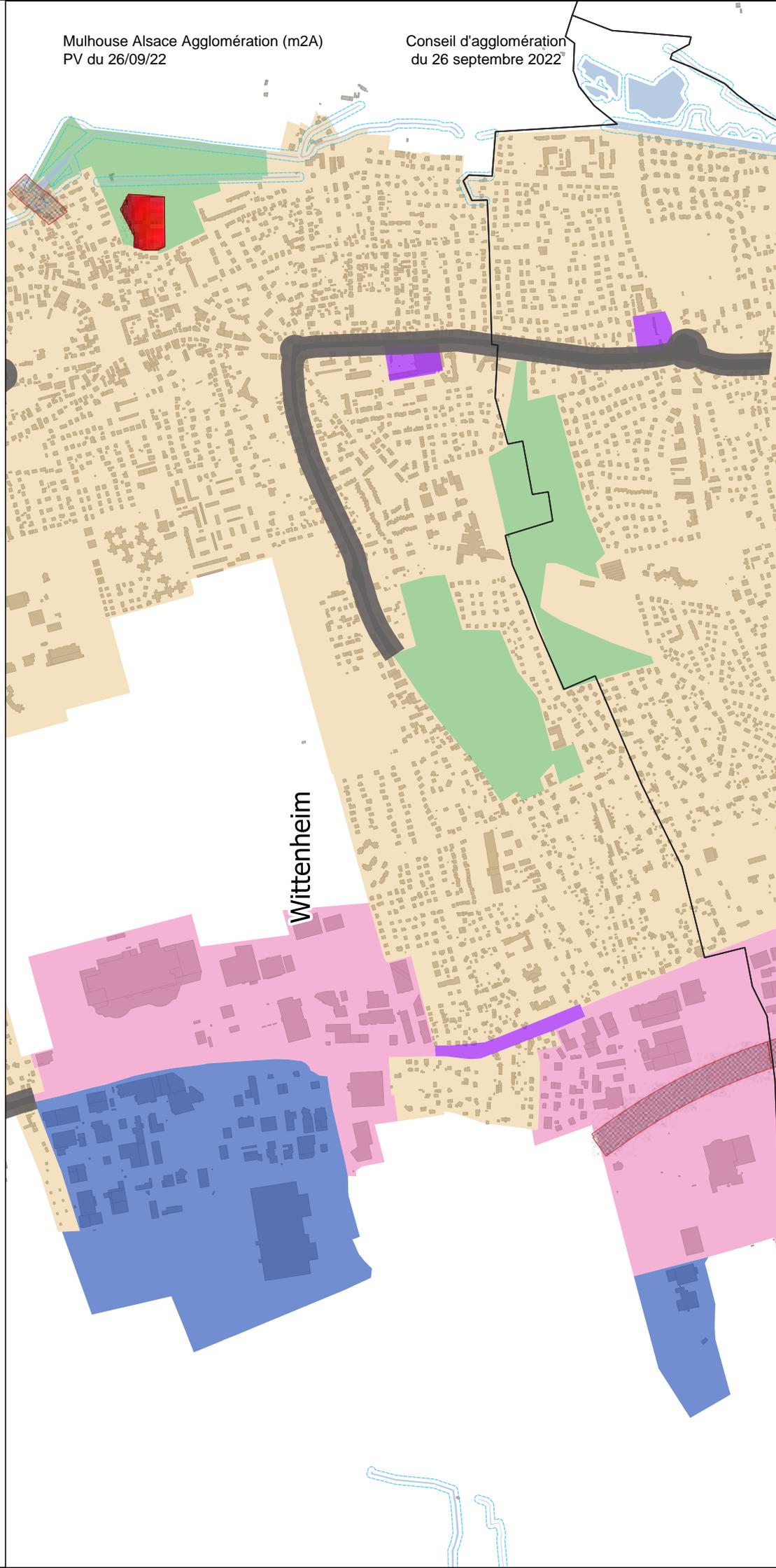
**Périmètres de protection complémentaires :**

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Tronçonne bât

27336



**WITTENHEIM Sud**  
**Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage**



Wittenheim

Richwiller

2737

**LEGENDE :**

- Zones de publicité restreinte**
- Zone 1 Typologie principale : axes structurants
  - Zone 2 Typologie principale : zone résidentielle
  - Zone 3 Typologie principale : zone amiable
  - Zone 5 Typologie principale : centre-ville

- Zone 4.1**  
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2**  
Typologie principale : zone d'activités de type bureaux
- Zone 4.3**  
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

- Périmètres de protection complémentaires**
- Entrée d'agglomération
  - Abords de cours d'eau
  - Patrimoine bâti  
les reporter au plan annexes 1 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »



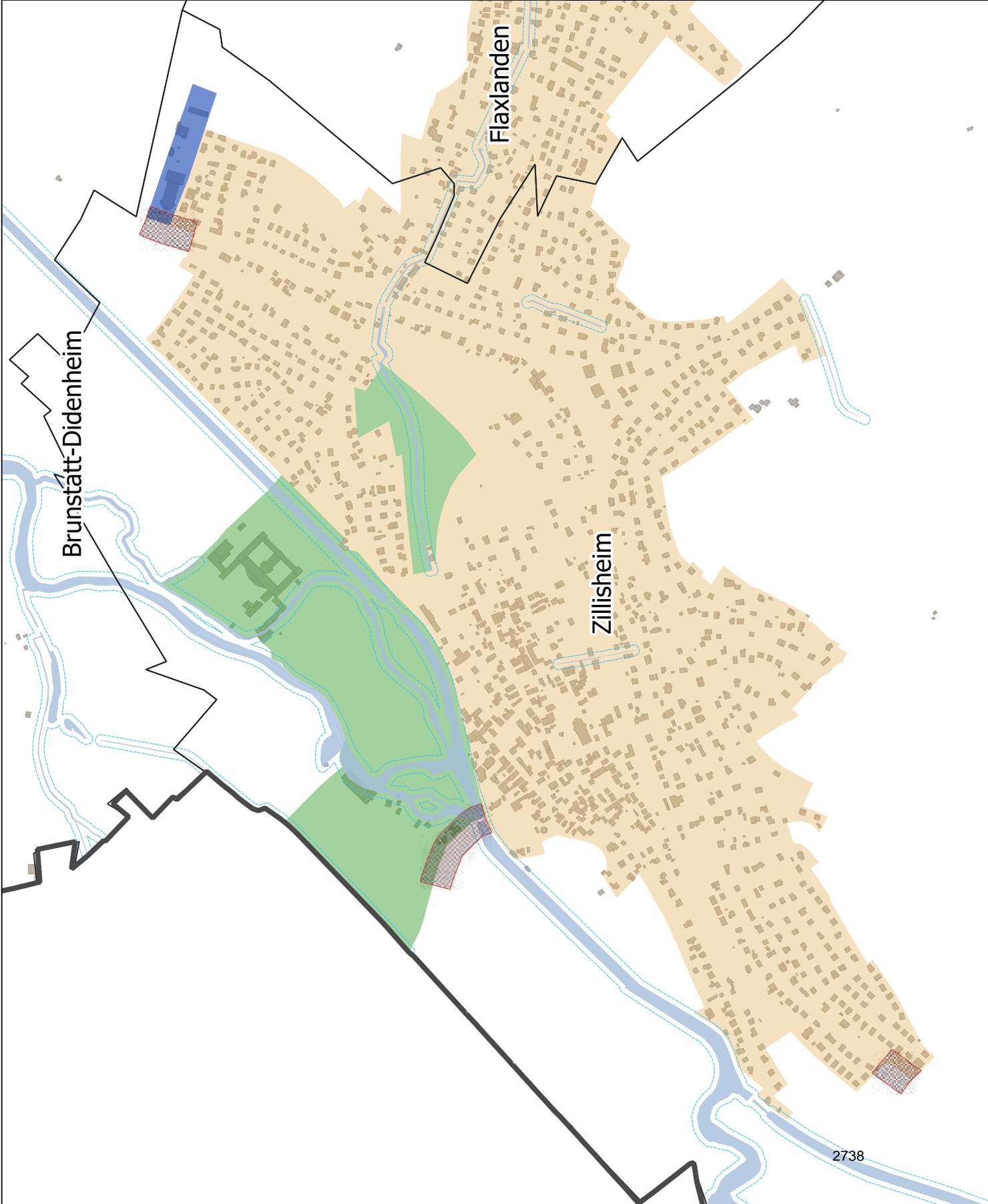
**LEGENDE :**

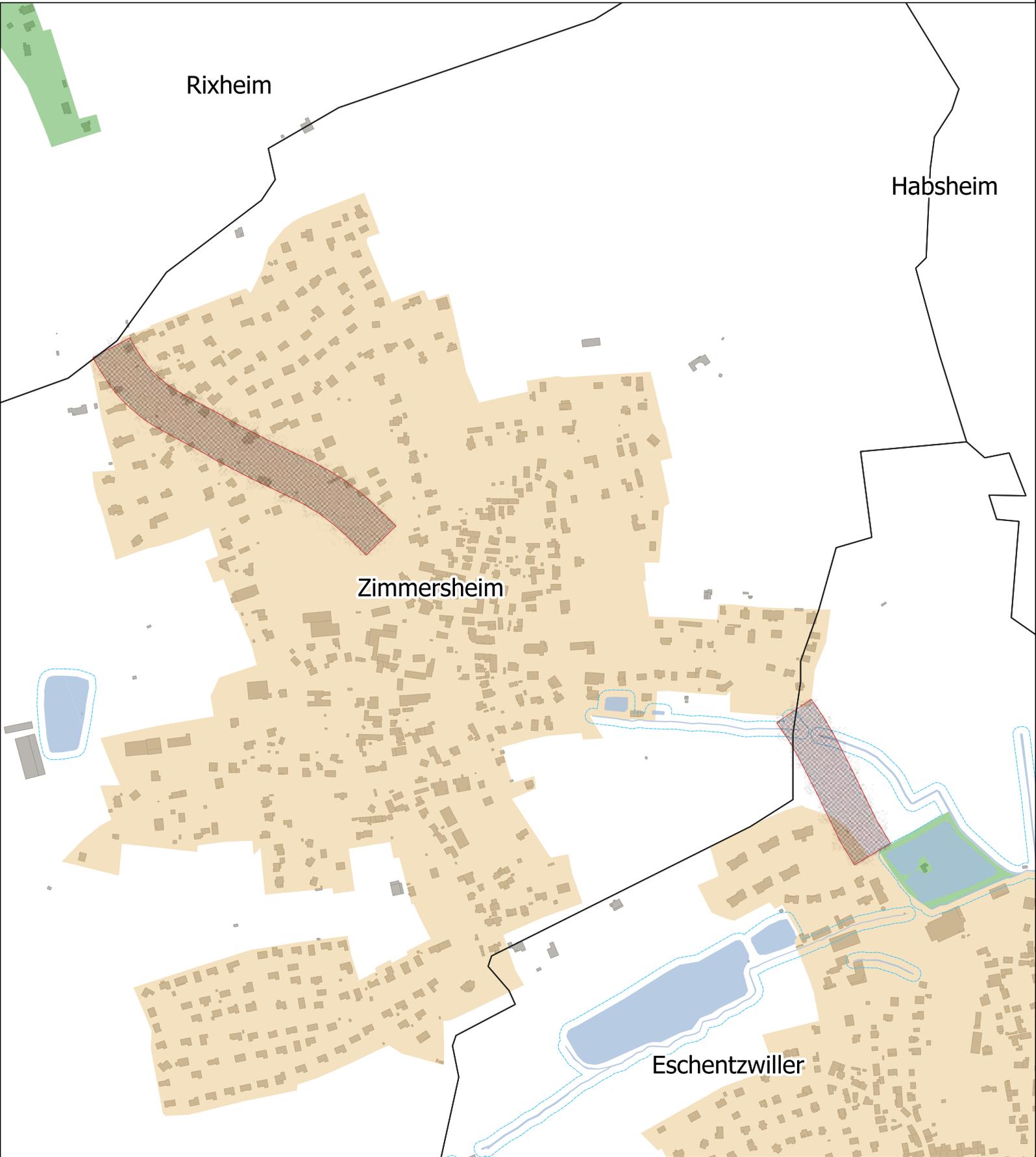
**Zones de publicité restreinte**

- Zone 1  
Typologie principale : axes structurants
- Zone 2  
Typologie principale : zones résidentielles
- Zone 3  
Typologie principale : zones sensibles
- Zone 5  
Typologie principale : centres-villes
- Zone 4.1  
Typologie principale : zones commerciales
- Zone 4.2  
Typologie principale : zones d'activités de type zones
- Zone 4.3  
Typologie principale : zones d'activités et d'équipement public

**Périmètres de protection complémentaires**

- Entrées d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti  
les recense au plan annexes 3 + Normes de plans  
notamment au titre de la protection du patrimoine





**LEGENDE :**

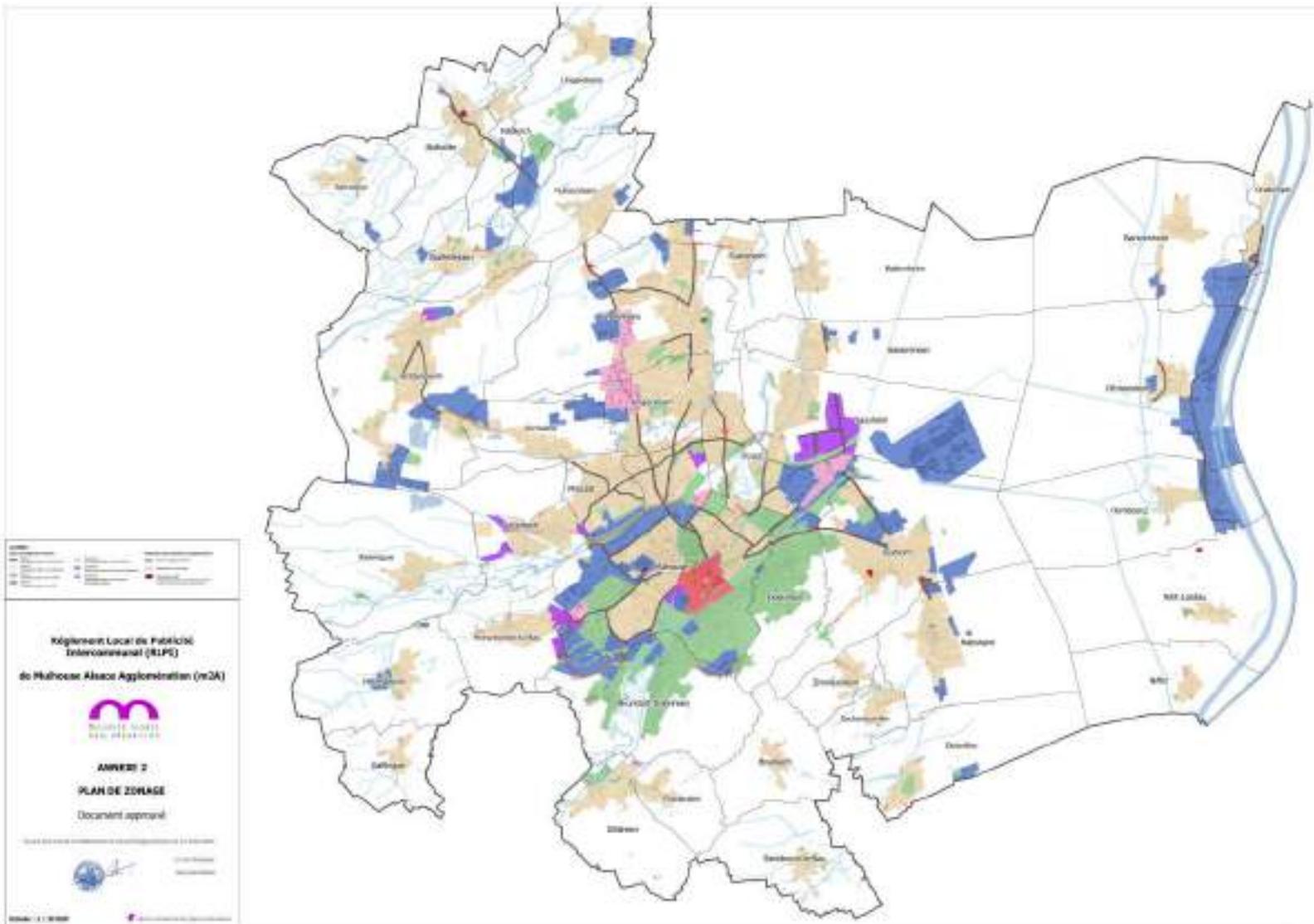
**Zones de publicité restreinte**

- Zone 1  
Typologie principale : zones structurants
- Zone 2  
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3  
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5  
Typologie principale : centre ville

- Zone 4.1  
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2  
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3  
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

**Périmètres de protection complémentaires**

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti  
(se reporter au plan annexé 1 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)





# Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Règlement - ANNEXE 3

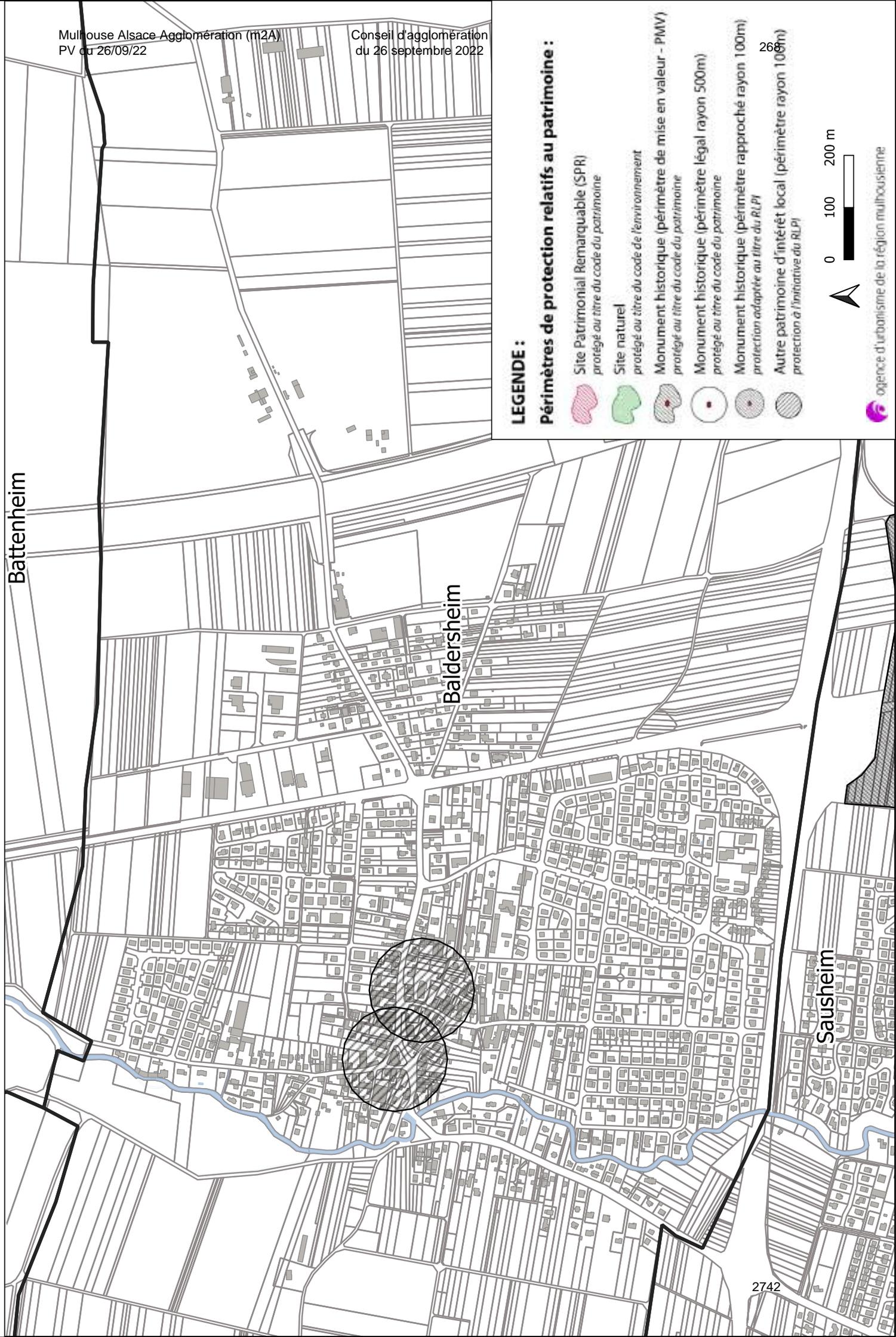
***Plans des périmètres de publicité restreinte  
au titre de la protection du patrimoine***

***Atlas cartographique par commune***

*Document approuvé*

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022

**BALDERSHEIM**  
**Annexe 3 du RLPI : Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine**



Battenheim

Baldersheim

Sausheim

**LEGENDE :**

**Périmètres de protection relatifs au patrimoine :**

-  Site Patrimonial Remarquable (SPR)  
protégé au titre du code du patrimoine
-  Site naturel  
protégé au titre du code de l'environnement
-  Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)  
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre légal rayon 500m)  
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)  
protection adaptée au titre du RLPI
-  Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)  
protection à l'initiative du RLPI



0 100 200 m

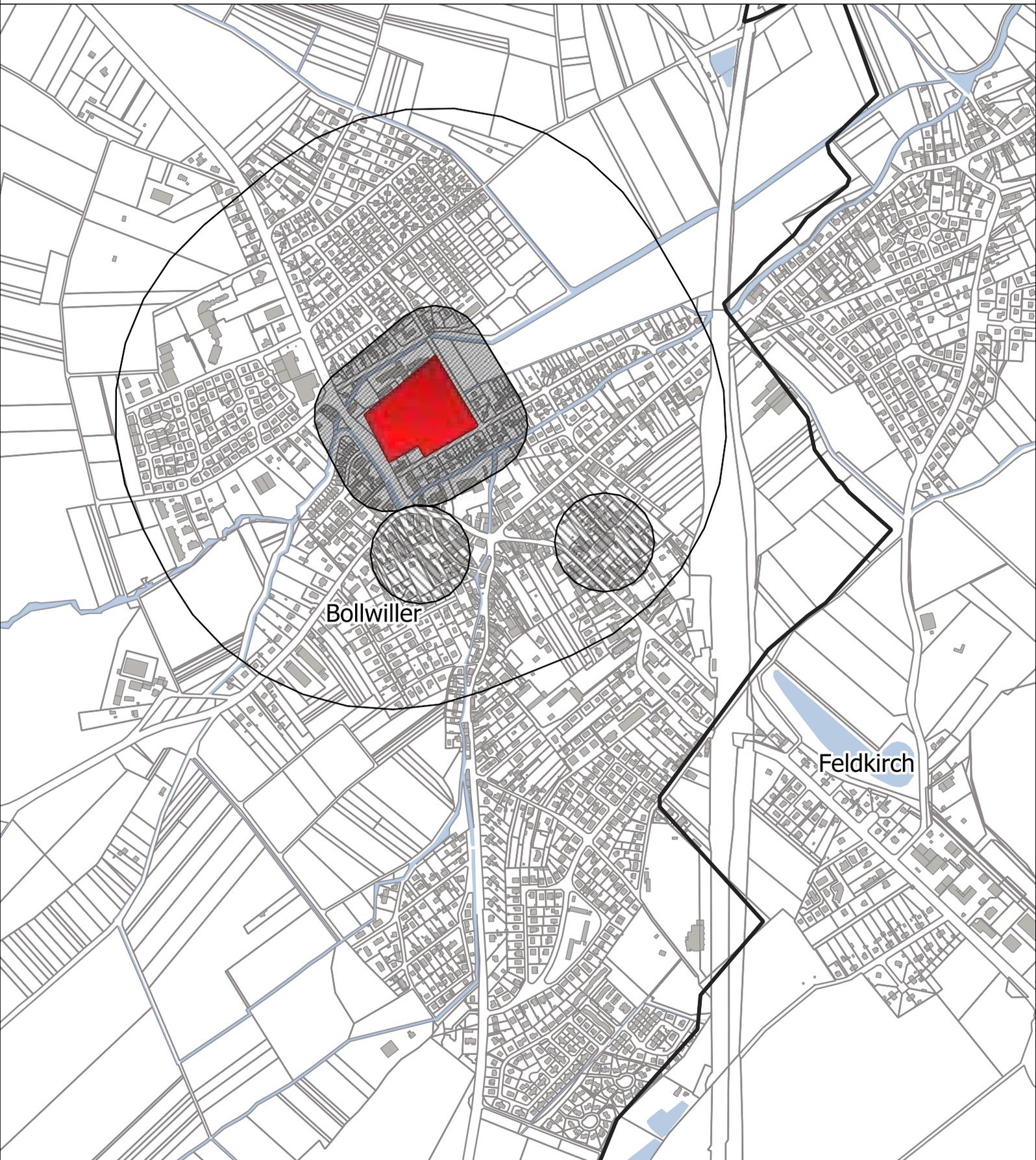


### LEGENDE :

#### Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- Site Patrimonial Remarquable (SPR) protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV) protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m) protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m) protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m) protection à l'initiative du RLPI

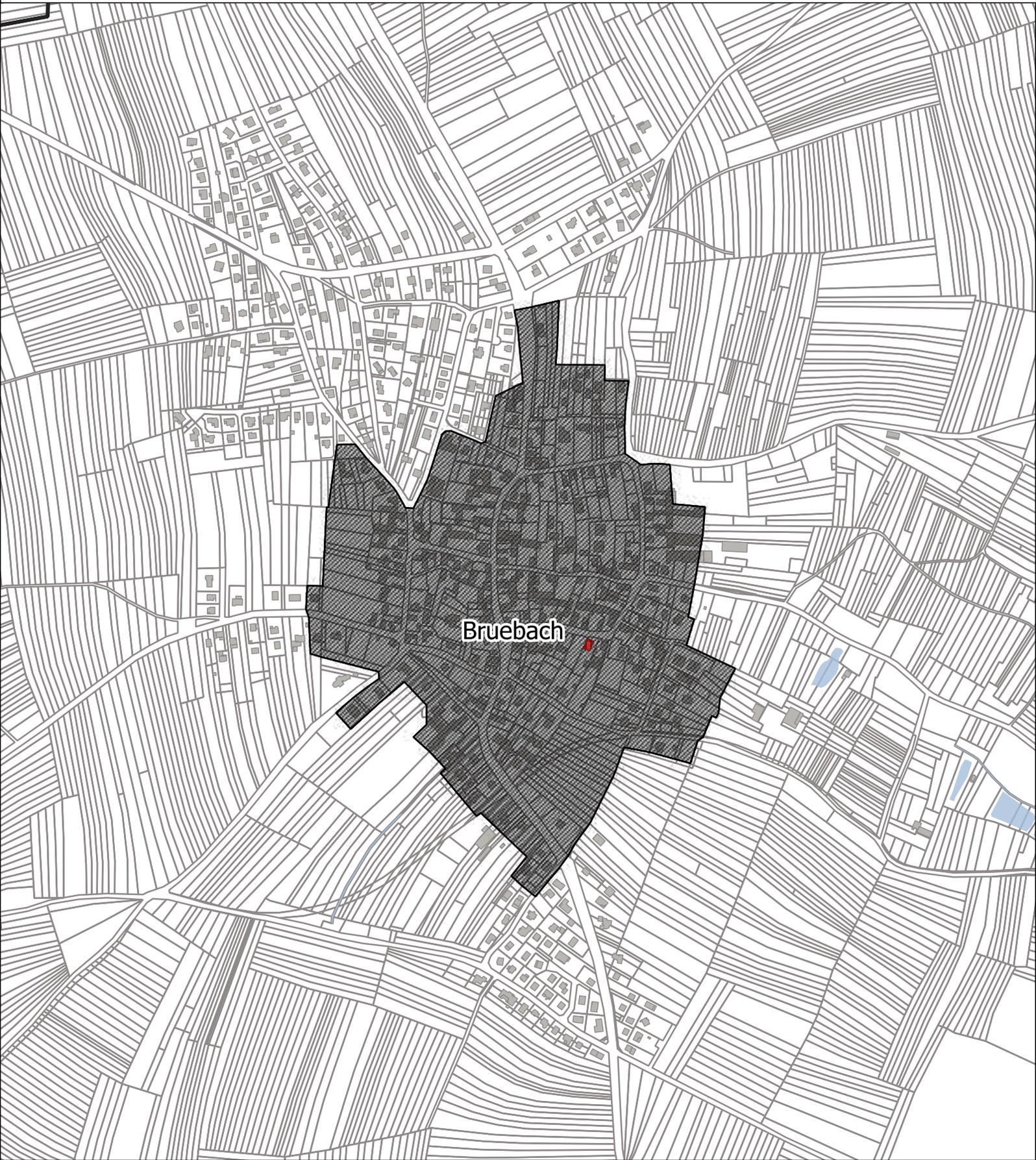




**LEGENDE :**

**Périmètres de protection relatifs au patrimoine :**

- Site Patrimonial Remarquable (SPR) protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV) protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m) protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m) protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m) protection à l'initiative du RLPI



Bruebach

### LEGENDE :

#### Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- |   |  |
|---|--|
|  Site Patrimonial Remarquable (SPR)<br>protégé au titre du code du patrimoine                      |  Monument historique (périmètre légal rayon 500m)<br>protégé au titre du code du patrimoine   |
|  Site naturel<br>protégé au titre du code de l'environnement                                       |  Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)<br>protection adaptée au titre du RLPI  |
|  Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)<br>protégé au titre du code du patrimoine |  Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)<br>protection à l'initiative du RLPI |



**LEGENDE :**

**Périmètres de protection relatifs au patrimoine :**

- |   |  |
|---|--|
|  Site Patrimonial Remarquable (SPR)<br>protégé au titre du code du patrimoine                      |  Monument historique (périmètre légal rayon 500m)<br>protégé au titre du code du patrimoine   |
|  Site naturel<br>protégé au titre du code de l'environnement                                       |  Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)<br>protection adaptée au titre du RLPI  |
|  Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)<br>protégé au titre du code du patrimoine |  Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)<br>protection à l'initiative du RLPI |



**LEGENDE :**

**Périmètres de protection relatifs au patrimoine :**

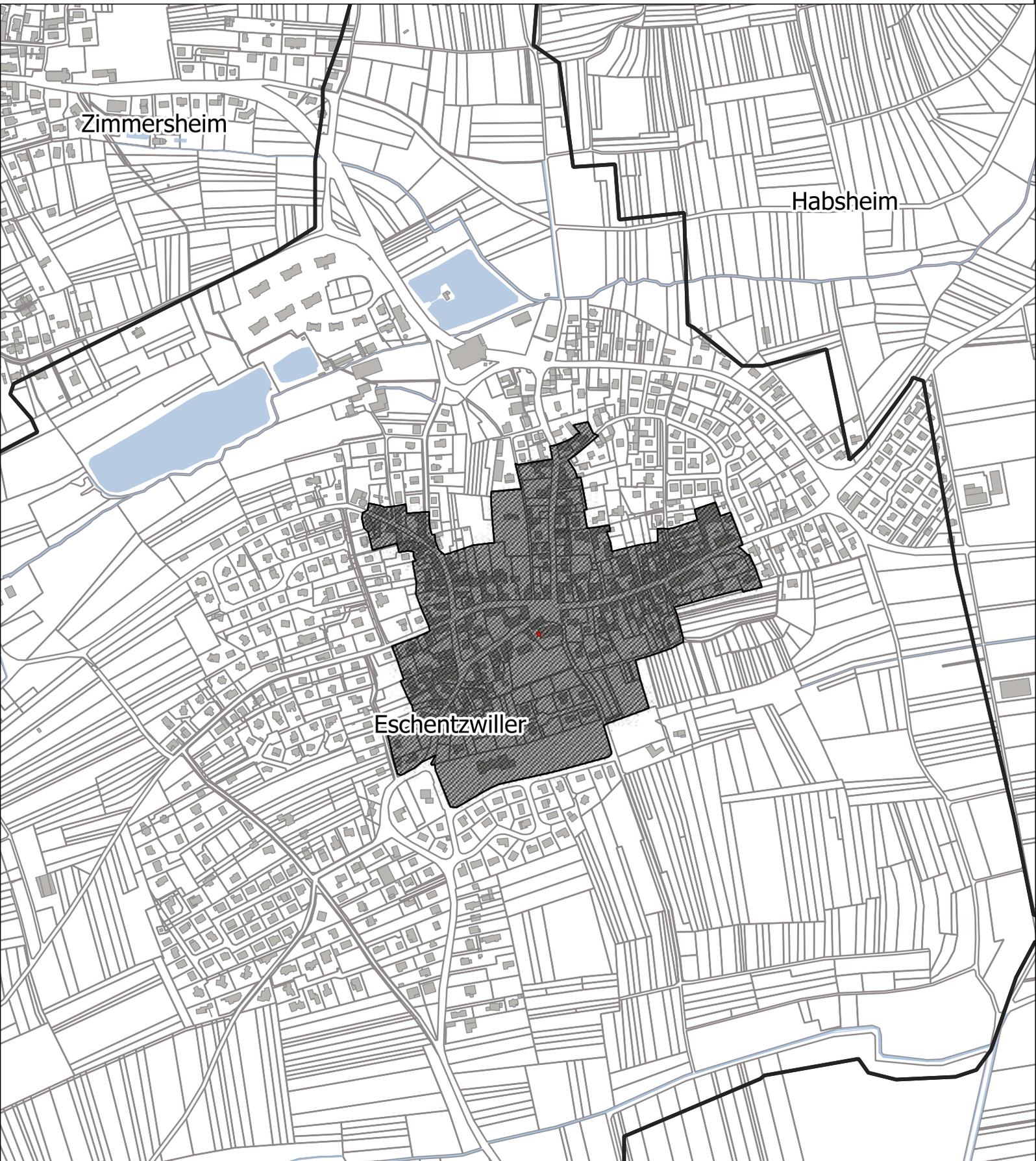
-  Site Patrimonial Remarquable (SPR)  
protégé au titre du code du patrimoine
-  Site naturel  
protégé au titre du code de l'environnement
-  Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)  
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre légal rayon 500m)  
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)  
protection adaptée au titre du RLPI
-  Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)  
protection à l'initiative du RLPI

0 100 200 m



Agence d'urbanisme de la région mulhousienne

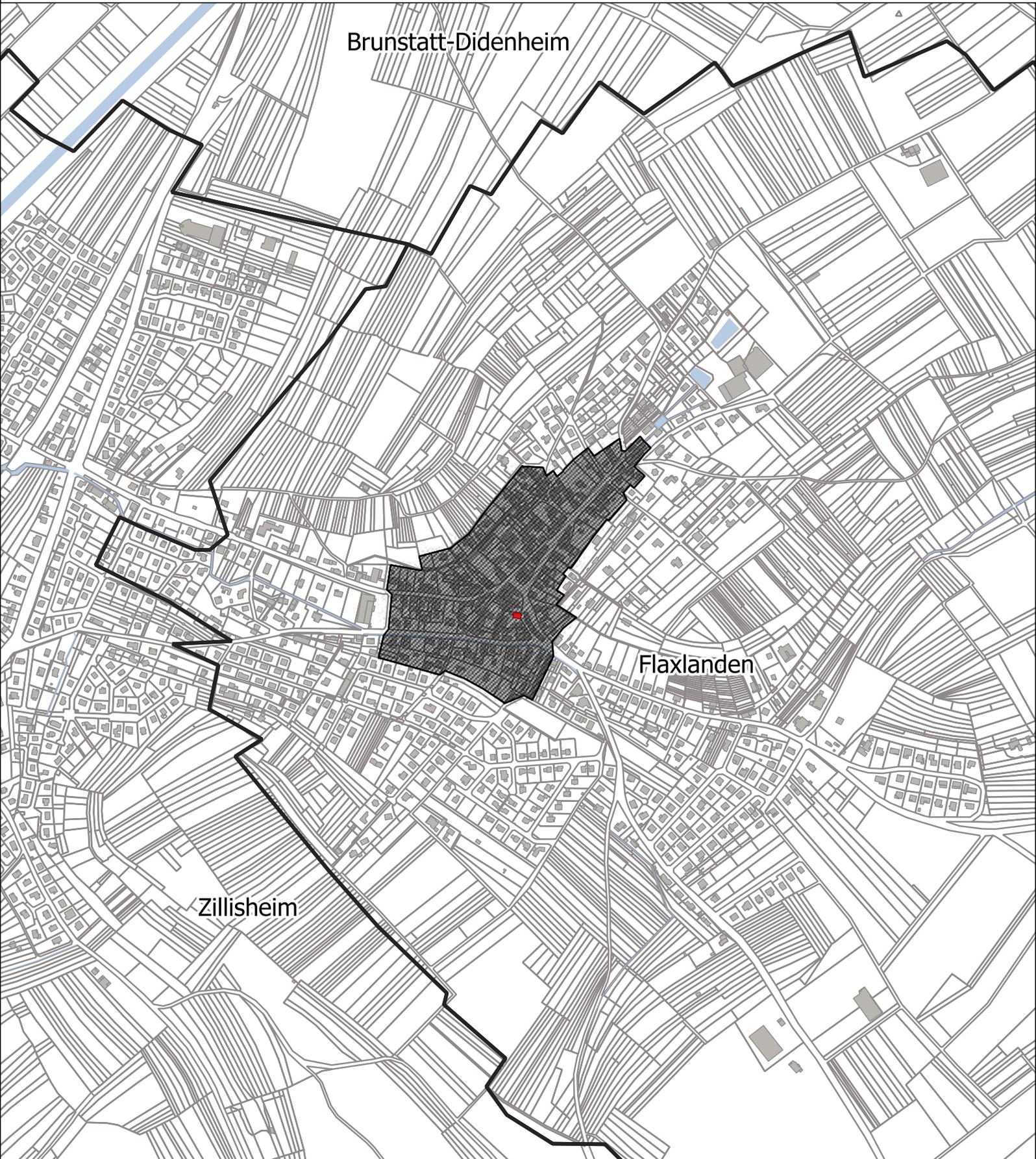




**LEGENDE :**

**Périmètres de protection relatifs au patrimoine :**

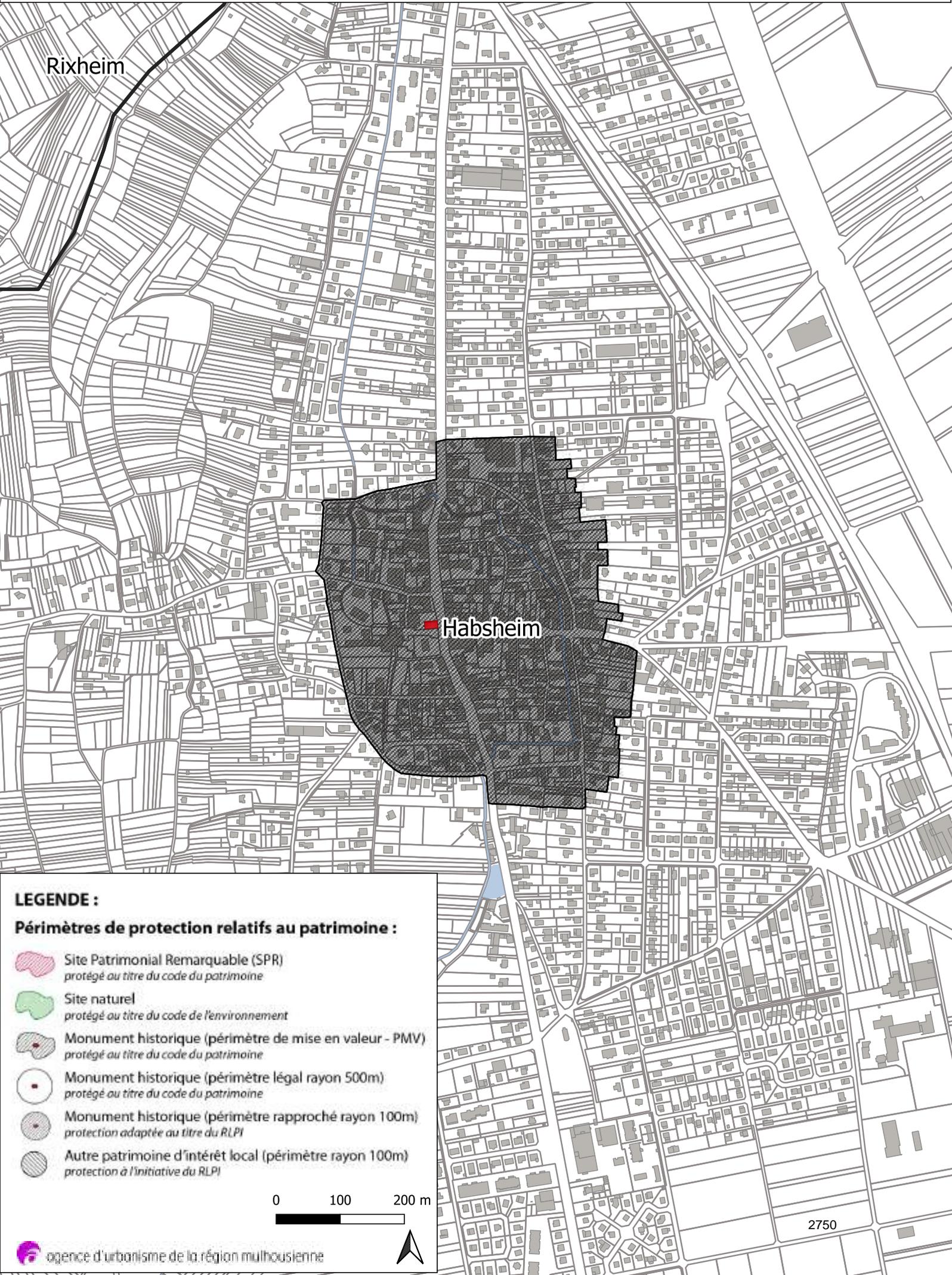
- Site Patrimonial Remarquable (SPR) protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV) protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m) protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m) protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m) protection à l'initiative du RLPI



**LEGENDE :**

**Périmètres de protection relatifs au patrimoine :**

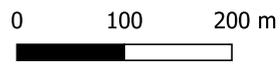
-  Site Patrimonial Remarquable (SPR)  
protégé au titre du code du patrimoine
-  Site naturel  
protégé au titre du code de l'environnement
-  Monument historique (péri-mètre de mise en valeur - PMV)  
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (péri-mètre légal rayon 500m)  
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (péri-mètre rapproché rayon 100m)  
protection adaptée au titre du RLPI
-  Autre patrimoine d'intérêt local (péri-mètre rayon 100m)  
protection à l'initiative du RLPI



**LEGENDE :**

**Périmètres de protection relatifs au patrimoine :**

-  Site Patrimonial Remarquable (SPR)  
*protégé au titre du code du patrimoine*
-  Site naturel  
*protégé au titre du code de l'environnement*
-  Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)  
*protégé au titre du code du patrimoine*
-  Monument historique (périmètre légal rayon 500m)  
*protégé au titre du code du patrimoine*
-  Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)  
*protection adaptée au titre du RLPI*
-  Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)  
*protection à l'initiative du RLPI*



# HOMBOURG

## Annexe 3 du RLPI : Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine



**LEGENDE :**

**Périmètres de protection relatifs au patrimoine :**

-  Site Patrimonial Remarquable (SPR) protégé au titre du code du patrimoine
-  Site naturel protégé au titre du code de l'environnement
-  Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV) protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre légal rayon 500m) protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m) protection adaptée au titre du RLPI
-  Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m) protection d'intérêt du RLPI

0 100 200 m



 Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération

Mulhouse

Brunstatt-Didenheim

Morschwiller-le-Bas

**LEGENDE :**

**Périmètres de protection relatifs au patrimoine :**

-  Site Patrimonial Remarquable (SPR)  
protégé au titre du code du patrimoine
-  Site naturel  
protégé au titre du code de l'environnement
-  Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)  
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre légal rayon 500m)  
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)  
protection adaptée au titre du RLPI
-  Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)  
protection à l'initiative du RLPI

2752



0 100 200 m



Agence d'urbanisme de la région mulhousienne

# MULHOUSE Nord (Bourtzwiller et Drouot)

## Annexe 3 du RLPI : Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)  
PV du 26/09/22

Conseil d'agglomération  
du 26 septembre 2022

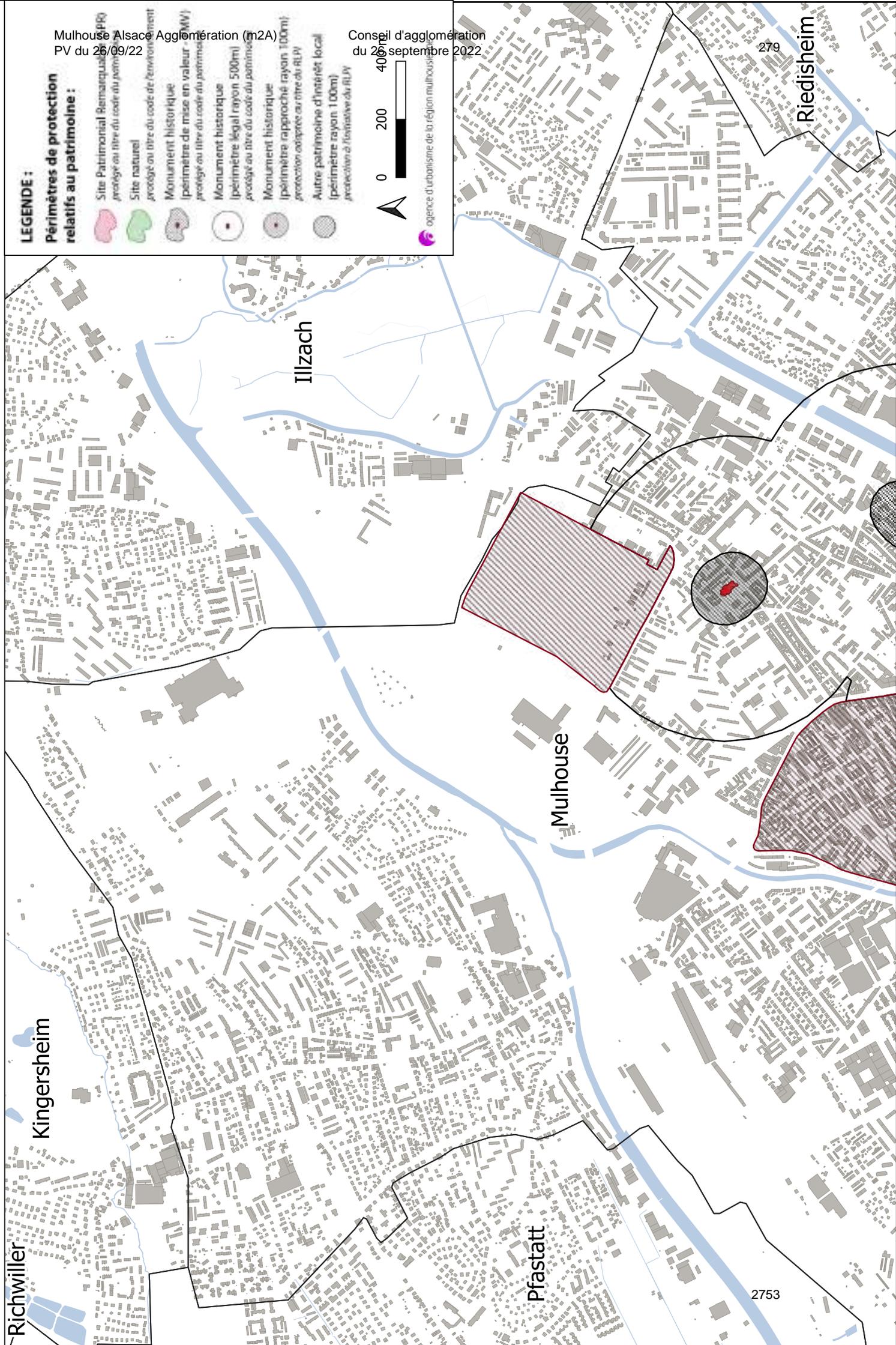
**LEGENDE :**

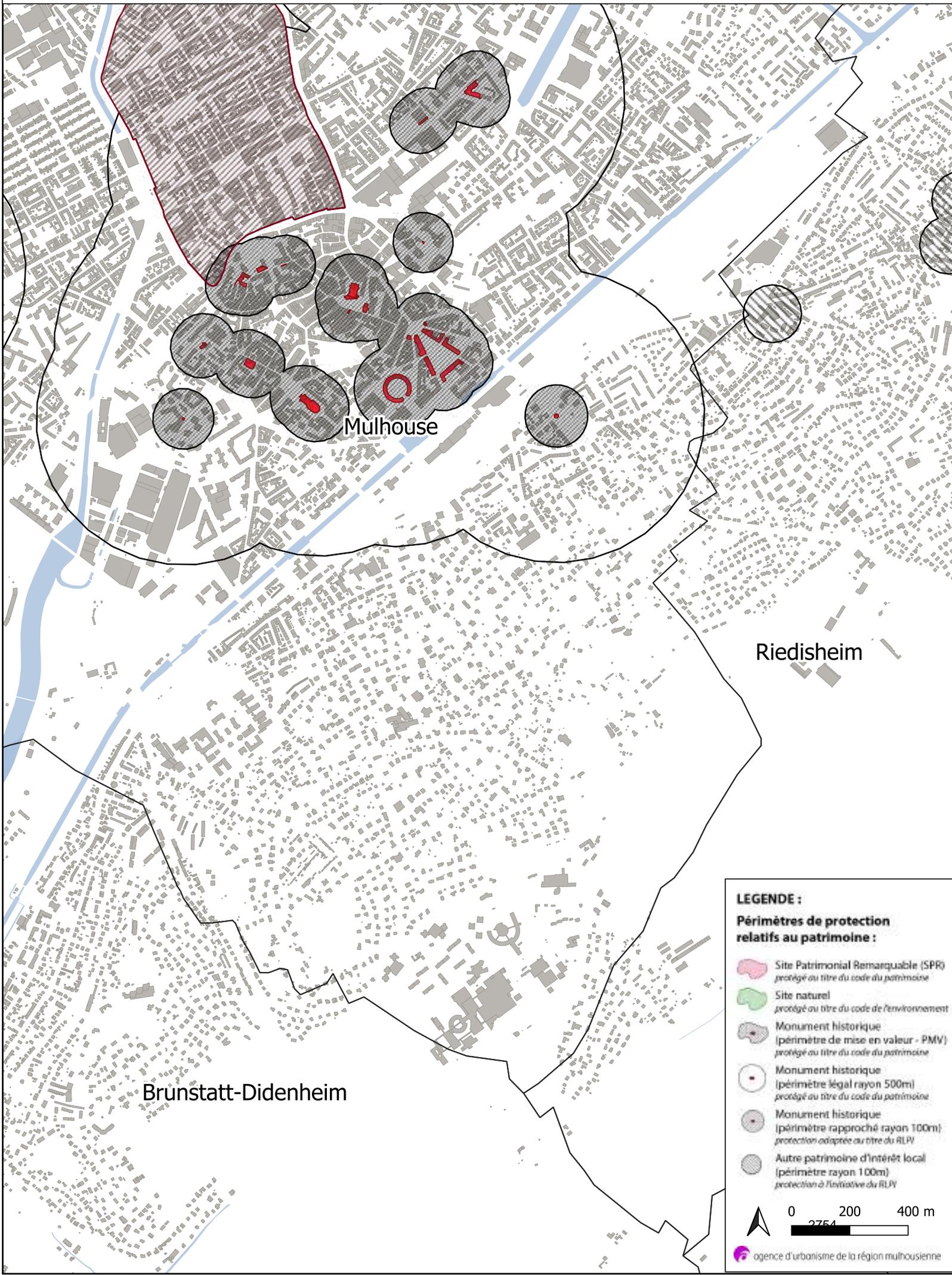
**Périmètres de protection relatifs au patrimoine :**

- Site Patrimonial Remarquable (PPR) protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (MH) périmètre de mise en valeur protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (MH) périmètre légal rayon 500m protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (MH) périmètre rapproché rayon 100m protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (A) périmètre rayon 100m protection à l'initiative du RLPI

0 200 400m

Agence d'urbanisme de la région mulhousienne



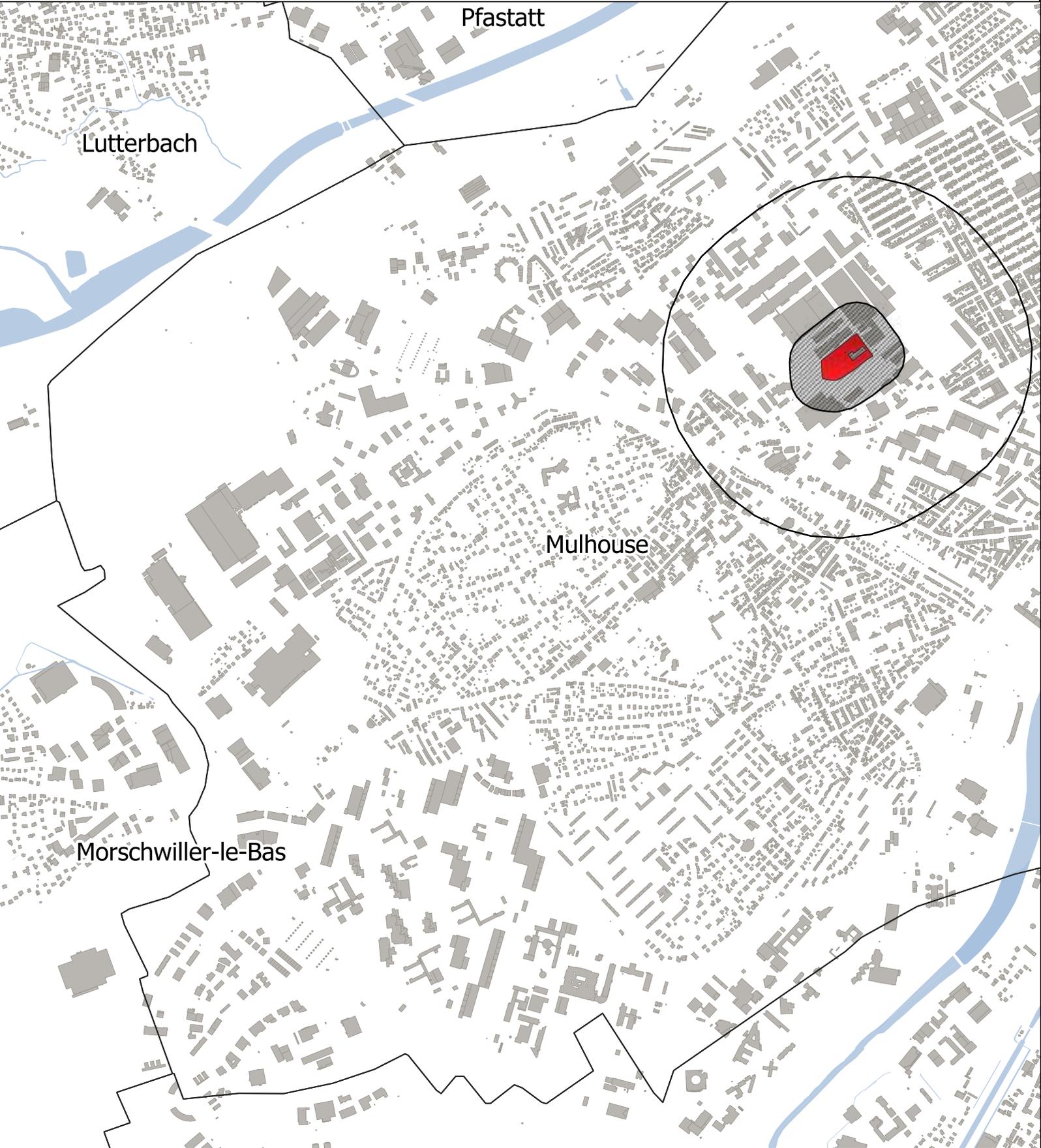


**LEGENDE :**

**Périmètres de protection relatifs au patrimoine :**

- Site Patrimonial Remarquable (SPR)  
protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel  
protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique  
(périmètre de mise en valeur - PMV)  
protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique  
(périmètre légal rayon 500m)  
protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique  
(périmètre rapproché rayon 100m)  
protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local  
(périmètre rayon 100m)  
protection à l'initiative du RLPI

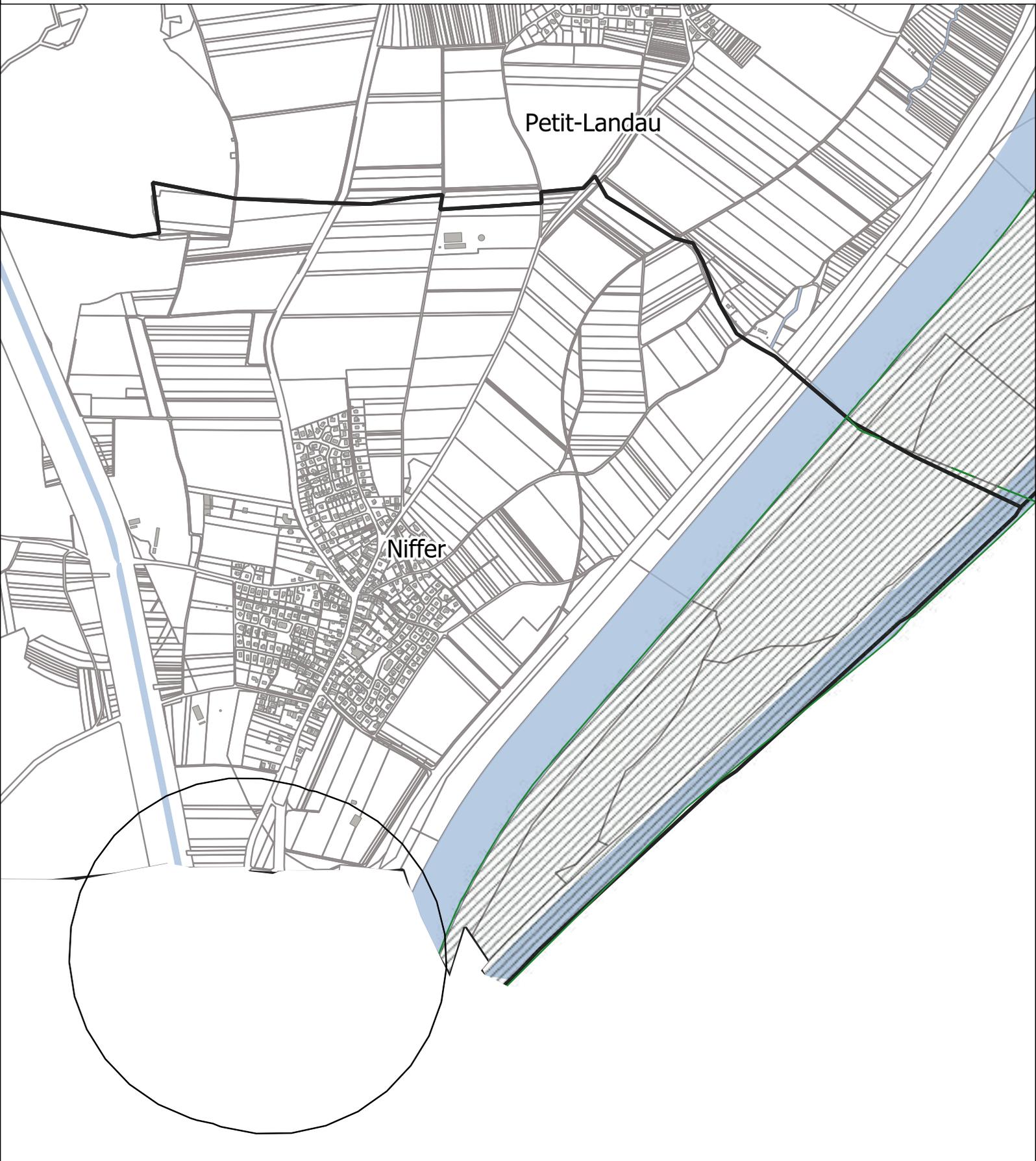




**LEGENDE :**

**Périmètres de protection relatifs au patrimoine :**

- |   |  |
|---|--|
|  Site Patrimonial Remarquable (SPR)<br>protégé au titre du code du patrimoine                      |  Monument historique (périmètre légal rayon 500m)<br>protégé au titre du code du patrimoine   |
|  Site naturel<br>protégé au titre du code de l'environnement                                       |  Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)<br>protection adaptée au titre du RLPI  |
|  Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)<br>protégé au titre du code du patrimoine |  Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)<br>protection à l'initiative du RLPI |

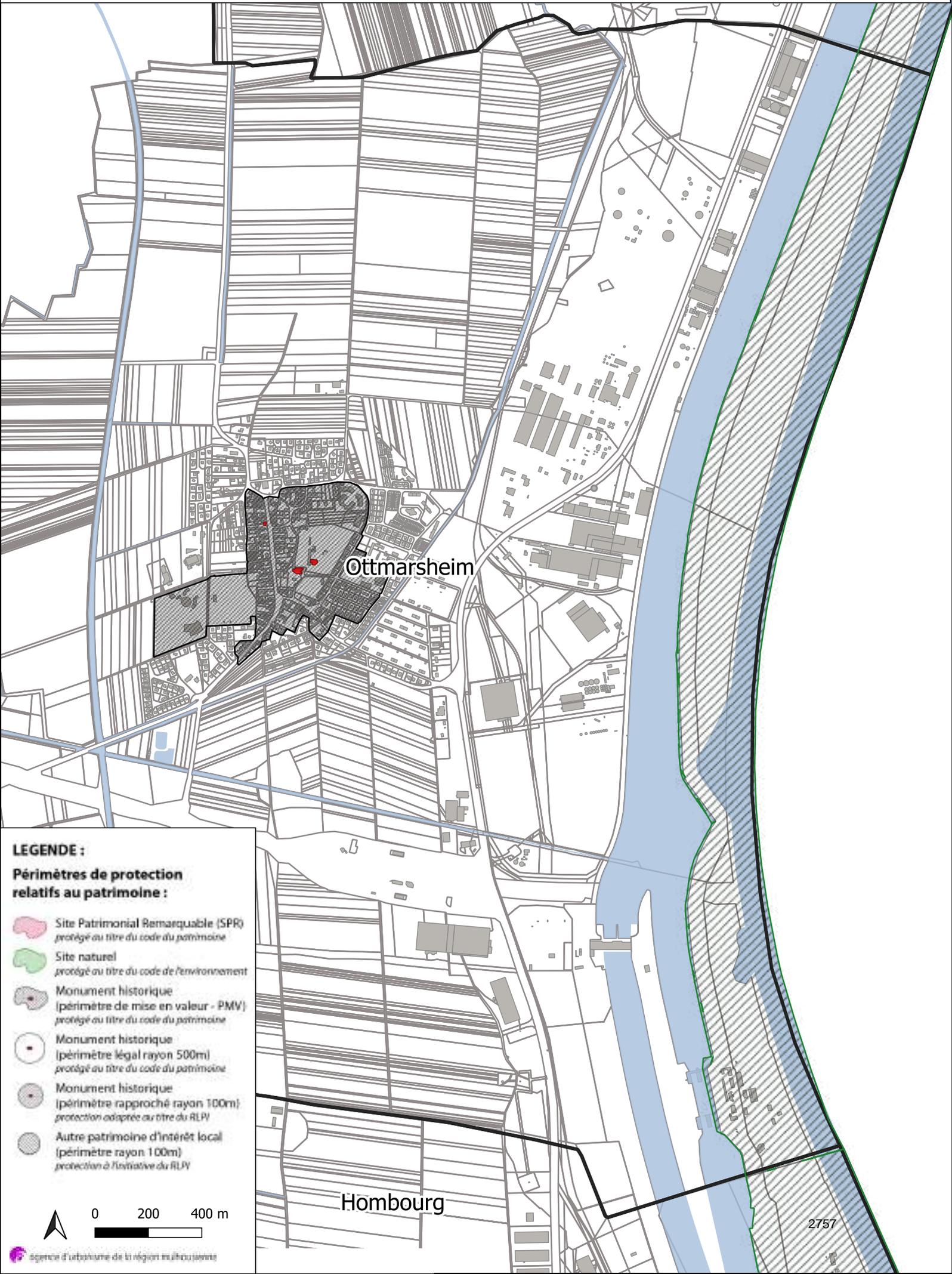


**LEGENDE :**

**Périmètres de protection relatifs au patrimoine :**

-  Site Patrimonial Remarquable (SPR)  
protégé au titre du code du patrimoine
-  Site naturel  
protégé au titre du code de l'environnement
-  Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)  
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre légal rayon 500m)  
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)  
protection adaptée au titre du RLPI
-  Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)  
protection à l'initiative du RLPI





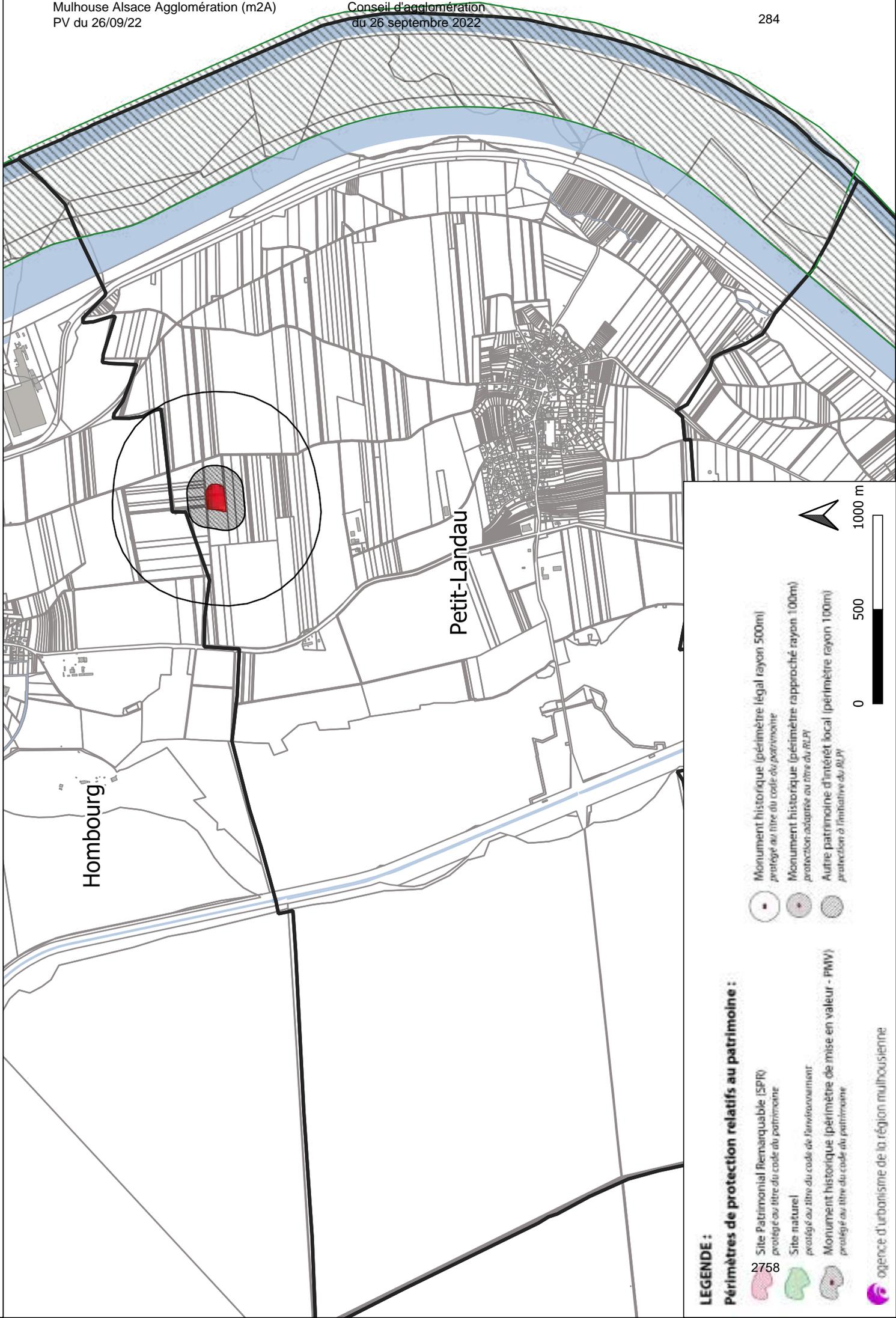
- LEGENDE :**  
**Périmètres de protection relatifs au patrimoine :**
-  Site Patrimonial Remarquable (SPR) protégé au titre du code du patrimoine
  -  Site naturel protégé au titre du code de l'environnement
  -  Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV) protégé au titre du code du patrimoine
  -  Monument historique (périmètre légal rayon 500m) protégé au titre du code du patrimoine
  -  Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m) protection adaptée au titre du RLPT
  -  Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m) protection à l'initiative du RLPT



Hombourg

PETIT - LANDAU

Annexe 3 du RLPI : Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine



LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

-  Site Patrimonial Remarquable (SPR)  
protégé au titre du code du patrimoine
-  Site naturel  
protégé au titre du code de l'environnement
-  Monument historique (périètre de mise en valeur - PMV)  
protégé au titre du code du patrimoine

-  Monument historique (périètre legal rayon 500m)  
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périètre rapproché rayon 100m)  
protection adaptée au titre du RLPI
-  Autre patrimoine d'intérêt local (périètre rayon 100m)  
protection à l'initiative du RLPI

2758



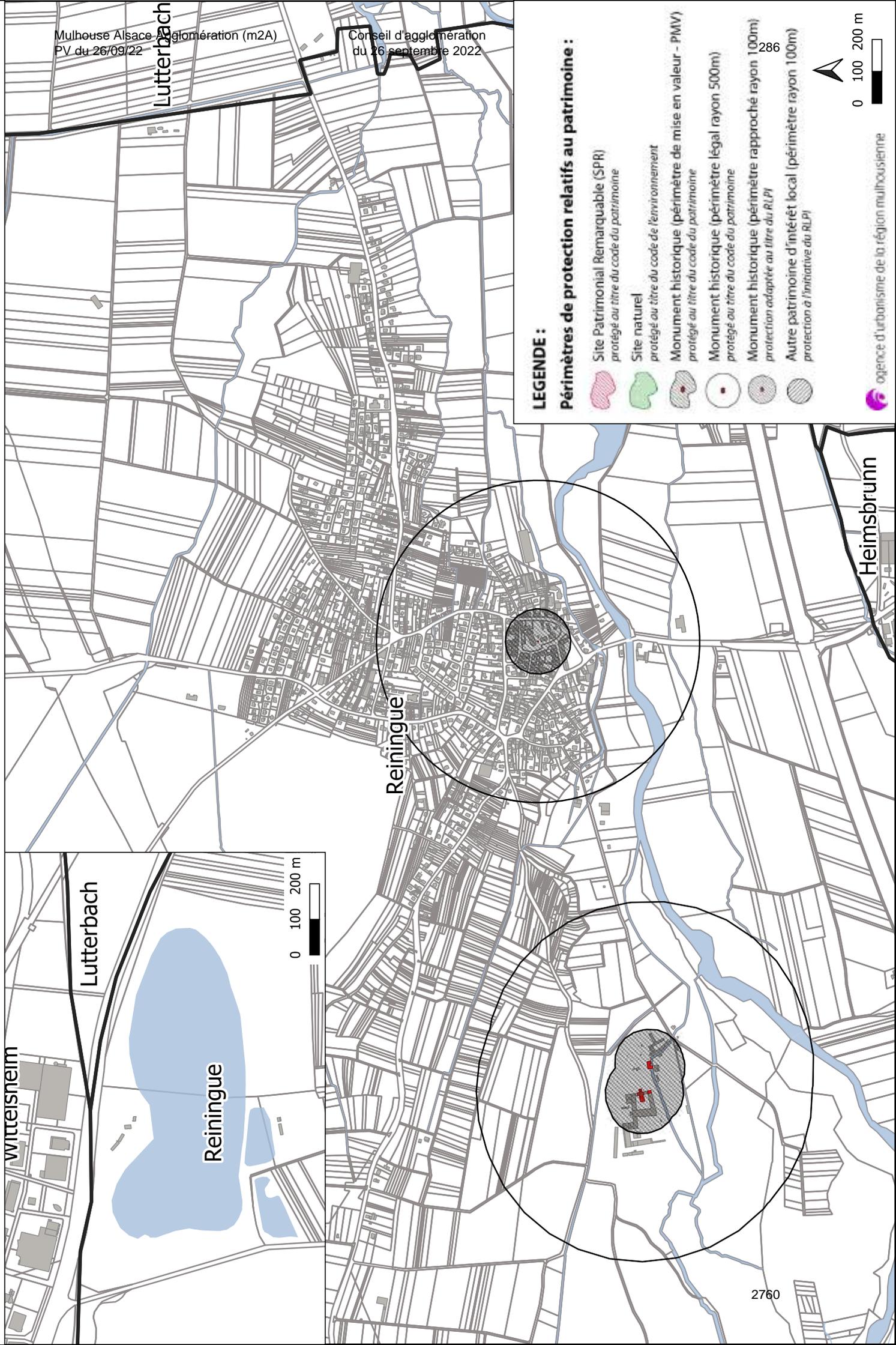


**LEGENDE :**

**Périmètres de protection relatifs au patrimoine :**

- Site Patrimonial Remarquable (SPR) protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV) protégé au titre du code du patrimoine

- Monument historique (périmètre légal rayon 500m) protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m) protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m) protection à l'initiative du RLPI

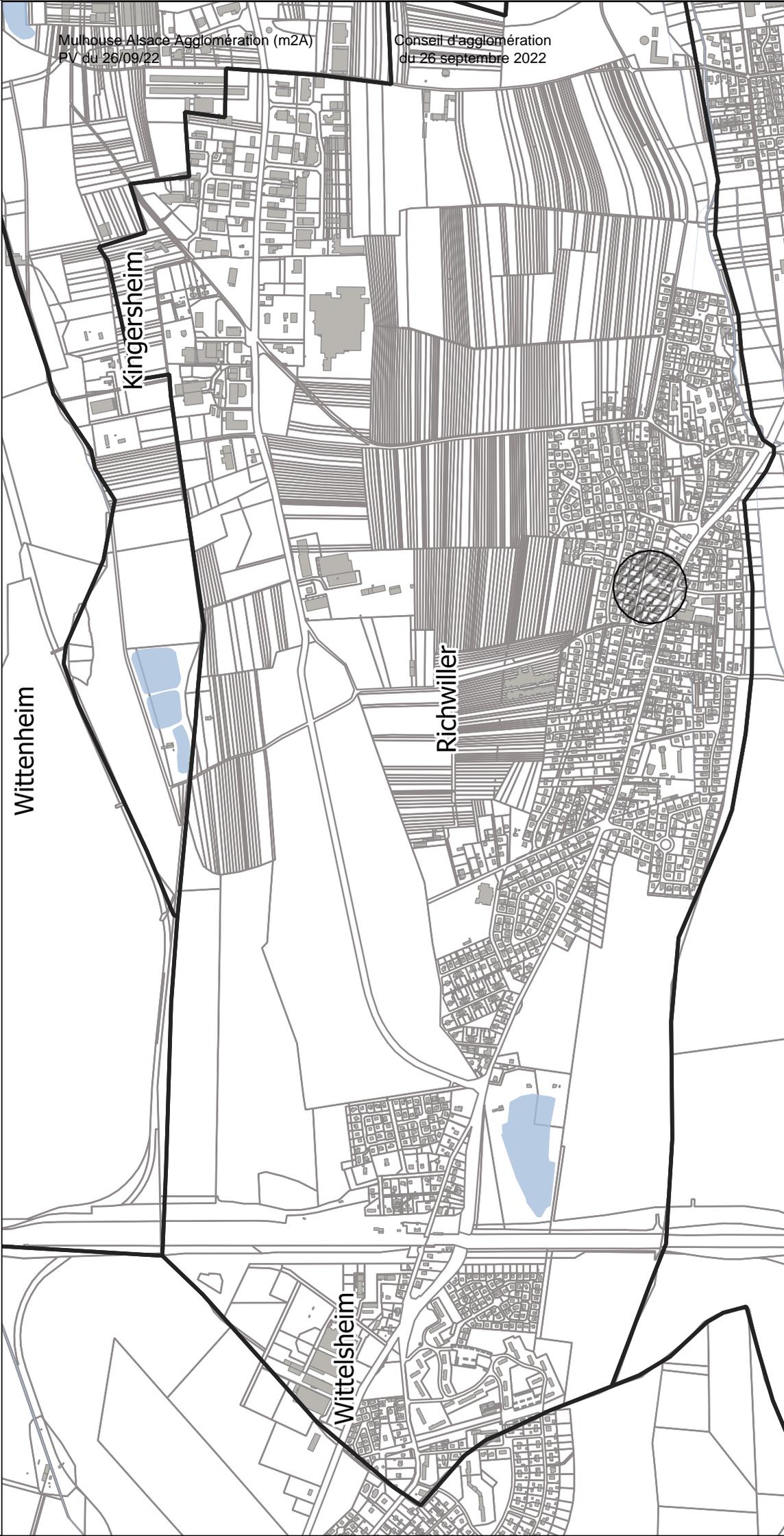


**LEGENDE :**

**Périmètres de protection relatifs au patrimoine :**

-  Site Patrimonial Remarquable (SPR)  
protégé au titre du code du patrimoine
-  Site naturel  
protégé au titre du code de l'environnement
-  Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)  
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre légal rayon 500m)  
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)  
protection adaptée au titre du RLPI
-  Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)  
protection à l'initiative du RLPI





**LEGENDE :**

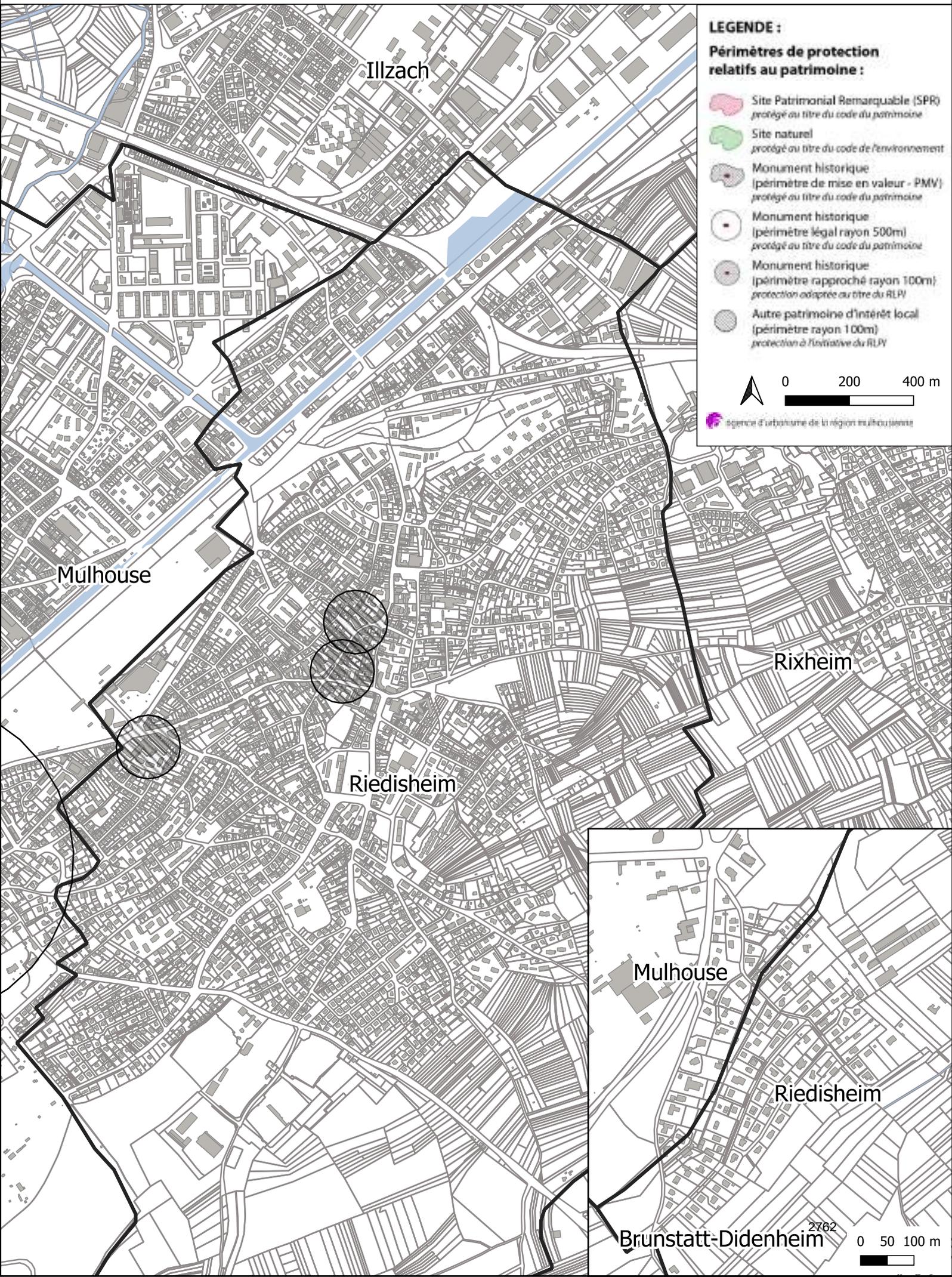
2761

-  Site Patrimonial remarquable (SPR) protégé au titre du code du patrimoine
-  Site naturel
-  Monument historique (périmétre de mise en valeur - PMV) protégé au titre du code du patrimoine

**Périmètres de protection relatifs au patrimoine :**

-  Monument historique (périmétre légal rayon 500m) protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmétre rapproché rayon 100m) protection adaptée au titre du RLPI
-  Autre patrimoine d'intérêt local (périmétre rayon 100m) protection à l'initiative du RLPI





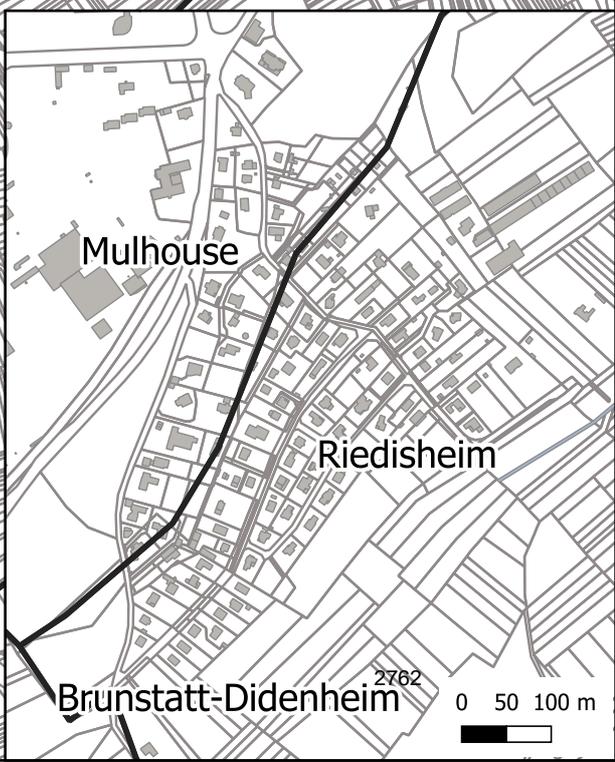
**LEGENDE :**

**Périmètres de protection relatifs au patrimoine :**

- Site Patrimonial Remarquable (SPR)  
*protégé au titre du code du patrimoine*
- Site naturel  
*protégé au titre du code de l'environnement*
- Monument historique  
*(périmètre de mise en valeur - PMV)  
protégé au titre du code du patrimoine*
- Monument historique  
*(périmètre légal rayon 500m)  
protégé au titre du code du patrimoine*
- Monument historique  
*(périmètre rapproché rayon 100m)  
protection adaptée au titre du RLPI*
- Autre patrimoine d'intérêt local  
*(périmètre rayon 100m)  
protection à l'initiative du RLPI*

0 200 400 m

Agence d'urbanisme de la région mulhousienne



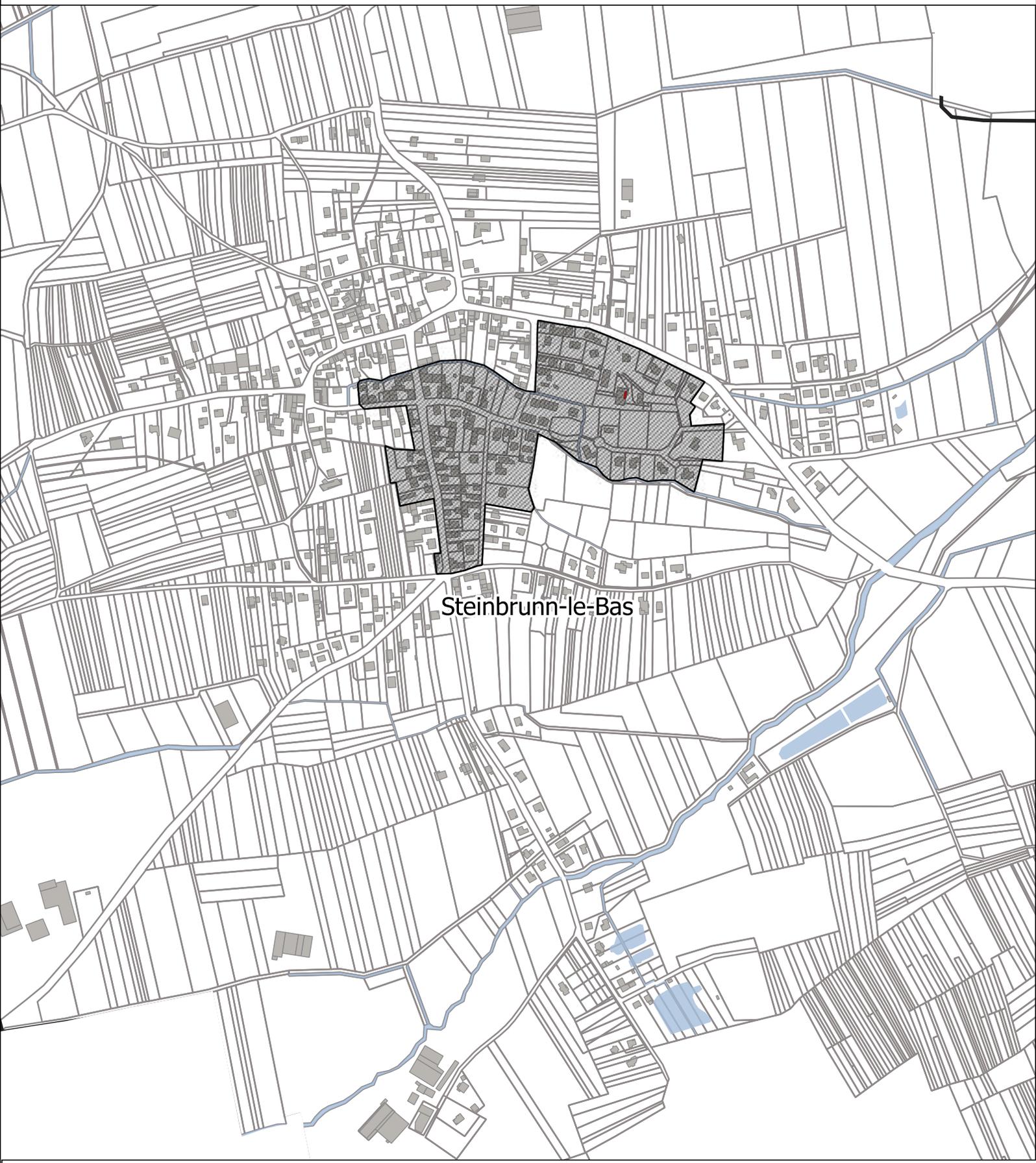


**LEGENDE :**

**Périmètres de protection relatifs au patrimoine :**

- |   |  |
|---|--|
|  Site Patrimonial Remarquable (SPR)<br>protégé au titre du code du patrimoine                      |  Monument historique (périmètre légal rayon 500m)<br>protégé au titre du code du patrimoine   |
|  Site naturel<br>protégé au titre du code de l'environnement                                       |  Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)<br>protection adaptée au titre du RLPI  |
|  Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)<br>protégé au titre du code du patrimoine |  Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)<br>protection à l'initiative du RLPI |





**LEGENDE :**

**Périmètres de protection relatifs au patrimoine :**

-  Site Patrimonial Remarquable (SPR)  
protégé au titre du code du patrimoine
-  Site naturel  
protégé au titre du code de l'environnement
-  Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)  
protégé au titre du code du patrimoine

-  Monument historique (périmètre légal rayon 500m)  
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)  
protection adaptée au titre du RLPI
-  Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)  
protection à l'initiative du RLPI



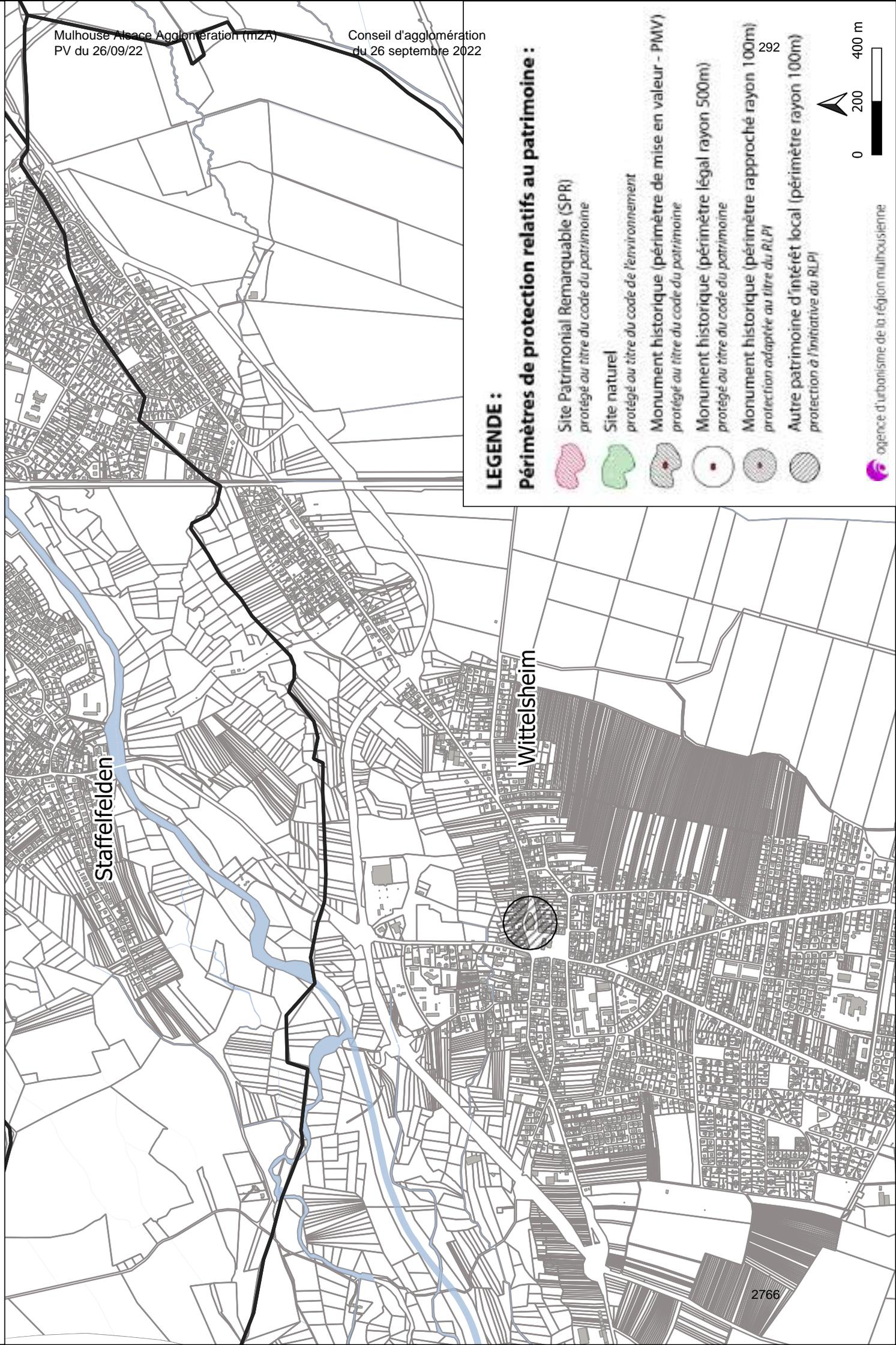
**LEGENDE :**

**Périmètres de protection relatifs au patrimoine :**

- Site Patrimonial Remarquable (SPR)  
protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel  
protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)  
protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m)  
protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)  
protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)  
protection à l'initiative du RLPI

2765





Staffelfelden

Wittelsheim

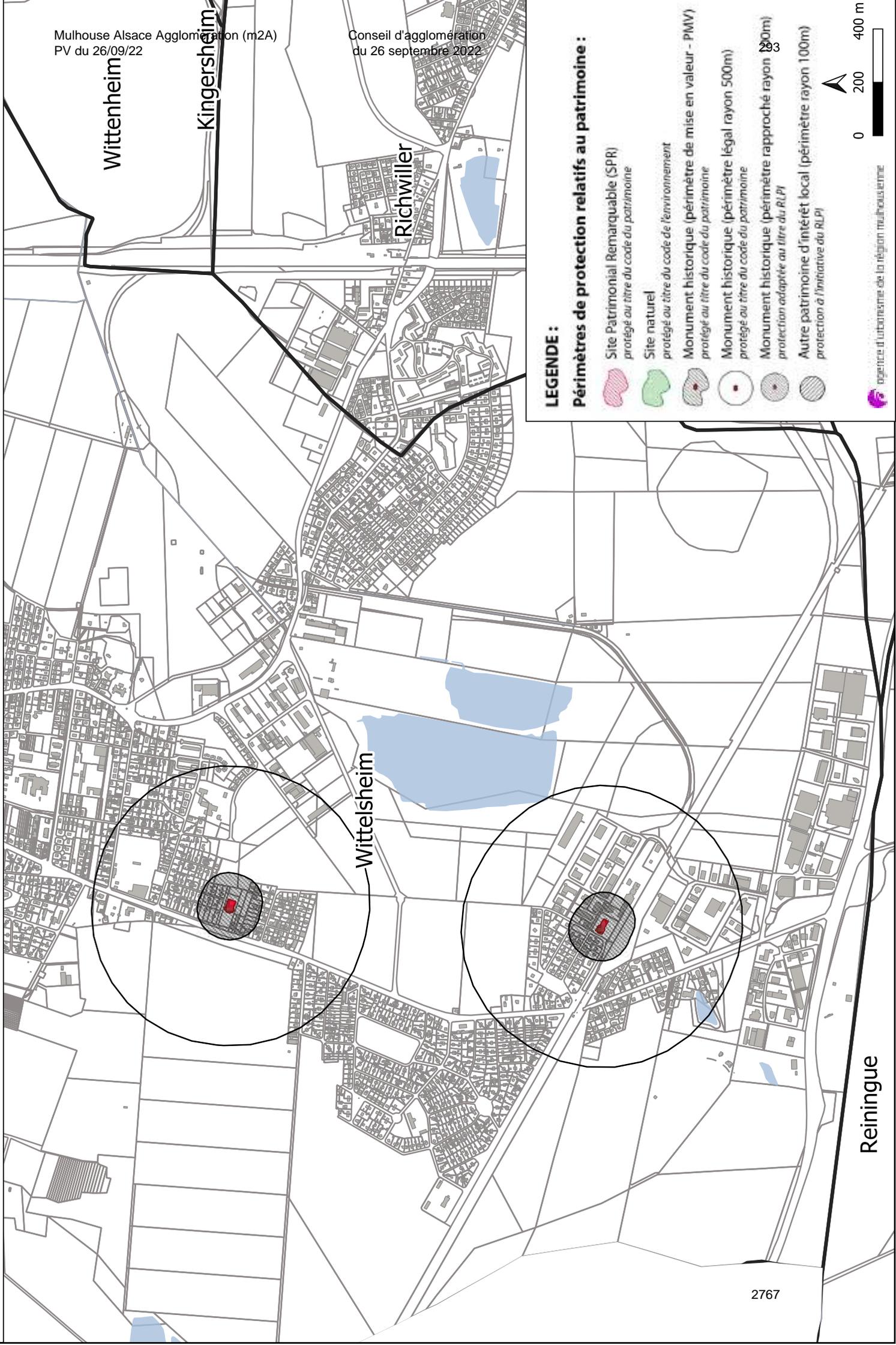
2766

**LEGENDE :**

**Périmètres de protection relatifs au patrimoine :**

-  Site Patrimonial Remarquable (SPR)  
protégé au titre du code du patrimoine
-  Site naturel  
protégé au titre du code de l'environnement
-  Monument historique (périètre de mise en valeur - PMV)  
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périètre légal rayon 500m)  
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périètre rapproché rayon 100m)  
protection adaptée au titre du RLPI
-  Autre patrimoine d'intérêt local (périètre rayon 100m)  
protection à l'initiative du RLPI

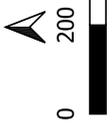




**LEGENDE :**

**Périmètres de protection relatifs au patrimoine :**

-  Site Patrimonial Remarquable (SPR)  
protégé au titre du code du patrimoine
-  Site naturel  
protégé au titre du code de l'environnement
-  Monument historique (perimètre de mise en valeur - PMV)  
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (perimètre légal rayon 500m)  
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (perimètre rapproché rayon 200m)  
protection adaptée au titre du RLPI
-  Autre patrimoine d'intérêt local (perimètre rayon 100m)  
protection à l'initiative du RLPI





294

**LEGENDE :**  
**Périmètres de protection relatifs au patrimoine :**

-  Site Patrimonial Remarquable (SPR)  
protégé au titre du code du patrimoine
-  Site naturel  
protégé au titre du code de l'environnement
-  Monument historique  
périmètre de mise en valeur - PMV  
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique  
périmètre légal rayon 500m  
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique  
périmètre rapproché rayon 100m  
protection octroyée au titre du RLPI
-  Autre patrimoine d'intérêt local  
périmètre rayon 100m  
protection à l'initiative du RLPI

2768

0 200 400 m



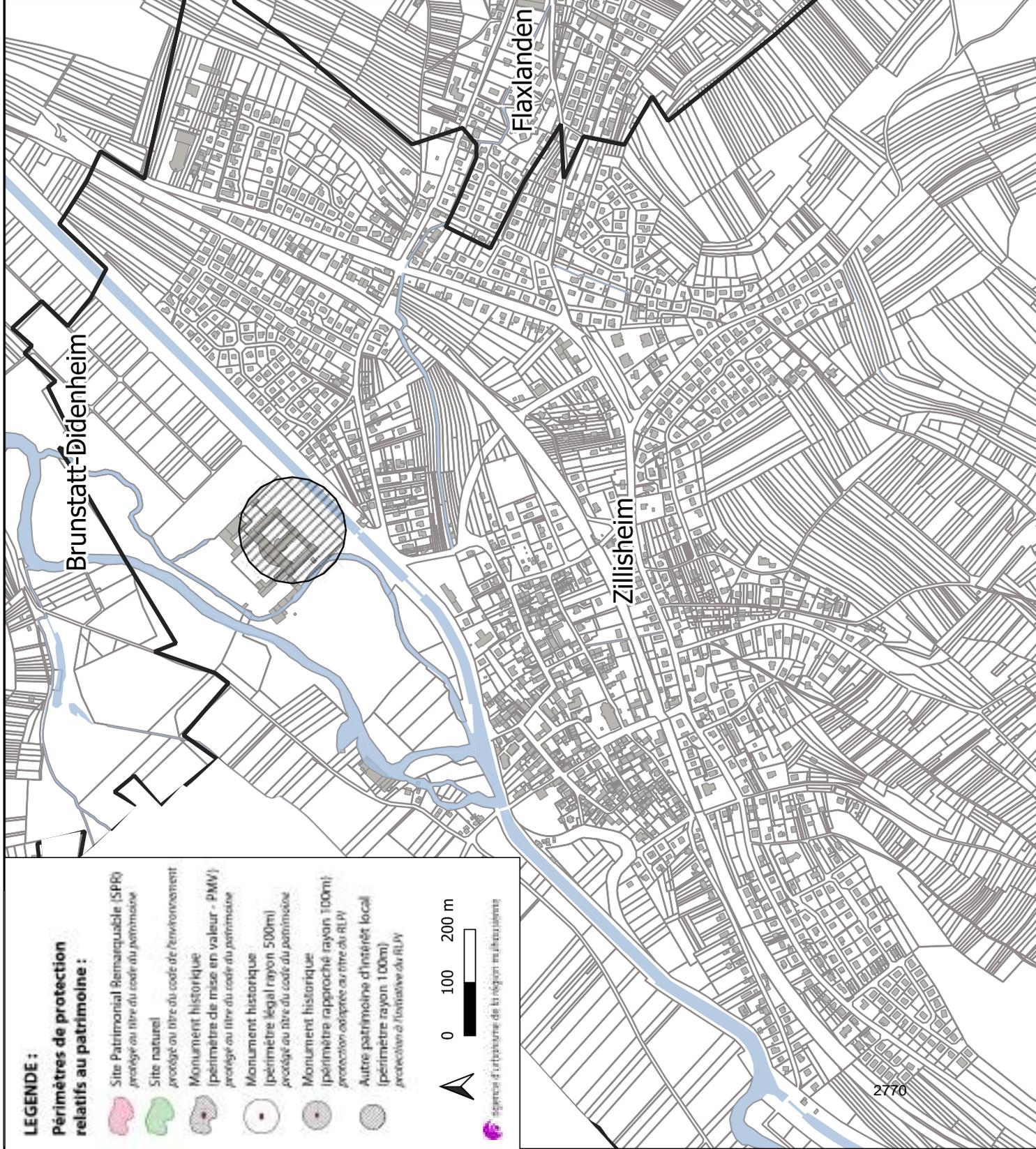
**LEGENDE :**

**Périmètres de protection relatifs au patrimoine :**

-  Site Patrimonial Remarquable (SPR) protégé au titre du code du patrimoine
-  Site naturel protégé au titre du code de l'environnement
-  Monument historique (périmétre de mise en valeur - PMV) protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmétre légal rayon 500m) protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmétre rapproché rayon 100m) protection adaptée au titre du RLPI
-  Autre patrimoine d'intérêt local (périmétre rayon 100m) protection à l'initiative du RLPI

Agence d'urbanisme de la région mulhousienne



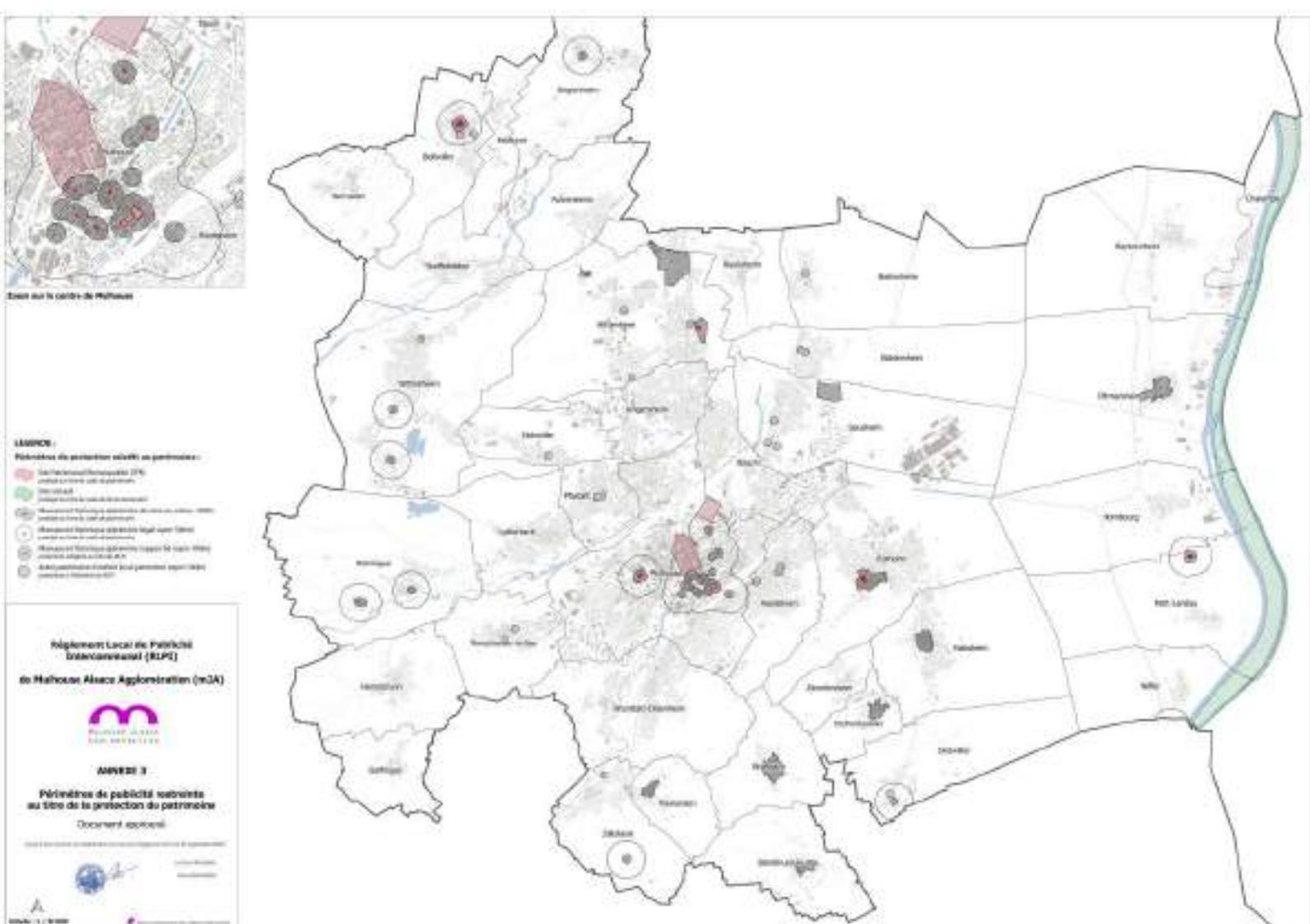


**LEGENDE :**

**Périmètres de protection relatifs au patrimoine :**

- Site Patrimonial Remarquable (SPR) protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV) protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m) protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m) protection octroyée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m) protection à l'initiative du RLPI

0 100 200 m

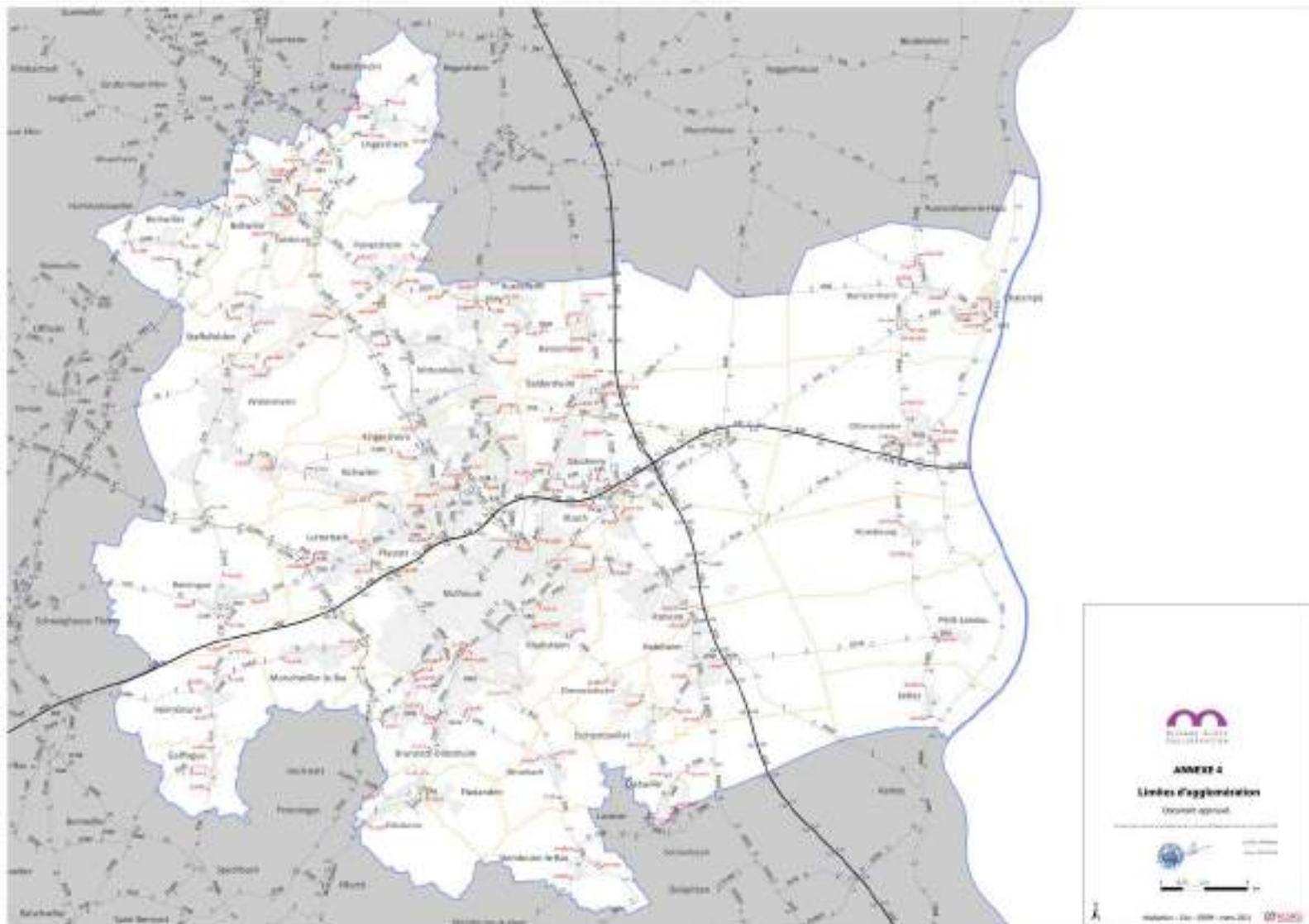




# Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

## Règlement - ANNEXE 4 *Arrêtés des limites d'agglomération*

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022



27/08/2021

---

République Française

---

COMMUNE DE



**BALDERSHEIM**  
(Haut-Rhin)

N°122/2021

**ARRETE PORTANT FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION**

Le Maire de la Commune de BALDERSHEIM,

Vu le Code général des Collectivités locales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-4,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication ;

Considérant que le code de la route confie au maire le soin de fixer les limites de l'agglomération ;

Considérant que le même code définit l'agglomération comme « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse et qui le borde ».

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les limites d'agglomération sont abrogées.

**Article 2 :** Les limites de l'agglomération de Baldersheim sont fixées comme suit :

- Sur la RD 201 en venant de Sausheim : PR 34 + 918
- Sur la RD 201 en venant de Battenheim : PR 34 + 209
- Sur la RD 20bis en venant de la RD 55 par Sausheim : PR 2 + 576
- Sur la RD 420 (ex 422) en venant des gravières : PR 0 + 1174

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – a été mise en place par la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).

27/08/2021

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Baldersheim.

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Chef de la Brigade de la Gendarmerie d'ILLZACH ;
- Service de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- Brigade Verte
- M. le Chef des Sapeurs Pompiers de BALDERSHEIM ;
- M. le Responsable du service technique de BALDERSHEIM.

Baldersheim, le 26 août 2021



Le Maire,  
Pierre LOGEL.





**Arrêté n° 09/2022**  
**FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION**  
**DE LA COMMUNE DE BANTZENHEIM**

Le Maire de la Commune de BANTZENHEIM,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2212-1 et article L. 2212-2,

**VU** le décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la route,

**VU** la circulaire ministérielle n°188 du 7 avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,

**CONSIDERANT** la demande de M2A – Mulhouse Alsace Agglomération, il convient de préciser les limites d'agglomération de la commune de Bantzenheim, en vue de l'établissement du RLPI,

**ARRETE**

**Article 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur la commune de Bantzenheim, sont abrogées.

**Article 2 :** Les limites de l'agglomération de Bantzenheim, sont fixées comme suit, et selon les plans joints au présent arrêté :

	Nom-voie	Coordonnées
1	RD 39 côté ouest (direction Mulhouse)	X : 2037654,72 Y : 7189288,45
2	RD 39 côté est (direction Allemagne)	X : 2037634,48 Y : 7189098,50
3	RD 468 rue de Bâle (ZA)	X : 2037626,52 Y : 7189020,59
4	RD 4 bis rue de Battenheim (direction Baldersheim)	X : 2037273,25 Y : 7190388,77
5	RD 4 bis rue du Général de Gaulle (direction Chalampé)	X : 2038583,41 Y : 7190232,05
6	RD 8 (direction Munchhouse)	X : 2037720,26 Y : 7191173,85
7	RD 468 rue de Strasbourg (direction Rumersheim-le-Haut)	X : 2037732,86 Y : 7191300,99

**Article 3 :** L'ensemble de ces dispositions sera matérialisé par une signalisation appropriée dont la mise en place sera assurée en régie.

**Article 4 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

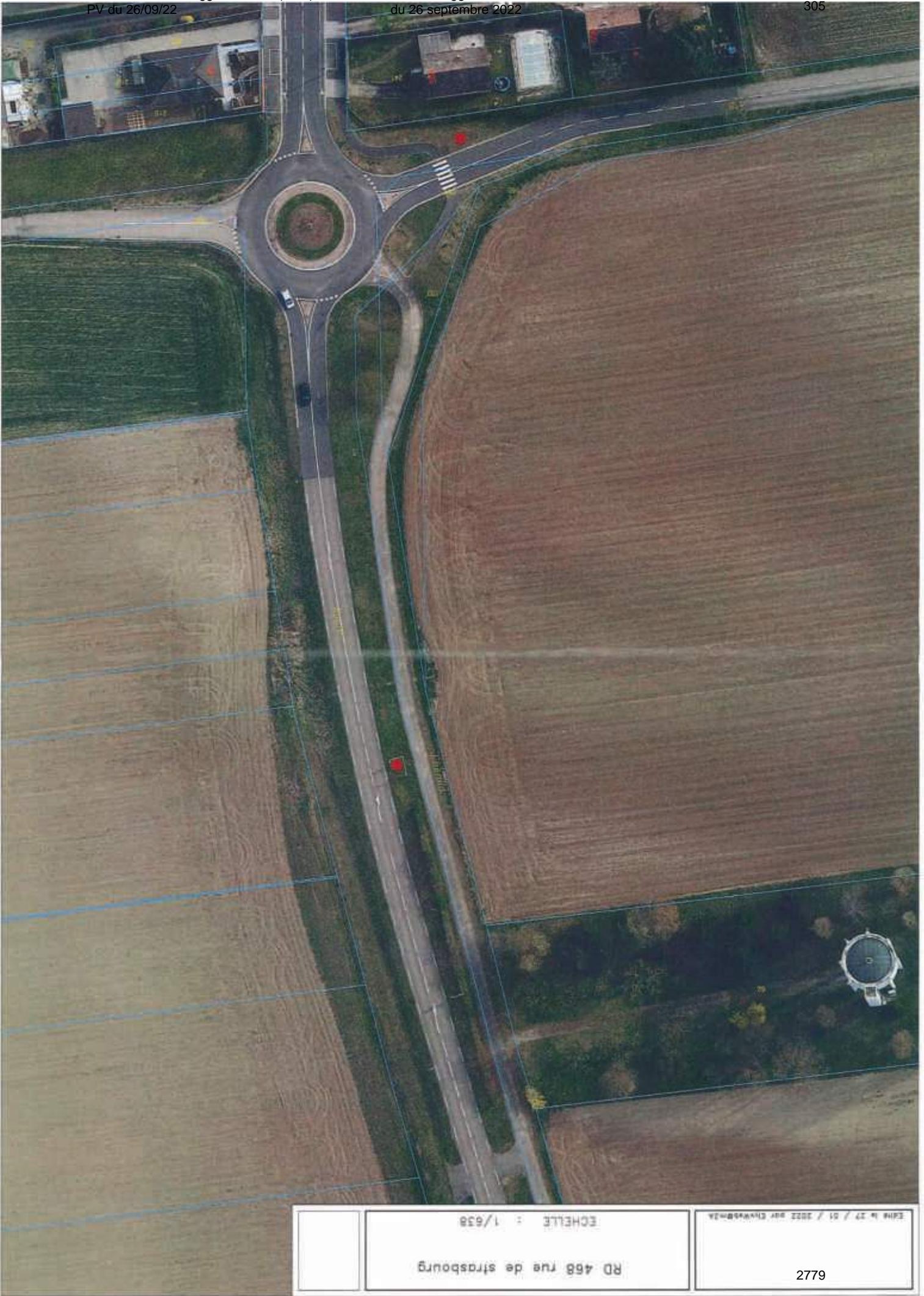
- ↳ Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse ;
- ↳ Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- ↳ Monsieur le Président de la M2A ;
- ↳ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAUSHEIM ;
- ↳ Monsieur le Président de la Brigade Verte de SOULTZ.

Fait à BANTZENHEIM, le 27 janvier 2022

**M. Roland ONIMUS**  
Maire de BANTZENHEIM







RD 468 rue de Strasbourg  
Echelle : 1/638

Échelle : 1/638 / 01 / 2022 par E. W. B. M. S. A.  
2779



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Haut-Rhin

**MAIRIE DE BATTENHEIM**



**ARRÊTE**  
**43/2021**

**Limites d'agglomération**

Le Maire de la Commune de BATTENHEIM,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,

Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre Ier -- Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II -- Voirie nationale, le titre III -- Voirie départementale, le titre IV -- Voirie communale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'article R 581-78 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, de fixer précisément les limites de l'agglomération,

Considérant qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique,

Arrête

Article 1: le present arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération,

Article 2 : sont considérées comme limite de l'agglomération

N°	Description précise de l'implantation
1	Rue Principale – entrée Nord
2	Rue Principale – entrée Sud
3	Rue de Ruelisheim – entrée Ouest

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Haut-Rhin

**MAIRIE DE BATTENHEIM**



Article 3 : les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de la signalisation réglementaire implantée aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus,

Article 4 : le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication,

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera faite à :  
Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Sausheim  
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,  
Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)  
Monsieur le Préfet de Police du Haut-Rhin,  
Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération — m2A

Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Battenheim le 08 septembre 2021

Le Maire, GUTH Maurice



**COMMUNE DE BERRWILLER**  
**- HAUT-RHIN -**  
**Arrondissement de Mulhouse**

**Arrêté permanent N° 38/2021 fixant les limites d'agglomération**

**LE MAIRE DE BERRWILLER ,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** Le Code de la Voirie Routière,

**VU** Le Code Pénal,

**CONSIDERANT** qu'il importe, pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites d'agglomération,

**CONSIDERANT** qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération,

**ARTICLE 2** : Sont considérées comme limites de l'agglomération :

N°	Description précise de l'implantation	Coordonnées
1	Rue de Staffelfelden (RD51) au pont du Wasserfurchgraben	47.843075,7.220450
2	Entrée rue de Bollwiller – 75 mètres en amont du N°1 rue de Bollwiller	47.847924,7.223428
3	D44.1 - Au droit de l'entrée N°153 rue Principale	47.848008,7.204092
4	Face au N°3 rue de Hartmannswiller	47.853201,7.221181
5	Angle rue Croisière et rue Bimberling	47.850544,7.222825

**ARTICLE 3** : Les limites de l'agglomération seront matérialisées par l'implantation de la signalisation réglementaire implantée aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus,

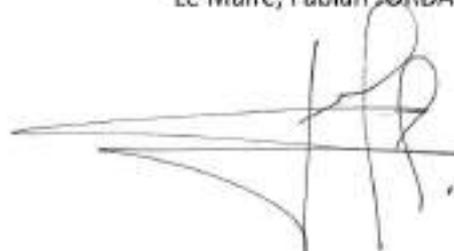
**ARTICLE 4** : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication,

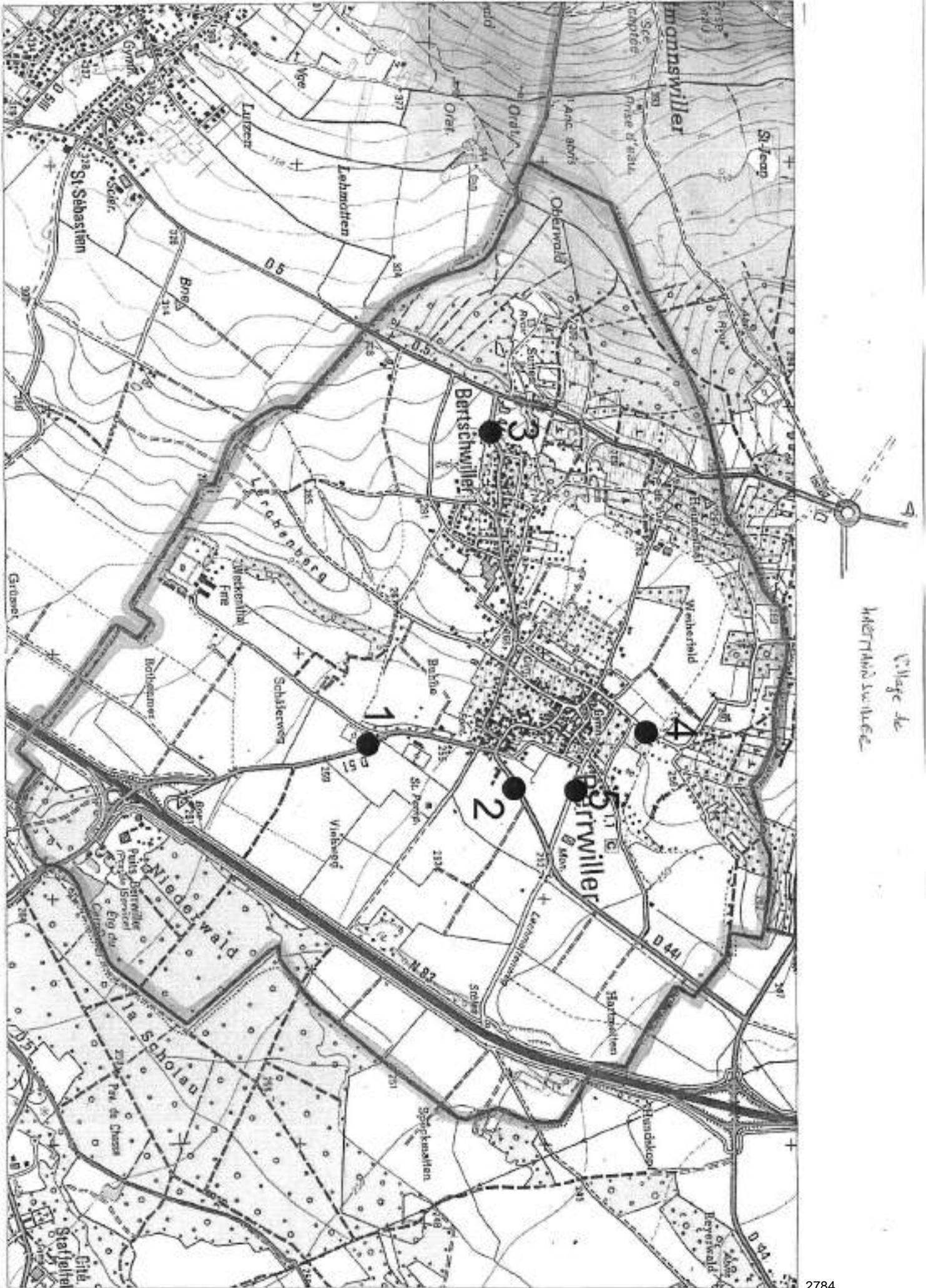
**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera fait à :

- Monsieur le Commandant de la COB de Gendarmerie de Sultz-Guebwiller
- Monsieur le Directeur de la Direction départementale des Territoires
- Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace - CeA
- Monsieur le Préfet de police du Haut-Rhin
- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération – M2A

Fait à Berrwiller le 09 septembre 2021

Le Maire, Fabian JORDAN







**ARRETE**  
**N° 48/2021**

**fixant les limites de l'agglomération**

Le Maire de la Commune de BOLLWILLER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 6,

VU le Code de la Voie Routière,

VU le Code de la Route.

Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites de l'agglomération,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les limites de l'agglomération sont matérialisées par l'implantation de signaux réglementaires de localisation EB10 et EB20 aux emplacements suivants et selon le plan joint :

- 1/ rue de Mulhouse avant le pont à la sortie de Bollwiler (EB10 et EB20)
- 2/ rue de Feldkirch avant le pont à la sortie de Bollwiler (EB10 et EB20)
- 3/ rue de Guebwiller après la dernière maison à la sortie de Bollwiler (EB10 et EB20)
- 4/ rue de Staffelfelden après l'intersection avec la rue de l'Étang à la sortie de Bollwiler (EB10 et EB20)
- 5/ rue du Vieux Armand après l'intersection avec le chemin rural à la sortie de Bollwiler (EB10 et EB20)

**Article 2** – Les dispositifs du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication.

**Article 3 -**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SOULTZ,
- Affichage en mairie.

Bollwiler, le 16 juillet 2021

Le Maire :



Accusé de réception en préfecture  
068-216800433-20210716-48-2021-AR  
Date de télétransmission : 20/07/2021  
Date de réception préfecture : 20/07/2021



## ARRETE DU MAIRE N° 15/2021

### Fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de BRUEBACH,

- VU le Code de la route et notamment ses articles R. 110-2 et R. 411-2 ;
- VU le Code de la voirie routière et notamment le titre Ier - Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II - Voirie nationale, le titre III - Voirie départementale, le titre IV - Voirie communale ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;
- VU l'article R. 581-78 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

**Article 2 :** Sont considérées comme limites de l'agglomération :

N°	Point	Points coordonnées Cadastre	Description de l'implantation
1	Entrée	2026575.88 – 7176401.18	Rue de Brunstatt – RD8bis
	Sortie	2026575.54 – 7176416.26	
2	Entrée	2027006.62 – 7176381.55	Rue de Mulhouse – RD21 - au niveau du rond point
	Sortie	2027018.56 – 7176388.01	
3	Entrée	2027264.98 – 7176506.07	Angle Rue de Zimmersheim / Rue du Cimetière
	Sortie	2027274.78 – 7176501.30	
4	Entrée	2027192.30 – 7175184.35	Rue Principale – RD21 –
	Sortie	2027184.55 – 7175185.81	

**Article 3 :** M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,  
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Morschwiller-le-Bas,

- Monsieur le Directeur, Unité Routière de Mulhouse 68170 Rixheim,
- Monsieur le Préfet de Police du Haut-Rhin,
- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération – m2A.

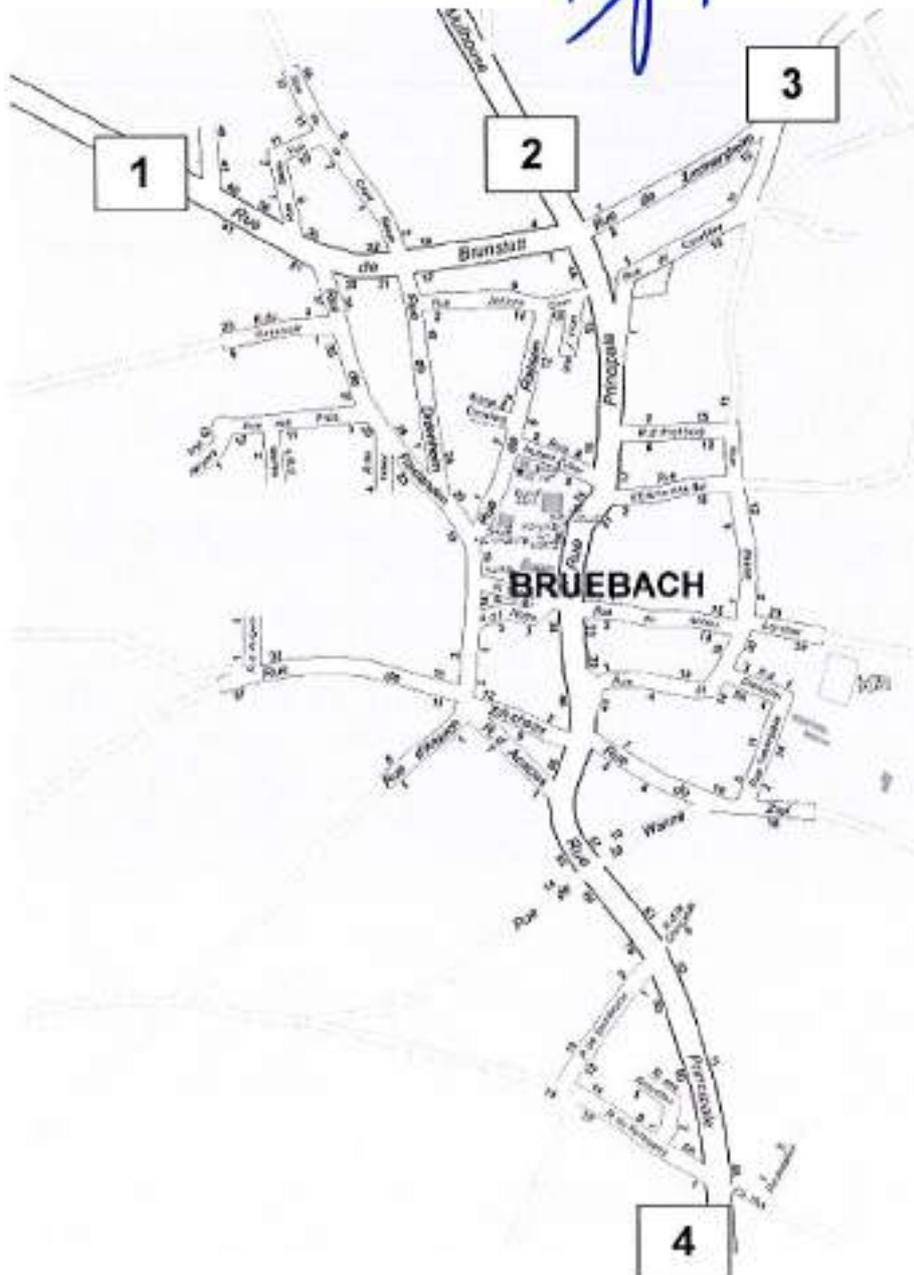
Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruebach, le 10 septembre 2021

Le Maire,  
Gilles SCHILLINGER



A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Gilles Schillinger", is written over the printed name.





**Objet :** Arrêté fixant les limites des entrées  
d'agglomération de Brunstatt-Didenheim

**Numéro :** CIR 2021/ 333 P

**Le Maire de la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation,
- VU Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'identifier les entrées d'agglomération de la commune nouvelle Brunstatt-Didenheim suite à la fusion des communes de Brunstatt et Didenheimen date du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les limites d'entrée d'agglomération de Brunstatt-Didenheim au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

**RD 432 :**

Entrée d'agglomération Brunstatt avec Zillisheim : PR 5+230  
Entrée d'agglomération Mulhouse Gare vers Brunstatt : PR 2 +249

**RD 433**

Entrée d'agglomération Brunstatt/Mulhouse :  
Chemin des Cordiers (en venant de Mulhouse) : PR 2 +187  
Rue Arthur Ashe : PR 1 +147

.../...

Envoyé en préfecture le 10/09/2021  
Reçu en préfecture le 10/09/2021  
Affiché le   
ID : 066-200057909-20210908-CIR2021\_333P-AR

-2-

**RD 8bis I**

Entrée d'agglomération Brunstatt/Bruebach  
rue du 19è Dragon:

PR 2 +923

**RD 8bis II**

Entrée d'agglomération Mulhouse / Brunstatt  
Rue de Dornach :

PR 0 + 2132

**RD8bis III**

Entrée d'agglomération Didenheim / Mulhouse  
Route de Dornach:

PR 1 +239

Entrée d'agglomération RD 68 / Didenheim  
Route d'Hochstatt/Didenheim :

PR3 + 126

Entrée d'agglomération Mulhouse / Brunstatt

**Rue Laennec**

**Rue Mangeney**

Sur le plan joint en annexe, ces entrées d'agglomération seront annotées de 1 à 10 selon le tableau ci-dessous :

1	RD 432	Entrée d'agglomération Brunstatt avec Zillisheim	PR 5+230
2	RD 432	Entrée d'agglomération Mulhouse Gare vers Brunstatt	PR 2 +249
3	RD 433	Chemin des Cordiers (en venant de Mulhouse)	PR 2 +187
4	RD 433	Rue Arthur Ashe	PR 1 +147
5	RD8BI	Entrée d'agglomération Brunstatt/Bruebach rue du 19è Dragon	PR 2 +923
6	RD8BII	Entrée d'agglomération Mulhouse / Brunstatt Rue de Dornach	PR 0 + 2132
7	RD8BIII	Entrée d'agglomération Didenheim / Mulhouse Route de Dornach	PR 1 +239
8	RD8BIII	Entrée d'agglomération RD 68 / Didenheim Route d'Hochstatt/Didenheim	PR3 + 126
9		rue du docteur Mangeney à la limite du ban de Mulhouse	
10		rue du docteur Laennec prolongée - carrefour giratoire	

**Article 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus

**Article 4 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Brunstatt et de Didenheim sont abrogées.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021  
Reçu en préfecture le 13/09/2021  
Affiché le **13 SEP. 2021**  
ID : 068-200057909-20210908-CIR2021\_333P-AR

-3-

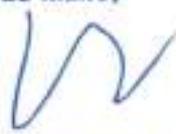
**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Brunstatt-Didenheim

**Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg- 31 Avenue de la Paix BP 51038 67070 STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

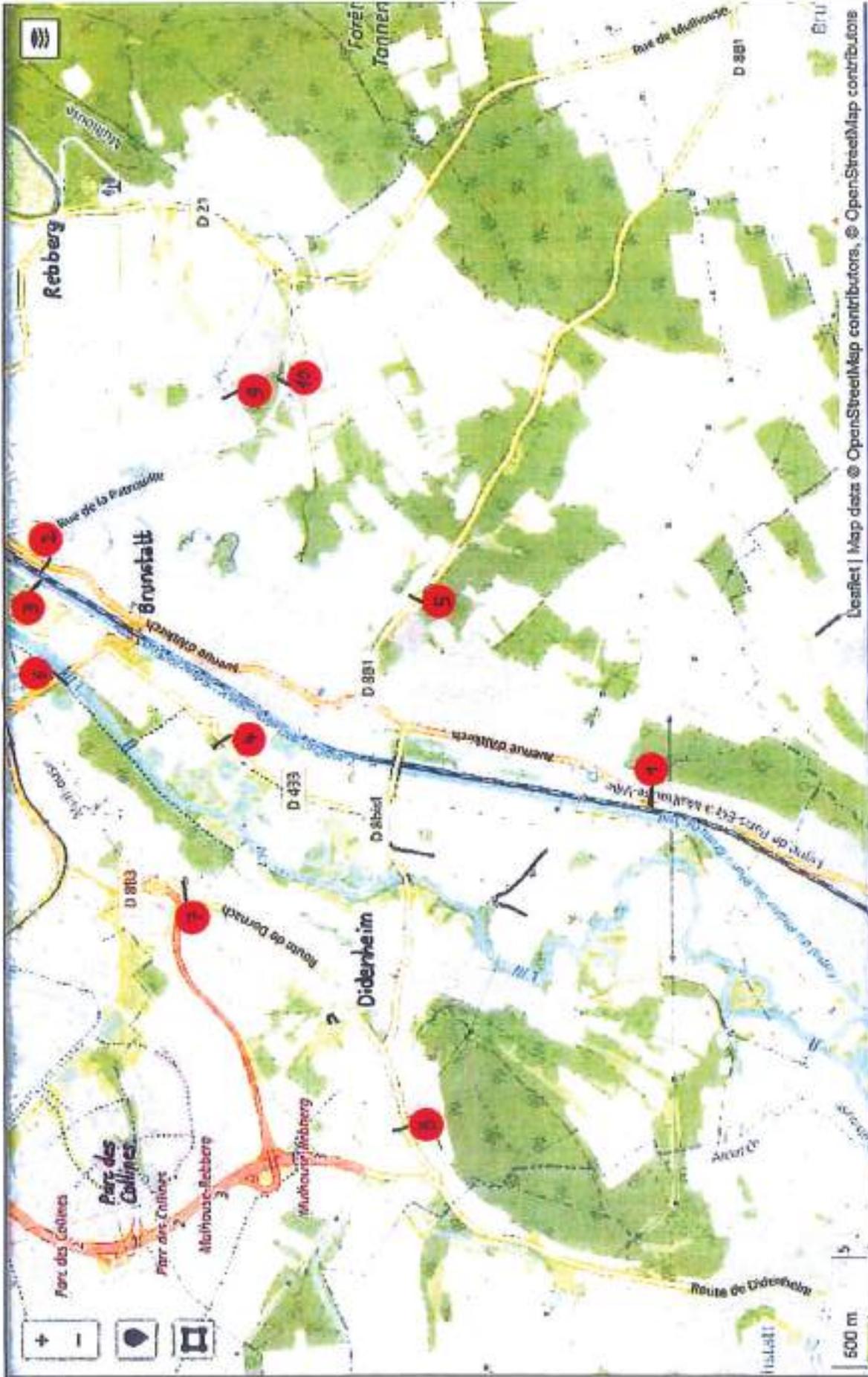
- Monsieur le Commissaire Central de Police de Mulhouse
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres Intercommunaux
- Poste de Commandement des Brigades Vertes à Soultz
- Service Départemental d'Incendie et de Secours - Centre de Secours Principal de Mulhouse
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence à Mulhouse,
- Monsieur le responsable de la voirie et des espaces verts,
- Monsieur le Chef du CIS local des Sapeurs-Pompiers à Brunstatt-Didenheim
- m2A ([Emmanuel.Risser@mulhouse-alsace.fr](mailto:Emmanuel.Risser@mulhouse-alsace.fr))
- La communauté européenne d'Alsace ([furst@alsace.eu](mailto:furst@alsace.eu); [virginie.bournez@alsace.eu](mailto:virginie.bournez@alsace.eu))

Brunstatt-Didenheim, le 8 septembre 2021

Le Maire,  
  
Antoine VIOLA



Envoyé en préfecture le 10/09/2021  
Reçu en préfecture le 10/09/2021  
Affiché le **13 SEP. 2021**  
ID : 068-200057809-20210908-CIR2021\_333P-AR



Leaflet | Map data © OpenStreetMap contributors, © OpenStreetMap contributors

Envoyé en préfecture le 10/09/2021  
Reçu en préfecture le 10/09/2021  
Affiché le   
ID : 068-200057909-20210908-CIR2021\_333P-AR

Commune de CHALAMPE

VOIRIE

---/2021

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°40/2021

### LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de CHALAMPE,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre Ier – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II – Voirie nationale, le titre III – Voirie départementale, le titre IV – Voirie communale,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,
- Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,
- Vu l'article R 581-78 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, de fixer précisément les limites de l'agglomération.

Considérant qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

**Article 2 :** sont considérées comme limites de l'agglomération :

N°	Description précise de l'implantation
1	RD 39 allant de Mulhouse à Chalampé avant l'axe du carrefour avec la rue de la Réunion.
2	En venant de l'Allemagne après le pont franchissant la RD 52
3	RD 52 au niveau de giratoire rue de l'Industrie
4	Allant de Bantzenheim à Chalampé PR 1,15
5	Depuis la RD 52 au début de l'avenue Pierre Famile Lucas
6	Depuis la RD 52 au début de la rue du Presbytère
7	Depuis la RD 52 au début de la rue du Ruisseau au niveau du nouveau cimetière
8	Depuis la RD 52 au début de l'avenue de la Paix
9	Rue de Runersheim à la hauteur du chemin Des Chasseurs

**Article 3 :** les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de la signalisation réglementaire implantée aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus,

**Article 4 :** le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication,

**Article 5 :** ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Ottmarsheim
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
- Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA)
- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération m2A
- Syndicat Mixte des Brigades Vertes à SOULTZ

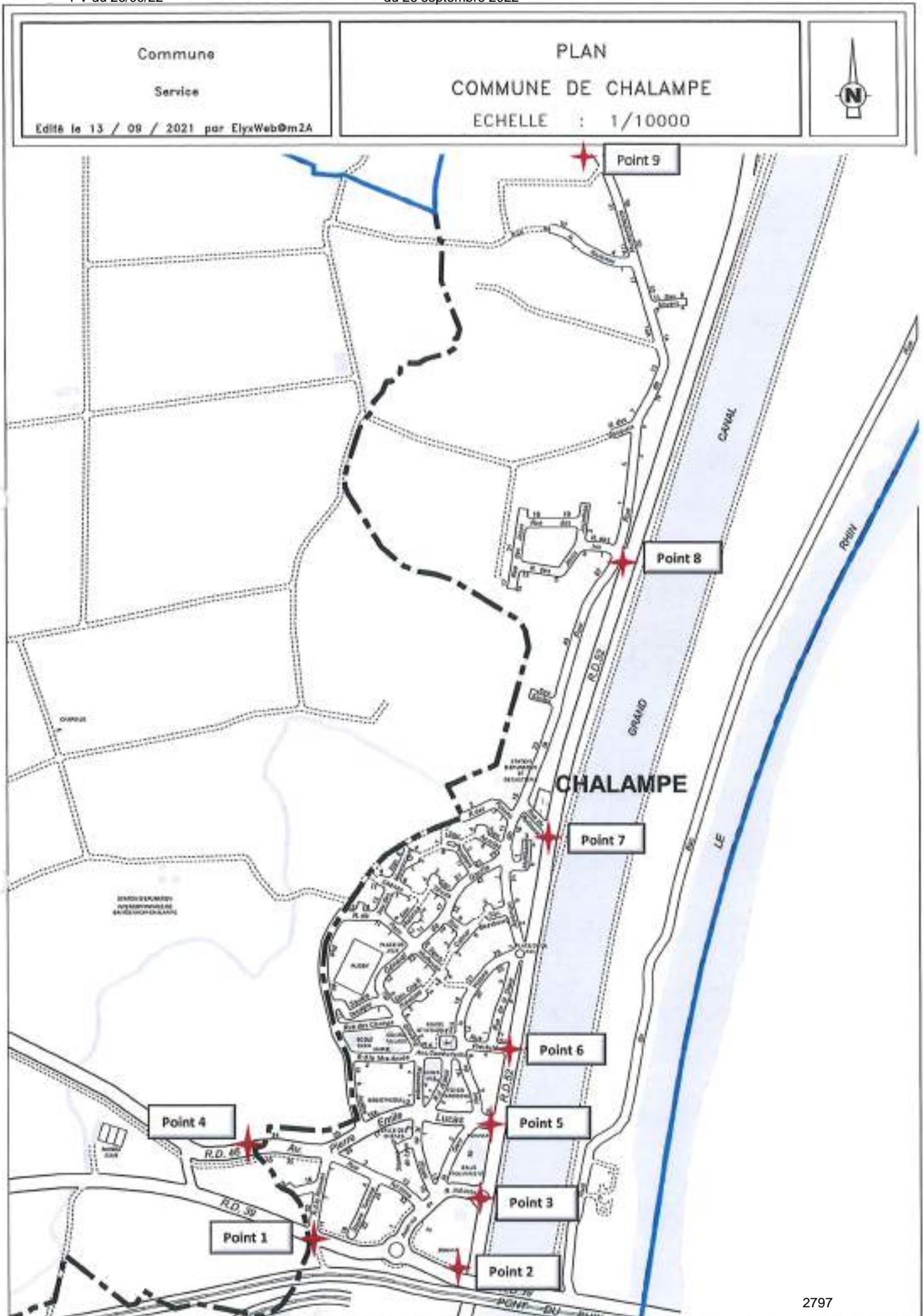
Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHALAMPÉ, le 13 septembre 2022

Le Maire

Christine DUPONT-DUFEUTRELLE





**MARIE DE DIETWILLER**  
**HAUT - RHIN**

**ARRETE MUNICIPAL n° 042 / 2021**  
**Portant sur les limites d'agglomération**  
**- Annule et remplace l'arrêté n° 037 /2021 -**

Le Maire de la Commune de DIETWILLER.

VO le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

VO le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

VO l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 -- 5<sup>e</sup> partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que par suite du développement de l'urbanisation dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération

**ARRÊTE**

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

Article 2 : Emplacement des signaux réglementaires (panneaux type EB 10 et EB 20) :

N°	Panneaux	Points repères routiers P.R.R	Description précise de l'implantation
1 Sur la rue du Général de Gaulle (D68)	EB 10	Pr 13+972	Entrée Est, en venant de la D20, en direction de Landser
	EB 20	Pr 13+972	Sortie Est, en direction de la D201.
2 Sur la rue du Général de Gaulle (D68)	EB 10	Pr 12+210	Entrée Ouest, en venant de Landser en direction de la D201.
	EB 20	Pr 12+210	Sortie Ouest, en direction de Landser.
3 Sur la route d'Eschentzwiller (D56)	EB 10	Pr 8-092	Entrée Nord, en venant d'Eschentzwiller.
	EB 20	Pr 8-092	Sortie Nord, en direction d'Eschentzwiller.
4 Sur la route de Schlierbach (D56)	EB 10	Pr 8-985	Entrée Sud, en venant de Schlierbach.
	EB 20	Pr 8-985	Sortie Sud, en direction de Schlierbach.

Un plan de la commune est annexé au présent arrêté.

**ARRETE MUNICIPAL DIETWILLER n° 042/2021**  
**Portant sur les limites d'agglomération**

Page 1 sur 3

Article 3 : Les signaux d'entrée et de sortie d'agglomération sont mis en place aux endroits appropriés et conformément aux dispositions réglementaires, par les soins de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de DIETWILLER.

Article 6 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sierentz
- Monsieur Alain MORILLON, Chef du Corps de Première Intervention Intercommunal de Landser – Schlierbach – Dietwiller
- SDIS de Saint-Louis
- Syndicat Mixte des Garde Champêtres du Haut-Rhin
- Collectivité Européenne d'Alsace – Agence Routière Centre
- Affichage

Et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dietwiller, le 30 juillet 2021  
Le Maire,  
Christian FRANTZ





ARRETE MUNICIPAL DIETWILLER n° 042/2021  
Portant sur les limites d'agglomération  
Page 3 sur 3

## MAIRIE D'ESCHENTZWILLER

2, rue des Tillents  
68440 ESCHENTZWILLER  
03-89-44.38.92  
03-89-54-41-64  
mairie@eschentzwiller.fr



### **ARRETE n° 2021/014 du 05 mars 2021**

*portant fixation des limites de l'agglomération d'Eschentzwiller sur la rue de Dietwiller (RD56), la rue de Habsheim (RD56II vers Habsheim) et la rue de Mulhouse (RD56II vers Zimmersheim).*

Le Maire de la Commune d'ESCHENTZWILLER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-5 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>e</sup> partie - signalisation d'indication ;

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir de manière précise les limites de l'agglomération d'Eschentzwiller sur la rue de Dietwiller (RD 56), la rue de Mulhouse (RD56II vers Zimmersheim) et la rue de Habsheim (RD56II vers Habsheim) ;

### ARRETE

**Article 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Eschentzwiller sur la rue de Dietwiller (RD 56 vers Dietwiller), la rue de Mulhouse (RD56II vers Zimmersheim) et la rue de Habsheim (RD56II vers Habsheim) sont abrogées

**Article 2 :** Les limites de l'agglomération de Eschentzwiller, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées à rsi :

- Sur la rue de Dietwiller (RD 56 vers Dietwiller) PR 6-811
- Sur la rue de Mulhouse (RD56II vers Zimmersheim) PR 5+036
- Sur la rue de Habsheim (RD56II vers Habsheim) PR 0+716

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>e</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la CEA.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Eschentzwiller.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

**Article 7 :** Monsieur le maire de la commune de Eschentzwiller, les services de la Collectivité Européenne d'Alsace, la Gendarmerie de Rixheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

- Article 8 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :
- aux service de la Collectivité Européenne d'Alsace,
  - à la gendarmerie de Rixheim,
  - à la brigade verte d'Eschentzwiller ;



Le Maire,  
Gilbert IFFRIG

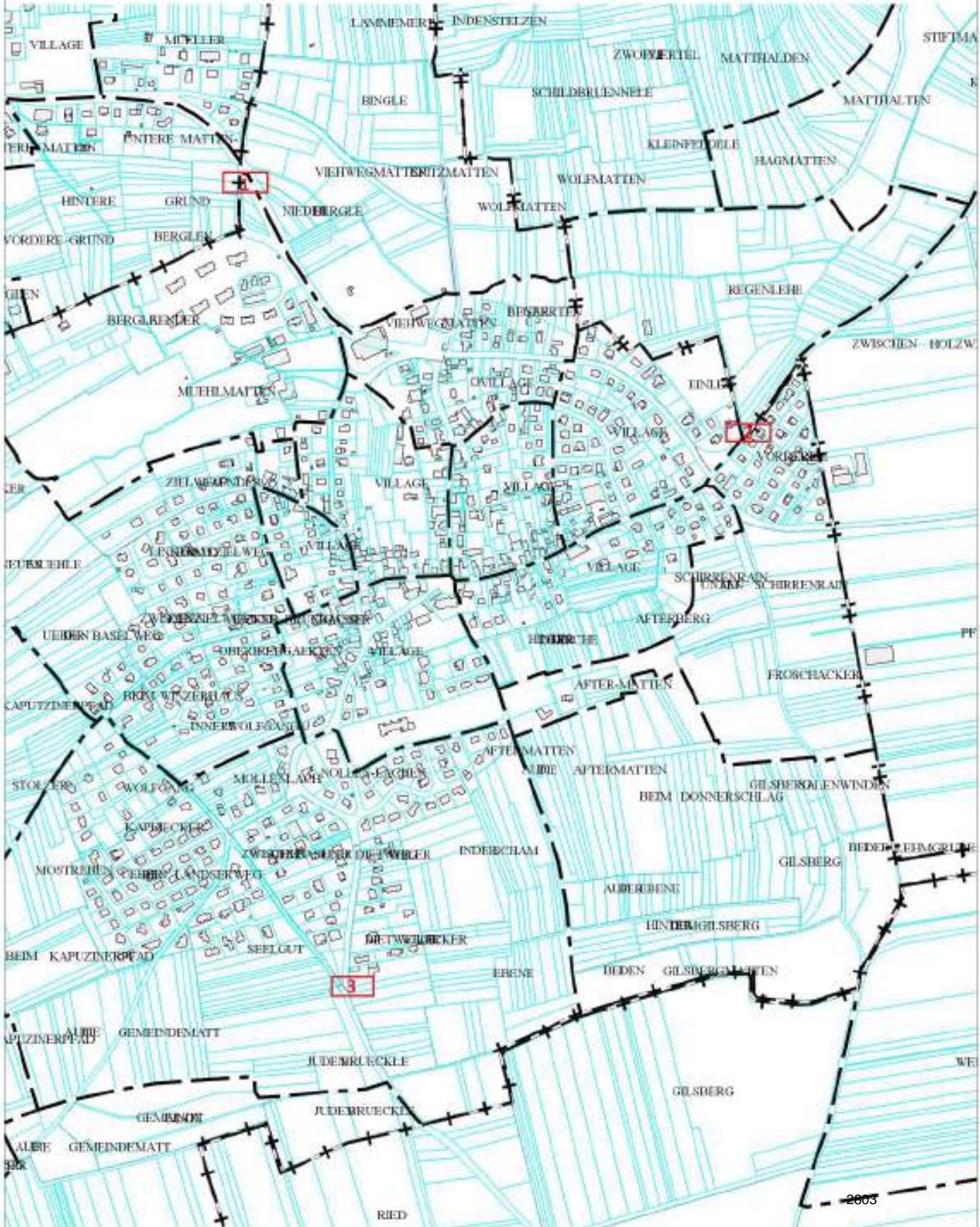
# ESCHENTZWILLER

## Limites d'agglomération

ECHELLE : 1/7500



Edité le 12 / 07 / 2021 par ElyxWeb@m2A





COMMUNE  
DE FELDKIRCH

2021/11

## ARRETE N° 18/2021

Fixant les limites de l'agglomération

Le Maire de la Commune de Feldkirch,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;

**CONSIDÉRANT** la demande de M2A – Mulhouse Alsace Agglomération, il convient de préciser les limites d'agglomération de la commune de Feldkirch, en vue de l'établissement du RLPI,

### ARRETE

**Article 1** : Les limites de l'agglomération de FELDKIRCH, sont fixées comme suit, et selon le plan joint au présent arrêté :

- Rue de Raedersheim RD 15
- Rue des Bois RD 44 II
- Rue Principale RD 44 (entrée depuis Ungersheim et sortie vers Bollwiller)

**Article 2** : L'installation et le remplacement de la signalisation, le cas échéant, seront à la charge de la Collectivité Européenne d'Alsace.

**Article 3** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et publication.

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

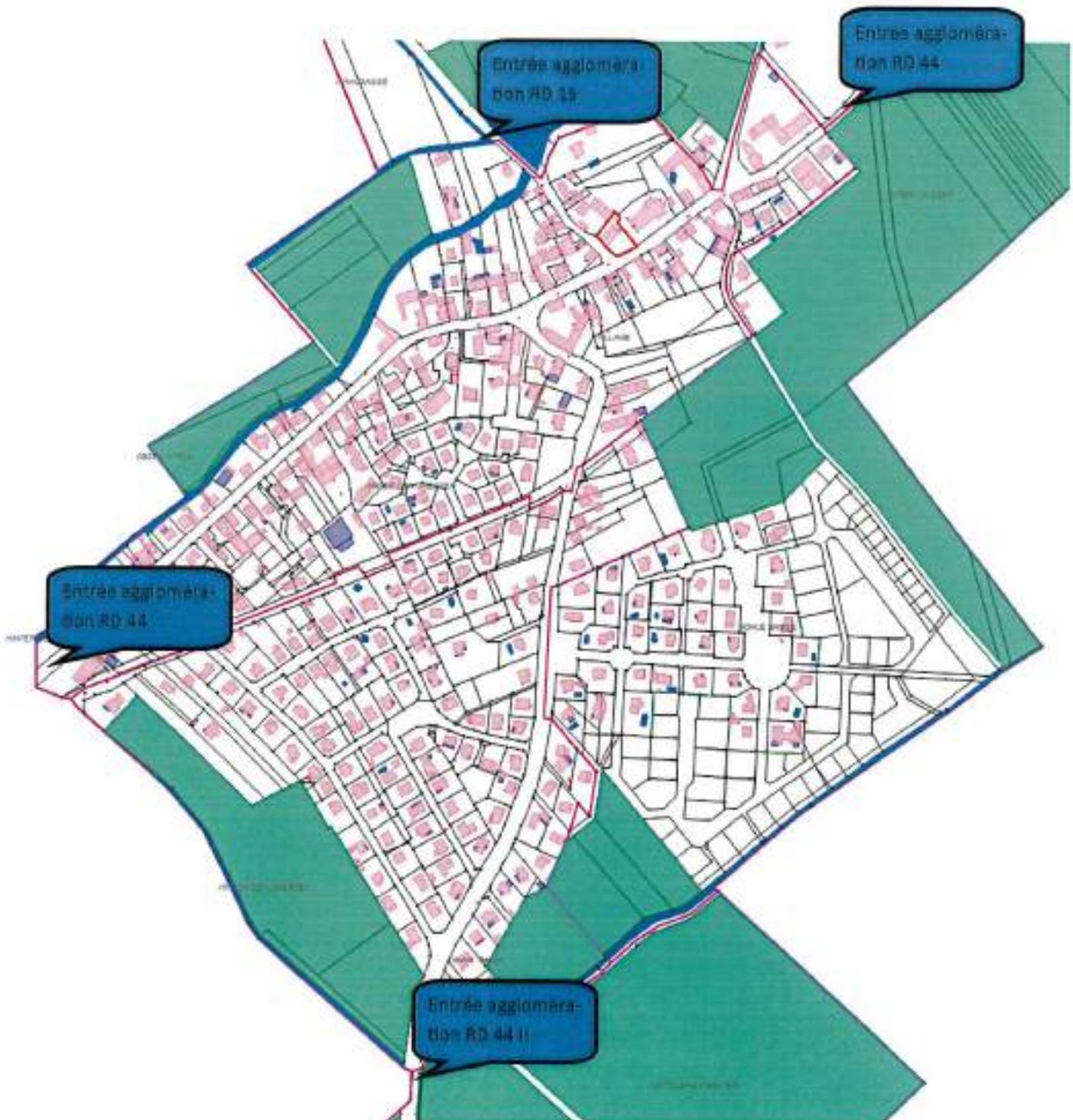
- M. le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace
- M. le Président de M2A.
- M. le chef de brigade de la Gendarmerie de Soultz
- M. le chef de la Brigade Verte



Feldkirch, le 20 juillet 2021  
Le Maire

Pierre SALZE

## ENTREES AGGLOMERATION DE FELDKIRCH EMPLACEMENTS DES PANNEAUX EB10





## COMMUNE DE FLAXLANDEN

### Arrêté portant sur les limites de l'agglomération

La maire de la commune de Flaxlanden

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 22122, L 2213-1 à L 2213-3, L 2213-5 et L 2213-6
- Vu Le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2,
- Vu Le Code de la Voirie Routière,
- Vu Le Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il importe, pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique,

#### ARRETE

Article 1 – Cet arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures concernant les limites d'agglomération.

Article 2 – Sont considérées comme limites d'agglomération, les points ci-dessous énumérés :

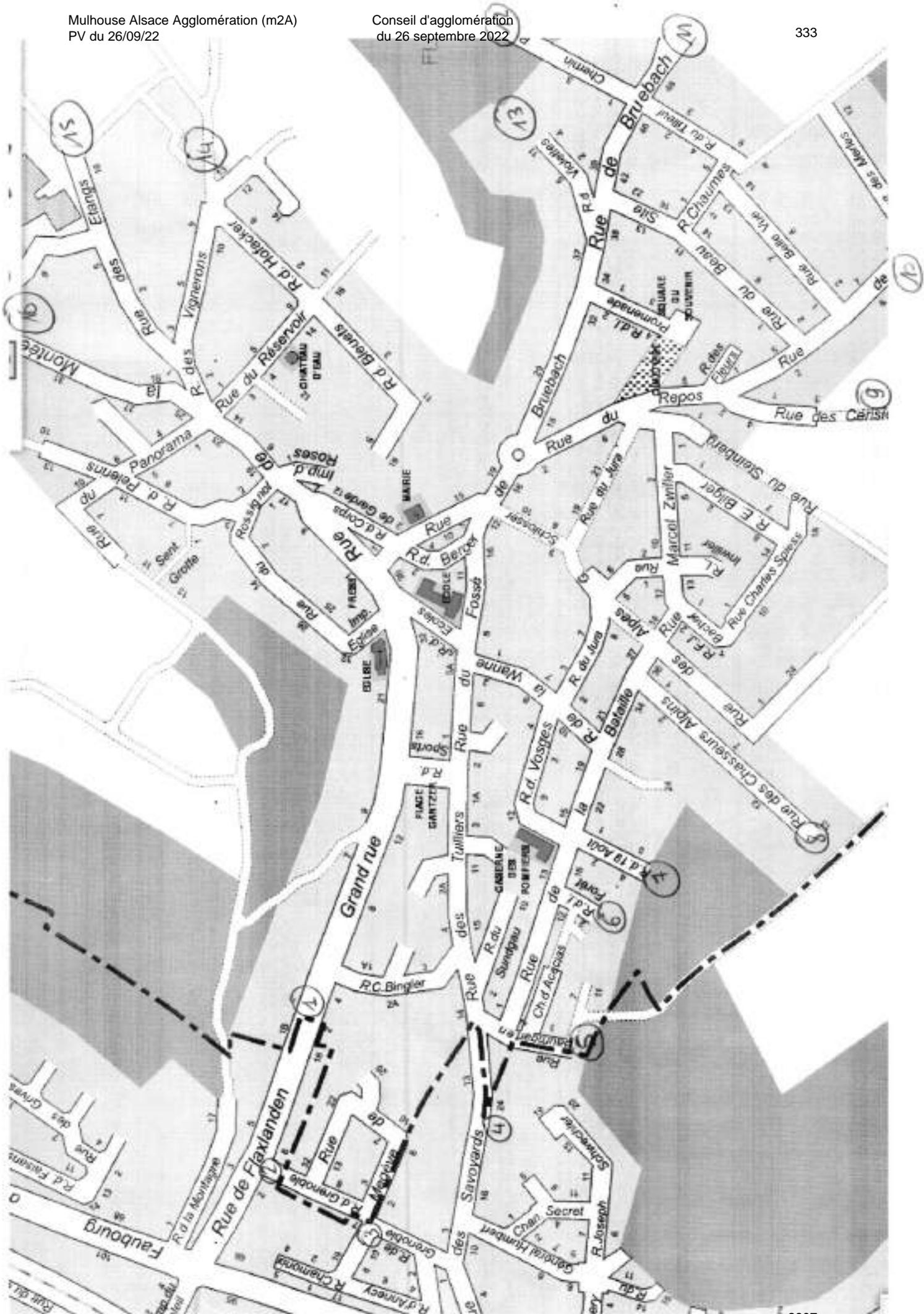
N°	Description précise de l'implantation
1	2 Grand Rue
2	32 rue de Grenoble
3	6 rue de Megève
4	17 rue des Tulliers
5	Rue Baumgarten – sortie sur les champs
6	Rue de la Forêt – sortie sur les champs
7	Rue du 19 août – sortie sur les champs
8	Rue des Chasseurs Alpains – sortie sur les champs
9	Rue des Cerisiers– sortie sur les champs
10	Rue de Steinbrunn– sortie sur les champs
11	Rue de Bruebach– sortie sur les champs
12	Rue du Geigenthal– sortie sur les champs
13	Rue des Violettes– sortie sur les champs
14	Rue des Vignerons– sortie sur les champs
15	Rue des Etangs– sortie sur les champs
16	Rue de la Montée– sortie sur les champs

Article 3 – Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Flaxlanden, le 23 septembre 2021

Le Maire de Flaxlanden  
Mme Francien AGUDO-PEREZ





# MAIRIE DE GALFINGUE

Département du Haut-Rhin  
Arrondissement de Mulhouse



## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 32/2022 FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE GALFINGUE

**Le Maire de la Commune de GALFINGUE**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication ;

**Vu** l'arrêté municipal du 11 mai 1981 fixant les limites de l'agglomération ;

**Considérant** qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération ;

**Considérant** qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique :

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites de l'agglomération ;

**Article 2 :** Sont considérées comme limites de l'agglomération :

N°	Points de repère du service routier de Mulhouse	Description de l'implantation
1	PR 3+865	Rue du 25 Novembre – RD19 (Direction Heimsbrunn)
2	PR 2+623	Rue du 25 Novembre – RD19 (Direction Spechtbach)
3	PR 5+312	Rue du Général de Gaulle – RD18.2

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel, est en place et maintenue aux points désignés par l'article 2. ;

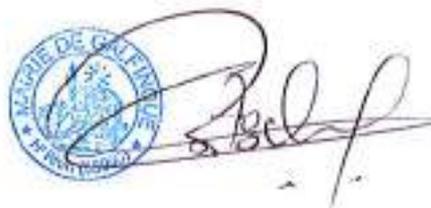
**Article 4 :** Les Agents de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans les conditions réglementaires habituelles ;

**Article 5 :** Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication ;

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- Monsieur le Préfet de police du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération – m2A ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUTTERBACH.

Fait à Galtingue, le 7 juillet 2022  
Le Maire, Christophe BITSCHENE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Haut-Rhin

## Mairie de Habsheim

Chef-lieu du Canton



### ARRÊTE MUNICIPAL N° 41/2010 portant modification des limites d'agglomération sur la RD 201

Le Maire de HABSHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-9 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication ;

VU les travaux d'aménagement de la RD 201 entre le croisement des rues du Champ des Oiseaux et de Zimmersheim et la rue des Mésanges ;

VU les prescriptions particulières du Conseil Général en date du 2 octobre 2009 ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Habsheim sur la RD 201, P.R 44-890 (partie Sud- vers Sierentz) sont abrogées

**ARTICLE 2 :** Les limites de l'agglomération de Habsheim, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route sont modifiées comme suit : RD 201, partie Sud en direction de Sierentz, P.R 45+35.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - est mise en place à la charge de l'entreprise

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet à partir de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Habsheim,

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mulhouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** M. le Maire de la commune de Habsheim M. le Directeur Général des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Mulhouse et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rixheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Copie du présent arrêté sera transmise à

- M. le Sous-Préfet de MULHOUSE
- M. le Procureur de la République de MULHOUSE
- M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de MULHOUSE
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM
- BRIGADES VERTES de SOULTZ
- D.D.F du Haut-Rhin à Mulhouse
- M. le Responsable du Service Technique
- Affichage

HABSHEIM le 8 mars 2010  
Gérard LAMY, Maire



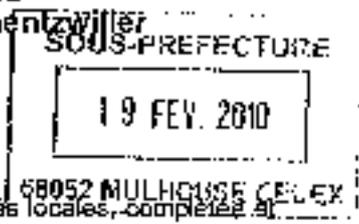
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Haut-Rhin  
**Mairie de Habsheim**

Chef-lieu du Canton



Le Maire de la Commune de HABSHEIM,

**ARRETE MUNICIPAL N° 25/2010**  
**portant modification des limites d'agglomération**  
**sur la RD56 II, en direction d'Eschentzwiller**



**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-523 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4;

**VU** le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25.

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

**CONSIDÉRANT** les excès de vitesse et le manque de visibilité au croisement des rues de Landser et d'Eschentzwiller suite à l'implantation d'une nouvelle construction ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Habsheim sur la RD56 II en direction d'Eschentzwiller sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Les limites de l'agglomération de Habsheim, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont modifiées comme suit : **RD56 II en direction d'Eschentzwiller, Pr : 1+653**

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Habsheim.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mulhouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** M. le Maire de la commune de Habsheim, M. le Directeur Général des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Mulhouse et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rixheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**ARTICLE 8 :** Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous Préfet de MULHOUSE
- M. le Procureur de la République de MULHOUSE
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de MULHOUSE
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM
- BRIGADES VERTES de SOULTZ
- DD1 du Haut-Rhin à Mulhouse
- M. la Responsable du Service Technique
- Affichage

HABSHEIM, le 17 février 2010  
Gérard LAMY, Maire :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Haut-Rhin

**Mairie de Habsheim**

Chef-lieu du Canton



**ARRETE MUNICIPAL N° 103/2010**  
**portant modification des limites d'agglomération**  
**sur la RD 56 II**

Le Maire de HABSHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication ;

VU le danger que représente le croisement Rue de la Rampe / Rue de Petit-Landau ;

VU les propositions de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Habsheim sur la RD 56 II, P.R. 2 + 475 (direction Kembs-Petit-Landau) sont abrogées

**ARTICLE 2 :** Les limites de l'agglomération de Habsheim, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route sont modifiées comme suit : RD 56 II, P.R. 2 + 930.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – est mise en place

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet à partir de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Ce présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Habsheim

**ARTICLE 6 :** La présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mulhouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** M. le Maire de la commune de Habsheim, M. le Directeur Général des Services du Département, V. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Mulhouse et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rixheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**ARTICLE 8 :** Copie du présent arrêté sera transmise à

- M. le Sous-Préfet de MULHOUSE
- M. le Procureur de la République de MULHOUSE
- M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de MULHOUSE
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM
- BRIGADES VERTES de SOULTZ
- Unité Routière – Rue de l'Aéronomie RIXHEIM
- M. le Responsable du Service Technique
- Affichage

HABSHEIM le 30 juin 2010  
Le Maire  
  
Gérard LAMY



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

COMMUNE DE HABSHEIM

**ARRETE MUNICIPAL n° 048/2021**  
**portant modification des limites**  
**d'agglomération sur la RD 201**

CL

**Le Maire de la Commune de HABSHEIM,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8, R 411-25

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Toutes les dispositions définies par l'arrêté municipal n° 83/2000 fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogés.

**Article 2 :** Les limites de l'agglomération de Habsheim, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route sont modifiées comme suit : RD 201 - P.R 42 + 502

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Habsheim.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mulhouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de MULHOUSE
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM
- M. le Président des Brigades Vertes de SOULTZ
- M. le Lieutenant-Colonel du Groupement des Sapeurs-Pompiers de MULHOUSE-RHIN
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de HABSHEIM
- M. le Responsable du Service Technique
- M. le Responsable de la Police Municipale
- Affichage

HABSHEIM le 4 mai 2021

Gilbert FUCHS

Maire de HABSHEIM

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

94 rue du Général de Gaulle 68440 HABSHEIM - ☎ 03 89 44 03 07 - 📠 03 89 54 10 58

✉ contact@mairie-habsheim.fr - www.mairie-habsheim.fr

# Impression - Application Cadastre

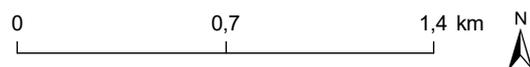
Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)  
PV du 26/09/22

Conseil d'agglomération  
du 26 septembre 2022



## Points

-  Override 1
-  Communes
-  Parcelles



Impression en date du 12/07/2021

2815

Source: DGFiP / DDFIP du Haut-Rhin  
Map data © OpenStreetMap contributors, CC-BY-SA

**DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
CANTON DE KINGERSHEIM  
COMMUNE DE HEIMSBRUNN**

**N° 23/2019**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
\*\*\*\*\*  
Liberté - Égalité - Fraternité  
\*\*\*\*\*

**ARRETE DU MAIRE  
PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'AGGLOMERATION  
AU LIEUDIT « HAULIBOURG »**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HEIMSBRUNN,**

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, et L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R411.25 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5° partie – signalisation d'indication ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de créer une zone d'agglomération au lieudit « Haulibourg » du point repère 6+741 au 7+020 sur la Route Départementale 166 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Une zone d'agglomération est créée au lieudit « Haulibourg » du point repère 6+741 au 7+020 sur la Route Départementale 166. La vitesse est limitée à 50 km/heure.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5° partie – signalisation d'indication, sera mise en place.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Heimsbrunn.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire de la commune de Heimsbrunn est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin à Colmar
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres Intercommunaux de Soultz
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence à Mulhouse
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs Pompiers à Heimsbrunn.

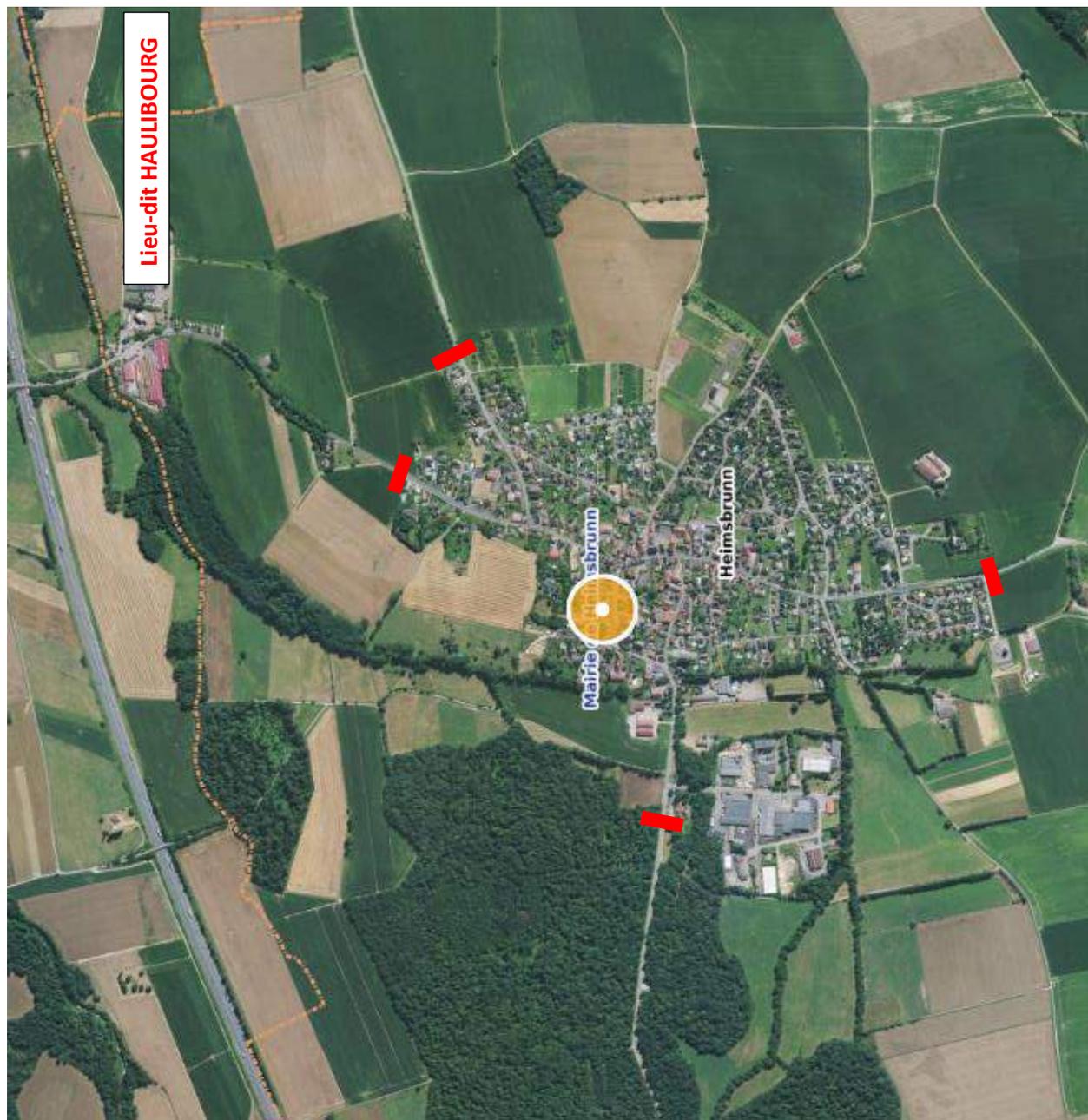
**HEIMSBRUNN, le 24 avril 2019**

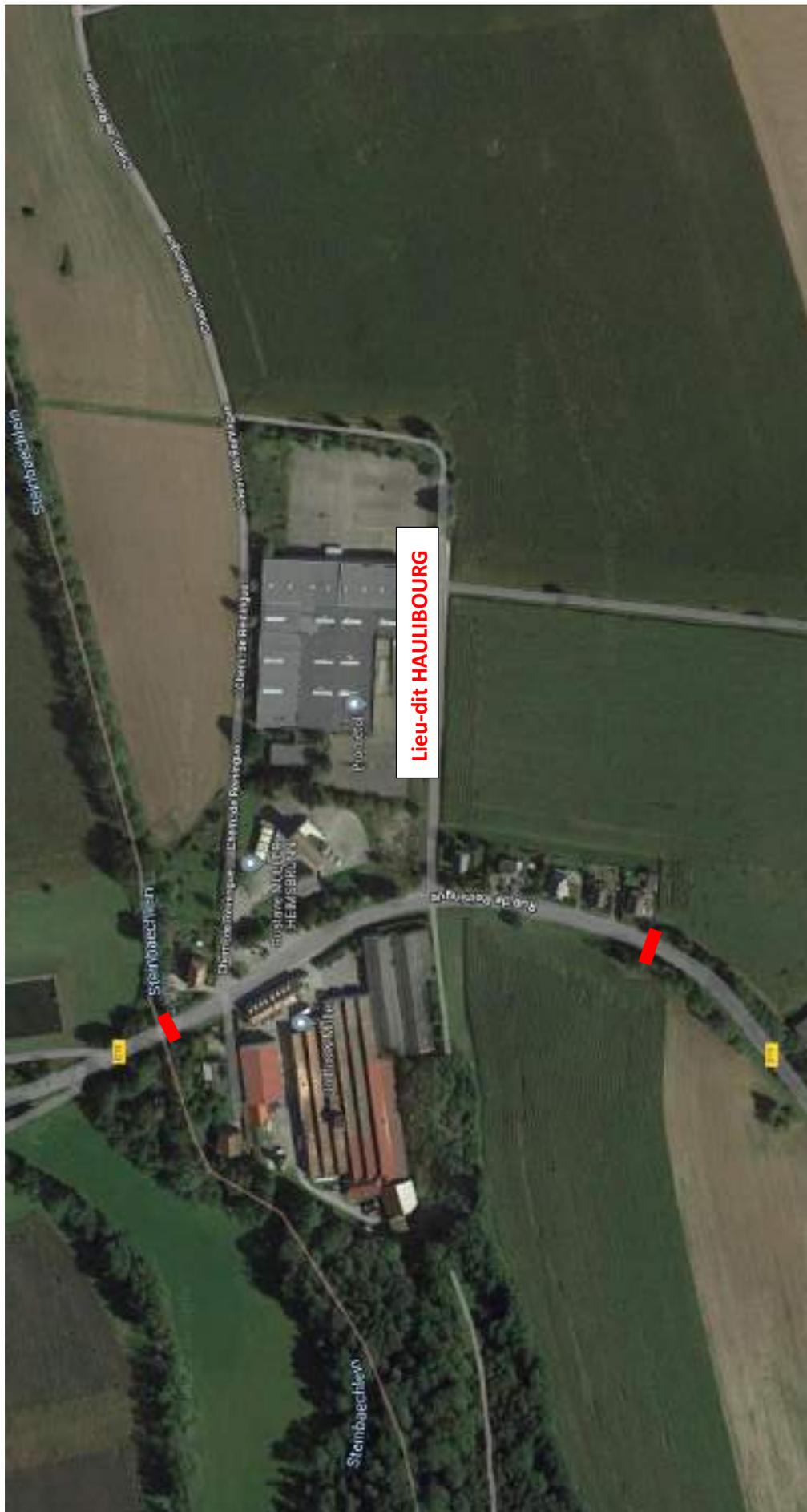
Le Maire-Adjoint :



**Claudia SIEDLACZEK**

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.**





DEPARTEMENT  
HAUT-RHIN  
CANTON  
ILLZACH  
COMMUNE  
HOMBOURG

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 7/1997

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRETE DU MAIRE

portant modification des limites d'agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HOMBOURG,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 131.3, L 131.4 et L 181.38,  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 1, R 44 et R 225,  
VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier la limite de l'agglomération de la sortie SUD vers Petit-Landau afin d'assurer la sécurité des riverains du groupe d'habitations du Domaine de Hombourg et plus particulièrement celle des enfants qui se rendent à pieds à l'école primaire.

### ARRETE

Article 1er : Les limites de l'agglomération de la commune de HOMBOURG sont fixées ainsi qu'il suit sur la route départementale n° 468,

	Entrée d'agglomération	Fin d'agglomération
Sortie NORD vers Ottmarsheim	PR 14 + 770	PR 14 + 770
Sortie SUD vers Petit-Landau	PR 13 + 665	PR 13 + 665

Article 2 : Les limites de l'agglomération sont signalées par des panneaux de type EB 10 ( entrée d'agglomération ) et EB 20 ( fin d'agglomération )

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- \* Monsieur le Sous- Le Préfet de Mulhouse (1)
- \* Monsieur le Préfet du Haut-Rhin (1)
- \* Monsieur le Président du Conseil Général (1)
- \* Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (1)
- \* Monsieur le Chef d'escadron commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin (1)

Fait à HOMBOURG, le 11 juin 1997  
Le Maire







REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

MWP/PW

## ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 319/2013 - 94/2013/POL du 07 novembre 2013  
Portant sur les limites d'agglomération

**Le Maire de la Ville d'ILLZACH,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le "Code des Communes",
- VU** le décret n° 2001-251 du 25 mars 2001 du "Code de la Route", applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété notamment par les articles R110-2 et R411-2 concernant les limites d'agglomération,
- VU** l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

## ARRETE

**Article 1** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 18/93/POL du 16 juin 1993.

**Article 2** Les limites d'agglomération de la commune d'ILLZACH se situent en limite du ban communal sur :

- ⇨ la route départementale RD 20 III (rue de Mulhouse/rue Hoffet)
- ⇨ la route départementale RD 38 (rue des Vosges)
- ⇨ la route départementale RD 39 (avenue de Fribourg Sud)
- ⇨ la route départementale RD 422 (rue de Sausheim)

**Article 3** Les limites d'agglomération de la commune d'ILLZACH se situent en limite du ban communal sur :

- ⇨ la rue des Jonquilles
- ⇨ la rue d'Illzach Prolongée
- ⇨ la rue de Kingersheim
- ⇨ la rue du Château d'Eau

**Article 4** Les limites d'agglomération de la commune d'ILLZACH se situent en limite du ban communal sur :

- ⇨ la route départementale RD 201, au droit de la rue Zuber Rieder
- ⇨ l'avenue de Lyon, au droit de la rue de Berne.

②

**Article 5** Les limites d'agglomération de la commune d'ILLZACH se situent en limite du ban communal Est sur :

- ⇒ la route départementale RD 201 au PR 37+810
- ⇒ la route départementale RD 39 au PR 3+697

**Article 6** Les signaux d'entrée et de sortie d'agglomération seront mis en place aux endroits appropriés et conformément aux dispositions réglementaires, par les soins des services techniques de la Ville d'ILLZACH;

**Article 7** Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, Direction des Routes et des Transports, Service Projets Routiers 1, 125b avenue d'Alsace, 68006 COLMAR Cedex
- Madame le Directeur Général des Services
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 07 novembre 2013  
Le Maire,  
Signé  
Daniel ECKENSPIELLER

**AMPLIATIONS TRANSMISES A :**

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, Direction des Routes et des Transports, Service Projets Routiers 1, 125b avenue d'Alsace, 68006 COLMAR Cedex
- Madame le Directeur Général des Services
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 07 novembre 2013

Le Directeur Général des Services,



Andrée DIETHER

Certifié exécutoire par le Maire,  
compte-tenu de la réception en  
Sous-Préfecture le 08 NOV 2013



Le Maire,

Daniel ECKENSPIELLER

Certifié exécutoire par le Maire  
compte tenu de la publication  
Le 12 novembre 2013



Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué

Michel RIES

*Handwritten signature*





Ville de  
**Kingersheim**

Le Maire

315/2021

## Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la Ville de Kingersheim

Le 22 juillet 2021

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L2213-3, L 2213-5 et L 2213-6
- Vu Le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2,
- Vu Le Code de la Voirie Routière,
- Vu Le Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il importe, pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique,

### ARRETE

**Article 1** – Cet arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures concernant les limites d'agglomération.

**Article 2** – Sont considérées comme limites de l'agglomération, les points ci-dessous énumérés

N°	point	Points coordonnées Cadastre	Description de l'implantation
1	Entrée	2024204.2403-7184462.9837	Proche du 2 faubourg de Mulhouse
	Sortie	2024227.8300-7184475.4100	
2	Entrée	2024006.9078-7184390.0769	1 rue du Saule
	Sortie	2023996.6756-7184387.4530	
3	Entrée	2023877.1667-7184353.2412	28 rue du Ban
	Sortie	2023867.6818-7184350.2869	
4	Entrée	2023699.6089-7184299.0674	10 rue du Ban
	Sortie	2023690.2229-7184296.3534	
5	Entrée	2023528.3865-7184257.4680	2B faubourg de Mulhouse
	Sortie	2023504.2400-7184266.2351	



Arrêté municipal 315/2021 page 2

N°	point	Points coordonnées Cadastre	Description de l'implantation
6	Entrée	2022623.6457-7184535.1105	41 rue du Vieil Armand
	Sortie	2022630.8980-7184542.8861	
7	Entrée	2022364.3800-7185430.6100	1 rue du Bigarreau
	Sortie	2022367.8100-7185444.1900	
8	Entrée	2022313.1600-7186181.7400	Rue du Bigarreau limite Wittenheim
	Sortie	2022327.6900-7186182.6400	
9	Entrée	2023035.3419-7186382.9802	212 Faubourg de Guebwiller
	Sortie	2023049.5821-7186387.7270	
10	Entrée	2023206.8456-7186437.6326	6 rue du Réséda
	Sortie	2023212.7900-7186449.4700	
11	Entrée	2023283.2973-7186460.9709	6 rue de la Primevère
	Sortie	2023289.1994-7186463.0868	
12	Entrée	2023418.6105-7186519.6284	2 rue de l'Égèntine
	Sortie	2023424.1785-7186521.4101	
13	Entrée	2023557.1154-7186580.9457	26 rue de Rose
	Sortie	2023564.2082-7186583.9504	
14	Entrée	2023620.9853-7186608.1523	10 rue du Coquelicot
	Sortie	2023626.6647-7186610.3795	
15	Entrée	2024093.8430-7186895.7161	Piste cyclable nord Plage de foot
	Sortie	2024101.0992-7186897.6284	
16	Entrée	2024683.4700-7186956.7100	168 faubourg de Mulhouse
	Sortie	2024697.0364-7186956.2199	
17	Entrée	2024926.5124-7186964.1857	20 rue de l'Étente
	Sortie	2024938.4750-7186964.6637	
18	Entrée	2025079.2662-7186969.2456	38 rue de l'Étente
	Sortie	2025078.9791-7186973.5501	
19	Entrée	2025280.0208-7186616.1846	RD 55 au niveau du pont direction Sausheim
	Sortie	2025278.5509-7186602.7099	
20	Entrée	2025341.4861-7185910.5911	21 rue de Sausheim
	Sortie	2025345.4338-7185903.3537	

.../...



Arrêté municipal 315/2021 – page 3

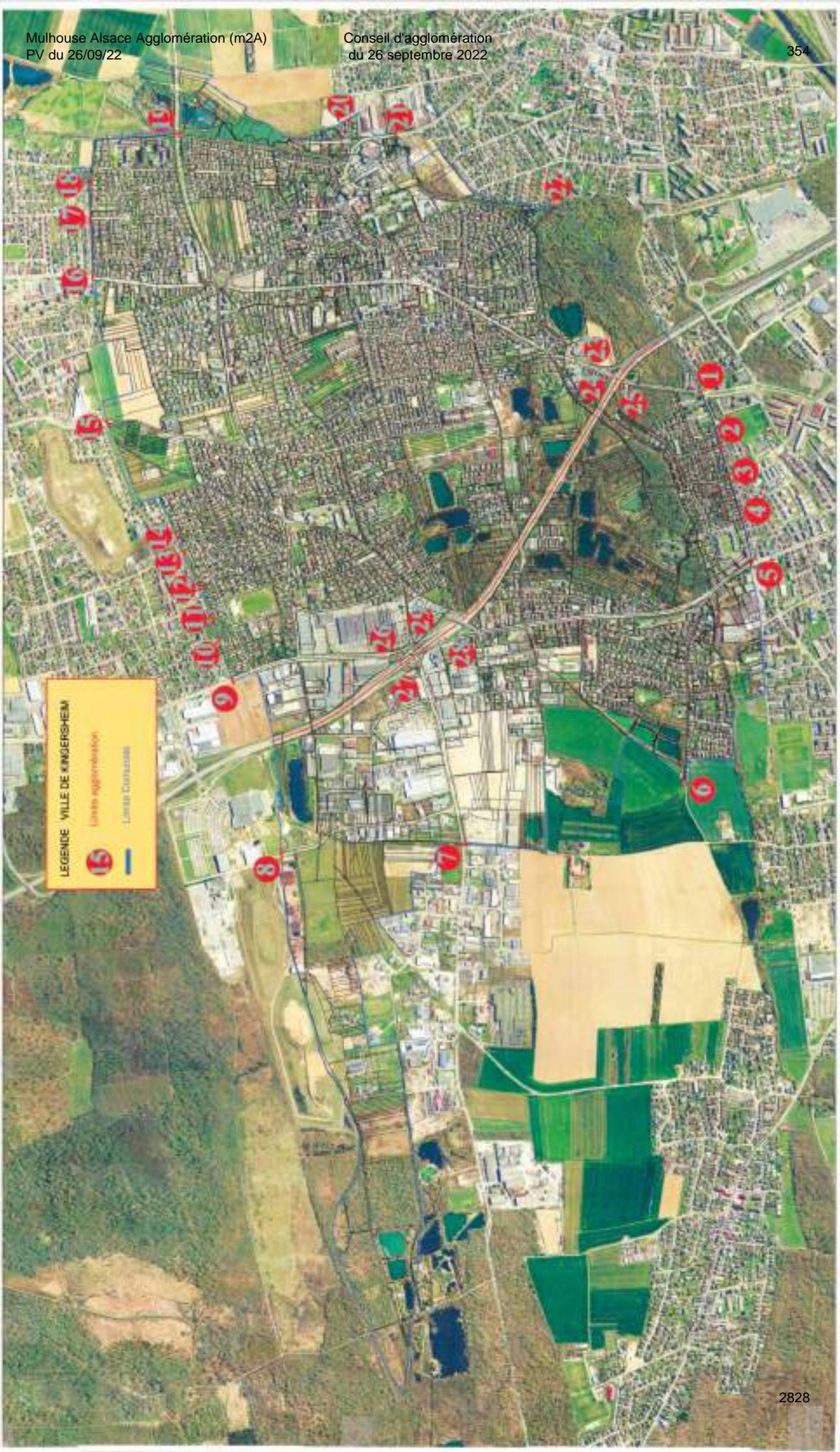
N°	point	Points coordonnées Cadastre	Description de l'implantation
21	Entrée	2025280.1586-7185720.3768	Rue d'Illzach après Leclerc vers Illzach
	Sortie	2025272.6557-7185710.4239	
22	Entrée	2024989.4784-7185067.1457	Roedlen Parcours Vita vers Illzach
	Sortie	2024983.1288-7185061.9623	
23	Entrée	2024316.2695-7184850.8737	Entrée de RD430 Mulhouse
24	Entrée	2024297.7273-7184829.3119	Entrée après traversée RD 430 vers fg de Mulhouse direction Wittenheim
	Sortie	2024283.5101-7184834.4064	Sortie droite direction RD 430 Guebwiller Sortie gauche direction RD 430 Mulhouse Tout droit sortie traversée RD430 vers fg de Mulhouse direction Mulhouse
25	Entrée	2024264.9567-7184762.6079	Entrée après traversée RD 430 sur fg de Mulhouse direction Mulhouse
	Sortie	2024275.9513-7184779.9072	Sortie droite vers RD 430 direction Mulhouse Sortie gauche vers RD 430 direction Guebwiller Sortie traversée RD430 de fg de Mulhouse (Mulhouse) vers fg de Mulhouse (Wittenheim)
26	Sortie	2023124.3896-7185696.8942	Sortie Kaligone vers RD 430 Guebwiller
27	Entrée	2023096.2589-7185662.6272	Entrée RD 430 rue de Guebwiller sur Kaligone
28	Sortie	2023210.1571-7185520.5984	Sortie Kaligone vers RD 430 Mulhouse
29	Entrée	2023177.4897-7185631.3853	Entrée RD430 vers Mulhouse

**Article 3** – Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire Absent,  
La Première Adjointe Suppléante,  
**signé**  
Valérie Gerrer

Pour ampliation,  
La Première Adjointe,





## fixant limite d'agglomération.

Le Maire de la commune de Lutterbach,

Vu l'article 16 de la loi municipale locale du 6 juin 1895,  
Vu l'article 2 de la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 rendant applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle l'article 98 du Code de l'Administration communale,

Vu l'article R225 du décret n° 58.1217 du 15 décembre 1968 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

Considérant que la modification du tracé du CD 20 à l'entrée Est de Lutterbach rend nécessaire la fixation de nouvelles limites d'agglomération,

### ARRÊTÉ

Article 1. Un panneau indiquant l'entrée de l'agglomération sera placé sur le nouveau CD 20 juste à l'Est de l'intersection avec l'ancien CD 20 et ce du côté droit pour l'automobiliste se rendant à Lutterbach.

Article 2. Un panneau indiquant la fin de l'agglomération sera placé au droit du premier, de l'autre côté du nouveau CD 20.

Article 3. Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Mulhouse;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach;
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'équipement Mulhouse I.

Fait à Lutterbach, le 20 juin 1979



Le Maire

*[Signature]*

République Française



Département du Haut-Rhin



## ARRETE n° 1140 ST

Le maire de Lutterbach,

Vu les articles L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code de la Route et notamment ses article R1 à R 44 concernant les agglomérations,

Vu l'article 10 de l'arrêté du 24 novembre 1967 du Ministère de l'Équipement, du Transport et du Logement relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu les articles 94 et 97 de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière.

En modification de l'arrêté municipal n° 116 du 20 juin 1979

Considérant l'extension de la zone urbaine,

### ARRETE

#### Article 1 :

Le panneau indiquant l'entrée d'agglomération situé rue de la Passerelle est supprimé.

#### Article 2 :

Le panneau indiquant l'entrée d'agglomération situé rue de Thann à la hauteur de l'intersection de la rue des Pêcheurs est déplacé sur la route départementale à l'entrée du carrefour giratoire rue de la Passerelle.

Un deuxième panneau indiquera l'entrée de l'agglomération depuis la bretelle d'accès à la voie rapide pour information des usagers provenant depuis la cité de l'habitat.

#### Article 3 :

Les panneaux signifiant la fin de l'agglomération seront déplacés en adéquation des nouvelles entrées.

#### Article 4 :

Les personnes concernées par les dispositions de cet acte sont informées que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication. Elles peuvent également saisir d'un recours Monsieur le Maire ou la personne ayant agi par délégation.

#### Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse
- D.D.E. Mulhouse Nord Cité Administrative 68091 Mulhouse Cedex
- Conseil Général de Haut-Rhin - COLMAR
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de 68460 LUTTERBACH

Fait à Lutterbach, le 11 décembre 2008

Le maire,

André CLAD

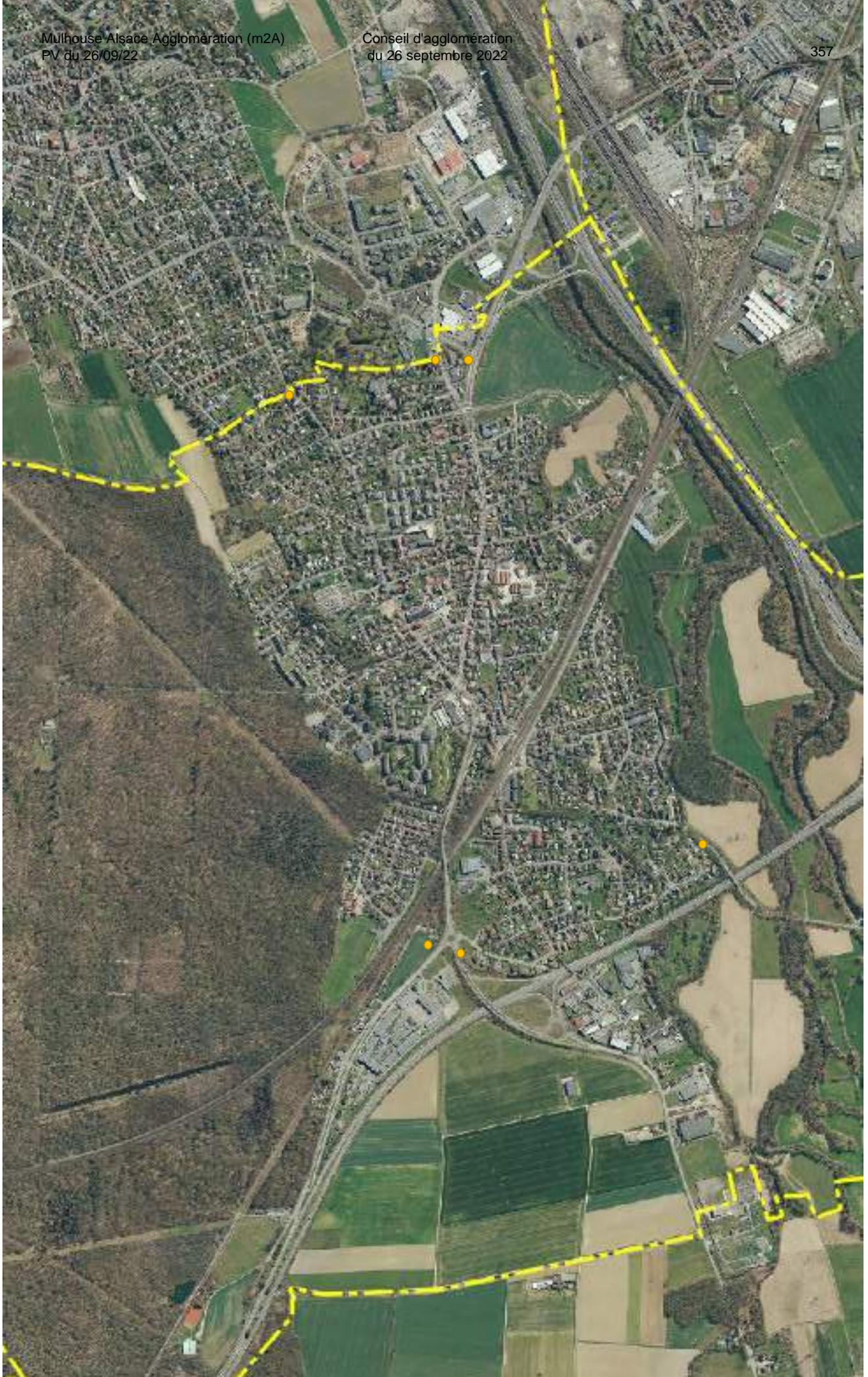


Le maire certifie que l'arrêté  
A été affiché aux portes de  
La mairie le 12/12/2008 et transmis  
A M. le Sous-préfet de Mulhouse en  
Date du 12/12/2008 pour contrôle de  
Légalité.

## Lutterbach



Mairie de Lutterbach  
48 rue Arsène Brand - 68480 LUTTERBACH  
Téléphone 03 89 50 71 00  
Télécopie 03 89 57 11 28  
Site internet : [www.mairie-lutterbach.fr](http://www.mairie-lutterbach.fr)  
E-mail : [lutterbach@mairie-lutterbach.fr](mailto:lutterbach@mairie-lutterbach.fr)



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
Commune de  
MORSCHWILLER LE BAS



## Arrêté n° 11/2021 fixant les limites de l'agglomération de Morschwiller-le-Bas

Le Maire de la Commune de Morschwiller-le-Bas,

- VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 5me partie – signalisation d'indication,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer, conformément aux dispositions du Code de la Route, les limites de l'agglomération de Morschwiller-le-Bas,

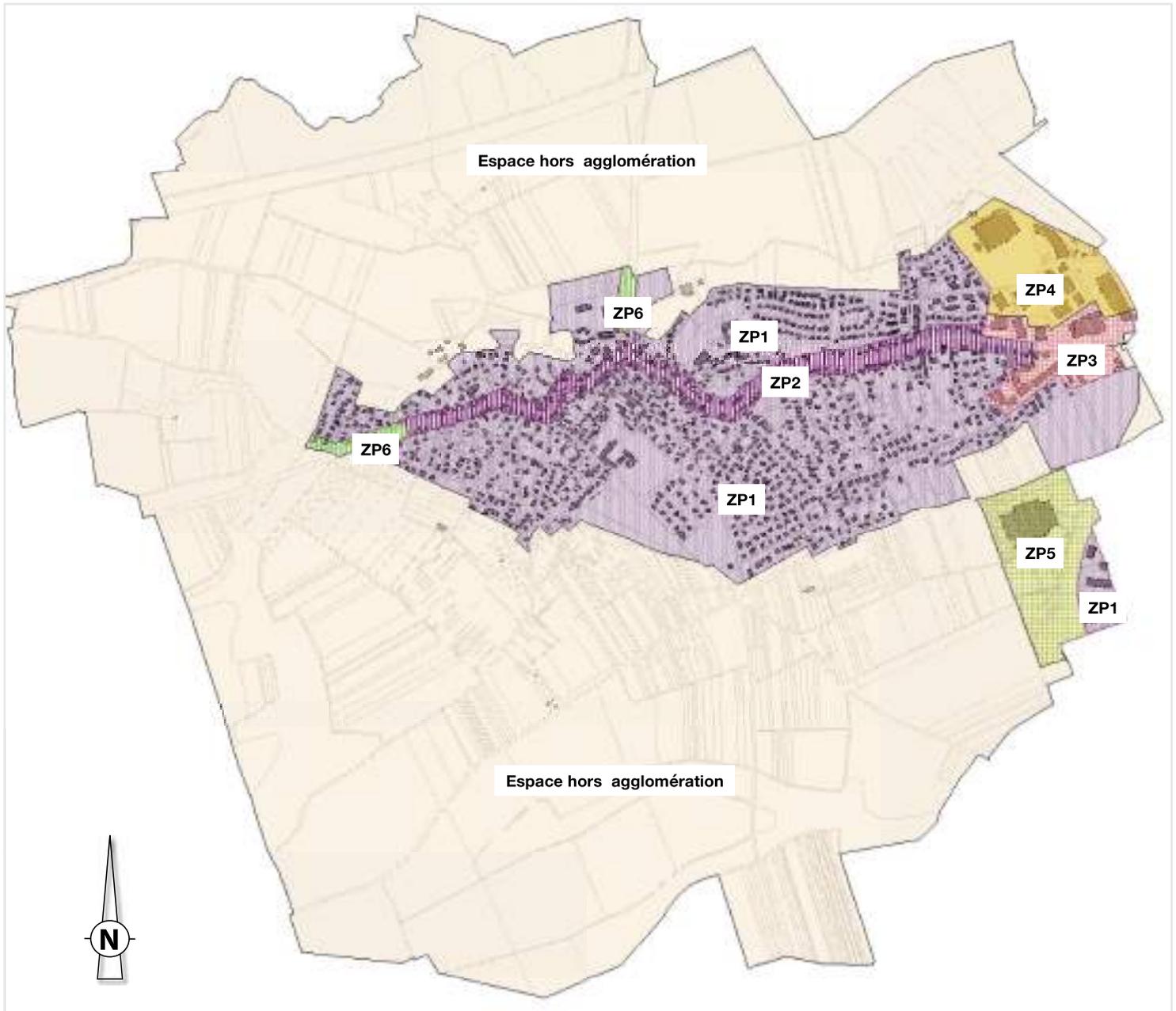
### ARRETE

- Article 1 : Les limites de l'agglomération de Morschwiller-le-Bas, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées, conformément au plan annexé au présent arrêté, aux limites territoriales de la Commune pour toutes les voies de circulation.
- Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place par la Commune.
- Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Morschwiller-le-Bas.
- Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 5 : Madame le Maire de la Commune de Morschwiller-le-Bas, Monsieur le Directeur Général des Services, le Lieutenant-Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de Morschwiller-le-Bas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Morschwiller-le-Bas, le 1er février 2021.

Le Maire,  
  
Josiane MEHLEN  
Vice-Présidente Déléguée de la CEA

## LIMITES D'AGGLOMÉRATION



L'agglomération s'étend aux zones ZP1, ZP2, ZP3, ZP4, ZP5, et ZP6 telles que figurées sur la carte ci-dessus.

## Le Maire de Mulhouse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,

VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles R 410-2 et R 411-2

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement son article R 581-78,

VU le Code de la Voie Routière,

Considérant qu'il importe, pour assurer la tranquillité publique de fixer les limites de l'agglomération,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1987 est modifié ou complété conformément aux articles suivants :

### Article 2

L'article 25 relatif aux limites de l'agglomération est annulé. Toutes les mesures énumérées ci-après sont introduites dans le nouvel article 25 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1987.

### Article 3

Les limites de l'agglomération sont répertoriées comme suit :

- Rue de Soultz, angle rue du Durkerque
- Rue de Kingersheim, angle rue du Ban
- Voie Rapide Nord-Sud, bretelle d'accès giratoire centre commercial (entrée de ville)
- Voie Rapide Nord-Sud, bretelle d'accès direction centre-ville (sortie de ville)
- Voie Rapide Nord-Sud, bretelle d'accès rue de Quimper (entrée de ville)
- Voie Rapide Nord-Sud, bretelle d'accès Avenue du Repos (entrée de ville)
- Voie Rapide Nord-Sud, à hauteur du n° 170 rue d'Illzach (entrée de ville)
- Voie Rapide Nord-Sud, au droit du complexe Kinépolis (entrée de ville)
- Voie Rapide Nord-Sud (sortie de ville), angle bretelle d'accès A36
- Allée du Quatembach, angle bretelle d'accès A36 (sortie de ville)
- Rue des Romains, angle rue des Peupliers (commune d'Illzach)
- Avenue du Repos, angle rue Vauban prolongée (commune d'Illzach)
- Rue Vauban, au droit du n° 170
- Rue Kellermann, angle rue de Toulouse (commune d'Illzach)
- Rue d'Illzach, angle rue de Milan (commune d'Illzach)
- Rue d'Illzach, angle rue Kellermann
- Rue de l'Ill, au droit du Pont SNCF
- Rue des Flandres, au droit du Pont SNCF, angle rue de Riedsheim (commune d'Illzach)
- Rue de l'Île Napoléon, angle rue de Bretagne
- Voie Sud (Quai d'Alger), à 20m du giratoire r. Bâle (commune de Riedsheim)
- Rue de Bâle, au droit du n° 267
- Avenue de Riedsheim, au droit du n° 64
- Rue de Rixheim, angle rue de la Fauvette
- Rue du Jardin Zoologique, angle rue de la Forêt (commune de Riedsheim)
- Avenue du Docteur René Laennec, à 40m du giratoire r. Folsensbourg / Av. Dr Laennec (commune de Brunstatt-Odenheim)
- Rue du Docteur Léon Mangeney, au droit du n° 66
- Rue de la Patrouille, à hauteur du n° 121 rue des Vallons (commune de Brunstatt-Odenheim)
- Avenue d'Alkirch, au droit du n° 115
- Rue Pierre de Courbetin, à la limite du camping municipal stade USOM
- Rue Léo Lagrange, à hauteur du Gymnase Universitaire
- Rue de l'Ilberg, au droit du n° 171 Route de Dornach (commune de Brunstatt-Odenheim)
- Rue Albert Camus, angle Avenue du Luxembourg (commune de Brunstatt-Odenheim) (Parc des Colines)

2

- Rond-Point Léon Wälder (Parc des Colines)
- Rue Daniel Schœn à hauteur de la Voie Rapide Ouest (Parc des Colines)
- Rue du Portugal, entrée giratoire Voie Rapide Ouest/RD156
- Rue de Beffort, entrée giratoire Voie Rapide Ouest/RD156
- Rue de Thann, au droit du n° 61 (Services des Eaux)
- Rue Sébastien Boultz, angle rue des Mineurs (commune de Pfalsatt)
- Rue des Romains, angle rue Robert Meyer
- Rue de Dunkerque, angle rue Robert Meyer
- Rue du Ban, angle rue du Chêne (commune de Kingersheim)
- Rue du Ban, angle rue du Sapin (commune de Kingersheim)
- Rue du Ban, angle rue du Saule (commune de Kingersheim)
- Rue des Bouquets, à 30m en amont de la rue des Taillis
- Rue d'Ilzach, angle rue de la Banlicue (commune d'Ilzach)
- Rue des Lilas, au droit du n° 2D
- Rue de la Navigation, au droit du n° 3A (commune de Riedisheim)
- Rue des Bateliers, au droit du n° 74 (commune de Riedisheim)
- Rue François Bonat Blumstein, angle rue du Stade (commune de Riedisheim)
- Rue de la Wanne, angle rue de la Lisière
- Rue de la Lisière, angle rue Jeanne d'Arc (commune de Riedisheim)
- Rue de la Lisière, angle rue de la Chapelle (commune de Riedisheim)
- Rue de la Couronne, angle rue de la Louvette
- Allée des Fourneils, angle rue Bartholdi (commune de Riedisheim)
- Chemin des Bûcherons, au droit du n° 13
- Rue du Mimosa, au droit du n° 25A
- Rue Ambroise Paré, au droit du n° 7
- Rue des Vallons, au droit du n° 62
- Rue des Vallons, angle rue des Maquisards (commune de Brunstatt-Didenheim)
- Rue des Vallons, angle rue Bellevue (commune de Brunstatt-Didenheim)
- Rue des Vallons, angle rue du Vignoble (commune de Brunstatt-Didenheim)
- Rue des Vallons, angle rue de la Laiterie (commune de Brunstatt-Didenheim)
- Rue du Damborg, au droit du n° 14
- Rue des Vallons, angle rue du Sixième Régiment des Tirailleurs Marocains (commune de Brunstatt-Didenheim)
- Rue des Frères Lumière, angle rue Alfred Werner
- Rue Jean Starcky, angle rue des Frères Lumière (commune de Brunstatt-Didenheim)
- Rue Tachard prolongée (commune de Morschwiller-le-Bas) à hauteur de la Voie Rapide Ouest
- Rue de l'Ecluse, angle rue des Mineurs (commune de Pfalsatt)
- Rue Robert Meyer, angle rue du Rhin (commune de Pfalsatt)
- Rue Robert Meyer, angle rue de l'Ilk (commune de Pfalsatt)
- Rue Robert Meyer, angle rue des Pierres (commune de Pfalsatt)
- Rue Robert Meyer, angle rue des Petits Champs (commune de Pfalsatt)
- Rue Robert Meyer, angle rue des Eglantines (commune de Pfalsatt)
- Rue Robert Meyer, angle rue des Héris (commune de Pfalsatt)
- Rue François Colli, angle rue Charles Lindberg (commune de Pfalsatt) (2 croisements)
- Rue de Lorient, angle rue Aegerker (commune de Pfalsatt)

Article 4

M le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

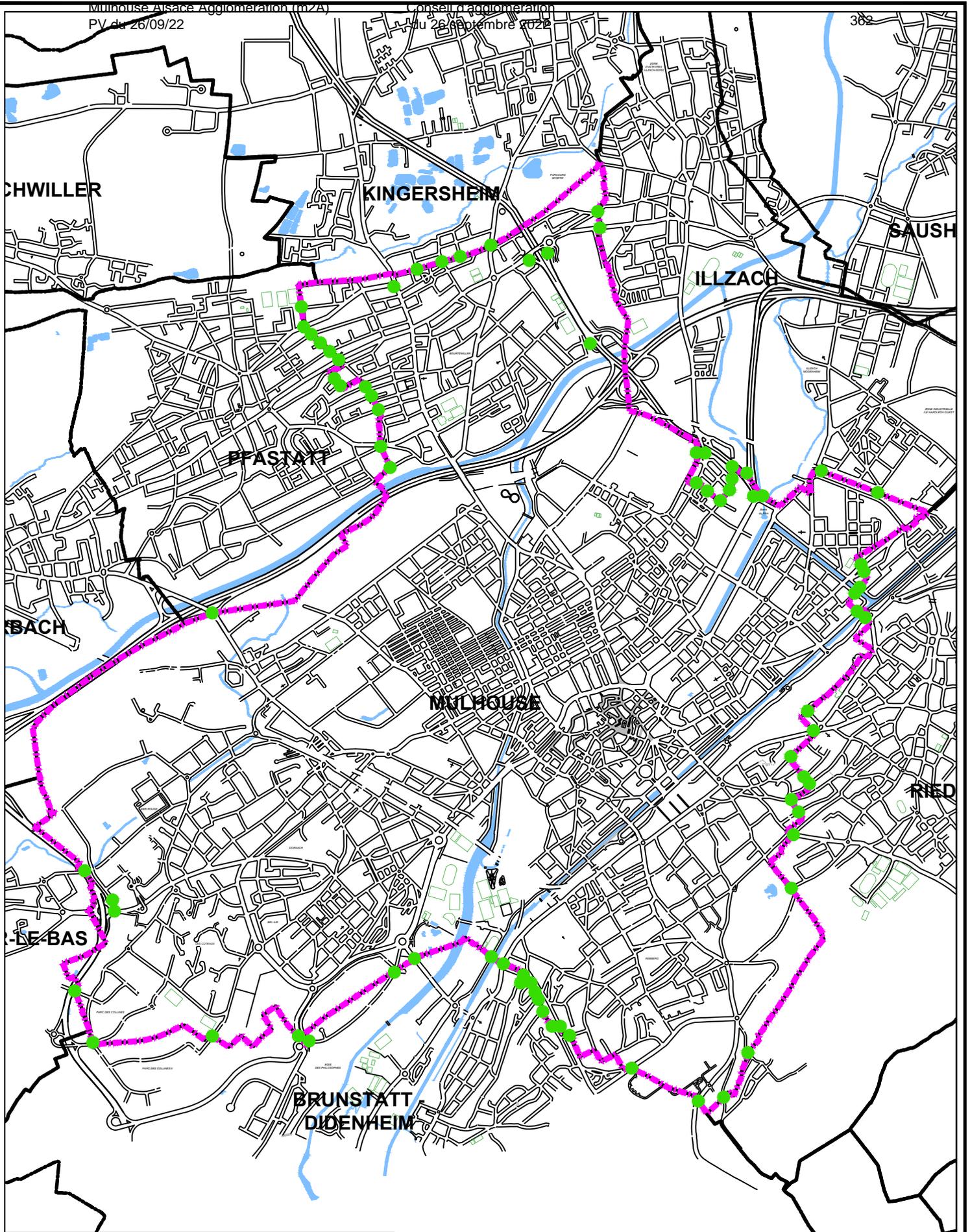
Mulhouse, le 15 septembre 2021

Pour le Maire  
L'Adjointe déléguée,



Claudine BONI-DA SII VA

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sur 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Vaux: 34 rue Leclerc à Mulhouse.



# VILLE DE MULHOUSE

ESPACE PUBLIC ET BATIMENTS

POLE VOIRIE ET CONCEPTION URBAINE



**141**  
Service Déplacements  
et Circulation

34, rue LEFEBVRE  
68100 MULHOUSE

République Française  
Département du Haut-Rhin  
**COMMUNE DE NIFFER**

68680 NIFFER



## **Arrêté n° 45/2021 portant fixation des limites d'agglomération**

Le Maire de la Commune de Niffer,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-625 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

Abusé de réception en préfecture  
08921630239-20220902021-PAI  
Date de télétransmission : 19/08/2021  
Date de réception préfecture : 19/08/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles

Vu L.2212-2, L.2213-1 à 3, L.2213-5 et L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-2 et R.411-2,

Vu le Code de voirie routière,

Considérant qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique de fixer précisément les limites de l'agglomération,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Sont considérées comme limites de l'agglomération :

- Sur la RD 468, l'emplacement des panneaux réglementaires EB10 et EB20 au point GPS latitude – longitude 47718289 – 750 6903, à 80 mètres de l'intersection avec la rue du Chêne.
- Sur la RD 468, l'emplacement des panneaux réglementaires EB10 et EB20 au point GPS latitude – longitude 47709547 – 750 9939, à 120 mètres de l'intersection avec la rue des Noisetiers.
- Rue de Schlierbach, l'emplacement des panneaux réglementaires EB10 et EB20 au point GPS latitude – longitude 47711 76 – 754509, à 10 mètres de l'intersection avec la rue du Château d'eau.
- Rue de Petit-Landau, l'emplacement des panneaux réglementaires EB10 et EB20 au point GPS latitude – longitude 47715637 – 751 1558, au débouché du chemin rural du Muhrweg.
- Chemin du Rhin, l'emplacement des panneaux réglementaires EB10 et EB20 au point GPS latitude – longitude 4771223 – 751 272, à l'intersection avec le chemin rural du Munweg.

**Article 2 :** Les limites d'agglomération sont matérialisées par des signaux de localisation EB10 et EB20.

**Article 3 :** Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à Niffer, le 16 août 2021

Le Maire



Véronique MEYER

*En l'absence du maire  
son adjoint*

Accusé de réception en préfecture  
068-216802389-20210819-02021-A1  
Date de télétransmission : 19/08/2021  
Date de réception préfecture : 19/08/2021



Accusé de réception en préfecture  
068-216802389-20210819-02021-A1  
Date de télétransmission : 19/08/2021  
Date de réception préfecture : 19/08/2021

Communes  
GGE ORTHORVB 2018 68 TIF L93



Impression en date du 3/08/2021

COMMUNE D'OTTMARSHEIM  
HAUT RHIN

Arrêté n° 3115



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE



Le Maire de la Commune d'Ottmarsheim

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-1 L2131-2, L2212-1, L2212-2 et L2213-1,
- VU le Code de la Route, notamment les articles R110-2 et R411-2,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- CONSIDERANT que la zone agglomérée le long des routes départementales n° 108 et 468 s'est étendue au PR 7 + 921 pour la RD 108 et au PR 17 + 135 pour la RD 468 et a bien le caractère de rue sur la section considérée

ARRETE

- Article 1er : Les limites de l'agglomération constituées par la commune d'Ottmarsheim sont ainsi fixées :

- 1) Sur la Route Départementale 468  
allant de Hombourg à Ottmarsheim, l'entrée d'agglomération se situe à 64m du carrefour RD 108/RD 468 au PR 17 + 135
- 2) Sur la Route Départementale 108  
allant de Ottmarsheim à Rixheim, l'entrée d'agglomération se situe à 96 m du carrefour RD 108/RD 468 au PR 7 + 921.

- Article 2 : Les panneaux de signalisation seront établis conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I-5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication
- Article 3 : En conséquence et en application de l'article R413-3, 1<sup>er</sup> aliéna du Code de la Route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteurs est fixée, sauf dispositions contraires à 50 km/h.
- Article 4 : Conformément à l'article R411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Ottmarsheim.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

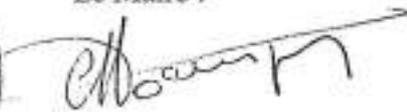
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- M. le SOUS-PREFET de MULHOUSE
- M. le COMMANDANT du groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
- M. le Directeur Général des Services du Département
- M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
- M. le Directeur de l'Unité Routière de Mulhouse (M. CHEVRIER)
- Affichage

Fait à Ottmarsheim, le 19 Mars 2014

Le Maire :



  
**Gérard FOLUSZNY**



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DEPLACEMENT DE L'ENTREE D'AGGLOMERATION RD 108 (ENTREE OUEST) AU NIVEAU DU PR 7+780 et RD 468 (ENTREE NORD) AU NIVEAU DU PR 18+547

### Le Maire,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation,
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 100-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et 411-25,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

**Considérant** qu'il y a lieu de déplacer l'entrée d'agglomération de la RD108 (ENTREE OUEST) au niveau du PR7+780 compte tenu du développement des habitations dans le lotissement l'Orée du bois et de la RD468 (ENTREE NORD) au niveau du PR 18+547 afin de limiter la vitesse sur cette portion d'agglomération.

### ARRÊTE

**Article 1er :** Les limites de l'agglomération de la commune d'Ottmarsheim au sens de l'article R 110-2 du code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- **PR7+780 RD108**
- 
- **PR 18+547 RD468**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'Ottmarsheim sur la RD108 entrée OUEST et sur la RD468 NORD sont abrogées notamment l'arrêté 2021/10 du 17 mars 2021.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Ottmarsheim.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, la Directrice Générale des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation sera faite à Monsieur le sous-préfet de Mulhouse, à la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, à Monsieur le chef de la Police Municipale, à Monsieur le responsable du SDIS de Mulhouse et d'Ottmarsheim et au responsable des services techniques.

Fait à Ottmarsheim, le

19 MARS 2021

Acte exécutoire compte tenu de sa  
publication le

19 MARS 2021



Commune d'Ottenheim - 1 / 1500





REPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
**COMMUNE DE PETIT-LANDAU**

Arrondissement de Mulhouse – Canton de Rixheim  
Mairie - Maison villageoise - 3 rue Séger 68490 PETIT-LANDAU  
Tél. 03.89.48.37.15 – Fax 03.89.48.49.99 – courriel : [mairie@petit-landau.fr](mailto:mairie@petit-landau.fr)

CT/NN

**ARRÊTÉ fixant la limite d'agglomération  
sur la RD 468 et la RD 570 (entrée Ouest)  
N°2021.014.G – nomencl. 6.1**

Le Maire de la commune de Petit-Landau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la sécurisation de l'entrée ouest de l'agglomération nécessite que la vitesse des usagers empruntant la RD 468 et la RD 570 soit limitée à 50 km/h de part et d'autre de l'intersection de la RD 468 / RD 570 / Rue Séger, il est en conséquence nécessaire de déplacer les limites de l'agglomération ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant l'ancienne limites ouest de l'agglomération sont abrogées.

**Article 2 :** Les limites de l'agglomération de la Commune de Petit-Landau, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sur la RD468 et la RD 570 sont fixées comme suit :

- RD 468 entrée Sud PR 10 + 928 (annexe n°1),
- RD 468 entrée Nord PR 11 + 202 (annexe n°2),
- RD 570 entrée Ouest PR 5 + 735 (annexe n°3).

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Collectivité Européenne d'Alsace.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7 :** Mme le Maire de la commune de Petit-Landau, M. le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace, M. l'Officier commandant le groupement de Gendarmerie de Sausheim-Ottmarsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet du Haut-Rhin, M. le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace et M. l'Officier commandant le groupement de Gendarmerie de Sausheim-Ottmarsheim.

Petit-Landau, le 14 octobre 2021

LE MAIRE

C. TALLEUX



REPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
**COMMUNE DE PETIT-LANDAU**

Arrondissement de Mulhouse – Canton de Rixheim  
Mairie - Maison villageoise - 3 rue Séger 68490 PETIT-LANDAU  
Tél. 03.89.48.37.15 – Fax 03.89.48.49.99 – courriel : [mairie@petit-landau.fr](mailto:mairie@petit-landau.fr)

CT/NN

**ARRÊTÉ fixant la limite d'agglomération  
sur la rue du Rhin (entrée Est)  
N°2021.015.G – nomencl. 6.1**

Le Maire de la commune de Petit-Landau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la sécurisation de l'entrée est de l'agglomération nécessite que la vitesse des usagers empruntant la rue du Rhin soit limitée à 50 km/h ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant l'ancienne limites Est de l'agglomération sont abrogées.

**Article 2 :** La limite de l'agglomération de la Commune de Petit-Landau, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sur la rue du Rhin (entrée Est de l'agglomération) est fixée au point (coordonnées GPS) 47°43'45.1"N 7°31'35.7"E (voir annexe n°1).

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Commune de Petit-Landau.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la transmission du présent arrêté en Préfecture.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7 :** Mme le Maire de la commune de Petit-Landau, M. le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace, M. l'Officier commandant le groupement de Gendarmerie de Sausheim-Ottmarsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet du Haut-Rhin, M. le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace et M. l'Officier commandant le groupement de Gendarmerie de Sausheim-Ottmarsheim.

Petit-Landau, le 18 octobre 2021

LE MAIRE

C. TALLEUX



**ARRÊTÉ N°2021.015.G**

**ANNEXE 1**



Annexe 2021.014. G / Annexe 1



Communes

Parcelles

GGE ORTHORVB 2018 68 TIF L93



Impression en date du 14/10/2021



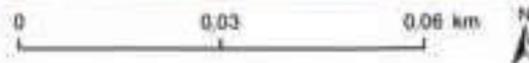
Annexe 2021.014.G / Annexe 2



Communes

Parcelles

☐ GGE ORTHORVB 2018 68 TIF L93



Impression en date du 14/10/2021

NUMERO 2021.014. G / N° 375

# RD 570 Limite agglo - Ouest



ALSACE



Communes

Parcelles

GGE ORTHORVB 2018 68 TIF L93



Impression en date du 14/10/2021

**MAIRIE DE PFASTATT**  
**Direction des Services Techniques**  
**18 rue de la Mairie - BP 30**  
**68120 PFASTATT**

**SOUS-PREFECTURE**  
**28 SEP. 2021**  
**DE MULHOUSE**

**ARRETE MUNICIPAL N° 285-2021**

Le Maire de la Commune de PFASTATT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-3 et les suivants ;

VU le Code de la Route ;

Considérant qu'à la demande de Mulhouse Alsace Agglomération, Rue Pierre et Marie Curie à 68100 Mulhouse, il convient de modifier

**ARRETE**

**Article 1er :**

Cet arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures concernant les limites d'agglomération.

**Article 2**

Les limites d'agglomération sont matérialisées par l'implantation de signaux réglementaires de localisation EB 10 et EB 20 aux emplacements suivants et selon le plan joint :

1. Rue de Richwiller (RD19-I) après le n° 143
2. Rue de l'Abattoir après le n° 47
3. Rue Aergertter intersection avec la rue Robert Meyer
4. Rue de Kingersheim intersection avec la rue Robert Meyer
5. Rue des Héros intersection avec la rue Robert Meyer
6. Rue des Eglantines intersection avec la rue Robert Meyer
7. Rue des Petits Champs intersection avec la rue Robert Meyer
8. Rue des Gaulois – RD 38 – intersection avec la rue Robert Meyer
9. Rue Louis Blériot intersection avec la rue Robert Meyer
10. Rue Charles Lindberg intersection avec la rue François Cofi
11. Rue Charles Nungesser intersection avec la rue Robert Meyer
12. Rue des Pierres intersection avec la rue Robert Meyer
13. Rue de l'Ill intersection avec la rue Robert Meyer
14. Rue du Rhin intersection avec la rue Robert Meyer
15. Parc Denise Ferrier intersection avec la rue Robert Meyer et République
16. Rue de la République (RD 66) hauteur de la rue des Mineurs
17. Rue de l'Ecluse intersection avec la rue des Mineurs
18. A 36, point kilométrique 103,800, direction Colmar
19. A 35 direction Belfort après le pont du CD 20
20. CD 20 direction Lutterbach, bretelle d'accès A 36
21. CD 20 direction Mulhouse intersection rue de Dornach
22. Rue du Sanatorium prolongement de la rue du Château et Lutterbach
23. Rue de la République jusqu'au n° 202 (RD 66)
24. Rue de la Plaine jusqu'au n° 82
25. Rue de Richwiller direction Lutterbach
26. Rue de Richwiller direction Richwiller

**Article 3 :**

Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation verticaux et horizontaux, implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus.

**Article 4 :**

Les dispositifs du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

---

**Article 5 :**

Monsieur le Chef de la Police de Pfastatt est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**Article 6**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

---

**Article 7**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Président de la CeA
- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Monsieur le Président de M2A

---

Fait à Pfastatt, le 23 septembre 2021

Le Maire  
Député honoraire



Francis HILLMEYER

Plan : 20210, Centre de la vue : x=2021025,22, y=71812540,25





**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE PULVERSHHEIM**

**Arrêté n°113-2021**

**Portant réglementation des Domaines et Patrimoines**

Le Maire,

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 5221-4,**

**Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-3 et suivants,**

**Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-3 et suivants,**

**Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,**

**Considérant qu'à la demande de la collectivité de Mulhouse Alsace Agglomération, il convient de définir avec précision les limites d'agglomération de la commune de Pulversheim, conformément l'article R. 411-2 du code de la route afin de pouvoir l'annexer au règlement local de publicité**

**ARRÊTE**

**Article N°1**

Cet arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures concernant les limites d'agglomération

**Article N°2**

Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux réglementaires de localisation EB10 et EB20 aux emplacements suivants et selon le plan joint :

- RD 2 rue d'Essisheim implantée au PR 11-724
- RD 2 rue de Cernay implantée au PR 10+154
- RD 201V rue de Ruelsheim implantée au PR 4-461
- RD 429 rue de Guebwiller implantée au PR 451327
- RD 429 rue de Mulhouse implantée au PR 461946

**Article N°3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article N°4**

Monsieur le Directeur Général Des Services de la commune de PULVERSHHEIM et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article N°5**

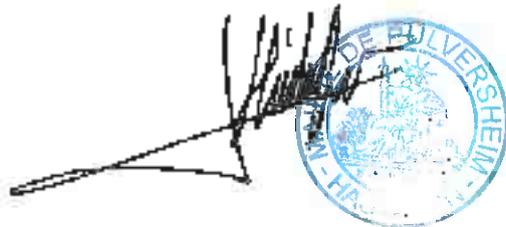
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### **Article N°6**

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Le Sous-préfet de Mulhouse
- Monsieur Le Président de l'Agglomération M2a
- Monsieur le Commandant du PSIG d'Insisheim
- Monsieur le Président du syndicat Mixte des gardes champêtres Intercommunaux des brigades venes
- Monsieur Le Commandant du peloton de gendarmerie
- Chef de Service Réserve Mulhouse de la G.A.

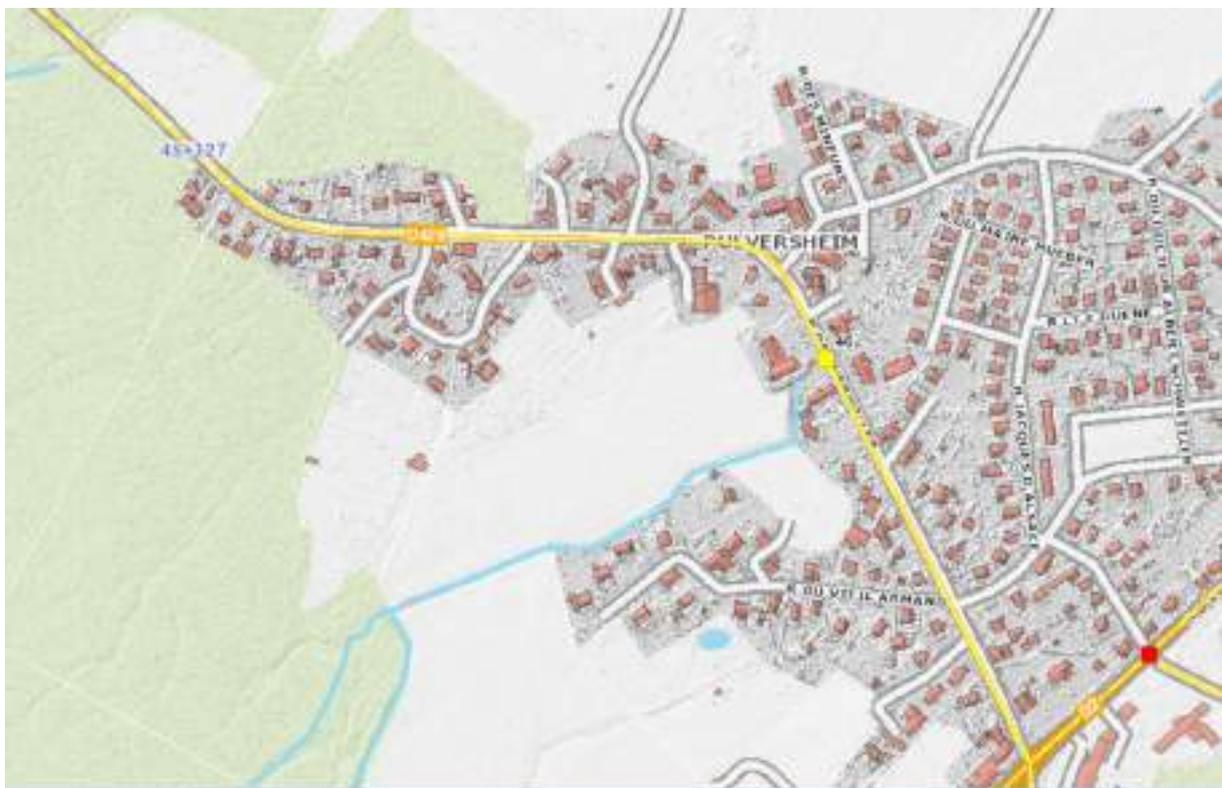
Pour Le Maire et Par Délégation  
L'Adjoint Au Maire



Louis KLEINHOFFER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/78 modifiée par la loi 86-102 du 21/02/1986 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases, le bénéficiaire est informé que dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie à l'adresse désignée.





COMMUNE DE  
**REININGUE**



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2021.35  
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION**

Le Maire de la Commune de REININGUE,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L2212-2 et suivants, ainsi que L 2542-2 et L 2542-3 ;

**VU** le Code de la Route, modifié et complété et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 sur la circulation routière, modifié et complété ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

**Vu** l'article R 581-78 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il importe, pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer les limites de l'agglomération,

**Considérant** qu'il convient de fixer ces limites sur un arrêté unique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur relatif aux limites d'agglomération.

**Article 2** : Sont considérées comme limites de l'Agglomération selon le plan ci-après :

N°	Point	Coordonnées cadastrales	Description de l'implantation
1.	Entrée	47°75'19" N, 7°22'15 5" E	D20 – rue de Schweighouse
	Sortie	47°75'19.86" N, 7°22'14.99" E	
2.	Entrée	47°75'82.12" N, 7°23'29 82" E	D19 – rue de Wittelsheim
	Sortie	47°75'82 04" N, 7°23'30.6" E	
3.	Entrée	47°75'25 448" N, 7°25'08.172" E	D20 – rue de Mulhouse
	Sortie	47°75'24.595" E, 7°25'08.481" E	
4.	Entrée	47°44'43.4" N, 7°13'59.4" E	D19 – rue de Heimsbrunn
	Sortie	47°44'43 3"N, 7°13'58 6" E	

**Article 3 :** les limites de l'agglomération sont matérialisées par l'implantation de la signalisation réglementaire sise aux emplacements indiqués à l'article 2.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, la Directrice générale des services et tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Luttenbach
- Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires
- Monsieur le Président de la Communauté européenne d'Alsace (CeA)
- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A);

Fait à Reiningue, le 23 septembre 2021

Le Maire,  
Alain LECONTE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État, sa publication/son affichage. La demande peut être adressée au tribunal de manière dématérialisée via l'application « télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**ARRETE DU MAIRE N° 65/2021  
PORTANT DEFINITION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION**

Le Maire de la Commune de Richwiller,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110 2 et R411 2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 à 6 ;

Considérant qu'à la demande de la communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération, il convient de communiquer les limites de la commune de RICHWILLER pour l'application du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

**Article 2 :**

Emplacement des signaux réglementaires (panneaux type EB10 et EB20) :

N°	Panneaux	Coordonnées GPS (à titre indicatif)	Description
1	EB10 (entrée)	N47°46'33,851	Rue Principale, à 48M de l'intersection avec la rue de PFASTATT
	EB20 (sortie)	E7°17'26,032	
2	EB10	N47°46'38,906 E7°16'54,757	Rue de Luttenbach, à 45M de l'intersection avec la rue de BERGERET
3	EB10 (entrée WITTELSHILIM)	N47°47'11,379 E7°15'9,238	Rue de Maseveaux, à 77M et 46M de l'intersection avec la rue de Lucelle
	EB10 (entrée RICHWILLER)		
4	EB10	N47°47'17,346 E7°15'16,302	RD19.1, à 305M du rond point de la carotte
	EB20		
5	EB10	N47°46'53,666 E7°17'25,244	Rue de la Paix, à 73M de l'intersection avec la rue Victor Hugo.
	EB20		
6	EB10	N47°47'6,834 E7°16'4,99	RD155, à 95M de l'intersection avec la rue Principale (RD19.1)
	EB20		

**Article 3 :**

Les limites de l'agglomération sont matérialisées par l'implantation des signaux de localisation EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus et selon le plan joint en annexe

**Article 4 :**

Les dispositifs du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

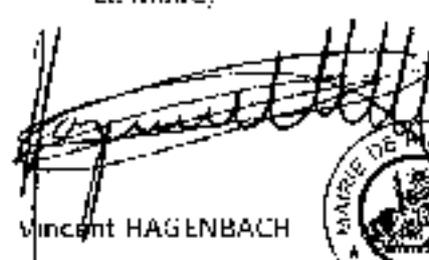
**Article 5 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

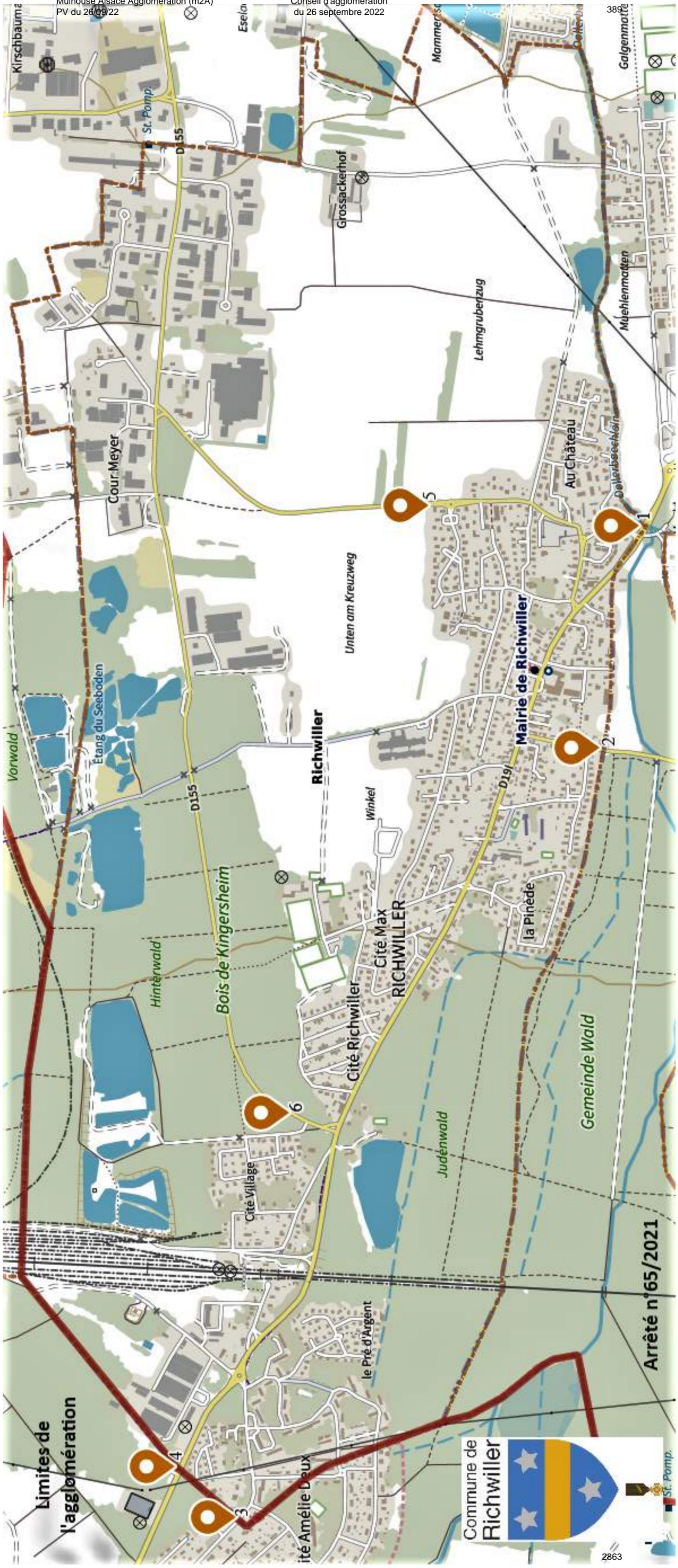
**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et à la brigade de gendarmerie de LUTTERBACH.

Fait à Richwiller, le 06 août 2021,  
Le Maire,

  
Vincent HAGENBACH





Limites de l'agglomération



Commune de Richwiller

Arrêté n°65/2021



**riedisheim**  
www.riedisheim.fr

ARRETE MUNICIPAL N° 0738/2021

du 09/09/2021

portant les limites d'agglomération



70157

Le Maire de la ville de Riedisheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-3, L 2213-5 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 411-2 ;

VU le Code de la Voirie routière ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique :

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

##### Article 2 :

Les limites d'agglomération sont matérialisées par l'implantation de signaux réglementaires de localisation EB10 et EB20 aux emplacements suivants et selon le plan joint et la numérotation :

1. Rue de Zimmersheim au droit de la rue des Bosquets (EB20),  
RD 56 PR2 + 081 (EB10),
2. Rue de Zimmersheim, au droit du n°6  
RD 56 PR0 + 1344 (EB10)
3. Rue Castelnau au droit de la rue de Rixheim à Mulhouse (EB10),
4. Avenue Gustave Dollfus, au droit du parking du Couvent (EB20),  
RD 56 III PR1 + 525 (EB10),
5. Voie sud D66, au droit du giratoire (EB20),
6. Rue de Bâle, au droit du 182 rue de Bâle à Mulhouse (EB10),
7. Rue de l'île Napoléon, à l'intersection de la rue de Bretagne à Mulhouse,  
RD 39 PR1 + 077 (EB10),
8. Rue de l'île Napoléon, à l'intersection de l'impasse du Rail à Illzach,  
RD 39 PR1 + 702 (EB10),
9. Grand chemin de Sausheim à Rixheim, au droit du n°3 (EB10)
10. Rue de Bâle, au niveau du giratoire Bâle / Industrie (EB20),  
RD 66 PR46 + 5147 (EB10),
11. Rue Gounod, au droit de la rue des Jonquilles (EB 10 et EB20),



Article 3 :

Le service Voirie de la Commune de Riedisheim est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien.

Article 4 :

Les dispositifs du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous- Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin,
- M. le Président de Mulhouse Alsace Agglomération
- M. le Chef de la Police Municipale de Riedisheim,
- CTM,
- Registre des actes administratifs.

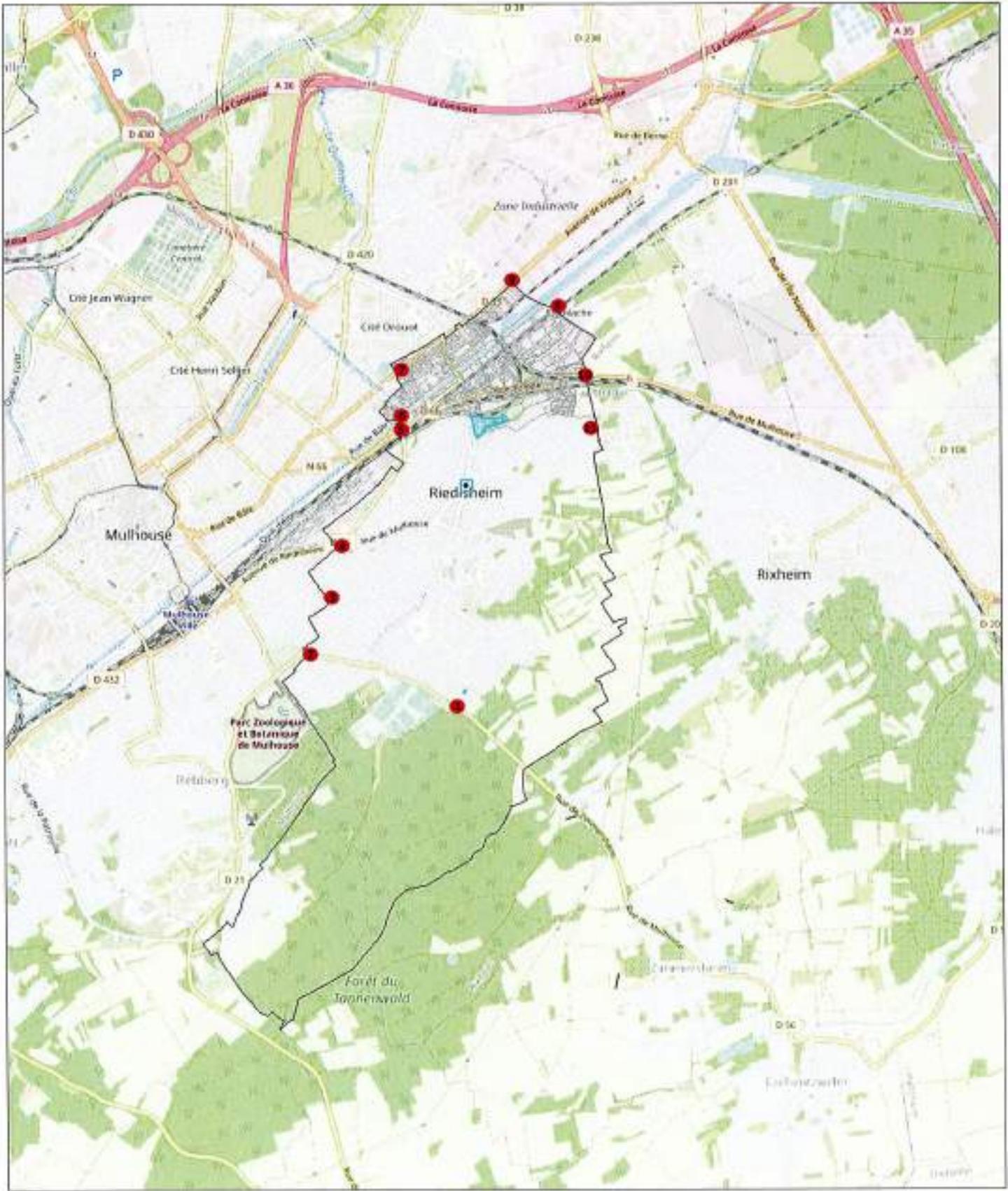


Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire de cet acte

*Affaire suivie par le service juridique*

Délais et voies de recours : *Tout acte administratif peut être contesté devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux contre l'auteur de la décision peut également être engagé . Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



- Communes
- Parcelles
- Override 1
- Parcelles



Impression en date du 3/08/2021



Ville de  
**Rixheim**

28, rue Zuber - B.P. 7  
68171 RIXHEIM CEDEX  
Tél. : 03 89 64 59 59  
Fax : 03 89 44 47 07  
www.rixheim.fr

**SERVICE TRAVAUX**  
st.travaux@rixheim.fr

195 / POL / 2021

## ARRÊTE

### Limites d'agglomération

Le Maire de la Ville de RIXHEIM,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre Ier – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II – Voirie nationale, le titre III – Voirie départementale, le titre IV – Voirie communale,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,
- Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,
- Vu l'article R 581-78 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, de fixer précisément les limites de l'agglomération,  
Considérant qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique,

### arrête

**Article 1 :** le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération,

**Article 2 :** sont considérées comme limites de l'agglomération :

N°	Description précise de l'implantation
1	Rue de l'Île-Napoléon : au niveau du pont du canal du Rhône au Rhin
2	Rue d'Ottmarsheim : au niveau du pont surplombant l'A35
3	Rue de l'Étang : à l'intersection avec la route de Zimmersheim
4	Rue des Pierres : au début de la rue des Noyers à Habsheim
5	Rue de Habsheim : au début de la rue des Noyers à Habsheim
6	Sortie A 35
7	Rue de la Hardt : au niveau de la centrale du chauffage urbain
8	Rue de Mulhouse : à la hauteur du Petit Chemin de Sausheim
9	Rue du Docteur Albert Schweitzer : à la limite avec le ban de Riedishheim

**Article 3** : les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de la signalisation réglementaire implantée aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus,

**Article 4** : le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication,

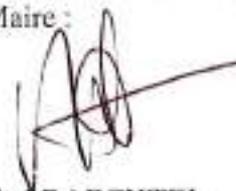
**Article 5** : ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Rixheim,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)
- Monsieur le Préfet de Police du Haut-Rhin,
- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération – m2A

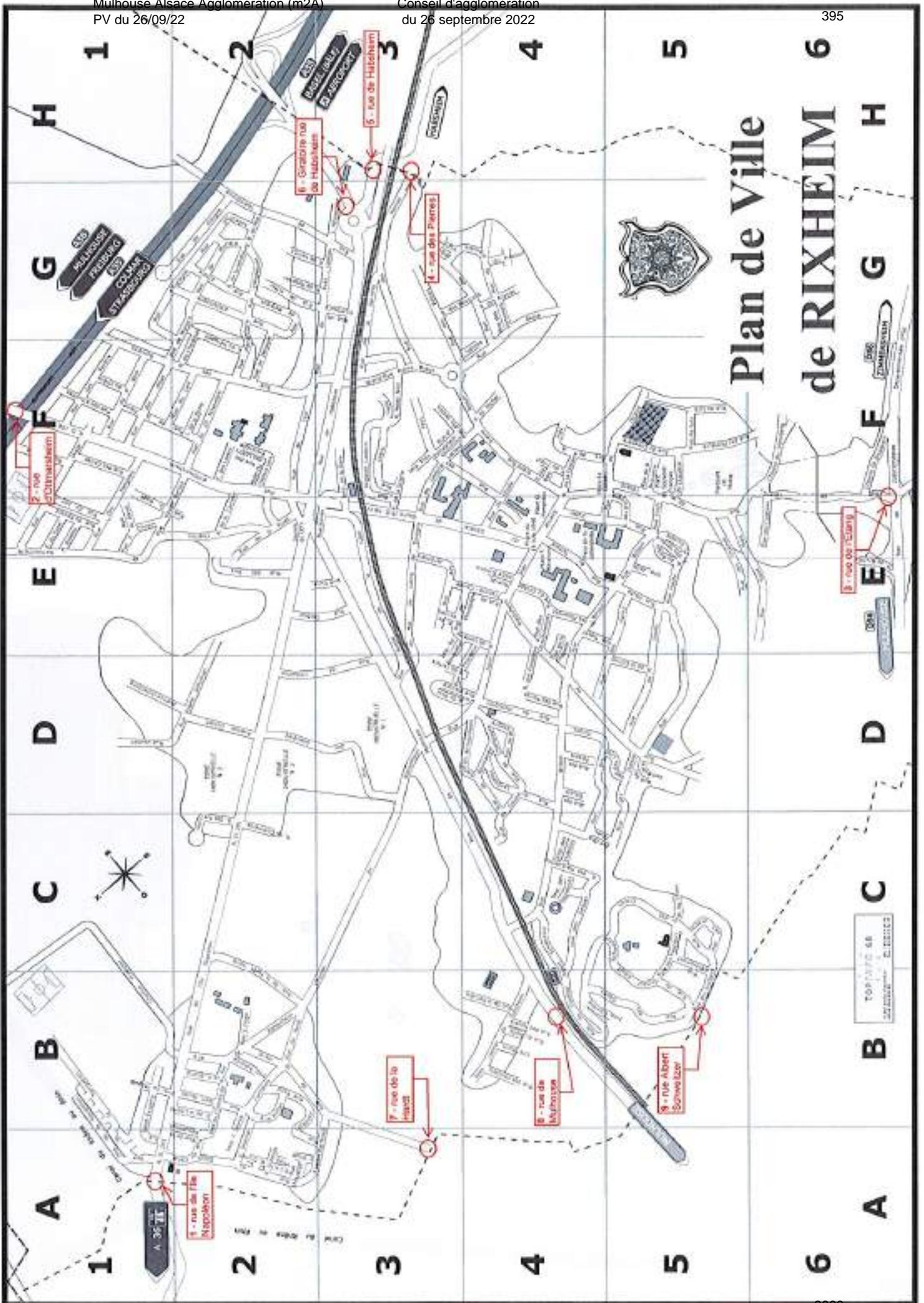
Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RIXHEIM, le 29 juillet 2021

Le Maire :



Rachel BAECHEL



# Plan de Ville de RIXHEIM





**ARRETE PORTANT DEPLACEMENT DES LIMITES  
D'AGGLOMERATION N° 23/2004**

Le Maire de la Commune de Ruelisheim,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles R110-2 et R 411-2 du Code de la Route,  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel  
du 15 juillet 1974,

Considérant le développement de l'urbanisation de la Commune, pour des raisons de sécurité  
et de circulation routière dans la Commune de Ruelisheim.

**ARRETE**

**Article 1 :** La limite d'agglomération est fixée au P.R 4850 sur le RD 20 à l'entrée et Sortie  
Nord "Accès ZI". (au lieu du P.R 5010).

**Article 2 :** La limite d'agglomération est fixée au P.R. 4724 sur le RD 20II à l'entrée et Sortie  
EST (au lieu du P.R 4794).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- M. le Sous-Préfet de Mulhouse,
- M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- M. l'Ingénieur de la DDE Mulhouse Nord,
- M. le Procureur du Tribunal d'Instance de Mulhouse,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Colmar,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Illzach,
- M. le Directeur de la Brigade Verte de Soultz.



Ruelisheim, le 13 Avril 2004

Le Maire,  
Philippe HARTMEYER.





Emplacement réservé

N°	Désignation	Bénéficiaire	Commune
1	Départ de la partie comprise depuis la Rue de l'Église	Mairie de WITTEHEIM	WITTEHEIM
2	Construction d'un bâtiment dans l'ancien site de la Rue de la Chapelle après démolition de l'ancien bâtiment	Commune de WITTEHEIM	WITTEHEIM
3	Construction de la partie de la zone d'habitat individuel	Commune de WITTEHEIM	WITTEHEIM
4	Construction de la partie de la zone d'habitat individuel	Commune de WITTEHEIM	WITTEHEIM
5	Construction de la partie de la zone d'habitat individuel	Commune de WITTEHEIM	WITTEHEIM
6	Équipement scolaire de la Rue des Perles	Commune de WITTEHEIM	WITTEHEIM
7	Équipement de la Rue des Perles	Commune de WITTEHEIM	WITTEHEIM

maître d'ouvrage :  
**Commune de Ruelisheim**

**Plan Local d'Urbanisme**

**PLAN DE ZONAGE**

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2016  
Le Maire, M. Francis DUSSOUIRD

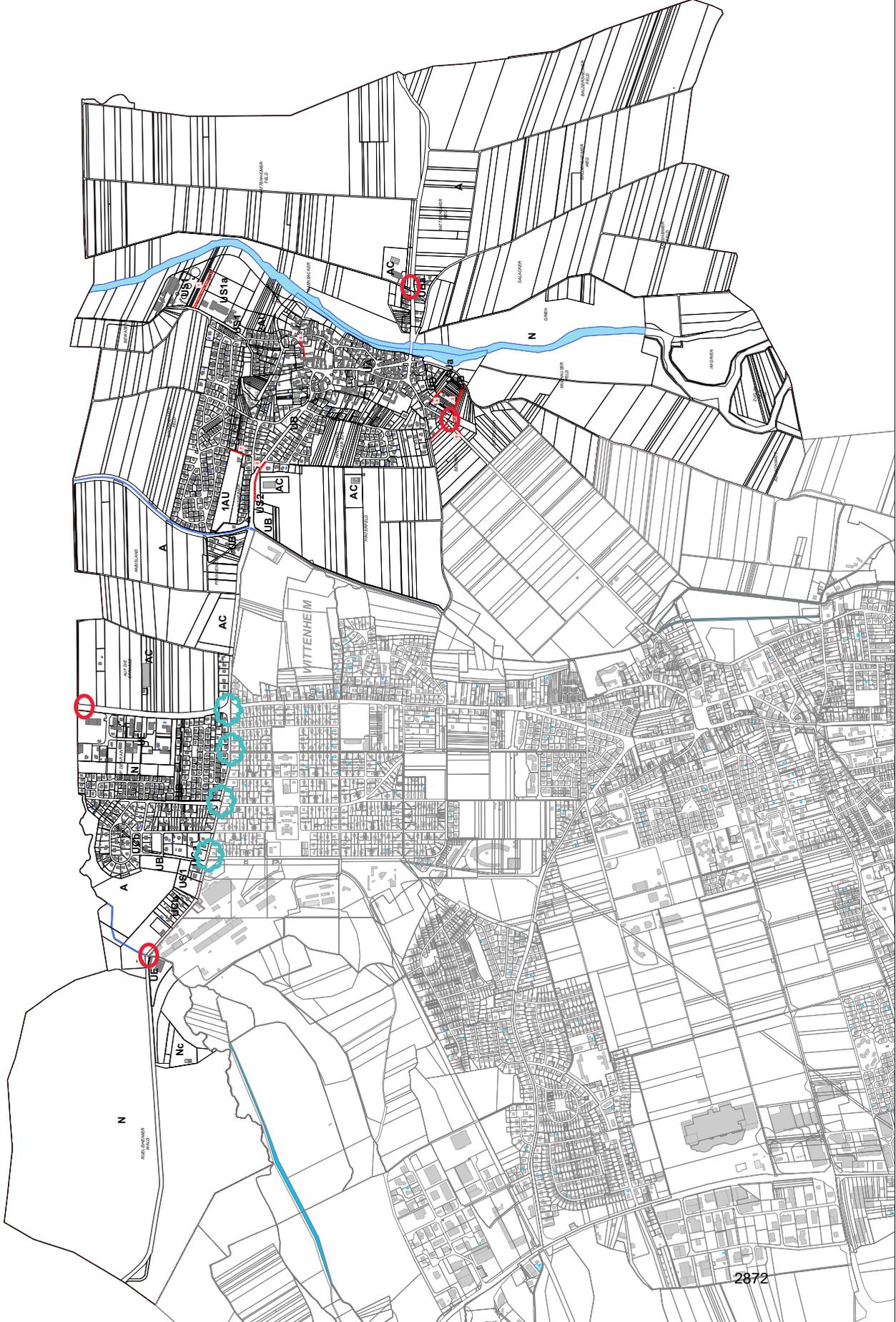
398

Calculé et étudié par :  
OTE ingénierie  
JUN 2018

1:5 000

Entrées - sorties

Accès par le ban de Wittenheim





REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

## ARRETE DU MAIRE n° 360/2021 LIMITES D'AGGLOMERATION

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAUSHEIM

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU Le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R110-2, L411-1 et R411-2
- VU Le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le Titre II – Voie Nationale, le Titre III – Voirie départementale, le Titre IV – Voirie Communale
- VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ensemble des textes qui l'ont modifié et complété
- VU l'article R 581-78 du Code de l'Environnement

Considérant qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique, de fixer précisément les limites de l'agglomération

Considérant qu'il importe de fixer ces limites par un arrêté unique.

### ARRETE :

#### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

#### ARTICLE 2

Sont considérées comme limites d'agglomération :

N°	Description précise de l'implantation
1	Entrée et sortie d'agglomération : rue de Mulhouse. Au Nord du pont de l'autoroute A36 au PR 0+ 4080m
2	Sortie d'agglomération : rue des Incorporés de Force (RD 38) au PR 4 + 051 à droite en circulant vers ILLZACH
3	Entrée d'agglomération : rue des Incorporés de Force (RD 38) au PR 4+651 à gauche en circulant vers SAUSHEIM

Document communiqué en vertu de la Loi n° 1069 du 5 septembre 1983 et de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.  
Date de publication : 2022-09-26  
N° de publication : 360/2021

N°	Description précise de l'implantation
4	Sortie d'agglomération : après le rond-point de la « Porte de l'Est » sur la RD 38 au PR 5 + 143
5	Entrée d'agglomération : sur la RD 38 avant le rond-point de la « Porte de l'Est » au droit du panneau de sortie d'agglomération au PR 5 + 143
6	Entrée d'agglomération : sur la RD 38 au PR 6 + 252
7	Sortie d'agglomération : sur la RD 38 au droit du panneau d'entrée d'agglomération (n°6) au PR 6 + 252
8	Entrée d'agglomération : sur la RD 201 au PR 37 + 749 (au Sud du pont de l'autoroute A36 avant la RD 39)
9	Sortie d'agglomération : Sur la RD 201 au Nord de la stèle géodésique au droit du panneau d'entrée d'agglomération au PR 35+860
10	Entrée d'agglomération : Sur la RD 201 au Nord de la stèle géodésique à droite entrant dans SAUSHEIM au PR 35 + 860
11	Sortie d'agglomération rue de Baldersheim au droit du panneau d'entrée d'agglomération (n°12) au PR 0+1485 m
12	Entrée d'agglomération rue de Baldersheim au Nord de la rue Verte au PR 0+ 1485 m.

### ARTICLE 3 :

Les limites d'agglomération sont matérialisées par l'implantation des panneaux réglementaires de signalisation de types

- EB 10 pour les panneaux d'entrée d'agglomération
- EB 20 pour les panneaux de sortie d'agglomération

Ces panneaux sont implantés aux emplacements indiqués à l'article 2.

### ARTICLE 4 :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.

Annexe de l'arrêté municipal n° 2022-09-001  
Date de mise en vigueur : le 26/09/2022

**ARTICLE 5 :**

**Ampliation du présent arrêté sera notifié à :**

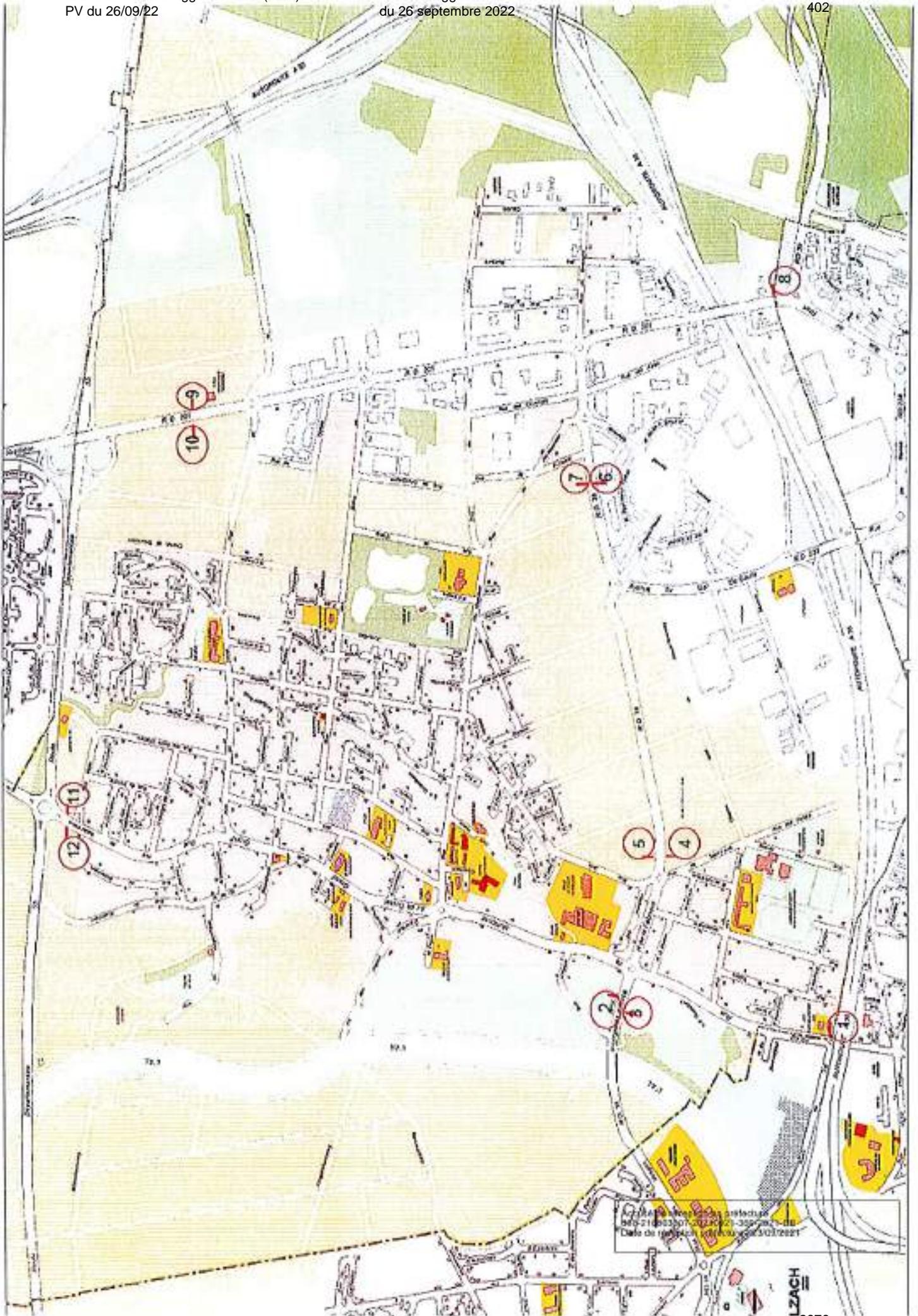
- **Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie SAUSHEIM**
- **Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace**
- **Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires**
- **Monsieur le Président de Mulhouse alsace Agglomération**
- **Monsieur le Directeur des Services Techniques**
- **Monsieur le responsable de la Police Municipale**
- **Registre des arrêtés**

Fait à SAUSHEIM, le 2<sup>e</sup> septembre 2021

Le Maire,

Guy OMEYER





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
Haut-Rhin  
CANTON  
Cernay  
COMMUNE  
Staffelfelden

N° 200/2010

## ARRETE DU MAIRE

### MODIFIANT LA LIMITE D'AGGLOMERATION DE L'ENTREE DE VILLE OUEST (RUE DE BERRWILLER) A STAFFELFELDEN

### LE MAIRE DE LA COMMUNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2 2°, L 2212-1 L 2212-2 ET L 2213-1,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**CONSIDERANT** que la fixation des limites de l'agglomération, en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 45 km/h, a pour objet d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,

## ARRETE

**Article 1 :** En raison des travaux de voirie réalisés, l'emplacement des panneaux de signalisation de la limite d'agglomération de l'entrée de ville ouest (RD 51 / Rue de Berrwiller) à STAFFELFELDEN est modifié comme suit :

Ancien emplacement : 0 +620

Nouvel emplacement : 0 + 820

**Article 2 :** Cette signalisation est matérialisée sur place par l'installation de panneaux de type EB10 (entrée d'agglomération) et de type EB 20 (sortie d'agglomération).

**Article 3 :** En conséquence et en application de l'article R413-3, 1° alinéa du Code de la Route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf disposition contraire à 45 km/h.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 5 :** Les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- ✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wittelsheim
- ✓ Les Brigades Vertes
- ✓ L'Unité Routière de Thann - 24 Avenue Gérard 68290 MASEVAUX
- ✓ Dossier.

Fait à Staffelfelden, le 11 octobre 2010



Le Maire,  
Stanislas PILARZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
Haut-Rhin  
CANTON  
Cernay  
COMMUNE  
Staffelfelden

N° 32/2007

## ARRETE DU MAIRE

### FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION A STAFFELFELDEN

### LE MAIRE DE LA COMMUNE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2 2°, L 2212-1 L 2212-2 ET L 2213-1,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**CONSIDERANT** que la fixation des limites de l'agglomération, en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 45 km/h, a pour objet d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,

## ARRETE

**Article 1 :** Les limites de l'agglomération constituées par la Commune de STAFFELFELDEN sont ainsi fixées :

- 1) Sur la Route Départementale 19 (Rue de la République) :
  - AU SUD
  - Sens WITTELSHEIM - STAFFELFELDEN, l'entrée d'agglomération se fait à 30 m à partir du pont de la Thur
  - Sens STAFFELFELDEN - WITTELSHEIM, la sortie d'agglomération se fait à 40 m à partir du Carrefour Rue de la République/Rue des Prés.
  - AU NORD (direction BOLLWILLER)
  - l'entrée et la sortie d'agglomération sont indiquées à 20 m du Carrefour Rue République / Rue du Château.
- 2) Sur la Route Départementale 51 (Rue de Berrwiller)
  - l'entrée et la sortie d'agglomération se font au droit de l'intersection avec la Rue de la Potasse.
- 3) Rue des Fées
  - l'entrée d'agglomération se fait au droit du n° 24, sens WITTELSHEIM-STAFFELFELDEN.
- 4) Rue Mélusine
  - l'entrée d'agglomération se fait à l'angle de la Rue Mélusine et de la Rue du Roi d'Ys, sens WITTELSHEIM-STAFFELFELDEN.

**Article 2 :** Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération) et de type EB 20 (sortie d'agglomération).

**Article 3 :** En conséquence et en application de l'article R413-3, 1° alinéa du Code de la Route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf disposition contraire à 45 km/h.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 5 :** Les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

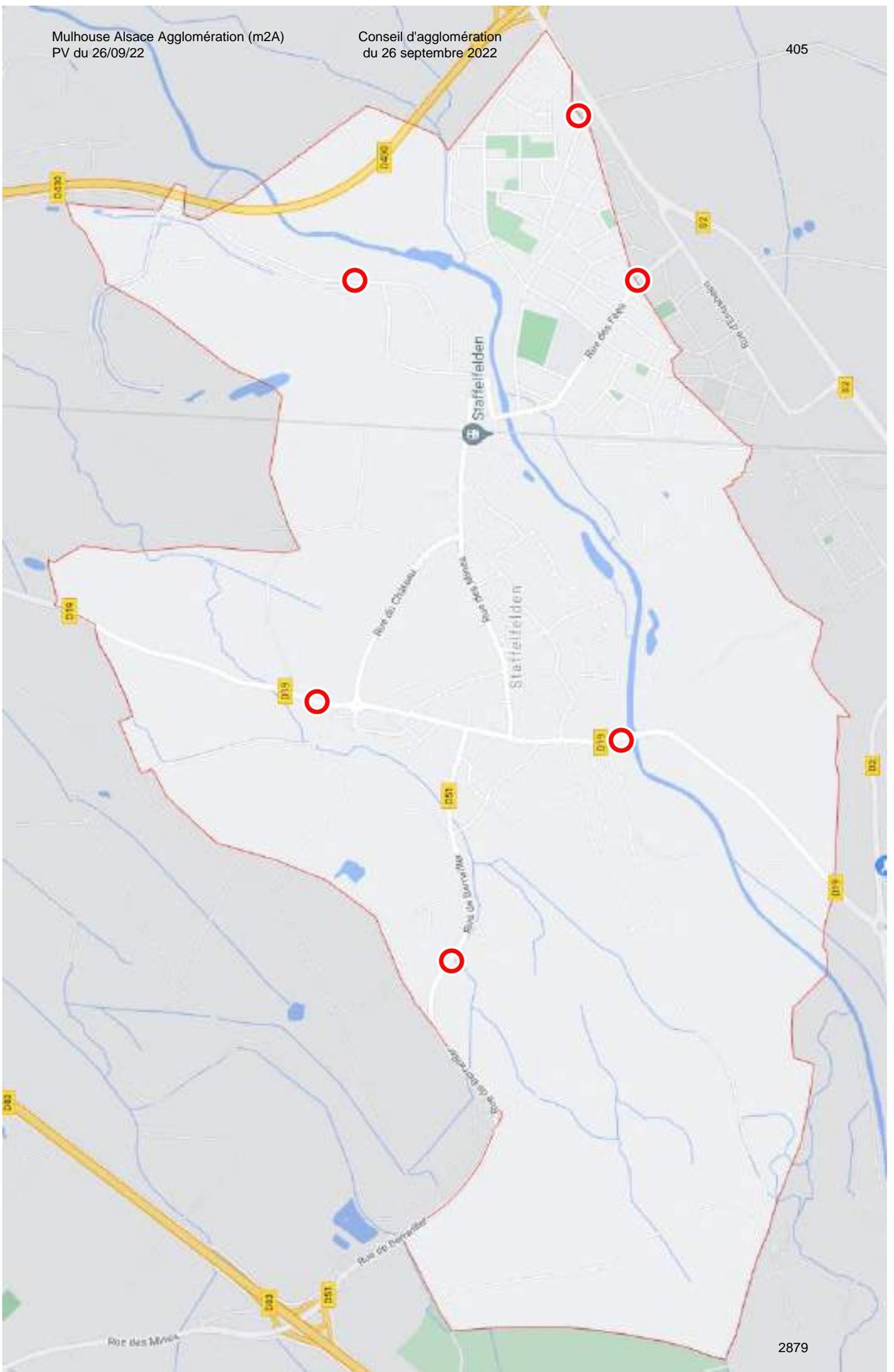
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wittelsheim
- Les Brigades Vertes
- Dossier.

Fait à Staffelfelden, le 26 mars 2007

Le Maire,  
**S. PILARZ**



○ Limites d'agglomération



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

COMMUNE  
DE  
**STEINBRUNN-LE-BAS**

68440



**ARRETE n°24/2021**  
**Fixant les limites de l'agglomération**

Le Maire de la commune de STEINBRUNN-LE-BAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,  
VU le Code de la voirie routière et notamment le titre Ier – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre I – Voirie nationale, le titre III – Voirie départementale, le titre IV – voirie communale,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1985,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,  
VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,  
VU l'article R581-78 du Code de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité public, de fixer précisément les limites de l'agglomération,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites de l'agglomération.

**Article 2 :**

Sont considérées comme limites de l'agglomération :

N°	Coordonnées géographiques	Description précise de l'implantation
1	47.679714N – 7.366688E	Au niveau du 1 rue de Mulhouse
2	47.671565N – 7.364429E	Au niveau du 44 rue Principale
3	47.674065N – 7.374378E	Au niveau du 29 rue du Château

**Article 3 :** Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de la signalisation réglementaire implantée aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus.

**Article 4 :** Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

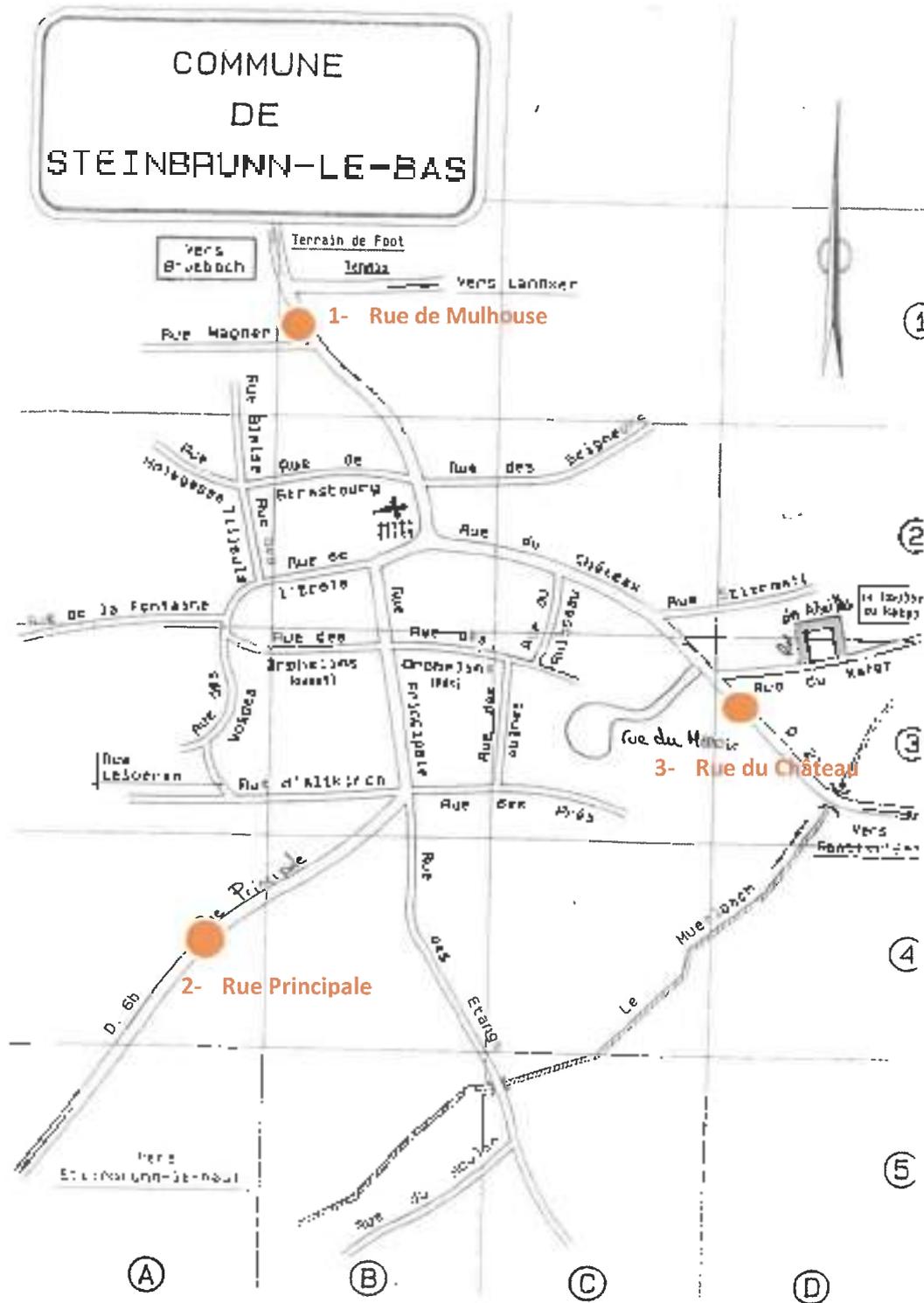
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Sierentz,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération

Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STEINBRUNN-LE-BAS, le 04 novembre 2021

Le Maire,  
Dr Danièle HASSLER





## Commune d'Ungersheim

### Arrêté n°63/2021 du 20 juillet 2021

**Arrêté portant fixation des limites de l'agglomération d'Ungersheim sur les RD 4B, RD 44 et RD 49**

**Le Maire de la Commune d'Ungersheim,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 à 6 ;
- VU le Code de Voie Routière et notamment l'article L113-3 et suivants ;
- VU le Code de Route ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Pénal

Considérant qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération ;

Considérant qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du Règlement de Publicité Intercommunal, Mulhouse Alsace Agglomération demande que conformément à l'article R.581-78 du code de l'environnement énonçant que « les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité ».

#### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup> :

Cet arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures concernant les limites de l'agglomération d'Ungersheim.

#### Article 2 :

Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux réglementaires de localisation EB10 et EB20 aux emplacements suivants et selon les plans joints :

#### Annexe 1 :

- |  |              |
|--|--------------|
| 1 : RD4B, après le n°43 rue de Raedersheim             | EB10 et EB20 |
| 2 : RD44, après l'angle rue de Réguisheim/rue de Paris | EB10 et EB20 |
| 3 : RD4B, après les n°14 et 7 rue de la Cité du Moulin | EB10 et EB20 |
| 4 : RD44 ; après le 85 rue de Feldkirch                | EB10 et EB20 |

#### Annexe 2 :

- |   |              |
|---|--------------|
| 1 <sup>er</sup> RD49, Lieu-dit « Grosswald »,<br>Accès Ecomusée et Parc du Petit Prince | EB10 et EB20 |
|---|--------------|

#### Article 3 :

Le service technique de la Commune sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien.

#### Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

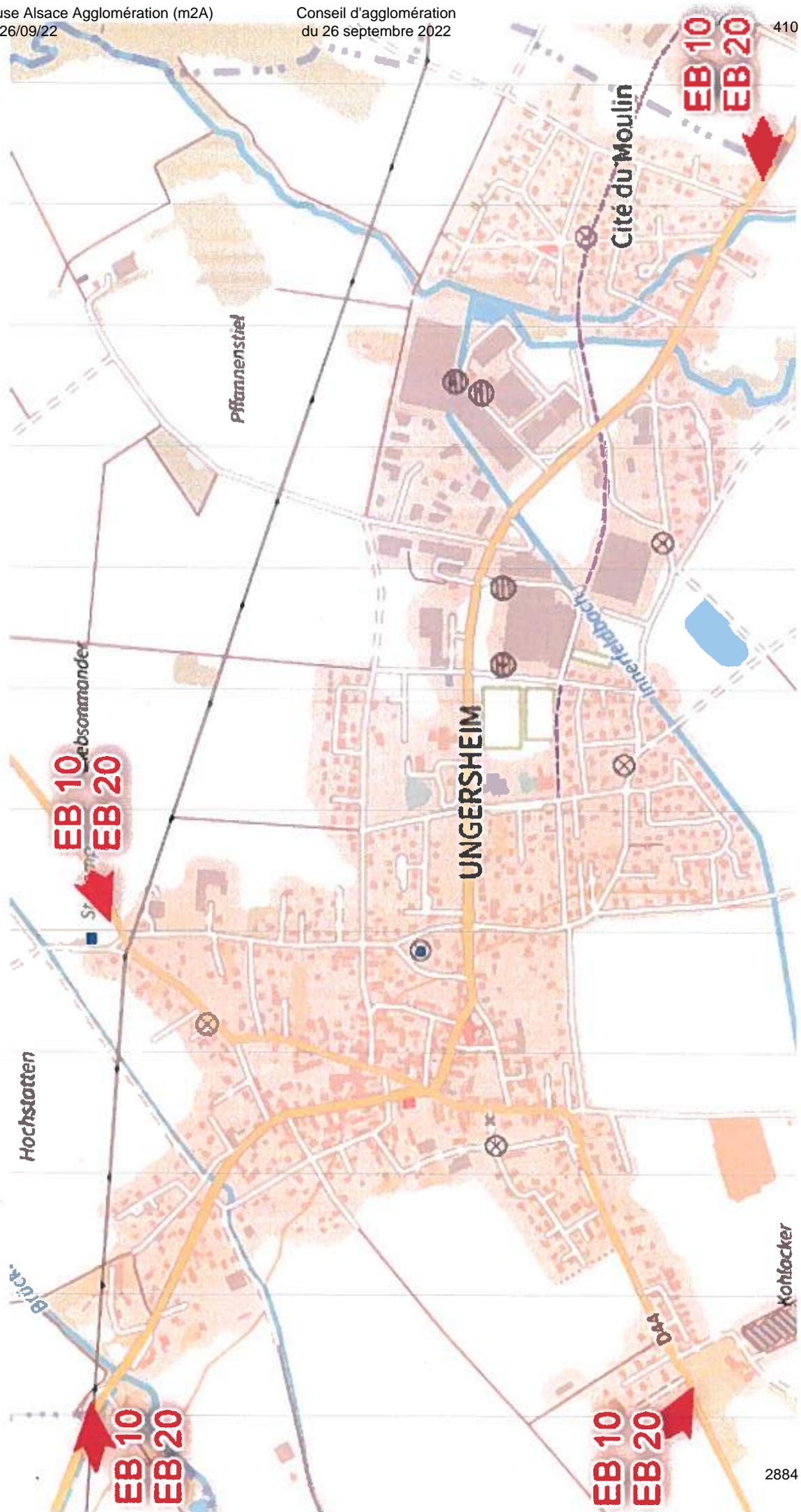
- M. le Sous-Préfet de Mulhouse,
  - M. le Président de M2A,
  - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sultz,
  - Aux archives de la Commune.
- Pour affichage à l'endroit habituel de la Commune

Fait à Ungersheim, le 20 juillet 2021



Le Maire,  
Jean-Claude MENSCH

ANNEXE 1





**ARRETE PERMANENT N° 481 PORTANT SUR LES LIMITES  
D'AGGLOMERATION DE WITTELSHEIM**

Le Maire de la ville de Wittelsheim,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1° à L.2213-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière (livre 1- 5<sup>ème</sup> partie- signalisation d'indication), approuvé par arrêté interministériel du 7 juin 1977, et modifié par les textes subséquents,

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'article R581-78 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération,

**ARTICLE 2** : Sont considérés comme les limites d'agglomération :

- **RD2 giratoire du P.R : 6+284 à 6+414 et du P.R :7+950 à 8+660,**
- **Cité Rossalmend, section 21 parcelle 323,**
- **RD19 du P.R : 11+169 à 15+757,**
- **Rue de Cernay, section 9 parcelle 202,**
- **RD19.1 du P.R 0.000 à 2+356**

**ARTICLE 3 :** Les limites d'agglomération sont matérialisées par l'implantation de la signalisation réglementaire positionnée aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus,

**ARTICLE 4 :** Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication,

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Wittelsheim,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA),
- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération – M2A

Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

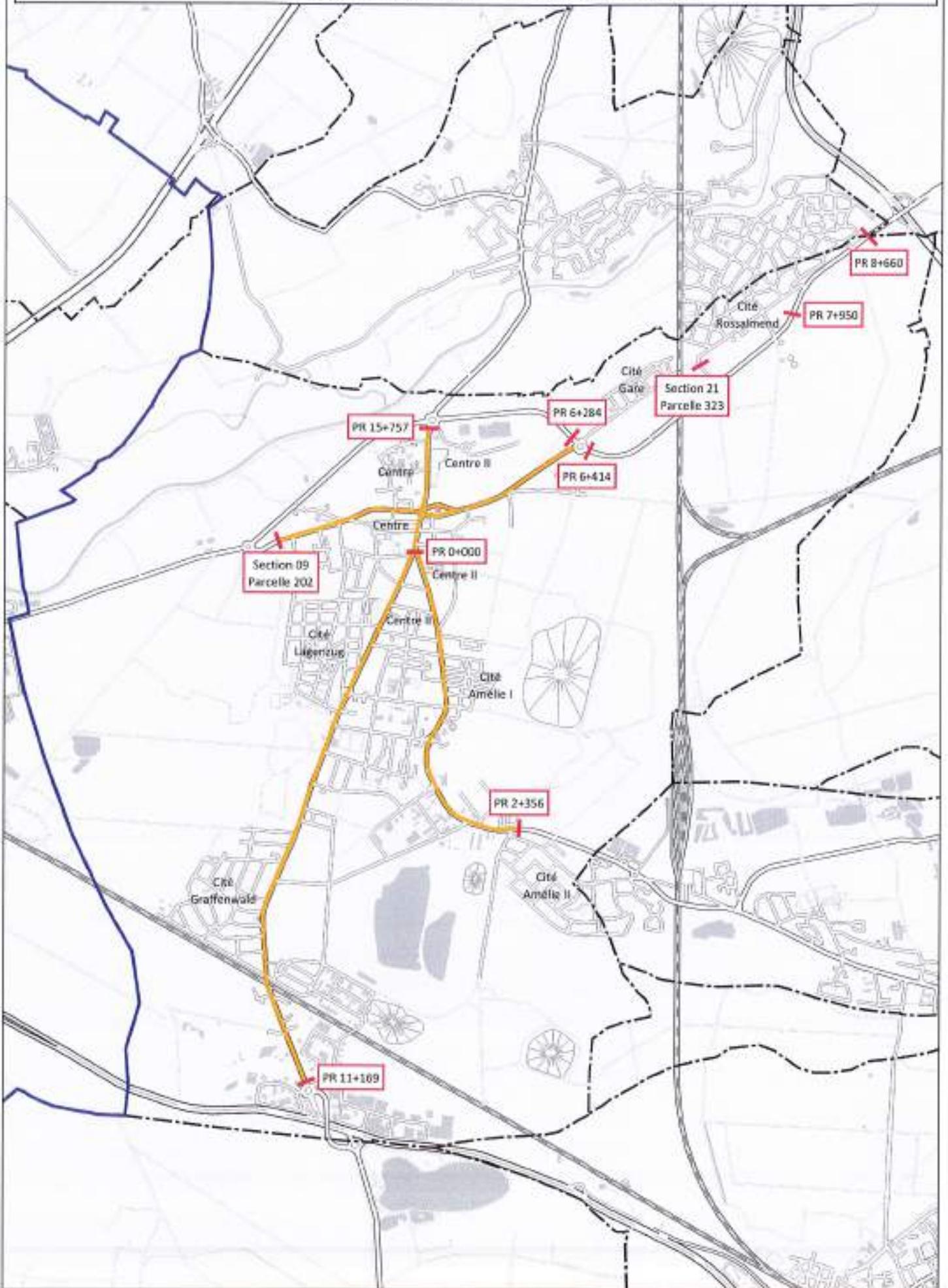
Fait à Wittelsheim, le 14 septembre 2021



**Le Maire**

**Yves GOEPPERT**

# PLAN WITTELSHEIM – limite communale

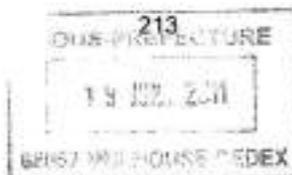


## **ANNEXE 2 : ARRETE DELIMITANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION AVEC PLAN**



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Atelier du Bassin d'Alsace*



**LE MAIRE DE LA VILLE DE WITTENHEIM,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 2 et L 2542-2,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

**VU** la délibération communale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011 concernant les panneaux d'entrées et de sorties de Ville,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**CONSIDERANT** que la fixation des limites de l'agglomération en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50km/h, a pour objet, d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,

**CONSIDERANT** la demande d'uniformisation des panneaux d'entrées et de sorties de Ville sur Wittenheim et la mise en cohérence avec le domaine public communal.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de WITTENHEIM, sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Les limites de l'agglomération de WITTENHEIM, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Route de Soultz en direction de PULVERSHEIM	D429	PR 46+944 : Panneaux Entrée et Sortie de Ville
Route de Soultz en direction de Kingersheim	D429	PR 51+108 : Panneau Sortie de Ville
Route de Soultz en direction de Wittenheim	D429	PR 50+973 : Panneau Entrée de Ville
Rue du général de Gaulle en direction d'ENSISHEIM	D20 IV	PR 5+190 : Panneaux Entrée et Sortie de Ville



**MAIRIE DE WITTENHEIM** - Place des Maigré-Nous - BP 29 - 68272 Wittenheim Cedex

214

Rue du Général de Gaulle en direction de PULVERSHEIM	D20 IV	PR 3+00 : Panneaux Entrée et Sortie de Ville
Rue du Général de Gaulle en Direction de RUELISHEIM	D20 IV	PR 1+792 : Panneaux Entrée et Sortie de Ville
Rue de Ruelisheim en direction de RUELISHEIM	D20 II	PR 2+936 : Panneaux Entrée et Sortie de Ville
Rue de Kingersheim en direction de KINGERSHEIM	D20	PR 8+542 : Panneau Sortie de Ville
Rue de Kingersheim en direction de WITTENHEIM	D20	PR8+472 Panneau Entrée de Ville
Voie Rapide, bretelle d'accès rue du Nonnenbruch	D430	PR48+1106 : Panneaux Entrée et Sortie de Ville
Voie rapide, bretelle d'accès ZA Jeune Bois	D430	GPS : Panneaux Entrée et Sortie de Ville
Voie rapide, bretelle d'accès rue des Mines Anna	D430	GPS : Panneaux Entrée et Sortie de Ville

Un plan joint permet de visualiser les Points Routiers d'Entrées et de Sorties de Ville.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication du 24 novembre 1987 - sera mise en place à la charge de la commune. Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération) et EB20 (sortie d'agglomération).

**ARTICLE 4 :** En conséquence et en application de l'article R.413-3, 1 alinéa du code de la route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimités, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf dispositions contraires à 50 km/h.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de WITTENHEIM.

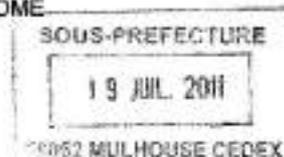
**ARTICLE 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

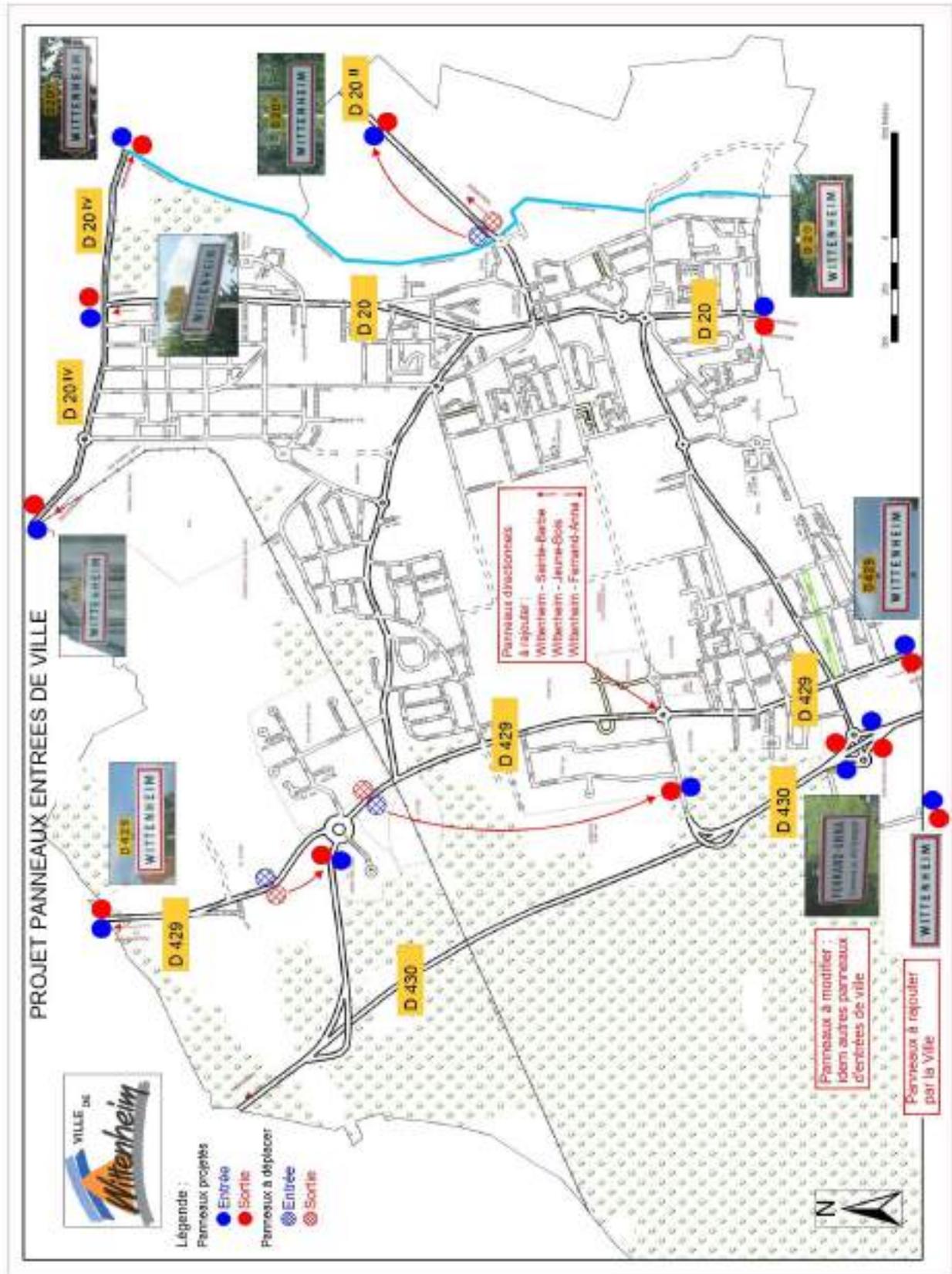
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de 68 MULHOUSE
- M. le Procureur de la République à 68 MULHOUSE
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire, Equipement Subd. de Mulhouse I - C. A. MULHOUSE
- M. le Commandant de Police - BP 95 - 68273 WITTENHEIM CEDEX

WITTENHEIM, le 4 juillet 2011

LE MAIRE

Antoine HOME





DEPARTEMENT

Haut-Rhin

CANTON

Brunstatt

COMMUNE

ZILLISHEIM

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

90/21

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Zillisheim,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411-2,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment le titre Ier – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre III – voirie départementale, le titre IV – voirie communale,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

**Considérant** qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération,

**Considérant** qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique,

### **ARRETE**

**Article 1er :** Sont considérées comme limites de l'agglomération :

- Rue de Hochstatt (entrée EB10 – sortie EB20)
- Rue de Didenheim (campement des gens du voyage)
- Faubourg de Mulhouse à ses deux extrémités (entrée EB10 – sortie EB20)
- Rue de Flaxlanden (sortie EB20)
- Rue des Savoyards (sortie EB20)
- Rue de la Vallée (n°36)
- Rue du Château (n°25)
- Rue du Vignoble (n°12)
- Rue du 19 Août (maison éclusière n°34)

**Article 3 :** Le service technique de la Commune de Zillisheim sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien.

**Article 4 :** Les dispositifs du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

**Article 5 :** Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de LUTTERBACH – MORSCHWILLER LE BAS,
- Les Brigades Vertes du HAUT-RHIN.

Et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

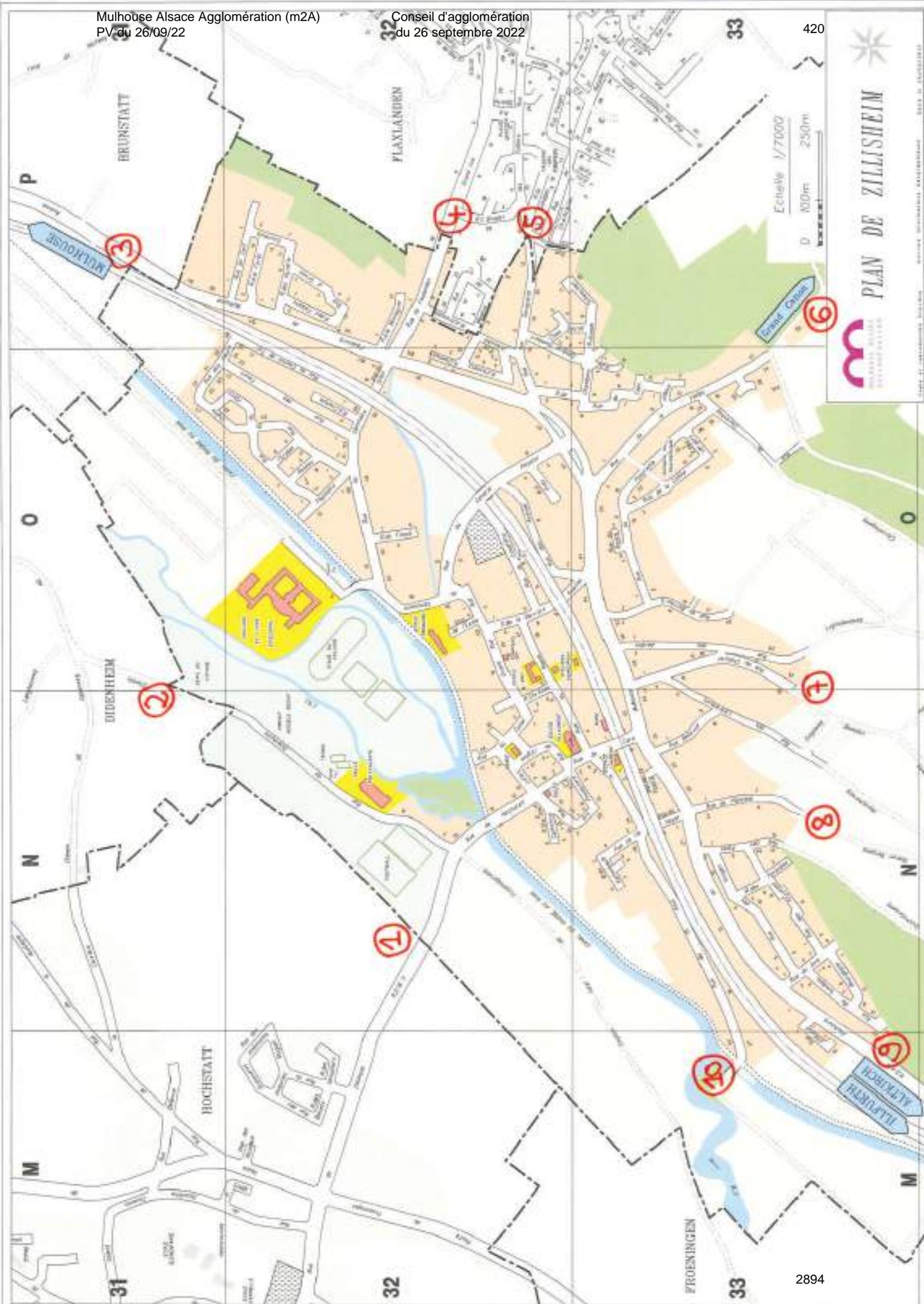
Fait à ZILLISHEIM, le 22 septembre 2021

Le Maire,



Michel LAUGEL





PLAN DE ZILLISHEIM

MAIRIE DE ZILLISHEIM  
100000  
100000

Echelle 1/7000  
0 100m 250m

BRUNSTATT  
FLAXLANDEN  
DIDENHEIM  
HOCHSTATT  
FROENINGEN

31 32 33

M N O P

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

100000  
100000

BRUNSTATT  
FLAXLANDEN  
DIDENHEIM  
HOCHSTATT  
FROENINGEN

31 32 33

M N O P

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10



**AIRIE DE ZIMMERSHEIM**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
68440



2021 / 028

Publié le 20 juillet 2021  
Le Maire,  
Philippe STURCHLER



Arrondissement de Mulhouse

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LA FIXATION DES LIMITES DE  
L'AGGLOMERATION SUR LA RD56**

**Le Maire de la Commune de ZIMMERSHEIM,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8, R 411-25

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Toutes les dispositions définies par le précédent arrêté municipal fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**Article 2 :** Les limites de l'agglomération de Zimmersheim, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route sur la RD56 sont fixées comme suit :

- En provenance de Mulhouse : P.R : 3 + 451
- n provenance d'Eschentzwiller : P.R : 5 + 86

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – a été mise en place à la charge de la commune.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ont pris effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Zimmersheim.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mulhouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Mulhouse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rixheim,
- Monsieur le Commandant des Brigades Vertes de Sultz,
- M. le Lieutenant-Colonel du Groupement des Sapeurs-Pompiers de MULHOUSE

Zimmersheim, le 19 juillet 2021

Le Maire  
Philippe STURCHLER



**AIRIE DE ZIMMERSHEIM**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
68440



2021 / 029

Publié le 20 juillet 2021  
Le Maire,  
Philippe STURCHLER



Arrondissement de Mulhouse

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LA FIXATION DE LA LIMITE DE LA VOIE COMMUNALE EN PROVENANCE DE BRUEBACH**

Le Maire de la Commune de ZIMMERSHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8, R 411-25

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes les dispositions définies par le précédent arrêté municipal fixant l'ancienne limite de la voie communale en provenance de Bruebach est abrogée.

**Article 2** : La limite de la voie communale en provenance de Bruebach pour se rendre à Zimmersheim, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route est fixée comme suit :

- En provenance Bruebach par la voie communale : P R. avant le dos d'âne qui mène au sens giratoire de l'intersection des rues de Bruebach et des Champs

**Article 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – a été mise en place à la charge de la commune.

**Article 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ont pris effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Zimmersheim.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mulhouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles et ampliation sera adressée à :

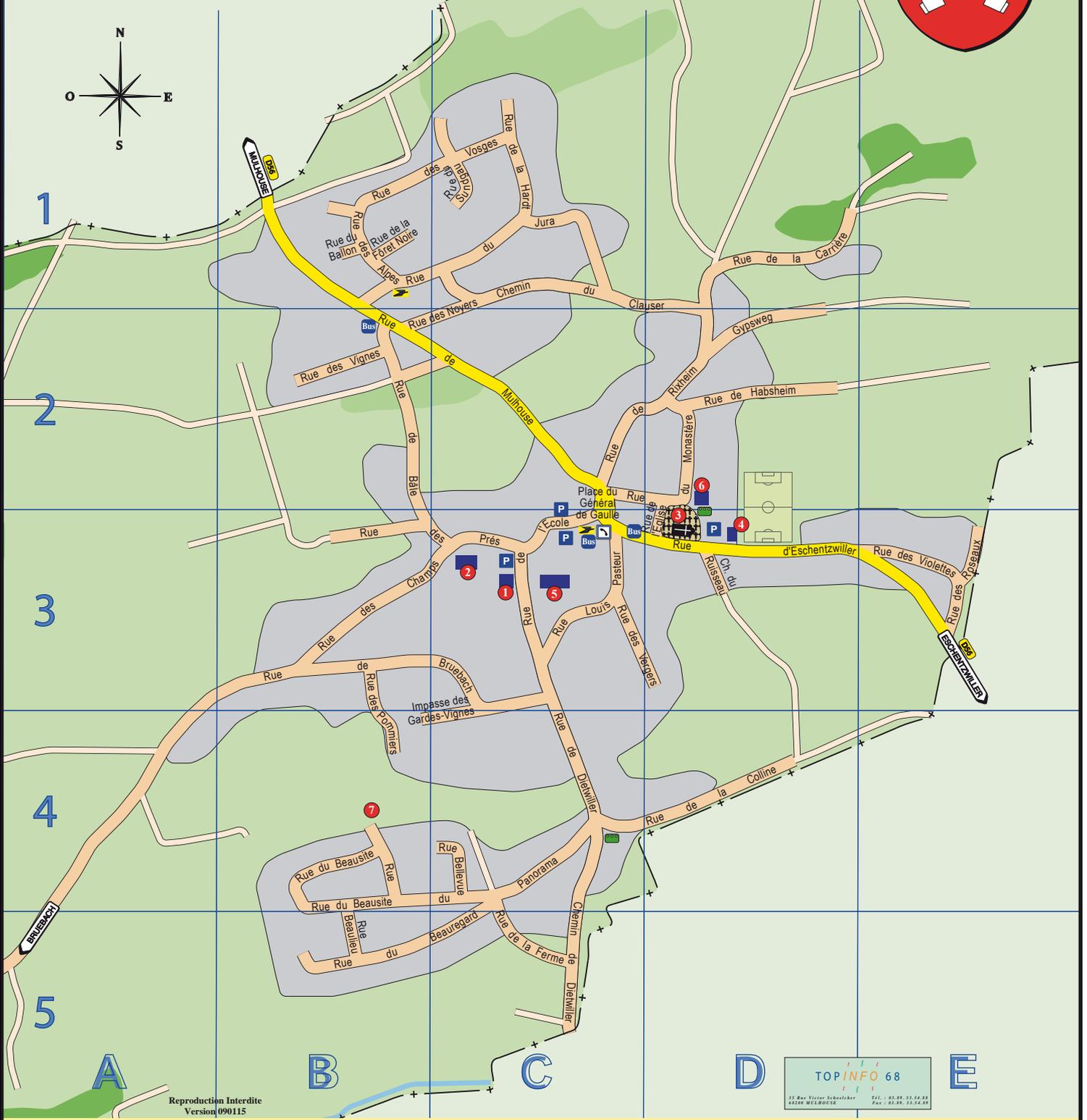
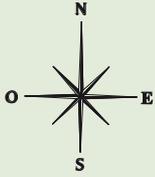
- Monsieur le Sous-préfet de Mulhouse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rixheim,
- Monsieur le Commandant des Brigades Vertes de Soultz,
- M. le Lieutenant-Colonel du Groupement des Sapeurs-Pompiers de MULHOUSE

Zimmersheim, le 19 juillet 2021

Le Maire  
Philippe STURCHLER



# Zimmersheim



Reproduction Interdite  
Version 090115



## NOMENCLATURE DES RUES

Alpes (rue des)	B1	Ecole (rue de l')	C3	Noyers (rue des)	B2-C2
Bâle (rue de)	B2-B3-C3	Eglise (rue de l')	D2-D3	Panorama (rue du)	B4-C4
Ballon (rue du)	B1	Eschentzwiller (rue d')	C3-D3-E3	Pasteur (rue Louis)	C3
Beaulieu (rue)	B5	Ferme (rue de la)	C5	Pommiers (rue des)	B3-B4
Beauregard (rue du)	B5-C5	Forêt Noire (rue de la)	B1	Prés (rue des)	B3-C3
Beausite (rue du)	B4	Gaulle (place du Général de)	C2-C3	Rixheim (rue de)	C2-D2
Bellevue (rue)	C4	Gardes Vignes (impasse des)	B4-C4	Roseaux (rue des)	E3
Bruebach (rue de)	B3-C3	Gypsweg	D2	Ruisseau (ch. du)	D3
Carrière (rue de la)	D1	Habsheim (rue d')	D2	Sundgau (rue du)	C1
Champs (rue des)	B3-C3	Hardt (rue de la)	C1	Vergers (rue des)	C3-D3
Clauser (chemin du)	C1-D1	Jura (rue du)	B1-C1	Vignes (rue des)	B2
Colline (rue de la)	C4-D4	Monastère (rue du)	C2-D2	Violettes (rue des)	E3
Dietwiller (chemin de)	C4-C5	Mulhouse (rue de)	B1-B2-C2	Vosges (rue des)	B1-C1
Dietwiller (rue de)	C4				

### LEGENDE

- Arrêt de Bus
- Boîte à Lettres
- Cabine Téléphonique
- Parking
- Point collecte tri sélectif

### NOMENCLATURE DES BATIMENTS ET LIEUX REMARQUABLES

- 1** Mairie - Ecole Élémentaire
- 2** Ecole Maternelle
- 3** Eglise - Cimetière
- 4** Terrain de Football - Club House
- 5** Salle Polyvalente
- 6** Ateliers Municipaux
- 7** Arboretum

**M. le Président** : Point 5, on va parler du RLPi le règlement local de publicité intercommunal. Rémy NEUMANN.

**M. NEUMANN** : Oui M. le Président, c'est l'aboutissement d'un long travail de co-construction avec les communes et les partenaires. Je vous rappelle que nous avons lancé ce RLPi en mai 2019. Nous avons voté l'arrêt du RLPi en septembre 2021, et donc un an après, on vous demande de l'approuver. Je vous rappelle que l'objectif de ce RLPi était d'améliorer les paysages de l'agglomération mulhousienne avec notamment six objectifs qui avaient été définis par le conseil d'agglomération en décembre 2019. Je les rappelle rapidement parce que c'est important : améliorer la qualité du paysage urbain, résidentiel et d'activité afin de renforcer l'attractivité résidentielle et économique de l'agglomération mulhousienne ; intégrer les enjeux du développement durable ; préserver la trame verte et bleue ; protéger les secteurs patrimoniaux ; renforcer l'attractivité des pôles commerciaux, et enfin harmoniser la réglementation notamment sur les axes routiers structurants de l'agglomération. Nous avons utilisé une méthode que nous avons déjà utilisée pour élaborer le premier PLUi, à savoir la co-construction et la concertation avec l'ensemble des communes et des acteurs concernés. Cela a été fait, plusieurs réunions se sont tenues en amont. Parallèlement nous avons également lancé une concertation avec les associations de défense de l'environnement, les professionnels de l'affichage, les représentants des commerçants et partenaires institutionnels, et le grand public lors de la réunion publique que nous avons organisée. Toutes ces démarches ont abouti à l'arrêt du RLPi, à l'enquête publique qui a eu lieu en mars 2022. Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable, sans réserve. Il nous avait simplement demandé de simplifier le règlement pour une meilleure lecture et de justifier les réponses que nous avons faites à certaines petites demandes de modifications des communes. Je vous rappelle également que nous avons arrêté, ensemble, sept types de zones identifiées, à savoir et je résume, les axes structurants, les zones résidentielles, les zones sensibles, les zones économiques qui étaient elles-mêmes subdivisées en trois zones, et enfin le centre ville de Mulhouse et d'Illzach en sachant que chaque commune était libre de classer ses secteurs avec plus ou moins de publicités pour que chaque commune reste maître chez elle sur le degré de publicités qu'elle accepte sur son territoire. Ce RLPi a abouti à un résultat de moins 60 % de panneaux 4x3, ce sont les panneaux qui ont le plus d'impact sur nos paysages. Au niveau des « sucettes » qu'on appelle Mupi, les panneaux de 2 m<sup>2</sup>, la réduction a également été significative mais moins importante et nous avons notamment conservé un certain nombre de Mupi au sein de la ville de Mulhouse et également sur les arrêts de bus de nos transports collectifs puisqu'ils financent notamment ces arrêts de bus, ce qui est une économie pour la collectivité. Globalement, je rappelle également que la police de la publicité de ces enseignes reste du ressort des compétences communales et que la taxe locale de publicité extérieure reste toujours encaissée par les communes. Mais il est clair que pour les communes qui vont avoir une réduction des panneaux, il y aura également une réduction de l'encaissement financier lié à cette TLPE et des simulations ont été faites pour les communes qui l'ont accepté, donc il y a un effort financier également qui est fait par ces communes. Pour terminer, je voudrais juste dire que suite au vote de ce RLPi, il pourra rapidement être mis en œuvre puisqu'il est rapidement opposable, dès que le contrôle de légalité l'aura entériné. Il y aura un délai de mise en conformité de deux ans pour les afficheurs, et de six ans concernant les enseignes, et au bout de ces deux ans de mise en conformité, si les panneaux ne sont pas conformes c'est le maire qui devra engager une

procédure pour rendre conforme le panneau, à savoir l'enlever ou le modifier, et la collectivité m2A assistera les communes sur la démarche juridique à mettre en œuvre pour obliger les afficheurs à respecter le RLPi. Je voudrais simplement remercier tous les représentant des communes qui ont participé à cette réflexion, et remercier une fois encore plus particulièrement Emmanuel RISSER de la Direction urbanisme, aménagement et habitat de m2A, qui a porté ce dossier avec le service depuis le départ et qui l'a bouclé de la meilleure des manières, en sachant qu'après le transfert de la compétence PLUi que nous avons voté à l'agglomération, le vote maintenant de ce RLPi nous allons pouvoir vous proposer à la fin de l'année de passer à la révision du PLUi avec un partenariat avec l'AURM et l'ADAUHR et ce sera encore une fois un long travail de trois ans que nous allons devoir engager ensemble, toujours dans la concertation. Je vous annonce déjà que nous proposerons au conseil d'agglomération de décembre la mise en révision du PLUi. Pourquoi le faire ? Tout simplement parce que nous avons énormément de demandes de modification et de révision simplifiée de vos PLU, et que de les prendre chaque fois une à une ça représente à la fois un travail et un coût pour l'agglomération, et il vaut mieux que l'on entame une fois pour toute la révision du PLUi pour tenir compte de toutes vos demandes. Voilà M. le Président.

**M. le Président** : Merci Rémy et merci pour tout le travail engagé. Une prise de parole. Je vous en prie.

**Mme CORMIER** : Merci M. le Président. Bonsoir à toutes et tous. Je souhaitais revenir sur la question des panneaux publicitaires numériques. Avant même la crise énergétique, RTE soulignait le caractère énergivore de ses panneaux conseillant de les éteindre l'hiver, et ce alors même que la sobriété n'était pas encore un mot d'ordre. Au vu des crises environnementales et énergétiques qui frappent les communes m2A, comme nous tous, pourquoi ne pas tout bonnement interdire ces panneaux sans exception pour des motifs qui semblent aujourd'hui futiles, face au contexte mais également face aux enjeux des années à venir ? Je vous remercie de votre attention.

**M. NEUMANN** : Juste un début de réponse. D'abord je vous rappelle que dans le cadre du RLPi, j'ai oublié de le signaler, nous avons étendu l'extinction obligatoire des panneaux numériques de 23h à 7h du matin sur une durée plus longue que ce qui est préconisé par le règlement national. Deuxièmement les panneaux publicitaires et les enseignes, ce n'est pas l'agglomération et les communes qui paient l'éclairage, ce sont les particuliers ou les afficheurs, et on est sur des propriétés privées et l'agglomération n'a pas de prise sur la consommation de ces panneaux. On peut introduire une règle d'interdiction d'éclairage totale de ces panneaux, mais pas dans le cadre du RLPi. Il faudrait que l'on prenne une délibération séparée si on veut interdire totalement leur éclairage pour un certain nombre de panneaux publicitaires, cela leur ferait perdre tout intérêt pour les afficheurs. Les associations de consommateurs voulaient que l'on supprime pratiquement tous les panneaux publicitaires, les afficheurs eux voulaient que l'on conserve le tout, on a trouvé un juste milieu entre l'intérêt économique des publicitaires pour conserver les panneaux et les associations qui voulaient en avoir beaucoup moins. Comme je l'ai dit tout à l'heure, ce sont essentiellement des petits panneaux de 2 m<sup>2</sup> qui sont restés et notamment un certain nombre de ces panneaux Mupi qui servent également pour la communication des informations municipales dans un certain nombre de communes et justifient également ainsi leur utilité.

**M. le Président** : Merci. D'autres questions ? Pas d'autre question. Merci encore pour ce travail de longue haleine. Dès qu'il s'agit de règlement local, il faut travailler de concert avec l'ensemble des communes. Je pense que c'est ce qui a été fait et ce que nous ferons aussi sur le PLU. On passe au vote. Est-ce qu'il y a des votes contre ? Des abstentions ? Je vous remercie.

Pour : 62 + 26 procurations.

Abstentions (6) : Nina CORMIER, Nadia EL HAJJAJI (représentée par Loïc MINERY), Loïc MINERY, Bertrand PAUVERT, Pascale Cléo SCHWEITZER et Joseph SIMEONI.  
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**M. le Président** : Je vous remercie.

## **6° CREATION DE L'AGENCE D'ATTRACTIVITE MULHOUSE SUD ALSACE - DESIGNATION DES REPRESENTATIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE (514/5.3.4/799C)**

Depuis la fin 2017, Mulhouse Alsace Agglomération a entrepris un travail de fond pour améliorer son attractivité. A la suite d'une longue phase de rassemblement des acteurs et d'édification participative, et en écho aux conclusions de cette démarche, le Conseil d'agglomération a décidé, dans sa délibération du 31 mai 2021, la création d'une agence d'attractivité, en étroite collaboration avec la délégation mulhousienne de la Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole.

En effet, la démarche avait débouché sur deux constats :

- Pour agir valablement et à un niveau d'ambition suffisant, il est nécessaire de s'appuyer sur des dynamiques nouvelles menées par des acteurs constamment rassemblés et unis sous la même bannière, et des moyens plus importants.
- La coordination des actions est une condition sine qua non de la réussite et une structure dédiée est la bonne réponse, permettant d'associer indifféremment des acteurs publics ou privés.

Cette agence d'attractivité aura la vocation de rassembler, selon l'expression consacrée, à 360 degrés, les acteurs, les stratégies et les actions visant à renforcer la visibilité et le rayonnement de l'agglomération à l'extérieur, et à mieux accueillir les publics créateurs de valeur, quels que soient leur origine, leur intention, leur projet.

### **Une transformation de l'Office de tourisme en agence d'attractivité**

Après examen des options les plus adaptées, et compte tenu des dernières évolutions du dossier et de la situation des différents protagonistes, c'est le véhicule juridique associatif de l'Office de tourisme et des congrès qui portera la

structure nouvelle, laquelle continuera à assumer ses missions tout en élargissant progressivement le spectre de son activité aux questions notamment de culture, d'attractivité économique et résidentielle et de marketing territorial.

Une assemblée générale extraordinaire de l'Office de tourisme et des congrès entérinera le 30 septembre prochain cette modification, par le biais d'une mutation des statuts qui implique également une révision de la liste des représentants de Mulhouse Alsace Agglomération à l'association, celle arrêtée lors du conseil d'agglomération du 18 juillet 2020 devenant caduque.

Ainsi, sont proposés, pour siéger au sein de la nouvelle agence, les noms des délégués communautaires suivants (16) :

- Rachel Baechtel
- Jean-Marie Behe
- Daniel Bux
- Christine Dhallenne
- Antoine Ehret
- Gilbert Fuchs
- Anne-Catherine Goetz
- Hugues Hartmann
- Fabian Jordan
- Michel Laugel
- Monique Liermann
- Nathalie Motte
- Roland Onimus
- Laurent Riche
- Emmanuelle Suarez
- Antoine Viola

### **Mise en place de l'encadrement et transfert de la mission cinéma**

Il a été établi que Mulhouse Alsace Agglomération prendrait en charge les salaires de l'encadrement de la nouvelle structure, qui se verra par ailleurs transférer dès sa mise en service, la gestion de l'activité croissante d'accueil de tournages et d'éclosion de filières de formation de cinéma.

C'est pourquoi l'association bénéficiera pour la fin de l'exercice 2022, d'une subvention complémentaire exceptionnelle de 22 850 euros, correspondant au coût total des transferts de personnels pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2022 et qui vient compléter la subvention déjà octroyée pour 2022 par Mulhouse Alsace agglomération à l'Office de tourisme, d'un montant de 769 000 euros (745 000 euros en fonctionnement et 24 000 euros en équipement).

Les crédits sont inscrits au Budget 2022.

- Service gestionnaire et utilisateur 511
- Chapitre 65
- Article 6574 – Fonction 95
- Ligne de crédit 3793

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- donne son agrément à la modification des statuts de l'Office de tourisme et des congrès tels qu'ils sont présentés en annexe, sous réserve de la décision souveraine de l'assemblée générale extraordinaire convoquée le 30 septembre, et à sa transformation en agence d'attractivité ;
- désigne les élus susnommés comme représentants de Mulhouse Alsace Agglomération au sein de l'assemblée générale de l'association ;
- valide le versement à l'association d'une subvention supplémentaire de 22 850 euros.

PJ : 2

## *Modification des statuts de l'Office de Tourisme* *8 septembre 2022*

# **Agence d'attractivité Mulhouse Sud Alsace**

### **Préambule :**

La démarche de création d'une agence d'attractivité a été lancée au printemps 2018. A cette occasion, tous les acteurs de l'attractivité impliqués sur le territoire ont signé une charte morale de contribution à la démarche. Ainsi, plus de 150 acteurs et personnalités du territoire ont travaillé sur des axes stratégiques et des actions prioritaires.

L'unanimité s'est faite autour de la nécessité, d'une part, de collecter des moyens plus importants et, d'autre part, de coordonner des actions, sur le territoire mulhousien, au sein d'une structure dédiée.

Cette agence d'attractivité a pour objectif d'organiser la synergie entre les partenaires concernés et mobilisés, et de mutualiser, d'amplifier et d'enrichir les initiatives émanant des forces vives du territoire, en préservant leurs réussites et leurs principes fondateurs. L'association Office de Tourisme et des Congrès de Mulhouse et sa Région (OTC) s'inscrit pleinement dans cette dynamique et a souhaité à cette fin, évoluer afin d'incarner les missions d'une Agence d'Attractivité.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

L'association « Office de Tourisme et des Congrès de Mulhouse et sa région », régie par la loi du 19 avril 1908 et les dispositions des articles 21 à 79 du Code Civil local est inscrite au Registre des Associations de Mulhouse en date du 27/10/1974, sous référence Folio 4 Volume 28. Elle souhaite modifier ses statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04/04/2013 afin d'élargir son objet en conséquence, l'ensemble de ses missions antérieures demeurant.

### **Titre 1 : Objet - dénomination - siège :**

#### **Article premier – Objet et champ territorial**

L'agence d'attractivité Mulhouse Sud Alsace a pour objet la mise en commun des différents leviers d'attractivité du territoire de la communauté d'agglomération de Mulhouse pour le compte de ses membres.

Elle poursuit par ailleurs les missions d'office de tourisme, suivant le code du tourisme, ainsi que de nouvelles missions complémentaires.

Elle poursuit des missions de service public, des activités à but non lucratif et peut assurer également la gestion d'activités de service public industriel et commercial.

Dans ce cadre, elle a pour mission de :

- Etudier et réaliser des mesures tendant à promouvoir et accroître l'activité touristique et l'attractivité dans un but de développement économique de ces territoires ;
- Conforter le développement économique de l'agglomération mulhousienne et du Sud Alsace ;
- Assurer la coordination des acteurs locaux
- Assurer les missions constitutives d'accueil et d'information des touristes ;
- Assurer la promotion touristique de ce territoire, en cohérence avec les partenaires du développement touristique local et régional ;
- Contribuer en cohérence avec les acteurs publics et privés, à animer et à coordonner, sur le territoire, les activités se rapportant au tourisme sous toutes ses formes ;
- Favoriser l'émergence d'un grand pôle de musées ;
- Assurer des missions de marketing territorial, notamment via le déploiement de la marque territoriale et l'animation d'un réseau, étant entendu que toutes les actions de de promotion doivent s'inscrire dans la stratégie globale de la communication engagée par la collectivité ;
- Participer à des événements favorisant la promotion du territoire de l'agglomération ;
- Organiser des événements destinés à la promotion du territoire de l'agglomération ;
- Assurer des missions de prospection et de communication ;
- Assurer, pour ses partenaires, des fonctions supports ;
- Faciliter les partenariats opérationnels et/ou financiers, et notamment rechercher des financements extérieurs ;
- Coordonner les actions de ses partenaires ;
- Exercer, notamment, le cas échéant, via la création de filiales prenant la forme de sociétés commerciales, des activités d'achat et de vente de produits et de services dans le cadre des missions susvisées ;
- Veiller dans les missions ci-dessus, à élargir la dimension transfrontalière du rayonnement du Sud Alsace.

## **Article 2 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 3 : Moyens d'action**

Afin de réaliser son objet, l'association peut, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Effectuer ou commander toute étude de marché de faisabilité, d'opportunité, d'ingénierie d'un projet ayant trait au développement économique et/ou d'attractivité de Mulhouse et de sa région ;
- Organiser, programmer et participer à toute manifestation permettant de communiquer sur l'objectif qu'elle poursuit ;
- Passer tout accord, conclure toute convention susceptible de favoriser la réalisation des buts poursuivis ;
- Assurer la liaison et la coordination avec toute(s) collectivités, tous ministères, toutes personnes morales de droit public comme de droit privé, pouvant contribuer à la réalisation des objectifs poursuivis ;
- Adhérer à tout organisme permettant la réalisation de l'objet de l'association ;
- Proposer à la vente tous types de biens ou de prestations de services ;
- Et plus généralement, définir et mettre en œuvre toute opération, directe ou indirecte, concernant le tourisme et le développement de la destination « Mulhouse – Sud Alsace ».

#### **Article 4 : Dénomination**

La structure est appelée « agence d'attractivité Mulhouse Sud Alsace »

#### **Article 5 : Siège**

Le siège de l'association est transféré à La Maison du Territoire, 9 rue Konrad Adenauer à Sausheim (68390). Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau.

#### **Article 6 : Zone d'intervention**

Son action s'étend prioritairement sur la communauté d'agglomération mulhousienne et le cas échéant sur les territoires limitrophes.

### **Titre 2 : Composition de l'association - condition d'admission des membres - cotisations :**

#### **Article 7 : Composition de l'association**

L'association se compose de personnes morales et physiques relevant de l'une des catégories énoncées ci-après :

1) *Membres de droit*

- Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)
- Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole

2) *Membres associés* : les associations, instances de groupement professionnel, organismes consulaires et acteurs structurants participant à l'activité de l'association, ainsi que toute instance agréée par le bureau. La cotisation est facultative.

3) *Membres actifs* : personnes morales ou physiques participant à l'activité de l'association et agréées par le bureau, à jour de leur cotisation.

4) *Personnalités qualifiées (2 maximum)* : concernées par l'objet social, choisies en raison de leur expérience ou de leurs compétences, et agréées par le bureau, elles sont exonérées du paiement de la cotisation.

5) *Membres d'honneur* : choisis en raison de leur notoriété ou de services exceptionnels rendus à l'association, et agréées par le bureau, ils sont exonérés du paiement de la cotisation.

Les membres de droit sont exonérés de cotisation.

#### **Article 8 : Acquisition de la qualité de membre ou de représentant d'un membre :**

Au cours de son existence, l'association peut agréer de nouveaux membres selon des modalités précisées dans le règlement intérieur :

- *Membres de droit et associés* : sur candidature motivée de la structure.
- *Représentants des membres de droit ou associés* : par décision des structures qu'ils représentent
  
- *Membres actifs* : sur candidature motivée des adhérents, par délibération du conseil d'administration de l'association, Leur adhésion est subordonnée au paiement d'une cotisation proposée chaque année par le conseil d'administration et validée par l'assemblée générale.
  
- *Membres d'honneur* : par délibération de l'Assemblée générale ordinaire.

Une même personne ne peut être membre de l'association à plusieurs titres. En cas de cumul, elle devra choisir la catégorie de membre à laquelle elle souhaite appartenir.

#### **Article 9 : Perte de la qualité de membre :**

- La démission : tout membre peut se retirer de l'association pour motif légitime, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer un mois avant la fin de l'exercice.
- L'exclusion d'un membre peut être prononcée par décision du bureau pour motif grave ou pour acte déloyal ou incompatible avec l'objet de l'association. Le membre concerné est entendu au préalable.

### **Titre 3 : Assemblées Générales de l'association**

#### **Article 10 : Composition**

Les membres de droit siègent à l'assemblée générale avec voix délibératives, à raison de :

- 16 pour Mulhouse Alsace Agglomération (16 représentants dont le président de Mulhouse Alsace Agglomération ès qualité) ;
- 4 pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole (4 représentants dont le président de la délégation de Mulhouse de la CCI Alsace Eurométropole ès qualité) ;
- 1 voix par personne physique

Les membres associés ou actifs et les personnalités qualifiées disposent chacun d'une voix délibérative.

Chaque membre d'honneur est représenté par son représentant légal ou toute personne dûment habilitée et dispose d'une voix consultative.

## **Article 11 : Réunions**

L'association se réunit chaque année au moins une fois, en assemblée générale ordinaire et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social. Une assemblée générale ordinaire peut être convoquée, soit à l'initiative du bureau, soit sur demande écrite et motivée d'au moins la moitié des membres de l'association, soit au siège social, soit en tout autre endroit mentionné dans la convocation.

Toute personne peut y assister, si elle y est autorisée par le président, sans qu'elle ait voix délibérative.

## **Article 12 : Convocation et ordre du jour**

Les convocations sont adressées au moins 15 jours à l'avance par lettres individuelles ou courrier électronique. La convocation doit préciser le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée générale et mentionner l'ordre du jour arrêté par le bureau.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

## **Article 13 : Nombre de voix**

Chaque représentant des membres de l'association a droit à une voix, à l'exception des membres d'honneur, qui n'ont pas voix délibérative. Le vote par procuration est admis. Chaque représentant ne peut être détenteur de plus d'une procuration. Les votes ont lieu à main levée. Cependant, sur la demande expresse d'un des membres électeurs, ils auront lieu à bulletin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

## **Article 14 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du bureau sur les activités de l'association ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sur le mandat qui lui a été conféré, Elle examine le rapport financier et se prononce sur les comptes de l'exercice écoulé, Elle entend le programme d'action et statue sur le budget prévisionnel qui lui est présenté. Sur proposition du bureau, elle décide de l'affectation de l'éventuel excédent des recettes annuelles.

Elle peut révoquer le bureau ou un ou plusieurs membres de celui-ci pour motif graves. Elle peut également exclure tout membre dans les cas prévus à l'article 9. Le bureau prépare les notes d'information pour l'assemblée générale.

## **Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions stipulées à l'article 11. Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider la dissolution de l'association, à condition que cela soit stipulé dans son ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des votants.

## **Article 16 : Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés et paraphés par le président et par le secrétaire. Ces procès-verbaux sont disponibles dans le registre de l'association après avoir été approuvés à la réunion suivante de l'assemblée

générale.

## **Titre 4 : Organes d'administration de l'association**

### **Article 17 : Administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration qui élit en son sein un Bureau.

Seul le patrimoine de l'association répond des engagements contractés par cette dernière. En conséquence, aucun membre de l'association, y compris ceux qui assurent des fonctions au Conseil d'Administration ou au Bureau n'est personnellement responsable des engagements contractés au nom de l'association, sauf faute personnelle ou négligence grave ou délit commis à l'occasion de sa participation au fonctionnement et à la gestion de l'association et sous réserve de l'application des articles 42 et 53 du Code Civil Local.

### **Article 18 : Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration est présidé par le président de l'association. Il est composé

- des 20 représentants des membres de droit ;
- de 12 membres associés ou actifs, élus par l'assemblée générale ;
- des personnalités qualifiées

### **Article 19 : Durée des fonctions et renouvellement des membres du Conseil d'Administration élus par l'assemblée**

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de trois années. Tout membre actif ou associé du conseil d'administration sortant est rééligible. Les représentants des membres associés ou actifs du conseil d'administration sont considérés comme démissionnaires de leur mandat à l'association dès lors qu'ils ne représentent plus leur instance. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse légitime, aura manqué à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire du conseil d'administration.

### **Article 20 : Cooptation**

En cas de carence d'un représentant d'un membre actif ou associé, le conseil d'administration y pourvoira par cooptation. Les nominations des membres cooptés sont soumises à la ratification de l'assemblée générale ordinaire suivante, qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs. Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **Article 21 : Indemnisation des membres du Conseil d'Administration**

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont entièrement gratuites. Les membres peuvent cependant prétendre au remboursement des frais qu'ils auront engagés pour le compte de l'association.

## **Article 22 : Nomination de personnalités qualifiées ou de conseillers techniques**

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, sur proposition du président, en raison de leur compétence, des personnes concernées par l'objet social en qualité de personnalités qualifiées.

Les personnalités qualifiées siègent au conseil d'administration, y ont voix délibérative et peuvent représenter l'association sur demande du président.

Le conseil d'administration peut également s'adjoindre, sur proposition du président, en raison de leur compétence, des personnes concernées par l'objet social en qualité de conseillers techniques, notamment les responsables des services de Mulhouse Alsace Agglomération ou de la Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole concernés par l'activité. Les conseillers techniques ont voix consultative.

## **Article 23 : Réunions et délibérations**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié des membres aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit mentionné dans la convocation. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an. L'ordre du jour est adressé par le président ou son représentant. Seuls les membres présents participent au vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration est admis, La procuration ne peut être donnée qu'à un membre de l'association. Chaque représentant ne peut être détenteur de plus d'une procuration. Les votes ont lieu à main levée sauf décision contraire d'un membre au moins du conseil d'administration et à l'exception des votes concernant les personnes.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés et paraphés par le président et par le secrétaire. Ces procès-verbaux sont disponibles dans le registre de l'association après avoir été approuvés à la réunion du conseil d'administration suivant. Le président ou le conseil d'administration peut par ailleurs appeler à participer, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

## **Article 24 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social de l'association et dans le cadre des délibérations adoptées par l'assemblée générale des membres de l'association qui reste l'organe statutaire prédominant. Ainsi, le conseil d'administration ne peut, sans y être expressément autorisé par l'assemblée générale des membres, accomplir les actes et opérations ci-après :

- Acquérir et aliéner tout bien immobilier,
- Constituer une hypothèque sur les biens immobiliers de l'association,
- Faire apport en tout ou partie des biens de l'association.

Il peut arrêter, sur proposition du bureau, un règlement intérieur. Il fixe le montant des cotisations annuelles des membres, avec application immédiate, avant avalisation par l'assemblée générale suivante. Il peut révoquer le bureau ou un ou plusieurs membres de celui-ci pour motif graves Il peut également exclure tout membre dans les cas prévus à l'article 9. Le conseil d'administration prépare les délibérations de l'assemblée générale et notamment celles relatives aux programmes d'actions et au budget prévisionnel.

## **Article 25 : Bureau**

A sa première réunion, le conseil d'administration élit en son sein, pour trois années, un bureau se composant de 12 personnes et comprenant :

- Un président, élu parmi les représentants de Mulhouse Alsace Agglomération,**
- 1 vice-président,**
- 1 trésorier et 1 trésorier adjoint,**
- 1 secrétaire / 1 secrétaire adjoint,**
- 6 assesseurs**

La répartition des sièges entre les différents membres de l'association est précisée dans le règlement intérieur, Le bureau est chargé de préparer et d'exécuter les décisions de l'assemblée générale. Il se réunit en principe trimestriellement.

## **Article 26 : Bureau**

Le président peut solliciter la présence aux réunions du Bureau, avec voix consultative, de toute personne pouvant éclairer les discussions (personnes qualifiées, conseillers techniques, experts...).

## **Article 27 : Pouvoirs des membres du Bureau**

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de l'association.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social de l'association et dans le cadre des délibérations adoptées par l'assemblée générale des membres de l'association qui reste l'organe statutaire prédominant.

### *Le président*

Le président assure l'orientation générale de l'association, Il la représente dans ses rapports avec les tiers, dans toutes ses actions en justice et dans tous les actes civils. Il préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et les Assemblées générales. Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des votants. Il recrute le directeur de l'association avec l'aval du bureau. Le président peut déléguer au directeur les engagements de dépenses et les paiements selon les seuils fixés par le règlement intérieur.

### *Le vice-président*

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions.

### *Le Secrétaire*

Le secrétaire concourt, avec le président, à l'établissement et à l'expédition des convocations, à la rédaction des procès-verbaux constatant les décisions du conseil et des assemblées. Il est chargé de la correspondance et de la conservation des procès-verbaux et de tout autres archives, Il tient le registre des membres de l'association et présente au bureau les demandes d'admission des nouveaux membres. De même, il présente à l'assemblée générale ordinaire les candidatures au renouvellement annuel des membres sortants du bureau. Il est le garant de la bonne exécution de la vie statutaire de l'association. Il est secondé dans ses fonctions par un adjoint.

### *Le Trésorier*

Le trésorier est chargé des dépenses et des recettes de l'association. Il veille au règlement des créances de l'association, après visa des titres par le président, Il procède au retrait, au transfert, à l'aliénation de toutes rentes et valeurs et donne quittance de tous titres et sommes reçus. Il prépare chaque année le budget de l'exercice à venir que le bureau doit approuver avant de le soumettre aux fins d'adoption à l'assemblée générale. Il est secondé dans ses fonctions par un adjoint.

## **Titre 5 : commissions et groupes de travail**

### **Article 28 : Commissions, cercles informels et groupes de réflexion**

Le bureau peut constituer, de sa propre initiative, des groupes de travail composés de structures compétentes et des personnes connues pour leur compétence dans les matières qu'ils sont appelés à étudier.

La forme, la composition et les modalités de fonctionnement de ces différentes instances sont déterminées par le règlement intérieur.

### **Article 29 : Le conseil stratégique**

Il est institué auprès du bureau un conseil stratégique, instance consultative présidée par le président de l'association.

Il a pour objet de statuer sur les grandes orientations stratégiques de l'agence en matière d'attractivité, avec des visées sur le long terme. Il a toute légitimité à livrer des préconisations pour l'année à venir mais également en temps de crise (type Covid). Il examine les programmes de l'agence, leur cohérence, y compris avec les politiques publiques menées par les partenaires institutionnels en matière de tourisme, de culture, d'économie.

Il est sollicité par le président ou le directeur autant que nécessaire.

Ont vocation à siéger, au conseil stratégique, un représentant pour chacune des structures suivantes :

- Mulhouse Alsace Agglomération et la délégation de Mulhouse de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole ;
- Les structures associées :
  - o Région Grand Est
  - o Collectivité Européenne d'Alsace
  - o Ville de Mulhouse
  - o Université de Haute Alsace
  - o Chambre d'agriculture
  - o Société Industrielle de Mulhouse
  - o Représentant(s) de l'hébergement touristique.
  - o Représentant(s) au moins des sites touristiques.
  - o Sociétés privées concernées ;

Dans l'intérêt de l'association et de ses missions, le président peut proposer un nouveau participant au Conseil stratégique.

### **Article 30 : Le comité des experts**

Il est institué auprès du bureau, un comité des experts, instance collaborative présidée par le directeur. Il constitue l'espace d'harmonisation des actions menées par tous les acteurs au profit du territoire. Il examine les sujets d'attractivité courants que les membres de l'association

souhaitent mettre sur la table, sur la base d'une revue de projet thématique. Il observe les tendances, les analyses et les études (nationales, locales), avec à la clé des préconisations d'actions collectives, reprises par l'ensemble des acteurs.

Ont vocation à siéger au comité des experts, les participants suivants :

- Services concernés de Mulhouse Alsace Agglomération, et notamment direction de la communication
- Services concernés de la Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole
- Conseil de développement
- Musées et parcs
- Agence régionale du tourisme Grand Est
- Grand Enov+
- Alsace destination tourisme
- ADIRA
- Maison de l'emploi et de la formation Mulhouse Sud Alsace
- Agence d'urbanisme de la région mulhousienne
- Citivia
- Groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace
- Direction régionale des affaires culturelles Grand Est
- Soléa
- Parc expo
- Organismes de l'hébergement touristique, de restauration et de loisirs. Et tout partenaire pouvant contribuer aux travaux.

Les membres du comité des experts sont représentés es qualité par leur directeur ou son représentant. La composition du comité des experts pourra évoluer sur proposition du président ou du directeur de l'association.

### **Article 31 : Le comité de territoire**

Il est institué auprès du président un comité de territoire, instance consultative, présidée par un élu désigné par le président de Mulhouse Alsace Agglomération.

En réunissant les collectivités de son ressort et les collectivités voisines sur un mode partenarial, l'agence s'assure de bien écouter et prendre en compte leurs perceptions et leurs besoins mais également de cultiver le lien pour bien expliquer la cohérence des actions menées. Comme les habitants, les communes sont des lieux de promotion essentiels de l'image du territoire. Elles sont par ailleurs à même de mettre, dans la balance de l'attractivité, des équipements patrimoniaux, des services qui concourent magistralement à l'attractivité de toute l'agglomération.

Il est sollicité par le président ou le directeur autant que nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Ont vocation à siéger au comité de territoire, les participants suivants :

- La communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, dont le siège est sis 2 Rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse (68100) ;
- Les maires des 39 communes du ressort, ou leur représentant.

En fonction de l'ordre du jour, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale voisins ou de structures allemandes ou suisses limitrophes peuvent être associés aux travaux du comité des experts sur proposition du président de l'agence.

## **Titre 6 : contrôle légal des comptes**

### **Article 32 : Commissaires aux comptes**

L'assemblée générale ordinaire nomme pour six ans un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément à la loi du 29 janvier 1993 et à son décret d'application, Ils sont tenus de vérifier le bilan et les comptes de gestion de l'association. Ils certifient l'exactitude des écritures et leur conformité avec les pièces comptables et présentent un rapport relatif à cette vérification à l'assemblée générale.

## **Titre 7 : Ressources de l'association durée de l'exercice**

### **Article 33 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions ou les conventions contractualisées avec l'Europe, l'État, la Région, le Département, les structures de coopération intercommunale, la Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole et d'une façon générale avec tout établissement public ou privé ou collectivité publiques
- Les dons et legs et libéralités que l'association peut recevoir en raison de son objet et dans les conditions prévues par la réglementation,
- La dévolution d'actifs prononcée par les assemblées générales d'associations en voie de dissolution,
- Les produits divers de son activité dont :
  - Les excédents générés par les manifestations et actions diverses organisées par l'association,
  - Les rétributions pour services rendus ou les recettes pour produits vendus,
- Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association,
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Le montant des valeurs mobilières éventuellement émises par l'association conformément à la Loi n° 85-698 du 11 juillet 1985,
- Les revenus des biens ou de titres qu'elle peut posséder ou céder,
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux et d'équipements

La mise à disposition de personnels, de locaux ou d'équipements donne lieu à des conventions entre l'association et les personnes morales mettant à disposition.

- Toutes les ressources non interdites par la loi et réglementation en vigueur.

### **Article 34 : Durée de l'exercice**

L'exercice social correspond à l'année civile.

## **Titre 8 : Dissolution et liquidation**

### **Article 35 : Dissolution de l'association**

Ainsi que stipulé à l'article 26, la dissolution de l'association est décidée obligatoirement par l'Assemblée Générale Extraordinaire, Dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs des biens de l'association. Après recouvrement des

créances, paiement de toutes les dettes et charges de l'association ainsi que tes frais de liquidation, l'actif disponible sera attribué, conformément à la loi, aux ayants-droits à la dévolution, désigné par résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'association.



**AVENANT FINANCIER 2022**  
à la CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYENS  
2022

**ENTRE**

- **Mulhouse Alsace Agglomération**, établie 2 Rue Pierre et Marie Curie BP 90019 – 68948 Mulhouse Cedex 9, et représentée par Monsieur Fabian JORDAN, Président, désignée sous le terme « m2A »

d'une part,

**ET**

**L'Office de Tourisme et de Congrès de Mulhouse et sa Région**, établi 1 avenue Schuman Mulhouse 68100, et représenté par Monsieur Jean-Pierre Walter, Président délégué, désigné sous le terme « l'OTC »

d'autre part,

**IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT**

**PREAMBULE**

L'Office de tourisme et de congrès de Mulhouse et sa Région a pour objet d'accompagner le développement touristique du territoire. Il perçoit à ce titre, aux termes d'une convention d'objectif et de moyens, une subvention annuelle qui s'élève pour 2022 à 769 000 euros (745 000 euros en fonctionnement et 24 000 euros en équipement).

L'Office de Tourisme, concourant à la démarche importante d'amélioration de l'attractivité mulhousienne, se transforme en agence d'attractivité à compter du 30 septembre 2022, élargissant de fait à des visées économiques, culturelles, promotionnelles et de marketing territorial, son périmètre thématique d'action et la dimension et la variété de ses projets.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'octroi d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement liée à l'accroissement de son plan de charge et plus particulièrement à la compensation d'un transfert de personnel.

## **ARTICLE 2 : ENCADREMENT DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE**

La subvention attribuée par m2A est exclusivement affectée à la rémunération toutes charges comprises d'un personnel d'encadrement transféré de m2A vers l'Office de tourisme.

## **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention exceptionnelle de fonctionnement est fixée à un montant total de 22 850 euros. Elle est versée après signature de la présente convention par les deux parties.

Elle fait l'objet d'un virement administratif selon les délais et procédures comptables en vigueur pour les collectivités territoriales au compte de l'association ouvert auprès du Crédit Mutuel – banque de l'économie n°11899.00103.60465245.30.

## **ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE DES DOCUMENTS FINANCIERS**

En contrepartie de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

- Remettre d'une part, avant le 30 juin 2023, un compte-rendu financier de l'utilisation de la subvention, et d'autre part un compte-rendu d'exécution de l'utilisation de la subvention
- Fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.
- Déposer à la Préfecture du Haut-Rhin son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes- rendus financiers des subventions reçues conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de m2A l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ainsi que tout autre document dont la production sera jugée utile.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général 1982 et aux avis du Centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la cour d'appel.

## **ARTICLE 5 : ASSURANCE**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que Mulhouse Alsace Agglomération puisse être mise cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

## **ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification du contenu de cette convention fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle prend fin après la complète exécution par les parties de leurs obligations. En cas de non-respect des engagements

récioproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des parties, à l'exception d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **ARTICLE 8 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi de tout litige entre les parties relatif à l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Article 10 de la convention-cadre.

Fait à Mulhouse, le .....,  
En deux exemplaires

Pour l'Office de Tourisme  
et de congrès de Mulhouse  
et sa Région  
Jean-Pierre Walter

Pour Mulhouse Alsace Agglomération  
Fabian JORDAN

**M. le Président** : Après le RLPi on va parler de la création de l'agence d'attractivité Mulhouse Sud Alsace. Laurent RICHE.

**M. RICHE** : Merci, bonsoir à toutes et à tous. Je reviens une petite année après la délibération que nous avons prise en mai de l'année dernière concernant la prise d'acte de création de cette agence d'attractivité. Je vous avais expliqué mais je vous le reprecise ce soir que tout ceci s'inscrit dans le cadre des travaux qui avaient été initiés dans le cadre de la démarche Mulhouse Alsace Attractiv qui avait été initiée en mars 2018 avec la CCI Alsace Eurométropole et environ 150 acteurs du territoire, quasiment toutes les agences et toutes les structures étaient présentes. Nous avons donc décidé la création d'une agence d'attractivité, du moins l'ensemble des acteurs avaient indiqué parmi la soixantaine de propositions qui avaient été faites qu'il était nécessaire d'avoir un outil équivalent à ce que l'on trouve sur d'autres territoires comme le nôtre. Cette agence d'un nouveau genre agira à 360 degrés pour améliorer l'attractivité globale du territoire et accroître son rayonnement en France, en Europe, voire plus. On a une première ambition au niveau européen mais bien sûr la visée internationale est dernière nous aussi. L'idée c'est de rassembler l'ensemble des acteurs autour de nos deux structures m2A et CCI, avec deux constats sur lesquels nous nous étions appuyés à l'époque, c'était d'agir avec efficacité et avec un niveau d'ambition suffisant pour s'appuyer sur une dynamique nouvelle menée par les acteurs qui seront constamment rassemblés et unis sous la même bannière et avec des moyens plus importants. L'idée c'est de dire qu'il faut que l'on travaille ensemble et que ça soit le territoire qui s'exprime sous une seule bannière. L'autre constat qui était fait à l'époque c'était de dire que la coordination des actions est une condition importante pour la réussite par une structure dédiée donnant la bonne réponse et permettant d'associer indifféremment les acteurs publics et privés, donc de se mobiliser quels que soient nos statuts, que l'on soit une collectivité, une institution ou des entreprises privées pour valoriser notre territoire. Cette agence, on en a parlé il y a un an, on a fait un certain nombre de travaux juridiques assez complexes sur l'ensemble des options possibles et, après examens des différentes options les plus adaptées en lien avec notre partenaire qui est la CCI, c'est le véhicule juridique associatif de l'Office du tourisme et des congrès et de sa région qui portera la nouvelle structure. C'est-à-dire pour faire simple on est arrivé à proposer un système associatif, et comme l'OTC est déjà une association l'idée était de faire simple et de simplement transformer l'office du tourisme en agence d'attractivité. Et donc cette nouvelle structure « transformation de l'office du tourisme et des congrès de Mulhouse en agence d'attractivité et sa région » portera la nouvelle structure qui continuera à assumer ses missions touristiques mais qui va s'élargir progressivement avec le spectre de l'activité que l'on va faire porter par l'agence d'attractivité. Comme je le dis très souvent pour le présenter un peu sous cette forme, nous allons ouvrir une « maison commune » dans laquelle les premiers appartements vont être occupés par l'office du tourisme, la mission cinéma et d'autres structures qui viendront au fur et à mesure dans cette « maison commune » qui est cette agence. Ainsi dès le 1<sup>er</sup> octobre prochain, en faveur d'un changement de statut, vous avez eu les documents dans la liasse, la nouvelle structure s'emparera d'une compétence élargie pour se déployer dans les secteurs touristique, culturel, économique, de promotion et de marketing territorial avec notamment l'étude et la réalisation de mesures tendant à promouvoir et accroître l'attractivité touristique et l'attractivité dans un but de développement économique de ses territoires puisqu'on a dit que les deux étaient conjoints. Il est important de conforter le développement économique de l'agglomération mulhousienne et

du Sud Alsace d'autre part. Alors on met le Sud Alsace parce qu'on est convaincu que le Sud Alsace a un rôle important dans la visibilité de notre territoire lorsqu'on le regarde de l'extérieur. Lorsqu'on regarde notre territoire de l'extérieur on identifie Mulhouse et le Sud Alsace. C'est pourquoi il est important de travailler dans cette dimension-là, même si pour l'instant nous restons sur un périmètre agence qui concernera la communauté d'agglomération. On n'exclut pas, demain, de s'ouvrir sur telle ou telle thématique aux EPCI aux alentours pour pouvoir travailler avec eux sur cette question de marketing territorial, d'assurer la coordination des acteurs locaux, ceci est le plus important, c'est un élément sur lequel il faut continuer à travailler. Qui dit la coordination des acteurs locaux, cela veut dire et je m'en expliquerai après : continuer à embarquer le plus grand nombre dans cette agence, d'assurer des missions de marketing territorial, c'est important notamment via le déploiement de la marque territoriale et de l'animation d'un réseau. Il faudra que l'on passe par ça, que l'on identifie clairement notre territoire étant entendu que toutes les actions de promotion devront s'inscrire dans la stratégie globale de communication engagée par la collectivité. Quand on parle de collectivité c'est m2A, puisqu'encore une fois c'est le territoire qui doit s'exprimer, qui doit parler et c'est m2A la bannière. Il faut veiller dans les missions, bien sûr, à élargir la dimension transfrontalière et européenne du rayonnement du Sud Alsace. On travaille déjà par exemple avec le Bureau Grand Est Europe et il faudra qu'on aille encore plus loin sur ces questions-là dans le cadre de cette agence d'attractivité. Je vous le disais tout à l'heure l'idée c'est, au-delà de la structure support de l'association qui par son conseil d'administration va porter la gestion de la future agence d'attractivité, d'avoir une intelligence collective et une culture partenariale pour continuer à faire rayonner le territoire dans tous les domaines et avec tous les acteurs. L'idée c'est d'embarquer sur différentes strates, différentes couches qui auront chacune leur niveau de décision, l'ensemble des acteurs. Il nous a semblé important de créer un conseil stratégique qui sera créé au sein de cette agence qui rassemblera les grands comptes institutionnels. C'est-à-dire la Région, la Communauté européenne d'Alsace, la Ville de Mulhouse et d'autres partenaires grands comptes institutionnels qui pourront nous aider à porter la dimension stratégique et la réflexion stratégique pour notre territoire au travers de cette agence d'attractivité. De la même façon, en 2018 et 2019, je vous disais que 150 partenaires ont travaillé ensemble. Ces partenaires étaient souvent avant tout des techniciens des différentes officines, des différentes agences. Il vous est donc proposé de créer au sein de cette agence un comité des experts qui rassemblera les techniciens de ces agences et des comités locaux et territoriaux pour que la dynamique qui avait prise à ce moment-là puisse continuer à s'effectuer et que l'ensemble des acteurs puissent continuer à travailler et réfléchir sur différentes initiatives. Et puis parce que le territoire se compose de 39 communes, 39 communes avec ses 39 maires, il nous semblait important que cette agence qui doit rayonner pour que notre territoire puisse permettre à ses maires de se rencontrer dans un comité de territoire pour réfléchir là aussi sur les destinées de cette agence de l'attractivité, en lien avec nos territoires et nos communes et peut-être, je le disais tout à l'heure, envisager un élargissement aux communes autour de nous qui souhaiteront pouvoir être associées. J'en profite pour vous préciser, je l'ai dit tout à l'heure mais je le redis, que nous avons déjà un certain nombre d'outils qui existent au sein de l'agglomération. Je pense par exemple à l'accueil de tournages et le développement d'une filière cinéma, qui existe déjà et que l'on intégrera dans cette agence d'attractivité, qui viendra compléter le dispositif. La délibération de ce soir vous propose de transférer la brique Office du tourisme et les acteurs qui travaillent à m2A autour de la question

de l'attractivité entre autres sur la mission de cinéma dans cette nouvelle boîte, dans cette nouvelle structure qu'est l'agence d'attractivité et d'y apporter les transferts budgétaires correspondants. Ensuite on reviendra vers vous pour les différentes étapes de fonctionnement de cette agence. Voilà M. le Président.

**M. le Président** : Merci Laurent pour cette explication. Y a-t-il des questions ? Je vous en prie.

**M. JUNG** : Oui Laurent j'ai une question. Est-ce qu'il est prévu de travailler en collaboration avec des organismes comme la SIM ou la CCI ? Pourquoi n'y a-t-il que des élus dans cette organisation ? Je pense que l'ensemble des acteurs locaux ont leur contribution à apporter.

**M. RICHE** : Oui parce que ce soir nous délibérons en fait pour désigner nos élus au sein de la structure. Mais la SIM, l'EuroAirport seront justement dans le comité stratégique et le comité des experts, tous ces acteurs seront dedans. Je peux vous redonner la liste mais je crois que vous l'avez dans la délibération. Si vous ne l'avez pas, je peux vous le préciser. Vous l'avez dans les statuts en fait qui sont associés à la délibération. Dans les statuts vous verrez l'ensemble des partenaires qui sont dedans et ils y figurent bien. Pour le conseil stratégique c'est l'article 29, pour le comité des experts c'est l'article 30 et pour les comités de territoires c'est l'article 31. Vous avez la liste, il y a l'ADIRA, Grand E-nov, Alsace Destination Tourisme, les musées et les parcs, l'Agence régionale du tourisme Grand Est, les conseils de développement, CITIVIA, le groupe hospitalier de Mulhouse, SOLEA, le Parc Expo... il y a toute une liste comme vous le verrez. Là ce soir nous désignons les élus qui vont venir. Comme nous avons désigné des élus au sein de l'Office du tourisme, nous allons redésigner ces mêmes élus avec lesquels nous allons compléter quelques élus supplémentaires. S'ajouteront encore à ceux-là, quelques représentants côté CCI dont nous n'avons pas encore officiellement les noms puisque la CCI délibérera au mois de novembre sur ce sujet-là.

**M. le Président** : L'objectif principal est bien de créer ces passerelles entre le monde politique et le monde économique justement à cette structure-là. Merci Alfred pour cette question. Jean-Claude pour une autre question.

**M. MENSCH** : Merci M. le Président. Ce serait simplement une demande de confirmation. Est-ce que j'ai bien entendu que ça prendra en compte tous les secteurs ou tous les volets de nos compétences et même au-delà ? Et à ce titre-là comme l'agglomération accuse une montée en puissance assez importante en matière de transition écologique, est-ce que ce volet-là est compris puisque cela fait partie de l'attractivité du territoire et que nous sommes exemplaires dans certains domaines de ce point de vue-là ?

**M. RICHE** : Bien sûr l'agence d'attractivité sera là pour porter ce que nous savons faire, notre savoir-faire, et ce que nous savons bien faire et entre autres ce que je répète très souvent, nous avons un plan climat depuis 2005. Bien sûr, cela fait partie des choses qui dans la communication sera portée par l'agence d'attractivité, ce qui nous permettra de nous valoriser à l'extérieur du territoire. Il devra montrer en effet que nous sommes un territoire en transition avec des éléments bien concrets et bien précis dont celui-ci, la question environnementale bien sûr. En tout cas tu sais que je suis animé par cela et que je le porterai.

**M. le Président** : Merci. Il n'y a plus de question. S'il n'y a plus de question, je demanderais naturellement aux élus qui sont proposés et présents de ne pas prendre part au vote. Pour les autres, qui est contre ? Qui s'abstient ?

Pour : 52 + 24 procurations.

Abstentions (2) : Pascale Cléo SCHWEITZER et Joseph SIMEONI.

Ne prennent pas part au vote (16) : Rachel BAECHTEL, Jean-Marie BEHE, Daniel BUX, Christine DHALLENNE, Antoine EHRET (représenté par Roland ONIMUS), Gilbert FUCHS, Anne-Catherine GOETZ, Hugues HARTMANN, Fabian JORDAN, Michel LAUGEL (représenté par Carole TALLEUX), Monique LIERMANN, Nathalie MOTTE, Roland ONIMUS, Laurent RICHE, Emmanuelle SUAREZ et Antoine VIOLA (représenté par Danièle GOLDSTEIN).

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**M. le Président** : Je vous remercie.

#### **7° ASSOCIATION CITE DU TRAIN-PATRIMOINE SNCF : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 513/7.5.6/808C)**

L'Association de gestion de la Cité du train, patrimoine SNCF, conserve et présente aux publics des matériels roulants historiques représentatifs de l'histoire des chemins de fer. Ces matériels sont parfois amenés à être déplacés à la demande du propriétaire, la SNCF, pour des besoins d'évolution de leur présentation ou l'arrivée de nouveaux matériels à l'intérieur comme à l'extérieur du musée.

Rénovation de la plateforme du pont transbordeur :

L'association de gestion de la Cité du Train a pris la décision de rénover la plateforme du pont transbordeur située dans l'espace extérieur du musée.

Cet ouvrage nécessaire au bon fonctionnement du musée est une installation ferroviaire spécifique qui permet le déplacement des matériels roulants de la collection afin de desservir les 6 dernières voies du musée, l'espace de stockage extérieur et le bâtiment de la réserve.

Cet ouvrage, seul moyen d'accès à ces espaces, est constitué d'un pont qui se déplace latéralement sur un « support guide » de voies ferrées.

La voie ferrée, montée traditionnellement sur traverses de bois et stabilisée par un lit de ballast, montre des signes d'affaissement qui modifient la planéité du rail. Par conséquent, le risque de déraillement de l'ensemble de l'installation est confirmé.

En 2021, Mulhouse Alsace Agglomération a versé une subvention de 20 000 € déjà affectés pour les études et des travaux préalables afin de rectifier, sécuriser et pérenniser à long terme la fiabilité de l'ensemble de l'ouvrage.

Pour 2022, le musée a sollicité une entreprise spécialisée (prestataire de SNCF) pour assurer le démontage total des « voies guides » afin de les remonter sur des

fondations en béton et ainsi supprimer définitivement le risque d'affaissement du ballast.

Le coût total de ces travaux est de 306 432 €.

Le plan de financement est le suivant :

SNCF	136 432 €	45 %
Mulhouse Alsace Agglomération	170 000 € (dont 20 000 € versés en 2021)	55 %
Total	306 432 €	100 %

Pour 2022, la Cité du train-patrimoine SNCF sollicite une aide de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 150 000€.

Il est proposé au Conseil d'Agglomération d'attribuer à l'association Cité du train-patrimoine SNCF, une aide financière de 150 000 €.

Les crédits sont inscrits au budget 2022 :  
Chap.204/ Compte 20422/Fonction 322  
Service gestionnaire 513  
Enveloppe : 8135

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- décide l'attribution d'une subvention d'investissement de 150 000 €,
- charge Monsieur le Président ou son représentant d'établir et de signer les pièces contractuelles nécessaires.

P. J. : Convention



**POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION**  
**Tourisme et Musées - 513 / PT**

**CONVENTION**

Entre

La Communauté d'Agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération », représentée par son Président, M. Fabian JORDAN ou son Vice-Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022 et désignée sous le terme « m2A »

D'une part,

Et :

L'Association Cité du train-patrimoine SNCF, ayant son siège social 2 rue Alfred de Glenn, représentée par son Président, M. Christophe Chartrain et désignée sous le terme « l'Association »

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

La Cité du train-patrimoine SNCF, Musée de France, prévoit des travaux.

**Article 2 : montant de la subvention et conditions de paiement**

Pour 2022, m2A verse à l'Association une subvention d'investissement d'un montant de 150 000 €, approuvé par le Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022.

L'affectation de cette subvention par l'Association devra respecter les stipulations indiquées dans la délibération n° 808C.

La subvention est virée au compte de l'association :

Code banque : 10278 – Code guichet : 03000 – Numéro de compte : 00020386101 Clé RIB : 76– Raison sociale et adresse de la banque : CCM Mulhouse Europe.

### **Article 3 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers**

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- remettre un compte rendu financier et un compte rendu d'exécution des actions menées avant le 30 juin de l'année suivant celle de la subvention,
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité,
- déposer à la Préfecture du Haut-Rhin son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes rendus financiers des subventions reçues conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de m2A, l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

En particulier, le versement de la subvention interviendra après justification de la fin des travaux par la présentation de factures acquittées.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

L'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la cour d'appel.

### **Article 4 : Communication**

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de m2A, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

### **Article 5 : Assurance**

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 7 : Durée de la convention - résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Elle prendra effet à la date de cette notification.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, m2A se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

S'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

### **Article 8 : Annexe**

- Contrat d'engagement républicain

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le

Pour m2A,  
le Président

Pour la Cité du train-patrimoine SNCF,  
le Président

Fabian JORDAN

Christophe Chartrain

**M. le Président** : Nous passons à l'association Cité du train – patrimoine SNCF. Christine DHALLENNE pour une subvention d'investissement.

**Mme DHALLENNE** : Merci. Effectivement cette subvention est nécessaire au bon fonctionnement du musée parce qu'on va aider à la rénovation du pont transbordeur. C'est une plateforme qui permet le mouvement des matériels roulants sur les voies, entre les six voies qui sont à l'intérieur du musée, l'extérieur et les réserves. Ce pont se déplace latéralement sur un « support guide » de voies ferrées, et si celui-ci n'était pas restauré il pourrait engendrer des déraillements des véhicules lors des déplacements. Si on ne déplace plus les locomotives ou les wagons, alors le musée reste statique et on ne peut plus rien changer dans la muséographie de ce site. Une entreprise spécialisée démonte les voies guides pour les remonter sur des fondations de béton. Je vous propose ce soir de voter la subvention de 150 000 € pour des travaux qui se montent au total à 306 432 €.

**M. le Président** : Il s'agit d'une participation à 55 % vu que l'on avait déjà versé 20 % pour les études qui avaient été faites. Donc sur les 306 000 €, la participation s'élèvera à 170 000€ pour l'agglomération et on vote aujourd'hui les 150 000 € restants. Y a-t-il des questions ? Pas de question. Des votes contre ? Des abstentions ? Je vous remercie. Naturellement les membres de l'association Cité

du train – patrimoine SNCF ne prennent pas part au vote, que vous soyez représentants de l'agglomération ou d'autres collectivités comme la CeA ou la Région.

Pour : 65 + 26 procurations.

Ne prennent pas part au vote (3) : Christine DHALLENNE, Thierry NICOLAS et Catherine RAPP (représentée par Thierry NICOLAS).

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**8° ASSOCIATION DE GESTION DU MUSEE NATIONAL DE L'AUTOMOBILE, COLLECTION SCHLUMPF : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 513/7.5.6/809C)**

L'Association de gestion du Musée National de l'Automobile, collection Schlumpf conserve, étudie et présente le patrimoine de l'automobile.

1. Poursuite de la rénovation et de l'isolation des sheds

Chaque année la rénovation de 2 sheds permet à la fois de sécuriser la collection et d'améliorer l'isolation thermique de la grande salle d'exposition.

Le coût total des travaux s'élève à 520 000 €.

Le plan de financement est le suivant :

Mulhouse Alsace Agglomération	300 000 €
CEA	78 000 €
Région Grand Est	52 000 €
Autofinancement	90 000 €
Total	520 000 €

L'association de gestion du Musée National de l'Automobile sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour une aide de 300 000 €.

2. Aménagement des espaces d'exposition temporaire.

Afin d'améliorer la qualité des expositions temporaires, le Musée a réalisé des travaux d'agrandissement et de rénovation des espaces dédiés aux expositions, passant de 800 m<sup>2</sup> à 1700 m<sup>2</sup>.

Le coût des travaux s'élève à 184 000 €.

Le plan de financement est le suivant :

Mulhouse Alsace Agglomération	55 000 €
CEA	10 000 €
Région Grand Est	5 000 €
Autofinancement	114 000 €
Total	184 000 €

L'association de gestion du Musée National de l'Automobile sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour une aide de 55 000 €.

Il est proposé au Conseil d'Agglomération d'attribuer à l'association de gestion du Musée National de l'Automobile, une aide financière globale de 355 000 €.

Les crédits sont inscrits au budget 2022 :

Chap.204/ Compte 20422/Fonction 322

Service gestionnaire 513

Enveloppe : 8135

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- décide l'attribution d'une subvention d'investissement de 355 000 €,
- charge Monsieur le Président ou son représentant d'établir et de signer les pièces contractuelles nécessaires.

P. J. : Convention



**POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION  
DIRECTION ATTRACTIVITE, DEVELOPPEMENT  
TOURISTIQUE ET CULTUREL  
Tourisme et Musées - 513 / PT/CFRS**

## **CONVENTION**

Entre

La Communauté d'Agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération », représentée par son Président, M. Fabian JORDAN ou son Vice-Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022 et désignée sous le terme « m2A »  
D'une part,

Et :

L'association pour la gestion du Musée de l'Automobile – Collection Schlumpf ayant son siège social au 192 avenue de Colmar 68200 MULHOUSE, représentée par son Président Bruno FUCHS et désignée sous le terme « l'Association »  
D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

L'Association pour la gestion du Musée National de l'Automobile – Collection Schlumpf gère le patrimoine du Musée.

Compte tenu de l'intérêt de cette gestion pour le développement du tourisme sur le territoire de m2A, celle-ci a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'Association.

### **Article 2 : montant de la subvention et conditions de paiement**

Pour 2022, m2A verse à l'Association une subvention d'investissement d'un montant de 355 000 €, approuvé par le Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022.

L'affectation de cette subvention par l'Association devra respecter les stipulations indiquées dans la délibération n° 809C.

La subvention est virée au compte de l'association :

Code banque : 16705- Code guichet 09017 - Numéro de compte 08772291592 Clé RIB : 94 - Raison sociale, adresse de la banque : CEP d'Alsace Strasbourg Mulhouse.

### **Article 3 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers**

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- remettre un compte rendu financier et un compte rendu d'exécution des actions menées avant le 30 juin de l'année suivant celle de la subvention,
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité,
- déposer à la Préfecture du Haut-Rhin son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes rendus financiers des subventions reçues conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de m2A, l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

En particulier, le versement de la subvention interviendra après justification de la fin des travaux par la présentation de factures acquittées.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

L'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la cour d'appel.

### **Article 4 : Communication**

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de m2A, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

### **Article 5 : Assurance**

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 7 : Durée de la convention - résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Elle prendra effet à la date de cette notification.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, m2A se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

S'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

### **Article 8 : Annexe**

- Contrat d'engagement républicain

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,  
le Président

l'Association de gestion du Musée  
National de l'Automobile-  
Collection Schlumpf,  
le Président

Fabian JORDAN

Bruno FUCHS

**M. le Président** : Au point 8, il s'agit d'une subvention d'investissement, cette fois-ci pour l'association de gestion du Musée national de l'automobile. Toujours Christine.

**Mme DHALLENE** : Merci. On poursuit la rénovation et l'isolation des sheds, on arrive bientôt au terme des douze sheds de la grande salle. Je vous rappelle qu'il y a quelques années on mettait des seaux pour récupérer l'eau de pluie qui tombait dans le musée, et de temps en temps des matériaux tombaient également sur les voitures, fort heureusement jamais sur les visiteurs. Deux sheds sont rénovés chaque année pour un total de 520 000 €, et aujourd'hui je vous sollicite pour une subvention à hauteur de 300 000 €. Il y a également une participation de la CeA et du Grand Est pour ces restaurations. Le deuxième point concerne l'aménagement d'un espace d'exposition temporaire, enfin plus exactement un

agrandissement de l'espace qui est passé de 800 m<sup>2</sup> à 1700 m<sup>2</sup>, pour un coût total de 164 000€ et je vous sollicite donc pour un montant de 55 000 €. Je vous propose ce soir de voter une subvention globale de 355 000 € pour l'association de gestion du Musée national de l'automobile, collection Schlumpf.

**M. le Président** : Merci Christine pour la présentation de ces deux projets, d'une part la poursuite de la rénovation des sheds et d'autres part l'aménagement des espaces d'expositions temporaires. Y a-t-il des questions ? Pas de question. Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 58 + 25 procurations.

Ne prennent pas part au vote (11) : Christine DHALLENNE, Gilbert FUCHS, Anne-Catherine GOETZ, Hugues HARTMANN, Fatima JENN (représentée par Fabian JORDAN), Pierre LOGEL, Rémy NEUMANN, Thierry NICOLAS, Roland ONIMUS, Catherine RAPP (représentée par Thierry NICOLAS) et Jean-Luc SCHILDKNECHT.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**M. le Président** : Je vous remercie.

#### **9° MODALITÉS D'APPLICATION DE LA TAXE DE SÉJOUR POUR 2023 : INFORMATION COMPLEMENTAIRE (511/7.10.5/810C)**

La taxe de séjour est une recette exclusivement affectée aux dépenses visant à favoriser la fréquentation touristique et aux actions relatives au développement touristique du territoire, conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

La délibération adoptée en conseil d'agglomération du 27 juin dernier fixe les modalités d'application et de recouvrement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'article L. 2333-31 du CGCT prévoit une exonération pour « les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur au montant fixé par l'assemblée délibérante ».

Il appartient par conséquent au Conseil d'Agglomération de fixer le seuil du montant de loyer entraînant l'exonération de taxe de séjour, en précisant sa temporalité.

Il est proposé de fixer le seuil à trois cent euros (300 €) par mois, montant correspondant au loyer PLAÎ de zone III, pour T3.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve cette proposition,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires,
- charge le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques par l'application OCSITAN.

**M. le Président** : Point 9, il s'agit des modalités d'application de la taxe de séjour pour 2023. Roland ONIMUS.

**M. ONIMUS** : M. le Président, chers collègues. Il s'agit en fait d'un simple rectificatif et pas des modifications sur le fond. Lors de notre dernier CA nous avons omis de préciser que sont exonérées les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur au montant fixé par les EPCI et non par les communes. C'est tout simplement une rectification.

**M. le Président** : Merci Roland. Y a-t-il des questions ? Pas de question. Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 67 + 27 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**M. le Président** : Merci.

**10° FEDERATION FRANÇAISE DE JUDO : CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCUEIL DES CHAMPIONNATS D'EUROPE PAR EQUIPES MIXTES 2022 AU PALAIS DES SPORTS DE MULHOUSE (243/7.5.6/788 C)**

La Fédération Française de Judo (et disciplines associées) en tant que fédération délégataire, constitue et organise les équipes de France, met en œuvre chaque année les championnats de France et délivre les titres en rapport. Cette dernière a regroupé plus de 470 000 licenciés en 2021/2022 dont 32 % de femmes.

En tant que fédération sportive représentant une discipline olympique, elle s'inscrit pleinement dans la dynamique des prochains Jeux Olympiques et Paralympiques d'été (Paris 2024).

En 2022, la France va accueillir pour la première fois les championnats d'Europe de judo par équipes mixtes sous une forme novatrice.

Mulhouse Alsace Agglomération et la ville-centre, labellisées « Terre de Jeux 2024 » ont été retenues par la Fédération pour l'accueil de cet événementiel sportif majeur au Palais des Sports de Mulhouse, le 12 novembre prochain, dans une vision stratégique partagée de rayonnement de la France à l'étranger et de contribution au développement de la pratique du judo.

Les ressources techniques et humaines fédérales seront déployées et pleinement mobilisées sur le territoire avec l'aide de la Ligue et du comité départemental de la discipline pour œuvrer à la réussite de ces championnats, organisés en lien avec l'Union européenne de judo et la Ville de Mulhouse.

Les championnats d'Europe se traduiront, selon la Fédération :

- sur le plan sportif, par la venue de 18 équipes représentant les 18 meilleures nations européennes de judo (150 athlètes féminins et masculins) incluant une trentaine d'affrontements d'équipes de très haut niveau et plus de 6 heures de combats,
- au niveau des retombées économiques pour l'agglomération mulhousienne, à travers la réservation de plus de 750 nuitées d'hôtel et 12 000 repas ainsi que 1 800 déplacements de spectateurs européens et locaux,
- en matière de visibilité de l'évènement, une couverture médiatique et une retransmission télévisuelle avec près d'une centaine de bénévoles et 50 membres de l'organisation présents.

Outre son engouement populaire, cet évènementiel sportif de premier plan :

- assurera à l'international, un rayonnement supplémentaire des territoires et de leurs infrastructures labellisées centres de préparation aux jeux notamment en direction des Comités Nationaux Olympiques et Paralympiques,
- contribuera à diffuser auprès des habitants de l'agglomération, une image positive de la discipline et leur redonner, si nécessaire, le goût de la pratique sportive.

A cet effet et en considération des demandes fédérales, il est proposé de soutenir financièrement l'organisation globale de ces championnats à travers l'attribution d'une aide financière en faveur de la Fédération Française de Judo pour un montant de 20 000 € (vingt mille euros) auquel s'ajoutent la mise à disposition du Palais des Sports de Mulhouse et des appuis administratifs et logistiques.

Les crédits sont inscrits au budget 2022.

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante

Compte 6574 : Subvention de fonctionnement

Fonction 40 : Sports

Service Gestionnaire et utilisateur : 242

Ligne de crédits : 15279

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve ces propositions,
- autorise le Président ou son représentant à signer les documents contractuels en rapport ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

P.J. : - projet de convention de partenariat,  
- budget prévisionnel de la manifestation.



**2- POLE DEVELOPPEMENT EDUCATIF, SPORTIF ET CULTUREL**  
**24 – Direction Sports et Jeunesse**  
**243- Animation évènementiel et vie sportive**

---

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**(Championnats d'Europe par équipes mixtes 2022 à Mulhouse)**

entre

**La VILLE DE MULHOUSE**, représentée par M. Christophe STEGER, Adjoint délégué à la politique sportive dûment habilité, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 29/09/2022 et désignée ci-après sous le terme « la Ville » dans la présente convention,

d'une part,

et

**La communauté d'agglomération MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**, représentée par M. Fabian JORDAN, Président, dûment habilité, en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 03/10/2022 et désignée sous le terme « m2A » dans la présente convention,

et

**La FEDERATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES**, représentée par son Président, M. Stéphane NOMIS, dûment habilité, dont le siège social est situé 21-25 avenue de la porte de Châtillon 75680 PARIS CEDEX 14 et désignée ci-après sous le terme « la FFJDA » dans la présente convention,

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PREAMBULE**

La FFJDA, 4<sup>ème</sup> fédération olympique agréée par le Ministère des Sports, est la structure délégataire pour le judo et les disciplines associées.

Elle constitue et organise les équipes de France, met en œuvre chaque année les championnats de France et délivre les titres de champion de France.

La FFJDA compte 34 ligues régionales et 85 comités départementaux et a regroupé plus de 470 000 licenciés en 2021/2022 dont 32% de femmes.

En tant que fédération sportive représentant une discipline olympique, la FFJDA s'inscrit pleinement dans la dynamique des prochains Jeux Olympiques et Paralympiques d'été (Paris 2024).

En 2022, la France va accueillir pour la première fois les championnats d'Europe par équipes mixtes de judo sous une forme novatrice.

La Ville et m2A, labellisées « Terre de Jeux 2024 » fin 2019 par le comité des Jeux olympiques et paralympiques (COJOP), se sont déclarées intéressées et candidates à l'accueil de cet événementiel sportif sur leur territoire, dans une stratégie commune et partagée avec la FFJDA, de rayonnement de la France à l'étranger, de développement du judo dans un contexte global de dynamique olympique et de la qualité de Centre de préparation aux Jeux reconnu par le COJOP.

## **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre la Ville, m2A et la FFJDA, dans le cadre de l'organisation des Championnats d'Europe de judo par équipes mixtes, se déroulant au Palais des Sports de Mulhouse, le samedi 12 novembre 2022.

## **Article 2 – COMPETENCES EXCLUSIVES DE LA FFJDA**

La Ville et m2A reconnaissent à la FFJDA, la compétence exclusive pour :

- toutes questions liées directement à l'organisation sportive de la manifestation présentée,
- coordonner toutes opérations techniques relatives aux infrastructures ou dispositif nécessaire à la manifestation sur le site d'accueil,
- concéder à titre onéreux ou gratuit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de représenter, reproduire ou exploiter cette manifestation.

## **Article 3 – OBLIGATIONS ET CHARGES DE LA FFJDA**

### **3.1. EN MATIERE D'ANIMATION EVENEMENTIELLE ET SPORTIVE**

la FFJDA s'engage, dans le cadre de la présente convention :

- à organiser au Palais des Sports de Mulhouse, la tenue des Championnats d'Europe de judo par équipes mixtes le samedi 12 novembre 2022 en lien avec l'Union Européenne de judo et les organismes délégataires, dont la traduction sportive se présente comme suit :

- o la venue de 18 équipes représentant les 18 meilleures nations européennes soit 150 athlètes féminins et masculins,
- o 30 affrontements d'équipes et plus de 6 heures de combats.

### **3.2. EN MATIERE TECHNIQUE ET LOGISTIQUE**

La FFJDA s'engage, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité de de m2A et définies à l'article 4.1 de la présente convention ou de toutes prestations particulières convenues entre les parties :

- à fournir les installations, matériels et personnels nécessaires à l'organisation et au bon déroulement des épreuves,
- informer la Ville et m2A de toute modification importante qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de la manifestation et de ses caractéristiques telles que définies dans la présente convention,
- à prendre connaissance du règlement intérieur du Palais des Sports remis par la Direction Sports et Jeunesse de la Ville et de m2A et à le retourner dûment rempli et signé.

### **3.3. EN MATIERE ADMINISTRATIVE ET D'ENTRETIEN DE L'EQUIPEMENT**

La FFJDA s'engage à obtenir des autorités administratives concernées et dans les délais prévus, toutes autorisations requises pour le bon déroulement de la manifestation (décrets des 31 mai 1997 et 24 mars 2005).

En outre, la FFJDA s'engage à prendre en charge :

- les frais résultant du coût des hébergements et restauration réservés par ses soins,
- les primes d'assurances pour les couvertures en responsabilité civile, dans les conditions précisées à l'article 6 de la présente convention,
- le coût du service d'ordre contracté par ses soins et les frais du recours aux services de sécurité de l'Etat,
- le nettoyage de l'ensemble des espaces mis à disposition (plateaux sportifs, sanitaires, gradins et autres...) utilisés, par délégation à une société spécialisée de manière à garantir au public sur le site d'accueil, de bonnes conditions d'hygiène et fournir le matériel adéquat (ex. sacs poubelle, papier hygiénique...),
- les frais de location et de pose des tatamis sur le parquet existant du Palais des Sports, lieu de la manifestation afin de protéger celui-ci.

### **3.4. CONDITIONS FINANCIERES**

#### **Equilibre financier de la manifestation :**

la FFJDA s'engage à assumer l'équilibre financier de la manifestation (y compris la couverture d'un éventuel déficit) sans exercer de recours supplémentaire auprès de la Ville ou de m2A y compris en cas d'annulation de la manifestation.

#### **Mise à disposition des équipements et du matériel sportif par m2A :**

Le Palais des Sports, d'intérêt communautaire et ses différents équipements sportifs répertoriés ci-dessous, sont gérés par m2A et seront mis à la disposition de la FFJDA selon les modalités suivantes :

- à titre gracieux** (équivalent à cet égard à une subvention en nature valorisée selon la tarification applicable en vigueur approuvée par le Conseil d'agglomération chaque année) mentionnée dans la présente convention.

Equipements mis à disposition	Objet	Quantité estimative	Valorisation
PALAIS DES SPORTS Du Lundi 7 au Lundi 14 novembre 2022	Championnats d'Europe de judo par équipes mixtes	Forfait 8 jours 1 600 €/Jour	12 800,00 €

Mise à disposition de ressources humaines par m2A	Valorisation
3 Agents communautaires les vendredi 11/11 (férié) 8h-22h et samedi 12/11 8h-minuit	3 184,86 €

**Mise à disposition des moyens matériel et accompagnement administratif**

Equipement / matériel mis à disposition	Objet	Forfait de mise à disposition de moyens logistiques
<b>Matériel</b>	Championnats d'Europe de judo par équipes mixtes	- matériel logistique, électrique.
<b>Accompagnement administratif</b>		- ingénierie et mise en synergie des services municipaux et communautaires concernés.
<b>VALORISATION</b>		En cours d'étude

**3.5. EN MATIERE D'ENCADREMENT DE LA MANIFESTATION**

**Au titre de la sécurité sanitaire** : (Décret/Covid19-aspects sanitaires n° 2020-860 du 10 juillet 2020)

La FFJDA se conformera aux dispositions sanitaires en vigueur édictées par les instances préfectorales avec identification d'un référent COVID 19 dans le cadre de l'organisation et la durée de la manifestation.

**Au titre de la prévention des désordres** : (Décret du 24 mars 2005)

La FFJDA s'assure de la mise en œuvre des moyens nécessaires à la prévention des désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants.

A cet effet, elle établira un plan de sécurité relatif à l'organisation d'une manifestation d'envergure qui prévoit :

- de procéder, avec m2A, à l'inspection du Palais des Sports avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité,
- de procéder à la sécurisation du parking,
- de constituer, avant la manifestation, mais aussi dès l'arrivée du public et jusqu'à l'évacuation complète de celui-ci, un dispositif de sécurité propre à

séparer le public des acteurs de la manifestation et à éviter la confrontation d'éventuels groupes antagonistes,

- d'être prêts à intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixe,
- de porter assistance et secours aux personnes en péril,
- d'alerter les services de police ou de secours,
- de veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours.

Par ailleurs, les membres du service d'ordre doivent :

- être dotés d'un signe distinctif permettant d'identifier leur qualité,
- pour ceux d'entre eux qui seront désignés comme responsables, dotés de moyens de transmission leur permettant une communication immédiate avec les officiers de police judiciaire territorialement compétents.

En outre, la FFJDA doit informer les participants des éventuelles difficultés qu'ils pourraient rencontrer lors du déroulement de la manifestation.

Enfin, il lui appartient également de prendre la décision du maintien ou de l'annulation de la manifestation.

#### **au titre de l'encadrement médical :**

##### **Participants :**

La FFJDA s'assure que les participants sont titulaires d'une licence sportive attestant la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition.

La FFJDA évalue, en lien avec le staff médical présent sur place, les risques inhérents à l'ensemble de la compétition et cernera les moyens à mettre en œuvre en matière de sécurité (ex. SAMU, SMUR, pompiers, sécurité civile...) pour qu'une équipe médicale adéquate à l'évènement puisse intervenir en cas de besoin.

En outre, la FFJDA prend à sa charge tous les frais inhérents au déclenchement de toute opération de contrôle anti-dopage.

##### **Public :**

La FFJDA prévoit et prend en charge également un dispositif prévisionnel de secours au public (**Point d'Alerte et de Premier Secours**) conformément aux préconisations du référentiel national prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006 qui inclut notamment la mise en place sur le lieu d'accueil de la manifestation, d'un poste de secours conformément aux réglementations en vigueur pour ce type de manifestation (équipes de secouristes et matériel de secours adéquat de type C).

### **3.6. EN MATIÈRE DE COMMUNICATION, D'ANIMATION, DE PRESTATIONS, DE PROMOTION ET DE RELATIONS PUBLIQUES**

#### **au titre du déroulement du protocole et de la compétition :**

- l'invitation de la Ville et de m2A aux temps officiels,
- assurer la prestation de restauration « traiteur » dans la loge VIP de la Ville & m2A (26 places),
- la remise à chaque collectivité (Ville et m2A) de 600 invitations (300 pour la Ville et 300 pour m2A) réservées à des personnalités (places VIP centrales

- réservées aux collectivités) ou à des catégories de publics ou associations sportives liées prioritairement à la discipline, choisies par celles-ci,
- la production de manière générale, d'un évènement de qualité aussi bien sur le plan sportif que médiatique.

#### **au titre de la promotion générale de la manifestation, de Mulhouse et de l'agglomération :**

- la mise en ligne de l'évènement via des sites internet appropriés, indiquant les accès à la compétition, les hébergements, les transports, le déroulement de la compétition, l'achat en ligne des places pour assister à l'évènement,
- la promotion globale de la qualité des infrastructures de l'agglomération mulhousienne et l'incitation à la prise de nuitées dans ce territoire,
- la promotion auprès des athlètes et de leur encadrement, du tourisme local en s'appuyant sur le patrimoine de l'agglomération mulhousienne (musées, cité de l'auto, écomusée, etc...).
- la réalisation d'une campagne d'affichage spécifique,
- assurer une couverture médiatique via les radios et / ou télévisions régionales et nationales,
- la réalisation d'affiches, de brochures, de supports divers, présence sur les réseaux sociaux,...

#### **autres engagements pris par la FFJDA :**

- mentionner le soutien de la Ville et de m2A dans la communication officielle de la manifestation et concernant les activités soutenues au titre de la présente convention. Cette participation devra être mentionnée à l'occasion de toute communication,
- l'apposition des logos de la Ville et de m2A sur tous les supports de communication de la manifestation sous réserve de validation desdits logos par les services communications des deux collectivités,
- autoriser la Ville et m2A à faire état dans leur communication institutionnelle, des soutiens apportés à la FFJDA,
- associer la Ville et m2A à l'élaboration du plan de communication et à sa mise en œuvre dans le cadre d'un groupe de travail spécifique.
- organiser selon possibilités et dans un format à convenir un ou plusieurs temps fort de rencontre / communion entre les athlètes et le public de la manifestation.

### **Article 4 – OBLIGATIONS ET CHARGES DE M2A ET DE LA VILLE**

#### **4.1. - EN MATIERE TECHNIQUE ET LOGISTIQUE**

##### **Concernant l'accueil de la manifestation, m2A s'engage à :**

- faire mettre à disposition les espaces nécessaires à la manifestation au Palais des Sports et le domaine public attenants ainsi que les moyens humains utiles à son bon déroulement (en fonction des disponibilités),
- mettre à disposition les branchements nécessaires à la fourniture d'électricité et/ou d'eau sur le site du Palais des Sports en fonction des besoins exprimés dans le cahier des charges techniques de la FFJDA (en fonction des disponibilités),

- définir avec la FFJDA, ses obligations et spécialement celles concernant l'aménagement des locaux et parkings, les barrières complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale,
- fournir et mettre en place, en complément des installations et infrastructures de la FFJDA, tous les équipements et services utiles pour la sécurité et l'accueil du public (barrières complémentaires, panneaux d'information et d'évacuation destinés au public),
- mettre à disposition de la FFJDA, des poubelles « Vigipirate » et des bennes de collecte sélective de grande capacité.

#### **4.2. - EN MATIERE ADMINISTRATIVE**

La Ville et m2A s'engagent à :

- fournir à la FFJDA, toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives et autres, nécessaires à l'organisation de l'évènement au niveau local,
- mettre en œuvre toutes les dispositions envisagées et décidées de commun accord express et écrit avec la FFJDA,
- assurer à la FFJDA, toute liberté de mouvement pendant la préparation et le déroulement de la manifestation dans les limites des règlements et textes en vigueur en matière de sécurité, circulation, déplacements dans les établissements recevant du public,
- prendre ou à faire prendre, toutes mesures de police administrative sur le site de déroulement de la manifestation pour :
  - o préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation,
  - o garantir la sécurité des organisateurs, des participants et des spectateurs pour interdire si nécessaire, la circulation et le stationnement sur les voies urbaines aux abords des sites de déroulement de la manifestation,
  - o interdire la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place par la FFJDA ainsi que les ventes sauvages dans les zones délimitées.

#### **4.3. - EN MATIERE FINANCIERE DE LA VILLE ET DE M2A**

Les actions prévues à l'article 3 présentant un intérêt local au titre de l'article L 2541-12 du code général des collectivités territoriales, la Ville et m2A s'engagent, par décision de leurs assemblées délibérantes respectives, à soutenir financièrement l'organisation des championnats d'Europe de judo par équipes mixtes par la FFJDA comme suit :

##### **Ville :**

⇒ l'allocation d'une subvention d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros) en faveur de la FFJDA (décision exécutoire du Conseil Municipal en date du 29/09/2022),

##### **m2A :**

⇒ l'allocation d'une subvention d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros) en faveur de la FFJDA (décision exécutoire du Conseil d'Agglomération en date du 03/10/2022).

Les aides financières précitées en faveur de la FFJDA feront l'objet de versements uniques par virement administratif sur présentation de demandes

écrites accompagnées d'un relevé d'identité bancaire selon les règles comptables en usage dans les collectivités territoriales.

Elles seront tributaires de la réalisation effective des actions inhérentes à la présente convention et dument constatées par la Ville et m2A.

### **Article 5 - INFORMATION ET CONTRÔLE**

La FFJDA, bénéficiant de soutiens logistiques et financiers publics, s'oblige à laisser la Ville et m2A effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et / ou sur pièces qu'elle jugeront utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, la FFJDA s'engage à transmettre à la Ville et à m2A, tous les documents et renseignements qui pourraient lui être demandés, dans un délai d'un mois à compter de la demande et à produire en fin d'année, un bilan global et circonstancié de la manifestation.

La Ville et m2A se réservent le droit d'annuler la manifestation si les circonstances sanitaires l'exigent.

### **Article 6 - RESPONSABILITE - ASSURANCE**

En tant qu'organisateur de la manifestation, la FFJDA déclare être couverte par les polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisfont aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives et physiques, et par la loi n° 2 000-627 du 6 juillet 2000.

La FFJDA est tenue d'assurer contre les risques, incendie, explosion, vol, vandalisme, dégât des eaux, bris de glace tous les objets lui appartenant ou appartenant à ses membres, son personnel, aux participants ainsi que le matériel sportif du Palais des Sports mis à sa disposition pendant la durée de la manifestation. La FFJDA fournira à m2A l'attestation d'assurance correspondante.

La FFJDA souscrit pour ses biens propres ou appartenant à ses membres, son personnel ou aux participants toutes les garanties qu'elle jugera utiles et avec ses assureurs subrogés, renonce à tous recours qu'elle serait fondée à exercer contre m2A et ses assureurs pour tous dommages subis.

La FFJDA assure également les personnes dont elle s'est assurée la collaboration, à titre onéreux (contrat de travail) ou gracieux et transmettra à m2A une attestation d'assurance.

### **Article 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée déterminée prenant effet à compter de la date de signature des présentes pour expirer de plein droit, le 31 décembre suivant le déroulement de la manifestation visée à la présente convention.

### **Article 8 - AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de l'article 1.

### **Article 9 - ANNEXES ET PIECES JOINTES**

Les annexes dénommées ci-après sont parties intégrantes à la présente convention :

1. Demandes logistiques pour le Palais des Sports,
2. Le Plan de prévention pour les entreprises extérieures,
3. Dispositif de sécurité,
4. Attestation d'assurance.

### **Article 10 – RESILIATION – CAS DE FORCE MAJEURE**

La FFJDA ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une de ses obligations si ce retard ou cette défaillance est l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure tel que la survenance d'une catastrophe naturelle (tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, etc...), d'un conflit de travail, d'une injonction impérative des pouvoirs publics (règles sanitaires liées au COVID 19), d'une perturbation des transports, c'est-à-dire en l'occurrence d'un évènement qu'elle n'avait pas eu la possibilité de prévoir, qui serait indépendant de sa volonté et incapable de surmonter malgré sa diligence et ses efforts pour y résister.

En cas de survenance d'un tel évènement, la FFJDA ne sera toutefois exonérée du ou des obligations affectées que pendant la durée de l'évènement en cause, toutes les autres obligations à sa charge restant en vigueur. La convention reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Si la durée de cet empêchement excède quinze jours consécutifs, les parties pourront résilier de plein droit la convention, sans versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

**Article 11 – LITIGES**

En cas de litiges ou de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

A défaut d'accord, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en 3 exemplaires originaux, le ..... 2022.

Pour la VILLE DE MULHOUSE,  
le Maire

Pour MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION,  
le Président

Michèle LUTZ

Fabian JORDAN

Pour la FEDERATION FRANÇAISE  
DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES,  
le Président

Stéphane NOMIS

## **ANNEXE 1 - GUIDE DES BONNES PRATIQUES A L'USAGE DES ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS**

### **- Procédure de demande :**

- L'élaboration d'un cahier des charges fiables et complets retraçant notamment avec précisions les exigences et attendus des collectivités.
- La saisine officielle de la Ville et de m2A, en précisant en cas de sous-traitance de gestion (société événementielle par ex.) les coordonnées et références du mandataire. Dans tous les cas de figure, la Ville et m2A contractualiseront avec l'organisateur dépositaire de la responsabilité juridique.
- Veiller à la délivrance des autorisations indispensables suite à l'obligation de déclaration auprès des institutions validant la tenue de l'évènement.

### **- 15 jours avant la manifestation :**

- La présentation du dispositif général prévisionnel de secours et de préservation des équipements : déclinaison des procédures, moyens de communication interne, identification des agents, quantité, qualification (SSIAP titulaire d'une carte professionnelle reconnue par la préfecture), niveau d'expérience des agents de sécurité dépêchés à ces fonctions....
- La démarche devant tenir compte de la configuration des lieux, la teneur de la manifestation, du niveau de risque potentiel, la nature/ les caractéristiques et nombre du public concerné... et exposition du niveau de coordination avec les autres partenaires institutionnels (Police Municipale, Police Nationale, SDIS, associations secouristes et bénévoles).
- A l'issue de la déclinaison, la Ville et m2A se gardent le droit d'imposer des ajustements, relevant de la charge de l'organisateur, en cas de manquements dument constatés.

### **- 8 jours avant la tenue de la manifestation :**

- L'obligation de reconnaissance des lieux, par le responsable de la sécurité et autres personnes désignées par l'organisateur en présence d'un responsable de l'établissement (inventaire/état des lieux).
- L'élaboration puis transmission à la Ville et à m2A d'une fiche contacts référençant nominativement les responsables de secteurs physiquement présents avec leurs coordonnées téléphoniques.
- La transmission d'une copie de l'attestation d'assurance certifiant que l'action spécifique est bien couverte sur le plan des responsabilités.
- L'identification du ou des 2 (grand maximum) interlocuteur(s) unique (s) qui sera(ont) l'interface de la Ville et de m2A.
- La transmission à la Ville et à m2A, d'un contingent de billets permettant d'assister à la manifestation.

*\* Dans sa phase opérationnelle, respecter scrupuleusement les engagements convenus/imposés (fixés contractuellement) lors de la construction de l'évènement sachant que les agents des deux collectivités sont dépositaires de toute l'autorité nécessaire dans le sens, d'une régulation et/ou imposition d'ajustements correctifs.*

### **- A l'issue de la manifestation :**

- La restitution des espaces (coursives, loges, endroits d'hospitalité...) et les infrastructures (tables, bancs , coffrets électriques, poubelles...) utilisés dans un état similaire au standard initial. A ce titre, il appartient à l'organisateur d'adosser les moyens en conséquence (humain, temps, fournitures, équipements, économiques...).

**EUROPE SEN EQ MIXTES 2022 // BUDGET PREVISIONNEL**

**Montants TTC**

CHARGES	Qté	Nb.Jours ou Nb Qté	PU	Budget 2022	Réel 2022	PRODUITS	Qté	Nb.Jours ou Nb Qté	PU	Budget 2022	Réel 2022
<b>Palais des sports Mulhouse</b>				<b>53 500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>Subventions</b>				<b>126 500,00 €</b>	<b>#REF!</b>
Location				40 000,00		MZA				20 000,00 €	
Fluides				2 000,00		Numéraire				42 000,00 €	
Nettoyage				3 000,00		Mise à dispo				20 000,00 €	
Parking				0,00		Numéraire				20 000,00 €	
Espaces loges				0,00		CEA					
Sécurité				6 000,00		Région Grand Est				20 000,00 €	
SSIAP				1 500,00							
Informatique				0,00							
(cablage réseau, liaison R45, Wifi, commutateurs, assistance, ...)				0,00							
Location/installations électriques + permanence				0,00							
Lumières				0,00							
Son				0,00		Adultes	500	1	15	7 500,00 €	
Hotesses				0,00		Licenciés	500	1	12	6 000,00 €	
Billéterie				0,00		Enfants -10 ans	500	1	10	5 000,00 €	
				<b>1 000,00</b>		Licenciés -10 ans	500	1	8	4 000,00 €	
<b>Transport</b>				<b>41 240,00</b>	<b>0,00</b>	<b>Loges/VIP</b>				<b>2 000,00 €</b>	<b>#REF!</b>
Locations				5 160,00		Transport				26 640,00 €	
Voitures UEI (500€*5*2))+80€x2				3 800,00							
Minibus UEI (600€*3*2))+100€x2										21 840,00 €	
Car Délégations				7 000,00		Car Délégations					
mise à disposition des bus jeudi/ven (nav aéroport et gare)	5	1	1 400,00								
mise à disposition des bus vendredi (nav entraînement)	3	1	1 400,00								
mise à disposition des bus samedi (4 le matin)	4	1	500,00								
2 bus la journée	2	1	1 400,00								
4 bus le soir	4	1	550,00								
Minibus Organisation	4	4	300,00	4 800,00		Minibus Organisation				4 800,00 €	
Arbitres/CS (op caméra+CS)	15	1	100,00	1 500,00							
Conseil d'Administration	15	1	100,00	1 500,00							
Bénévoles (pour non locaux)	20	1	100,00	2 000,00							
DTN/DHP	10	1	100,00	1 000,00							
Organisation Nationales	12	1	100,00	1 200,00							
Organisation Locales	18	1	60,00	1 080,00							
Divers transports				1 000,00							
<b>Restauration</b>				<b>48 450,00</b>	<b>0,00</b>	<b>Restauration</b>				<b>36 757,50 €</b>	<b>#REF!</b>
Délégations (18 équipes de 6+2 + 2 coaches)	180	5	30,00	27 000,00		Délégations (18 équipes de 6+2 + 2 coaches)				33 750,00 €	
Arbitres/CS	27	3	30,00	2 430,00		Arbitres internationaux				3 037,50 €	
Orga UEI	40	4	30,00	4 800,00							
DTN/DHP	10	2	30,00	600,00							
Conseil d'Administration	15	2	30,00	900,00							
Organisation Nationales	12	6	30,00	2 160,00							
Organisation Locales	18	6	30,00	3 240,00							
Bénévoles	50	6	20,00	3 000,00							
Tirage au sort (station café)				300,00							
Station café ARB+Coaches+presse-media				1 000,00							





**EUROPE SEN EQ MIXTES 2022 // BUDGET PREVISIONNEL**

**Montants TTC**

CHARGES	Qté	Nb.Jours ou Nb Qté	PU	Budget 2022	Réel 2022	REFI	Qté	Nb.Jours ou Nb Qté	PU	Budget 2022	Réel 2022	REFI
<b>Fees (droits d'organisation UEJ)</b>				201 530,00	#REF!					1 530,00 €	0,00	
Droits d'organisation UEJ				200 000,00								
Frais d'hôtel (3€/nuit/personne accréditée)				1 530,00						1 530,00 €		
<b>Primes athlètes</b>				0,00	#REF!							
<b>Divers</b>				0,00	#REF!							
Achat 5 cartes SIM locales pour l'UEJ				50,00								
<b>TOTAL EUROPE SEN EQ MIXTES 2022</b>				651 145,90	#REF!					359 519,50		#REF!

**ATTESTATION D'ASSURANCE**  
**RESPONSABILITE CIVILE**

**SOUSCRIPTEUR :** FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES  
21/25 AVENUE DE LA PORTE DE CHATILLON  
75680 PARIS cedex 14

CONTRAT GROUPE ASSURANCE N°262938/C

**ASSURE :** FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES  
21/25 AVENUE DE LA PORTE DE CHATILLON  
75680 PARIS cedex 14

**DATE VALIDITE :** Du 01/09/2022 au 31/08/2023

Au titre de la police désignée ci-dessus, SMACL Assurances certifie garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de son assuré pour ses activités.

***Et notamment dans le cadre du CHAMPIONNAT D'EUROPE PART EQUIPES MIXTES 2022 se déroulant au Palais des Sports à Mulhouse le samedi 12 novembre 2022***

La garantie a notamment pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance édictée par l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et des décrets n° 93-392 du 18 mars 1993, n° 2003-371 du 15 avril 2003 et 2007-1133 du 25 juillet 2007 pris pour son application (articles L. 321-1 à L. 321-9 et L. 331-9 à L. 331-12 et R. 331-30 du Code du sport).

Cette assurance s'applique tant à l'égard des tiers en général qu'envers les propriétaires des locaux utilisés temporairement, pour les dommages d'Incendie, d'Explosions, de Dégâts des Eaux, Bris de Glaces, Dégradations et Vandalisme.

<b>MONTANT DES GARANTIES</b> (par sinistre) :	
TOUS DOMMAGES CONFONDUS	20 000 000 €, sans excéder :
Dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 €
Dommages immatériels non consécutifs	5 000 000 €
Responsabilité Travaux - Après livraison	5 000 000 € (par année d'assurance)
Atteintes accidentelles à l'environnement	2 000 000 €
Responsabilité Civile Occupation Temporaire des Locaux	3 000 000 €
Dommages aux biens confiés	2 000 000 €

**FRANCHISE :** Dommages matériels entre assurés : 100 €

La présente attestation d'assurance est délivrée pour servir et valoir ce que de droit, sous réserve des clauses et conditions du contrat d'assurance.

NIORT le **19 août 2022**  
Pour SMACL Assurances,  
Amélie GUILLOT



**M. le Président** : On va passer au sport et on va parler de la Fédération française de judo et de l'accueil des championnats d'Europe. Je laisse la parole à Daniel BUX.

**M. BUX** : Je ne vais pas refaire l'historique des différentes labellisations notamment « Terres de Jeux » et ensuite, dans un deuxième temps, le centre de préparation aux jeux. Le gros avantage de cette deuxième labellisation c'est de nous permettre de faire figurer toutes nos infrastructures dans un catalogue national pouvant être mis à disposition de l'ensemble des fédérations françaises et étrangères pour se préparer aux Jeux de Paris. Dans ce cadre également, nous avons un partenariat avec la ville de Mulhouse, pris contact avec un certain nombre de fédérations françaises qui assurent également le lien avec l'étranger notamment, je ne citerai que l'athlétisme dont nous avons accueilli les championnats de France jeunes, il n'y a pas longtemps. Je parlerai du volley-ball, je parlerai de la gymnastique pour laquelle nous allons accueillir trois championnats de France dans les prochaines années. Et ce soir il s'agit du judo, nous avons une convention avec eux et ils nous proposent d'accueillir le championnat de France d'Europe par équipes mixtes, nouvelle formule. C'est la première fois que cette compétition pourra avoir lieu à Mulhouse, avec toutes les retombées bien évidemment que cela représente. Au niveau économique ça va être particulièrement intéressant parce qu'il y aura plusieurs centaines de combattants. La compétition aura lieu en fait le 12 novembre, et ce jour-là nous aurons la possibilité d'accueillir au Palais des Sports et au Centre sportif régional pour les entraînements l'ensemble de ces athlètes jusqu'à 18 équipes européennes de très haut niveau, ce qui représente sur le 12 novembre 6 heures de combats. Pour les amateurs de judo, je pense que ce sera quelque chose de particulièrement intéressant. Les retombées économiques, bien sûr, avec plus de 750 nuitées, plus de 12 000 repas et 1800 accompagnateurs de ces équipes, ce qui n'est pas négligeable. Une couverture médiatique très intéressante aussi notamment en télévisuel puisqu'à ce niveau-là effectivement on peut compter sur la présence des télés. Engouement populaire, cela va sans dire mais également cela permettra d'assurer à l'international tout le bénéfice de l'attractivité de notre territoire et de la ville centre, ce qui est particulièrement intéressant et contribuera également auprès des habitants à redynamiser si cela était nécessaire l'attrait pour la discipline qu'est le judo. Voilà en gros ce que je voulais vous dire en présentation de cet accueil de compétition. On peut considérer cela comme un cadeau que nous fait la Fédération française de judo qui organisera cette compétition en accord avec la Ligue, avec le Comité départemental et les infrastructures associatives locales. En compensation, on nous demande une participation financière de 20 000 € et une mise à disposition de personnels, mise à disposition des infrastructures comme le Palais des sports et le Centre sportif régional ainsi qu'une logistique en personnels et en matériels. Voilà l'objectif de cette délibération est de voter cette subvention de 20 000 € qui nous permettra d'accueillir une compétition de très haut niveau que l'on ne sera peut-être pas prêt de revoir.

**M. le Président** : Merci Daniel. C'est une première, un vrai succès, et c'est le début de la grande aventure comme dirait Carole TALLEUX. Y a-t-il des questions ? Pas de question, on s'en félicite, on est content. Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 67 + 27 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**M. le Président** : Je vous remercie.

## **COMMUNICATION : STRATÉGIE DE SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE**

**M. le Président** : Nous allons entrer dans la partie financière et il nous semblait important, avant de parler de budget supplémentaire, d'avoir une communication et un échange sur la stratégie de sobriété énergétique. La hausse des coûts énergétiques, on en parle partout, il est important que l'on ait aussi cet échange ici. Pour nos collectivités, cela se répercute sur nos charges de fonctionnement, et qui dit augmentation de charges de fonctionnement dit baisse de notre capacité d'autofinancement. Je vais laisser Rémy NEUMANN nous en parler et introduire le débat.

**M. NEUMANN** : Oui M. le Président, après la crise sanitaire on pensait un moment que le plus dur était derrière nous, après le « quoi qu'il en coûte », et on se rend compte que cette année le plus dur est malheureusement devant nous. Cette année nous avons connu trois phénomènes qui vont impacter financièrement d'une manière très forte notre agglomération mais également toutes les communes de notre agglomération. La première et c'était souhaitable pour les salariés, c'est l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires qui représente quand même un coût annuel relativement important pour les budgets des communes, d'autant plus qu'en début d'année la plupart des communes ne l'avaient pas intégrée dans le budget. Je rappelle que pour m2A c'est une enveloppe de 2,4 M€, ce qui n'est pas rien. Le deuxième impact concerne plutôt le budget investissement. Avec la hausse des matériaux, nous avons eu une envolée des prix et notamment des clauses de révision de prix dans les marchés que nous avons signés sur les grands projets que l'agglomération a lancés. Je prends toujours l'exemple du Zoo. Le marché était signé pour 12 M€, mais rien qu'avec la clause de révision de prix nous en sommes actuellement à 14,5 M€ donc 2,5 M€ d'augmentation qui n'est pratiquement due à 85% rien qu'à la clause de révision des prix. Sur le budget investissement, sur tous les projets qui sont en cours nous avons des augmentations très sensibles, et cela va se chiffrer en plusieurs millions d'euros à la fin de l'année. Troisième coup dur c'est la hausse des prix de l'énergie qui nous frappe, en sachant que nous étions en partie épargnés, grâce aux groupements de commandes où la quasi-totalité des communes ont adhéré avec m2A. A savoir sur le prix du gaz, nous avons encore, sur 2022 un prix fixe qui nous est relativement favorable, sur l'électricité c'est un contrat un peu particulier où il y a une partie qui est fixe et une partie qui est variable et qui va d'ailleurs être déterminée en fonction de l'ARENH en fin d'année. Mais toujours est-il que nous avons déjà supporté en 2022 une augmentation sur la partie électricité que l'on peut estimer à 50 %, et sur la partie carburant puisque nous sommes un très gros consommateur de carburant pour tous les véhicules de l'agglomération et des communes, un budget de 30 % d'augmentation. Par contre sur 2023 l'horizon est pour l'instant relativement sombre. Sur le graphique qui s'affiche à l'écran vous voyez que fin 2021 nous avons des prix de gaz et d'électricité qui étaient relativement bas. Vous retrouvez les 15 € qui était le prix que nous avions dans le cadre du marché de gaz pour le mégawatt-heure. On avait dans le cadre du marché d'électricité un prix de 160 € le MW heure, et actuellement nous en sommes sur les marchés au niveau de l'électricité à 550 € le MWh pour l'électricité et pour le

gaz à 170 €. On ne peut pas rapprocher le prix du MWh au prix TTC que l'on paie parce qu'il y a toute une série de frais d'acheminement et autres qui se rajoutent. Toujours est-il que pour l'électricité cela représente une augmentation de 66% entre 2022 et 2023, et sur le gaz c'est l'explosion, on aurait sur la base des prix actuels une augmentation de 370 %. Bien sûr en montants c'est beaucoup plus parlant. Cela signifie que pour l'agglomération donc pour les 39 communes et m2A on aurait un surcoût de 24 M€ pour l'électricité et le gaz dans nos budgets, en sachant que la quote-part de m2A dans cette augmentation est de 3,8 M€ dont 2 M€ pour l'électricité et 1,8 M€ pour le gaz. Après dans vos communes, en fonction du nombre de bâtiments que vous avez à chauffer et du mix énergétique que vous avez, les montants peuvent être variables. Au mois d'août, lors de la conférence des maires, les services vous avaient fait une simulation déjà un peu avec ce graphique mais on était au sommet de la pointe que vous avez vue, et à l'époque on avait encore 7 M€ de plus. A l'époque on était donc à 31 M€ de surcoût pour toute l'agglomération. Tout cela pour vous dire que nous attendons beaucoup de l'Europe et du Gouvernement. Des mesures sont annoncées, le Président de la République a dit que les entreprises et les collectivités ne devaient pas se presser pour signer des nouveaux contrats. Notre contrat gaz arrive à échéance au 31.12.2022 mais nous devons prendre une décision, d'ici le mois d'octobre au plus tard. Pour l'électricité, c'est le tarif qui existera au mois de décembre qui fixera notre tarif pour 2023. Toujours est-il que la Commission européenne a fait un certain nombre de propositions. Il y a une réunion le 30 septembre où les élus européens doivent décider de mesures pour bloquer quelque part les prix, parce qu'aujourd'hui c'est la spéculation qui joue beaucoup dans cette explosion des prix. Mais si ça ne bouge pas, toutes les collectivités en France, et l'AMF est monté au créneau, Antoine HOMÉ vous l'aurait dit s'il avait été là, toutes les collectivités montent au créneau auprès du Gouvernement parce que cela a des conséquences graves. Vous avez peut-être déjà lu dans les journaux que certaines usines ferment, et non des moindres, et mettent du personnel au chômage partiel parce qu'ils ne peuvent plus payer l'énergie. Au niveau des collectivités, cette forte hausse des charges va baisser fortement notre autofinancement. Pour m2A on l'évalue à un quart de l'autofinancement en moins, rien que pour cette partie énergie. Donc tout ce que l'on a en autofinancement de moins manquera pour l'investissement. Il faudra donc que l'on revoit notre PPI et nos investissements pour l'année prochaine si ça ne bouge pas. Tout cela pour vous dire que nous espérons quand même encore que le marché revienne à des niveaux plus faibles, grâce aux mesures qui sont prises par l'Europe. Cela dit, en attendant ça nous incite à faire des actions de sobriété et de faire un maximum d'économies d'énergies, là on peut le faire. M2A n'a pas attendu cette crise pour déjà s'engager dans cette voie, puisque vous savez que dans le cadre du plan climat tout ce qui est sobriété et réduction de la consommation énergétique c'est un des axes forts de notre politique. Mais à court terme, nous avons déjà demandé à tous les gestionnaires de bâtiments de baisser d'un degré la température dans les locaux, de chercher par notamment la télégestion des nouvelles mesures pour baisser les consommations. Nous ciblons, globalement, par une meilleure gestion de la consommation énergétique, une diminution de 10 à 15 %, c'est environ ce que le gouvernement a demandé aux collectivités d'obtenir. Nous allons également accélérer un certain nombre d'investissements que nous avons faits notamment dans l'éclairage public. Je rappelle que nous sommes en train de remplacer l'éclairage du stade de l'Ill par des leds, ce qui permettra une diminution sensible de la consommation. Il y a également des investissements qui sont prévus à la patinoire et au Centre sportif régional. Globalement, sur ces trois sites, cela devrait

permettre d'économiser sur une année environ 50 000 € de charges de fonctionnement. On développe également et on continue nos partenariats externes avec l'Agence de l'Environnement et l'ADEME pour chercher les meilleures solutions de réduction de notre facture énergétique. Comme je vous l'ai dit, l'ambition énergétique et de nouvelle donne environnementale constitue la première priorité du projet de territoire. Nous allons la poursuivre et l'accélérer. Dans ce cadre je vous rappelle quelques axes essentiels du plan climat, Laurent l'a évoqué un peu tout à l'heure : optimiser l'efficacité énergétique, développer le mix énergétique pour tendre vers une plus grande autonomie énergétique. Je vous rappelle l'usine de méthanisation que nous avons mis en place sur le site de Sausheim, la nouvelle turbine sur l'usine d'incinération qui nous permettra de récupérer la chaleur fatale, et je parlerai tout à l'heure du réseau de chaleur. Favoriser les mobilités douces et partagées. Et enfin le projet phare du mandat, on en a déjà parlé à plusieurs reprises mais on va l'accélérer, c'est l'extension du réseau de chaleur en récupérant la chaleur fatale des usines chimiques de la bande rhénane avec un investissement de près de 100 M€, où nous cherchons un partenaire industriel pour nous accompagner, parce que l'agglomération seule ne pourra pas porter cet investissement. Nous avons embauché un nouveau chargé de mission pour ce projet énergétique qui a été recruté, c'est Frédéric LACOUR qui viendra en appui de l'équipe de la direction « performances énergétiques et bâtiments » qui est représentée par Julien CHAZERAND, qui est présent derrière moi et qui va piloter toute cette équipe, pour à la fois faire preuve de sobriété pour nos bâtiments et chercher de nouvelles sources d'économies. A côté de cela bien entendu, là je parle pour m2A mais m2A est aussi à côté des communes pour vous aider parce que dans les chiffres que je vous ai donnés tout à l'heure, il y a une grosse partie de cette augmentation des coûts énergétiques qui sera malheureusement portée par les communes et donc l'agglomération a choisi de soutenir les communes de l'agglomération notamment, Jean-Claude MENSCH en a parlé tout à l'heure, via le fonds de concours nouvelle donne environnementale qui favorise les projets de transition énergétique des communes qui sont éligibles à un fonds qui a été doté de 2 M€ par an, et qui a été élargi à un certain nombre de projets et notamment récemment pour l'éclairage public où le fonds pourra également aider les communes dans ce cadre-là. Voilà quelques actions que nous menons à court et moyen termes, en sachant que nous attendons la fixation, d'ici la fin de l'année, des prix du marché de gaz pour savoir si nous devons aller plus loin et prendre des mesures peut-être plus drastiques avec la fermeture éventuelle de l'un ou l'autre bâtiment, avec des mesures complémentaires si effectivement l'impact financier est trop important pour l'agglomération, et ces décisions seront concertées et prises d'ici la fin de l'année lorsque l'on connaîtra exactement le prix et l'impact sur le budget 2023. Enfin dans le champ économique et dans le cadre de la poursuite de la stratégie Campus Industrie 4.0, et Laurent pourra vous en parler mieux que moi, nous poursuivons bien entendu la démarche décarbonation des entreprises en prenant en compte les objectifs de compétitivité de ces structures puisqu'il ne faut pas que le domaine économique souffre de ces hausses du coût de l'énergie parce que derrière cela aurait des répercussions sur l'emploi. Enfin pour développer cette économie décarbonée, l'agglomération va encore renforcer son programme d'actions nommé « Blue industries Sud Alsace », en partenariat avec les entreprises. C'est notamment dans le domaine de l'hydrogène, vous le savez, que nous nous sommes engagés. Nous attendons donc beaucoup de la part de l'Europe. Le Préfet a fait des réunions régulièrement ces dernières semaines afin de faire remonter au gouvernement les sollicitations des communes et des EPCI pour que, nous aussi, nous puissions bénéficier quelque part d'un

bouclier tarifaire. Les particuliers l'ont, même s'ils vont avoir une augmentation de 15 % en 2023. Mais les 15 % d'augmentation pour les particuliers n'a rien à voir avec les 370 %, par exemple, d'augmentation du budget gaz que nous aurions avec des pénalités pour toutes les actions que nous menons. Il est donc important que la spéculation soit cassée et que au moins, sur une année ou deux, les prix sur le marché soient fixés et régulés par les pouvoirs publics. Voilà M. le Président.

**M. le Président** : Merci. Il était important que l'on ait ces discussions. Il était important aussi que nos services que je voudrais remercier, les services qui s'occupent des finances de l'agglomération mais aussi des 39 communes qui la composent. On travaillera en conférence des maires et très vite on fera des simulations de chiffres de gaz et d'électricité. On a travaillé ici même, lors du salon des communes, jeudi dernier avec le Gouvernement. On travaille avec l'AMF, l'association des départements de France et l'association des régions de France qui sont réunies dans ce que l'on appelle aujourd'hui les territoires unis pour faire pression sur le Gouvernement et sur l'Europe justement pour que l'on ait ces boucliers qui permettent aux collectivités de survivre parce qu'il s'agit vraiment de survie. On travaille aussi sur des réformes de la DGF pour les communes, pour que la DGF soit de nouveau indexée sur l'inflation comme cela a été le cas jusqu'en 2010, afin que cette DGF soit à minima stable pour toutes les communes et donner des moyens d'agir pour toutes nos communes. Nous sommes donc sur tous les fronts, au niveau des pressions, avec l'ensemble des associations d'élus, avec le Gouvernement, avec l'Europe pour permettre de passer cette crise qui s'avère une des crises les plus importantes que nous avons à connaître. Y a-t-il des prises de parole ? Oui vas-y Laurent.

**M. RICHE** : Merci à Rémy pour cette présentation. Président, je ne doute pas que l'agglomération sera à nos côtés, il n'y a pas de souci là-dessus. Il faut quand même dire que nous sommes dans une situation qui va être très difficile et je pense qu'il faut le dire haut et fort, nos concitoyens n'en sont pas encore forcément conscients, les collectivités sont dans une situation très grave. En plus de cela on est en train de vivre la double peine d'avoir fait des efforts énormes pour investir les années précédentes dans des équipements qui nous permettaient justement d'être au rendez-vous de l'efficacité thermique et de la transition énergétique. Dans ma commune, on en est à la troisième centrale photovoltaïque pour produire l'électricité et en attente d'une quatrième. Toutes nos chaudières ont été remplacées par des chaudières basse consommation, ces dernières années, gaz malheureusement. Voilà je n'ai plus que du gaz. Une partie de notre flotte de véhicules est décarbonée, des travaux ont été faits sur l'efficacité thermique, et pour autant on va se prendre en pleine poire cette situation alors qu'on a fait des investissements assez lourds qui nous ont amenés à emprunter, à travailler sur notre autofinancement. Et là les perspectives pour 2023 sont vraiment inquiétantes et alarmantes. Je pense qu'il faut le rappeler. On fait tous des efforts, je sais en en discutant que tous les maires des communes sont en train de faire des efforts pour s'en sortir tant bien que mal en 2022. On travaille sur cet aspect-là, mais moi, pour l'instant, 2023 me fait très peur. Je ne suis pas certain que dans ma commune j'arriverai à boucler correctement mon budget en équilibre, tel que je dois le faire puisque que la règlementation m'impose de boucler un budget en équilibre. C'est pourquoi je tire clairement le signal d'alarme. J'ai entendu le Préfet qui a dit au Salon des Maires que 28 000 communes vont être aidées très rapidement. Il faut juste se rappeler qu'en France les trois quarts des communes sont des petites communes de moins de 2 000 habitants, et les communes comme

les nôtres on va complètement passer à côté alors que des gros investissements ont été faits. Je comprends que l'Etat essaie de nous expliquer qu'il essaie de faire des efforts et que des compensations sont en place, mais là on est dans une situation difficile. Je crois qu'on n'a jamais connu cela, enfin moi depuis le temps que je suis élu, après avoir été adjoint aux finances pendant très longtemps et maire maintenant je n'ai jamais connu une situation aussi grave et aussi inquiétante. Ce qui me fâche, c'est que comme pour les particuliers nous sommes victimes en partie de spéculations, et c'est scandaleux dans cette période-là et que ça va nous tuer énormément. Ce qui est difficile aussi c'est que l'on va créer de la récession puisqu'on dit très souvent qu'en moyenne 70 % de l'investissement est lié à l'investissement public. Donc là on va tous mettre la pédale à zéro, on va tous prévoir zéro en investissement l'année prochaine, donc à l'inflation on va créer de la récession. Je ne sais pas du tout où on va et bien sûr je pense que le gouvernement seul en effet ne peut pas tout et ne pourra pas tout régler. J'espère que l'Europe nous apportera une solution mais il faut se dire que malgré tous les efforts que nous allons tous faire collectivement parce que je pense que dans toutes les communes nous allons tous faire collectivement des efforts, il faut que tout le monde soit conscient que nous sommes dans une situation qui est vraiment des plus difficiles.

**M. le Président** : Je partage ce que tu viens de dire, Laurent, et je voudrais revenir sur l'enveloppe de 430 M€ décidée par l'Etat dans le cadre de la loi de finances rectificatives de 2022 au titre de la hausse du coût de l'énergie. Ces 430 M€ c'était un one shot, c'était pour une seule fois et ça ne concernait que très peu de communes, donc surtout pas les nôtres. Là avec l'ensemble des territoires unis nous sommes dans cette situation vraiment très compliquée où nous ne pouvons pas survivre si nous n'avons pas une aide conséquente du Gouvernement et de l'Europe, et c'est bien ce que nous sommes en train de présenter ici.

**M. RICHE** : Je voulais juste compléter pour dire que vous allez recevoir, avant la fin de la semaine, un courrier du service de Julien CHAZERAND dans lequel on vous explique un peu ce qu'on vous a expliqué de vive voix, ce soir, et vous aurez commune par commune, par rapport à vos consommations passées, une simulation sur les cours actuels de ce que serait votre facture énergétique sur 2023. Vous aurez tous une simulation que les services ont présentée. Je répète, il s'agit d'une simulation sur les cours actuels qu'on va vous donner afin que vous puissiez, au moins provisoirement, en tenir compte dans la préparation de votre budget 2023.

**M. le Président** : Merci. Christophe BITSCHENE.

**M. BITSCHENE** : Oui à titre informatif et dans la continuité de ce que vient de dire Laurent, je voudrais juste vous apporter le témoignage d'une petite commune, si ce n'est la plus petite, mais juste pour vous dire qu'effectivement celles qui ont fait des efforts et qui ont à un moment ou un autre anticipé cette bascule souffrent. De la même manière on parle du gaz évidemment, la très grande majorité est concernée par le gaz. A une époque j'étais déjà maire, j'avais refusé que le gaz arrive dans ma commune. Bien m'en avait pris d'ailleurs mais par contre on avait bien anticipé, à un moment ou un autre, une bascule par rapport, on va dire, au chauffage des bâtiments publics puisque j'ai créé un réseau de chaleur dans ma commune sur l'ensemble des bâtiments publics. Avec les moyens dont nous disposons, on a coupé tous les circuits, on a viré toutes les chaudières, on a viré

toutes les cuves, donc aujourd'hui tous les bâtiments publics sont chauffés au pellet. Par rapport à ce que disait Rémy tout à l'heure concernant la spéculation, je peux vous assurer que le pellet, le granulé de bois c'est doublement scandaleux en termes de spéculation, c'est doublement scandaleux parce qu'en réalité l'énergie fossile, je prends le pétrole, je prends le mazout, si aujourd'hui je chauffais au mazout l'augmentation serait moins importante que le coût de la tonne de pellets. Pour vous donner un chiffre, Galfingue c'est 60 tonnes de pellets qu'il nous faut. On est passé de 280 € à, aujourd'hui, plus de 600 € la tonne. Et je vais plus loin. J'ai pris le soin, la semaine dernière, c'est juste du partage que j'essaie de faire avec vous tous pour vous dire qu'il y a d'autres énergies que le gaz. Moi je suis concerné et je me suis dit : tiens je vais être curieux, je vais appeler dans le département de la Haute-Saône. Nous savons toutes et tous que c'est un département qui dans certaines situations, je parle notamment des travaux etc., ne pratique pas les mêmes prix que chez nous. Ce qui m'est arrivé. J'ai pris trois fournisseurs que j'ai trouvés sur le Net et les entreprises que j'ai pu avoir au téléphone, c'est tout juste si elles ne m'ont pas rigolé au nez quand je leur ai demandé s'ils pouvaient me donner une indication du prix de la tonne : « mais monsieur, hors de question, le prix nous ne le connaissons pas, on vous donnera le prix quand vous serez livré, si vous êtes livré ». Voilà où nous en sommes, je voulais juste vous apporter ce témoignage. On a été vertueux, on a essayé d'anticiper, de changer et voilà où on en est. Merci de votre écoute.

**M. le Président** : Sachez qu'on rencontre le Préfet tous les 8 ou 15 jours avec le monde économique, justement pour échanger avec lui sur des cas concrets, donc n'hésitez pas à nous faire remonter toutes vos tarifications et les difficultés que vous rencontrez dans vos communes pour que les aides puissent s'installer. Jean-Paul JULIEN.

**M. JULIEN** : Je voulais également aller dans ce sens. A Bollwiller, on consomme 50 tonnes de pellets à peu près par an, et ce sont les mêmes tarifs. Est-ce que l'on ne pourrait pas faire un marché pour le pellet ? Je ne sais pas s'il y a énormément de pellets, plaquettes et autres, si on pouvait peut-être se grouper sur ce sujet. Je ne sais pas si ça vaut le coup.

**M. BITSCHENE** : Moi, je n'ai pas encore passé de marché.

**M. le Président** : Il faudra que l'on fasse le point en conférence des maires des besoins de toutes les communes et voir de quelle manière on peut le mieux et approvisionner le moins cher pour l'ensemble des communes. Il est évident que l'on devra un peu changer de système. On se le note. La question du pellet a été évoquée avec le Préfet également, jeudi dernier. M. SIMEONI.

**M. SIMEONI** : Merci M. le Président. Je suis à la fois heureux que l'on puisse ouvrir ce débat et étonné d'un certain nombre de propos sur ce qu'est aujourd'hui le marché de l'énergie. Le marché s'est mis en place de manière graduel à partir de la loi NOME, à l'intérieur ensuite de l'ARENH avec à côté le démantèlement de la puissance publique notamment en France avec la fin du monopole de production, de distribution d'EDF. Si vous perdez de vue cette réalité, le constat que vous faites c'est juste, comment dire, un constat d'impuissance. Il faut donc revenir là-dessus. Lors du dernier CA, nous avons fait la proposition de demander pour les collectivités justement un accès au tarif règlementé. C'était une proposition qui était tout à fait adaptée. Le résultat aujourd'hui c'est quoi ? C'est que certains

s'étonnent que la spéculation vienne, ben oui c'est comme ça, moi je n'ai pas voté pour ça ! Aujourd'hui nombre de collectivités vont refuser, refusent de faire les frais. Parce que derrière cela veut dire moins de services publics, cela veut dire plus de rationnement pour les populations les plus fragiles notamment dans l'ensemble des parcs de logements sociaux, pour l'ensemble de nos activités. C'est cela la réalité, ils nous mettent au pain sec ! Si vous suivez un peu l'actualité, ce qu'annonce monsieur LE MAIRE, ce n'est pas mieux pour 2023. Laurent RICHE, tu as raison d'avoir peur. Pour M. NEUMANN c'est pareil, vous avez raison d'avoir peur. Si on ne fait rien, ils vous nous prendre jusqu'au dernier cheveu qu'on a sur la tête, certains sont déjà chauves ils ne risquent rien. Ce que je veux dire c'est que quelle réaction la collectivité elle produit au-delà de la poursuite d'un plan de sobriété, évidemment mais qui ne doit pas être en aucun cas un rationnement qui vienne s'ajouter aux difficultés des familles, d'une part, ou qui vienne interrompre le bon fonctionnement des services publics. C'est cela la limite. Parce que j'entends déjà, ici ou là et en tout cas dans les journaux, évoquer la possibilité de fermeture de ceci ou de cela. Il n'est pas question que les populations et il n'y a pas une différence entre des particuliers et la collectivité, nous sommes la collectivité représentante de nos concitoyens, nous sommes la collectivité publique. Il s'agit donc de prendre dès aujourd'hui, me semble-t-il, des décisions qui vont dans le sens « je ne pourrai pas payer alors je ne paie pas ! ». On ne paiera pas quand les factures sont trop lourdes. Surtout quand on sait que si d'un côté c'est la pénurie, de l'autre côté c'est le Pérou. Les profits des entreprises, ce que monsieur LE MAIRE hésite à nommer des superprofits, même si l'Europe aujourd'hui s'engage peut-être à mettre en place une contribution etc. Belle promesse ! Pour l'instant, l'objectif du plan de la loi de finances c'est de faire payer aux collectivités en utilisant ce que nous avons toujours considéré ici, et à mon avis il faut sortir de cette doxa, on pensait que grâce à nos taux d'autofinancement, nos taux d'épargne brute etc. qui étaient là pour satisfaire d'abord des marchés financiers, on se rend compte aujourd'hui que le gouvernement tape dedans, il tape dedans, il nous renverse l'argument en nous disant : « vous avez du pognon, débrouillez-vous ! ». Et il va nous prendre, l'année prochaine, à côté de l'augmentation de l'énergie, il va nous prendre structurellement autour de 10M€ avec la suppression de la CVAE qu'il a découpée en deux temps pour que ce soit moins difficile, et en 2024 ce sera pareil. Pour l'instant, s'agissant des hausses d'énergie, des hausses des matériaux, etc, il n'y a aucune compensation qui est envisagée par l'Etat. Je résume. Qu'est-ce qu'a dit monsieur LE MAIRE ? Il a dit, je le cite : « la France est un Etat à un euro près ». Merci M. le Président, chers collègues, je vous engage donc à décider ce soir d'être un peu plus vigoureux sur ce terrain.

**M. le Président** : Merci M. SIMEONI. C'est vrai qu'on a également parlé, jeudi dernier, lors du salon des communes et des intercommunalités, de la suppression de la CVAE qui nous inquiète aussi, on a parlé de la DGF que l'on veut voir indexée sur l'inflation. Il y a donc beaucoup de mesures qui sont en cours, il y a des échanges avec le Ministre des Comptes publics avec lequel nous sommes en relation, naturellement on négocie aussi avec l'Europe à travers les associations des élus. Vous savez quand on a défini notre projet de territoire, on a affiché la volonté à ce qu'il tende vers un maximum d'autonomie en production alimentaire et énergétique. Nous avons déjà investi dans ce domaine-là, nous devons poursuivre, nous devons rester vigilants, nous resterons déterminés. Soyez en sûr, déterminés pour la survie de nos communes. Cléo SCHWEITZER.

**Mme SCHWEITZER** : Merci M. le Président. En complément de ce débat intéressant, ce soir je voulais rappeler que notre collectivité était également un employeur, comme toutes les communes d'ailleurs du territoire, et qu'à ce titre, je pense qu'il est important que nous n'oublions pas les salariés qui d'ailleurs demandent à être associés à cette démarche de sobriété énergétique. Je crois qu'il est vraiment important de les écouter, de leur expliquer la démarche, de les associer aux décisions difficiles, c'est certain, qui devront être prises dans les prochains temps et surtout de faire appel aussi à leur réflexion et à leurs propositions, ils connaissent mieux que quiconque le fonctionnement de nos bâtiments dont certains, je tiens à le souligner ce soir, sont hélas encore en 2022 des passoires thermiques et c'est fort regrettable. J'espère que l'on n'oublie pas les salariés de nos collectivités et qu'un effort conséquent va être fait à un moment où la violence du choc n'est pas encore arrivée mais est devant nous. Je vous remercie.

**M. le Président** : Merci Cléo. Ils sont naturellement associés comme on a l'habitude de le faire parce que cela nous concernera toutes et tous et c'est ensemble que l'on arrivera à relever ce défi qui est devant nous. Voilà donc un petit tremplin pour toi, Benoît, pour le budget supplémentaire 2022.

## **11° APPROBATION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 (311/7.1.2/789C)**

Le Budget Supplémentaire est un budget d'ajustement qui permet de modifier les prévisions de dépenses et de recettes en fonction des événements nouveaux intervenus depuis le vote du Budget Primitif.

Il permet également d'intégrer les reports d'investissement de l'exercice 2021 sur 2022.

Le BS 2022 prend par ailleurs en compte les résultats de l'exercice 2021 selon les termes définis par les délibérations consécutives à l'approbation du Compte Administratif 2021 de Mulhouse Alsace Agglomération le 27 juin 2022.

Les principaux points de l'analyse du Budget Supplémentaire proposé au Conseil sont les suivants :

### **I - LE BUDGET PRINCIPAL**

Le projet de Budget Supplémentaire soumis à votre approbation s'équilibre en dépenses et en recettes à 74 915 412,28 €.

#### **PRESENTATION DE LA SITUATION D'ENSEMBLE**

##### **A. SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Elle s'élève en dépenses et en recettes à 38 688 926,56€

Recettes :

Affectation du résultat 2021 (5 M€ déjà repris par anticipation au BP 2022)	36 805 474,56 €
Ajustements de recettes	1 883 452,00 €
<b>TOTAL :</b>	<b>38 688 926,56 €</b>

Dépenses :

Dépenses nouvelles	1 410 178,00 €
Réserves d'autofinancement	37 278 748,56 €
<b>TOTAL :</b>	<b>38 688 926,56 €</b>

La réserve d'autofinancement d'un total de 37 278 748,56 € se répartit dans les chapitres suivants :

Chapitre 011 (variable d'ajustement)	25 278 748,56
Chapitre 012	3 000 000,00
Chapitre 65	6 000 000,00
Chapitre 66	1 000 000,00
Chapitre 67	1 000 000,00
Chapitre 014	1 000 000,00
Total	37 278 748,56

Les dotations prévues sur le chapitre 65 devraient permettre de faire face le cas échéant à un éventuel abondement de la contribution du budget général au budget annexe des transports, si les résultats d'exécution de ce dernier devaient le rendre nécessaire.

B. SECTION D'INVESTISSEMENT

Elle s'équilibre en dépenses et en recettes à 36 226 485,72 €.

Recettes :

Affectation du résultat 2021	11 853 078,25 €
Restes à réaliser en recettes	8 484 547,59 €
Recettes nouvelles	5 766 785,00 €
Ecritures d'ordre	17 197 985,00 €
Emprunt (variable d'ajustement)	- 7 075 910,12 €
<b>TOTAL :</b>	<b>36 226 485,72 €</b>

Dépenses :

Restes à réaliser en dépenses	18 142 543,16 €
Reprise du déficit 2021	2 195 082,68 €
Dépenses nouvelles	- 1 245 580,12 €

Ecritures d'ordre	17 134 440,00 €
<b>TOTAL :</b>	<b>36 226 485,72 €</b>

## **II – LE BUDGET ANNEXE DU CHAUFFAGE URBAIN**

Le projet de budget supplémentaire 2022 pour le chauffage urbain s'équilibre en dépenses et en recettes à 15 613 547,48 €.

### **4. SECTION D'EXPLOITATION**

Elle s'équilibre en dépenses et en recettes à 12 388 873,44 €.

#### **Recettes :**

Affectation du résultat 2021 en réserves	7 496 219,44 €
Recettes nouvelles	3 500 000,00 €
Ecritures d'ordre	1 392 654,00 €
<b>TOTAL :</b>	<b>12 388 873,44 €</b>

#### **Dépenses :**

Réserves d'autofinancement	7 796 219,44 €
Dépenses nouvelles (achat quotas gaz effet serre)	3 200 000,00 €
Virement à la section d'investissement	1 392 654,00 €
<b>TOTAL :</b>	<b>12 388 873,44 €</b>

### **B. SECTION D'INVESTISSEMENT**

Elle s'équilibre en dépenses et en recettes à 3 224 674,04 €

#### **Recettes :**

Affectation du résultat 2021 en réserves	1 832 020,04 €
Virement de la section de fonctionnement	1 392 654,00 €
<b>TOTAL :</b>	<b>3 224 674,04 €</b>

#### **Dépenses :**

Restes à réaliser en dépenses	487 511,37 €
Réserves d'autofinancement	1 314 508,67 €
Dépenses nouvelles	30 000,00 €
Ecritures d'ordre	1 392 654,00 €
<b>TOTAL :</b>	<b>3 224 674,04 €</b>

## **III – LE BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS URBAINS**

Le projet de budget supplémentaire 2022 pour les transports urbains s'équilibre en dépenses et en recettes à 5 724 848,20 €.

#### A. SECTION D'EXPLOITATION

Elle s'équilibre à 3 822 419,13 €.

##### Recettes :

Affectation du résultat 2021	3 822 419,13 €
<b>TOTAL :</b>	<b>3 822 419,13 €</b>

##### Dépenses :

Constitution de réserves	3 822 419,13 €
<b>TOTAL :</b>	<b>3 822 419,13 €</b>

#### B. SECTION D'INVESTISSEMENT

Elle s'équilibre en dépenses et en recettes à 1 902 429,07 €

##### Recettes :

Reprise du résultat d'investissement 2021	1 097 295,29 €
Affectation résultat fonctionnement en réserves	805 133,78 €
<b>TOTAL :</b>	<b>1 902 429,07 €</b>

##### Dépenses :

Restes à réaliser en dépenses	1 902 429,07 €
<b>TOTAL :</b>	<b>1 902 429,07 €</b>

### IV – LE BUDGET ANNEXE DE LA ZAE DE BANTZENHEIM

Le projet de budget supplémentaire 2022 pour la ZAE de Bantzenheim s'équilibre en dépenses et en recettes à 960 345,84 €.

#### B. SECTION D'EXPLOITATION

Elle s'équilibre à 50 050,15 €.

##### Recettes :

Propositions nouvelles	50 050,15 €
<b>TOTAL :</b>	<b>50 050,15 €</b>

Dépenses :

Reprise du déficit 2021	50 050,15 €
<b>TOTAL :</b>	<b>50 050,15 €</b>

B. SECTION D'INVESTISSEMENT

Elle s'équilibre en dépenses et en recettes à 910 295,69 €

Recettes :

Propositions nouvelles	910 295,69 €
<b>TOTAL :</b>	<b>910 295,69 €</b>

Dépenses :

Reprise du besoin de financement 2021	910 295,69 €
<b>TOTAL :</b>	<b>910 295,69 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération approuve le Budget Supplémentaire 2022 du budget principal et des budgets annexes tel qu'il est présenté.

PJ : 1

# Mulhouse Alsace Agglomération

Habitat  
Plan Climat  
Développement Durable  
Emploi  
Tourisme  
Petite enfance  
Aérodrome  
Accueil des entreprises  
Economie  
TGV  
Equipements sportifs et culturels  
Tram-train  
Collecte  
Pistes cyclables  
Propreté  
Transports publics  
Aménagement du territoire  
Zoo  
Université  
Périscolaire



**“ Budget supplémentaire  
année 2022 ”**

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE COMMUNES AGGLO MULH - MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMERATION (1)**

**AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)**

Numéro SIRET : 20006600900016

**POSTE COMPTABLE : RESP COMPTABLE SGC MULHOUSE**

**M. 14**

**Budget supplémentaire (3)**

**Voté par nature**

**BUDGET : MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION (4)**

**ANNEE 2022**

(1) : Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) - Mulhouse Alsace Agglomération - Communauté Communes Agglomération (CCAS) - EPC - Mulhouse Alsace Agglomération

(2) : Intégration au budget principal de la commune

(3) : Intégration au budget principal de la commune

(4) : Intégration au budget principal de la commune



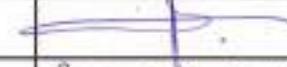
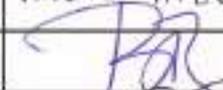
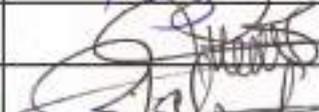
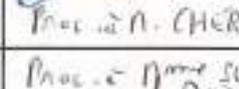
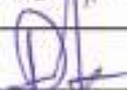
<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>D2</b>

Nombre de membres en exercice : 102  
 Nombre de membres présents : 66 (+ 27 prorogations)  
 Nombre de suffrages exprimés : 91  
 VOTES :  
 Pour : 63 (+ 27 prorogations)  
 Contre : 1  
 Abstentions : 2

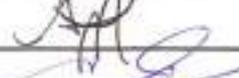
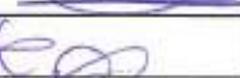
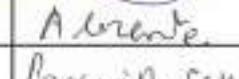
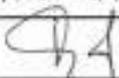
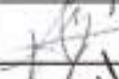
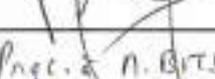
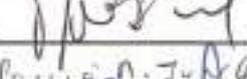
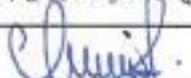
Date de convocation : 26/09/2022

Présenté par (1), M. Fabrice TULOAN, Président de m2A  
 A Mulhouse, le 26/09/2022

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session  
 A Mulhouse, le 26/09/2022  
 Les membres de l'assemblée délibérante (2).

AGUDO-PEREZ Francine	Proc. à Mme MEYER
BAECHTEL Rachel	
BECHT Olivier	Proc. à Mme BAECHTEL
BEHE Jean-Marie	
BELLONI Thierry	Proc. à M. BEHE
BERGDOLL Benoit	
BEYAZ Beytullah	
BITSCHENE Christophe	
BLANQUIN Jacques	
BOESCH Nathalie	Proc. à M. CHERAY
BONI DA SILVA Claudine	Proc. à Mme SCHMIDT BEN BARAK
BOUAMAIED Nour	
BOUILLE Jean-Philippe	Proc. à Mme SUAREZ
BUCHERT Maryvonne	Proc. à Mme GOETZ
BUX Daniel	
CAUSER Jean-Yves	
CHAPATTE Jean-Claude	
CHÉRAY Michel	
COLOM Florian	
CORMIER Nina	
CORNEILLE Marie	

<b>IV – ANNEXES</b>		<b>IV</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>		<b>D2</b>
COUCHOT Alain		Proc. à Mme CORNILLIE
D'RELLI Philippe		Proc. à M. BEYAZ
DHALLENNE Christine		
DUSSOURD Francis		Départ au point M°
EHRET Antoine		Proc. à M. ENINUS
EL HAJAJI Nadia		Proc. à M. AINERY
ENGASSER Thierry		Proc. à M. NEUBANN
FAUROUX-ZELLER Béatrice		Excusée
FUCHS Gilbert		<del>Signature</del>
GERARDIN Jean Marie		Proc. à Mme LUBRANN
GERRER Valérie		<del>Signature</del>
GIRONA André		<del>Signature</del>
GODBILLON Isabelle		<del>Signature</del>
GOEFFERT Yves		Proc. à M. STURMEL
GOETZ Anne-Catherine		<del>Signature</del>
GOLDSTEIN Danièle		<del>Signature</del>
GREILSAMMER Gérard		<del>Signature</del>
GUTH Maurice		<del>Signature</del>
HAGENBACH Vincent		<del>Signature</del>
HARTMANN Hugues		<del>Signature</del>
HERZOG Michèle		d. 20
HILLMEYER Francis		<del>Signature</del>
HOMÉ Antoine		Excusée
HORTER Franck		<del>Signature</del>
HOTTINGER Marie		<del>Signature</del>
JENN Fatima		Proc. à M. JORDAN
JORDAN Fabian		<del>Signature</del>
JULIEN Jean-Paul		<del>Signature</del>
JUNG Alfred		Présent au point M°

<b>IV – ANNEXES</b>		<b>IV</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>		<b>D2</b>
KEMPF Pierrette		
KRZEMINSKI Frédéric		
LAUGEL Michel	Proc. à Mme TALLEUX	
LECONTE Alain		
LIERMANN Monique		
LIPP Pierre		
LOGEL Pierre		
LOISEL Corinne		
LUTOLF-CAMORALI Anne-Catherine		
LUTZ Michèle		
MATHIEU-BECHT Catherine	A brant	
MEHLEN Josiane	Proc. à N. SCHICKNECHT	
MENSCH Jean-Claude		
MEYER Véronique		
MIMAUD Danièle		
MINERY Loïc		
MOR Jean-Paul	Proc. à N. BITSCHEVE	
MOTTE Nathalie		
NEUMANN Rémy		
NICOLAS Thierry		
OBERLIN Alfred	Proc. à N. JUFFÉ	
ONIMUS Roland		
PAUVERT Bertrand		
PULEDDA Patrick	A brant	
QUIN Paul		
RAPP Catherine	Proc. à N. MICHAËL	
RENCK Ginette	Escuse	
RICHARD Loïc		
RICHE Laurent		

IV - ANNEXES		IV
ARRETE ET SIGNATURES		D2
BRIF Didier		
BRISER Chantal		
BURTZ Christelle		
BROTTNER Jean	Proc. à Mme BURTZ	
BALZE Pierre	Proc. à M. JOURNÉ	
BUCHEL Christiane		
BCHLCKNECHT Jean Luc		
BCHLINGER Gilles	A l'agent	
SCHMIDLIN RICH M'BARFK Mokka		
SCHWEITZER Pascale Ciro		
SINFONI Inseali		
SIGNIN Cécile	Proc. à Mme BRISER	
STEGER Christophe	Proc. à M. LAFORTIE	
STUCHLER Philippe		
SUAREZ Emmanuelle		
TALLEUX Carole		
TUKANFILI Christophe		
TRMAILLE Philippe	Proc. à M. BUN	
VCLA Antoine	Proc. à Mme GARDSTEIN	
MC SPECK Joseph		
WOLFF Philippe	A l'agent	
ZFULE Fabienne	A l'agent	
ZIMMERMANN Nicolas	Proc. à M. WEISBECK	

Certifié exécutoire par [1], compte tenu de la transmission en préfecture, le . et de la publication le 3 octobre 2022

Le président, Fabrice BROSSE, 30 septembre 2022

A. le 3 octobre 2022  
Nathalie

Il est interdit de reproduire ou de diffuser  
à quelque titre que ce soit, sans l'autorisation écrite de la Mulhouse Alsace Agglomération.



<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	II
<b>VUE D'ENSEMBLE</b>	<b>A1</b>

**EXPLOITATION**

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	12 388 873,44	4 892 654,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (3)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 7 498 219,44
=		=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)</b>		<b>12 388 873,44</b>	<b>12 388 873,44</b>

**INVESTISSEMENT**

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compes les comptes 1064 et 1068)	2 737 162,67	1 392 654,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	487 511,37	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 1 832 020,04
=		=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)</b>		<b>3 224 674,04</b>	<b>3 224 674,04</b>
<b>TOTAL</b>			
<b>TOTAL DU BUDGET (3)</b>		<b>15 613 547,48</b>	<b>15 613 547,48</b>

(1) Au budget primitif, les crédits = R.A.R. + crédits votés lors de cette séance budgétaire. De même, pour les dates ultérieures relatives à chaque rapprochement, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire correspondante avec des ajouts éventuellement ajoutés lors du même exercice.

(2) A venir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit lorsque le solde de compte administratif (S.C.A.) de l'exercice précédent n'a pas été soldé.

Pour la section d'investissement, les R.A.R. sont composés des dépenses engagées au 31/12 de l'exercice précédent, ayant été jusqu'à présent non soldées, et des recettes de l'exercice précédent, soit les soldes des comptes de l'exercice précédent pas encore soldés au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'exploitation, les R.A.R. comprennent les dépenses engagées au 31/12 de l'exercice précédent, les recettes de l'exercice précédent et les soldes des comptes de l'exercice précédent, soit les soldes des comptes de l'exercice précédent pas encore soldés au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'investissement = (1) + (2) + (3) + (4) + (5) + (6) + (7) + (8) + (9) + (10) + (11) + (12) + (13) + (14) + (15) + (16) + (17) + (18) + (19) + (20) + (21) + (22) + (23) + (24) + (25) + (26) + (27) + (28) + (29) + (30) + (31) + (32) + (33) + (34) + (35) + (36) + (37) + (38) + (39) + (40) + (41) + (42) + (43) + (44) + (45) + (46) + (47) + (48) + (49) + (50) + (51) + (52) + (53) + (54) + (55) + (56) + (57) + (58) + (59) + (60) + (61) + (62) + (63) + (64) + (65) + (66) + (67) + (68) + (69) + (70) + (71) + (72) + (73) + (74) + (75) + (76) + (77) + (78) + (79) + (80) + (81) + (82) + (83) + (84) + (85) + (86) + (87) + (88) + (89) + (90) + (91) + (92) + (93) + (94) + (95) + (96) + (97) + (98) + (99) + (100) + (101) + (102) + (103) + (104) + (105) + (106) + (107) + (108) + (109) + (110) + (111) + (112) + (113) + (114) + (115) + (116) + (117) + (118) + (119) + (120) + (121) + (122) + (123) + (124) + (125) + (126) + (127) + (128) + (129) + (130) + (131) + (132) + (133) + (134) + (135) + (136) + (137) + (138) + (139) + (140) + (141) + (142) + (143) + (144) + (145) + (146) + (147) + (148) + (149) + (150) + (151) + (152) + (153) + (154) + (155) + (156) + (157) + (158) + (159) + (160) + (161) + (162) + (163) + (164) + (165) + (166) + (167) + (168) + (169) + (170) + (171) + (172) + (173) + (174) + (175) + (176) + (177) + (178) + (179) + (180) + (181) + (182) + (183) + (184) + (185) + (186) + (187) + (188) + (189) + (190) + (191) + (192) + (193) + (194) + (195) + (196) + (197) + (198) + (199) + (200) + (201) + (202) + (203) + (204) + (205) + (206) + (207) + (208) + (209) + (210) + (211) + (212) + (213) + (214) + (215) + (216) + (217) + (218) + (219) + (220) + (221) + (222) + (223) + (224) + (225) + (226) + (227) + (228) + (229) + (230) + (231) + (232) + (233) + (234) + (235) + (236) + (237) + (238) + (239) + (240) + (241) + (242) + (243) + (244) + (245) + (246) + (247) + (248) + (249) + (250) + (251) + (252) + (253) + (254) + (255) + (256) + (257) + (258) + (259) + (260) + (261) + (262) + (263) + (264) + (265) + (266) + (267) + (268) + (269) + (270) + (271) + (272) + (273) + (274) + (275) + (276) + (277) + (278) + (279) + (280) + (281) + (282) + (283) + (284) + (285) + (286) + (287) + (288) + (289) + (290) + (291) + (292) + (293) + (294) + (295) + (296) + (297) + (298) + (299) + (300) + (301) + (302) + (303) + (304) + (305) + (306) + (307) + (308) + (309) + (310) + (311) + (312) + (313) + (314) + (315) + (316) + (317) + (318) + (319) + (320) + (321) + (322) + (323) + (324) + (325) + (326) + (327) + (328) + (329) + (330) + (331) + (332) + (333) + (334) + (335) + (336) + (337) + (338) + (339) + (340) + (341) + (342) + (343) + (344) + (345) + (346) + (347) + (348) + (349) + (350) + (351) + (352) + (353) + (354) + (355) + (356) + (357) + (358) + (359) + (360) + (361) + (362) + (363) + (364) + (365) + (366) + (367) + (368) + (369) + (370) + (371) + (372) + (373) + (374) + (375) + (376) + (377) + (378) + (379) + (380) + (381) + (382) + (383) + (384) + (385) + (386) + (387) + (388) + (389) + (390) + (391) + (392) + (393) + (394) + (395) + (396) + (397) + (398) + (399) + (400) + (401) + (402) + (403) + (404) + (405) + (406) + (407) + (408) + (409) + (410) + (411) + (412) + (413) + (414) + (415) + (416) + (417) + (418) + (419) + (420) + (421) + (422) + (423) + (424) + (425) + (426) + (427) + (428) + (429) + (430) + (431) + (432) + (433) + (434) + (435) + (436) + (437) + (438) + (439) + (440) + (441) + (442) + (443) + (444) + (445) + (446) + (447) + (448) + (449) + (450) + (451) + (452) + (453) + (454) + (455) + (456) + (457) + (458) + (459) + (460) + (461) + (462) + (463) + (464) + (465) + (466) + (467) + (468) + (469) + (470) + (471) + (472) + (473) + (474) + (475) + (476) + (477) + (478) + (479) + (480) + (481) + (482) + (483) + (484) + (485) + (486) + (487) + (488) + (489) + (490) + (491) + (492) + (493) + (494) + (495) + (496) + (497) + (498) + (499) + (500) + (501) + (502) + (503) + (504) + (505) + (506) + (507) + (508) + (509) + (510) + (511) + (512) + (513) + (514) + (515) + (516) + (517) + (518) + (519) + (520) + (521) + (522) + (523) + (524) + (525) + (526) + (527) + (528) + (529) + (530) + (531) + (532) + (533) + (534) + (535) + (536) + (537) + (538) + (539) + (540) + (541) + (542) + (543) + (544) + (545) + (546) + (547) + (548) + (549) + (550) + (551) + (552) + (553) + (554) + (555) + (556) + (557) + (558) + (559) + (560) + (561) + (562) + (563) + (564) + (565) + (566) + (567) + (568) + (569) + (570) + (571) + (572) + (573) + (574) + (575) + (576) + (577) + (578) + (579) + (580) + (581) + (582) + (583) + (584) + (585) + (586) + (587) + (588) + (589) + (590) + (591) + (592) + (593) + (594) + (595) + (596) + (597) + (598) + (599) + (600) + (601) + (602) + (603) + (604) + (605) + (606) + (607) + (608) + (609) + (610) + (611) + (612) + (613) + (614) + (615) + (616) + (617) + (618) + (619) + (620) + (621) + (622) + (623) + (624) + (625) + (626) + (627) + (628) + (629) + (630) + (631) + (632) + (633) + (634) + (635) + (636) + (637) + (638) + (639) + (640) + (641) + (642) + (643) + (644) + (645) + (646) + (647) + (648) + (649) + (650) + (651) + (652) + (653) + (654) + (655) + (656) + (657) + (658) + (659) + (660) + (661) + (662) + (663) + (664) + (665) + (666) + (667) + (668) + (669) + (670) + (671) + (672) + (673) + (674) + (675) + (676) + (677) + (678) + (679) + (680) + (681) + (682) + (683) + (684) + (685) + (686) + (687) + (688) + (689) + (690) + (691) + (692) + (693) + (694) + (695) + (696) + (697) + (698) + (699) + (700) + (701) + (702) + (703) + (704) + (705) + (706) + (707) + (708) + (709) + (710) + (711) + (712) + (713) + (714) + (715) + (716) + (717) + (718) + (719) + (720) + (721) + (722) + (723) + (724) + (725) + (726) + (727) + (728) + (729) + (730) + (731) + (732) + (733) + (734) + (735) + (736) + (737) + (738) + (739) + (740) + (741) + (742) + (743) + (744) + (745) + (746) + (747) + (748) + (749) + (750) + (751) + (752) + (753) + (754) + (755) + (756) + (757) + (758) + (759) + (760) + (761) + (762) + (763) + (764) + (765) + (766) + (767) + (768) + (769) + (770) + (771) + (772) + (773) + (774) + (775) + (776) + (777) + (778) + (779) + (780) + (781) + (782) + (783) + (784) + (785) + (786) + (787) + (788) + (789) + (790) + (791) + (792) + (793) + (794) + (795) + (796) + (797) + (798) + (799) + (800) + (801) + (802) + (803) + (804) + (805) + (806) + (807) + (808) + (809) + (810) + (811) + (812) + (813) + (814) + (815) + (816) + (817) + (818) + (819) + (820) + (821) + (822) + (823) + (824) + (825) + (826) + (827) + (828) + (829) + (830) + (831) + (832) + (833) + (834) + (835) + (836) + (837) + (838) + (839) + (840) + (841) + (842) + (843) + (844) + (845) + (846) + (847) + (848) + (849) + (850) + (851) + (852) + (853) + (854) + (855) + (856) + (857) + (858) + (859) + (860) + (861) + (862) + (863) + (864) + (865) + (866) + (867) + (868) + (869) + (870) + (871) + (872) + (873) + (874) + (875) + (876) + (877) + (878) + (879) + (880) + (881) + (882) + (883) + (884) + (885) + (886) + (887) + (888) + (889) + (890) + (891) + (892) + (893) + (894) + (895) + (896) + (897) + (898) + (899) + (900) + (901) + (902) + (903) + (904) + (905) + (906) + (907) + (908) + (909) + (910) + (911) + (912) + (913) + (914) + (915) + (916) + (917) + (918) + (919) + (920) + (921) + (922) + (923) + (924) + (925) + (926) + (927) + (928) + (929) + (930) + (931) + (932) + (933) + (934) + (935) + (936) + (937) + (938) + (939) + (940) + (941) + (942) + (943) + (944) + (945) + (946) + (947) + (948) + (949) + (950) + (951) + (952) + (953) + (954) + (955) + (956) + (957) + (958) + (959) + (960) + (961) + (962) + (963) + (964) + (965) + (966) + (967) + (968) + (969) + (970) + (971) + (972) + (973) + (974) + (975) + (976) + (977) + (978) + (979) + (980) + (981) + (982) + (983) + (984) + (985) + (986) + (987) + (988) + (989) + (990) + (991) + (992) + (993) + (994) + (995) + (996) + (997) + (998) + (999) + (1000) + (1001) + (1002) + (1003) + (1004) + (1005) + (1006) + (1007) + (1008) + (1009) + (1010) + (1011) + (1012) + (1013) + (1014) + (1015) + (1016) + (1017) + (1018) + (1019) + (1020) + (1021) + (1022) + (1023) + (1024) + (1025) + (1026) + (1027) + (1028) + (1029) + (1030) + (1031) + (1032) + (1033) + (1034) + (1035) + (1036) + (1037) + (1038) + (1039) + (1040) + (1041) + (1042) + (1043) + (1044) + (1045) + (1046) + (1047) + (1048) + (1049) + (1050) + (1051) + (1052) + (1053) + (1054) + (1055) + (1056) + (1057) + (1058) + (1059) + (1060) + (1061) + (1062) + (1063) + (1064) + (1065) + (1066) + (1067) + (1068) + (1069) + (1070) + (1071) + (1072) + (1073) + (1074) + (1075) + (1076) + (1077) + (1078) + (1079) + (1080) + (1081) + (1082) + (1083) + (1084) + (1085) + (1086) + (1087) + (1088) + (1089) + (1090) + (1091) + (1092) + (1093) + (1094) + (1095) + (1096) + (1097) + (1098) + (1099) + (1100) + (1101) + (1102) + (1103) + (1104) + (1105) + (1106) + (1107) + (1108) + (1109) + (1110) + (1111) + (1112) + (1113) + (1114) + (1115) + (1116) + (1117) + (1118) + (1119) + (1120) + (1121) + (1122) + (1123) + (1124) + (1125) + (1126) + (1127) + (1128) + (1129) + (1130) + (1131) + (1132) + (1133) + (1134) + (1135) + (1136) + (1137) + (1138) + (1139) + (1140) + (1141) + (1142) + (1143) + (1144) + (1145) + (1146) + (1147) + (1148) + (1149) + (1150) + (1151) + (1152) + (1153) + (1154) + (1155) + (1156) + (1157) + (1158) + (1159) + (1160) + (1161) + (1162) + (1163) + (1164) + (1165) + (1166) + (1167) + (1168) + (1169) + (1170) + (1171) + (1172) + (1173) + (1174) + (1175) + (1176) + (1177) + (1178) + (1179) + (1180) + (1181) + (1182) + (1183) + (1184) + (1185) + (1186) + (1187) + (1188) + (1189) + (1190) + (1191) + (1192) + (1193) + (1194) + (1195) + (1196) + (1197) + (1198) + (1199) + (1200) + (1201) + (1202) + (1203) + (1204) + (1205) + (1206) + (1207) + (1208) + (1209) + (1210) + (1211) + (1212) + (1213) + (1214) + (1215) + (1216) + (1217) + (1218) + (1219) + (1220) + (1221) + (1222) + (1223) + (1224) + (1225) + (1226) + (1227) + (1228) + (1229) + (1230) + (1231) + (1232) + (1233) + (1234) + (1235) + (1236) + (1237) + (1238) + (1239) + (1240) + (1241) + (1242) + (1243) + (1244) + (1245) + (1246) + (1247) + (1248) + (1249) + (1250) + (1251) + (1252) + (1253) + (1254) + (1255) + (1256) + (1257) + (1258) + (1259) + (1260) + (1261) + (1262) + (1263) + (1264) + (1265) + (1266) + (1267) + (1268) + (1269) + (1270) + (1271) + (1272) + (1273) + (1274) + (1275) + (1276) + (1277) + (1278) + (1279) + (1280) + (1281) + (1282) + (1283) + (1284) + (1285) + (1286) + (1287) + (1288) + (1289) + (1290) + (1291) + (1292) + (1293) + (1294) + (1295) + (1296) + (1297) + (1298) + (1299) + (1300) + (1301) + (1302) + (1303) + (1304) + (1305) + (1306) + (1307) + (1308) + (1309) + (1310) + (1311) + (1312) + (1313) + (1314) + (1315) + (1316) + (1317) + (1318) + (1319) + (1320) + (1321) + (1322) + (1323) + (1324) + (1325) + (1326) + (1327) + (1328) + (1329) + (1330) + (1331) + (1332) + (1333) + (1334) + (1335) + (1336) + (1337) + (1338) + (1339) + (1340) + (1341) + (1342) + (1343) + (1344) + (1345) + (1346) + (1347) + (1348) + (1349) + (1350) + (1351) + (1352) + (1353) + (1354) + (1355) + (1356) + (1357) + (1358) + (1359) + (1360) + (1361) + (1362) + (1363) + (1364) + (1365) + (1366) + (1367) + (1368) + (1369) + (1370) + (1371) + (1372) + (1373) + (1374) + (1375) + (1376) + (1377) + (1378) + (1379) + (1380) + (1381) + (1382) + (1383) + (1384) + (1385) + (1386) + (1387) + (1388) + (1389) + (1390) + (1391) + (1392) + (1393) + (1394) + (1395) + (1396) + (1397) + (1398) + (1399) + (1400) + (1401) + (1402) + (1403) + (1404) + (1405) + (1406) + (1407) + (1408) + (1409) + (1410) + (1411) + (1412) + (1413) + (1414) + (1415) + (1416) + (1417) + (1418) + (1419) + (1420) + (1421) + (1422) + (1423) + (1424) + (1425) + (1426) + (1427) + (1428) + (1429) + (1430) + (1431) + (1432) + (1433) + (1434) + (1435) + (1436) + (1437) + (1438) + (1439) + (1440) + (1441) + (1442) + (1443) + (1444) + (1445) + (1446) + (1447) + (1448) + (1449) + (1450) + (1451) + (1452) + (1453) + (1454) + (1455) + (1456) + (1457) + (1458) + (1459) + (1460) + (1461) + (1462) + (1463) + (1464) + (1465) + (1466) + (1467) + (1468) + (1469) + (1470) + (1471) + (1472) + (1473) + (1474) + (1475) + (1476) + (1477) + (1478) + (1479) + (1480) + (1481) + (1482) + (1483) + (1484) + (1485) + (1486) + (1487) + (1488) + (1489) + (1490) + (1491) + (1492) + (1493) + (1494) + (1495) + (1496) + (1497) + (1498) + (1499) + (1500) + (1501) + (1502) + (1503) + (1504) + (1505) + (1506) + (1507) + (1508) + (1509) + (1510) + (1511) + (1512) + (1513) + (1514) + (1515) + (1516) + (1517) + (1518) + (1519) + (1520) + (1521) + (1522) + (1523) + (1524) + (1525) + (1526) + (1527) + (1528) + (1529) + (1530) + (1531) + (1532) + (1533) + (1534) + (1535) + (1536) + (1537) + (1538) + (1539) + (1540) + (1541) + (1542) + (1543) + (1544) + (1545) + (1546) + (1547) + (1548) + (1549) + (1550) + (1551) + (1552) + (1553) + (1554) + (1555) + (1556) + (1557) + (1558) + (1559) + (1560) + (1561) + (1562) + (1563) + (1564) + (1565) + (1566) + (1567) + (1568) + (1569) + (1570) + (1571) + (1572) + (1573) + (1574) + (1575) + (1576) + (1577) + (1578) + (1579) + (1580) + (1581) + (1582) + (1583) + (1584) + (1585) + (1586) + (1587) + (1588) + (1589) + (1590) + (1591) + (1592) + (1593) + (1594) + (1595) + (1596) + (1597) + (1598) + (1599

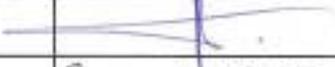
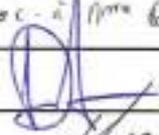
<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>D</b>

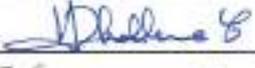
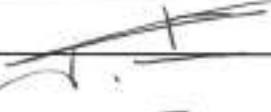
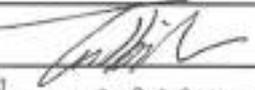
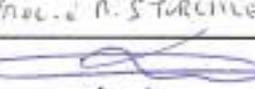
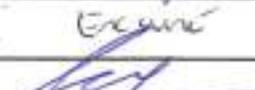
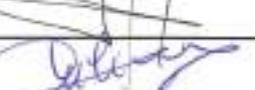
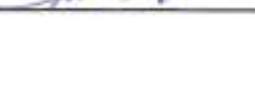
Nombre de membres en exercice : 102  
 Nombre de membres présents : 66 (+ 27 procurations)  
 Nombre de suffrages exprimés : 91  
 VOTES :  
 Pour : 63 (+ 27 procurations)  
 Contre : 1  
 Abstentions : 2

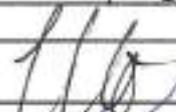
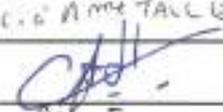
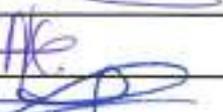
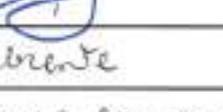
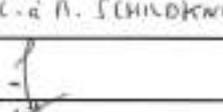
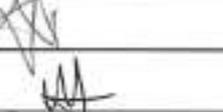
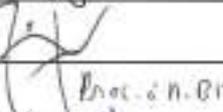
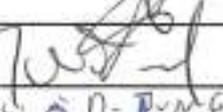
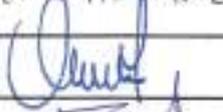
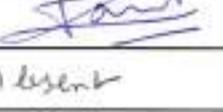
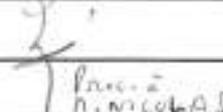
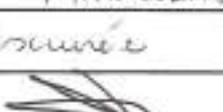
Date de convocation : 20/09/2022

Présenté par (1), M. Fabrice JORDAN, Président de m2A  
 A Mulhouse le 26/09/2022  
 (1).

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session  
 A Mulhouse, le 26/09/2022  
 Les membres de l'assemblée délibérante (2).

AGUDO-PEREZ Francine	Proc. à Mme MEYER
BAECHTEL Rachel	
BECHT Olivier	Proc. à Mme BAECHTEL
BEHE Jean-Marie	
BELLONI Thierry	Proc. à M. BEHE
BERGDOLL Benoit	
BEYAZ Beytullah	
BITSCHENE Christophe	
BLANQUIN Jacques	
BOESCH Nathalie	Proc. à M. CHERAY
BONI DA SILVA Claudine	Proc. à Mme SCHADLIN BEN N'BAEK
BOUAMAIED Nour	
BOUILLÉ Jean-Philippe	Proc. à Mme SUAREZ
BUCHERT Maryvonne	Proc. à Mme GOETZ
BUX Daniel	
CAUSER Jean-Yves	
CHAPATTE Jean-Claude	
CHÉRAY Michel	
COLOM Florian	
CORMIER Nina	

<b>IV – ANNEXES</b>		<b>IV</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>		<b>D</b>
CORNEILLE Marie		
COUCHOT Alain	Proc. à Mme CURVALE	
D'ORELLI Philippe	Proc. à M. BEYAZ	
DHALLENNE Christine		
DUSSOURD Francis	Départ au point M	
EHRET Antoine	Proc. à M. AMAUS	
EL HAJJAJI Nadia	Proc. à M. ANGLERY	
ENGASSER Thierry	Proc. à P. NEUBANN	
FAUROUX-ZELLER Béatrice	Excuse	
FUCHS Gilbert		
GERARDIN Jean Marie	Proc. à Mme LIEBANN	
GERRER Valérie		
GIRONA André		
GODBILLON Isabelle		
GOEPFERT Yves	Proc. à M. STRELLER	
GOETZ Anne-Catherine		
GOLDSTEIN Danièle		
GREILSAMMER Gérard		
GUTH Maurice		
HAGENBACH Vincent		
HARTMANN Hugues		
HERZOG Michèle	d. Proc.	
HILLMEYER Francis		
HOMÉ Antoine	Excuse	
HORTER Franck		
HOTTINGER Marie		
JENN Fatima	Proc. à M. FURON	
JORDAN Fabien		
JULIEN Jean-Paul		

<b>IV – ANNEXES</b>		<b>IV</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>		<b>D</b>
JUNG Alfred		
KEMPF Pierrette		
KRZEMINSKI Frédéric		
LAUGEL Michel		Proc. à A.METALLEUX
LECONTE Alain		
LIERMANN Monique		
LIPP Pierre		
LOGEL Pierre		
LOISEL Corinna		
LUTOLF-CAMORALI Anna-Catherine		
LUTZ Michèle		
MATHIEU-BECHT Catherine		Absente
MEHLEN Josiane		Proc. à A. SCHNORKWICHT
MENSCH Jean-Claude		
MEYER Véronique		
MIMAUD Daniele		
MINERY Loïc		
MOR Jean-Paul		Proc. à N. BHECHENE
MOTTE Nathalie		
NEUMANN Rémy		
NICOLAS Thierry		
OBERLIN Alfred		Proc. à N. PUNG
ONIMUS Roland		
PAUVERT Bertrand		
PULEDOA Patrick		Absent
QUIN Paul		
RAPP Catherine		Proc. à N. NICOLAS
RENCK Ginette		Excusée
RICHARD Loïc		

IV - ANNEXES  
ARRETE ET SIGNATURES

IV  
D

BOUCHE Laurent	
BOUAFIA Abdelhak	
BOISSIER Christal	
BONNET Christelle	
BOTTNER Jean	Proc. à A. JOURNÉ
BRAZIER Pierre	
BRECHTEL Christiane	
BRECHTEL Jean-Luc	Adjoint
BRECHTEL Gilles	
BRECHTEL Benjamin / BAREK Najika	
BRECHTEL Pascale Cléc	
BRECHTEL Joseph	Proc. à A. JOURNÉ
BRECHTEL Céline	Proc. à A. CHAPARTIS
BRUNER Christophe	
BURCHLER Philippe	
BURFELZ Emmanuel	
BURFELZ Carole	
BURFELZ Christophe	
BURFELZ Philippe	Proc. à A. JOURNÉ
BURFELZ Antoine	Proc. à A. JOURNÉ
BURFELZ Joseph	
BURFELZ Philippe	Adjoint
BURFELZ Fabienne	Adjointe
BURFELZ Nicolas	Proc. à A. WEISBECK

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, de la publication le 30 Octobre 2022  
 Le président, Fabien J. PIAN, 30 septembre 2022  
 A 163 octobre 2022  
 Mulhouse

(1) l'inspecteur principal, ou son substitut, ou l'inspecteur de la direction de l'administration locale, mairies, président du conseil général  
 (2) L'ensemble des membres du conseil d'agglomération

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

<b>Numéro SIRET</b> 20006600900032	<b>COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT</b> <b>COMMUNAUTE COMMUNES AGGLO MULH</b> <b>MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION</b>
---------------------------------------	--

POSTE COMPTABLE DE : RESP COMPTABLE SGC MULHOUSE

<b>SERVICE PUBLIC LOCAL</b>
-----------------------------

M 43 (1)

<b>Budget supplémentaire (3)</b>
----------------------------------

**BUDGET : TRANSPORTS URBAINS MULHOUSE M2A (3)**

**ANNEE 2022**

(1) Comptes de la collectivité publique (M 43) : M 41, M 42, M 43, M 44, M 45, M 46, M 47, M 48, M 49, M 50, M 51, M 52, M 53, M 54, M 55, M 56, M 57, M 58, M 59, M 60, M 61, M 62, M 63, M 64, M 65, M 66, M 67, M 68, M 69, M 70, M 71, M 72, M 73, M 74, M 75, M 76, M 77, M 78, M 79, M 80, M 81, M 82, M 83, M 84, M 85, M 86, M 87, M 88, M 89, M 90, M 91, M 92, M 93, M 94, M 95, M 96, M 97, M 98, M 99, M 100, M 101, M 102, M 103, M 104, M 105, M 106, M 107, M 108, M 109, M 110, M 111, M 112, M 113, M 114, M 115, M 116, M 117, M 118, M 119, M 120, M 121, M 122, M 123, M 124, M 125, M 126, M 127, M 128, M 129, M 130, M 131, M 132, M 133, M 134, M 135, M 136, M 137, M 138, M 139, M 140, M 141, M 142, M 143, M 144, M 145, M 146, M 147, M 148, M 149, M 150, M 151, M 152, M 153, M 154, M 155, M 156, M 157, M 158, M 159, M 160, M 161, M 162, M 163, M 164, M 165, M 166, M 167, M 168, M 169, M 170, M 171, M 172, M 173, M 174, M 175, M 176, M 177, M 178, M 179, M 180, M 181, M 182, M 183, M 184, M 185, M 186, M 187, M 188, M 189, M 190, M 191, M 192, M 193, M 194, M 195, M 196, M 197, M 198, M 199, M 200, M 201, M 202, M 203, M 204, M 205, M 206, M 207, M 208, M 209, M 210, M 211, M 212, M 213, M 214, M 215, M 216, M 217, M 218, M 219, M 220, M 221, M 222, M 223, M 224, M 225, M 226, M 227, M 228, M 229, M 230, M 231, M 232, M 233, M 234, M 235, M 236, M 237, M 238, M 239, M 240, M 241, M 242, M 243, M 244, M 245, M 246, M 247, M 248, M 249, M 250, M 251, M 252, M 253, M 254, M 255, M 256, M 257, M 258, M 259, M 260, M 261, M 262, M 263, M 264, M 265, M 266, M 267, M 268, M 269, M 270, M 271, M 272, M 273, M 274, M 275, M 276, M 277, M 278, M 279, M 280, M 281, M 282, M 283, M 284, M 285, M 286, M 287, M 288, M 289, M 290, M 291, M 292, M 293, M 294, M 295, M 296, M 297, M 298, M 299, M 300, M 301, M 302, M 303, M 304, M 305, M 306, M 307, M 308, M 309, M 310, M 311, M 312, M 313, M 314, M 315, M 316, M 317, M 318, M 319, M 320, M 321, M 322, M 323, M 324, M 325, M 326, M 327, M 328, M 329, M 330, M 331, M 332, M 333, M 334, M 335, M 336, M 337, M 338, M 339, M 340, M 341, M 342, M 343, M 344, M 345, M 346, M 347, M 348, M 349, M 350, M 351, M 352, M 353, M 354, M 355, M 356, M 357, M 358, M 359, M 360, M 361, M 362, M 363, M 364, M 365, M 366, M 367, M 368, M 369, M 370, M 371, M 372, M 373, M 374, M 375, M 376, M 377, M 378, M 379, M 380, M 381, M 382, M 383, M 384, M 385, M 386, M 387, M 388, M 389, M 390, M 391, M 392, M 393, M 394, M 395, M 396, M 397, M 398, M 399, M 400, M 401, M 402, M 403, M 404, M 405, M 406, M 407, M 408, M 409, M 410, M 411, M 412, M 413, M 414, M 415, M 416, M 417, M 418, M 419, M 420, M 421, M 422, M 423, M 424, M 425, M 426, M 427, M 428, M 429, M 430, M 431, M 432, M 433, M 434, M 435, M 436, M 437, M 438, M 439, M 440, M 441, M 442, M 443, M 444, M 445, M 446, M 447, M 448, M 449, M 450, M 451, M 452, M 453, M 454, M 455, M 456, M 457, M 458, M 459, M 460, M 461, M 462, M 463, M 464, M 465, M 466, M 467, M 468, M 469, M 470, M 471, M 472, M 473, M 474, M 475, M 476, M 477, M 478, M 479, M 480, M 481, M 482, M 483, M 484, M 485, M 486, M 487, M 488, M 489, M 490, M 491, M 492, M 493, M 494, M 495, M 496, M 497, M 498, M 499, M 500, M 501, M 502, M 503, M 504, M 505, M 506, M 507, M 508, M 509, M 510, M 511, M 512, M 513, M 514, M 515, M 516, M 517, M 518, M 519, M 520, M 521, M 522, M 523, M 524, M 525, M 526, M 527, M 528, M 529, M 530, M 531, M 532, M 533, M 534, M 535, M 536, M 537, M 538, M 539, M 540, M 541, M 542, M 543, M 544, M 545, M 546, M 547, M 548, M 549, M 550, M 551, M 552, M 553, M 554, M 555, M 556, M 557, M 558, M 559, M 560, M 561, M 562, M 563, M 564, M 565, M 566, M 567, M 568, M 569, M 570, M 571, M 572, M 573, M 574, M 575, M 576, M 577, M 578, M 579, M 580, M 581, M 582, M 583, M 584, M 585, M 586, M 587, M 588, M 589, M 590, M 591, M 592, M 593, M 594, M 595, M 596, M 597, M 598, M 599, M 600, M 601, M 602, M 603, M 604, M 605, M 606, M 607, M 608, M 609, M 610, M 611, M 612, M 613, M 614, M 615, M 616, M 617, M 618, M 619, M 620, M 621, M 622, M 623, M 624, M 625, M 626, M 627, M 628, M 629, M 630, M 631, M 632, M 633, M 634, M 635, M 636, M 637, M 638, M 639, M 640, M 641, M 642, M 643, M 644, M 645, M 646, M 647, M 648, M 649, M 650, M 651, M 652, M 653, M 654, M 655, M 656, M 657, M 658, M 659, M 660, M 661, M 662, M 663, M 664, M 665, M 666, M 667, M 668, M 669, M 670, M 671, M 672, M 673, M 674, M 675, M 676, M 677, M 678, M 679, M 680, M 681, M 682, M 683, M 684, M 685, M 686, M 687, M 688, M 689, M 690, M 691, M 692, M 693, M 694, M 695, M 696, M 697, M 698, M 699, M 700, M 701, M 702, M 703, M 704, M 705, M 706, M 707, M 708, M 709, M 710, M 711, M 712, M 713, M 714, M 715, M 716, M 717, M 718, M 719, M 720, M 721, M 722, M 723, M 724, M 725, M 726, M 727, M 728, M 729, M 730, M 731, M 732, M 733, M 734, M 735, M 736, M 737, M 738, M 739, M 740, M 741, M 742, M 743, M 744, M 745, M 746, M 747, M 748, M 749, M 750, M 751, M 752, M 753, M 754, M 755, M 756, M 757, M 758, M 759, M 760, M 761, M 762, M 763, M 764, M 765, M 766, M 767, M 768, M 769, M 770, M 771, M 772, M 773, M 774, M 775, M 776, M 777, M 778, M 779, M 780, M 781, M 782, M 783, M 784, M 785, M 786, M 787, M 788, M 789, M 790, M 791, M 792, M 793, M 794, M 795, M 796, M 797, M 798, M 799, M 800, M 801, M 802, M 803, M 804, M 805, M 806, M 807, M 808, M 809, M 810, M 811, M 812, M 813, M 814, M 815, M 816, M 817, M 818, M 819, M 820, M 821, M 822, M 823, M 824, M 825, M 826, M 827, M 828, M 829, M 830, M 831, M 832, M 833, M 834, M 835, M 836, M 837, M 838, M 839, M 840, M 841, M 842, M 843, M 844, M 845, M 846, M 847, M 848, M 849, M 850, M 851, M 852, M 853, M 854, M 855, M 856, M 857, M 858, M 859, M 860, M 861, M 862, M 863, M 864, M 865, M 866, M 867, M 868, M 869, M 870, M 871, M 872, M 873, M 874, M 875, M 876, M 877, M 878, M 879, M 880, M 881, M 882, M 883, M 884, M 885, M 886, M 887, M 888, M 889, M 890, M 891, M 892, M 893, M 894, M 895, M 896, M 897, M 898, M 899, M 900, M 901, M 902, M 903, M 904, M 905, M 906, M 907, M 908, M 909, M 910, M 911, M 912, M 913, M 914, M 915, M 916, M 917, M 918, M 919, M 920, M 921, M 922, M 923, M 924, M 925, M 926, M 927, M 928, M 929, M 930, M 931, M 932, M 933, M 934, M 935, M 936, M 937, M 938, M 939, M 940, M 941, M 942, M 943, M 944, M 945, M 946, M 947, M 948, M 949, M 950, M 951, M 952, M 953, M 954, M 955, M 956, M 957, M 958, M 959, M 960, M 961, M 962, M 963, M 964, M 965, M 966, M 967, M 968, M 969, M 970, M 971, M 972, M 973, M 974, M 975, M 976, M 977, M 978, M 979, M 980, M 981, M 982, M 983, M 984, M 985, M 986, M 987, M 988, M 989, M 990, M 991, M 992, M 993, M 994, M 995, M 996, M 997, M 998, M 999, M 1000.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>VUE D'ENSEMBLE</b>	<b>A1</b>

**EXPLOITATION**

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
<b>VOTE</b>	<b>CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)</b>	3 822 419,13	0,00
+		+	+
<b>R</b>	<b>RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)</b>	0,00	0,00
<b>P</b>	<b>002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)</b>	(si déficit) 0,00	(si excédent) 3 822 419,13
=		=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)</b>		<b>3 822 419,13</b>	<b>3 822 419,13</b>

**INVESTISSEMENT**

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
<b>VOTE</b>	<b>CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)</b>	0,00	806 133,78
+		+	+
<b>R</b>	<b>RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)</b>	1 902 429,07	0,00
<b>P</b>	<b>001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)</b>	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 1 097 295,29
=		=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)</b>		<b>1 902 429,07</b>	<b>1 097 295,29</b>
<b>TOTAL</b>			
<b>TOTAL DU BUDGET (3)</b>		<b>5 724 848,20</b>	<b>5 724 848,20</b>

(1) Au budget (y compris les crédits votés au cours de l'exercice) et (2) le solde de cette étape budgétaire. Le montant peut être différent du montant des crédits approuvés au cours de l'exercice précédent, du fait de la prise en compte de la somme de crédits révoqués, réaffectés ou du même exercice.

(2) A venir, il s'agit d'un exercice de reprise des résultats de l'exercice précédent, au regard de la loi de finances administrative, soit en cas de reprise en compte des résultats.

Au 1<sup>er</sup> septembre 2022, les RAR pour l'exercice 2021 sont de 1 902 429,07 € (dont 1 097 295,29 € de solde de l'exercice précédent et 805 133,78 € de solde de l'exercice précédent).

Sur la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées sur mandats au 31/12 de l'exercice précédent et au solde de l'exercice précédent.

Les engagements et les dépenses ont été pris en compte au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde à reporter + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

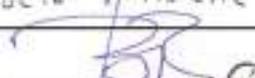
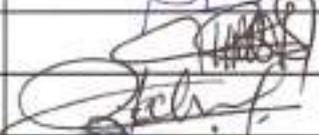
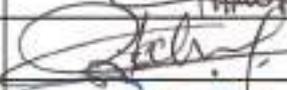
<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>D</b>

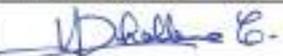
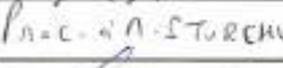
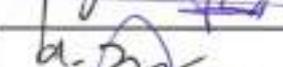
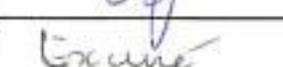
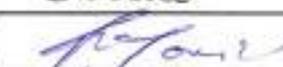
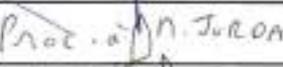
Nombre de membres en exercice : 102  
 Nombre de membres présents : 66 (+ 27 procurations)  
 Nombre de suffrages exprimés : 91  
 VOTES :  
 Pour : 63 (+ 27 procurations)  
 Contre : 1  
 Abstentions : 2

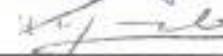
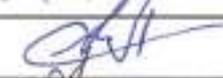
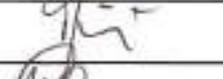
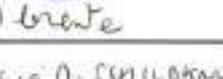
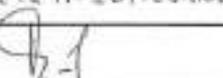
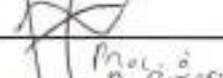
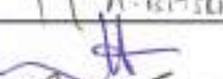
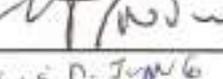
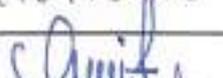
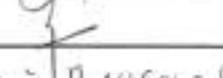
Date de convocation : 20/09/2022

Présenté par (1). *A. Fabian JORDAN, Président de m2A*  
 A Mulhouse le 26/09/2022  
 (1).

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session  
 A Mulhouse, le 26/09/2022  
 Les membres de l'assemblée délibérante (2).

AGUDO-PEREZ Francine	Proc. à Mme MEYER
BAECHTEL Rachel	
BECHT Olivier	Proc. à Mme BAECHTEL
BEHE Jean-Marie	
BELLONI Thierry	Proc. à M. BEHE
BERGDOLL Benoit	
BEYAZ Beytullah	
BITSCHENE Christophe	
BLANQUIN Jacques	
BOESCH Nathalie	Proc. à M. CHÉRAY
BONI DA SILVA Claudine	Proc. à Mme SCHNIDLER BUNN'BARSK
BOUAMAIED Nour	
BOUILLE Jean-Philippe	Proc. à Mme SUAREZ
BUCHERT Maryvonne	Proc. à Mme GOETE
BUX Daniel	
CAUSER Jean-Yves	
CHAPATTE Jean-Claude	
CHÉRAY Michel	
COLOM Florian	
DORMIER Nina	

<b>IV – ANNEXES</b>		<b>IV</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>		<b>D</b>
CORNEILLE Marie		
COUCHOT Alain	Proc. à M <sup>me</sup> CORNEILLE	
D'ORELLI Philippe	Proc. à M. BEYAZ	
DHALLENNE Christine		
DUSSOURD Francis	Départ au point n°	
EHRET Antoine	Proc. à M. OMINS	
EL HAJJAJI Nadia	Proc. à M. ANERY	
ENGASSER Thierry	Proc. à M. NEUNANN	
FAUROUX-ZELLER Béatrice	Excuse	
FUCHS Gilbert		
GERARDIN Jean Marie	Proc. à M <sup>me</sup> LUTMANN	
GERRER Valérie		
GIRONA André		
GODBILLON Isabelle		
GOEPFERT Yves	Proc. à M. STORCHER	
GOETZ Anne-Catherine		
GOLDSTEIN Danièle		
GREILSAMMER Gérard		
GUTH Maurice		
HAGENBACH Vincent		
HARTMANN Hugues		
HERZOG Michèle		
HILLMEYER Francis		
HOMÉ Antoine	Excuse	
HORTER Franck		
HOTTINGER Marie		
JENN Fatima	Proc. à M. JORDAN	
JORDAN Fabian		
JULIEN Jean-Paul		

<b>IV – ANNEXES</b>		<b>IV</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>		<b>D</b>
JUNG Alfred		Présent au point n°9
KEMPF Pierrette		
KRZEMINSKI Frédéric		
LAUGEL Michel		Proc. : Mme TALLEUX
LECONTE Alain		
LIERMANN Monique		
LIPP Pierre		
LOGEL Pierre		
LOISEL Corinne		
LUTOLF-CAMDORALI Anne-Catherine		
LUTZ Michèle		
MATHIEU-BECHT Catherine		A brève
MEHLEN Josiane		Proc. : M. SCHILDBRANDT
MENSCH Jean-Claude		
MEYER Veronique		
MIMAUD Danièle		
MINERY Loïc		
MOR Jean-Paul		Proc. : M. RITSCHENS
MOTTE Nathalie		
NEUMANN Rémy		
NICOLAS Thierry		
OBERLIN Alfred		Proc. : M. JUNG
ONIMUS Roland		
PAUVERT Bertrand		
PULEDDA Patrick		A brève
QUIN Paul		
RAPP Catherine		Proc. : M. NICOLAS
RENCK Ginette		Excusée
RICHARD Loïc		

IV - ANNEXES  
ARRETE ET SIGNATURES

IV  
D

BOCHE Laurent	
BOFF Olivier	
BOISSIER Charles	
BOITE Crispine	Proc. de Mme WIZ
BOTTNER Jean	Proc. de M. JULIEN
BALZE Pierre	
BACHELL Christiane	
SCHILDKNECHT Jean-Luc	A l'ordre
SCHILLINGER Gilles	
SCHMIDLIN BEN MYHAREK Maïka	
SCHWEITZER Pascale Udo	
SMEGNI Joseph	Proc. de Mme ROJER
SORNIN Cécile	Proc. de M. CHENAFITE
STEGER Christophe	
STURCHLER Philippe	
SUAREZ Emmanuelle	
TALLEIX Carole	
TORANELLI Christophe	Proc. de M. QUIN
TRIMAILLE Philippe	Proc. de Mme BONOSTIGAN
VIOLA Antoine	
WEISDECK Joseph	A l'ordre
WOLFF Philippe	A l'ordre
ZELLER Fabienne	Proc. de M. WEISBECK
ZIMMERMANN Nicolas	

Certifié exécutoire par [?], compte tenu de la transmission en préfecture, le [?], et de la publication le 3 - Octobre 2022

Le président Fabrice JACQUET, 30 septembre 2022

A la 3 - Octobre 2022  
Mulhouse

1) Il est rappelé que les documents de ce conseil d'agglomération sont déposés à la bibliothèque de la commune de Mulhouse, 10 rue de la République, 68100 Mulhouse.  
2) Les documents de ce conseil d'agglomération sont déposés à la bibliothèque de la commune de Mulhouse, 10 rue de la République, 68100 Mulhouse.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE COMMUNES AGGLO MULH - MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMERATION (1)**

**AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)**

Numéro SIRET : 20006600900040

POSTE COMPTABLE : RESP COMPTABLE SGC MULHOUSE

**M. 14**

**Budget supplémentaire (3)**

**Voté par nature**

**BUDGET : BA ZAE BANTZENHEIM (4)**

**ANNEE 2022**

(1) Régime fiscal de droit que est celui de la commune de Mulhouse (commune CCAS EPC) à savoir fiscalité

(2) A compléter uniquement pour les budgets annexes

(3) Prend en compte le budget supplémentaire à caractère financier local

(4) Relatif au budget annexé au budget principal de Mulhouse (ZAE)

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>VUE D'ENSEMBLE</b>	<b>A1</b>

**FONCTIONNEMENT**

	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
<b>VOTE</b>		
<b>CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)</b>	0,00	60 030,15
+	+	+
<b>REPORTS</b>		
<b>RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)</b>	0,00	0,00
<b>002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)</b>	(si déficit) 50 050,15	(si excédent) 0,00
=	=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)</b>	50 050,15	60 030,15

**INVESTISSEMENT**

	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
<b>VOTE</b>		
<b>CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1066)</b>	0,00	910 295,69
+	+	+
<b>REPORTS</b>		
<b>RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)</b>	0,00	0,00
<b>001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)</b>	(si solde négatif) 910 295,69	(si solde positif) 0,00
=	=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)</b>	910 295,69	910 295,69
<b>TOTAL</b>		
<b>TOTAL DU BUDGET (3)</b>	960 345,84	960 345,84

(1) Au budget, seuls les crédits votés correspondent à un accès à la dépense de cette classe budgétaire. Un déficit sur les dépenses budgétaires est le budget trop engagé. Les crédits votés correspondent à un crédit voté et le budget fonctionne sans limitation avec un engagement au même exercice.

(2) A titre d'information sur la reprise des restes de l'exercice précédent, au 1<sup>er</sup> janvier le solde du compte administratif de l'exercice de l'exercice précédent est reporté sur le compte de l'exercice en cours. Les crédits de l'exercice de l'exercice précédent correspondent à la somme des dépenses et dépenses d'investissement de l'exercice précédent. Les dépenses de l'exercice de l'exercice précédent correspondent à la somme des dépenses et dépenses d'investissement de l'exercice précédent.

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.  
Total de la section d'investissement = RAR + crédits d'investissement votés + crédits d'investissement reportés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.  
Insuffisance = Total de la section de fonctionnement - Total de la section d'investissement.

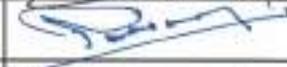
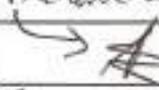
<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>D2</b>

Nombre de membres en exercice : 102  
 Nombre de membres présents : 66 (+27 virtualisation)  
 Nombre de suffrages exprimés : 94  
**VOTES :**  
 Pour : 63 (+27 virtualisation)  
 Contre : 1  
 Abstentions : 2

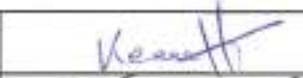
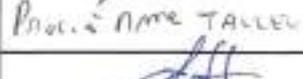
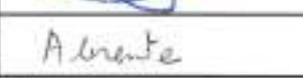
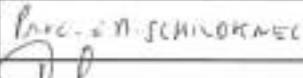
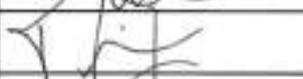
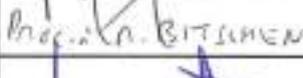
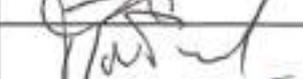
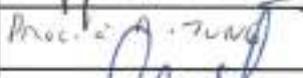
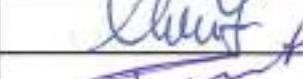
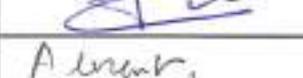
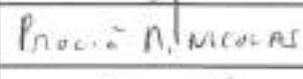
Date de convocation : 20/09/2022

Présenté par (1), N. Fabian JORDAN, Président de m2A  
 A Mulhouse, le 26/09/2022

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session  
 A Mulhouse, le 26/09/2022  
 Les membres de l'assemblée délibérante (2).

AGUDO-PEREZ Francine	Proc. à Mme NUYER
BAECHTEL Rachel	
BECHT Olivier	Proc. à Mme BAECHTEL
BEHE Jean-Marie	
BELLONI Thierry	Proc. à M. BEHE
BERGDOLL Benoit	
BEYAZ Beytullah	
BITSCHENE Christophe	
BLANQUIN Jacques	
BOESCH Nathalie	Proc. à M. CHÉRAY
BONI DA SILVA Claudine	Proc. à Mme SCHNOLIN BUN A'BARSEK
BOUAMAIED Nour	Présente au point n°
BOUILLÉ Jean-Philippe	Proc. à Mme SUAREZ 
BUCHERT Maryvonne	Proc. à Mme BOUTZ 
BUX Daniel	
CAUSER Jean-Yves	
CHAPATTE Jean-Claude	
CHÉRAY Michel	
COLOM Florian	
CORMIER Nina	
CORNEILLE Marie	

IV – ANNEXES		IV
ARRETE ET SIGNATURES		D2
COUCHOT Alain	Proc. à Mme CORNEILLE	
D'ORELLI Philippe	Proc. à M. BEYAZ	
DHALLENNE Christine		
DUSSOURD Francis	Départ au point 11°	
EHRET Antoine	Proc. à M. OMIVUS	
EL HAJJAJI Nadia	Proc. à M. ANINERY	
ENGASSER Thierry	Proc. à M. NEUNANN	
FAUROUX-ZELLER Béatrice	Excuse	
FUCHS Gilbert		
GERARDIN Jean Marie	Proc. à Mme LIEBMAN	
GERRER Valérie		
GIRONA André		
GODBILLON Isabelle		
GOEPFERT Yves	Proc. à M. STUBNER	
GOETZ Anne-Catherine		
GOLDSTEIN Danièle		
GREILSAMMER Gerant		
GUTH Maurice		
HAGENBACH Vincent		
HARTMANN Hugues		
HERZOG Michèle	d.	
HILLMEYER Francis		
HOMÉ Antoine	Excuse	
HORTER Franck		
HOTTINGER Marie		
JENN Fatima	Proc. à M. JERGAN	
JORDAN Fabian		
JULIEN Jean-Paul		
JUNG Alfred		

<b>IV – ANNEXES</b>		<b>IV</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>		<b>D2</b>
KEMPF Pierrette		
KRZEMINSKI Frédéric		
LAUGEL Michel	Proc. à Mme TALLEUX	
LECONTE Alain		
LIERMANN Monique		
LIPP Pierre		
LOGEL Pierre		
LOISEL Corinne		
LUTOLF-CAMORALI Anne-Catherine		
LUTZ Michèle		
MATHIEU-SECHT Catherine	Abrante	
MEHLEN Josiane	Proc. à M. SCHINDORMECHT	
MENSCH Jean-Claude		
MEYER Véronique		
MIMAUD Danièle		
MINERY Loïc		
MOR Jean-Paul	Proc. à M. BITSIEMENG	
MOTTE Nathalie		
NEUMANN Rémy		
NICOLAS Thierry		
OBERLIN Alfred	Proc. à M. TUNG	
ONIMUS Roland		
PAUVERT Bertrand		
PULEDDA Patrick	Abrante	
QUIN Paul		
RAPP Catherine	Proc. à M. MICHAEL	
RENCK Ginette	Excusée	
RICHARD Loïc		
RICHE Laurent		

IV - ANNEXES		IV
ARRETE ET SIGNATURES		D2
UFF Dede		
RÉS-H Charrel		
RITZ Christelle		
ROTHNER Jean		Proc. à Mme LUTZ
SALZE Pierre		Proc. à M. JULIEN
SCHÉLI Christiane		
SCHLOKNECHT Jean-Luc		
SCHILLINGER Gilles		A absent
SCHMIDI IN RCH M'BARAK Malka		
SCHWITZER Pascale Cléo		
SIMONI Joseph		
SORNIN Coele		Proc. à Mme BILLET
STIEGER Christophe		Proc. à M. CHARPITE
STURCHLER Philippe		
SUAREZ Emmanuelle		
TALLEIX Carole		
TORANELLI Christypha		
TRIMILLE Philippe		Proc. à M. QUIN
VIOLA Armand		Proc. à Mme GOLDFIEN
WEINBLICK Joseph		
WOLFF Philippe		A absent
ZELLER Fabienne		A absent
ZIMMERMANN Nicolas		Proc. à M. WEINBLICK

Certifié exécutoire par moi, compte tenu de la transmission en ardoiture et de la publication le 30.09.2022  
 Le président, Fabrice SCHMID, 30 septembre 2022

à 1030166622  
 Mulhouse

**M. BERGDOLL** : Merci M. le Président. On va revenir à la réalité des chiffres. J'ai l'honneur de vous présenter le projet de budget supplémentaire, en l'absence d'Antoine, pour vous dire que le budget supplémentaire est surtout une étape budgétaire technique qui a pour objectif, d'une part de reprendre les résultats et les restes à réaliser constatés au compte administratif 2021, d'autre part d'intégrer des mouvements comptables et patrimoniaux neutres budgétairement, et surtout de tenir compte de réajustements de crédits en dépenses et en recettes à savoir les recettes fiscales ajustées suite aux notifications du produit fiscal définitif par l'Etat. Une prise en compte de dépenses nouvelles, comme le disait Rémy NEUMANN, c'est-à-dire la hausse du point d'indice des agents de + 3,5 %, au 1<sup>er</sup> juillet 2022, qui représente au niveau du budget supplémentaire une dépense nouvelle de 1,2 M€ pour les six derniers mois de l'année, et une hausse du coût des énergies d'environ 1,3 M€ et du carburant, et tient compte également du phasage des dépenses d'investissement en fonction de l'avancement des travaux. Il est clair que l'on devra revoir, comme le disait Rémy, la PPI, au courant de ce dernier trimestre. Ce budget supplémentaire s'équilibre à 74,92 M€ en dépenses et en recettes. Concernant les recettes de fonctionnement qui s'équilibrent à 38,69 M€ dont 36,80 M€ de reprise d'excédents constatés à la clôture des comptes de 2021 et 1,88 M€ d'ajustements de recettes fiscales qui concernent essentiellement la CFE et des rôles supplémentaires après notification du produit attendu. En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, elles s'équilibrent également pour 38,69 M€. Elles intègrent 37,28 M€ de réserves d'autofinancement qui permettront de couvrir les besoins en matière de dépenses de personnels suite à la hausse du point d'indice, et une réserve d'énergie pour faire face à la hausse du coût des énergies dont l'impact est surtout attendu sur 2023 mais qui impactera également 2022. On a 1,41 M€ de dépenses nouvelles notamment sur le carburant et la réparation de véhicules confiée à des sous-traitants. Les recettes d'investissement s'équilibrent à 36,23 M€, comprenant essentiellement la reprise des résultats 2021 pour 11,8 M€ et les restes à réaliser pour 8,48 M€. On a une recette de 5,83 M€ provenant de la cession de bâtiments de « cœur de cité DMC » à la ville de Mulhouse qui feront l'objet d'un paiement échelonné conformément à la délibération qu'on a prise en Bureau, au mois de juillet dernier. 17,1 M€ d'écritures neutres en dépenses et en recettes, de transferts de patrimoine à m2A essentiellement les parkings de la ZAC Gare, et un ajustement à la baisse de la dotation prévisionnelle d'emprunt en tant que variable d'ajustement pour environ 7 M€. En ce qui concerne les dépenses d'investissement qui elles également s'équilibrent à 36,23 M€, elles intègrent le résultat 2021 de 2,19 M€ de déficit d'investissement et 18 M€ de restes à réaliser. Un décalage des crédits de la PPI pour 7,4 M€, pour les années ultérieures, actualisés en fonction de l'échéancier des opérations. Enfin 17,1 M€ d'opérations comptables techniques de transferts de patrimoine. Passons maintenant au budget annexe des transports urbains. Il s'équilibre à 5,72 M€ dont 3,8 M€ en fonctionnement et 1,9 M€ en investissement. Il s'agit là essentiellement et exclusivement de la reprise des résultats de 2021 et de la constitution des réserves d'autofinancement. En ce qui concerne le budget du chauffage urbain, il s'équilibre globalement à 15,61 M€ dont 12,4 M€ en fonctionnement et 3,2 M€ en investissement. Il s'agit de la reprise des résultats de 2021 et de la constitution de réserves d'autofinancement. Par contre, le budget supplémentaire tient compte également de la hausse des recettes issues de la bande de chaleur pour 3,5 M€ et de l'achat de quotas de gaz à effet de serre pour 3,2 M€ en dépenses. Concernant le budget annexe de la ZAC de Bantzenheim, il s'équilibre à à 960 000 € et matérialise uniquement la reprise des résultats de 2021. Voilà M. le Président.

**M. le Président** : Merci Benoît pour tous ces chiffres sur l'ensemble des budgets. Y a-t-il des questions ? M. SIMEONI.

**M. SIMEONI** : Oui merci M. le Président. Evidemment je participe à l'atelier finances, autant que je peux, et je sais le travail sérieux qui est produit par les services et le travail effectué par M. BERGDOLL et par Antoine HOMÉ. Cependant, comme nous l'avions constaté lors des derniers échanges que nous avons eus sur le sujet, lors du dernier CA, on se rend compte qu'aujourd'hui pour reprendre une formule qui n'est pas de moi mais qui est d'Antoine : « nous sommes à l'os », et pour beaucoup on ne fait que finalement réaliser un certain nombre de décisions déjà prises et avec le recours avec ce qui nous reste à venir. S'ajoutant là-dessus les débuts de l'augmentation des prix, de l'inflation, on voit bien, M. NEUMANN l'a dit tout à l'heure, comment cela va pénaliser par la suite tous nos investissements. Bien évidemment je ne reviens pas sur ce que j'ai dit tout à l'heure, il faut faire pression auprès de l'Etat, du Gouvernement en particulier, pour que les collectivités et derrière les collectivités les populations qui habitent le territoire ne soient pas victimes et ne viennent payer la crise dont elles ne sont pas les coupables mais les victimes. Mais également s'interroger peut-être aussi par rapport à nos choix politiques, à nous, puisqu'après tout on choisit d'investir de l'argent ici ou là, de faire des choix qui sont peut-être plus pertinents que d'autres. Par exemple, on vient d'apprendre dans l'actualité, et on va en parler un peu plus loin mais je le signale, que NOVARHENA a décidé de se saborder au mois d'octobre et Mme MILLION, sa dernière présidente, nous informe que ça aura coûté 500 000 € au contribuable, parmi lesquels de l'argent mis par la collectivité. Ceci devrait donc nous amener à réfléchir sur le choix que l'on fait dans un investissement. De la même manière, des non-choix ou lorsqu'on tourne le dos à l'avenir notamment en refusant de s'engager de manière claire sur le développement du réseau de transport, du tram en particulier, du transport gratuit, c'est problématique. Moi aussi je lis dans le journal que Strasbourg va encore recevoir de l'argent de la part de l'Etat, un peu plus de 16 M€, pour prolonger le tramway. Je n'ai rien contre Strasbourg, c'est bien qu'ils le fassent mais c'est bien aussi si nous on peut le faire. De la même façon, sur les questions sociales, la question du logement. Sur la question sociale, j'ai entendu tout à l'heure dire : oui cela va représenter tant, l'augmentation des fonctionnaires... J'allais dire : heureusement qu'ils ont eu 3,5 % parce que l'inflation est à 6 %, et cela venait au terme de 10 ans de gel. De la même manière, la crise sociale elle est latente d'un certain nombre de services qui dépendent aussi, même si ce n'est pas directement, de m2A. Je pense à SOLEA où la crise sociale est latente et désorganise le service public. Là aussi, est-ce qu'il ne faudrait pas sortir d'une vision qui est purement comptable pour aller vers un investissement et des choix d'investissement sur les salaires, sur l'emploi, sur la transition écologique en étant encore plus ambitieux au niveau de la rénovation thermique notamment dans les parcs du logement social ? Un dernier mot, M. le Président. Moi ce que je ne voudrais pas, je l'ai dit tout à l'heure, c'est que nos services publics pâtissent de cette situation, que la population qui est déjà en difficulté le soit encore plus. Et je pose une question, là aussi par rapport à notre doxa : faut-il continuer de garder des taux d'épargne brute importants de l'ordre de 11, 12%, au prétexte de l'autofinancement, quand on sait qu'il y a tellement de besoins à remplir d'une part, et quand on sait que l'inflation d'une part mais aussi l'Etat qui nous fait les poches va venir se les prendre ? Je pose la question et j'espère que l'on pourra trouver des réponses qui nous permettent d'envisager l'avenir autrement que sous la forme de pleurs et avec l'idée que l'on puisse

demander aux gens, au final on va arriver à dire : « et bien vous vous chaufferez avec la flambée des prix ». Merci M. le Président.

**M. le Président** : Merci M. SIMEONI. Comme vous l'avez dit, c'est toujours une question de choix et on se félicite aussi du fonctionnement de l'atelier permanent des finances, où l'ensemble des élus qui le souhaitent participent à l'ensemble des choix financiers que nous portons au niveau du fonctionnement et de l'investissement. M. BITSCHENE.

**M. BITSCHENE** : Merci M. le Président. Je remercie M. SIMEONI de nous avoir éclairés et illuminés sur les pistes à explorer pour nos finances et pour qu'elles puissent s'améliorer dans les prochaines années. Cela dit, je vais être beaucoup plus court et plus pragmatique. C'est une question qui est d'ordre fiscal, en dehors de la présentation bien sûr du budget supplémentaire qui vient de nous être faite, j'ai lu et j'ai pris connaissance et pour les communes et pour les relations communautés d'agglomérations et communes, de l'article 109 de la loi de finances pour 2022 qui a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement, et vous le savez certainement. Je sais qu'il y a une certaine urgence, me semble-il, à prendre une décision dans ce domaine-là, avant la fin de l'année. Donc je vous pose une question pratique et pragmatique, je m'interroge sur le devenir de la taxe d'aménagement des communes dont il va falloir faire un partage derrière à la communauté d'agglomération ? Voilà ce sujet me préoccupe également en dehors d'autres considérations un peu plus dogmatiques on va dire.

**M. le Président** : Nous aborderons naturellement la taxe d'aménagement et les possibilités qui sont offertes en conférence des maires, soit plénière soit territoriale et nous ferons tout, à l'agglomération, pour assurer des finances pérennes au niveau des communes. Cela est sûr et peut déjà nous rassurer. On prendra la décision tous ensemble, on l'abordera avant le 31 décembre. On veillera à ce que les communes aient des recettes pérennes. Merci beaucoup de cette intervention. C'est vrai que c'est de la même manière qu'on a demandé à l'AMF d'indexer aussi la DGF au niveau de l'inflation, c'est important. Parce que s'il y a plus de charges, il faut aussi que l'on ait plus de recettes et des recettes pérennes, car on ne peut pas concevoir un budget si on n'a pas de recettes pérennes. 70% de l'investissement local public est porté par les collectivités, cela tout le monde le sait. C'est tout cet équilibre qu'il faudra maintenir. Merci. D'autres questions sur le budget ? S'il n'y en a pas on peut passer au vote. Qui est contre ce budget supplémentaire ? Une voix contre. Qui s'abstient ? Deux abstentions.

Pour : 63 + 27 procurations.

Contre (1) : Joseph SIMEONI.

Abstentions (2) : Jean-Yves CAUSER et Pascale Cléo SCHWEITZER.

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

**M. le Président** : Je vous remercie beaucoup.

## **12° DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE : REPARTITION AU TITRE DE L'ANNEE 2022 (313/7.8/790C)**

Par délibération du 11 décembre 2017, le Conseil d'Agglomération a institué une dotation de solidarité communautaire (DSC) qui vise à réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes membres.

Afin de tenir compte des modifications apportées par la loi de finances pour 2020, les modalités de répartition de la dotation ont été adaptées. Désormais, pour être éligibles à la DSC, les communes doivent remplir, de manière cumulative, les trois critères suivants :

- le potentiel financier par habitant de la commune inférieur à 1,2 fois le potentiel financier moyen par habitant de Mulhouse Alsace Agglomération ;
- le revenu moyen par habitant de la commune inférieur à 1,2 fois le revenu moyen par habitant de Mulhouse Alsace Agglomération ;
- l'effort fiscal de la commune supérieur ou égal à l'effort fiscal médian de l'EPCI.

La répartition de la DSC est alors opérée entre les seules communes éligibles sur la base des critères suivants :

- l'insuffisance du potentiel financier par habitant de la commune par rapport à 1,2 fois le potentiel financier moyen par habitant de Mulhouse Alsace Agglomération, pondérée de la population communale dans la population des communes éligibles : 17,5 % ;
- l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport à 1,2 fois le revenu moyen par habitant de Mulhouse Alsace Agglomération, pondéré de la population communale dans la population des communes éligibles : 17,5 % ;
- la longueur de la voirie : 15 % ;
- le nombre de logements sociaux : 15 % ;
- la part forfaitaire, uniforme entre toutes les communes : 35 %.

En cas de sortie d'une commune du dispositif, un mécanisme de sortie en sifflet permet le maintien d'une dotation sur deux années pour les communes qui ne remplissent plus tous les critères d'éligibilité à la DSC. Ce mécanisme est retracé dans le tableau ci-dessous :

Année de sortie	Année N	Année N+1	Année N+2
Montant attribué (par référence au montant perçu la dernière année d'éligibilité)	100 %	50 %	0 %

L'enveloppe de base de la DSC est maintenue à 1 000 000 € à répartir entre les communes éligibles tout en permettant la mise en œuvre du mécanisme de sortie en sifflet.

Suivant ces conditions, la répartition de la dotation de solidarité communautaire au titre de l'année 2022 ressort comme suit :

Communes	DSC 2021	DSC 2022
BOLLWILLER	47 719 €	48 794 €
ILLZACH	67 729 €	70 339 €
KINGERSHEIM	65 610 €	67 279 €

LUTTERBACH	53 092 €	54 062 €
MORSCHWILLER-LE-BAS	32 732 €	16 366 €
MULHOUSE	425 686 €	428 456 €
PFASTATT	62 272 €	63 423 €
PULVERSHEIM	42 690 €	43 207 €
STAFFELFELDEN	51 064 €	52 365 €
WITTELSHEIM	71 779 €	73 496 €
WITTENHEIM	79 627 €	82 213 €
Montant total réparti	1 000 000 €	1 000 000 €

La commune de MORSCHWILLER-LE-BAS, qui ne remplit plus depuis 2021 les conditions d'éligibilité, bénéficie du dispositif de sortie progressive et perçoit 16 366 €, soit 50 % du montant de DSC 2021.

Conformément à l'article L.5211-28-4 CGCT, le montant de la dotation de solidarité communautaire est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération,

- fixe le montant de la dotation de solidarité communautaire à 1 million d'euros,
- approuve la proposition de répartition de la dotation de solidarité communautaire au titre de l'année 2022.

**M. le Président** : Toujours Benoît pour nous parler de la dotation de solidarité communautaire.

**M. BERGDOLL** : Oui nous avons une deuxième délibération au niveau des finances concernant la dotation de solidarité communautaire. Cette dotation a été instituée en 2017 et comprend deux étapes. La première étape c'est de déterminer les communes qui sont éligibles, et la deuxième de répartir l'enveloppe dont le montant s'élève à 1 M€ entre les communes éligibles. Depuis la loi de finances 2020, les modalités de répartition de la dotation ont été adaptées. Pour être éligible, une commune doit remplir de manière cumulative trois critères liés à son potentiel financier par habitant, à son revenu par habitant et à son effort fiscal. Il s'agit des mêmes critères que ceux votés en 2021. En 2022 l'application des critères fait ressortir 10 communes éligibles à la DSC. La répartition des 1 M€ est ainsi opérée entre ces communes. Vous avez les dix communes dans la délibération. Il faut juste préciser que la commune de Morschwiller-le-Bas qui ne remplit plus depuis 2021 les conditions d'éligibilité bénéficie des dispositifs de sortie progressive et perçoit 16 366 €, soit 50 % du montant de la DSC de 2021. Je vous propose de délibérer et de fixer le montant de la dotation de solidarité à 1M€ et d'approuver la proposition de répartition de la dotation telle qu'elle vous est présentée dans le tableau figurant dans la délibération.

**M. le Président** : Merci Benoît. Y a-t-il des questions sur la DSC ? Pas de question. Des votes contre ? Des abstentions ? Une abstention.

Pour : 65 + 26 procurations.

Abstentions (2) : Christophe BITSCHENE et Jean-Paul MOR (représenté par Christophe BITSCHENE).

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**M. le Président** : Je vous remercie.

**13° INDEMNITES DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : MISE A JOUR SEPTEMBRE 2022 (323/5.6.1/802C)**

Le montant des indemnités des membres du Conseil Communautaire a été fixé par une délibération du 18 juillet 2020.

Suite au décès de Mme Mercédès GOETZ-DEGLIAME le 16 juillet 2022, le siège de conseiller communautaire qu'elle occupait est vacant. En effet, les conditions de remplacement des conseillers communautaires en cours de mandature fixées par l'article L. 273 du code électoral n'étant pas réunies, Mme Mercédès GOETZ-DEGLIAME ne peut pas être remplacée.

Aucune indemnité ne sera donc versée au titre du siège occupé auparavant par Mme GOETZ-DEGLIAME.

Il est proposé de mettre à jour le tableau des indemnités afin de tenir compte de cette vacance de siège.

Les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits chaque année au budget primitif.

Chapitre 65 - Compte 6531 - Fonction 021 - Enveloppe 5127

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération approuve ces propositions et le tableau récapitulatif ci-annexé et charge Monsieur le Président de prendre les mesures nécessaires à leur mise en œuvre.

PJ : 1

**INDEMNITES DE FONCTION  
TABLEAU RECAPITULATIF - PAGE JOINTE DELIBERATION 802C**

	<b>FONCTION</b>	<b>NOM ET PRENOM</b>	<b>MONTANT BRUT MENSUEL DE L'INDEMNITE (%indice de référence)</b>
1	Président	JORDAN Fabian	140
2	1 <sup>er</sup> Vice-président	SCHILDKNECHT Jean-Luc	39
3	2 <sup>ème</sup> Vice-président	MEHLEN Josiane	39
4	3 <sup>ème</sup> Vice-président	HOMÉ Antoine	39
5	4 <sup>ème</sup> Vice-président	RICHE Laurent	39
6	5 <sup>ème</sup> Vice-président	HAGENBACH Vincent	39
7	6 <sup>ème</sup> Vice-président	BAECHTEL Rachel	39
8	7 <sup>ème</sup> Vice-président	NEUMANN Rémy	39
9	8 <sup>ème</sup> Vice-président	BUX Daniel	39
10	9 <sup>ème</sup> Vice-président	RICHARD Loïc	39
11	10 <sup>ème</sup> Vice-président	VIOLA Antoine	39
12	11 <sup>ème</sup> Vice-président	GOEPFERT Yves	39
13	12 <sup>ème</sup> Vice-président	ONIMUS Roland	39
14	13 <sup>ème</sup> Vice-président	BELLONI Thierry	39
15	14 <sup>ème</sup> Vice-président	LOGEL Pierre	39
16	15 <sup>ème</sup> Vice-président	MINERY Loïc	39
17	Conseiller communautaire délégué	MENSCH Jean-Claude	29.30
18	Conseiller communautaire délégué	AGUDO-PEREZ Francine	29.30
19	Conseiller communautaire délégué	BEHE Jean-Marie	16.60
20	Conseiller communautaire délégué	BERGDOLL Benoît	16.60
21	Conseiller communautaire délégué	BITSCHENE Christophe	16.60

22	Conseiller communautaire délégué	DHALLENNE Christine	29.30
23	Conseiller communautaire délégué	DUSSOURD Francis	16.60
24	Conseiller communautaire délégué	FUCHS Gilbert	16.60
25	Conseiller communautaire délégué	GERRER Valérie	16.60
26	Conseiller communautaire délégué	GOLDSTEIN Danièle	16.60
27	Conseiller communautaire délégué	GREILSAMMER Gérard	16.60
28	Conseiller communautaire délégué	GUTH Maurice	16.60
29	Conseiller communautaire délégué	HARTMANN Hugues	16.60
30	Conseiller communautaire délégué	HILLMEYER Francis	16.60
31	Conseiller communautaire délégué	JULIEN Jean-Paul	16.60
32	Conseiller communautaire délégué	KEMPF Pierrette	16.60
33	Conseiller communautaire délégué	LAUGEL Michel	16.60
34	Conseiller communautaire délégué	LECONTE Alain	16.60
35	Conseiller communautaire délégué	LIPP Pierre	16.60
36	Conseiller communautaire délégué	LUTOLF-CAMORALI Anne-Catherine	16.60
37	Conseiller communautaire délégué	MEYER Véronique	16.60
38	Conseiller communautaire délégué	MOR Jean-Paul	16.60
39	Conseiller communautaire délégué	SALZE Pierre	16.60
40	Conseiller communautaire délégué	SCHELL Christiane	16.60
41	Conseiller communautaire délégué	SCHILLINGER Gilles	16.60
42	Conseiller communautaire délégué	STURCHLER Philippe	16.60
43	Conseiller communautaire délégué	TALLEUX Carole	16.60
44	Conseiller communautaire délégué	TORANELLI Christophe	16.60
45	Conseiller communautaire délégué	WOLFF Philippe	16.60
46	Conseiller communautaire délégué	ZELLER Fabienne	29.30

47	Conseiller communautaire délégué	BONI DA SILVA Claudine	16.60
48	Conseiller communautaire délégué	BOUILLÉ Jean-Philippe	16.60
49	Conseiller communautaire délégué	BUCHERT Maryvonne	16.60
50	Conseiller communautaire délégué	COUCHOT Alain	16.60
51	Conseiller communautaire délégué	ENGASSER Thierry	16.60
52	Conseiller communautaire délégué	GOETZ Anne-Catherine	16.60
53	Conseiller communautaire délégué	JENN Fatima	16.60
54	Conseiller communautaire délégué	EHRET Antoine	16.60
55	Conseiller communautaire délégué	MOTTE Nathalie	16.60
56	Conseiller communautaire délégué	NICOLAS Thierry	16.60
57	Conseiller communautaire délégué	RAPP Catherine	16.60
58	Conseiller communautaire délégué	SORNIN Cécile	16.60
59	Conseiller communautaire délégué	TRIMAILLE Philippe	16.60
60	Conseiller communautaire	BECHT Olivier	6
61	Conseiller communautaire	BEYAZ Beytullah	6
62	Conseiller communautaire	BLANQUIN Jacques	6
63	Conseiller communautaire	BOESCH Nathalie	6
64	Conseiller communautaire	BOUAMAIED Nour	6
65	Conseiller communautaire	CAUSER Jean-Yves	6
66	Conseiller communautaire	CHAPATTE Jean-Claude	6
67	Conseiller communautaire	CHÉRAY Michel	6
68	Conseiller communautaire	COLOM Florian	6
69	Conseiller communautaire	CORMIER Nina	6
70	Conseiller communautaire	CORNEILLE Marie	6
71	Conseiller communautaire	SIEGE VACANT	0

72	Conseiller communautaire	D'ORELLI Philippe	6
73	Conseiller communautaire	EL HAJJAJI Nadia	6
74	Conseiller communautaire	FAUROUX-ZELLER Béatrice	6
75	Conseiller communautaire	GERARDIN Jean-Marie	6
76	Conseiller communautaire	GIRONA André	6
77	Conseiller communautaire	GODBILLON Isabelle	6
78	Conseiller communautaire	HERZOG Michèle	6
79	Conseiller communautaire	HORTER Franck	6
80	Conseiller communautaire	HOTTINGER Marie	6
81	Conseiller communautaire	JUNG Alfred	6
82	Conseiller communautaire	KRZEMINSKI Frédéric	6
83	Conseiller communautaire	LIERMANN Monique	6
84	Conseiller communautaire	LOISEL Corinne	6
85	Conseiller communautaire	LUTZ Michèle	6
86	Conseiller communautaire	MATHIEU-BECHT Catherine	6
87	Conseiller communautaire	MIMAUD Danièle	6
88	Conseiller communautaire	OBERLIN Alfred	6
89	Conseiller communautaire	PAUVERT Bertrand	6
90	Conseiller communautaire	PULEDDA Patrick	6
91	Conseiller communautaire	QUIN Paul	6
92	Conseiller communautaire	RENCK Ginette	6
93	Conseiller communautaire	RIFF Didier	6
94	Conseiller communautaire	RISSER Chantal	6
95	Conseiller communautaire	RITZ Christelle	6
96	Conseiller communautaire	ROTTNER Jean	6
97	Conseiller communautaire	SCHMIDLIN BEN M'BAREK Malika	6

98	Conseiller communautaire	SCHWEITZER Pascale Cléo	6
99	Conseiller communautaire	SIMEONI Joseph	6
100	Conseiller communautaire	STEGER Christophe	6
101	Conseiller communautaire	SUAREZ Emmanuelle	6
102	Conseiller communautaire	WEISBECK Joseph	6
103	Conseiller communautaire	ZIMMERMANN Nicolas	6

**M. le Président** : Au point 13, les indemnités de fonction des membres du conseil communautaire. Nous évoquons tout à l'heure le décès de Mercédès GOETZ-DEGLIAME. Mercédès ne sera pas remplacée au sein du conseil d'agglomération parce qu'il aurait fallu qu'une personne issue de la même liste et du même sexe soit élue au sein du conseil municipal de Mulhouse, ce qui n'est pas le cas. De ce fait le nombre de délégués communautaires siégeant au sein du conseil d'agglomération sera désormais de 102 élus. Aucune indemnité ne sera donc versée à ce titre pour ce siège. Le tableau reste le même que le précédemment. On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Pour : 66 + 27 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**M. le Président** : Je vous remercie.

**14° DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DES ORGANISMES ET ASSOCIATIONS DIVERS : MODIFICATION (3412/5.3.4/776C)**

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est représentée au sein d'associations et dans de nombreux organismes ainsi que le prévoient leurs statuts.

À la suite du décès de Mme Mercédès GOETZ-DEGLIAME, il convient de procéder à son remplacement au sein du conseil d'administration de l'association École de la Deuxième chance - E2C -68. C'est pourquoi il est proposé de désigner Mme Rachel BAECHTEL :

DIRECTION	ORGANISME/ ASSOCIATION	ÉLU DÉSIGNÉ	
52	CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION ÉCOLE DE LA DEUXIÈME CHANCE - E2C -68	6 titulaires	Laurent RICHE Francine AGUDO- PEREZ <del>Mercédès GOETZ- DEGLIAME</del> <b>Rachel BAECHTEL</b>

			Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI Christophe TORANELLI Cécile SORNIN
--	--	--	---

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération approuve la désignation mentionnée ci-dessus.

**M. le Président** : Au point 14, il s'agit de la désignation des délégués communautaires au sein d'organismes et d'associations divers. Il s'agit du conseil d'administration de l'association de l'Ecole de la 2<sup>ème</sup> chance. C'est Rachel BAECHTEL qui remplacera Mercédès GOETZ-DEGLIAME, si personne n'y voit d'objection. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Pour : 62 + 24 procurations.

Ne prennent pas part au vote (7) : Francine AGUDO-PEREZ (représentée par Véronique MEYER), Rachel BAECHTEL, Alain COUCHOT (représenté par Marie CORNEILLE), Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI, Laurent RICHE, Cécile SORNIN (représentée par Chantal RISSER) et Christophe TORANELLI.  
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**M. le Président** : Je vous remercie.

**15° DÉSIGNATION DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION AU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE LA DOLLER : MODIFICATION (3412/5.3.3/804C)**

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est représentée au sein d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes ainsi que le prévoient leurs statuts.

Par courrier en date du 18 août 2022, Rivières de Haute-Alsace a saisi Mulhouse Alsace Agglomération afin de désigner un nouveau représentant titulaire au sein du comité syndical du syndicat mixte de la Doller en remplacement de Mme Fabienne ZELLER également désignée comme représentante de la Collectivité européenne d'Alsace.

Un même élu ne pouvant détenir deux mandats dans un même syndicat de rivière, il est proposé de désigner Mme Monique LIERMANN pour représenter Mulhouse Alsace Agglomération au sein du comité syndical du syndicat mixte de la Doller en remplacement de Mme Fabienne ZELLER.

COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE LA DOLLER	10 titulaires	Rémy NEUMANN / Danièle GOLDSTEIN / Alain LECONTE / Francis HILLMEYER / <del>Fabienne ZELLER</del> <b>Monique LIERMANN</b> / Michèle HERZOG / Loïc RICHARD / Pierre SALZE / Thierry NICOLAS / Loïc MINÉRY
	10 suppléants	Jean-Luc SCHILDKNECHT / Joseph WEISBECK / Jean-Paul MOR / Christophe BITSCHENE / Josiane MEHLEN / Jean-Claude MENSCH / Claudine BONI DA SILVA / Jean-Philippe BOUILLÉ / Jean-Claude CHAPATTE / Alfred JUNG

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération approuve la désignation mentionnée ci-dessus.

**M. le Président** : Le point 15, il s'agit de la désignation de notre agglomération au comité syndical du syndicat mixte de la Doller. Fabienne ZELLER qui était déjà déléguée et représentant la Collectivité européenne d'Alsace ne peut plus représenter notre agglomération. C'est pourquoi on propose Monique LIERMANN en remplacement de Fabienne ZELLER. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Pour : 66 + 27 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**M. le Président** : Je vous remercie.

**16° SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE  
TRANSFRONTALIERE NOVARHENA: AVENIR DE LA SOCIETE  
(06/8.4/513C)**

Le 10 février 2020, Mulhouse Alsace Agglomération a accepté de devenir actionnaire de la Société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) transfrontalière, qui s'inscrit dans la démarche Post-Fessenheim et qui était conçue comme un outil de mise en œuvre opérationnel du projet de territoire. Mulhouse Alsace Agglomération s'est ainsi engagée à devenir actionnaire pour un montant de 20 000€ correspondant à la souscription de 200 actions de valeur nominale de 100 euros et a ainsi accepté un siège d'administrateur au sein du conseil d'administration.

En raison de la non-participation de trois collectivités françaises, Colmar agglomération, la communauté de communes Pays Rhin-Brisach et la commune de Fessenheim, au sein du capital de la SAEML et de l'entrée au capital de la Regionalverband Südlicher, une refonte des statuts et du pacte d'actionnaires a été nécessaire. Les nouveaux statuts ont été approuvés lors du conseil d'agglomération du 18 janvier 2021 (251C). Baptisée « Novarhéna » la SAEML

associant des actionnaires français et allemands a officiellement vu le jour en avril 2021 et son siège social est basé à Fessenheim.

La société devait porter nombre de projets envisagés dans le cadre du projet de territoire Post-Fessenheim, dont, notamment l'aménagement d'une zone industrielle de près de 220 hectares sur le secteur de Balgau, Nambenheim, Heiteren et Geisswasser, zone désormais appelée ECORHENA. C'est ainsi que dès sa création, la SAEML, dotée d'un capital de 1 M€ a amorcé son plan d'affaires pour se préparer à répondre à l'appel d'offres pour la concession d'aménagement de la zone ECORHENA, pour laquelle il était prévu d'utiliser la voie concessive pour réaliser les aménagements économiques.

Cependant, les études préalables, l'enquête publique et l'instruction des diverses autorisations nécessaires ont retardé l'avancée du dossier. Ainsi l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale a été pris le 8 avril 2022. Les études d'impact environnemental ont ramené la surface aménageable de 220 hectares à seulement 55 hectares. Une telle réduction d'emprise a rendu la zone nettement moins attractive pour les investisseurs, notamment allemands. De plus, l'aménagement d'une surface aussi réduite, outre un équilibre économique impossible à trouver, remet également en cause la nécessité de disposer d'une SAEML. De même, malgré tous les contacts pris et une activité soutenue de consultations, aucune opportunité crédible à court/moyen terme ne semble s'offrir pour amorcer une activité de la SAEML : nombre de projets initialement prévus ne sont pas arrivés à maturité.

C'est pourquoi tous les actionnaires s'interrogent sur l'avenir réel de cette SAEML dont l'objet social semble avoir disparu, et envisagent notamment - sous réserve des discussions restant à mener- sa mise en sommeil, ou la constatation de l'extinction de son objet social entraînant sa dissolution, ou sa dissolution anticipée pour tous autres motifs.

La décision sur l'avenir de la SAEML devrait être prise selon le calendrier suivant :

- 12 septembre 2022 : Conseil d'Administration qui débattrait d'un ou plusieurs des scénarios évoqués ci-dessus et pourra décider de la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Entre fin octobre et mi-novembre 2022 : Assemblée Générale Extraordinaire -si cette dernière est convoquée par le Conseil d'Administration- afin de statuer sur le scénario retenu et approuvé par le Conseil d'administration.

Ainsi,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1521-1 et suivants, relatifs à la constitution et au fonctionnement des sociétés anonymes d'économie mixte locales,
- Vu la délibération du conseil d'agglomération du 17 décembre 2018, relative à l'approbation du projet de territoire pour l'avenir de Fessenheim,
- Vu la délibération du conseil d'agglomération du 10 février 2020 portant participation de Mulhouse Alsace Agglomération au sein de la SAEML franco-allemande transfrontalière d'aménagement et d'immobilier,
- Vu la délibération du 18 janvier 2021, portant modification des statuts de la SAEML Novarhéna,
- Vu la délibération du 27 septembre 2021 portant désignation du représentant de Mulhouse Alsace Agglomération siégeant au sein du Conseil d'administration de la SAEML.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération :

- autorise le représentant de Mulhouse Alsace agglomération siégeant au sein de la SAEML Novarhéna à voter en faveur de toutes décisions qui pourraient être soumises à son approbation, dans le cadre de l'Assemblée Générale Extraordinaire, quant à l'avenir de Novarhéna : mise en sommeil, ou constatation de l'extinction de l'objet social entraînant sa dissolution, ou dissolution anticipée pour tous autres motifs,
- autorise le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**M. le Président** : Point 16, il s'agit de la société anonyme d'économie mixte locale transfrontalière Novarhéna et de l'avenir de la société. C'est Jean-Luc SCHILDKNECHT qui présente cette délibération en l'absence de Philippe TRIMAILLE qui s'excuse de ne pouvoir être là ce soir.

**M. SCHILDKNECHT** : Je vais commencer par un petit clin d'œil. Merci M. le Président d'avoir présenté les trois points que je devais présenter. Il ne s'en est même pas rendu compte mais c'était très rapide, je n'aurais pas pu faire mieux ! Oui en l'absence de Philippe TRIMAILLE je vais présenter ce point. La SAEML transfrontalière Novarhéna, lors de sa création, était inscrite dans le projet de territoire Post-Fessenheim. Souvenez-vous, on en a beaucoup parlé. Dans ce cadre-là m2A est devenue actionnaire de cette SAEML, à hauteur de 20 000 € sur 1 M€, comme cela a été évoqué tout à l'heure par M. SIMEONI. Au départ, la société Novarhéna devait être chargée de l'aménagement d'une zone industrielle de 220 ha à proximité du site de Fessenheim, et notamment sur les berges du Rhin. Comme il se doit, il convient toujours de faire des études d'impact dans ce cas-là. Après ces études d'impact notamment environnementales, cette zone, malgré l'intervention d'élus auprès des services de l'Etat, a été fortement réduite passant ainsi de 220 à 55 hectares. Par ailleurs, cet été, la communauté de communes Pays Rhin-Brisach a annoncé vouloir confier l'aménagement de cette zone, que Novarhéna devait aménager initialement, au syndicat mixte ouvert qui gère également la partie portuaire. Au regard de ces éléments, l'outil que constituait la SAEML semble disproportionné et aussi, il y a dix mois de cela, dès le changement de présidence de cette SAEML Novarhéna, il a été proposé de dissoudre la structure. C'est la présidente qui a pris les choses en main, et de dissoudre la structure pour restituer aux collectivités dont vous avez la liste dans le projet de délibération entre autres la CeA, le Conseil régional et m2A pour une petite part pour restituer 50 % du capital initial, soit pour m2A environ 10 000€ et en tout sur les 1 M€ investis 500 000 €. En gros il était temps d'agir pour qu'il y ait le moins de dégâts possibles et c'est ce qui a été fait avec beaucoup de détermination et de courage par la présidente. J'oubliais de vous dire une chose. En fait pourquoi devons-nous délibérer ? Au regard de ce contexte, la délibération qui vous est proposée a pour objet de permettre aux représentants de l'agglomération, de m2A, à savoir Philippe TRIMAILLE, de statuer sur l'avenir de la société lors de l'assemblée générale extraordinaire à venir. Le conseil d'administration ira également dans ce sens, dans un premier temps.

**M. le Président** : Merci Jean-Luc. Des prises de parole ? Pas de prise de parole. Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 63 + 25 procurations.

Ne prennent pas part au vote (3) : Thierry NICOLAS, Laurent RICHE et Philippe TRIMAILLE (représenté par Paul QUIN).

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**M. le Président** : Je vous remercie.

**17° PLAN CLIMAT : EXTENSION D'ATTRIBUTION DU FONDS CLIMAT NOUVELLE DONNE ENVIRONNEMENTALE AUX ASSOCIATIONS (401/7.5.6/774C)**

Le Fonds Climat Nouvelle Donne Environnementale a été créé en juin 2021 afin de soutenir les communes de Mulhouse Alsace Agglomération dans leurs efforts pour la Transition Ecologique et Climatique.

La lutte contre le changement climatique nécessite une large mobilisation territoriale, aussi il est proposé d'étendre l'attribution du fonds Climat Nouvelle Donne Environnementale aux associations du territoire.

Il est proposé que ce fonds soit dédié, comme c'est le cas pour les communes, aux projets des associations contribuant aux objectifs du Plan Climat Air-Energie Territorial suivants :

- les projets de production d'énergie renouvelable
- les projets permettant la réduction des émissions de gaz à effets de serre

L'aide ne concerne pas :

- les projets d'isolation de bâtiment n'utilisant pas de matériaux bio-sourcés,
- les systèmes de chauffage n'utilisant pas d'énergie renouvelable.

L'enveloppe totale du fonds est de 2 M€ et a déjà été adoptée lors du Conseil d'Agglomération du 28 mars 2022.

De cette enveloppe, il est proposé de dédier la somme de 245 000 € aux projets des associations ayant leurs activités sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération.

Afin de sélectionner l'attributaire de cette subvention, un appel à projet a été diffusé sur le site de Mulhouse Alsace Agglomération et relayé auprès des associations du territoire.

Un Comité de sélection, composé d'élus et d'agents dédiés au Plan Climat, sera en charge de choisir les projets bénéficiaires. Les modalités d'attribution sont détaillées dans la convention jointe.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022.

Chapitre 204 – Nature 2041411– Fonction 020 – LC 23889  
Service gestionnaire et utilisateur 401.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve la mise en œuvre du fonds climat nouvelle donne environnementale selon les propositions évoquées ci-dessus,
- autorise le Président ou son représentant à verser les subventions d'un montant total maximal de 245 000 € aux associations sélectionnées par appel à projet ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

PJ :

- Convention-type

**« FONDS CLIMAT NOUVELLE DONNE ENVIRONNEMENTALE »**

**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LES ASSOCIATIONS DE M2A**

ENTRE

Mulhouse Alsace Agglomération, dont le siège est 2, rue Pierre et Marie Curie – BP 90019 – 68948 Mulhouse Cedex 9, représentée par Monsieur Jean-Claude MENSCH, Conseiller communautaire délégué, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022

ci-après désignée « m2A »

d'une part,

Et

L'association ....., dont le siège est ....., représentée par Madame / Monsieur ....., En qualité de .....,

ci-après désignée « l'association »

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

Description du projet de l'association

- de préciser les projets des associations éligibles au dispositif du fonds climat nouvelle donne environnementale sous forme de subvention mise en œuvre par m2A au titre de l'exercice 2022,
- de préciser les modalités de versement de la subvention par m2A à l'association.

## **Article 2 : Description des associations et des projets éligibles au titre de l'exercice 2022 pour les associations de m2A**

Les associations pouvant solliciter le fonds Climat sont celles dont l'activité pour laquelle la demande est effectuée se déroule sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération.

Sont éligibles au titre de l'exercice 2022 les projets associatifs contribuant aux objectifs du Plan Climat Air-Energie Territorial suivants :

- les projets de production d'énergie renouvelable
- les projets permettant la réduction des émissions de gaz à effets de serre

L'aide ne concerne pas :

- les projets d'isolation de bâtiment n'utilisant pas de matériaux bio-sourcés,
- les systèmes de chauffage n'utilisant pas d'énergie renouvelable.

Sont soutenus les études et/ou l'investissement en lui-même.

Un comité de sélection est chargé de valider les projets reçus.

## **Article 3 : Plan de financement des opérations éligibles**

L'enveloppe globale de subvention s'élève à 245 000 € au titre de l'exercice 2022, et sera attribuée en fonction des projets, sur présentation de justificatifs.

Le montant de cette subvention annuelle ne peut excéder 80% incluant toutes les subventions publiques.

**Plan de financement du projet (modèle à compléter) :**

<b>Budget prévisionnel du projet</b> (pour rappel l'aide ne peut porter que sur de l'investissement)	
<b>Dépenses totales (HT)</b>	<b>Recettes</b>
Nature des dépenses - montant	Financement Fonds Climat nouvelle Donne Environnemental m2A
	Financements publics
	Financements Autres
	Financement Participatif Citoyen
	Fonds propres de l'association
<b>TOTAL (HT)</b>	

Au vue de ce plan de Financement, l'association demande à m2A la somme de :  
..... €

**Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

Pour obtenir la subvention, l'association devra déposer sa demande sur la plateforme m2A sur <https://www.mulhouse-alsace.fr/agglo/demande-de-subventions/> accompagnée des pièces suivantes :

- Un descriptif du projet
- Un plan de financement sur le modèle indiqué à l'article 3
- Le procès-verbal de la dernière AG
- Les statuts de l'association
- Les devis des investissements liés au projet
- Tout document relatif au projet

En cas de validation de son dossier, l'association devra en outre remettre :

- Le contrat républicain dûment signé
- Le RIB de l'association

La subvention sera versée à l'association en deux versements :

- 50 % dans les 30 jours à compter de la signature de la convention par les parties ;
- 50% à la fin des travaux après réception des justificatifs prévus à l'article 5.

L'aide financière apportée par m2A au projet de la présente convention ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir lors de sa réalisation.

## **Article 5 : Obligations de l'association**

Les dépenses ne pourront être engagées avant la signature de la convention. Toute dépense déjà engagée ou réalisée avant la date d'éligibilité des dépenses indiquée par m2A ne sera pas prise en compte.

L'association s'engage à transmettre à m2A, à l'issue des travaux pour lesquels la subvention est versée, la facture des travaux réalisés, le budget définitif de l'année concernée par le projet et le compte de résultat.

En cas de non-réalisation du projet, de réalisation partielle ou de modification substantielle dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la présente convention, l'Association s'expose au retrait de la délibération approuvant le versement de la subvention prévue par la présente convention.

En conséquence, m2A pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme versée au titre de la présente convention.

## **Article 6 : Contrôle de m2A**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs et des actions énumérés à l'article 1, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

D'une manière générale, l'Association s'engage à coopérer aux travaux de la Cour des Comptes, de l'Inspection Générale des Finances et à répondre à toute demande d'information, le cas échéant.

## **Article 7 : Assurances**

L'Association souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

## **Article 8 : Communication**

Pour chaque communication ou événementiel (inauguration) de l'association sur l'opération soutenue, celle-ci doit mentionner le concours financier de m2A par tout moyen approprié en contactant en amont le service communication, ou le service Transition écologique et climatique de m2A.

## **Article 9 : Comptable assignataire**

Le comptable assignataire pour la dépense est le Trésorier de m2A.

### **Article 10 : Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin lorsque les parties ont satisfait à l'ensemble de leurs obligations.

La présente convention prend fin de plein droit en l'absence de commencement d'exécution des travaux éligibles dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la présente convention. Dans ce cas, la subvention est reversée à m2A par l'association dans les conditions prévues à l'article 5 à compter de la réception du titre de recette correspondant.

### **Article 11 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le montant de la subvention est ajusté au prorata des dépenses engagées par l'association à la date de résiliation de la présente convention. Le cas échéant, m2A émet un titre de recette en vue du reversement de la partie de la somme versée au titre de la présente convention et non utilisée à la date de la résiliation.

### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le  
en deux exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération

Pour l'association

Mulhouse Alsace Agglomération,

.....,

Le Conseiller Communautaire Délégué,

Le Président

Jean-Claude MENSCH

.....

**M. Le Président** : Je passe maintenant la parole à Jean-Claude MENSCH qui va nous parler de l'extension de l'attribution du fonds climat nouvelle donne environnementale. On en a parlé tout à l'heure, dans le cadre du plan climat.

**M. MENSCH** : Merci M. le Président. Disons que je ne résiste pas à l'envie de faire une petite introduction en la matière, après avoir entendu les interventions des uns et des autres. Effectivement nous sortons d'un demi-siècle d'un fonctionnement économique qui s'apparente à celle de la cigale dans un système ultra productiviste où le maître-mot est la consommation. Consommation naturellement outrancière qui non seulement profite à une poignée mais aussi détruit nos écosystèmes, et ce sont des écosystèmes qui sont les seuls que l'on connaisse qui nous permettent de vivre. Alors avons-nous été au niveau des collectivités, au niveau de la société, globalement, insuffisamment visionnaires ? Je pense que, malgré des avancées sur l'agglomération mulhousienne, nous avons été parmi les premiers, je crois les troisième ou deuxième, en France, à se doter d'un plan climat. Nous avons donc déjà anticipé les choses. Je voudrais juste ouvrir une parenthèse par rapport à l'anticipation. Le bassin potassique qui a fait la richesse de toute la région pendant un siècle, ce bassin potassique a prévu la fin de son gisement, comme par exemple les gisements d'énergies fossiles un jour aussi arriveront à leur fin, ils sont d'ailleurs déjà en période de raréfaction. Sur ce bassin potassique, 20 ans avant la fin du gisement, les forces vives de ce secteur se sont rassemblées afin de prévoir sa reconversion. On ne parlait pas de transition mais on parlait de reconversion, et on parlait de diversification. Et ce fut une opération, disons une reconversion heureuse parce qu'elle a été anticipée, et au même titre cette crise dans laquelle nous arrivons nous devons continuer à anticiper et nous devons même déjà avoir des opérations d'adaptation. Ce plan climat, j'y reviens, il a une montée en puissance et les investissements que nous avons consacrés déjà, il y a quelques années, et qui sont plus importants en ce moment-là. Ces investissements qui sont importants, je le répète, ont quand même dans leur élaboration technique une durée d'application dans leur élaboration administrative et qui dans leur réalisation effective vont prendre du temps. Donc les résultats ne se feront sentir qu'à court ou moyen terme. Par contre, il y a un point qui a été abordé et qui me semble très important, qui est la sobriété. La sobriété, tout en continuant à investir dans le plan climat, dans la transition écologique. A savoir aussi que près de 50 % de notre budget est consacré à cette transition écologique, ce qui est aussi à souligner, et qui est remarquable mais avec des effets qui se feront sentir que dans un certain temps alors que nous sommes confrontés à cette augmentation des tarifs aujourd'hui. L'action qui va être la plus déterminante, la plus rapide et la plus efficace, c'est effectivement la sobriété. On s'accorde à dire que les comportements humains, à l'intérieur des bâtiments, dans leur fonctionnement en général, dans les ateliers etc, cela représente environ 20 % que l'on pourrait économiser en matière d'énergie. Là aussi je rejoins ce qui a été dit, il est important d'associer les salariés à cette opération parce que c'est eux qui vont être en première ligne, qui vont être aussi les moteurs de la réussite de ce volet de la sobriété. Voilà ce que je voulais dire en introduction pour en arriver à cette délibération qui dans son préambule, sur ces premiers paragraphes retrace en quelque sorte l'historique, très succinctement. Ensuite aussi prend en compte deux lignes qui sont les projets de production d'énergie renouvelable qui sont prises en compte et les projets permettant la réduction des émissions de gaz à effet de serre. A ce sujet, cette ligne touche un très large périmètre qui englobe l'énergie, les déplacements, les bâtiments, la biodiversité, l'agriculture, l'alimentation. C'est très large donc et les

associations pourront candidater dans ce cadre-là. Pour en revenir, l'enveloppe totale que nous avons votée, le 28 mars 2022, était de 2 M€ et, à ce jour, il y a environ 1 535 000 € qui sont consacrés à des projets qui ne sont pas tous encore validés ou finalisés sur les 1 755 000 € qui sont dédiés aux communes. En effet l'intégralité des 2 M€ n'est pas consacrée aux communes puisque 245 000 €, et c'est le but de cette délibération, sont prévus pour les associations qui sont aussi des moteurs et des forces vives de la transition écologique. Pour revenir sur le budget communal, sur les 1 755 000€, 1 535 000 € sont en passe d'être dépensés, et il reste encore 220 000 € à consommer. Donc avis aux amateurs puisque pour l'instant 34 communes ont répondu sur les 39 pour environ 40 projets au total qui, à titre d'exemple, sont liés pour la majeure partie à l'installation de photovoltaïque ou d'autres énergies renouvelables, à l'éclairage public pour 10 projets d'entre eux, à l'isolation et au chauffage pour 8 d'entre eux, à l'acquisition de véhicules électriques et 2 pour la filière agricole bio et locale. Ce sont des exemples, j'encourage les communes et les associations à candidater pour la deuxième tranche de ce fonds climat nouvelle donne environnementale. Voilà, M. le Président, l'essentiel de la délibération qui est d'accorder 245 000 € aux associations.

**M. le Président** : Merci Jean-Claude. C'est vrai que c'est du concret, ce sont des actions concrètes et d'aide aux communes et notamment maintenant aussi aux associations. Y a -t-il des questions ? Pas de question. Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 61 + 24 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**M. le Président** : Je vous remercie.

### **18° REALISATION D'UN AMENAGEMENT CYCLABLE RUE D'ESCHENTZWILLER A DIETWILLER : OFFRE DE CONCOURS AU SYNDICAT DE COMMUNES DE L'ILE NAPOLEON (5412/7.5.5/732C)**

La Commune de Dietwiller souhaite embellir son entrée de Ville par la RD 56, rue d'Eschentzwiller et y sécuriser la circulation des vélos. A ce titre la maîtrise d'ouvrage a été confiée au Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon (SCIN), compétent en matière de voirie communale. Le projet comporte un aménagement cyclable combinant une voie verte et une chaussée à voie centrale banalisée sur la RD. Il s'agit à la fois de rénover la voirie et les trottoirs et de réaliser une liaison pour les cycles entre le centre du village et le chemin agricole aménagé pour les modes doux en 2020 menant vers Eschentzwiller.

Compte tenu de sa compétence en matière de réalisation des itinéraires cyclables et de l'intérêt à compléter le réseau cyclable de l'Agglomération, il est proposé que Mulhouse Alsace Agglomération contribue, dans le cadre d'une offre de concours, au cofinancement de ce projet estimé à 140 000 € HT, en octroyant au SCIN une subvention d'équipement plafonnée et arrondie à 20 200 € HT. Le montant définitif de cette offre de concours sera déterminé en fonction des travaux effectivement réalisés.

Les conditions techniques, financières et juridiques de la participation financière de Mulhouse Alsace Agglomération à l'opération sont définies dans une convention dont le projet est joint en annexe.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022 : LC 25139 article 2041582.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve la convention de financement pour la réalisation d'un aménagement cyclable rue d'Eschentzwiller à Dietwiller,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de financement et toutes pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

PJ : 1

## **Convention de financement pour la réalisation d'un aménagement cyclable rue d'Eschentzwiller à Dietwiller**

-----

Entre les soussignés,

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par Monsieur Philippe STURCHLER agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Agglomération en date du XXX, Ci-après dénommée « m2A ».

d'une part,

Et

Le syndicat de communes de l'Île Napoléon (SCIN), représenté par son Président, Monsieur Pierre LOGEL, agissant en vertu de la délibération du comité syndical en date du ....., Ci-après dénommée « Le SCIN »

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

La Commune de Dietwiller souhaite embellir son entrée de Ville par la RD 56, rue d'Eschentzwiller et y sécuriser la circulation des vélos.

La Commune de Dietwiller ayant transféré au Syndicat de communes de l'Île Napoléon (SCIN) la compétence voirie, ce dernier assure la maîtrise d'ouvrage d'un projet de refonte de la voie comportant un aménagement cyclable combinant une voie verte et une chaussée à voie centrale banalisée sur la RD. Il s'agit à la fois de rénover la voirie et les trottoirs mais aussi de réaliser une liaison pour les cycles entre le centre village et le chemin agricole aménagé pour les modes doux en 2020 menant vers Eschentzwiller.

Compte-tenu de sa compétence en matière de réalisation des itinéraires cyclables et de l'intérêt à compléter le réseau cyclable de son territoire, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) souhaite contribuer au cofinancement de ce projet situé sur un itinéraire structurant figurant au schéma directeur cyclable de l'agglomération.

La présente convention est conclue sur le fondement juridique de l'offre de concours.

Conformément aux conditions posées par la jurisprudence, la contribution financière porte sur une opération de travaux publics réalisée par une personne publique, le SCIN, compte-tenu de l'intérêt présenté par ce projet pour m2A et en l'absence d'autre dispositif contractuel envisageable.

### **Article Premier – Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de l'offre de concours de Mulhouse Alsace Agglomération aux travaux définis à l'article 2 d'aménagements cyclables rue d'Eschentzwiller à Dietwiller réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SCIN.

### **Article 2 – Description des travaux**

Les travaux réalisés par le SCIN consistent selon le plan d'aménagement à rénover la voirie ainsi que les trottoirs et réaliser une liaison pour les cycles entre le centre village et le chemin agricole aménagé pour les modes doux en 2020 menant vers Eschentzwiller.

La localisation des travaux prévus sur le ban de la Commune est précisée sur le plan de situation annexé à la présente convention (annexe 1).

### **Article 3 – Réalisation des travaux**

Le SCIN assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux visés ci-dessus. Il passera les marchés nécessaires et en surveillera l'exécution selon les règles qui lui sont applicables.

### **Article 4 – Montant de la contribution financière**

L'offre de concours de m2A, versée sous forme de subvention d'équipement, est établie sur la base des travaux affectés aux aménagements à destination des cycles.

Sur un montant total du projet réalisé par le SCIN estimé à 140 000 € HT, la contribution financière de m2A pour la réalisation des aménagements cyclables est plafonnée et arrondie à 20 200 € HT conformément à l'annexe 2.

Le montant définitif sera déterminé en fonction des travaux effectivement réalisés.

### **Article 5 – Modalités de versement de la contribution financière**

m2A versera sa contribution financière après réalisation complète des travaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention. Cette contribution sera déterminée à partir du montant réel des travaux et sur présentation des justificatifs issus des marchés passés.

m2A s'acquittera des sommes dues selon les modalités et les délais prévus par les règles de la comptabilité publique sur présentation du relevé final des dépenses composé :

- de l'état récapitulatif des mandatements réalisés visé de l'ordonnateur et du comptable public,
- de la copie des factures mandatées.

Les règlements de m2A seront effectués auprès du SCIN.

Trésorerie Mulhouse Couronne – n° de compte (RIB) 30001 00581 F686000000089.

### **Article 6 – Publicité et communication**

Le SCIN s'engage à mettre en valeur l'engagement financier de m2A pour la réalisation de cette opération notamment :

- Au travers de ses supports de communication
- Dans ses relations avec la presse
- Par l'apposition du logo de Mulhouse Alsace Agglomération sur les panneaux de chantier.

En fin d'opération, un tirage photo illustrant la présence du logo de m2A sur le chantier et une copie des publications afférentes seront remises à Mulhouse Alsace Agglomération.

Le SCIN devra associer le Président de Mulhouse Alsace Agglomération à l'inauguration de l'opération.

### **Article 7 - Responsabilité**

Le SCIN est responsable de la réalisation des travaux.

La contribution financière apportée par m2A à la réalisation du projet ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au SCIN ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

### **Article 8 – Modifications**

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant signé par chacune des parties par les personnes dûment habilitées à cet effet.

### **Article 9 – Durée**

La présente convention prend effet à sa signature et prendra fin après versement de la totalité de la contribution financière de Mulhouse Alsace Agglomération et de l'exécution des obligations mentionnées à l'article 6 de la présente convention.

## **Article 10 – Résiliation**

La convention pourra être résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des parties en cas de :

- manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans le délai d'un mois. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des travaux mentionnés à l'article 2 effectués par le SCIN.
- survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux.

En cas de résiliation en cours de travaux dans les conditions définies par le présent article, la contribution financière de Mulhouse Alsace Agglomération sera limitée au coût des travaux d'aménagements cyclables réalisés et justifiés par le SCIN après réception d'un décompte accompagné de l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux mandatés.

## **Article 11 – Règlement des litiges**

Les litiges qui pourraient naître de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois les parties s'engagent, avant d'ester en justice à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

## **Article 12 – Liste des annexes**

Annexe 1: Plan de situation

Annexe 2 : Coût prévisionnel des travaux

Fait en deux exemplaires, à Mulhouse, le

Pour le SCIN

Pour m2A

Le Président

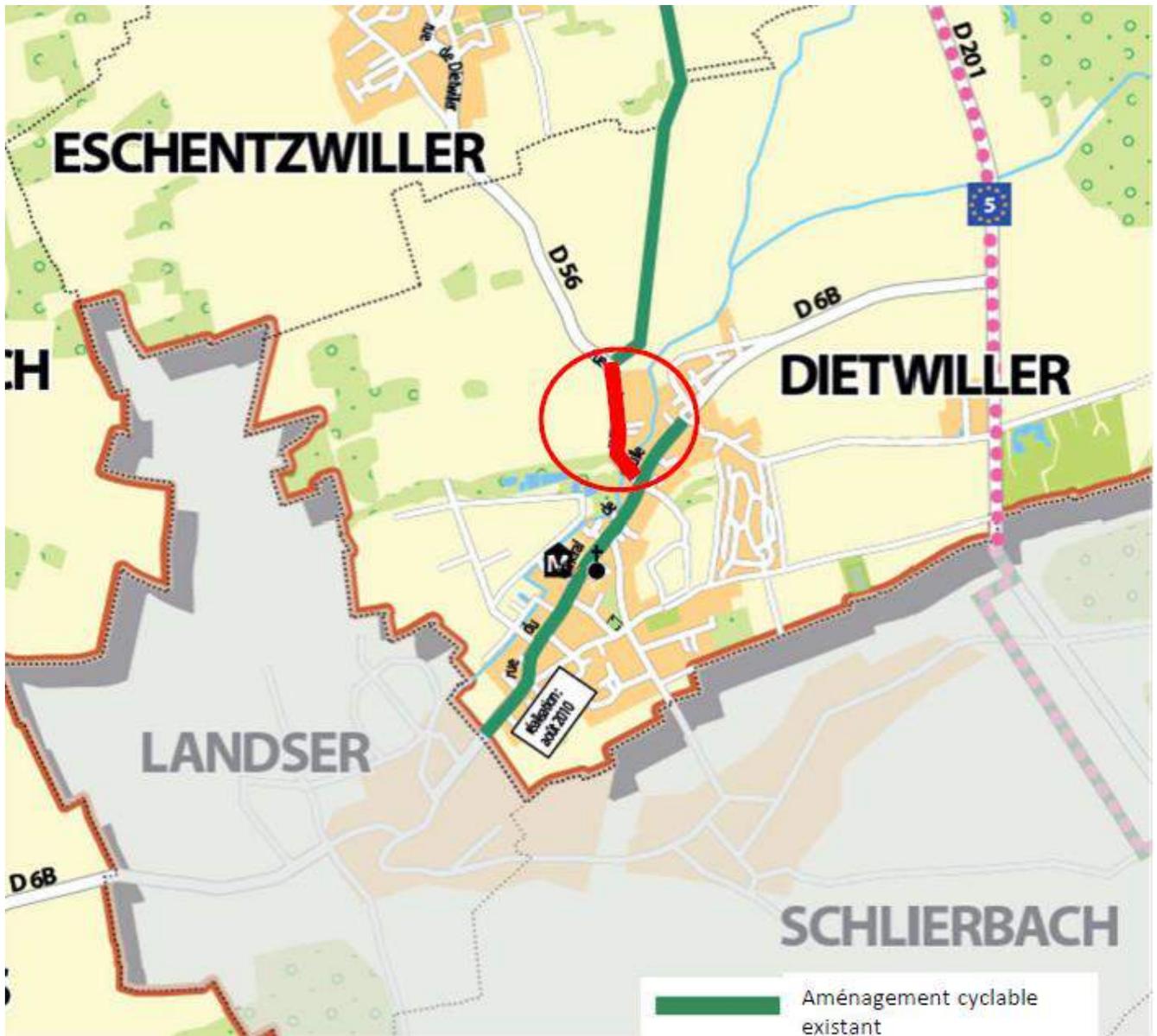
Le Conseiller communautaire délégué

Pierre LOGEL

Philippe STURCHLER

Convention de financement pour la réalisation d'une liaison cyclable  
d'Eschentzwiller à Dietwiller

**Annexe 1**  
**Plan de situation**



Convention de financement pour la réalisation d'un aménagement cyclable rue  
d'Eschentzwiller à Dietwiller

**Annexe 2**

**Tableau récapitulatif estimatif des travaux affectés aux aménagements à  
destination des cycles.**

<b>Article DQE (*)</b>	<b>Désignation travaux (*)</b>	<b>Participation m2A (€ HT)</b>
<b>Aménagement cyclable rue d'Eschentzwiller</b>		
4	Travaux préliminaires	400,00
5	Remblais	2 800,00
6	Bordures et pavés	7 067,50
14	Revêtements de chaussée	3 625,00
18	Signalisation horizontale	4 163,90
18	Signalisation verticale vélo	2 085,33
	<b>Total</b>	<b>20 141,73</b>

**Arrondi à 20 200€**

(\*) La désignation des travaux et les coûts indiqués renvoient aux quantités et descriptifs des pièces des marchés passés par le SCIN pour la réalisation d'un aménagement cyclable rue d'Eschentzwiller à Dietwiller

**M. le Président** : Nous passons au transport avec les six dernières délibérations qui sont présentées par Philippe STURCHLER. Nous commençons avec la réalisation d'un aménagement cyclable rue d'Eschentzwiller à Dietwiller.

**M. STURCHLER** : Bonjour tout le monde. Il y a cinq délibérations et non quatre, où alors j'en ai zappé une. C'est juste pour qu'il n'y ait pas de malentendu. La première délibération qui vous est soumise, c'est la réalisation d'un aménagement cyclable rue d'Eschentzwiller à Dietwiller. La commune de Dietwiller souhaite compléter jusqu'au centre du village la piste cyclable qui vient d'Eschentzwiller, ces travaux se passent sur la RD56 rue d'Eschentzwiller, pour y sécuriser la circulation des vélos. La maîtrise d'ouvrage de cette opération est assurée par le SCIN compétent en matière de voirie communale. Le projet comporte un aménagement cyclable combinant une voie verte et une chaussée à voie centrale banalisée sur la RD. Il s'agit à la fois de rénover la voirie et les trottoirs et de réaliser une liaison pour les cycles entre le centre du village et le chemin agricole aménagé pour les modes doux en 2020 menant vers Eschentzwiller. Compte tenu de sa compétence en matière de réalisation et des itinéraires cyclables et de l'intérêt à compléter le réseau cyclable de l'agglomération, il est proposé que m2A contribue dans le cadre d'une offre de concours au cofinancement de ce projet estimé à 140 000 € HT, en octroyant au SCIN une subvention d'équipement plafonnée et arrondie à 20 200 € HT. Le montant définitif de cette offre de concours sera déterminé en fonction des travaux effectivement réalisés. Les conditions techniques, financières et juridiques de la participation financière de m2A à l'opération sont définies dans une convention dont le projet est joint en annexe. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022. Il vous est proposé d'approuver cette participation à ces travaux qui sont une belle réalisation entre Eschentzwiller et Dietwiller et ça complète un bout qui est vraiment dangereux puisqu'on sort des champs et on rentre directement, c'est que l'on avait vu lorsqu'on a inauguré la piste, on entre sur la RD qui est particulièrement dangereuse. Il est donc vraiment nécessaire de le faire. En plus on fait une voie centrale banalisée. Je sais que cela ne fait pas encore l'unanimité mais ce sera une très belle expérimentation de cette façon de faire. On attendra les retours mais je pense que ce sera très bien.

**M. le Président** : Merci Philippe pour cette présentation. Y a-t-il des questions sur cette réalisation ? Oui Joseph.

**M. WEISBECK** : Merci M. le Président. Ce n'est pas forcément pour cette délibération mais j'ai lu que l'Etat avait un plan vélo. Est-ce que l'on serait éligible pour de gros travaux concernant le vélo ? Je pense par exemple à la traversée de l'Ill, à certains endroits. Entre Ruelisheim et Battenheim, par exemple, il y a une piste cyclable des deux côtés, et on arrive sur un gros goulot d'étranglement. Traverser ce pont est certainement très cher pour m2A. Est-ce qu'on a un projet avec l'Etat ?

**M. le Président** : Yves GOEPFERT, qui n'est pas là et que j'excuse, en a parlé ce matin en conférence de presse pour justement suivre le dossier d'aide de l'Etat, ce fonds qui est dédié aux mobilités douces. Avec nos services on est là-dessus.

**M. STURCHLER** : Si je peux juste rajouter une chose. Il y a plein de choses qui sont en négociation. Les taux de subventions de la CeA sont en train d'être négociés. Effectivement il y a la Région qui s'y met, il y a l'Etat qui s'y met, et je

sais que les services en général, dès qu'il y a une possibilité de subvention, on les sollicite bien évidemment. Quand on connaît l'importance de l'argent dont on a besoin pour réaliser tous les points noirs, tu en as cité quelques-uns mais il y en a beaucoup d'autres, les traversées d'autoroutes, les traversées de rivières, bien sûr que l'on va solliciter les différents fonds de concours qui existent l'Etat, la Région, la CeA, tout ce qu'on peut.

**M. le Président** : On est vigilant là-dessus et on suit le dossier. D'autres questions ? Pas de question. Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 61 + 24 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**M. le Président** : Merci beaucoup.

**19° REALISATION D'UN AMENAGEMENT CYCLABLE RUE DE MODENHEIM A RIEDISHEIM : OFFRE DE CONCOURS AU SYNDICAT DE COMMUNES DE L'ILE NAPOLEON (5412/7.5.5/733C)**

La ville de Riedisheim souhaite sécuriser la circulation des vélos entre Illzach et Riedisheim au droit de la rue de Modenheim et de la traversée du Canal Rhin Rhône. A ce titre elle a confié au syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN), compétent en matière de voirie communale, la maîtrise d'ouvrage de pistes cyclables rue de Modenheim et rue de la Navigation comportant notamment la mise en place d'une passerelle de franchissement du canal.

Compte tenu de sa compétence en matière de réalisation des itinéraires cyclables et de l'intérêt à compléter le réseau cyclable de l'agglomération, il est proposé que Mulhouse Alsace Agglomération contribue, dans le cadre d'une offre de concours, au cofinancement de ce projet estimé à 900 000 € HT, en octroyant au SCIN une subvention d'équipement plafonnée et arrondie à 107 500 € HT. Le montant définitif de cette offre de concours sera déterminé en fonction des travaux effectivement réalisés.

Les conditions techniques, financières et juridiques de la participation financière de Mulhouse Alsace Agglomération à l'opération sont définies dans une convention de financement dont le projet est joint en annexe.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022 : LC 25139 article 2041582.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération :

- approuve la convention de financement pour la réalisation d'un aménagement cyclable rue de Modenheim à Riedisheim,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de financement et toutes pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

PJ : 1

## **Convention de financement pour la réalisation d'une liaison cyclable entre Riedisheim et Illzach rue de Modenheim à Riedisheim**

-----

Entre les soussignés,

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par Monsieur Philippe STURCHLER agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Agglomération en date du .... 2022,

Ci-après dénommée « m2A » ;

d'une part,

Et

Le syndicat de communes de l'île Napoléon (SCIN), représenté par son Président, Monsieur Pierre LOGEL, agissant en vertu de la délibération du comité syndical en date du .....,

Ci-après dénommée « Le SCIN »

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

La commune de Riedisheim souhaite sécuriser la circulation des vélos entre Illzach et Riedisheim au droit de la rue de Modenheim et de la traversée du Canal Rhin Rhône. A ce titre elle a confié au syndicat de communes de l'île Napoléon (SCIN), compétent en matière de voirie communale, la maîtrise d'ouvrage de pistes cyclables rue de Modenheim et rue de la Navigation comportant notamment la mise en place d'une passerelle de franchissement du canal.

La Commune de Riedisheim ayant transféré au Syndicat de communes de l'île Napoléon (SCIN) la compétence voirie, ce dernier assure la maîtrise d'ouvrage de pistes cyclables rue de Modenheim et rue de la Navigation comportant notamment la mise en place d'une passerelle de franchissement du canal.

Compte-tenu de sa compétence en matière de réalisation des itinéraires cyclables et de l'intérêt à compléter le réseau cyclable de l'agglomération, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) souhaite contribuer, au cofinancement de la part du projet située sur un itinéraire structurant figurant au schéma directeur cyclable de l'agglomération.

La présente convention est conclue sur le fondement juridique de l'offre de concours. Conformément aux conditions posées par la jurisprudence, sa contribution financière porte sur une opération de travaux publics réalisés par une personne publique, le SCIN, compte-tenu de l'intérêt présenté par ce projet pour m2A et en l'absence d'autre dispositif contractuel envisageable.

### **Article Premier – Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de l'offre de concours de Mulhouse Alsace Agglomération aux travaux d'aménagements entre Riedisheim et Illzach rue de Modenheim réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SCIN.

### **Article 2 – Montant de la contribution financière**

La contribution financière de Mulhouse Alsace Agglomération, versée sous forme de subvention d'équipement, est établie sur la base des travaux affectés aux aménagements à destination des cycles rue de Modenheim et à 20 % du coût de réalisation de la passerelle et de ses ouvrages d'accès.

Sur un montant total du projet réalisé par le SCIN estimé à 899 658 € HT, la contribution financière de m2A pour la réalisation des aménagements cyclables est plafonnée à 107 317,50 € HT conformément à l'annexe 1.

Le montant définitif sera déterminé en fonction des travaux effectivement réalisés.

### **Article 3 – Réalisation des travaux**

Le SCIN assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux visés ci-dessus. Il passera les marchés nécessaires et en surveillera l'exécution selon les règles qui lui sont applicables. Il est responsable de tout dommage causé au tiers lors de la réalisation des travaux.

### **Article 4 – Modalités de versement de la contribution financière**

m2A versera sa contribution financière après réalisation complète des travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention. Cette contribution sera déterminée à partir du montant réel des travaux et sur présentation des justificatifs issus des marchés passés.

m2A s'acquittera des sommes dues selon les modalités et les délais prévus par les règles de la comptabilité publique sur présentation du relevé final des dépenses composé :

- de l'état récapitulatif des mandatements réalisés visé de l'ordonnateur et du comptable public,
- de la copie des factures mandatées.

Les règlements de m2A seront effectués auprès du SCIN.

Trésorerie Mulhouse Couronne – n° de compte (RIB) 30001 00581 F6860000000 089.

### **Article 5 – Publicité et communication**

Le SCIN s'engage à mettre en valeur l'engagement financier de m2A pour la réalisation de cette opération notamment :

- o Au travers de ses supports de communication
- o Dans ses relations avec la presse
- o Par l'apposition du logo de Mulhouse Alsace Agglomération sur les panneaux de chantier.

En fin d'opération, un tirage photo illustrant la présence du logo de Mulhouse Alsace Agglomération sur le chantier et une copie des publications afférentes seront remises à Mulhouse Alsace Agglomération.

Le SCIN devra associer le Président de Mulhouse Alsace Agglomération à l'inauguration de l'opération.

### **Article 6 - Responsabilité**

Le SCIN est responsable de la réalisation des travaux.

La contribution financière apportée par m2A à la réalisation du projet ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au SCIN ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

### **Article 7 – Modifications**

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant signé par chacune des parties par les personnes dûment habilitées à cet effet.

### **Article 8 – Durée**

La présente convention prend effet à sa signature et prendra fin après versement de la totalité de la contribution financière de Mulhouse Alsace Agglomération et de l'exécution des obligations mentionnées à l'article 5.

## **Article 9 – Résiliation**

La convention pourra être résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des parties en cas de :

- manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans le délai d'un mois. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des travaux mentionnés à l'article 1 effectués par le SCIN.
- survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux.

En cas de résiliation en cours de travaux dans les conditions définies par le présent article, la contribution financière de Mulhouse Alsace Agglomération sera limitée au coût des travaux d'aménagements cyclables réalisés et justifiés par le SCIN après réception d'un décompte accompagné de l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux mandatés.

## **Article 10 – Règlement des litiges**

Les litiges qui pourraient naître de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois les parties s'engagent, avant d'ester en justice à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Mulhouse, le

Pour le SCIN

Pour m2A

Le Président

Le Conseiller communautaire délégué

Pierre LOGEL

Philippe STURCHLER

Convention de financement pour la réalisation d'une liaison cyclable entre  
Riedisheim et Illzach rue de Modenheim à Riedisheim

**Annexe 1**

**Tableau récapitulatif estimatif des travaux affectés aux aménagements à destination des cycles.**

Article D.Q.E (*)	Désignation travaux subventionnés (*) :	Montant (€ HT)	Participation m2A	
			Taux	Montant
<b>Voie cyclable rue de Modenheim</b>				
5	Remblais	7 700,00		
14	Revêtement de chaussée	11 050,00		
17	Signalisation horizontale vélo	28 887,50		
18	Signalisation verticale vélo	1 000,00		
	<b>Total</b>	<b>48 637,50</b>	<b>100%</b>	<b>48 637,50</b>
<b>Ouvrages d'accès à la passerelle</b>				
2	installation de chantier	3 000,00		
3	signalisation de chantier	4 200,00		
4	Travaux préparatoires	7 680,00		
5	Terrassements généraux remblais	18 095,00		
6	Ouvrage en béton	81 900,00		
7	Ferronnerie	9 000,00		
	<b>Total</b>	<b>123 875,00</b>	<b>20%</b>	<b>24 775,00</b>
<b>Passerelle</b>				
1	installation de chantier	2 000,00		
2	signalisation de chantier	7525		
3	ouvrage d'art	160 000,00		
	<b>Total</b>	<b>169 525,00</b>	<b>20%</b>	<b>33 905,00</b>
<b>Total participation m2A :</b>				<b>107 317,50</b>

Arrondi à 107 500€

(\*) La désignation des travaux, les coûts indiqués renvoient aux quantités et descriptifs des pièces des marchés passés par le SCIN pour l'aménagement d'une liaison cyclable entre Riedisheim et Illzach via les rues de Modenheim et de la Navigation à Riedisheim.

# Convention de financement pour la réalisation d'une liaison cyclable entre Riedisheim et Illzach rue de Modenheim à Riedisheim

## Annexe 2 Plan du projet



**M. le Président** : Point 19, réalisation d'un aménagement cyclable à Riedisheim, rue de Modenheim.

**M. STURCHLER** : Il s'agit là un peu de la même délibération. C'est un projet sur Riedisheim qui avance beaucoup dans ce domaine pour sécuriser la circulation des vélos entre Illzach et Riedisheim, au droit de la rue de Modenheim et la traversée du canal Rhin-Rhône. La maîtrise d'ouvrage de cette opération est assurée par le SCIN, compétent en matière de voirie communale. Le projet comporte l'aménagement de pistes cyclables rue de Modenheim et rue de la Navigation ainsi que la mise en place d'une passerelle de franchissement du canal. Compte tenu de sa compétence en matière de réalisation des itinéraires cyclables et de l'intérêt à compléter le réseau cyclable de l'agglomération, il est proposé que m2A contribue dans le cadre d'une offre de concours au cofinancement de ce projet estimé à 900 000 € HT, en octroyant au SCIN une subvention d'équipement plafonnée et arrondie à 107 500 €. Le montant définitif de cette offre de concours sera déterminé en fonction des travaux effectivement réalisés. Les conditions techniques, financières et juridiques de la participation financière de m2A à l'opération sont définies dans une convention de financement dont le projet est joint en annexe. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022.

**M. le Président** : Merci Philippe. Un autre projet soutenu par l'agglomération. Des questions ? Pas de question particulière. Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 61 + 24 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**M. le Président** : Merci.

## **20° ALSACE A VELO : CONVENTION DE PARTENARIAT (5412/1.4/779C)**

Le tourisme à vélo constitue un levier majeur pour développer l'économie touristique nationale mais aussi régionale. L'Alsace avec 2 500 km d'itinéraires cyclables, dont trois véloroutes européennes, dispose de véritables atouts à mettre en valeur afin de devenir une destination d'excellence en matière de cyclotourisme.

Mulhouse Alsace Agglomération participe depuis 2012 à la démarche « Alsace à Vélo » en partenariat avec la Région Grand Est, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (aujourd'hui la Collectivité Européenne d'Alsace) et les agglomérations de Strasbourg, Colmar, Saint Louis et Haguenau. L'enjeu est de conquérir une image d'excellence en matière d'accueil des cyclotouristes en coordonnant les actions des différents partenaires.

Afin de formaliser cet engagement collectif, il est proposé de conclure une convention comprenant un plan d'actions sur la période 2022-2024. La Collectivité Européenne d'Alsace en serait le coordinateur. Ce plan d'actions porte à la fois sur les infrastructures (itinéraires et jalonnement), les services (intermodalité avec les transports en commun, hébergements et restauration, services vélos, les offres à

réserver), la communication et la promotion (marketing, Internet, publications, événementiels), ainsi que sur l'évaluation (comptages et enquêtes de clientèles).

La gouvernance du projet s'appuie sur un Comité de Pilotage composé de deux représentants de chaque partie à la convention et d'un comité technique composé de représentants techniques de ces mêmes parties.

La convention ne prévoit pas d'engagement financier des partenaires. Les financements des différentes actions seront définis au coup par coup, avec une validation des dépenses par les instances délibérantes en tant que de besoin.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve le projet de convention de partenariat ;
- désigne Monsieur Yves Goepfert comme représentant titulaire au comité de pilotage et Monsieur Philippe Sturchler comme son suppléant ;
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

PJ : 1



**"ALSACE À VÉLO"**  
MISE EN TOURISME DES INFRASTRUCTURES DÉDIÉES  
À LA PRATIQUE DU VÉLO EN ALSACE

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2022/2024**

**ENTRE :**

- La Région Grand Est, représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER, 1 place Adrien ZELLER, 67000 STRASBOURG ;
- La Collectivité européenne d'Alsace, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, place du Quartier Blanc 67000 STRASBOURG ;
- Colmar Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Eric STRAUMANN, 32 cours Sainte Anne, 68000 COLMAR ;
- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, 1 parc de l'Etoile, 67000 STRASBOURG ;
- Mulhouse Alsace Agglomération (M2A), représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN, 2 rue Pierre et Marie Curie, 68900 MULHOUSE ;
- Saint-Louis Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, place de l'Hôtel de Ville, 68300 SAINT-LOUIS ;
- La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par son Président, Monsieur Claude STURNI, C.A.I.R.E, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU ;
- L'Agence Régionale du Tourisme Grand Est (ARTGE), représentée par son Président, Monsieur Arnaud ROBINET, Château Kiener, 24 rue de Verdun, 68000 COLMAR ;
- Alsace Destination Tourisme (ADT) représentée par sa Présidente, Madame Nathalie KALTENBACH, 1 rue Schlumberger, 68000 COLMAR ;

**Il a été exposé ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Le développement des infrastructures cyclables conjugué à la demande sociale portée par la recherche de l'efficacité des déplacements, de bien-être, mais aussi par la transition énergétique, le stress de la vie moderne, l'augmentation de certains problèmes de santé... conduisent au développement des modes de déplacements actifs tels que le vélo.

En 10 ans, le tourisme à vélo est devenu une activité de tourisme et de loisir de plus en plus prisée. 22 millions de français déclarent faire du vélo pendant leurs vacances et le cyclotourisme est devenu la première pratique d'itinérance touristique sur le territoire, devant la randonnée pédestre.

### *La croissance et les retombées économiques du tourisme à vélo*

En quelques années, le tourisme à vélo est devenu la première pratique d'itinérance des touristes sur le territoire, ce qui positionne aujourd'hui la France comme la seconde destination mondiale pour le tourisme à vélo après l'Allemagne, avec plus de 9 millions de séjours par an (2016). Les étrangers représentent 25 % des touristes à vélo, dont une majorité d'Allemands, de Suisses, de Nord-Américains et d'Australiens.

Les retombées économiques du tourisme à vélo sont importantes. Au plan national, le chiffre d'affaires de la filière est estimé à 4,2 Mds € (chiffre 2019, + 46% en 10 ans) pour environ 33 600 emplois. Sur les territoires, ces retombées sont de l'ordre de 65 à 105 € de dépenses journalières par touriste (contre 54 € pour l'ensemble des touristes) et de 16 à 30 000 € au kilomètre d'itinéraire. Avec une croissance de la fréquentation des itinéraires cyclables de 15 % par rapport à 2016 (+ 19% sur les EuroVelo), le tourisme à vélo est aussi l'une des filières touristiques les plus dynamiques du marché français. A noter également que le tourisme à vélo se pratique en toutes saisons (59 % de la fréquentation des itinéraires au printemps et en été, 41 % le reste de l'année).

En 2022, le nombre de passages continue de progresser par rapport à 2019 (+39 %) et par rapport à 2021 (+13 %). Les conditions sanitaires s'améliorant, le travail en présentiel fait son retour. Pour autant, la pratique du vélo utilitaire semble désormais bien ancrée et explique probablement les fortes progressions enregistrées en semaine en milieu urbain (+21 % par rapport à 2021). La situation en périurbain et rural, quant à elle, tend à se stabiliser. La pratique dans ces territoires étant, sans doute plus propice à une pratique de loisirs, a davantage été impactée par les aléas météo du début d'année.

### Chiffres clés du 1er janvier au 29 mai 2022

#### # Par rapport à 2021

- +13 % de passages de vélo
- +18 % en semaine
- +1 % le week-end

#### # Par rapport à 2021 et par milieu

- +17 % en urbain
- -2 % en périurbain
- +0 % en rural

### *Le potentiel de l'Alsace en matière de cyclotourisme*

L'Alsace, destination de visites touristiques par excellence, territoire de plaine, avec des espaces naturels très préservés, de charmants coteaux et une montagne pour les plus ambitieux, dispose d'indéniables atouts pour devenir, à court terme, l'une des premières destinations européennes pour le vélo avec notamment :

- un réseau de plus de 2 500 km d'itinéraires cyclables, fruit d'un fort engagement des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin qu'il s'agit aujourd'hui de mettre en tourisme ;
- près de 330 km d'EuroVelo (EV 5, 6 et 15), itinéraires de dimension européenne, traversent l'Alsace et présentent un fort potentiel touristique ;
- un fort dynamisme des agglomérations et des territoires avec la réalisation de boucles cyclables locales, maillage complémentaire aux réseaux structurants
- la proximité immédiate de marchés cibles présentant un fort potentiel de développement du tourisme à vélo dont l'Allemagne et la Suisse ;
- l'attractivité et la notoriété touristique de la destination Alsace, 5<sup>ème</sup> destination cyclo-touristique française programmée par les tours opérateurs.

### *Le partenariat Alsace à Vélo*

Dans ce contexte et à la suite d'une étude de positionnement touristique réalisée entre 2010 et 2012, **la démarche Alsace à Vélo**, engagée depuis 2012 par une dizaine de partenaires institutionnels, vise la valorisation touristique des itinéraires cyclables alsaciens et la déclinaison d'un concept marketing « l'Alsace à vélo ».

L'enjeu premier de la démarche est de conquérir une image d'excellence en matière d'accueil des cyclotouristes en coordonnant les actions des différents partenaires.

Ce partenariat participe également à la sensibilisation des prestataires touristiques alsaciens au sujet des potentialités, des améliorations en termes matière d'infrastructures et surtout de l'offre de services à déployer pour permettre le développement du tourisme à vélo.

Le plan d'action pluriannuel Alsace à Vélo porte à la fois sur les infrastructures (itinéraires et jalonnement), les services (intermodalité avec les transports en commun, hébergements et restauration, services vélos, les offres à réserver), la communication et la promotion (marketing, Internet, publications, relations presse, événementiels), ainsi que sur l'évaluation (comptages et enquêtes de clientèles).

Parmi les principales réalisations de la période 2012-2021, on peut noter : l'initiative de l'évènement slowUp Alsace, la réalisation d'études portant sur la fréquentation et les retombées économiques des itinéraires alsaciens (2013 et 2022), la mise en place du site Internet quadrilingue [www.alsaceavelo.fr](http://www.alsaceavelo.fr), le jalonnement de la Véloroute du Vignoble d'Alsace, le déploiement du jalonnement des boucles locales ou encore le déploiement de Relais Informations Services le long des EuroVelo et dans les gares TER (voir bilan des actions engagées en annexe n°1), les retombées presse.

### *Les enjeux des partenaires*

#### La Région et l'Agence régionale du Tourisme Grand Est

L'itinérance à vélo est une filière incontournable pour la croissance touristique en Région Grand Est. Elle a été retenue à ce titre comme l'une des 6 thématiques signatures du Schéma Régional de Développement du Tourisme pour la période 2018-2023.

Le Plan Vélo Régional 2022 – 2028 intègre des engagements qui permettront d'affirmer le Grand Est comme destination cyclotouristique.

Les principaux engagements dans ce cadre sont :

- la structuration des itinéraires cyclables touristiques en Grand Est avec l'élaboration d'un schéma régional de l'itinérance, le soutien aux comités d'itinéraires, l'évaluation des itinéraires cyclables structurants du Grand Est (fréquentation, satisfaction, retombées économiques)
- le soutien à la réalisation des itinéraires cyclables inscrits au Schéma national des véloroutes et au futur Schéma régional de l'itinérance
- le soutien à la mise en place d'équipements et de services adaptés aux cyclotouristes le long des itinéraires cyclables touristiques en Grand Est
- la promotion des destinations cyclables touristiques du Grand Est par la mise en avant, notamment via le site [www.explore-grandest.com](http://www.explore-grandest.com), de la cartographie des itinéraires à l'échelle du Grand Est et la communication sur les itinéraires européens, nationaux et régionaux (offre de tourisme, intermodalité, services, etc.)
- l'amélioration de l'intermodalité train + vélo en lien avec le réseau régional Fluo Grand Est.

#### La Collectivité européenne d'Alsace et Alsace Destination Tourisme

La Collectivité européenne d'Alsace travaille activement sur le vélo et ses aménagements, avec pour objectif de créer un plan vélo commun à l'échelle du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Les 2 500 km d'itinéraires cyclables alsaciens existants doivent aussi être valorisés au-delà des trajets quotidiens ou de loisirs et cet objectif passe par une véritable mise en tourisme, en partenariat avec Alsace Destination Tourisme, maître d'œuvre de la stratégie touristique.

« Faire de l'Alsace une destination vélo de premier choix » est un des objectifs des Stratégies de développement du tourisme en Alsace depuis 2012. Le cyclotourisme constitue toujours une filière d'excellence, dans le cadre de la politique en faveur du développement touristique, portée par la Collectivité européenne d'Alsace et mise en œuvre par Alsace Destination Tourisme via des missions spécifiques comme les relations presse, la marque « Accueil Vélo », le développement du site web...

#### Les Agglomérations de Strasbourg, Colmar, Mulhouse, Haguenau et Saint Louis

Dans le cadre de leurs stratégies en faveur des mobilités, les cinq agglomérations alsaciennes se fixent un objectif ambitieux : celui d'augmenter, à moyen terme, la part des déplacements à vélo sur leurs territoires. Pour y parvenir, cela passe à la fois par des infrastructures de qualité, des services innovants répondant à tous les besoins et tous les budgets ainsi que par la valorisation de cette pratique. En prenant part au partenariat Alsace à Vélo, les cinq agglomérations souhaitent inscrire la filière du cyclotourisme dans leurs démarches.

\*\*\*\*\*

Au vu du Plan Vélo Régional 2022-2028 et du Schéma Régional de Développement du Tourisme Grand Est 2018/2023,  
Au vu de la Stratégie d'Innovation et de Développement Touristique de l'Alsace 2017/2021 reconduite en 2022,  
Au vu du schéma directeur des pistes cyclables de Saint – Louis Agglomération adopté le 18 décembre 2019,  
Au vu du plan vélo 2021-2026 de l'Eurométropole de Strasbourg adopté le 25 juin 2021,  
Au vu de la synthèse des actions entreprises depuis 2012,

le Comité de Pilotage (COFIL) ALSACE À VÉLO propose aujourd'hui à ses membres de poursuivre la démarche et :

- **de s'engager dans un projet commun de valorisation touristique selon le Plan d'actions 2022-2024** présenté ci-après,
- d'accepter **la Collectivité européenne d'Alsace**, qui s'est proposée, comme coordinateur du projet commun.

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La convention décrit le plan d'actions et les modalités du partenariat entre l'ensemble des signataires de la présente convention pour la mise en œuvre de la démarche **ALSACE À VÉLO**, sur la période 2022-2024.

Les principaux objectifs poursuivis par l'ensemble des partenaires sont les suivants :

- Conforter la destination ALSACE À VÉLO à l'étranger (marché européen),
- Faire de l'ALSACE À VÉLO une destination plus attractive vis-à-vis de la clientèle française,
- Structurer (avec l'ensemble des partenaires des régions concernées par l'itinéraire), l'EuroVelo 6 à l'échelle de la France et la V52 (axe Strasbourg-Paris)
- Accentuer la structuration et la promotion des itinéraires transfrontaliers (3 pays à vélo, Pamina, 2 Rives / 3 Ponts...),
- Refondre le site Internet quadrilingue [www.alsaceavelo.fr](http://www.alsaceavelo.fr)
- Prioriser les actions du plan marketing sur les tours d'ALSACE A VELO (test sur 2 ans), les boucles transfrontalières et sur les nouveautés,
- Créer des produits Tour d'ALSACE À VÉLO,
- Encourager le déploiement du jalonnement des boucles locales, des services, des aires de services/conciergerie,
- Articuler le partenariat ALSACE A VELO dans le futur Schéma régional de l'itinérance en Grand Est,
- Poursuivre la qualification de l'offre d'hébergement et des sites et encourager la professionnalisation des acteurs de la filière.
- Développer l'intermodalité au bénéfice des cyclotouristes et développer des produits « train + vélo »
- Identifier et qualifier des itinéraires cyclables qui répondent aux attentes des publics spécifiques

Des indicateurs ont été définis et serviront à évaluer ces objectifs et leur résultat.

## ARTICLE 2 – PLAN D' ACTIONS 2022-2024

	ACTIONS
<b>Infrastructures Jalonnement</b>	Plans Vélo de la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace, des Agglomérations en lien avec le Schéma régional de l'itinérance en Grand Est
	Certification européenne des EV
	Déploiement de la Signalisation d'intérêt local (SIL)
	Poursuite du déploiement des Relais Informations Services au niveau des gares TER et toilettage des RIS EV
	Création d'itinéraires cyclables public spécifique
	Encourager le jalonnement des boucles locales Alsace à vélo
<b>Observation Évaluation</b>	Étude de la fréquentation et des retombées économiques Vélo en Alsace Suivi et déploiement d'Eco-compteurs
<b>Intermodalité</b>	Développer des offres « train + Vélo »
<b>Site Internet, réseaux sociaux, webmarketing</b>	Refonte du Site Web AAV - Administration et gestion des contenus, Hébergement et maintenance, Développements
	Autres sites web : Explore Grand Est, Visit Alsace
	Site Web - France Vélo Tourisme
	Site Web - European Cycling Federation
	Gestion et animation des réseaux sociaux AAV (FB + Instagram + Vimeo)
	Webmarketing - Achat de liens sponsorisés, instameet, Campagne de recrutement fans AAV (FB + Instagram)
<b>Éditions</b>	Réimpression de la carte ALSACE À VÉLO (+ actualisation)
	Acquisition de photos et vidéos ALSACE À VÉLO
	Automatisation des carnets de routes PDF
<b>Relations Presse</b>	FR >> élaboration d'un plan d'actions actualisé chaque année avec l'appui d'une agence spécialisée Mise en œuvre des actions en continu, réalisation d'une évaluation et bilan. Marchés européens >> à définir
<b>Com'</b>	Communication Visit.Alsace <a href="#">Itinéraires et circuits à vélo</a>   <a href="#">Visit Alsace</a>
	Elaboration et fabrication de supports de communication utiles (goodies, matériel de stand...)
<b>Promotion</b>	Opération de promotion Grand Public et Professionnels : DE, FR, NL, Benelux, Suisse...
<b>Commercialisation</b>	Renforcement de la visibilité de l'offre Vélo en Alsace.
	Remontée d'offres packagées sur le site ECF pour les EV15 et EV5
	Appui à la création d'offres packagées et remontée sur le site Explore Grand Est
<b>Développement / Qualification / professionnalisation</b>	Identification des prestataires ALSACE À VÉLO
	Poursuite du déploiement de la marque Accueil Vélo
<b>Animations</b>	Présence et animation lors des évènements mis en œuvre par les partenaires du collectif
	Présence et animation lors des slowUp Alsace, de Bâle, évènementiels vélo

### **ARTICLE 3 – LA GOUVERNANCE**

La réalisation du plan d'actions suppose la mise en place concomitante d'une organisation garante pour la coordination, l'élaboration des actions et la prise de décision.

Les partenaires de la démarche « ALSACE À VÉLO » sont les suivants :

- la RÉGION GRAND EST,
- la COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE,
- L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG,
- COLMAR Agglomération,
- MULHOUSE Alsace Agglomération,
- SAINT-LOUIS Agglomération,
- la Communauté d'Agglomération de HAGUENAU,
- L'AGENCE RÉGIONALE DU TOURISME du Grand Est,
- ALSACE DESTINATION TOURISME.

Le rôle de chaque niveau est ainsi précisé :

- **Comité de Pilotage (COFIL):** structure permanente collégiale composée de représentants des parties à la convention (deux par structure\_1 titulaire et 1 suppléant). Instance de décision composée de la Région, de la CeA, de l'Agence Régionale du Tourisme Grand Est, d'Alsace Destination Tourisme et des 5 Agglomérations alsaciennes.
- **Comité Technique (COTECH):** composé des représentants techniques des parties à la convention issus des métiers des Infrastructures / Mobilité et du Développement touristique. Pourront être associés et consultés des opérateurs privés et des experts. Il élabore et met en œuvre les propositions validées préalablement par le COFIL.
- **Groupes de Travail (GT):** composés des représentants techniques des parties à la convention issus des métiers des Infrastructures / Mobilité et du Développement touristique. Pourront être associés et consultés des opérateurs privés et des experts ainsi que les acteurs des territoires (Offices de Tourisme, Communautés de Communes, Communes, associations...).
- **Coordinateur :** cette fonction est décrite à l'article 3.1.

Il est précisé que le collectif Alsace à vélo accompagne (conseils/ingénierie), à la demande et sur mesure, les collectivités, les prestataires qui le souhaitent en ce qui concerne leurs projets (ex. création d'une activité de location de vélos, création d'itinéraires, création de supports de communication, de cartes, d'évènements, déploiement du jalonnement, de la SIL, de services et d'équipements...)

### **3.1 – Le rôle du coordinateur**

**La Collectivité européenne d'Alsace** assure, en tant que coordinateur, le pilotage global du projet.

Il est garant, pour le compte de tous, de la mise en œuvre du projet « ALSACE À VÉLO ».

Pour cela, il doit :

- organiser et coordonner la gestion administrative et financière des opérations communes : il prépare le budget prévisionnel et veille à sa mise en œuvre,
- s'appuyer sur le fonctionnement et les productions du Comité Technique, des Groupes de Travail et assurer leur coordination,
- rendre compte de l'avancée des opérations,
- organiser les Comités de Pilotage et ses prises de décisions (au moins deux fois par an) et les conférences,
- être garant du respect des délais et de l'agenda des actions,
- répondre aux appels à projets éventuels, solliciter et négocier des financements extérieurs (Région, Etat, Europe...),
- être le référent d'« ALSACE À VÉLO » vis-à-vis des organismes nationaux (AF3V, France Vélo Tourisme, ECF ...),
- solliciter le concours de Vélos et Territoires, d'ADN Tourisme, d'ECF ou de France Vélo Tourisme, partenaires associés, en tant que de besoin.

Il reçoit mandat, par cette convention, de tous les partenaires du Comité de Pilotage pour administrer le projet.

### **3.2 - Pilotes des Groupes de Travail (GT) :**

Chaque pilote d'un Groupe de Travail (GT) a la responsabilité d'un thème particulier.

GT Gouvernance	Le coordinateur et les pilotes des GT
GT Infrastructures/Jalonnement	Région Grand Est Collectivité européenne d'Alsace Agglomérations de Strasbourg, Colmar, Mulhouse, St Louis et Haguenau
GT Services	Alsace Destination Tourisme
GT Communication/Promotion	Alsace Destination Tourisme
GT Evaluation	Agence Régionale du Tourisme Grand Est
GT Intermodalité	Région Grand Est

Les pilotes de chaque GT sont chargés de :

- organiser et coordonner la gestion administrative et financière des opérations qu'il prend en maîtrise d'ouvrage pour le compte du partenariat : il prépare le budget prévisionnel et le met en œuvre,
- être le référent des prestataires en ce qui concerne les opérations qu'il porte,
- organiser les réunions des GT en définissant l'ordre du jour avec le coordinateur,
- organiser et animer les réunions,
- participer à la rédaction des comptes rendus en lien avec le coordinateur,
- restituer la synthèse des travaux aux Comités Techniques et aux Comités de Pilotage en élaborant les présentations et en préparant les décisions.

#### **ARTICLE 4 – LE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET (à titre indicatif)**

ALSACE À VÉLO n'a pas de statut particulier, ni de budget dédié. Cependant, les actions décidées par les élus qui composent le Comité de Pilotage sont mises en œuvre par chaque partenaire en fonction de leurs compétences (ex. : le volet Intermodalité est traité par le niveau régional, le jalonnement des itinéraires par les Départements et les Agglomérations, les actions de promotion et de communication par les Agences de développement touristique). Pour mémoire, le budget global consacré à ALSACE À VÉLO (période 2012/16) s'élève à près de 586 000 € (toutes actions de mise en tourisme confondues hors temps de travail et charges salariales).

Sur le plan budgétaire, les engagements des partenaires sur différents axes de travail seront définis au coup par coup, avec une validation des dépenses par une instance délibérante en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 5 – LES ENGAGEMENTS de la RÉGION, de la CeA et des AGGLOMÉRATIONS**

##### **5.1 - Région / CeA / Agglomérations**

En adhérant au projet par la présente convention, la Région – la CeA - les Agglomérations - s'engagent à :

- assurer leur participation/représentation dans les différentes instances : Comité de Pilotage, Comités techniques, Groupes de travail ;
- appliquer et diffuser localement, dans les opérations réalisées sous leur maîtrise d'ouvrage ou par leurs partenaires, les décisions prises par le Comité de Pilotage dans le cadre d' « ALSACE À VÉLO » ;
- intégrer « ALSACE À VÉLO » dans les supports de promotion en utilisant la charte graphique, l'identité visuelle du projet.

## **5.2 – Alsace Destination Tourisme / l'Agence Régionale du Tourisme Grand Est**

En adhérant au projet par la présente convention, ADT et l'ART s'engagent à :

- animer le réseau des prestataires (hébergeurs, loueurs, prestataires et opérateurs privés, Offices de Tourisme...),
- assurer leur participation/représentation dans les différentes instances : Comité de Pilotage, Comités Techniques, Groupes de Travail,
- intégrer « ALSACE À VÉLO » dans les documents de promotion en utilisant la charte graphique, l'identité visuelle du projet.

### **ARTICLE 6 – RÉSULTATS ATTENDUS/PLANNING**

Le planning d'organisation des réunions des instances d'« ALSACE À VÉLO » :

- Organisation des réunions de Comité de Pilotage : 2 fois par an
- Organisation des Comités Techniques : autant de fois que nécessaire
- Organisation des Groupes de Travail : autant de fois que nécessaire
- Organisation de Conférences : 1 fois tous les 2 ans

### **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS/RÉSILIATION/LITIGES**

Toutes modifications des clauses de la présente convention devront être faites d'un commun accord et constatées par un avenant dûment approuvé par les parties. Il en va de même pour la résiliation de la présente convention.

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui résulterait de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

### **ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet dès réception par le contrôle de légalité pour une durée de trois ans.

Fait à ....., le .....

Le Président de la Région Grand Est,

Le Président de la Collectivité européenne  
d'Alsace

Monsieur Jean ROTTNER

Monsieur Frédéric BIERRY

Le Président de Colmar Agglomération,

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération de Haguenau,

Monsieur Eric STRAUMANN

Monsieur Claude STURNI

Le Président de l'Agence Régionale  
du Tourisme Grand Est,

La Présidente de l'Eurométropole  
de Strasbourg,

Monsieur Arnaud ROBINET

Madame Pia IMBS

La Présidente d'Alsace Destination  
Tourisme,

Le Président de Saint-Louis  
Agglomération,

Madame Nathalie KALTENBACH

Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN

Le Président de Mulhouse  
Alsace Agglomération,

Monsieur Fabian JORDAN

## ANNEXE n° 1

### **BILAN DES ACTIONS ENGAGÉES 2013/2021**

#### **LES INFRASTRUCTURES CYCLABLES**

Avec près de 1 000 km d'itinéraires cyclables, reliant les grands pôles d'attraction et intégrés dans le réseau cyclable européen, le Bas-Rhin se trouve dans le peloton de tête des départements cyclables de France. Le Département du Bas-Rhin a ainsi vocation à jouer un rôle privilégié dans la réalisation et la gestion des aménagements cyclables. Au total, 1 000 km d'itinéraires cyclables sont en service, dont 570 km « sur espaces protégés » (pistes cyclables ou voies à circulation réglementée) et 430 km d'itinéraires cyclables « sur espaces partagés » (bandes cyclables ou chaussées à faible trafic). Depuis les années 90, ce sont près de 52 millions d'euros qui ont été consacrés à cette thématique de manière totalement volontaire de la part du Département du Bas-Rhin.

Dès la fin des années 1980, le Conseil Départemental du Haut-Rhin a décidé de promouvoir l'utilisation du vélo, avec pour objectif 800 km d'itinéraires cyclables hors agglomération. Cette action a été concrétisée avec l'adoption d'un premier schéma directeur des itinéraires cyclables en 1990, révisé le 17 octobre 2003. Actuellement, ce ne sont pas moins de 566 km d'itinéraires cyclables qui sont en service, dont 225 km d'itinéraires cyclables en site propre, 280 km d'itinéraires cyclables en site mixte (partagé), 17 km de bandes cyclables et 44 km de jalonnement. A titre d'illustration, entre 2003 et 2015, environ 180 km d'itinéraires cyclables ont été mis en service pour un montant supérieur à 40 millions d'euros.

Le réseau cyclable alsacien propose près de 2 500 km d'itinéraires cyclables. Il est le socle de la démarche ALSACE À VÉLO qui a pour objectif de mettre en tourisme ces infrastructures en s'appuyant notamment sur les trois EuroVelo qui traversent le territoire.

#### **LES EUROVELO QUI TRAVERSENT L'ALSACE**

Issues d'un projet européen, les EuroVelo totalisent une quinzaine d'itinéraires cyclables structurants qui parcourent l'Europe selon un balisage particulier. Ainsi les cyclistes ont la garantie d'un jalonnement facilement identifiable, pour profiter pleinement des paysages et pour pouvoir rouler en toute liberté, sans risque, sur des routes généralement pas ou peu fréquentées par les voitures. En 2020, ce réseau européen devrait totaliser 70 000 kilomètres. 3 EuroVelo traversent l'Alsace, mais ne présentent pas toutes le même niveau d'avancement :

- l'EuroVelo 6 - VeloRoute des fleuves (EV6) - de l'Atlantique (Nantes) à la Mer Noire (Constanta) - est achevée (secteur du Territoire de Belfort à Huningue),
- l'EuroVelo 15 - VeloRoute Rhin (EV15) - de la source du Rhin (Andermatt) à son embouchure dans la mer du Nord (Rotterdam) - est opérationnelle (secteur Huningue à Lauterbourg),
- l'EuroVelo 5 - Via Romea Francigena (EV5) - de Londres à Brindisi via Rome - est en phase de structuration et jalonnée sur la majorité du territoire alsacien.

La croissance du marché du cyclotourisme de longue distance représente une réelle opportunité au niveau transnational pour l'Alsace, tout particulièrement pour les secteurs du tourisme et de l'hôtellerie.

- Le projet DEMARRAGE a été lancé et approuvé dans le cadre de l'initiative communautaire INTERREG IVB Europe du Nord-Ouest. Il vise à étendre, coordonner et valoriser l'offre touristique internationale dédiée au cyclisme le long du Rhin.

Avec *European Cyclists' Federation* et les 18 partenaires nationaux et régionaux des Pays-Bas, d'Allemagne, de Suisse et de France, des référentiels "Qualité" ont été créés, de mai 2010 à septembre 2014, pour promouvoir la VeloRoute Rhin du point de vue de l'organisation, des infrastructures et de la communication. L'EuroVelo 15 est ainsi la première EuroVelo à avoir été certifiée au niveau européen.

- Le projet VIA ROMEA FRANCIGENA, engagé en avril 2016 et devant aboutir en octobre 2017, est piloté par l'Université du centre Lancashire (GB) pour la valorisation économique et touristique de l'EuroVelo 5.

Il rassemble 12 partenaires de 5 pays différents (Grande Bretagne, France, Belgique, Luxembourg et Italie) et permettra la certification de l'itinéraire qui a débuté en septembre 2016. Cette inspection a pour but de valider la qualité technique de l'itinéraire : qualité des infrastructures, signalisation adaptée, dénivelé, mais aussi la présence à proximité de l'itinéraire de services à l'utilisateur : hôtels, restauration et réparateurs vélo.

### **LA VÉLOROUTE DU VIGNOBLE D'ALSACE**

La Véloroute du Vignoble constitue l'un des projets réalisés dans le cadre du programme ALSACE À VÉLO.

Cet itinéraire, créé en 2013 pour les 60 ans de la Route des Vins d'Alsace, permet la découverte de cette route touristique incontournable en Alsace, de Marlenheim au Nord à Thann au Sud.

Totalisant 140 km de long et 1 350 m de dénivelé, le tracé de cette véloroute serpente en parallèle de la Route des Vins. La majeure partie de son tracé est confondu avec la partie vignoble de l'EuroVelo 5 et elle fait l'objet d'un balisage spécifique vert reprenant le graphisme d'une grappe de raisin.

### **DÉVELOPPEMENT DES BOUCLES LOCALES**

L'objectif de cette démarche est de susciter l'envie des cyclotouristes de découvrir le territoire alsacien en profondeur à partir des itinéraires EuroVelo (EV 5, 15 & 6) afin de les maintenir davantage sur le territoire en augmentant la durée de leur séjour et les retombées économiques induites.

Inspirée du modèle suisse, la conception de chaque boucle locale est basée sur des critères qui composent un cahier des charges très strict (longueur, services et sites à visiter, sécurité, thématique originale et représentative des spécificités alsaciennes) qui a été soumis à l'ensemble des partenaires concernés (Communautés de Communes et Offices de Tourisme). L'Alsace propose une cinquantaine de boucles locales - environ 25 par département - élaborées avec les territoires. Chacune est répertoriée sur le site ALSACE À VÉLO et fait l'objet d'une trace GPS et d'un carnet de route quadrilingue (français, anglais, allemand, néerlandais) téléchargeable en PDF où figurent le tracé, le profil altimétrique, les principaux services (hébergements, restauration, vélocistes...) et sites touristiques à découvrir.

Pour les matérialiser sur le terrain, chaque boucle s'est vu attribuer un identifiant spécifique, permettant notamment un jalonnement local qui peut être mis en œuvre par les Communautés de Communes concernées.

Il est à noter que 17 boucles dites régionales (au départ des EV ou des gares, d'une longueur de 50 à 100 km) et 11 itinéraires transfrontaliers (points de passage sur le Rhin pour gagner l'Allemagne et/ou la Suisse) complètent l'offre cyclotouristique alsacienne.

### **DÉPLOIEMENT DES RELAIS INFORMATIONS SERVICES (RIS)**

Un Relais Informations Services (RIS) est un équipement type totem ou panneau conçu comme un maillon d'une chaîne d'information destinée à l'itinérant en complément du jalonnement directionnel et de la signalisation cyclotouristique. Son objectif principal est de situer, sécuriser, guider et apporter de l'information au cyclotouriste sur son itinéraire : présentation des itinéraires et circuits, identification des services et sites touristiques disponibles.

Dans le cadre du projet ALSACE À VÉLO, un vaste programme visant à implanter une vingtaine de RIS sur les EuroVelo au départ des boucles locales et une vingtaine de RIS au sein des gares TER (politique multimodale) a été acté. Le déploiement des RIS au niveau des EuroVelo

a été réalisé par les deux Départements alsaciens entre septembre 2016 et juin 2017. L'implantation de ces équipements au niveau des gares est mise en œuvre par la Région à compter de 2019. Concernant le support, un mobilier similaire est proposé du Nord au Sud de l'Alsace pour une cohérence globale du dispositif.

Les RIS gares connectent les gares aux itinéraires et sites touristiques de proximité. Ils apportent à la fois des informations spécifiques destinées aux cyclotouristes et des informations génériques destinées à tous les touristes (localisation de la gare, plan de ville, sites touristiques, informations sur les transports en commun, coordonnées des Offices de Tourisme...).

### **SIGNALISATION CYCLOTOURISTIQUE**

Pour compléter le jalonnement directionnel et le dispositif Relais Informations Services (RIS) déployé dans le cadre de la démarche ALSACE À VÉLO, une expérimentation concernant la signalisation cyclotouristique le long de l'EuroVelo 15 a été engagée sur une section test d'une quarantaine de kilomètres en Alsace Centrale.

Elle vise à signaler l'offre de services recherchés par les usagers (services vélos, hébergements, restauration, commerces alimentaires, toilettes, Offices de Tourisme, lieux de baignade...) et les points d'intérêts touristiques naturels et culturels majeurs le long de l'itinéraire dans un rayon de plus ou moins 5 km, pour fixer davantage le cyclotouriste et l'inciter à consommer le territoire.

Cette expérimentation présente un intérêt particulier pour l'ensemble des itinéraires cyclables structurants qui sont déconnectés des centres urbains et donc des services afférents. Sur 38 km, le déploiement de la Signalisation d'Intérêt Locale Vélo (SIL) représente environ 70 panneaux répartis sur 30 mâts (dont 85% existants).

Une signalisation cyclotouristique spécifique a également été déployée le long du Canal de Bruche en décembre 2018 sur une vingtaine de kilomètres (section de l'EV5).

### **SITE INTERNET ET APPLICATION MOBILE ALSACE À VÉLO**

L'une des premières actions d'ALSACE À VÉLO a été de créer un site Internet et une application mobile dédiés afin de communiquer sur l'offre cyclable tout en travaillant le volet services. Aussi, un référentiel d'accueil a été instauré pour qualifier l'offre en hébergement : les hébergeurs qui proposent un local fermé et sécurisé et qui mettent à disposition de leur clientèle un kit de réparation remontent automatiquement sur l'ensemble des outils de promotion et de communication mis en œuvre par Alsace Destination Tourisme pour le compte de l'ensemble des partenaires d'ALSACE À VÉLO. Des reportages photos ont également été réalisés afin d'illustrer les supports qui composent l'univers ALSACE À VÉLO : kakémonos, affiches, cartes, topo guides, brochures, site Internet...

L'ouverture du site Internet trilingue [www.alsaceavelo.fr](http://www.alsaceavelo.fr) en 2013 et sa déclinaison en application mobile depuis l'été 2014 constituent l'une des réalisations de toute première importance pour la communication autour de la démarche engagée.

Ces deux outils visent à promouvoir la destination ALSACE À VÉLO, à faciliter la préparation des séjours et des excursions en amont, à se repérer sur le terrain. Ils proposent l'affichage des itinéraires en fonction du type (EuroVelo, boucles locales, boucles régionales, itinéraires transfrontaliers, vallées vosgiennes...), ainsi que de tous les points d'intérêts et services : lieux de visites, lieux d'hébergements et de restauration, loueurs et réparateurs de vélo...

Le site internet permet des recherches précises et des couplages d'informations, comme la recherche à proximité d'un itinéraire particulier, très pratique pour cibler exactement l'information dont le cyclotouriste a besoin. L'application permet de retrouver sur son mobile, de type iPhone et Android, un carnet de voyage préalablement préparé sur le site, grâce à son identifiant et mot de passe.

Le site est cofinancé dans le cadre d'une convention liant ADT et l'Agence Régionale du Tourisme Grand Est. L'application est quant à elle financée par les Conseils Départementaux.

Cette dernière sera abandonnée dès 2018 au profit de l'évolution du site Internet ALSACE À VÉLO en *responsive web design*.

Les outils numériques proposent d'ores et déjà une cinquantaine d'itinéraires cyclables et de nombreux autres sont en cours d'intégration. Ils comporteront tous un descriptif complet, des photos et un document quadrilingue, téléchargeable au format PDF. Le site [www.alsaceavelo.fr](http://www.alsaceavelo.fr) entend constituer une référence pour le tourisme à vélo en Alsace, mais également pour donner envie aux alsaciens eux-mêmes de (re)découvrir leur région à vélo.

**[www.alsaceavelo.fr](http://www.alsaceavelo.fr) / [www.radfahrenimelsass.de](http://www.radfahrenimelsass.de) / [www.cyclinginalsace.com](http://www.cyclinginalsace.com)**

### **SLOWUP ALSACE**

Sous le credo « *slow down/pleasure up* », diminuer l'allure et augmenter le plaisir, le *slowUp Alsace* propose de profiter d'une journée sans voitures en famille ou entre amis, chacun à son rythme, sans notion de compétition. Ce concept suisse a pour enjeu de promouvoir les déplacements à mobilité douce : faire du vélo par plaisir et inciter à une utilisation plus fréquente du vélo pour les loisirs et le quotidien.

Le 1er *slowUp* Alsace s'est déroulé le 2 Juin 2013 sur un tracé de 20 km empruntant la Route des Vins d'Alsace et la Véloroute du Vignoble au pied du Haut-Koenigsbourg, entre Châtenois et Bergheim. Lancé à l'occasion du 60<sup>ème</sup> anniversaire de la Route des Vins, cet événement a également été l'occasion de mettre un coup de projecteur sur la Véloroute du Vignoble. Fort de ce succès, le *slowUp* constitue désormais un grand rendez-vous annuel du tourisme à vélo et de l'oenotourisme en Alsace.

Le parcours se déroule entre Sélestat, Châtenois et Bergheim, sur 31 km (avec des boucles de 8, 11, 19 et 20 km) fermé à toute circulation motorisée.

A parcourir à son rythme à pied, à vélo, en roller et en respectant le sens de circulation, cette journée en toute liberté est gratuite et sans inscription. Animations, dégustations, petite restauration, ambiances musicales et activités ludiques pour les enfants rythment la manifestation. L'édition 2018 a comptabilisé près de 45 000 participants et une offre de plus de 500 vélos à la location était proposée par les loueurs partenaires d'ALSACE À VÉLO sur la journée. Après 2 années d'interruption dues à la pandémie, l'édition 2022 a rassemblé plus de 32 000 participants. **[www.slowup-alsace.fr](http://www.slowup-alsace.fr)**

### **ETUDE DE FRÉQUENTATION ET DE RETOMBÉES ÉCONOMIQUES EV15 ET VÉLOROUTE DU VIGNOBLE D'ALSACE (EV5) - 2013**

Pour évaluer l'impact des actions qui allaient être mises en œuvre par ALSACE À VÉLO, il a été convenu de mesurer dès 2013 - au démarrage de la programmation ALSACE À VÉLO - la fréquentation, la satisfaction et les retombées économiques d'un linéaire cumulé de 400 km (l'EV15 et la Véloroute du Vignoble).

Cette analyse a été portée par l'Observatoire Régional du Tourisme Alsace / AAA (partenaire ALSACE À VÉLO) pour observer notamment le retour sur investissement que génèrent ces infrastructures. Les résultats sont éloquentes !

Près de 45 millions de km sont parcourus par an à vélo sur les deux sections d'itinéraires étudiées.

1,5 millions de personnes ont empruntés l'EV15 et la section Véloroute du Vignoble d'Alsace en 2013. Les retombées économiques annuelles sont évaluées à 10,7 millions d'euros, ce qui représente 24 000 € par kilomètre. Un touriste à vélo dépense en Alsace, en moyenne, près de 105 € / jour.

« En 2013, ils représentaient moins de 10 % des flux enregistrés... mais 50 % des retombées économiques ».

Les partenaires d'ALSACE À VÉLO ont relancé une nouvelle étude (automne 2019) dans le but notamment de mesurer l'impact des actions mises en œuvre depuis le lancement d'ALSACE À VÉLO.

Les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont renforcé les points de comptage (dont une vingtaine de compteurs permanents) le long des itinéraires cyclables structurants permettant ainsi tout au long de l'année de recenser les flux de circulation notamment cyclistes et piétons. A titre d'exemples, 900 000 passages ont été recensés dans le Bas-Rhin par les 22 compteurs automatiques présents entre septembre 2015 et septembre 2016. 600 000 passages ont été recensés dans le Haut-Rhin par les 9 compteurs permanents pour l'année 2016 dont 535 000 sur les seules EuroVelo Routes.

### **LA MARQUE ACCUEIL VELO**

Alsace Destination Tourisme pilote depuis 2018 le dispositif « Accueil Vélo » sur le territoire alsacien pour mieux accompagner les acteurs et les partenaires de cette filière d'excellence alsacienne. L'engagement d'ADT dans la démarche a été renouvelé début 2021 en tant que :

- animateur territorial qui anime et coordonne le réseau des référents qualité pour le compte de France Vélo Tourisme. Il peut être référent qualité sur son territoire
- référent qualité qui reconnaît à des établissements partenaires le droit d'utilisation de la marque collective « Accueil Vélo », par la signature d'un engagement triennal.

Au 30 juin 2022, l'Alsace compte 114 prestataires adhérents pour 136 prestations réparties comme suit :

- 15 meublés
- 6 chambres d'hôtes
- 7 hébergements collectifs
- 9 campings
- 20 hôtels
- 2 résidences de tourisme
- 18 hôtels restaurants
- 9 restaurants
- 20 sites
- 4 loueurs
- 2 réparateurs
- 16 Offices de Tourisme (pour 24 bureaux d'accueil)

### **RELATIONS PRESSE & COMMUNICATION**

Les relations presse « Alsace à vélo » sont déployées par Alsace Destination Tourisme depuis 2018 sur le marché français qui s'investit pleinement – tant humainement que financièrement - dans cette mission qui prend de l'ampleur d'année en année. ADT valide en COPIL le plan d'actions, le met en œuvre et transmet le bilan annuel au collectif.

Ces actions de relations presse permettent de renforcer la notoriété de l'Alsace comme destination cyclable d'excellence, en faisant connaître cette offre auprès des médias prescripteurs. Ces actions font écho à la fois à l'augmentation du marché du tourisme à vélo et au renforcement des réseaux d'itinéraires cyclables en Alsace.

Une agence spécialisée en relations presse accompagne ADT tout au long de l'année tant sur les échanges avec les journalistes, que sur la rédaction des supports presse et sur l'organisation des accueils.

*En résumé*

	Budget ADT consacré aux RP	Evaluation des RP en équivalence publicitaire
2018	16 000 €	464 092 €
2019	16 000 €	305 880 €
2020	16 000 €	271 150 €
2021	21 900 €	229 315 € [+ 472 190 € sur « 100km autour »]
2022	22 000 €	A date du 06/07/22 = 401.125 €

ADT réalise du matériel de stand pour permettre à la marque « Alsace à vélo » d'être visible sur des manifestations et des salons : tonnelle, bâches en toile, ballon, tour de cou, sac à dos, t-shirt, ...

### **PROMOTION & EDITIONS**

Depuis de nombreuses années, l'offre cyclotouristique est notamment mise en avant par la diffusion des éditions dédiées dans le cadre des opérations de promotion portées par Alsace Destination Tourisme à destination du grand public et des organisateurs de voyages sur les marchés prioritaires que sont la France, l'Allemagne, le Benelux et la Suisse, ainsi que sur les autres marchés. Des manifestations dédiées à la cible des voyageurs à vélo sont sélectionnées localement et sur les marchés de proximités (Expo du Vélo Strasbourg, ADFC Allemagne, Fiets en Wandelbeurs Pays-Bas), dont certaines sont ouvertes à partenariat (Offices de Tourisme, agences spécialisées, etc.) avec pour objectif d'amplifier la visibilité de la destination et ses acteurs. La carte Alsace à Vélo a pour objectif de promouvoir l'Alsace comme une destination vélo incontournable en misant sur l'itinérance à vélo en 1<sup>er</sup> niveau de lecture (EuroVelo 5,6 et 15) puis d'introduire et d'illustrer les autres pratiques touristiques du vélo (Véloroutes des canaux et des vallées, boucles locales, transfrontalières...). Chaque édition est également mise à disposition des offices de tourisme ainsi que des acteurs touristiques à la demande selon les stocks disponibles.

**M. le Président** : Nous passons à une convention de partenariat « Alsace à vélo » pour justement montrer la cohérence des projets qui sont portés entre les collectivités. Toujours Philippe.

**M. STURCHLER** : Il s'agit d'une convention qui effectivement contribue au développement du vélo. Elle ne coûte rien, je vais commencer par dire ça mais c'est quand même important. Puisqu'effectivement, au-delà du territoire et de la m2A, il faut trouver une cohérence sur le territoire, évidemment la CeA et au-delà, et de bien s'assurer des interférences entre les différentes pistes. Le tourisme à vélo constitue un levier majeur pour développer l'économie touristique nationale mais aussi régionale. L'Alsace avec 2 500 km d'itinéraires cyclables, dont trois véloroutes européennes, dispose de véritables atouts à mettre en valeur afin de devenir une destination d'excellence en matière de cyclotourisme. M2A participe depuis 2012 à la démarche Alsace à vélo, en partenariat avec la Région Grand Est, les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (aujourd'hui la Communauté européenne d'Alsace) et les agglomérations de Strasbourg, Colmar, Saint-Louis et Haguenau. L'enjeu est de conquérir une image d'excellence en matière d'accueil des cyclotouristes en coordonnant les actions des différents partenaires. Afin de formaliser cet engagement collectif, il est proposé de conclure une convention comprenant un plan d'actions sur la période 2022-2024. La CeA en serait le coordinateur. Ce plan d'actions porte à la fois sur les infrastructures (itinéraires et jalonnement), les services (intermodalité avec les transports en commun), hébergements et restauration, services vélos, les offres à réserver, la commission et la promotion (marketing, Internet, publications, évènementiels) ainsi que sur l'évaluation (comptages et enquêtes de clientèle). La gouvernance du projet s'appuie sur un comité de pilotage composé de deux représentants de chaque partie à la convention et un comité technique composé de représentants techniques de ces mêmes parties. La convention ne prévoit pas d'engagement financier des partenaires. Les financements des différentes actions seront définis au coup par coup, avec une validation des dépenses par les instances délibérantes en tant que de besoin. Il vous est proposé d'approuver cette convention.

**M. le Président** : Merci Philippe. Il est important qu'il y ait de la cohérence dans le développement de cette mobilité douce, et donc cette convention est d'autant plus importante. Des questions ? Pas de question. Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 55 + 21 procurations.

Ne prennent pas part au vote (9) : Alain COUCHOT (représenté par Marie CORNEILLE), Yves GOEPFERT (représenté par Philippe STURCHLER), Vincent HAGENBACH, Fatima JENN (représentée par Fabian JORDAN), Thierry NICOLAS, Catherine RAPP (représentée par Thierry NICOLAS), Christelle RITZ, Jean-Luc SCHILDKNECHT et Philippe STURCHLER.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**M. le Président** : Je vous remercie.

## **21° EXPERIMENTATION DU COVOITURAGE : AVENANT A LA CONVENTION AVEC KLAXIT (5411/1.4/785C)**

En novembre 2021, Mulhouse Alsace Agglomération a lancé une expérimentation du service de covoiturage. Afin d'encourager cette pratique, une convention a été signée avec Klaxit permettant la mise en place d'une campagne d'incitations financières à destination de tous les covoitureurs utilisant l'application Klaxit. En effet, du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 juin 2022, il a été convenu que le défraiement des conducteurs serait assuré par Mulhouse Alsace Agglomération, dans la limite de 12.000 € et dans les conditions prévues par la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 codifié à l'article L1231-15 du code des transports. De ce fait, les passagers voyageaient gratuitement.

En raison du succès de l'expérimentation, l'enveloppe globale de la campagne d'incitation a été épuisée avant son terme. C'est pourquoi en accord avec Mulhouse Alsace Agglomération, Klaxit a fait une avance sur fonds propres à la Collectivité pour maintenir la gratuité des trajets pour les passagers jusqu'au 30 juin comme annoncé pour la promotion de cette opération. L'avenant à cette convention permettra de rembourser Klaxit d'un montant de 12 490,42 €TTC.

Les crédits sont disponibles au Budget annexe 2022 : Chapitre 65 – article 6574 - Service gestionnaire et utilisateur 541 –Ligne de crédit n° 8263.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve le remboursement à Klaxit de la somme de 12 490,42 €TTC reversée aux conducteurs bénéficiaires ;
- autorise M. le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à son exécution ;

PJ : 1

**AVENANT N°1  
CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE AUX  
COVOITUREURS KLAXIT**

**ENTRE :**

**MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION,**

Identifiée sous le numéro : 200 066 009 000 16

Adresse du Siège Social : 2 rue Pierre et Marie Curie, 68 200 Mulhouse

Représentée par : Monsieur Yves GOEPFERT

Qualité : Vice-Président en charge des Mobilités et des Transports

agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du XXXX

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

D'UNE PART,

**ET :**

**KLAXIT,**

Société par actions simplifiée au capital de 45.092 euros

Identifiée sous le numéro 753 153 238

Adresse du Siège Social : 8, rue Sainte-Foy 75002 Paris

Représentée par : Monsieur Julien HONNART

Qualité : Président

Ci-après dénommée « **l'Opérateur de Covoiturage** »,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans un courrier daté du 9 mai 2022, Mulhouse Alsace Agglomération sollicitait de Klaxit une avance sur ses fonds propres pour le compte de la Collectivité de l'allocation reversée aux covoitureurs entre le 10 mai et le 30 juin 2022. Cette avance avait pour but de maintenir la gratuité des trajets pour les passagers suite à l'épuisement du montant initial de la campagne d'incitation.

Klaxit a répondu favorablement à la demande de la Collectivité en avançant sur fonds propres les trajets de la période concernée.

Ainsi, les Parties ont convenu de rédiger le présent Avenant N°1 afin de régulariser la situation.

### Article 1er : Objet

Le présent avenant a pour objet d'augmenter le montant initial de la campagne d'incitation financière de la Collectivité de 12 490,42 € TTC, afin d'y intégrer l'avance complémentaire effectuée par Klaxit jusqu'au 30 juin 2022.

### Article 2 : Modifications de la convention initiale

Le montant de la campagne de l'Opération initialement inscrit à l'Article 5 « Montant de la campagne » de la convention est augmenté de 12 490,42 € TTC.

Montant initial de la campagne de l'Opération : 12 000 € TTC

Nouveau montant de la campagne de l'Opération : 24 490,42 € TTC

Les trajets éligibles à cette campagne sont pris en compte à compter du 10 mai 2022, date à laquelle le montant initial de la campagne a été épuisé.

### Article 3 : Modalités de règlement

Pour l'intégralité des frais incombant à la Collectivité, à la fois pour la convention initiale et pour l'avenant, Klaxit fera parvenir une facture unique reprenant l'ensemble des participations de la Collectivité à réception du présent avenant signé, déduction faite des sommes déjà acquittées.

A ce jour, la Collectivité a été facturée d'un montant de 12 000€ TTC par Klaxit.

En conséquence des dispositions de l'article 1 ci-dessus, les parties conviennent de revoir l'échéancier de facturation prévu initialement à l'article 7 de la convention. Ainsi, à la date du présent avenant, la Collectivité sera facturée de l'intégralité du montant de la campagne supplémentaire défini à l'article 1 du présent avenant, soit 12 490,42 € TTC.

### Article 4 : Dispositions générales

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Paris, le 25 juillet 2022

Pour la collectivité,

M. Yves GOEPFERT,  
Vice-Président en charge des Mobilités  
et des Transports

Pour l'Opérateur,

M. Julien HONNART,  
Président

**M. le Président** : Toujours Philippe qui va nous parler d'un avenant à la convention avec Klaxit.

**M. STURCHLER** : Il s'agit d'un projet qui a été lancé en début d'année pour mettre en place un système de covoiturage sur le territoire de m2A. En novembre 2021, m2A a lancé une expérimentation de service de covoiturage. Afin d'encourager cette pratique, une convention a été signée avec Klaxit permettant la mise en place d'une campagne d'incitation financière à destination de tous les covoitureurs utilisant l'application Klaxit. En effet, du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 juin 2022, il a été convenu que le défraiement des conducteurs serait assuré par m2A dans la limite de 12 000 € et dans les conditions prévues par la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 codifiée à l'article L1231-15 du code des transports. De ce fait les passagers voyageaient gratuitement. En raison du succès de l'expérimentation, l'enveloppe globale de la campagne d'incitation a été épuisée avant son terme. C'est pourquoi, en accord avec m2A, Klaxit a fait une avance sur fonds propres à la collectivité pour maintenir la gratuité des trajets pour les passagers jusqu'au 30 juin, comme annoncé pour la promotion de cette opération. L'avenant de cette convention permettra de rembourser Klaxit d'un montant de 12 490,42 € TTC. Les crédits sont disponibles au budget annexe 2022 chapitre 65 - article 6574. Effectivement c'est quelque chose qui a bien fonctionné, et comme c'est tombé en période de Covid je pense que les gens ont adhéré. Cette expérimentation s'est arrêtée le 31 juillet, et c'est la fin du paiement par m2A de la gratuité pour les passagers. Nous sommes en train de réfléchir pour savoir comment poursuivre cette belle expérience qui s'inscrit tout à fait dans le besoin que nous avons tous de réduire le nombre de voitures sur la route, et de diminuer la consommation d'énergie.

**M. le Président** : Merci beaucoup. Des questions ? Pas de question. Des votes contre. Des abstentions.

Pour : 58 + 24 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**M. le Président** : Merci beaucoup.

## **22° EXPERIMENTATION DE LA PLATEFORME MON COMPTE MOBILITE : CONVENTION DE PARTENARIAT (5413/1.4/806C)**

Dans le cadre de l'Appel à Programme de 2019 lancé par l'Etat et l'ADEME, Capgemini Invent, en partenariat avec la Fabrique des Mobilités, met en œuvre le programme « Mon Compte Mobilité (MOB) » dont l'objectif est de déployer une plateforme de services à l'attention des citoyens leur permettant d'accéder aux différentes aides aux déplacements proposées à l'échelle nationale ou locale par l'Etat, les collectivités et les entreprises.

Mulhouse Alsace Agglomération et la Région Ile de France ont été retenues par l'Etat comme territoires d'expérimentation. L'objectif est de créer une interface entre MOB et le Compte Mobilité m2A, qui permettra aux utilisateurs du Compte

Mobilité de connaître toutes les aides dont ils peuvent bénéficier, y compris les aides communales pour les moins de 18 ans par exemple.

Le montant des développements pour cette interface est estimé à 55 000 €HT. Il est pris en charge par le programme. A partir du lancement, le coût de fonctionnement de l'interface sera de 1 300€ HT par trimestre, à la charge de Mulhouse Alsace Agglomération.

Les conditions techniques, financières et juridiques du partenariat sont définies dans le projet de convention en annexe.

Les crédits sont disponibles au Budget annexe 2022 : Chapitre 011 – article 6156 Service gestionnaire et utilisateur 54 –Ligne de crédit n°13.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve la convention d'expérimentation de la plateforme « Mon Compte Mobilité » ;
- autorise M. le Président ou son représentant à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à son exécution.

PJ : 1

# Convention d'expérimentation

## ENTRE LES SOUSSIGNEES,

Mulhouse Alsace Agglomération, Etablissement Public de Coopération Intercommunal N° SIRET [200 066 009 00032], dont la direction générale est située 2 Rue Pierre et Marie Curie 68100 Mulhouse, représenté par Fabian Jordan, en qualité de président, dûment habilité aux fins présentes,

Ci-après dénommée « Mulhouse Alsace Agglomération » ou « L'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) » ou « M2A »

**DE PREMIERE PART,**

**ET**

**Capgemini Consulting**, société par Actions Simplifiée au capital de 30 777 576 Euros, dont le siège social est situé au 145-151 quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 479 766 800, représentée aux fins des présentes par Monsieur Guillaume Cordonnier, en sa qualité de Vice Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée « **Capgemini** » ou « **Capgemini Invent** » ou « **Porteur du Programme** »

**ET**

**L'Association « La Fabrique des Mobilités »**, association soumise à la loi de 1901 enregistrée au J.O 2017 sous le numéro 1272 avec le numéro SIRET 835 270 026 00015 et qui est domiciliée 3 passage Saint Pierre Amelot, 75011 Paris, représentée par son Président, Bruno MARZLOFF

Ci-après dénommée « La Fabrique des Mobilités » ou « **Porteur associé du Programme** ».

**D'AUTRE PART,**

# Table des matières

2. Préambule .....	4
3. Définitions .....	5
4. Objet du Partenariat et des documents contractuels .....	8
5. Contenu du Partenariat .....	9
6 Rôle, Contributions et Obligations des Parties .....	10
7. Gouvernance – Réception .....	15
8. Mécanisme d'adhésion .....	16
9. Propriété Intellectuelle .....	17
10. Traitement des données personnelles et sécurité .....	19
11. Sous-traitance .....	22
12. Confidentialité .....	22
13. Responsabilité .....	23
14. Documents contractuels .....	24
15. Durée de la Convention de Partenariat .....	25
16. Résultat de l'expérimentation .....	25
17. Résiliation et réversibilité .....	25
18. Indépendance des Parties .....	26
19. Assurances .....	26
20. Force majeure .....	26
21. Communication relative au Partenariat .....	27
22. Dispositions diverses .....	27
23. Droit applicable et juridiction .....	29
24. Conditions financières .....	29
Annexe 1 : Matrice des rôles et responsabilités (RACI) .....	31
Annexe 2 : Description de la méthode agile en phase de déploiement expérimental .....	33
Annexe 3 : Gouvernance du Partenariat .....	35
Annexe 4 : Liste des composants OSS de la Plateforme MCM (licence CeCILL-B) .....	38
Annexe 5 : Plan d'Assurance Sécurité .....	41
Annexe 6 : Cartographie du traitement des données à caractère personnel .....	42
Annexe 7 : Modèle de Lettre d'Adhésion .....	47
Annexe 8 : Liste des indicateurs quantitatifs de pilotage de l'expérimentation .....	49
Annexe 9 : Conditions d'utilisation de la Plateforme MCM .....	50



## 2. Préambule

Le dispositif des CEE (Certificats d'Economies d'Energies), créé en 2006 repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Ceux-ci doivent ainsi promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie : ménages, collectivités territoriales ou professionnels. Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le dispositif est entré dans sa 4<sup>ème</sup> période d'obligation pour une durée de 3 ans et impose aux obligés d'acquies pour 11,3 Milliards d'euros de CEE sur la 4<sup>ème</sup> période soit du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2021 (ci-après « l'Appel à Programme 2019 »).

Dans le cadre de l'Appel à Programme de 2019, Capgemini Invent, en partenariat avec la Fabrique des Mobilités, a présenté à l'Etat et l'ADEME, le programme « Mon Compte Mobilité » dont l'objectif est de déployer une plateforme de services à l'attention des citoyens leur permettant de collecter et gérer leurs données de mobilité individuelles et d'accéder à un certain nombre de services additionnels (ci-après le « Programme »)

TOTAL MARKETING France et CARFUEL, en tant qu'obligés de l'Etat dans le cadre du dispositif des CEE, se sont déclarés intéressés pour financer le Programme (ci-après les « Obligés financeurs »).

Par un arrêté du 27 février 2020 publié le 8 mars 2020 ; l'Etat a confirmé la sélection du Programme au dispositif des CEE et a déclaré Capgemini Invent porteur du Programme.

Une convention de mise en œuvre du Programme (disponible sur le site France mobilités) signée par l'ADEME et l'Etat d'une part, par Capgemini, porteur pilote et la Fabrique des Mobilités, porteur associé, ainsi que par les Obligés financeurs, d'autre part a été signée le 01 juillet 2020. Par cette convention, les parties préalablement citées se sont engagées à fournir sur près de 3 ans (jusqu'au 31/03/2023) des livrables fonctionnels et techniques afin de réaliser et déployer, sur trois territoires, une plateforme de service dédiée à la mobilité et ce, sous le pilotage de Capgemini, porteur pilote du Programme échelonné en 6 tranches :

Tranche 1 : Phase de cadrage technico-fonctionnel de la future plateforme

Tranche 2 : Construction et développement d'un produit minimum viable de la plateforme MCM

Tranches 3 et 4 : Développement produit et déploiement expérimental de la plateforme MCM sur les territoires

Tranche 5 : Suivi de l'expérimentation de la plateforme MCM sur les territoires pilotes

Tranche 6 : Poursuite et bilan de l'expérimentation de la plateforme MCM sur les territoires pilotes

L'Autorité organisatrice de la mobilité s'est déclarée intéressée pour participer à la Phase d'expérimentation prévue à partir des Tranches 3 à 6 du Programme afin de développer et préparer les déploiements du produit permettant de tester le modèle opérationnel de Mon Compte Mobilité.

Après discussions avec Capgemini et la Fabrique des Mobilités, l'Autorité organisatrice de la mobilité a accepté d'être Pilote territorial. C'est dans ce contexte que les Parties ont décidé de signer la présente Convention de Partenariat.

Par décision du COPIL du Programme Mon Compte Mobilité du 20/06/2022, il a été décidé d'étendre la durée du programme de 3 mois supplémentaires, jusqu'au 31/03/2023 (vs 31/12/2022 prévu initialement dans la convention de Programme). L'Autorité organisatrice de la mobilité a accepté d'étendre la durée d'expérimentation Mon Compte Mobilité jusqu'au 31/03/2023 lors de son information le 27/06/2022.

## 3. Définitions

« *Administrations Partenaires* » : désigne les administrations et établissements publics offrant des incitations financières ou en nature aux Usagers d'Offres de mobilité. Les Administrations Partenaires sont destinataires des données d'usage recueillies via la Plateforme et peuvent directement verser les incitations financières dues à l'Usager en fonction des Mobilités utilisées.

« *Administrateur(s)* » : désigne la ou les représentants de l'Autorité organisatrice de la mobilité, les Opérateurs, les Entreprises et les Administrations Partenaires en charge de la gestion des droits et accès à la Plateforme et possédant les droits permettant d'accéder aux fonctions d'administration de la Plateforme.

« *Anomalie* » : désigne tout dysfonctionnement de la Plateforme empêchant son utilisation conformément à la Documentation.

« *Base de données* » désigne un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre. Elle désigne aussi à la fois l'architecture organisant le stockage des données ainsi que les données, recueil d'œuvres et autres éléments indépendants qui y sont contenus.

« *Base de production* » désigne la Base de données contenant les Données collectées par la Plateforme. Certaines données sont anonymisées d'autres restent nominatives afin de répondre aux finalités de traitement des Responsables de traitement.

« *Composant OSS/Logiciel libre* » : désigne les composants informatiques « libres » ou open source (« OSS ») (y compris des outils OSS, bibliothèques, cadres ou tout autre élément directement ou indirectement régi par une licence OSS) utilisés pour développer la Plateforme MCM et pouvant s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>.

« *Connaissances Propres* » désignent toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les Bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la Date d'effet du Contrat ou indépendamment de la réalisation des Contributions et Services, mis à disposition par cette dernière dans le cadre du Contrat.

« *Contenu* » désigne l'ensemble des informations créées ou utilisées ou mis à disposition par les Partenaires sur lequel ils ou elles détiennent les droits d'utilisation nécessaires à l'exécution de la Convention et à la mise à disposition de la Plateforme auprès des Usagers. Ces Contenus peuvent notamment être de nature administrative, financière, organisationnelle, juridique et peuvent comprendre, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, des textes, photos, images fixes ou animées, données, Bases de données, programmes téléchargeables. Les Contenus sont de la responsabilité exclusive de son Editeur.

« *Contribution* » ou « *Part* » : désigne la part de travaux, d'action et/ou participation financière que chaque Partie s'engage à fournir dans le cadre du présent Partenariat pour permettre la réalisation de la phase d'expérimentation du Programme par Capgemini ;

« *Convention* » ou « *Contrat* » : désigne le présent accord de partenariat signé les Parties, ainsi que ses annexes.

« *Compte Personnel Mobilité* » : désigne le compte personnel ouvert et créé par l'Usager à partir de la Plateforme lui permettant d'accéder aux Offres Mobilités des Opérateurs de mobilité via la Plateforme et d'adresser aux Administrations et Entreprises Partenaires l'ensemble des informations nécessaires à l'obtention, auprès de ces derniers, des Incitations.

« *Documentation* » désigne tout document nécessaire ou utile à l'utilisation de la Plateforme par l'Autorité organisatrice de la mobilité, les Opérateurs, les Administrations et Entreprises Partenaires dans le cadre de l'exécution de la Convention. La documentation peut-être spécifiquement réalisée pour l'une ou l'autre des Parties ou standard. La documentation peut concerner les conditions d'utilisation de la Plateforme, la description des fonctionnalités et notamment les informations techniques utiles à l'utilisation de la Plateforme par les Utilisateurs.

« *Données* » désigne les données saisies, apportées, créées, exportées, conservées par les Utilisateurs du Service et faisant l'objet des traitements offerts par les fonctionnalités de la Plateforme, y compris les données à caractère personnel. Les Données, selon la finalité pour laquelle elles sont collectées, sont traitées sous la responsabilité des Utilisateurs de la Plateforme.

« *Élément Tiers* » désigne tout élément dont tout tiers est titulaire ou autrement bénéficiaire des droits de propriété intellectuelle y afférents.

« *Entreprises Partenaires* » désigne l'ensemble des entreprises intervenant sur le territoire pilote concerné au titre d'organisme financeur dans Mon Compte Mobilité et à l'initiative d'une politique d'incitation à l'utilisation d'offres de mobilité durables.

« *Groupe Capgemini* » désigne toute société contrôlée directement ou indirectement par Capgemini SE (RCS Paris 330 703 844) au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

« *Incitation* » désigne tout avantage financier ou en nature octroyé par les Administrations et/ou Entreprises Partenaires visant à inciter les Usagers à utiliser les Offres de Mobilités.

« *Informations Confidentielles* » désignent toutes informations, connaissances, documents (y compris le présent accord) communiqués par une Partie (la « Partie Emettrice ») à l'autre Partie (« la Partie Réceptrice ») dans le cadre du présent Contrat de quelque nature qu'elles soient, notamment d'ordre intellectuel (logiciels, produits, études, analyses, projets, systèmes, méthodes, techniques, technologies, stratégies, process, savoir-faire, développés par l'une des Parties ou autres informations couvertes ou non par un droit de propriété intellectuelle), technique, scientifique, contractuel, social, organisationnel, administratif, statistique, financier, économique et/ou commercial.

« *Jour(s) Ouvré(s)* » désigne tout jour du lundi au vendredi de 9h00 à 18H00, hors jours fériés légaux français.

« *Lettre d'adhésion* » : désigne le document écrit par lequel une Entreprise, une Administration ou un Opérateur s'engage à contribuer à la phase expérimentale du Programme sur le Territoire dans les conditions décrites dans la présente Convention. La lettre d'adhésion précise, au besoin, le rôle et la Contribution du Partenaire au Partenariat. Les modalités de mise en œuvre de la Lettre d'adhésion et le fonctionnement du mécanisme d'adhésion sont décrits à la section « Mécanisme d'adhésion » du présent document.

« *Livrable* » désigne le résultat des travaux réalisés par Capgemini dans le cadre de la Convention. Un Livrable peut être informatique ou documentaire.

« *Offre de mobilité* » désigne l'ensemble des moyens de transport à faible impact carbone proposés sur le territoire concerné par les Opérateurs. L'Offre de mobilité est la suivante : Les transports en commun Soléa, l'autopartage Citiz, Les vélos en libre-service Vélocité, La location et le gardiennage de vélo Médiacycles, Les parkings Indigo et Citivia, et potentiellement le stationnement sur voirie géré par la ville de Mulhouse.

---

« *Opérateurs* » ou « *Mobility Service Providers* » ou « *MSP* » désigne l'ensemble des fournisseurs de services proposant des Offres de mobilité sur le territoire de l'expérimentation.

« *Paramétrage* » désigne la sélection et la configuration par Capgemini des fonctionnalités de la Plateforme. Cette sélection et cette configuration sont réalisées à partir des Contenus fournis par les Opérateurs, les Administrations et les Entreprises Partenaires.

« *Parties* » désigne les signataires de la présente Convention ainsi que les Administrations, Opérateurs et Entreprises Partenaires y ayant adhéré en complétant et signant le modèle la Lettre d'Adhésion jointe en Annexe 7.

« *Partenaire(s)* » : désigne individuellement ou collectivement les Parties ayant adhéré à la présente convention de Partenariat au moyen d'une lettre d'adhésion. Les Partenaires se divisent en plusieurs typologies : « les Administrations Partenaires », les « Entreprises Partenaires », et les « Opérateurs ou MSP ». Chaque Partenaire s'engage pour son compte comme pour celui de ses co-contractants, employés, prestataires, Administrateurs et Usagers à faire un usage conforme de la Plateforme MCM.

« *Plateforme* » ou « *Plateforme MCM* » désigne la plateforme technologique développée en mode SaaS hébergée sur Microsoft Azure pendant la phase d'expérimentation. Cette Plateforme comprend notamment des algorithmes et des applications web ou mobiles, qui permettent de proposer les Services aux Usagers et aux Partenaires pendant la phase expérimentale du Programme.

« *Programme* » ou « *Programme MCM* » désigne le Programme MCM dont Capgemini est le porteur et au titre duquel la phase d'expérimentation, objet du présent Partenariat, est menée. Le Programme est composé des tranches décrites en Préambule. Durant la phase d'expérimentation, la Plateforme sera conçue, développée et déployée à titre expérimental sur le Territoire.

« *Recette* » désigne les opérations réalisées visant à déterminer si les Services sont conformes aux Spécifications validées entre les Parties en phase de cadrage.

« *Repreneur* » désigne l'autorité reprenant l'exploitation de la Plateforme MCM développée dans le cadre du Programme à l'issue de la Phase d'expérimentation.

« *Résultats* » désignent des informations et connaissances techniques créées ou obtenues dans le cadre du Contrat, notamment le savoir-faire, les secrets commerciaux, le contenu de Bases de données, les logiciels (incluant l'architecture de Bases de données), la documentation (y compris les schémas, les dessins et les formules), les spécifications fonctionnelles, les maquettes, brevetables ou non et/ou brevetés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs Parties, ou leurs sous-traitants. Les Résultats n'affectent pas la propriété intellectuelle de chacune des Parties sur ses Connaissances Propres et chaque Partie renonce à revendiquer des droits de propriété intellectuelle dans le cadre de l'exploitation actuelle et future de la Plateforme MCM.

« *SaaS* » désigne le mode d'accès à distance à la Plateforme via le réseau Internet (extranet sécurisé ou IHM web) et accessible par une connexion au serveur.

« *Services* » : désigne les services mis à disposition des Usagers en mode SaaS via la Plateforme MCM lors de la phase expérimentale sous la responsabilité de l'Autorité organisatrice de la mobilité puis, dans un second temps, sous la responsabilité du Repreneur.

« *SI* » désigne le Système d'Information de chaque Partenaire (Administration et / ou Entreprise Partenaire).

---

« *Spécifications* » désignent les Spécifications fonctionnelles établies dans le cadre du présent Partenariat. Les documents de Spécification fonctionnelle formalisent la description des caractéristiques fonctionnelles des prestations d'intégration. Les Spécifications fonctionnelles sont des Livrables documentaires, rédigées sur la base de la réalisation d'incrément produit « fini » telle que référencé dans le backlog produit. Les Spécifications fonctionnelles sont ainsi validées par Capgemini en charge d'assurer la direction des opérations et de recetter la Plateforme. Elles formeront le référentiel contractuel de la description du fonctionnement applicatif.

« *Territoire* » désigne le ressort territorial de Mulhouse Alsace Agglomération.

« *Usager* » désigne la personne physique titulaire d'un Compte Personnel Mobilité sur la Plateforme ayant accepté de bénéficier des Services dans le cadre de la Phase d'expérimentation sur le Territoire. Le recueil du consentement de l'Usager peut être obtenu directement via la Plateforme ou en amont par les Partenaires, chaque Partenaire étant responsable de s'assurer qu'il bénéficie des informations suffisantes pour authentifier l'Usager et lui faire bénéficier des services et avantages offerts via la Plateforme.

## 4. Objet du Partenariat et des documents contractuels

La présente Convention a pour objet de définir les conditions et modalités de collaboration entre les Parties dans le cadre du développement et du déploiement expérimental de la Plateforme MCM (Tranches 3 à 6), considéré comme le produit fini.

L'ensemble des Parties à la présente Convention ont connaissance du caractère expérimental lié à la mise en place de la plateforme MCM. A ce titre, aucune des Parties ne pourra être tenu responsable de l'issue de l'expérimentation si celle-ci ne permet pas d'aboutir à la livraison d'un produit fini ou à l'acceptation par un futur Repreneur d'héberger le produit en l'état au-delà de la Durée de la Convention de Partenariat.

Les Parties s'engagent à collaborer avec le Repreneur lorsque celui-ci sera désigné pour transmettre toutes les informations (documents, notices, sources, etc.) ainsi que les résultats des expérimentations (indicateurs d'utilisation, coûts, etc.) nécessaires à la reprise du périmètre fonctionnel et technique de la plateforme, et ce, dans une période de 3 mois suivant la date de fin de la présente Convention (fixée au 31/03/2023). La poursuite de la mise à disposition de la Plateforme MCM dépendant notamment de la capacité de reprise de cette dernière par une autorité de l'Etat, les modalités de reprise seront décidées dans le cadre des instances de la convention de mise en œuvre du Programme signée par l'ADEME, l'Etat et par Capgemini. A ce titre, et en fonction des décisions de l'ADEME et de l'Etat, les modalités de reprise de la Plateforme MCM seront à convenir avec l'Autorité Organisatrice de mobilité dans le cadre des instances de gouvernance de la présente Convention.

# 5. Contenu du Partenariat

Pour améliorer son service MaaS et contribuer à la mobilité durable sur son territoire, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité s'est déclarée intéressée pour être Pilote territorial et partenaire d'une expérimentation locale du Programme (ci-après « Expérimentation »). Celle-ci doit permettre de développer et préparer la mise en service d'un produit minimum viable (ci-après le « PMV ») permettant de tester les cas d'usages prioritaires (finalisés le 05/05/2022 avec le parcours d'intégration de création de compte) et le modèle opérationnel de Mon Compte Mobilité pour le 4 octobre :

- Valoriser les incitations et offres de mobilité permettant aux citoyens de faire des choix éco-responsables.
- Faciliter les demandes d'aides à la mobilité et leur remboursement par les employeurs ou la collectivité
- Permettre la connexion aux services de mobilité existants pour inciter à leur usage.
- Mieux comprendre les habitudes de mobilité pour enclencher des cercles vertueux d'écomobilité.
- Créer des liens avec des employeurs majeurs du bassin d'emploi de la région déjà membres de l'écosystème MOB.

Les principes du service visé au 24 Septembre 2022 sont les suivants :

Fonctionnalités pour les usagers :

- Création de Compte moB
- Liaison de comptes entre le Compte Mobilité Mulhouse et le compte moB;
- Affiliation de l'utilisateur à une Entreprise Partenaire
- Mise à disposition en mode API par moB des fonctionnalités suivantes dans l'application Compte Mobilité Mulhouse :
  - Mise en visibilité et moteur de recherche des aides des Entreprises Partenaires de l'Expérimentation (à titre d'exemple : -50% titre de transport) et des aides de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et à terme des communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération.
  - Souscription à la demande d'aide par un formulaire ;
  - Suivi de la demande d'aide via le tableau de bord
- Choix du (des) justificatif(s) pour bénéficier des aides sur l'application Compte Mobilité Mulhouse et transmission de ce justificatif vers MoB directement au format exploitable pour une demande d'aide (ex : pdf)

Nota Bene : la recherche, souscription et suivi des aides des Entreprises Partenaires à l'Expérimentation (à titre d'exemple : -50% titre de transport) et des aides de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et des communes limitrophes de Mulhouse Alsace Agglomération seront aussi accessibles sur la plateforme moB. Il est toutefois précisé que le canal prioritaire de communication et d'expérimentation sera celui du Compte Mobilité Mulhouse

Fonctionnalités pour les « financeurs » (Entreprises, Administrations, Opérateurs de Mobilité Partenaires qui gèrent des aides à la mobilité),

- Mise à disposition d'une interface de gestion des aides à la mobilité pour les Entreprises Partenaires de l'Expérimentation, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et les opérateurs de mobilité gestionnaires des aides des communes de Mulhouse Alsace Agglomération et celles limitrophes (ex : Soléa) :
  - Mise en visibilité des aides existantes
  - Validation pour les Entreprises Partenaires des affiliations des salariés

- Outil de validation des demandes d'aides et accès aux informations sur les demandes
- Visualisation des indicateurs clés de gestion des demandes d'aides

Le projet se déroulant en logique agile, les fonctionnalités et développements sont priorisés au fur et à mesure de l'avancée du projet et des besoins.

## 6 Rôle, Contributions et Obligations des Parties

### **Développement d'un produit minimum viable de la plateforme MCM expérimenté avec Mulhouse Alsace Agglomération**

Il est entendu entre les Parties que la conception et le développement de la Plateforme relèvent de la responsabilité des Porteurs associés du Programme MCM dans le cadre du Programme CEE – Convention de Programme MCM, à savoir Capgemini et La Fabrique des Mobilités. Ce développement s'effectuera avec le concours de l'Autorité organisatrice de mobilité et la participation des Partenaires.

Chaque Partie désignera un responsable qui sera chargé de participer à chacun des Comités prévus dans la présente Convention, dans les conditions prévues en Annexe 3.

**Capgemini Invent** en tant que Porteur pilote du Programme MCM s'engage dans le cadre de la Phase d'expérimentation à :

- Participer aux instances de gouvernance dans les conditions détaillées en Annexe 3, et assurer une interface avec les instances de gouvernance du Programme MCM
- Assurer une bonne coordination entre l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) et les interlocuteurs clés du Programme « Mon Compte Mobilité », et notamment la Fabrique des Mobilités, Porteur associé à la conception et au développement de la plateforme pendant les expérimentations
- Co-diriger la phase de cadrage technico-fonctionnel des besoins spécifiques au Territoire dans le cadre de l'expérimentation menée auprès de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) (ex : validation des cas d'usage)
- Arbitrer et décider de la priorisation des développements définis lors du cadrage technico-fonctionnel en concordance avec les besoins produit du Territoire pilote représenté par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)
- Mettre à disposition son savoir-faire et ses compétences pour développer les cas d'usage et les interfaces homme-machine prioritaires de la plateforme MCM pour l'expérimentation sur le Territoire pilote représenté par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)
- Opérer, sécuriser, et maintenir en conditions opérationnelles la plateforme MCM développée pendant la phase d'expérimentation exclusivement
- Documenter la plateforme MCM en amont de sa mise à disposition en main propre de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) et/ou du Repreneur (ex : rédaction d'un Dossier d'Architecture Technique, etc.)
- Organiser, réaliser et valider les phases de Recette aux côtés de son Porteur associé, la Fabrique des Mobilités, permettant de vérifier la conformité de la plateforme développée aux spécifications technico-fonctionnelles

initiales, indépendamment des besoins de recette spécifiques au Territoire dans le cadre de l'expérimentation menée auprès de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)

- Recueillir les pistes d'amélioration continue remontées par le Territoire pilote représenté par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)
- Faire signer à chaque Entreprise la Lettre d'Adhésion qui précisera le rôle et la contribution du Partenaire concerné dans le cadre de l'expérimentation MCM

**La Fabrique des Mobilités**, en tant que co-porteur du Programme Mon Compte Mobilité, s'engage à réaliser ses engagements tels que prévus dans la convention de Programme Mon Compte Mobilité disponible en libre accès sur Internet.

*Dans le cas d'une interface de la plateforme MCM avec une solution existante de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité :*

- Développer les adaptateurs (demi-interfaces) permettant de connecter le back-office et/ou le front office de la plateforme MCM à une solution existante de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, étant entendu que le développement des demi-interfaces de la solution existante de l'AOM reste à la main des AOMs
- Fournir les fonctionnalités MCM accessibles via les API mises à disposition de la solution existante de l'AOM. Celles-ci seront préalablement arbitrées en cohérence avec le budget global du Programme MCM prévu pour l'adaptation de la plateforme MCM aux spécificités des Territoires d'expérimentation, tel que prévu par l'Annexe 3 de la Convention du Programme Mon Compte Mobilité
- Prendre en compte les spécificités des fonctionnalités existantes de la solution de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité. La responsabilité de Capgemini se limite à la mise en œuvre d'une demi-interface spécifique entre la Plateforme MCM et la solution de l'AOM, étant entendu que la 2<sup>ème</sup> demi-interface entre l'AOM et MCM reste à la main de l'AOM

**L'Autorité Organisatrice de la Mobilité** en tant que Partenaire du Porteur pilote du Programme MCM s'engage dans le cadre de la Phase d'expérimentation à :

Mettre à disposition son savoir-faire et ses compétences pour :

- Participer aux instances de gouvernance dans les conditions détaillées en Annexe 3
- Co-diriger la phase de cadrage technico-fonctionnel des besoins spécifiques au Territoire dans le cadre de l'expérimentation menée auprès du Porteur (ex : validation des cas d'usage)
- Valider les principes technico-fonctionnels de l'intégration des fonctionnalités Mon Compte Mobilité dans la solution existante, via la définition de cas d'usage spécifiques au Territoire, l'adaptation nécessaire de certaines interfaces homme-machine de la plateforme, etc.
- Proposer un ordre de priorisation des développements issus du cadrage technico-fonctionnel en concordance avec les besoins produit du Territoire
- Contribuer dans le cadre des modalités prévues en Comité de Pilotage Territorial à la boucle d'amélioration produit et aux tests utilisateurs de « Mon Compte Mobilité » en sollicitant, le cas échéant, un panel d'utilisateurs du Territoire d'expérimentation pour le test des fonctionnalités de MCM sur décision conjointe en COPIL territorial
- Faire signer à chaque Opérateur ou Administration Partenaire la Lettre d'Adhésion qui précisera le rôle et la contribution du Partenaire concerné dans le cadre de l'expérimentation MCM
- Reconnaître et accepter que France Connect sera un des moyens mis en œuvre pour le recueil des informations de l'Usager, nécessaires à la fourniture des Aides de Mobilité par le Partenaire

*Dans le cas d'une interface de la plateforme MCM avec une solution existante de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Partenaire :*

---

- Ouvrir une API (demi-interface) pour mettre à disposition les fonctionnalités de la solution existante nécessaires au bon fonctionnement de la plateforme MCM. La responsabilité de l'AOM se limite à la mise en œuvre d'une demi-interface spécifique à sa solution, étant entendu que la 2ème demi-interface reste à la main de Capgemini
- Adapter les SI existants (front-office, back office, interfaces homme-machine) si nécessaire afin de connecter sa solution existante au back-office et/ou front-office de MCM et d'en assurer la compatibilité.
- Développer des écrans spécifiques et adapter le Front Office de la solution existante de l'AOM pour permettre l'affichage et le fonctionnement des fonctionnalités de la Plateforme MCM dans la solution existante.

**Les Opérateurs de mobilité ou MSP** participant à l'expérimentation MCM s'engagent dans la lettre d'adhésion, notamment, à :

- Promouvoir la plateforme MCM auprès de ses propres usagers
- Ouvrir les API (demi-interface) nécessaires à la mise à redirection vers leur offre de service de mobilité depuis la plateforme MCM, la responsabilité conjointe de Capgemini et de l'AOM se limitant à la mise en œuvre d'une interface spécifique permettant de référencer les Opérateurs de mobilité ou MSP dans MCM - *Si la fonctionnalité est priorisée en cours de projet par le Porteur du programme*
- Fournir certaines données d'usage nécessaires au fonctionnement du service de Mon Compte Mobilité (par exemple, données de modes de transport, données de trajet, etc.) - *Si la fonctionnalité est priorisée en cours de projet par le Porteur du programme*
- Maintenir les adaptateurs et connecteurs établis en phase de développement du produit pour rendre un service dans la plateforme MCM déployée auprès des Usagers - *Si la fonctionnalité est priorisée en cours de projet par le Porteur du programme*
- Consentir à l'utilisation à des fins statistiques des données d'utilisation de la plateforme Mon Compte Mobilité. - *Si la fonctionnalité est priorisée en cours de projet par le Porteur du programme*

**Les Entreprises Partenaires et les Administrations** participant à l'expérimentation MCM s'engagent dans la lettre d'adhésion, notamment à :

- Fournir à l'AOM les informations relatives aux politiques d'incitation à une mobilité durable mises en place par l'organisme partenaire
- Promouvoir la plateforme MCM auprès de ses employés/administrés
- Maintenir les adaptateurs et connecteurs établis en phase de développement du produit pour rendre un service dans la plateforme MCM déployée auprès des Usagers, (le cas échéant lorsque la solution du partenaire est connectée à la plateforme MCM)
- Consentir à l'utilisation à des fins statistiques des données d'utilisation de la plateforme Mon Compte Mobilité

### Déploiement expérimental de la plateforme MCM

Chaque Partie désignera un responsable qui sera chargé de participer à chacun des Comités prévus à la Convention dans les conditions prévues. Le pilotage et la coordination de la Phase d'expérimentation sont organisés dans les conditions définies ci-après.

**Capgemini Invent** en tant que Porteur pilote du Programme MCM s'engage dans le cadre de la Phase d'expérimentation à :

- Participer aux instances de gouvernances dans les conditions détaillées en Annexe 3
- Assurer une bonne coordination entre l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), les autres Partenaires et les interlocuteurs clés du Programme « Mon Compte Mobilité », incluant la Fabrique des Mobilités et l'ADEME
- Coordonner la mise en place du plan de communication en appui au portage politique et local exercé par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)

- Mettre à disposition son savoir-faire et ses compétences pour assurer les bonnes conditions de déploiement de la plateforme MCM auprès de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), notamment en fournissant une boîte à outil comprenant des contenus et modèles nécessaires à la communication, la formation, ou l'assistance auprès des Usagers de la plateforme MCM a minima pour des sujets liés à la résolution d'incidents techniques de la plateforme MCM
- Assurer la mesure et le suivi du déploiement de la plateforme MCM sur le Territoire par la mise en place et le suivi d'indicateurs d'utilisation de la plateforme
- Transmettre les demandes de réclamations et demandes de traitement de back office reçues directement sur les canaux propres MCM aux différents destinataires : Opérateurs de mobilité ou MSP, Entreprises Partenaires, Administrations
- Fournir régulièrement en COPIL Territorial toutes les 6 semaines, les contenus et modèles relatifs à la communication des avancées et résultats de l'expérimentation de la Plateforme auprès à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité du Territoire d'expérimentation, incluant des reporting périodiques d'utilisation de la plateforme pour la durée de la Convention de la Phase d'expérimentation

**La Fabrique des Mobilités**, en tant que co-porteur du Programme Mon Compte Mobilité, s'engage à réaliser ses engagements tels que prévus dans la convention de Programme Mon Compte Mobilité disponible en libre accès sur Internet.

**L'Autorité Organisatrice de la Mobilité** en tant que Pilote territorial du Porteur pilote du Programme MCM s'engage dans le cadre de la Phase d'expérimentation à mettre à disposition son savoir-faire et ses compétences pour :

- Participer aux instances de gouvernance dans les conditions détaillées en Annexe 3
- En collaboration avec le Porteur pilote, assurer le portage politique de la Phase d'expérimentation auprès du Territoire d'expérimentation et des principaux partenaires de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (ex : opérateurs de transports référencés dans Compte Mobilité Mulhouse)
- Mettre à profit sa connaissance locale de l'écosystème des mobilités pour assurer le déploiement de la plateforme MCM et l'identification des Partenaires pertinents
- Préparer et lancer les actions de communication nécessaires au déploiement local de l'expérimentation des fonctionnalités MCM en cohérence avec les éléments de cadrage du Porteur pilote (ex : contenus et modèles nécessaires à la communication) et préparer les adaptations locales des plans de communication pour correspondre aux besoins du Territoire
- Le cas échéant, assurer la montée en compétence et les actions de conduite du changement pour les équipes locales impactées d'utiliser le produit codéveloppé en local avec le Porteur pilote de la Phase d'expérimentation (e.g. utilisation des fonctionnalités de la plateforme côté financeur, etc.) sur la base des supports fournis par l'équipe projet MCM représentée par les Porteurs associés Capgemini et La Fabrique des Mobilités.
- Consolider les indicateurs d'utilisation des fonctionnalités MCM embarquées dans sa solution existante, le cas échéant ; et faciliter la remontée d'une vision d'ensemble des retours d'utilisateurs finaux pour participer à l'amélioration de l'outil
- Mettre en place une capacité de traitement et de redistribution des réclamations utilisateurs adressées par la plateforme MCM pour des motifs relatifs à l'accès à une demande d'aide ou d'utilisation de fonctionnalités et services
- Eventuellement, relayer la communication de la Phase d'expérimentation au niveau du Territoire en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du Comité de gouvernance partenarial en adaptant et en relayant au sein du Territoire les contenus et modèles de communication fournis par le Porteur pilote du Programme

**Les Opérateurs de mobilité ou MSP** participant à l'expérimentation MCM s'engagent dans la lettre d'adhésion à :

---

- Communiquer sur sa participation au Programme dans le respect des principes de tonalité éditoriale et d'identité visuelle fournis par le Porteur du Programme MCM
- Fournir certaines données d'usage nécessaires au fonctionnement du service de Mon Compte Mobilité (par exemple, données de modes de transport, données de trajet, etc.) - *Si la fonctionnalité est priorisée en cours de projet par le Porteur du programme*
- Consentir à l'utilisation à des fins statistiques des données d'utilisation de la plateforme Mon Compte Mobilité - *Si la fonctionnalité est priorisée en cours de projet par le Porteur du programme*

**Les Entreprises Partenaires et les Administrations** participant à l'expérimentation MCM s'engagent dans la lettre d'adhésion à :

- Analyser pour leur propre compte les demandes de subvention effectuées par des utilisateurs de la plateforme MCM, et partager une revue périodique avec l'AOM
- Traiter les demandes d'utilisateurs de la plateforme MCM qui leur sont adressées (ex : demande d'information relative aux conditions d'éligibilité à une subvention)
- Communiquer sur sa participation au Programme dans le respect des principes de tonalité éditoriale et d'identité visuelle fournis par le Porteur du Programme MCM
- Maintenir les adaptateurs et connecteurs établis en phase de développement du produit pour rendre un service aux Usagers pendant la durée d'exploitation de la plateforme MCM de la Phase d'expérimentation
- Consentir à l'utilisation à des fins statistiques des données d'utilisation anonymisées de la plateforme Mon Compte Mobilité

L'AOM reconnaît que la contribution des MSP, des Entreprises et Autorités Partenaires est essentielle pour permettre le déploiement expérimental des fonctionnalités MCM et son succès auprès des Utilisateurs. Le rôle et la contribution des Partenaires sont complétés par les dispositions de la Lettre d'Adhésion.

### **Hébergement de la Plateforme**

Les Utilisateurs-administrateurs reconnaissent et acceptent que la Plateforme est hébergée en France pour la phase d'expérimentation par le fournisseur de services Microsoft Azure et que, par ailleurs, si certaines fonctionnalités de Microsoft Azure n'étaient pas disponibles en France, elles seraient redéployées en Union Européenne exclusivement.

Les Parties reconnaissent que l'hébergeur de la Plateforme pourra être changé à l'issue de la phase d'expérimentation sur décision du Repreneur de la Plateforme MCM. Les coûts d'adaptation de l'architecture de la plateforme MCM ne pourront en aucun cas être reportés sur Capgemini Invent, ils seront de la responsabilité du repreneur.

A l'issue de la phase d'expérimentation, Capgemini se libérera des obligations de la présente Convention, y compris de tout rôle lié à l'hébergement de la plateforme opérée post-expérimentation.

Les Parties reconnaissent et acceptent que Capgemini Invent ne puisse s'engager vis à vis de l'AOM et des Partenaires au-delà des engagements pris par le Fournisseur tiers hébergeur de la Plateforme notamment en matière de conformité des prestations aux lois et réglementations applicables et que chacune des Parties renonce à faire valoir ses droits vis-à-vis de l'autre à ce titre. Le Fournisseur tiers hébergeur aura la qualité de Sous-traitant ultérieur dans les conditions décrites à l'article 11.

Capgemini en tant qu'hébergeur de la Plateforme ayant recours à un sous-traitant a une obligation de faire cesser tout trouble lié au caractère illicite du contenu hébergé conformément aux dispositions du code pénal. A ce titre, Capgemini a l'obligation de porter à la connaissance de la Partie éditrice concernée toute information présumée illicite afin de permettre à l'éditeur du Contenu de résoudre les difficultés liées aux Contenus, et plus généralement à la Plateforme.

---

L'autorité organisatrice de la mobilité du territoire concerné est informée que le cloisonnement physique de données n'est pas prévu entre plusieurs territoires d'expérimentation de la plateforme MCM. Néanmoins, les parcours et interfaces de la plateforme MCM ne permettent pas aux AOMs de visualiser ou d'accéder aux données d'Usagers et/ou de Partenaires d'un autre territoire que celui qu'il représente. De la même façon, sur un même territoire, les parcours et interfaces de la plateforme MCM ne permettent pas à un Partenaire du territoire concerné de visualiser ou d'accéder aux données d'Usagers d'un autre Partenaire du territoire. Chaque Partenaire n'a accès qu'aux données de ses Usagers (c'est-à-dire l'Usager ayant souscrit au(x) Service(s)/Aide(s) qu'il propose).

### **Obligations communes**

Les Parties mettent en commun leurs connaissances dans un esprit de collaboration pour l'exécution de leurs Parts respectives.

Les Parties conviennent que la bonne réalisation de leurs Parts telles que définies en Annexe 1 de la Convention suppose une coopération et une concertation permanente entre elles. Les Parties s'engagent par conséquent à collaborer étroitement, activement et régulièrement dans le cadre de la Convention et, à ce titre, à se communiquer toute information et s'informer de tout événement ou difficulté dont elles auraient connaissance susceptible d'avoir une incidence sur la bonne exécution de leur Part.

Par la présente Convention, les parties s'engagent à communiquer d'une seule et même voix sur l'avancée et les résultats de la Phase d'expérimentation auprès des Partenaires du Programme dès lors qu'elles participent aux instances de gouvernance de celui-ci et des acteurs privés et publics du Territoire faisant l'objet du déploiement de la plateforme.

Chaque Partie s'engage à réaliser sa Part au titre de la Phase de déploiement expérimental de la Plateforme MCM telle que détaillée en Annexe 1 « Matrice des rôles et responsabilités (RACI) », en mettant en œuvre toute diligence requise et les moyens nécessaires à la réalisation de sa Part.

En cas de désaccord entre les Parties, chaque Partie s'engage à proposer une solution aux autres et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour régler ce désaccord à l'amiable. Si aucun accord n'est trouvé en COPIL territorial sous 6 semaines, un arbitrage exceptionnel au sein des instances du Programme MCM (Comité Technique mensuel ou Comité de Pilotage semestriel) pourra être demandé par les parties.

## **7. Gouvernance – Réception**

### **Gouvernance**

Les Parties s'accordent sur des instances de suivi de la réalisation des travaux objets de la phase de déploiement expérimental, qui sont le lieu privilégié de concertation et d'échange des informations nécessaires à l'exécution et au respect de la Convention, de suivi de l'évolution et de l'avancement de l'exécution des Contributions incombant à chacune des Parties, ainsi que de résolution des désaccords éventuels entre les Parties.

Les différentes instances de suivi sont définies en Annexe 3 « Gouvernance du Partenariat » de la présente Convention.

Les Parties s'engagent à participer, de bonne foi et dans le cadre d'une démarche proactive, à ces instances de suivi. Les décisions prises par lesdites instances ne pourront pas modifier les stipulations de la présente Convention sauf si elles font l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Toutefois, les accords à vocation technique ou organisationnelle (tels que relatifs à la fréquence des réunions de comités) n'ayant pas d'impact substantiel sur le présent contrat pour les Parties et arrêtés dans un compte-rendu

rédigé par l'une ou l'autre des Parties, sur la base de l'ordre de jour fixé au préalable par l'une des Parties et approuvé par les deux autres Parties, engageront ces dernières.

Les Parties de la présente Convention pourront être conviées à participer à la gouvernance du Programme MCM lors de la revue de sprint qui pourra rapporter directement au Comité Technique (COTECH) du Programme MCM.

Les décisions issues des instances de gouvernance globale du Programme MCM pourront faire l'objet de résolutions prévalant sur les orientations prises dans le cadre de la gouvernance instaurée par les Parties de la présente Convention.

### Réception

L'objet de la réception du produit de la phase d'expérimentation est de valider le développement de la Plateforme MCM conformément aux Spécifications.

Le nombre et la nature des interfaces à réaliser par chacun des Partenaires et le développement des interfaces de programmation (API) par Capgemini pour la Phase d'expérimentation sera acté en Comité de pilotage territorial tel que défini en Annexe 3.

Tout processus de Recette sera effectué par chacun des Partenaires sur son périmètre de responsabilité.

Les fonctionnalités attendues par les Partenaires seront démontrées à chaque revue de sprint au fur et à mesure de leurs développements. Le développement de ces dernières s'appuiera sur les exigences technico-fonctionnelles exprimées en phase de cadrage. Les retours en revue de sprint permettront de corriger ou d'ajuster les solutions développées. Chaque Partenaire s'engage à corriger les anomalies et dysfonctionnements affectant les connecteurs et les interfaces de programmation (API) qu'il aura lui-même développé pour être référencé dans la solution MCM. Il est entendu que la capacité d'investigation et de débogage de Capgemini sera limité au SI de MCM.

Les critères d'acceptation des travaux de la phase d'expérimentation pourront être définis plus finement au cours de la phase d'expérimentation du projet. Le Porteur s'engage à mettre à disposition un environnement de test (« bac à sable »).

## 8. Mécanisme d'adhésion

Chaque Partenaire (Administration, Entreprise ou Opérateur) souhaitant participer à la phase d'expérimentation objet du présent Partenariat s'engage à se soumettre aux termes de la Lettre d'Adhésion dont un modèle est joint en Annexe 7.

La Lettre d'Adhésion signée par chaque Opérateur, Entreprise ou Administration Partenaire décrit les termes et conditions de participation à l'expérimentation tels que mentionnés dans la présente Convention et vient préciser le rôle et la contribution du Partenaire concerné. La Convention prévalant sur la Lettre d'Adhésion, seule une dérogation expresse à la Convention sera considérée dans la Lettre d'Adhésion.

Chaque Partenaire signataire de la Lettre d'Adhésion s'engage à respecter les obligations qui lui sont imparties, listées à l'article 6 du présent document et à la Lettre d'Adhésion.

Toute entrée ou retrait (volontaire ou pour manquement) d'un Partenaire via le mécanisme de la Lettre d'adhésion est décrit à l'Annexe 3 dans le cadre des instances de gouvernance.

---

Tout Partenaire signataire de la Lettre d'adhésion participe aux instances de gouvernance et de décision de la Convention sur invitation des Parties signataires de la présente Convention.

Les Entreprises Partenaires, Administrations Partenaires et Opérateurs Partenaires sont responsables de fournir l'ensemble des Contenus et notamment les Données nécessaires à la mise en œuvre des fonctionnalités et Services de la Plateforme MCM. Lorsqu'elle sera possible, la remontée de ces Contenus et de ces Données pourra être opérée de préférence via la mise en place d'une API.

Les Entreprises Partenaires, Administrations Partenaires et Opérateurs Partenaires sont responsables de la qualité et notamment de la pertinence et de la validité des Contenus quelle qu'en soit leur nature. Ils s'engagent, à ce titre, à prendre toute mesure appropriée pour en assurer la mise à jour et une surveillance efficace de telle sorte que la Plateforme ne contrevenne ni aux dispositions législatives, réglementaires applicables ni à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ni aux droits de tiers.

## 9. Propriété Intellectuelle

A titre liminaire, il est indiqué qu'aucun droit de propriété sur la Plateforme MCM développée dans le cadre de la Convention n'est cédé ni à l'AOM ni aux Partenaires en contrepartie de leur Contribution. Seul un droit d'usage est cédé à l'AOM ou aux Partenaires sur la Plateforme pour les seuls besoins de l'expérimentation.

### **Connaissances Propres**

Chaque Partie conserve la propriété de ses Connaissances Propres. A l'exception des droits nécessaires pour utiliser la Plateforme dans les conditions définies ci-dessous, la présente Convention n'emporte aucune cession ou licence des droits de chacune des Parties sur ses Connaissances Propres. Sous réserve des stipulations des présentes, rien dans le présent Partenariat n'interdit aux Parties d'utiliser de quelque manière que ce soit leurs Connaissances Propres pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.

Les Parties concèdent aux autres Parties sans contrepartie financière un droit d'utilisation non exclusif, cessible et avec droit de sous-licencier leurs Connaissances Propres nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre du Déploiement expérimental de la Plateforme MCM ainsi qu'à sa mise à disposition auprès des Usagers lors de cette présente phase mais également lors des phases ultérieures du Programme pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier.

Toute exploitation des Connaissances Propres indépendante de la conception, du développement et de la mise à disposition auprès du grand public de la Plateforme MCM devra faire l'objet d'une demande écrite à la Partie détentrice desdites Connaissances Propres.

### **Éléments Tiers**

Il est entendu entre les Parties que dans le cas où l'une des Parties fournirait aux autres Parties des Éléments Tiers, les Parties bénéficiaires ne pourront utiliser les Éléments Tiers que dans les conditions et limites expresses des droits consentis par lesdits tiers sur lesdits Éléments Tiers, dans la mesure où ces conditions et limites auront été portées à leur connaissance.

Chacune des Parties s'engage à limiter au maximum la fourniture d'Éléments Tiers afin de permettre un usage de la Plateforme par les Parties et les Usagers le plus large possible.

## **Résultats**

Les Parties renoncent à revendiquer tout droit de propriété intellectuelle sur la Plateforme, ses adaptations et dérivés, enrichie ou non des Contenus, la vocation première de la Plateforme MCM étant de demeurer une plateforme libre de droits accessible au plus grand nombre sans coût de licence associé.

Les Parties conviennent donc de renoncer à toute rémunération en contrepartie de leur Contribution et des droits d'usage consentis sur leurs Connaissances Propres afin de permettre une exploitation de la Plateforme dans les conditions prévues au Programme.

### **Droits de propriété intellectuelle sur la Plateforme**

Capgemini s'engage à réaliser la Plateforme à partir des composants OSS listés en Annexe 4. Chaque Partie reconnaît que les termes de la licence OSS (la « licence OSS ») s'applique aux dits logiciels libres et s'engage à accepter les termes de la licence CeCILL-B. Dans la limite autorisée par la loi, la responsabilité de Capgemini ne pourra être engagée pour aucun dommage causé par l'OSS y compris pour des dommages résultant de l'utilisation de l'OSS, de son interopérabilité, des garanties accordées par sa licence, de revendications de propriété intellectuelle, de la qualité du logiciel, de sa conception et de ses fonctionnalités, de l'accès à sa maintenance, de ses mises à jour, etc.

Aucun droit de propriété intellectuelle ne sera revendiqué par Capgemini sur le code développé pour la plateforme MCM afin de permettre un usage gratuit et libre de droits de celui-ci par les Usagers des Services.

### **Droits de propriété intellectuelle sur les Bases de données**

Chaque Partie reste et demeure propriétaire des bases de données préexistantes et enrichie dans le cadre de ce Partenariat et qui permettent la mise à disposition des Services auprès des Usagers via la Plateforme.

### **Droit de propriété intellectuelle sur les Contenu**

Il est entendu entre les Parties que les droits de Propriété Intellectuelle relatifs au Contenu restent la propriété exclusive de la Partie qui en est l'auteur et/ou l'éditeur. Ce principe s'applique aux fonctionnalités et contenus de la plateforme MCM mis à disposition des Partenaires en marque blanche aux fins de la Phase d'expérimentation.

Aucun droit de Propriété Intellectuelle sur le Contenu n'est concédé aux Parties dans le cadre de la présente Convention à l'exception des droits d'usage consenti pour permettre une exploitation de la Plateforme conforme aux exigences du Programme et à la réalisation des Services.

### **Droits de propriété intellectuelle sur les marques et logos**

Il est entendu entre les Parties que les droits de propriété intellectuelle relatifs aux marques et logos restent la propriété exclusive de la Partie qui en est l'auteur et/ou l'éditeur.

Aucun droit de Propriété Intellectuelle sur les marques et logos n'est concédé aux Parties dans le cadre de la présente Convention à l'exception des droits d'usage consenti pour permettre une exploitation de la Plateforme conforme aux exigences du Programme et à la réalisation des Services.

Les conditions d'usage des marques et logos des Partenaires, à l'exclusion de l'AOM, sont décrites dans chaque Lettre d'adhésion.

### **Garantie en contrefaçon**

Chacune des Parties s'engage à détenir tous les droits et autorisations relatifs aux matériels, équipements, logiciels, données et documentations qu'elle aura mis à disposition ou cédé à l'autre Partie dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie contre tout trouble, revendication, éviction et plus généralement toute action qui serait intentée à son égard par un tiers sur le fondement d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle sur ces matériels, éléments, logiciels, données et/ou documentations.

En conséquence, chacune des Parties s'engage à prendre en charge tous les frais et dépenses raisonnables liés à toute action ou réclamation ayant pour fondement la violation des droits d'un tiers relativement aux matériels, logiciels, données et/ou documentations confiés à l'autre Partie ainsi que l'ensemble des conséquences financières qui résulteraient d'une éventuelle condamnation ayant force de chose jugée ou qui résulteraient d'une transaction faisant suite ou non à une action judiciaire.

Les garanties ci-dessus sont soumises aux conditions cumulatives expresses suivantes :

- que la Partie souhaitant se prévaloir de cette clause ait notifié dans les meilleurs délais à l'autre Partie l'action ou la réclamation du tiers ;
- que la Partie qui accorde la garantie ait été en mesure d'assurer librement et à ses frais la défense de ses propres intérêts ainsi que ceux de l'autre Partie, notamment en ce qui concerne le choix des avocats chargés de la défense,
- que, pour ce faire, la Partie souhaitant se prévaloir de la clause ait collaboré loyalement à ladite défense en fournissant, en temps utile, tous les éléments, informations et assistance raisonnablement nécessaires pour mener à bien une telle défense,
- que la contrefaçon alléguée n'ait pas pu être évitée par l'installation d'une mise à jour des éléments objets de la contrefaçon,
- que la prétendue contrefaçon ne résulte pas de modifications apportées à l'élément objet de la contrefaçon.

Dans le cas où l'interdiction d'utilisation de tout ou partie des matériels, équipements, données, logiciels et/ou documentations garantis serait prononcée en conséquence d'une quelconque action ou résulterait d'une transaction et nonobstant le droit pour la Partie lésée de demander indemnisation de son préjudice notamment en cas de perte de jouissance, l'autre Partie s'efforcera, à son choix et à ses frais :

- prioritairement, d'obtenir le droit pour la Partie lésée de poursuivre l'exploitation des droits consentis dans le cadre de l'exécution du Contrat ;
- à défaut, de modifier ou remplacer les éléments contrefaisants de façon à éviter tout risque de contrefaçon tout en assurant à la Partie lésée des spécifications en termes de fonctionnalités et de performances similaires.

Les dispositions précédentes fixent les seuls recours dont disposeront les Parties et les limites de la garantie en matière de contrefaçon. A des fins de clarté, il est rappelé qu'il n'est fourni aucune garantie sur les composants OSS.

## 10. Traitement des données personnelles et sécurité

En application du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD ») et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la loi du 20 juin 2018 (ci-après désignés ensemble la « Règlementation Applicable »), tout traitement de Données à Caractère Personnel réalisé dans le cadre du Contrat sera régi par les termes et conditions du présent Article. Tous les mots commençant par une

majuscule dans cet Article et non spécifiquement définis au Contrat sont réputés avoir le même sens que celui retenu par le RGPD.

Les Parties reconnaissent que l'ensemble des Traitements de Données à Caractère Personnel réalisés par Capgemini dans le cadre du Contrat sont effectués sous la responsabilité conjointe de l'Autorité organisatrice de mobilité et des Partenaires (ci-après le ou les « Responsables du Traitement »), et dans le respect des Binding Corporate Rules de Capgemini (ci-après les « BCR ») lesquelles sont disponibles sous ce lien : <https://www.capgemini.com/wp-content/uploads/2017/06/Capgemini-Binding-Corporate-Rules.pdf> ou communicables aux autres Parties à leur demande et sont parties intégrantes du Contrat, par référence. Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente, par accord entre eux, leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des obligations que leur impose le RGPD. Le Repreneur post phase d'expérimentation, s'il est amené à traiter des Données à Caractère Personnel pour son propre compte à travers la Plateforme, pourra être qualifié de Responsable de traitement ou de Responsable de traitement conjoint selon la nature des traitements qu'il réalisera.

Les Responsables de traitement confient à Capgemini (ci-après le « Sous-traitant ») les Traitements des Données à Caractère Personnel identifiés en Annexe 6, aux strictes fins de mises à disposition des Services proposés par les Responsables de traitement et conformément aux instructions de ce dernier. Les Responsables du Traitement s'engagent à formaliser et documenter leurs instructions par écrit et à compléter, pour chaque Traitement de Données à Caractère Personnel effectué par chacun des Sous-traitants en application du Contrat, le détail du Traitement à partir du modèle figurant en Annexe 6 « Cartographie du traitement des données personnelles ».

A toutes fins utiles, il est rappelé que les Responsables du Traitement sont les seuls responsables (i) pour déterminer les finalités et les moyens du Traitement effectué par le Sous-traitant, (ii) de l'exactitude, de l'adéquation et de la complétude des instructions susmentionnées et (iii) de veiller au respect des principes de protection des Données dès la conception et par défaut. Nonobstant ce qui précède, le Sous-Traitant s'engage à informer immédiatement les Responsables du Traitement s'il considère qu'une instruction des Responsables du Traitement constitue une violation de la Règlementation Applicable, cette information ne devant en aucun cas être interprétée comme un conseil de nature juridique.

**Sous-traitances ultérieures** – Les Responsables du Traitement autorisent le Sous-traitant à recruter des Sous-traitants ultérieurs. Cette autorisation est générale et concerne l'ensemble des activités de Traitement réalisées par le Sous-traitant. Les Sous-traitants ultérieurs recrutés par le Sous-traitant et les activités de Traitement sous-traitées sont listés dans la Cartographie du traitement des données personnelles en Annexe 6. En cas de changement concernant l'ajout ou le remplacement de Sous-traitants ultérieurs, le Sous-traitant informe par écrit les Responsables du Traitement. Les Responsables du Traitement peuvent s'opposer à ce changement en avertissant le Sous-traitant par courrier électronique dans les trente (30) jours à compter de la réception de la notification du Sous-traitant. Si aucun accord ne peut être trouvé, le Responsable de Traitement / Partenaire concerné pourra sortir de l'expérimentation. Le Sous-traitant veille à ce que les Sous-traitants ultérieurs s'engagent à respecter les mêmes obligations en matière de protection des Données à Caractère Personnel que celles fixées au Contrat.

**Confidentialité et sécurité du traitement de Données** – Afin de garantir la sécurité et la confidentialité des Données à Caractère Personnel traitées, le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures organisationnelles et techniques décrites à l'Annexe 6 « Cartographie du traitement des données personnelles » dont les Responsables du Traitement doivent s'assurer du caractère approprié et suffisant compte tenu de la nature du Traitement. Le Sous-traitant s'engage à ce que son personnel autorisé à traiter les Données à Caractère Personnel soit tenu par une obligation de confidentialité, qu'elle résulte d'un engagement contractuel ou d'une obligation légale.

**Notification des violations de Données à Caractère Personnel** - Le Sous-traitant s'engage à notifier le Responsable du Traitement, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, de toute violation des Données à Caractère Personnel intervenant dans le cadre des activités de Traitement qui lui sont sous-traitées par le Responsable du Traitement. Cette notification est accompagnée par le Sous-traitant de toutes les informations utiles conformément à l'article 33 du RGPD.

**Analyse d'impact relative à la protection des données et consultation préalable** – Dans la limite des activités de Traitement qui lui sont sous-traitées, le Sous-traitant s'engage à aider les Responsables du Traitement dans la conduite d'une éventuelle analyse d'impact relative à la protection des Données à Caractère Personnel et / ou consultation de l'Autorité de Contrôle. A ce titre, l'assistance fournie par le Sous-Traitant sera un document synthétique unique sera remis au(x) Responsable(s) du Traitement qui en font la demande, dans la mesure où ladite analyse d'impact est requise par la Réglementation applicable. Capgemini informe d'ores et déjà les Responsables de traitement, au titre de son devoir de conseil, que, au regard de la nature et du nombre des données traitées, une analyse d'impact ainsi qu'une consultation préalable auprès de la CNIL serait à réaliser avant de mettre à disposition des Usagers la Plateformes et ses Services.

**Information et Traitement des requêtes des personnes concernées** – Les Responsables du Traitement reconnaissent qu'ils leur appartient de fournir aux personnes concernées l'information prévue aux articles 13 et 14 du RGPD. Dans le cas où une personne concernée adresserait une demande d'exercice de ses droits prévus au chapitre III du RGPD directement au Sous-traitant, le Sous-Traitant informera (i) le Responsable du Traitement concerné de la demande de la personne concernée et de son objet dans les meilleurs délais et (ii) la personne concernée que sa demande doit être adressée directement au Responsable du Traitement concerné à l'adresse indiquée par ce dernier, le Responsable du Traitement concerné étant la seule personne habilitée à répondre à la demande. En tout état de cause, les usagers auront accès sur la plateforme MCM à une notice d'information sur l'utilisation de leurs Données à caractère personnel

**Audit** – Le Sous-traitant s'engage à mettre à la disposition du Responsable du Traitement, à sa demande expresse, toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent Article. A cet effet, dans le Sous-traitant remettra uniquement aux Responsables de Traitement un manuel technique décrivant notamment les droits d'accès, durée de conservation, cloisonnement des données et plus généralement, les mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en place. .

**Sort des Données à Caractère Personnel** – Le sort des Données à Caractère Personnel (restitution ou suppression) à l'issue de la Phase d'expérimentation sera convenu entre les Parties au cours de la phase d'expérimentation et notamment avec le Repreneur qui pourra être désigné.

**Traitement(s) lié(s) à la gestion de la relation commerciale et contractuelle entre les Parties** – Chaque Partie s'engage à se conformer pleinement à la Réglementation Applicable lorsqu'elle traite, en qualité de Responsable du Traitement distinct, des Données à Caractère Personnel qui concernent les représentants, employés et contractants de l'autre Partie à des fins de gestion de la relation commerciale et contractuelle.

---

# 11. Sous-traitance

Conformément à la loi de 1975 sur la sous-traitance, aucune Partie ne pourra sous-traiter tout ou partie de ses obligations à un tiers à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de la part des autres Parties.

Toutefois il est entendu entre les Parties que les Administrations, les Entreprises et les Opérateurs Partenaires autorisent d'ores et déjà Capgemini à sous-traiter les prestations d'hébergement à la société Microsoft ainsi qu'une partie de ses obligations à toute société dans laquelle Capgemini SE détient directement ou indirectement la majorité des actions, des parts ou des droits de vote ou à toute société affiliée à Capgemini SE sous réserve qu'elle soit située en France.

# 12. Confidentialité

Chaque Partie (selon le cas ci-après, la « Partie Destinataire ») s'engage à n'utiliser les Informations Confidentielles de l'autre Partie (selon le cas ci-après, la « Partie Divulgateur ») qu'en vue de l'exécution des obligations établies dans la présente Convention. Ainsi, la Partie Destinataire ne peut divulguer les Informations Confidentielles de la Partie Divulgateur qu'à ceux de ses employés, mandataires sociaux, Sociétés Affiliées et membres du Groupe auquel elle appartient ou cocontractants autorisés (tels que Sous-traitants) qui ont à en connaître à cet effet, et la Partie Destinataire d'Informations Confidentielles s'engage à ce que ces Informations Confidentielles :

- a) ne soient pas divulguées, ni susceptibles d'être divulguées, en tout ou en partie, directement ou indirectement, sous quelque forme et support que ce soit, à tout tiers ou à toute personne non autorisés, et à prendre toute mesure utile afin d'empêcher la divulgation, à moins que la Partie Divulgateur n'ait donné son consentement préalable et écrit ;
- b) ne soient pas utilisées, en tout ou en partie, directement ou indirectement, sous quelque forme et support que ce soit, dans un autre but que celui défini par la présente Convention ;
- c) ne soient pas utilisées ou exploitées, ni susceptibles d'être utilisées ou exploitées, en tout ou en partie, directement ou indirectement, sous quelque forme et support que ce soit, par tout tiers ou toute personne non autorisés, et, à prendre toute mesure utile afin d'empêcher leur utilisation ou exploitation ;
- d) soient protégées et traitées avec le même degré de protection, soin, discrétion et diligence qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance et à assurer leur sécurité par tous moyens appropriés ;
- e) soient gardées strictement confidentielles et que ne soit pas porté atteinte, en aucune façon, aux Droits de Propriété Intellectuelle ou tout autre droit portant sur les Informations Confidentielles ;
- f) ne soient pas copiées, reproduites, dupliquées, totalement ou partiellement, directement ou indirectement, sous quelque forme et support que ce soit, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas nécessaires à l'exécution des obligations de la Partie Destinataire u n'ont pas été autorisées préalablement de manière spécifique et par écrit par la Partie Divulgateur.

Nonobstant les droits de la Partie Divulgateur en cas de manquement de la Partie Destinataire au présent article la Partie Destinataire informera la Partie Divulgateur dans les meilleurs délais de toute prise de possession, utilisation ou prise de connaissance non autorisée des Informations Confidentielles.

Ne sont pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve :

- qu'elles sont tombées dans le domaine public préalablement à l'entrée en vigueur de la présente Convention ou après celle-ci par une voie autre que le non-respect de son engagement de confidentialité prévu aux présentes ;
- qu'elles lui étaient déjà connues avant communication par la Partie Divulgateur ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite sans restrictions, ni violations par ce tiers d'une obligation de confidentialité envers la Partie Divulgateur ;
- qu'elles sont le résultat de travaux internes entrepris de bonne foi par le personnel de la Partie Destinataire n'ayant pas eu accès à des Informations Confidentielles ;
- que leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Divulgateur.

Cependant, la Partie Destinataire pourra divulguer les Informations Confidentielles dans les cas suivants :

- l'utilisation ou la divulgation des Informations Confidentielles ont été autorisées par écrit par la Partie Divulgateur, Capgemini étant d'ores et déjà autorisé à divulguer les Informations Confidentielles à toute société dans laquelle Capgemini SE détient directement ou indirectement la majorité des actions, des parts ou des droits de vote ou à toute société affiliée à Capgemini SE ;
- les Informations Confidentielles font l'objet d'une requête par une autorité administrative ou doivent être divulguées en vertu d'une loi, d'un décret, d'un règlement ou d'une décision de justice. Une telle divulgation est limitée à la partie des Informations Confidentielles objet de cette obligation, étant précisé que la Partie Destinataire s'engage, sous réserve que cela soit légalement possible, à en informer la Partie Divulgateur préalablement à toute divulgation ;
- à son courtier d'assurance, à ses conseils juridiques, à ses commissaires aux comptes, à ses auditeurs et aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle.

Les obligations issues du présent article demeureront en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention et un (1) an à compter de son expiration ou résiliation pour quelque cause que ce soit.

## 13. Responsabilité

Chacune des Parties s'engage à réaliser sa Contribution au titre de la présente Convention avec toute l'expertise et la diligence nécessaires au respect de ses obligations.

Au titre de la présente Convention, chaque Partie ne sera responsable que de la Contribution sous sa responsabilité telles que définies en 6. *Rôle, Contributions et Obligations des Parties* et détaillées en Annexe 1 de la présente Convention. En aucun cas, Capgemini ne saurait être tenue pour responsable de l'ensemble des actions à réaliser dans leur globalité au titre de la présente Convention.

Il est rappelé que les Administrations, Entreprises et Opérateurs Partenaires sont responsables des Données qu'ils traitent en tant que Responsable des traitements et qu'ils collectent et compilent en tant que producteur de leurs Bases de Données. Ils sont responsables des Contenus fournis et qui peuvent être intégrés, échangés et transiter sur la Plateforme, ainsi que de leur mise à jour.

Capgemini est responsable des dommages directs que lui-même, son personnel, ses sous-traitants, pourraient causer aux autres Parties à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

La responsabilité de chacune des Parties au titre de la présente Convention, sera expressément limitée, tous dommages et toutes causes confondues, par an, au montant des financements alloués à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité au cours des douze (12) derniers mois au titre du Programme.

Les Parties conviennent expressément que tous dommages indirects sont exclus de toute réparation Dans les limites autorisées par la loi, et lorsque le régime de responsabilité du fait des produits défectueux a vocation à s'appliquer aux Services, les Parties conviennent que les limitations et exclusions de responsabilité prévues dans le présent article s'appliquent à toute réclamation et / ou action qui serait initiée à l'encontre de l'une ou l'autre des Parties sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux.

Les garanties spécifiquement stipulées dans le Contrat sont exclusives de toute autre garantie ou responsabilité, expresse ou implicite. Dans les limites autorisées par la loi, la garantie légale des vices cachés est expressément exclue.

En ce qui concerne les composants logiciels soumis à des licences de logiciels dit "libres" (ou "open-source") dont l'une des Parties ne serait pas l'auteur et/ou l'éditeur et qui pourraient être utilisés ou intégrés à la Plateforme, la responsabilité de la Partie concernée ne pourra être mise en cause, pour quelque raison que ce soit, pour tout dommage direct et/ou indirect causé par lesdits composants. Par ailleurs, les Parties reconnaissent et acceptent ne bénéficier d'aucune garantie sur lesdits composants.

Les stipulations de la présente clause ne sont ni dérisoires ni excessives et reflètent l'économie du Contrat.

## 14. Documents contractuels

La présente Convention est constituée des documents contractuels suivants, énumérés ci-après par ordre de priorité décroissant :

Le présent document ;

Ses Annexes ;

Annexe 1 : Matrice des rôles et responsabilités (RACI)

Annexe 2 : Description de la méthode agile en phase de déploiement expérimental

Annexe 3 : Gouvernance du Partenariat

Annexe 4 : Liste des composants OSS de la Plateforme MCM

Annexe 5 : Plan d'Assurance Sécurité

Annexe 6 : Cartographie du traitement des données à caractère personnel

Annexe 7 : Modèle de Lettre d'Adhésion

Annexe 8 : Liste des indicateurs quantitatifs de pilotage de l'expérimentation

Annexe 9 : Conditions d'utilisation de la Plateforme MCM

Annexe 10 : Accord sur la co-traitance liant les responsables conjoint du traitement

En cas de contradiction entre les documents mentionnés ci-dessus, le document classé plus haut dans la liste prévaudra sur un document de rang inférieur, étant précisé que les annexes sont entre elles d'égale importance. En cas de documents susceptibles de faire l'objet de versions successives, la dernière version validée par les Parties prévaudra sur les versions antérieures.

Les documents composant la présente Convention expriment l'intégralité des obligations des Parties quant à son objet et annulent et remplacent en conséquence toutes correspondances, écrits ou accords antérieurs et relatifs au même objet.

Toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties. A ce titre, toute demande de modification au cours de la Convention, devra être adressée par écrit par la Partie demandant la modification à l'autre Partie et devra préciser la nature et les implications de la modification envisagée.

# 15. Durée de la Convention de Partenariat

La présente Convention entre en vigueur à compter du 1er septembre 2021 pour une durée de dix-neuf mois (ci-après la « **Durée Initiale** »), soit jusqu'au 31 mars 2023.

La prolongation de la présente Convention devra être formalisée par la signature d'un avenant par les Parties.

# 16. Résultat de l'expérimentation

Les résultats de l'expérimentation seront mesurés de façon :

Quantitative, grâce à la mesure statistique des comptes créés et à l'usage du service (ex : demandes d'aides créés)

Qualitative, grâce à la conduite d'un questionnaire de satisfaction en fin d'expérimentation auprès de la population cible de l'expérimentation afin de collecter leur retour sur l'utilisation (ou la non utilisation) du service. Ce questionnaire sera partagé et validé en COPIL Territorial.

Ces indicateurs seront partagés lors des instances de gouvernance de COPIL Territoire.

La liste détaillée des indicateurs quantitatifs de pilotage est disponible en Annexe 8.

# 17. Résiliation et réversibilité

## 1.1 Résiliation de la Convention pour manquements

En cas de manquement grave par l'une des Parties à ses obligations non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ledit manquement, toute autre Partie pourra résilier la présente Convention avec un préavis de dix (10) jours à compter de la réception de la notification par lettre recommandée avec accusé réception, sans formalité judiciaire, et sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre dans les conditions mentionnées à l'article « Responsabilité ».

Il est toutefois convenu que la résiliation de la Convention dans les modalités décrites précédemment ne pourra intervenir qu'après escalade du différend dans les conditions prévues à l'Annexe 3.

Cette résiliation de la Convention n'aura d'effet qu'à l'égard de la partie défaillante, le Convention continuant de produire ses effets entre les autres Partenaires.

## 1.2 Conséquences de la résiliation de la Convention

---

Il est entendu entre les Parties qu'en cas d'expiration ou de résiliation de la Convention pour quelque cause que ce soit, chaque Partie restera titulaire des droits de propriété intellectuelle tels que décrits dans la clause **6. Propriété Intellectuelle**, et des droits d'usage consentis pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle.

### 1.3 Réversibilité

La réversibilité, au titre de la présente Convention, portera sur la restitution des éléments (fichiers, données, documents...) transmis par les Parties aux autres dans le cadre de la Convention.

Les conditions de mises en œuvre de la réversibilité seront discutées et actées par les Parties dans le cadre d'un Comité de pilotage. Les actions incombant à chacune des Parties au titre de la réversibilité figureront dans le compte-rendu du Comité de pilotage partenarial concerné.

## 18. Indépendance des Parties

La présente Convention ne peut en aucun cas être interprétée comme créant une association, une société en participation, une société créée de fait, une représentation, un mandat, une franchise, une agence commerciale ou un contrat de travail entre les Parties.

## 19. Assurances

Chacune des Parties déclare être assurée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour toutes les conséquences dommageables des actes dont elle pourrait être tenue pour responsable en vertu de l'exécution du Partenariat.

Chacune des Parties s'engage à régler toutes les primes afin que les autres Parties puissent faire valoir leurs droits et à fournir sur demande aux autres Parties une attestation d'assurance standard.

Capgemini ayant l'obligation de tenir son assureur informé du nombre d'Utilisateurs afin que son programme d'assurance Responsabilité Civile soit adapté en conséquence, les autres Partenaires sont tenus de communiquer cette information à Capgemini à sa demande.

## 20. Force majeure

La notion de « Force majeure » désigne toute circonstance échappant au contrôle d'une partie (y compris les épidémies et/ou pandémies et leurs conséquences, les grèves, lock-out ou autres conflits du travail, les catastrophes naturelles, la guerre, les émeutes, les troubles civils, les dommages causés par de la malveillance, les pannes d'usine ou de machine, les incendies, les inondations ou les tempêtes).

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable et aucune indemnité ne pourra lui être demandée au titre des retards ou conséquences dommageables, dans la mesure où ces retards ou ces conséquences sont dus à des cas de Force majeure étant précisé que l'obligation de paiement de peut être suspendue du fait d'un cas de Force majeure.

La Partie qui prétend invoquer la Force majeure doit rapidement notifier, par écrit, à l'autre Partie les raisons du retard ou de la violation (ainsi que la durée potentielle de ce retard) et également le fait que :

L'exécution des obligations de la Partie affectée est suspendue pendant la durée de la situation de force majeure ; et

La Partie affectée bénéficie d'une prorogation de délai égale à la durée du retard.

## 21. Communication relative au Partenariat

Chaque Partie autorise par les présentes l'autre Partie à la citer à titre de référence ou à faire référence au présent Partenariat dans ses présentations internes et/ou propositions commerciales et uniquement dans ces types de support. A ces fins, chaque Partie autorise les autres, à titre personnel, non exclusif et non transférable, à utiliser (droit de reproduction, droit de représentation et droit d'adaptation au format) son nom et son logo en respectant la charte graphique, pour la durée de la présente Convention, afin de promouvoir le Partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur les supports de communication. Il devra également être clairement mentionné la notion d'Expérimentation lorsqu'il est fait référence au présent Partenariat.

Les Partenaires devront communiquer sur leur participation au Programme dans le respect des principes de tonalité éditoriale et d'identité visuelle fournis par le Porteur du Programme MCM. Tout autre type de communication devra faire l'objet d'un accord écrit préalable des deux autres Parties.

## 22. Dispositions diverses

### 1.1 Cession, transmission et extension de la Convention

- La présente Convention est conclue par les Parties *intuitu personae*. En conséquence, une Partie ne peut, de quelque manière que ce soit, céder les droits et obligations résultant de la présente Convention à des tiers (sauf au bénéfice d'une entité du Groupe auquel elle appartient), sans l'accord exprès et préalable des deux autres Parties.
- Chacune des Parties devra donner son consentement écrit sur toute participation éventuelle, sous quelque forme que ce soit (directe ou indirecte), de tiers à l'exécution des obligations résultant de la présente Convention, sans préjudice de toute autre disposition présente.
- Ce Partenariat oblige les Parties à engager également leurs successeurs juridiques, comme toute autre entité juridique résultant d'une fusion, d'acquisition ou restructuration avec tous les droits et devoirs qui sont contenus dans la présente Convention.

### 1.2 Non renonciation et nullité partielle

---

- Le fait pour l'une ou l'autre des Parties, en une ou plusieurs occasions de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions de la présente Convention, ne pourra en aucun cas impliquer la renonciation par cette Partie à s'en prévaloir ultérieurement.
- Si l'une des dispositions de la présente Convention s'avérait contraire à une loi ou une réglementation applicable, cette disposition serait réputée écartée, sans que cela n'affecte la validité des autres dispositions de la présente Convention.

### 1.3 Conformité

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre toutes les démarches réglementaires nécessaires à la réalisation de sa Part des travaux permettant d'assurer la conformité du Programme au droit français, et ainsi solliciter tous les avis, déclarations, autorisations et décisions requises par la conduite du Programme.

### 1.4 Contexte exceptionnel

A la date de signature du contrat, Capgemini a dument informé le client que le contexte exceptionnel à l'échelle mondiale relatif au coronavirus COVID-19, pourrait affecter l'exécution de certaines de ses obligations. Dans ce contexte, des mesures exceptionnelles émanant du Gouvernement Français et des institutions pourraient s'imposer à Capgemini dans les semaines ou mois à venir, pour une durée indéterminée au jour de la signature du Contrat. Par ailleurs, des raisons légitimes liées à la protection et la sécurité ou à la sureté de ses collaborateurs pourraient amener Capgemini à refuser des déplacements sur site, dans une ville ou un pays déterminé.

Les autres Parties pourraient également être lui-même affecté par le contexte exceptionnel.

En considération du contexte et de ses conséquences directes et indirectes, les Parties reconnaissent mutuellement que leurs obligations sont soumises à un aléa.

Pendant toute la durée du contexte exceptionnel, les Parties sont convenues d'adapter leur relation contractuelle comme suit :

- les Parties s'efforceront de se tenir mutuellement informées, dans les plus brefs délais, notamment de tout impact sur l'exécution des Contributions et la mise à disposition de la Plateforme ;
- les Parties évoqueront dans le cadre des instances de gouvernance prévues au Contrat, tout impact ou évolution dans l'exécution du Contrat, ses conséquences notamment financières et contractuelles, et définir conjointement les actions à mettre en œuvre ;
- il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que, le temps et dans la mesure du contexte exceptionnel, tout engagement résultat, non-respect des niveaux de service et garantie, dus au titre du Contrat qui ne pourraient être respectés en tout ou partie pour une cause imputable au contexte exceptionnel susvisé, ne sauraient constituer un manquement contractuel imputable à la Partie débitrice. A ce titre, la partie débitrice de l'obligation en tout ou partie non remplie ne saurait être redevable auprès de l'autre Partie d'aucune pénalité ou tout autre sanction financière à ce titre. Les obligations concernées relèveront, le temps et dans la mesure du contexte exceptionnel, d'une obligation de moyens pour la durée au cours de laquelle celles-ci ne pourraient être en tout ou partie remplies ;
- sauf en cas de négligence manifeste, l'intention des Parties est de supporter équitablement les conséquences du contexte exceptionnel qu'elles, ou l'une d'entre elles, subissent.

Les Parties rappellent qu'elles agiront en toute bonne foi et dans leur intérêt commun.

### 1.5 Autres dispositions diverses

---

Les Parties élisent domicile en leur siège social respectif. Toute notification est effectuée par écrit, rédigée en français et transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres aux en-têtes des présentes.

## 23. Droit applicable et juridiction

La présente Convention de Partenariat est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant au-delà de quarante-cinq (45) jours à compter de la première notification adressée par la Partie plaignante à la Partie défaillante, les tribunaux compétents de Paris pourront être saisis sous réserve de l'application du décret n°2009-1205 du 09 octobre 2009 fixant le siège et le ressort des juridictions en matière de propriété intellectuelle.

## 24. Conditions financières

Le montant des développements pour interfacier le Compte Mobilité Mulhouse à la plateforme MCM sur les canaux iOS et Android de l'AOM s'élève à 55 000 €HT (correspondant à 77 jours hommes). Ce coût d'investissement est pris en charge par le programme MCM.

A partir du lancement, le coût de fonctionnement de l'interface sera de 1300€ HT par trimestre. Au titre de l'expérimentation, l'AOM prend en charge ces coûts prévus dans l'annexe financière de l'accord-cadre n°21C0001 « Renouvellement de l'application Compte Mobilité de Mulhouse Alsace Agglomération ».

Fait à Paris en trois exemplaires originaux,

**Pour Capgemini :**

M. Guillaume Cordonnier,  
Vice Président, Capgemini Consulting SAS

Date :

**Pour La Fabrique des Mobilités :**

Bruno Marzloff  
Président de La Fabrique des Mobilités

Date :

**Pour Mulhouse Alsace Agglomération**

Date :

# Annexe 1 : Matrice des rôles et responsabilités (RACI)

- Les rôles et responsabilités des parties prenantes de la Convention aux principales phases du projet sont décrits par le tableau d'organisation du travail ci-après : La responsabilité d'approbation « A » est attribuée à une seule partie prenante
- Plusieurs parties prenantes peuvent être responsables « R » de l'exécution d'une activité
- Certaines parties prenantes peuvent être consultées « C » ou informées « I » uniquement de la réalisation et de l'approbation des activités de l'expérimentation. Elles portent dans ce cas une responsabilité secondaire.

PROPOSITION DE RACI	Porteur & Porteur associés du Programme	AOM	Partenaires (financeurs et MSP)
<b>Gouvernance partenariale</b>			
Animation du comité de gouvernance partenariale	R/A	C	C/I
Coordination de l'expérimentation avec le Programme MCM et ses interlocuteurs clés	R/A	C/I	I
Portage politique de l'expérimentation locale sur le territoire pilote auprès des principaux partenaires publics et privés en amont du déploiement de l'expérimentation	C/I	R/A	I
Identifier, intégrer et contractualiser avec les partenaires locaux de l'expérimentation par système de lettre d'adhésion	R/A (entreprise)	R/A (Opérateur / Administration)	I
<b>Cadrage technico-fonctionnel de la plateforme</b>			
Définition des améliorations produit besoins spécifiques du territoire d'expérimentation	R/A	R	C/I
Priorisation et arbitrage des besoins de développement de la plateforme MCM	R/A	C	I
<b>Développements de la plateforme</b>			
Développement de la plateforme MCM incluant les besoins du territoire d'expérimentation, et, le cas échéant, les spécificités des fonctionnalités de la solution existante de l'AOM	R/A	C/I	I
Développement d'adaptations (ex : écrans) et de connecteurs (ex : ½ interfaces) entre MCM et la solution existante	R/A	C/I	C/I
Développement d'adaptations (ex : écrans) et de connecteurs (ex : ½ interfaces) entre la solution existante et MCM pouvant inclure l'évolution du SI existant de l'AOM	C/I	R/A	C/I
Développement d'adaptations (ex : écrans) et de connecteurs (ex : ½ interfaces) entre la solution existante et MCM pouvant inclure l'évolution du SI existant des Partenaires	C/I	C/I	R/A
Maintien en conditions opérationnelles, sécurisation de la plateforme MCM	R/A	C/I	C/I
Le cas échéant, maintien des connecteurs établis avec la solution existante de l'AOM	R/A	R	R
Mise à disposition de fonctionnalités de la plateforme MCM en mode API dans le cas d'une solution existante sur le territoire d'expérimentation	R/A	C/I	I
<b>Recette et réception de la plateforme</b>			
Réalisation des recettes produit de la plateforme MCM	R/A	C/I	C/I
Réalisation des recettes des ½ interfaces établis par l'AOM et les Partenaires entre une ou plusieurs solutions existantes et la plateforme MCM	C/I	R/A	R/A

<b>Déploiement de la plateforme</b>			
Documentation de la plateforme développée à destination de l'AOM ou du Repreneur	R/A	C/I	I
Préparation des contenus des plans de communication de l'expérimentation	R/A	C/I	C
Adaptation, préparation et lancement du plan de communication au sein de l'AOM auprès des usagers, collaborateurs ou administrés des partenaires MSP ou financeurs	C/I	R/A	R
Conduite du changement et formation des équipes locales à l'utilisation de MCM	C/I	R/A	I
Consolidation d'indicateurs d'utilisation de la plateforme en local	C/I	R/A	R
Mesure et suivi du déploiement de la plateforme	R/A	R	C/I
Centralisation des demandes de support des utilisateurs de la plateforme	R/A	C/I	I
Traitement des demandes de support technique des utilisateurs concernant la plateforme du territoire	C/I	R/A	R
Traitement des demandes de support technique des utilisateurs concernant la plateforme MCM	R/A	I	I
Traitement des demandes de support des utilisateurs concernant l'octroi et la gestion d'une demande d'aide	I	I	R/A
Hébergement du produit MCM pendant la phase d'expérimentation	R/A	C/I	C/I
Mise à disposition des informations relatives aux politiques d'incitation des financeurs	C/I	R	R/A

# Annexe 2 : Description de la méthode agile en phase de déploiement expérimental

La méthode agile mise en place pour le déploiement expérimental de la plateforme MCM s'appuie sur la méthodologie Scrum.

Chaque Partie a conscience que l'application de cette méthodologie nécessite de sa part une grande implication et collaboration avec les autres Parties. Les spécifications fonctionnelles de la plateforme Mon Compte Mobilité sont définies au fur et à mesure du projet lors des ateliers de travail.

Ce cadre de travail a pour ambition d'aborder tous problèmes complexes et adaptatifs en livrant des solutions de manière efficace avec la plus grande valeur possible. Il détermine les rôles, les événements, les artefacts nécessaires ainsi que les règles qui les lient.

Les principaux rôles sont les suivants :

Product Owner : Responsable de la maximisation de la valeur du produit. Il a pour mission de la traduire dans un « Backlog produit » instruit et ordonnancé à destination de l'équipe de développement.

Equipe de développement : Elle a pour charge de construire un incrément « fini » de manière itérative et en optimisant son efficacité en continu.

Scrum Master : Il est le garant du respect des règles de travail du Scrum. Il assiste l'équipe de développement ainsi que les personnes externes pour identifier les interactions bénéfiques entre elles.

Les événements :

Sprint : Correspond à la période au cours de laquelle la réalisation d'un incrément produit est réalisé et « fini ».

Planification du Sprint : Réunion de planification des tâches à réaliser lors du sprint

Daily Scrum : Réunion quotidienne permettant d'optimiser la collaboration et la performance pour les 24 prochaines heures

Revue de Sprint : Positionné à chaque fin de sprint, cette réunion vise à présenter l'incrément « fini ». Elle permet également aux parties prenantes (AOM, MSP, Partenaires financeurs) de faire part de leurs remarques. Le résultat en sera un backlog produit ajusté pour les prochains sprints.

Rétrospective de Sprint : Cette réunion est située en fin de sprint. Elle a pour objectif d'inspecter ce dernier et en définir les axes d'amélioration pour le prochain.

Artefact :

Backlog Produit : Il constitue une liste ordonnée de tous les éléments à réaliser pour construire et faire évoluer le produit en question. Il est l'unique source d'exigences liée au produit. Le Product Owner en est l'unique responsable.

Backlog Sprint : Il correspond à l'ensemble d'éléments sélectionnés pour le sprint ainsi que sa déclinaison en tâche.

Incrément : Il est le résultat des éléments du backlog produit réputés comme « fini » en fin de sprint

Définition de « Fini » (Definition of Done) : Cette définition détermine comment l'équipe Scrum peut déterminer si les éléments du backlog réalisés sont dit « Fini »

Définition du « Prêt » (Definition of Ready) : cette définition détermine les conditions à respecter pour qu'un élément du backlog soit réalisable par l'équipe de développement.

La recette sera mise en oeuvre par les Parties selon leurs obligations respectives établies dans l'annexe précédente « Matrice des rôles et responsabilités (RACI) ».

# Annexe 3 : Gouvernance du Partenariat

La gouvernance du Partenariat est organisée autour de quatre instances de gouvernance.

## **Le Comité technique du Programme Mon Compte Mobilité**

### Composition du Comité technique

Le Comité technique du Programme MCM est constitué d'un représentant de Capgemini, d'un représentant de La Fabrique des Mobilités, de la DGITM, de la DGEC et de l'ADEME afin de permettre une bonne synchronisation avec les différents travaux en cours en matière de mobilité et de politique nationale des transports terrestres.

- Il peut être complété ponctuellement et selon l'ordre du jour, de certains représentants des autres membres du Comité de Pilotage du Programme MCM et/ou d'« invités » sollicités au cas par cas.
- A ce titre, et dans le cadre de la Phase d'expérimentation, un ou plusieurs représentants de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, et/ou un ou plusieurs représentants des Partenaires - Opérateurs de mobilité, Entreprises partenaires et Administrations – peuvent être convoqués afin de participer à un suivi de la Phase d'expérimentation porté à la connaissance du Comité technique du Programme MCM.

### Réunions du Comité technique

Le Comité technique est présidé par les Porteurs associés du Programme et se réunit à minima mensuellement sur la durée de l'ensemble du Programme.

### Rôle du Comité technique

Le Comité technique a pour objectif de :

- Suivre l'avancement du Programme MCM
- Valider les décisions métier et techniques du projet
- Anticiper les risques et prendre les actions correctives associées
- Valider l'ensemble des arbitrages opérationnels dans le cadre du Programme
- Le cas échéant, partager des points de suivi de la Phase d'expérimentation auprès d'une AOM Pilote

A titre facultatif, le Comité de pilotage peut endosser un rôle de conseil dans le suivi de la Phase d'expérimentation.

## **Le Comité de pilotage territorial**

### Composition du Comité de pilotage territoire

Le Comité de pilotage territorial est constitué d'un représentant de Capgemini, d'un représentant de La Fabrique des Mobilités, du chef de projet du Territoire d'expérimentation et des autres membres de l'équipe projet du Territoire en question, incluant notamment des Partenaires - Opérateurs de mobilité, Entreprises partenaires et Administrations

### Réunions du Comité de pilotage territoire

- Le Comité de pilotage territorial est présidé par l'Autorité Organisatrice de Mobilité qui en assure le secrétariat, et se réunit à minima toutes les 6 semaines pour la durée de la Phase d'expérimentation sur convocation du Porteur du Programme.

- Des réunions extraordinaires du Comité de pilotage territorial peuvent être sollicitées par l'une ou l'autre des Parties de la présente Convention.

#### Rôle du Comité de pilotage territorial

- Le Comité de pilotage territorial vise à suivre l'avancement opérationnel de l'ensemble des actions de développement et de déploiement du service proposé en Phase d'expérimentation, telles que spécifiées dans la Partie 4 de la présente Convention « Rôle, Contributions et Obligations des Parties ».
- L'Autorité Organisatrice de la Mobilité conserve toute responsabilité dans la consolidation d'une vision permettant le suivi de la Phase d'expérimentation auprès de ses Partenaires territoriaux.
- Le nombre et la nature des interfaces à réaliser par chacun des Partenaires et le développement des interfaces de programmation (API) par Capgemini pour la Phase d'expérimentation est soumis à validation du Comité de pilotage territorial.

#### Le Comité de suivi de la solution existante

##### Composition du Comité de suivi de la solution existante

- Le Comité de suivi est présidé par le Chef de projet du Territoire d'expérimentation de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.
- Il est composé d'un ou plusieurs représentants de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et de représentants métiers et techniques des Partenaires - Opérateurs de mobilité, Entreprises partenaires et Administrations
- Il peut être complété ponctuellement et selon l'ordre du jour, de représentants de Capgemini et de La Fabrique des Mobilités, et/ou d'« invités » sollicités au cas par cas.

##### Réunions du Comité de suivi de la solution existante

Le comité de suivi de la solution existante se réunit à minima une fois par trimestre du démarrage de la phase de déploiement de l'expérimentation, correspondant au lancement du service.

##### Rôle du Comité de suivi de la solution existante

Le Comité de suivi vise à :

- S'assurer que la plateforme Mon Compte Mobilité est opérée en synergie avec la solution existante, le cas échéant
- Suivre les anomalies de la plateforme, notamment liées à l'intégration entre MCM et une autre solution
- Identifier les éventuels dysfonctionnements dans les processus métiers, et leur interprétation technique
- Mener une réflexion quant à de nouveaux incitatifs de mobilité durable locales
- Etablir un retour d'expérience de l'intégration de Mon Compte Mobilité à une solution existante

#### Entrée d'un nouveau Partenaire

- L'entrée d'un nouveau Partenaire à la Convention d'expérimentation est subordonnée à un accord d'une majorité qualifiée des trois quart des membres présents du Comité partenarial, une fois que celui-ci sera mis en œuvre et programmé (auparavant, cette règle d'accord à majorité qualifiée ne sera pas mise en place). Elle deviendra effective le jour de la signature, par un nouveau Partenaire d'une Lettre d'Adhésion, qui sera le cas échéant annexé à la présente Convention.
- A compter de cette date, le nouveau Partenaire est lié par tous les termes de la Convention auxquels s'ajoutent les obligations de la Lettre d'Adhésion.

#### Retrait et exclusion d'un Partenaire

---

### Retrait d'un Partenaire

- Tout Partenaire peut décider de mettre fin à sa participation à la Convention, à condition de notifier préalablement sa décision au Porteur du Programme MCM ainsi qu'à tous les membres du Comité partenarial par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les motifs de son retrait.
- Dans les deux mois suivant l'envoi de cette lettre, le Comité partenarial devra se réunir pour prendre acte sur le retrait.

### Exclusion d'un Partenaire

- En cas de non-respect constaté d'une des obligations de la Convention par un Partenaire, le Comité partenarial devra se réunir dans un délai de trente (30) jours, afin de statuer sur les conséquences de la défaillance en question. Le Comité partenarial pourra décider d'exclure le Partenaire défaillant par une décision prise à l'unanimité, le Partenaire défaillant ne prenant pas part au vote.
- A compter de cette date, ses droits seront suspendus et plus aucune information confidentielle ne lui sera communiquée. Il pourra en outre voir sa responsabilité engagée à raison du préjudice subi par les autres Partenaires, dans les limites de l'article « Responsabilité ».

### Obligations du Partenaire sortant

- L Partenaire sortant restera tenu par ses engagements de confidentialité, tels que fixés à l'article « Confidentialité », sur les informations confidentielles, aussi longtemps que ces informations ne seront pas tombées dans le domaine public.
- Le retrait ou l'exclusion d'un Partenaire ne donnera lieu à aucune indemnisation des autres Partenaires.

# Annexe 4 : Liste des composants OSS de la Plateforme MCM (licence CeCILL-B)

Composant	Solution	Version	Éditeur	Licence / Souscription	Lien
Système d'exploitation serveur	Ubuntu	18.04 LTS	Canonical	Multiplés, principalement GPL	<a href="https://www.centos.org">https://www.centos.org</a>
Conteneurs	Docker	19.03.8	Docker	Apache License 2.0	<a href="https://www.docker.com">https://www.docker.com</a>
Orchestrateur de conteneurs	Kubernetes	1.18.8	Google	Apache License 2.0	<a href="https://kubernetes.io/">https://kubernetes.io/</a>
Proxy Inverse	Traefik	2.3.x	Traefik Labs	MIT License	<a href="https://doc.traefik.io/traefik/">https://doc.traefik.io/traefik/</a>
Environnement d'exécution JavaScript	Node.js	14.x	-	MIT License	<a href="https://nodejs.org/">https://nodejs.org/</a>
Générateur de sites statiques	GatsbyJS	2.x	Gatsby	MIT License	<a href="https://www.gatsbyjs.com/">https://www.gatsbyjs.com/</a>
Gestion de contenu orienté git	NetlifyCMS	2.10.x	Netlify	MIT License	<a href="https://www.netlifycms.org/">https://www.netlifycms.org/</a>
Gestion de contenu orienté APIs	Strapi	3.x	Strapi Solutions	MIT Expat License	<a href="https://strapi.io/">https://strapi.io/</a>
IHM Web	ReactJS	16.13.1	Facebook	MIT License	<a href="https://reactjs.org">https://reactjs.org</a>
Librairie de test JavaScript	Jest	26.x	Facebook	MIT License	<a href="https://github.com/facebook/jest">https://github.com/facebook/jest</a>
JVM / JDK	OpenJDK	8u251	Oracle	GNU General Public License, version 2	<a href="https://openjdk.java.net">https://openjdk.java.net</a>
Serveur d'applications Java	Spring Boot	2.2.6	VMWare	Apache License 2.0	<a href="https://spring.io/projects/spring-boot">https://spring.io/projects/spring-boot</a>

Administration serveur d'applications Java	Spring Boot Admin	2.1.6	Codecentric	Apache License 2.0	<a href="https://github.com/codecentric/spring-boot-admin">https://github.com/codecentric/spring-boot-admin</a>
Framework Batch	Spring Batch	4.2.2	VMWare	Apache License 2.0	<a href="https://spring.io/projects/spring-batch">https://spring.io/projects/spring-batch</a>
Système de gestion de bases de données	PostgreSQL	9.6	PostgreSQL	PostgreSQL License	<a href="https://www.postgresql.org">https://www.postgresql.org</a>
Administration système de gestion de bases de données	pgAdmin	4.20	PostgreSQL	PostgreSQL License	<a href="https://www.pgadmin.org">https://www.pgadmin.org</a>
Intégration de systèmes	WSO Enterprise Integrator	7.x	WSO2	Apache License 2.0	<a href="https://wso2.com/integration/">https://wso2.com/integration/</a>
API Gateway	WSO2 Microgateway	3.2.x	WSO2	Apache License 2.0	<a href="https://wso2.com/api-management/">https://wso2.com/api-management/</a>
Supervision & Monitoring	Prometheus	2.17.0	Prometheus	Apache License 2.0	<a href="https://prometheus.io">https://prometheus.io</a>
Plugin Supervision & Monitoring	Plugin Prometheus Node Exporter	1.0.0-rc.0	Prometheus	Apache License 2.0	<a href="https://github.com/prometheus/node_exporter">https://github.com/prometheus/node_exporter</a>
Plugin Supervision & Monitoring	Plugin Prometheus JMX Exporter	-	Prometheus	Apache License 2.0	<a href="https://github.com/prometheus/jmx_exporter">https://github.com/prometheus/jmx_exporter</a>
Dashboard Supervision & Monitoring	Grafana	6.6.2	Grafana Labs	Apache License 2.0	<a href="https://grafana.com">https://grafana.com</a>
Centralisation des logs	Grafana Loki	2.1.0	Grafana Labs	Apache License 2.0	<a href="https://grafana.com/oss/loki/">https://grafana.com/oss/loki/</a>
Moteur de recherche	ElasticSearch	7.6.2	Elasticsearch	Apache License 2.0	<a href="https://www.elastic.co/fr/">https://www.elastic.co/fr/</a> <a href="https://github.com/elastic/elasticsearch">https://github.com/elastic/elasticsearch</a>
Centralisation des logs	Fluentd	1.11.5	TreasureData	Apache License 2.0	<a href="https://www.fluentd.org/">https://www.fluentd.org/</a>
Centralisation des logs	Kibana	7.6.2	Elasticsearch	Apache License 2.0	<a href="https://www.elastic.co/fr/">https://www.elastic.co/fr/</a> <a href="https://github.com/elastic/kibana">https://github.com/elastic/kibana</a>

Centralisation des logs	Filebeat	7.6.2	Elasticsearch	Apache License 2.0	<a href="https://www.elastic.co/fr/">https://www.elastic.co/fr/</a> <a href="https://github.com/elastic/beats/tree/master/filebeat">https://github.com/elastic/beats/tree/master/filebeat</a>
Proxy OAuth2/OpenID Connect	Louketo à remplacer par OAuth2 Proxy	6.1.x	-	MIT License	<a href="https://github.com/oauth2-proxy/oauth2-proxy">https://github.com/oauth2-proxy/oauth2-proxy</a>
IAM	Keycloak	11.0.x	JBoss Red Hat	Apache License 2.0	<a href="https://www.keycloak.org">https://www.keycloak.org</a>
Case Management / BPM	Camunda Community Platform	7.13.0	Camunda	Apache License 2.0	<a href="https://camunda.com">https://camunda.com</a>
Versionning code	GitLab	13.x	GitLab	Commercial License	<a href="https://gitlab.com/gitlab-org/gitlab">https://gitlab.com/gitlab-org/gitlab</a>
Gestion projet (code)	Maven	3.6.3	Apache Software Foundation	Apache License 2.0	<a href="https://maven.apache.org">https://maven.apache.org</a>
Gestionnaire dépôts objets binaires	Nexus Repository OSS	3.x	Sonatype	Eclipse Public License 1.0	<a href="https://github.com/sonatype-nexus-community">https://github.com/sonatype-nexus-community</a>
Qualimétrie	Sonarqube	8.5.x	SonarSource	LGPL	<a href="https://www.sonarqube.org/">https://www.sonarqube.org/</a>
Gestionnaire de paquets Kubernetes	Helm	3.4.x	-	Apache License 2.0	<a href="https://helm.sh/">https://helm.sh/</a>
Infrastructure as Code	Terraform	0.12.24	HashiCorp	Mozilla Public License v2.0	<a href="https://www.hashicorp.com/products/terraform">https://www.hashicorp.com/products/terraform</a>
Sauvegarde / restauration					
Ordonnanceur	Quartz Scheduler	2.4.0	Terracotta	Apache License 2.0	<a href="http://www.quartz-scheduler.org">http://www.quartz-scheduler.org</a>
Archivage		-	-	-	
Construction images machines	Packer	1.5.6	HashiCorp	Mozilla Public License v2.0	<a href="https://www.packer.io">https://www.packer.io</a>
Sécurisation stockage password / credentials	Vault	1.5.x	HashiCorp	Mozilla Public License v2.0	<a href="https://www.hashicorp.com/products/vault">https://www.hashicorp.com/products/vault</a>
Gestion configuration / paramétrage	Consul	1.7.4	HashiCorp	Mozilla Public License v2.0	<a href="https://www.consul.io">https://www.consul.io</a>

# Annexe 5 : Plan d'Assurance Sécurité

## **Objet du document**

Mon Compte Mobilité (MCM) permet aux individus ayant souscrit au service de collecter et gérer leurs données de mobilité individuelles et accéder à un certain nombre de services additionnels.

Dans ce cadre Capgemini développe et maintient le service MCM durant un mandat jusqu'au 31 mars 2023 et requiert donc un haut niveau de sécurité dans la protection des informations contenues dans MCM ainsi que des siennes.

Le plan d'assurance sécurité est conçu pour soutenir la politique de sécurité de l'information du service MCM en adéquation avec celle de Capgemini. Il décrit comment Capgemini s'assure de répondre aux exigences des deux parties en matière de sécurité de l'information.

Ce document décrit les mécanismes de sécurité de l'information mis en œuvre tant d'un point de vue technique que fonctionnel ou organisationnel. Il décrit également le moyen de vérifier de l'efficacité des mesures mises en œuvre et de leur amélioration.

## **Portée et applicabilité du PAS**

Ce document s'applique aux services fournis par Capgemini dans le cadre du projet MCM. Il formalise toutes les normes et méthodes, les mesures techniques et organisationnelles et les procédures destinées à garantir la sécurité des systèmes d'information dans le contexte de l'exécution des services proposés par Capgemini à savoir la phase de développement ainsi que sa gestion sur une période de la Convention de Programme jusqu'au 31 mars 2023.

Les contrôles de sécurité et les processus décrits dans ce plan sont mis en œuvre ou utilisés pendant toute la durée du mandat liés aux services fournis. Capgemini est responsable de la mise en œuvre de ce plan et de la garantie qu'il soit respecté.

Capgemini, pour ce projet particulier, décrira lors de la phase d'expérimentation la politique et les processus de sécurité de la plateforme MOB. Ces règles et processus de sécurité devront perdurer au-delà du mandat de gestion par le repreneur pour assurer la cybersécurité de la plateforme.

# Annexe 6 : Cartographie du traitement des données à caractère personnel

## Coordonnées du Délégué à la Protection des Données (DPO)

DPO Entreprises Partenaire

DPO Capgemini : [dpofrance.fr@capgemini.com](mailto:dpofrance.fr@capgemini.com) (DPO France) et [dpocapgemini.global@capgemini.com](mailto:dpocapgemini.global@capgemini.com) (Group DPO)

DPO AOM :

## Existence d'un Traitement de Données à Caractère Personnel dans le cadre des Services

Les Parties reconnaissent que :

L'AOM agit en tant que Responsable de Traitement indépendant concernant les fonctionnalités de l'expérimentation

Capgemini agit en tant que Sous-Traitant pour le compte de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, les Partenaires, concernant la gestion de leurs espaces personnalisés pour le traitement des demandes d'aide au sein de la Plateforme MCM

La présente Annexe a pour vocation de d'écrire l'exhaustivité des Traitements réalisés par Capgemini en tant que Responsable de Traitement et Sous-Traitant pour le compte des Partenaires, dans les conditions prévues à l'article « Traitement de Données à Caractère Personnel » du Contrat et à la présente Annexe.

## Finalité(s) et objet(s) du Traitement des Données par Capgemini – Sous-traitant

- Prestations de conception de système, d'application, de plateforme :
  - Réalisation des tests avec des données réelles –
  - Réalisation des tests avec des données fictives ou anonymisées par le Partenaire
- Maintenance et correction d'anomalies
- Hébergement
- Etudes ou analyses identifiées dans l'offre du Sous-traitant
- Autres : Ensemble de finalités décrites dans la Partie 4 de la présente Convention relative aux Obligations des Parties

## Nature du Traitement effectué par le Sous-traitant

- Lecture / Consultation / Visualisation des Données

Commentaire éventuel :

Dans le cadre des fonctions d'administrateur fonctionnel de la plateforme MCM, le seul cas où ce traitement s'applique est celui de la création de compte de gestionnaires RH / collectivités pour les données de nom, prénom, mail

Dans le cadre des fonctions d'administrateur technique de la plateforme, le seul cas où ce traitement s'applique est lors d'une anomalie critique. L'accès est restreint aux profils de l'architecte et du responsable technique du Programme

Dans tous les cas, les justificatifs sont chiffrés et non accessibles par aucun profil de l'équipe du Programme Mon Compte Mobilité

Modification des Données

*Commentaire éventuel* : Modification des données à la main de l'Usager

Suppression des Données

*Commentaire éventuel* : Suppression de données à la demande de l'Usager et automatiquement au bout de 3 ans en cas d'expiration de compte ayant réalisé des demandes, 2 ans pour un compte sans demande réalisée, 6 mois pour un compte jamais activé

Test sur les Données

*Commentaire éventuel* : Dans le cadre de test de la qualité des données, sur données fictives ou anonymisées

Hébergement

*Commentaire éventuel* : Hébergement sous-traité à Microsoft par le Sous-traitant

Archivage des Données

*Commentaire éventuel* : Archivage dans le cadre de la sous-traitance confiée à Microsoft par le Sous-traitant

Extraction / Récupération des Données

*Commentaire éventuel* : l'Usager est autonome pour récupérer ses données (bouton depuis la page du profil)

Anonymisation

*Commentaire éventuel* :

Autre : Chiffrement, cloisonnement des données, contrôle d'intégrité des données

#### Catégories de Personnes Concernées par le Traitement

Clients du Responsable du Traitement

*Précision(s) éventuelle(s)* : \_\_\_\_\_

Salariés du Responsable du Traitement

*Précision(s) éventuelle(s)* : \_\_\_\_\_

Fournisseurs du Responsable du Traitement

*Précision(s) éventuelle(s)* : \_\_\_\_\_

Autre catégorie : Usagers de la plateforme MCM pouvant regrouper des citoyens du territoire représenté par le Responsable de traitement ou des collaborateurs d'entreprises basées sur le territoire représenté par le Responsable de traitement

#### Catégories de Données à Caractère Personnel traitées :

*Note : Une Donnée à caractère Personnel est toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable, notamment par référence à son nom, numéro d'identification, données de localisation, ou à un ou plusieurs éléments physiologiques, génétiques, économiques, culturels ou sociaux qui lui sont propres.*

Données relatives à l'identification et aux coordonnées d'une personne

*Préciser : nom, prénom, date de naissance, adresse email personnelle, ville, code postal, entreprise*

Données relatives à la vie personnelle d'une personne

*Préciser : à la date de la signature, nous ne sommes pas concernés par ce champ ; suivant les travaux en cours sur la standardisation du compte mobilité et la décision ultérieure de Mulhouse Alsace Agglomération de les intégrer ou pas, certaines données pourraient être éventuellement concernées comme les préférences de voyage*

Données relatives aux activités professionnelles d'une personne

*Préciser : adresse email professionnelle, numéro de SIRET de l'employeur de l'utilisateur*

Données relatives à la situation financière d'une personne

*Préciser : IBAN, avis d'imposition, revenu fiscal de référence, niveau de revenus de l'utilisateur dans la mesure où l'utilisateur se connecte via France Connect. Ces données sont hébergées, mais seul le financeur de la mobilité (collectivité ou entreprise partenaire) qui les requiert pour l'octroi de son aide y a accès.*

Données de connexion

*Préciser : Mot de passe, numéro unique d'utilisateur de MCM*

Données de localisation

Autre catégorie : Données relatives aux incitations perçues par l'Usager (montants versés, utilisation des incitations, etc.),

#### **Catégories particulières de Données à Caractère Personnel traitées :**

*Note : Ces données sont en principe interdites de traitement en Europe ou bien font l'objet d'une réglementation stricte. Si l'une de ces catégories est cochée, les DPO du Responsable du Traitement et du Sous-traitant doivent être interrogés pour vérifier la légalité et l'encadrement du Traitement.*

Données concernant l'état de santé

Numéro de sécurité sociale (NIR...)

Données qui révèlent l'orientation et/ou la vie sexuelle

Données biométriques ou génétiques

Données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique

Données qui révèlent une appartenance syndicale

Données qui révèlent les opinions politiques

Données qui révèlent l'orientation religieuse

Données qui se rapportent à des infractions (ex : casier judiciaire...)

Données en champs libres

*Préciser : La plateforme MCM ne traite aucune donnée sensible au sens du RGPD*

### Sous-traitance ultérieure

#### Sous-traitants internes Capgemini

Le Sous-traitant est autorisé à sous-traiter le Traitement des Données à Caractère Personnel décrit dans la présente annexe à des Sous-traitants ultérieurs internes, c'est-à-dire, à des entités légales appartenant au Groupe Capgemini, que celles-ci soient situées dans ou hors de l'Espace Economique Européen (EEE).

A la date de signature du Contrat, les Sous-traitants ultérieurs internes sont indiqués ci-dessous :

Dénomination sociale	Situation géographique (Pays)	Moyens de transfert (pour les Sous-traitants hors EEE)
NA		

#### Sous-traitants externes Capgemini

Le Sous-traitant est d'ores et déjà autorisé à sous-traiter le Traitement des Données à Caractère Personnel aux Sous-traitant ultérieurs désignés ci-dessous.

Dans le cas où le Sous-traitant souhaiterait sous-traiter les Données à Caractère Personnel à un Sous-traitant ultérieur externe situés en dehors de l'EEE, le Responsable du Traitement autorise d'ores et déjà le Sous-traitant à signer au nom et pour le compte du Responsable du Traitement des clauses contractuelles types pour le transfert des Données à Caractère Personnel aux Sous-traitants dans des pays tiers en vertu de la décision 2010/87/UE de la Commission européenne ou des clauses types équivalentes de protection des données en vertu du droit de l'UE.

Dénomination sociale	Situation géographique (Pays)	Moyens de transfert (pour les Sous-traitants hors EEE)	Point de contact/DPO
Microsoft	France (back-up au sein de l'Union européenne en cas d'indisponibilité de certaines fonctionnalités en France).	Non prévus par le projet MCM	

### Durée du Traitement et sort des Données à Caractère Personnel

#### Durée du Traitement :

Règles de conservation mises en place : 3 ans en cas d'expiration de compte ayant réalisé des demandes, 2 ans pour un compte sans demande réalisée, 6 mois pour un compte jamais activé

Autre

#### Sort des Données à Caractère Personnel pendant l'exécution du Contrat

Suppression des données de tests à la réception du PV de recette

Suppression régulière des copies des éventuelles copies de production

Fréquence à définir : Après chaque résolution d'anomalie nous ayant contraint à analyser des données issues de production

Autres : Tout tests de recette s'appuiera sur des données fictives

#### Sort des Données à Caractère Personnel à l'issue du Partenariat

Destruction  Restitution

Mode de restitution des données devant faire l'objet d'un accord préalable entre les Parties de la présente Convention et le Repreneur de la solution MCM.

#### Description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles

*Application du Plan Assurance Sécurité comprenant en partie les mesures suivantes :*

*Les certifications éventuelles applicables sur le site depuis lequel nous délivrons les Prestations (ISO 27001 notamment) ;*

*Les éventuels procédés visant de pseudonymisation et/ou de chiffrement des Données à Caractère Personnel ;*

*Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de Traitement ;*

*Les éventuels moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à Caractère Personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;*

*L'éventuelle procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement ;*

*La procédure de destruction/restitution des données qui doit préciser quel sort sera réservé aux données à l'issue des Prestations (destruction ou restitution) et quel document sera fourni par le Sous traitant pour attester des mesures prises ;*

*Les mesures prises pour sensibiliser/former les collaborateurs Capgemini sur le projet : e-learning, présentation du PAS lors de l'onboarding des collaborateurs.*

# Annexe 7 : Modèle de Lettre d'Adhésion

[Papier à entête du Partenaire]

Je soussigné [Nom du représentant légal], représentant de l'organisation [à compléter] dument habilité aux présentes, confirme par la présente la volonté de [Nom de la société] de contribuer au déploiement expérimental de la Plateforme MCM sur le [Nom AOM], dans les conditions décrites dans la Convention de Partenariat signée entre Capgemini Invent, Porteur pilote du Programme CEE, La Fabrique des Mobilités, Porteur associé, et l'Autorité Organisatrice de la Mobilité [nom de l'AOM] et communiquée au Partenaire. Ce dernier reconnaît en avoir pris connaissance et en acceptant les termes et conditions avant de signer la présente lettre.

Dans ce cadre, [Nom de la société] s'engage en tant qu'Opérateurs de mobilité (ou MSP), Entreprises Partenaires, Administrations [rayer la mention inutile] à réaliser les actions décrites ci-dessous :

Mettre en œuvre les obligations imparties à Opérateurs de mobilité (ou MSP), Entreprises Partenaires, Administrations [rayer la mention inutile] en phase de développement du produit minimum viable et en phase de déploiement expérimental de la plateforme MCM sur le territoire de l'Autorité Organisatrice de Mobilité, décrites dans la convention

Fournir à l'AOM les informations relatives aux politiques d'incitation à une mobilité durable mises en place par l'organisme partenaire

Promouvoir la plateforme MCM auprès de ses employés/administrés/agents

Maintenir les adaptateurs et connecteurs établis en phase de développement du produit pour rendre un service dans la plateforme MCM déployée auprès des Usagers

Consentir à l'utilisation à des fins statistiques des données d'utilisation de la plateforme Mon Compte Mobilité

[Compléter avec les engagements de la partie 6 Role contribution et obligation des parties suivant le signataire]

Respecter les conditions d'utilisation de la Plateforme MCM dans le cadre de l'expérimentation sur le territoire de l'Autorité Organisatrice de Mobilité

Désigner un unique point de contact pour entrer en relation avec l'Autorité Organisatrice de Mobilité du Territoire d'expérimentation. Ce dernier pourra rediriger des demandes ou réclamations d'utilisateurs de la plateforme MCM adressées au Partenaire

[Nom de la société] reconnaît avoir connaissance en tant qu'Opérateurs de mobilité (ou MSP), Entreprises Partenaires, Administrations [rayer la mention inutile] du fait que les données partagées avec la plateforme MCM sont hébergées par Microsoft Azure [Rajout d'informations le cas échéant]. [Nom de la société] s'engage à respecter ses obligations en tant que Responsable de traitement indépendant conformément aux conditions d'utilisation de la plateforme.

Le Partenaire reconnaît et accepte que France Connect sera un des moyens mis en œuvre pour le recueil des informations de l'Usager, nécessaires à la fourniture des Aides de Mobilité par le Partenaire. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans les conditions d'utilisation de la Plateforme

Le Partenaire est informé du caractère expérimental du Programme et reconnaît qu'il ne peut lui être garanti un usage de la Plateforme MCM à l'issue de la phase d'expérimentation, à tout le moins dans des conditions identiques à celles prévues par la Convention, la poursuite de la mise à disposition de la Plateforme MCM dépendant notamment de la capacité de reprise de cette dernière par une autorité de l'Etat.

[Nom de la société] s'engage à s'assurer que sa Contribution est compatible avec son objet social et ne présente pas un quelconque risque en matière de conflit d'intérêts.

[Nom de la société] s'engage à s'assurer que l'utilisation de la Plateforme, dans le cadre de la phase expérimentale, est compatible avec son propre SI, son organisation et la manière dont elle propose ses propres services aux Usagers.

[Nom de la société] s'engage à communiquer sur sa participation au Programme dans le respect des principes de tonalité éditoriale et d'identité visuelle fournis par le Porteur du Programme MCM

[Nom de la société] reconnaît et accepte que l'ensemble des termes et conditions de la Convention de Partenariat lui sont opposables par l'ensemble des Partenaires et s'engage à les respecter.

[Nom de la société] accepte que le Porteur du Programme et le Porteur associé utilise sa dénomination sociale, son nom commercial et son logo à des fins de communication.

Fait le [date],

Signature [Nom de la société] et [Fonction du signataire]

**Pour Capgemini :**

M.Guillaume Cordonnier,  
Vice Président, Capgemini Consulting SAS

**Pour La Fabrique des Mobilités :**

Bruno Marzloff  
Président de La Fabrique des Mobilités

Date :

Date :

**Pour Mulhouse Alsace Agglomération**

Date :

# Annexe 8 : Liste des indicateurs quantitatifs de pilotage de l'expérimentation

Une première liste d'indicateurs « quantitatifs » de pilotage de l'expérimentation est partagée comme suit. Ces indicateurs seront mis en place, sous réserve de faisabilité technique.

Une enquête complémentaire qualitative sera mise en place auprès des usagers de la plateforme pour recueillir leur satisfaction. Ces usagers sont les employés membres d'une entreprise partenaire de l'expérimentation ainsi que les gestionnaire RH/paie des entreprises concernées. La trame de l'enquête sera partagée en COPIL Territorial.

## Plusieurs indicateurs seront mis à disposition pour mesurer le succès de l'expérimentation

UTILISATEURS
Nombre de création de compte MOB
Provenance de chaque utilisateur
Nombre de suppression de compte
Nombre de profil gestionnaire créés

USAGE DU SERVICE
Nombre de visites sur la plateforme MOB (toutes pages confondues)
Nombre de demandes réalisées par statut
Nombre d'appels par API
Type de device utilisés (IOS / ANDROID / Desktop..)



ENTREPRISES / COLLECTIVITÉS
Nombre et pourcentage de demandes validées par financeur
Nombre d'utilisateurs affiliés à un employeur

MAAS
Nombre de liaisons de compte (pour chaque MaaS)
Nombre de justificatifs générés
Nombre de demandes initiées depuis IDFM (parcours Webview) → à confirmer techniquement

→ Ces indicateurs seront mis en place sous réserve de faisabilité technique

# Annexe 9 : Conditions d'utilisation de la Plateforme MCM

Les conditions d'utilisation de la Plateforme MCM seront rédigées par le Programme Mon Compte Mobilité et soumises à la validation de l'AOM avant le lancement de l'expérimentation.

# Annexe 10 : Accord sur la co-traitance liant les responsables conjoint du traitement

**M. le Président** : Dernier point, il s'agit d'une convention de partenariat dans le cadre du Compte Mobilité, car nous avons été retenus comme terrain d'expérimentation. Philippe STURCHLER.

**M. STURCHLER** : Dans le cadre de l'appel à programme de 2019 lancé par l'Etat et l'ADEME, Capgemini Invent, en partenariat avec la Fabrique des Mobilités, met en œuvre le programme « Mon Compte Mobilité » MOB dont l'objectif est de déployer une plateforme de services à l'attention des citoyens, leur permettant d'accéder aux différentes aides aux déplacements proposés à l'échelle nationale ou locale par l'Etat, les collectivités ou les entreprises. M2A et la région Île de France ont été retenues par l'Etat comme territoires d'expérimentation. L'objectif est de créer une interface entre MOB et le Compte Mobilité m2A qui permettra aux utilisateurs du Compte Mobilité de connaître toutes les aides dont ils peuvent bénéficier, y compris les aides communales pour les moins de 18 ans, par exemple. Le montant des développements pour cette interface est estimé à 55 000€ HT. Il est pris en charge par le programme. A partir du lancement, le coût de fonctionnement de l'interface sera de 1 300 € HT, par trimestre, à la charge de m2A. Les conditions techniques, financières et juridiques du partenariat sont définies dans le projet de convention en annexe. Les crédits sont disponibles au budget annexe 2022 chapitre 011 - article 6156. Il vous est proposé de soutenir cette initiative. Je rajouterai juste que samedi a eu lieu « la semaine de la mobilité » et on a eu la visite, je ne me souviens plus de son nom, d'une directrice des Mobilités, elle a vraiment reconnu l'avance qu'on avait sur notre territoire avec le Compte Mobilité qui effectivement est bien plus développé que dans d'autres grandes villes. Et donc pour compléter et améliorer cet outil, je crois qu'il est important de compléter ce Compte Mobilité avec le service MOB.

**M. le Président** : Merci Philippe. Pas de question. Des votes contre ? Des abstentions ?

Pour : 57 + 24 procurations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**M. le Président** : Je vous remercie. Nous en avons terminé avec le conseil d'agglomération, chers amis. On vous invite à une petite collation, à la sortie, afin de pouvoir échanger encore. Je vous donne rendez-vous au prochain conseil d'agglomération qui aura lieu le 7 novembre 2022. Je vous souhaite à toutes et à tous une excellente soirée. Merci.

La séance est clôturée à 19 h 35.

## **Délibérations adoptées en Conseil d'agglomération du 26 septembre 2022**

- 1° Désignation du secrétaire de séance
- 2° Approbation du procès-verbal du 27 juin 2022 (3412)  
**Voir fichier « Projet PV CA 27-06-22 » joint à la convocation**
- 3° Projet de délibération n°699C Information du Conseil d'agglomération sur les délibérations et décisions prises par délégation (3412)

### **UN TERRITOIRE D'ACCUEIL DYNAMIQUE**

#### **- Urbanisme et aménagement**

- 4° Projet de délibération n°796C ZAC du Rinderacker à Rixheim : clôture de la concession et suppression de la ZAC (533)
- 5° Projet de délibération n°800C Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Mulhouse Alsace Agglomération : approbation du projet (532)

#### **- Attractivité, développement touristique et culturel**

- 6° Projet de délibération n°799C Création de l'agence d'attractivité Mulhouse Sud Alsace - désignation des représentations à l'assemblée générale (514)
- 7° Projet de délibération n°808C Association Cité du Train-patrimoine SNCF : subvention d'investissement (513)
- 8° Projet de délibération n°809C Association de gestion du Musée National de l'Automobile, collection Schlumpf : subvention d'investissement (513)
- 9° Projet de délibération n°810C Modalités d'application de la taxe de séjour pour 2023 : information complémentaire (511)

### **UN TERRITOIRE SOLIDAIRE AU SERVICE DE TOUS SES HABITANTS**

#### **- Sport**

- 10° Projet de délibération n°788C Fédération Française de Judo : conclusion d'une convention de partenariat pour l'accueil des championnats d'Europe par équipes mixtes 2022 au Palais des Sports de Mulhouse (243)

## **TERRITOIRE D'ÉQUILIBRE ET DE COOPÉRATION**

### **- Finances**

- Communication : Stratégie de sobriété énergétique
- 11° Projet de délibération n°789C Approbation du budget supplémentaire 2022 (311)
- 12° Projet de délibération n°790C Dotation de solidarité communautaire : répartition au titre de l'année 2022 (313)

### **- Ressources humaines**

- 13° Projet de délibération n°802C Indemnités de fonction des membres du conseil communautaire : mise à jour septembre 2022 (323)

### **- Administration générale**

- 14° Projet de délibération n°776C Désignation des délégués communautaires au sein des organismes et associations divers : modification (3412)
- 15° Projet de délibération n°804C Désignation de Mulhouse Alsace Agglomération au comité syndical du syndicat mixte de la Doller : modification (3412)
- 16° Projet de délibération n°513C Société anonyme d'économie mixte locale transfrontalière Novarhéna : avenir de la société (06)

## **UN TERRITOIRE DE NOUVELLE DONNE ENVIRONNEMENTALE, ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE**

### **- Environnement et énergie**

- 17° Projet de délibération n°774C Plan Climat : extension d'attribution du Fonds Climat Nouvelle Donne Environnementale aux associations (401)

### **- Transport**

- 18° Projet de délibération n°732C Réalisation d'un aménagement cyclable rue d'Eschentzwiller à Dietwiller : offre de concours au Syndicat de Communes de l'Île Napoléon (5412)

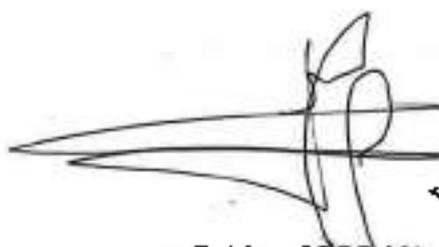
- 19° **Projet de délibération n°733C** Réalisation **d'un aménagement cyclable** rue de Modenheim à Riedisheim : offre de concours au Syndicat de Communes de l'Île Napoléon (5412)
- 20° **Projet de délibération n°779C** Alsace à Vélo : convention de partenariat (5412)
- 21° **Projet de délibération n°785C** Expérimentation **du covoiturage** : avenant à la convention avec Klaxit (5411)
- 22° **Projet de délibération n°806C** Expérimentation de la plateforme **Mon Compte Mobilité** : convention de partenariat (5413)

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN